

**UNIVERSITÉ PARIS 13 - SORBONNE PARIS CITÉ**

**École doctorale ERAME**

**Centre d'études et de recherches administratives et politiques (CERAP)**

***LES SOLS POLLUÉS : LEUR REMISE EN ÉTAT AU SERVICE DE LA JUSTICE***

***ENVIRONNEMENTALE***

**Thèse de doctorat en Droit, présentée et soutenue publiquement par**

**Vanessa de Fátima TERRADE**

**Le 28 juin 2017**

**Sous la direction de**

**Pascale STEICHEN et Roland RICCI**

**Membres du Jury :**

**M. Philippe BILLET, Université de Lyon ( Président du Jury et Rapporteur)**

**Mme Marta TORRE-SCHAUB, Université Panthéon-Sorbonne (Rapporteur)**

**Mme. Catherine FABREGOULE, Université Paris Nord (Examineur)**

**Mme Pascale STEICHEN, Université de Nice (Directrice de thèse)**



**UNIVERSITÉ PARIS 13 - SORBONNE PARIS CITÉ**

**École doctorale ERAME**

**Centre d'études et de recherches administratives et politiques (CERAP)**

***LES SOLS POLLUÉS : LEUR REMISE EN ÉTAT AU SERVICE  
DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE***

**Thèse de doctorat en Droit, présentée et soutenue publiquement par**

**Vanessa TERRADE**

**Le 28 juin 2017**

**Sous la direction de**

**Pascale STEICHEN et Roland RICCI**

**Membres du Jury :**

**M. Philippe BILLET, Université de Lyon ( Président du Jury et Rapporteur)**

**Mme Marta TORRE-SCHAUB, Université Panthéon-Sorbonne (Rapporteur)**

**Mme. Catherine FABREGOULE, Université Paris Nord (Examineur)**

**Mme Pascale STEICHEN, Université de Nice (Directrice de thèse)**



## **Avertissement**

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation quant aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



## Remerciements

J'exprime toute ma gratitude à Madame Steichen pour son énorme disponibilité et pour la façon intense dont elle s'est consacrée à ce travail. Je resterai toujours reconnaissante de votre soutien et consciente que sans votre collaboration, ce travail n'aurait pas été possible.

Je suis également reconnaissante envers Monsieur Ricci de ses encouragements et de l'enseignement qu'il m'a apporté. Je tiens à le remercier de m'avoir toujours accordé sa confiance et d'être un bon exemple de professeur, avec toute sa simplicité et gentillesse.

Je tiens à remercier Mme Marta Torre-Schaub et M. Philippe Billet pour l'honneur qu'ils m'ont fait pour leur participation à mon Jury de thèse en qualité de rapporteurs de mon travail, pour leur temps consacré à la lecture de cette thèse et pour les suggestions et les remarques, ainsi qu'à Mme Catherine Fabregoule de l'Université Paris 13 pour m'avoir fait l'honneur de participer au Jury de soutenance.

Je remercie très sincèrement le professeur de droit économique M. Giovanni Clark et le chercheur et géologue français Frédéric Ogé, qui m'ont fait partager leurs expériences dans le cadre du droit économique, et en ce qui concerne la pollution des sols, respectivement.

Un immense merci à Brigitte et à Dominique Terrade pour leur aide indispensable dans la pratique de cette langue aussi belle et difficile qu'est le français.

Mes remerciements vont également à Benjamin et à ma famille qui ont su me soutenir pendant toutes ces longues années. À mes collègues de travail de l'Université PUC Minas Serro, en particulier à Cristiane Kaitel et José Emílio Medauar Ommati. Et à tous mes amis qui m'ont apporté leur aide, soit sous la forme d'encouragements, soit avec des conseils techniques, et tout particulièrement, aux amis Míriam Menezes, Márcia de Souza, Fabiola Deslandes et Kouamé Koffi.



**À Melissa Ignês Terrade,**

**que tu fasses partie de tous ceux qui luttent pour un monde vraiment juste.**



## RÉSUMÉ

Au sein des pays à vocation démocratique, les politiques publiques reconnaissent généralement qu'il est du devoir de l'État de promouvoir une société égalitaire, sans pauvreté, en réduisant les disparités sociales et en travaillant en faveur de la protection de l'environnement. Malheureusement, dans de nombreux États tels que le Brésil, l'application de ces politiques n'est pas effective, notamment en ce qui concerne le droit des personnes à disposer d'un logement sain. Il en résulte, que dans la pratique, nous voyons de nombreuses familles habiter sur des sites extrêmement pollués ou subir de graves atteintes à leur droit de jouir d'un environnement sain, du fait qu'elles vivent tout près d'industries polluantes. Il existe donc une violation manifeste des principes proclamés par ces États de Droit. Face à ce constat, l'objectif principal de cette thèse est de comprendre combien serait importante la gestion des sols pollués, à partir de l'adoption de lois concernant la remise en état de ceux-ci. Plus la loi portant sur la remise en état des sols serait développée, plus les mécanismes de contrôle des sites pollués et potentiellement pollués seraient étendus, et moins grands seraient les risques pour la population qui viendrait vivre sur ces sites ou dans les alentours de ceux-ci ; ce qui, par conséquent, favoriserait la promotion d'un environnement sain pour tous, et l'émergence d'une société guidée par les principes de la justice environnementale. La méthodologie est adoptée dans le cadre du droit comparé, ce afin de démontrer l'évolution du droit fondamental à l'environnement en France et au Brésil et d'étudier des cas de pollution des sols dans ces deux pays. Le choix de ceux-ci s'explique par le fait que la France, pays industrialisé, possède déjà une certaine tradition dans le domaine du contrôle des sites pollués et potentiellement pollués ; contrairement au Brésil, pays en développement, qui est encore en train de chercher à déployer des mécanismes tournés vers la connaissance de ses sols et l'adoption d'un système d'inventaire national. De cette façon, il sera possible de comprendre l'importance de la législation environnementale et du contrôle de l'administration publique, afin de vraiment s'assurer du respect du droit fondamental à l'environnement pour la population de chacun de ces pays. Ensuite, nous évaluons les aspects socio-économiques des cas brésiliens, afin de comprendre la relation entre la pollution des sols et l'injustice environnementale dans ce pays. Ces diverses analyses nous amèneront à conclure que d'un point de vue juridique, il n'existe pas de lien flagrant entre, d'une part, la pollution des sols occasionnée par les entreprises du secteur industriel et, de l'autre, les disparités sociales existant au sein des pays.

Mots-Clés : Droit à l'environnement sain. Remise en état. Sols pollués. Justice environnementale. Société des risques. État de droit de l'environnement.



## RESUMO

Nos Estados Democráticos de Direito, as políticas públicas reconhecem um dever estatal de promover uma sociedade igualitária; sem pobreza, reduzindo, gradativamente, as desigualdades sociais existentes e protegendo o meio ambiente. No entanto, em muitos países, como no Brasil, a aplicação dessas políticas não é realmente efetiva, principalmente no que concerne ao respeito ao direito fundamental a uma moradia livre de riscos à saúde. O que se vê no dia a dia, são inúmeras famílias morando sobre áreas contaminadas ou, simplesmente, sofrendo consequências nefastas ao seu direito ao meio ambiente sadio, por serem vizinhas de grandes indústrias, em uma violação clara aos princípios preliminares proclamados por esses Estados de Direito. Diante disso, o objetivo principal desse trabalho é o de compreender a importância da gestão dos solos poluídos, a partir da adoção da política de sua reabilitação. Quanto mais desenvolvida for a legislação sobre a reabilitação das áreas poluídas, quanto melhor for o mecanismo de controle das áreas poluídas ou potencialmente poluídas, menor será o risco de que a população venha a viver nessas áreas, ou aos arredores delas, o que conseqüentemente, favorecerá a promoção de um meio ambiente sadio para todos, favorecendo o surgimento de uma sociedade pautada nos princípios da justiça ambiental. Como metodologia, utilizaremos a abordagem do direito comparado, a fim de demonstrar a evolução do direito fundamental ao meio ambiente na França e no Brasil e estudar alguns casos de poluição dos solos nos dois países. Esta escolha se baseia no fato da França, país industrializado, possuir já, uma certa, tradição no controle das áreas poluídas ou potencialmente poluídas. Ao contrário do Brasil, país em desenvolvimento, que está ainda tentando implantar mecanismo para o conhecimento dos seus solos e para a implantação de um sistema de inventário. Dessa forma poder-se-á compreender a importância da legislação ambiental e dos mecanismos de controle da administração pública, para realmente assegurar o respeito ao direito fundamental ao meio ambiente para a população de cada um desses países. Adicionalmente, passamos a avaliar o aspecto sócioeconômico dos casos brasileiros, a fim de compreender a relação entre a poluição dos solos e a injustiça ambiental neste país. Concluindo, que de um ponto de vista jurídico, não existe, ainda, uma relação entre a poluição dos solos ocasionada pela atividade industrial e as desigualdades sociais presentes em um país.

Palavras-chave: Direito ao meio ambiente sadio. Descontaminação. Áreas contaminadas. Justiça ambiental. Sociedade de risco. Estado de direito ambiental.



Une fois, on avait demandé à Jésus, qui seraient les personnes sauvées. Il n'a pas répondu que ce serait celles qui vivent en se frappant la poitrine et en proclamant le nom de Dieu. Il n'a pas non plus dit que ce serait celles qui vont à la messe ou aux cultes tous les dimanches. Ni celles qui pensent qu'elles savent tout sur la doctrine chrétienne et qui jugent leurs semblables.

La réponse de Jésus a été une surprise pour tous : « Car j'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire [...] j'étais malade, et vous m'avez rendu visite, opprimé et vous m'avez libéré... » (Matthieu, 25, 31-46). Jésus s'est mis à la place des plus pauvres et il a souligné que le salut sera donné à ceux qui au nom de l'amour, cherchent à satisfaire la faim des misérables, il ne se soumet pas face aux oppressions, cherche à assurer à tous une vie digne et heureuse<sup>1</sup>. (Traduction libre)

**(Frei Betto)**

---

<sup>1</sup> BETTO, Frei. Dilma e a fé cristã. *Folha de S. Paulo*, 10 out. 2010. Version originale : Certa vez indagaram a Jesus quem haveria de se salvar. Ele não respondeu que seriam aqueles que vivem batendo no peito e proclamando o nome de Deus. Nem os que vão à missa ou ao culto todos os domingos. Nem quem se julga dono da doutrina cristã e se arvora em juiz de seus semelhantes.

A resposta de Jesus surpreendeu: « Eu tive fome e me destes de comer; tive sede e me destes de beber; estive enfermo e me visitastes; oprimido, e me libertastes... » (Mateus 25, 31-46). Jesus se colocou no lugar dos mais pobres e frisou que a salvação está ao alcance de quem, por amor, busca saciar a fome dos miseráveis, não se omite diante das opressões, procura assegurar a todos, vida digna e feliz.



## Principales abréviations

ABNT	Associação Brasileira de Normas Técnicas / Association brésilienne de normes techniques – Brésil
AC	Áreas contaminadas / Sites contaminés
ACP	Action civile publique
ACPO	Associação de combate aos poluentes – Associação de consciência à prevenção ocupacional / Association de combat à la pollution et de conscientisation sur la santé du travailleur – Brésil
ADEME	Agence pour le développement et la maîtrise de l'énergie
AEE	Agence européenne de l'environnement
AFDI	Annuaire français de droit international
Aff.	Affaire
AJDA	Annuaire juridique de droit administratif
ANCI	Association nationale des communes italiennes – Italie
ANDEVA	Association nationale de défense des victimes de l'amiante
APAT	Agence pour la protection de l'environnement et pour les services techniques – Italie
Art.	Article
ATSDR	Agency for Toxic Substances and Disease Registry / Agence d'enregistrement de substances toxiques– USA
AVICCA	Associação das Vitimas de Cadmio e Chumbo e outros Metais Pesados da Bahia / Association des victimes du cadmium et du plomb et d'autres métaux lourds de la Bahia– Brésil
BA	Bahia – Brésil
BASIAS	Base de données d'anciens sites industriels et activités de service
BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs
BDEI	Bulletin de droit environnemental international
BDNAC	Banco de Dados Nacional sobre Áreas Contaminadas / Système d'inventaire national des sites pollués – Brésil
BJS	Bulletin joly sociétés
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
Bull.	Bulletin
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CADH	Convention Américaine des droits de l'homme
CC	Conseil constitutionnel
CC/02	Code civil brésilien – Brésil
CCass.	Cour de Cassation
CCHW	Clearinghouse for Hazardous Waste, Inc.
CDC	Código de Defesa do Consumidor / Code de défense du consommateur – Brésil
CE	Conseil d'état
CEA	Commissariat d'énergie atomique
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme

CEPRAM	Conselho de Proteção Ambiental da Bahia / Conseil de protection de l'environnement de Bahia – Brésil
CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act – USA
CERCLIS	Comprehensive Environmental Response, Compensation, Liability Information System – USA
CETEM	Centro de Tecnologia Mineral / Institut de technologie minérale – Brésil
CETESB	Companhia de Tecnologia de Saneamento Ambiental / Compagnie de technologie et d'assainissement – Brésil
CETRIN	Central Técnica de Tratamento e Disposição de Resíduos Industriais / Centre technique de traitement et de disposition de déchets industriels – Brésil
CF/88	Constituição da República Federativa do Brasil de 1988 / Constitution Fédérale de 1988 – Brésil
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Ch. Civ.	Chambre civile
Ch. de Comm.	Chambre de commerce
CHEJ	Center for Health, Environment and Justice
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIESP	Confederação das indústrias do Estado de São Paulo / Confédération des industries de l'état de São Paulo – Brésil
Cia	Compagnies / Companhia - Brésil
CIJ	Cour internationale de justice
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CLT	Consolidação da Legislação Trabalhista / Code du droit du travail – Brésil
CNCD	Conselho Nacional da Luta Contra a Discriminação / Conseil national de lutte contre la discrimination – Brésil
CNPJ	Cadastro Nacional de Pessoa Jurídica / Cadastre national de personne juridique – Brésil
CNRS	Centre national de recherche scientifique
COBRAC	Companhia Brasileira de Chumbo / Compagnie brésilienne de plomb – Brésil
COFAP	Companhia Fabricadora de Peças / Compagnie de fabrication de pièces – Brésil
COHAB	Companhia de habilitação do estado de Minas Gerais / Compagnie d'habitation de l'état de Minas Gerais – Brésil
COM	Commission européenne
CONAMA	Conselho Nacional do Meio Ambiente / Conseil national pour l'environnement – Brésil
Cord.	Coordination
CPC	Código de Processo Civil / Code de procédure civile – Brésil
CPI	Comissão Parlamentar de Inquérito / Commission d'enquête parlementaire – Brésil
CPJI	Cour permanente de justice internationale

Cr\$	Cruzeiros - Brésil
CRESAL	Centre de recherches et d'études sociologiques appliquées de la Loire
CRIIRAD	Commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité
CRIDEAU	Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme
CSTB	Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
CTN	Código Tributário Nacional / Code des impôts brésilien – Brésil
CVF	Collectif Vigilance Franklin
CVRD	Companhia Vale do Rio Doce – Brésil
D4E	Direction des Études Économiques et de l'Évaluation Environnementale
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
Dir.	Direction
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DJ	Diário do Judiciário / Jornal du pouvoir judiciário – Brésil
DPPR	Directeur de la prévention des pollutions et des risques
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
EACH/USP	Escola de Artes, Ciências e Humanidades da Universidade de São Paulo / École d'Art, des Sciences et Lettres de l'Université de São Paulo– Brésil
Éd.	Édition
EDR	Evaluation Détaillée des Risques
EIA	Etude d'impact environnemental
EJRC	Environmental Justice Resource Center / Cour de justice de l'environnement – USA
ENSP	École nationale de santé publique
EPA	Environmental Protection Agency / Agence de protection de l'environnement – USA
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPCRA	Emergency Planning and Community Right-To-Know Act – USA
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FBOMS	Forum Brésilien d'ONG's et de mouvements sociaux pour l'environnement et le développement
FEAM	Fundação Estadual do Meio Ambiente / Fondation étatique de l'environnement – Brésil
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEEP	Fórum Estudantil da Escola Estadual Polivalente / Forum des étudiants de l'école étatique polyvalente – Brésil

FEPRAC	Fundo Estadual para Prevenção e Remediação de áreas contaminadas / Fond étatique pour la prévention et la remise en état de sites pollués – Brésil
FIAT	Fabrique italienne automobiles Turin / Fabbrica Italiana Automobili Torino – Italie
FIEMG	Federação das Indústrias do Estado de Minas Gerais / Fédération des industries de l'état du Minas Gerais – Brésil
FIESP	Federação das Indústrias do Estado de São Paulo / Fédération des industries de l'état du São Paulo – Brésil
Fr	Français
FUNASA	Fundação Nacional de Saúde / Fondation nationale de santé – Brésil
FUNDACEN TRO	Fundação Jorge Duprat Figueiredo de Segurança e Medicina do Trabalho / Fondation Jorge Duprat Figueiredo de Sécurité et Médecine du Travail – Brésil
GAO	United States General Accounting Office – USA
GTZ	Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit / Agence allemande de coopération technique – Allemagne
HLM	Habitations à loyers modérés
IBAMA	Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis / Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables – Brésil
IBGE	Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística / Institut brésilien de géographie et des statistiques – Brésil
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IDH	Indice de développement humain
IFDD	Institut de francophonie pour le développement durable
IFEN	Institut français de l'environnement
IHR	inventaire historique regional
INERIS	Institut national de l'environnement industrie et des risques
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
InVS	Institut de veille sanitaire
JO	Journal officiel
JOCE	Journal officiel des Communautés Européennes
JORF	Journal officiel de la République Française
JOUE	Journal officiel de l'Union Européenne
LCHA	Love Canal Homeowner Association – USA
LI	Licence d'installation
LO	Licence d'opération
<i>Loc. cit.</i>	<i>Loco citato</i>
LP	Licence preventive
LPA	Les petites affiches
Ltda	Empresa de sociedade limitada / Entreprise à société limitée – Brésil

LULUs	Locally Undesirable Land Uses /Utilisation du sol localement indésirable – USA
MAB	Movimento dos atingidos por barragens / Mouvement des personnes qui subissent des préjudices en raison de la production de l'énergie hydro-électrique – Brésil
MEDD	Ministère de l'écologie et du développement durable
MERCOSUR	Marché commun du sud
MIT	Massachusetts Institute of Technology – USA
MMA	Ministère de l'environnement
MOPSAM-	Movimento Popular de Saúde Ambiental de Santo Amaro / Mouvement
MOPS	populaire de santé environnementale de Santo Amaro - Brésil
MP	Ministère public
MST	Movimento dos Trabalhadores Rurais sem Terra / Mouvement des travailleurs ruraux – Brésil
N.	Numéro
NBR	Norma Brasileira Regulamentadora / Norme brésilienne régulatrice – Brésil
NEPAL	National Environmental Policy Act / Nationale de la politique environnementale – USA
NIEHS	National Institute of Environmental Health Sciences – USA
NIMBY	Not in my backyard / Pas dans mon jardin
Min.	Ministère
OCDE	L'organisation de coopération et de développement économique
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPAS	Organização Pan-americana de Saúde / Organisation panaméricaine de santé
Org.	Organisation
PA	Pará – Brésil
PAC	Programme d'accélération de la croissance
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PAEG	Programme d'action économique du gouvernement
Par.	Paragraphe
PCUK	Société des produits chimiques Uguine-Kuhlman
PESGRI	Plano Estratégico dos Resíduos Industriais / Plan strategique des déchets industriels – Brésil
PIB	Produit intérieur brut
PNAD	Pesquisa nacional por amostra de domicílios / – Brésil
PNMA	Política Nacional do Meio ambiente / Politique nationale de l'environnement– Brésil
PNRS	Política Nacional de Resíduos Sólidos / Politique nationale de déchets solides – Brésil
PNUE/PNUD	Programme des Nations Unies pour l'environnement
P.O.S.	Plan d'occupation des sols
Préc.	Précité

PPRT	Plans de prévention des risques technologiques
PROGIL	Produits Chimiques Gillet
Pt	Portugais
PUC	Pontifícia Univesidade Católica / <i>université</i> pontificale catholique- Brésil
RCDIP	Revue critique de droit international public
RDA	Revista de direito ambiental
RDE	Revue du droit de l'environnement
RE	Recurso extraordinário / Recours extraordinaire, auprès du STF – Brésil
Rec	Recours
REDE	Revue européenne de droit de l'environnement
RELASC	Rede Latino-americana de Prevenção e Gestão de Sítios Contaminados / Réseau latino-américain de prévention et de gestion de sites pollués – Brésil
Ren	Revue de l'environnement
REPLAN	Refinária do Planalto / Raffinerie de Planalto – Brésil
Req.	Requête
RESOLO	Departamento de Regularização do Solo / Département de régularisation des sols – Brésil
Resp	Recurso especial / Recours spécial, auprès du STJ – Brésil
RFDA	Revue française de droit administratif
RGDIP	Revue générale de droit international public
RIMA	Relatório de Impacto Ambiental / Rapport des impacts sur l'environnement – Brésil
RJ	Rio de Janeiro – Brésil
RJE	Revue juridique de l'environnement
RJEAS	Réseau de justice environnementale d'Afrique du Sud
RMAT	Revue de droit commercial, maritime, aérien et des transports
RTD civ	Revue trimestrielle de droit civil
RTJ	Revue du tribunal de justice
RVI	Renault véhicules industriels
S.A.	Société Anonyme
SABESP	Companhia de Saneamento Básico do Estado de São Paulo / Compagnie d'assainissement de l'état de São Paulo – Brésil
S.D.A.U.	Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme
S.D.A.U.R.I.F.	Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France
S.E.I.-D.P.P.R.	Directeur de prévention des pollutions et sols
SCI	Société civile immobilière
SCOT	<i>Le</i> schéma de cohérence territoriale
SEHAB	Secretaria municipal de habitação de São Paulo / Secrétariat municipal d'habitation de São Paulo – Brésil

SMS	Secretária municipal de Saúde / Secrétariat municipal de santé – Brésil
SINA	Système informatique national de l'Environnement – Italie
SINIMA	Système national d'information sur l'environnement (Sistema Nacional de Informação sobre Meio Ambiente) – Brésil
Sinpetrol	Sindicato dos Trabalhadores no Comércio de Minerais e Derivados de Petróleo / Syndicat des travailleurs dans le commerce de minerais et des dérivés du pétrole – Brésil
SISNAMA	Sistema Nacional do Meio Ambiente / Système national de l'environnement – Brésil
SMIR	Société minière et industrielle de rouge
SMMA	Secretaria Municipal do Meio Ambiente / Secrétariat Municipal de l'environnement – Brésil
SP	São Paulo (état membre)
SNS	Service Eau/Environnement du Service de la Navigation de la Seine
SP	São Paulo – Brésil
SRU	<i>Solidarité et renouvellement urbain</i>
STF	Supremo Tribunal Federal / Tribunal suprême fédéral – Brésil
STIIC	Service technique interdépartemental de l'inspection des installations classées
STJ	Superior Tribunal de Justiça / Tribunal supérieur de justice – Brésil
SVMA	Secretaria Municipal do Verde e do Meio Ambiente / Secrétariat municipal du vert et de l'environnement – Brésil
TA	Tribunal administratif
TAC	Termo de Ajustamento de Conduta / Terme d'ajustement de conduite – Brésil
UFA	Universidade Federal de Alagoas / Université Fédérale d'Alagoas - Brésil
UFBA	Universidade Federal da Bahia / Université Fédérale de Bahia – Brésil
UICN	Union mondiale pour la nature
UNESCO	Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture
USA	United States of America / États-Unis d'Amérique
USEPA	United States Environmental Protection Agency / Agence de protection environnementale – USA
USP	Universidade de São Paulo / Université de São Paulo – Brésil
Vol.	Volume
VQRS	Valores Orientadores de Qualidade do Solo / Valeurs orientateurs de la qualité des sols – Brésil
ZAC	Zone d'aménagement concerté

ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZU	Zone à urbaniser
ZUP	Zones à urbaniser en priorité

## Principaux symboles

BHC ou (HCB)	Hexaclorociclohexano (Pt)
CCl4	Tétrachlorure de charbon (carbone) / Tetracloreto de carbono
DRINS	Resíduos organoclorados
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (Fr)
HCB	Hexaclorobenzeno
HCH	Hexachlorocyclohexane (Fr)
VOCs	Volatile Organic Compounds (An) / Compostos Orgânicos Voláteis (Pt)



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>31</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE - UNE GESTION DES SOLS POLLUÉS DÉTACHÉE DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE (EN FRANCE ET AU BRÉSIL).....</b>	<b>72</b>
<b>TITRE PREMIER – La gestion des sols pollués et la théorie de la remise en état : des outils pour la protection de l’environnement, des moyens pour promouvoir la justice environnementale.....</b>	<b>76</b>
<b>TITRE SECOND – Une calamité sanitaire dans le domaine privé, signalant l’existence de l’injustice environnementale.....</b>	<b>174</b>
<b>SECONDE PARTIE - LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE INTÉGRANT LA GESTION DES SOLS POLLUÉS .....</b>	<b>279</b>
<b>TITRE PREMIER – Vivement une nouvelle justice en cours de construction .....</b>	<b>76</b>
<b>TITRE SECOND – Des réflexions sur les droits fondamentaux en pleine injustice environnementale.....</b>	<b>37174</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE.....</b>	<b>483</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>489</b>



## INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Nous n'avons pas hérité de la terre de nos ancêtres.  
 Nous l'avons empruntée de nos enfants. »  
 Précepte d'une tribu indienne d'Amazonie.<sup>2</sup>

### I - LES FACTEURS DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE DES SOLS

#### L'INDUSTRIALISATION ET L'URBANISATION

La relation entre l'être humain et l'industrialisation est assez ambiguë. Le passage de la société agraire à la société urbaine a eu lieu en France après la seconde guerre mondiale, entre les années de 1960 et 1975<sup>3</sup>. Comme dans la grande partie des pays concernés qui ont subi ce passage, cette transformation de la société s'est opérée en raison du développement de l'industrialisation. Du fait de cette nouvelle activité industrielle émergente, la population a fini par abandonner la vie rurale au profit du travail industriel. Il s'agissait là d'un phénomène mondial. Toutefois en général, l'activité industrielle s'est focalisée sur des régions spécifiques au sein de chaque pays. À partir de la Révolution Industrielle, la France a vécu un développement industriel considérable, qui a fait de l'Île-de-France le plus important pôle industriel de ce pays. L'industrialisation a surtout été réalisée dans la région de Saint-Denis. Elle a commencé au XIXe siècle. Les facteurs qui ont favorisé le choix de l'industrialisation dans cette région, sont l'ouverture du canal Saint-Denis, en 1821, et la création d'un chemin de fer, en 1844. Six établissements métallurgiques ont été créés dans la région entre les années 1860 et 1870. « À l'appel de main-d'œuvre répond un fort taux d'accroissement de la population. En un siècle, de 1821 à 1921, Saint-Denis passe de 4 400 à 76 000 habitants. »<sup>4</sup>. L'industrialisation dans cette zone n'a pas seulement attiré la population rurale française, mais aussi une population immigrée, désireuse de construire une nouvelle vie en France.

Les nouveaux canaux de l'Ourcq, de Saint-Martin et de Saint-Denis, permettent à un trafic croissant de matériaux lourds d'être acheminé en évitant le cœur de Paris. Avec la Seine, ils vont jouer un rôle déterminant dans la localisation des activités industrielles. Dans la grande boucle que décrit la Seine en amont et en aval de Saint-

<sup>2</sup> Version originale : « Nós não herdamos a Terra dos nossos ancestrais. Nós a pegamos emprestada das nossas crianças. » Provérbio de uma tribo indígena da Amazônia.

<sup>3</sup> BECKOULE, P. (dir.). *Pour une métropolisation raisonnée : diagnostic socio-économique de l'Île-de-France et du Bassin Parisien*. Paris : La Documentation Française, 1999.

<sup>4</sup> COULAIS, Jean-François, GENTELLE, Pierre (dir.). *Paris et l'Île-de-France*. Paris : Belin, 2003. (Collection Terre des villes). p. 47.

Denis, plusieurs ports sont aménagés et attirent les usines de transformation, qui vont fixer à leur tour l'habitat ouvrier.<sup>5</sup>

La banlieue parisienne commence alors à se développer. Des immeubles à bas prix sont proposés à des ouvriers qui viennent travailler dans la région. Entre les années 20 et 30 des lotissements considérés « mal-lotis » y ont été créés pour cette « population »<sup>6</sup>.

Avec le déclassement du rempart, la municipalité se porte acquéreur des surfaces nécessaires pour réaliser, dès 1946, les premières cités-jardins, selon les projets d'André Lurçat, urbaniste et architecte en chef de la ville. En 1970, Saint-Denis compte dix-neuf cités qui totalisent plus de 7 000 logements. Ces cités-jardins ont permis de résorber les bidonvilles dont le développement, à partir de 1960, fut lié à l'arrivée de la main-d'œuvre portugaise employée à la construction de l'autoroute A1.<sup>7</sup>

La région de Saint-Denis va évoluer dans l'objectif de parvenir à une modification de son activité industrielle. Beaucoup d'industries ont été fermées pendant les années 50, en pleine période d'exode rural. Les industries lourdes ont été substituées par des établissements du secteur tertiaire, ce qui a représenté toute une restructuration de l'économie dans la région. L'activité industrielle change à Saint-Denis, de même que la main-d'œuvre et réduit le nombre de travailleurs. Beaucoup de familles s'installent alors dans les cités de Saint-Denis, en attendant une amélioration de l'industrie<sup>8</sup>.

Critiquée alors même que débutait la crise pétrolière du début des années 70 – génératrice d'une forte baisse de l'activité du secteur du bâtiment en France – la construction des grands ensembles a été brutalement interrompue, à Paris et dans toute la France, par le ministre de l'Équipement Olivier Guichard qui, dans une circulaire de 1971 interdit toute construction de tours et de barres. Depuis cette date, les pouvoirs publics cherchent à apporter des solutions aux multiples problèmes urbains, mais aussi et surtout sociaux, qui s'y posent.<sup>9</sup>

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 136.

<sup>6</sup> Deux lois ont été votées pour contrôler cette situation, la loi du 14 mars 1919 et la loi du 19 juillet 1924. Toutefois d'après l'ouvrage *Paris et Île-de-France*, elles n'ont pas été appliquées. Elles furent complétées par la loi du 15 mars 1928 « Loi Sarrault » visant des actions à l'encontre des établissements considérés comme « mal-lotis. Une autre réaction de l'État à la prolifération de ce genre de logement a consisté à relancer le programme de création d'habitations à loyers modérés (HLM). Pour ce faire des tours et les barres de grands ensembles ont été construites au début des années 50, dans les zones à urbaniser en priorité (ZUP), destinées à des personnes aux bas revenus.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>8</sup> Entre 1975 et 1990 la France a connu une période de crise récurrente due au choc pétrolier de 1973, qui a marqué la fin des « Trente Glorieuses ». Beaucoup d'industries ont fermé à cette époque, ce qui a occasionné ce que les sociologues ont qualifié de « paupérisation des grands ensembles », situation qui est demeurée jusqu'à nos jours.

<sup>9</sup> COULAIS et GENTELLE, 2003, *op. cit.*, p. 184.

La fermeture des industries manufacturières et sidérurgiques à partir de 1970 a laissé plusieurs friches industrielles en France<sup>10</sup>. Dans ce pays le déclin de l'industrie est dû, entre autres, à la crise énergétique et à l'augmentation de la concurrence internationale.

Si les friches industrielles résultent du déclin des grandes industries sidérurgiques ou manufacturières confrontées à partir des années 1970 à la crise énergétique, à l'accroissement de la concurrence internationale et à la dégénérescence du modèle fordiste de rapport entre le capital et le travail, les villes constituées historiquement autour de ces industries en ont été considérablement affectées. Toutes les villes ne sont donc pas concernées de la même manière par ce phénomène: les friches sont essentiellement un enjeu urbain majeur, d'une part pour celles dont l'expansion a coïncidé avec la révolution industrielle, d'autre part pour celles dont le développement économique résulte de la décentralisation, au nom d'un aménagement du territoire, d'activités aujourd'hui déclinantes.<sup>11</sup>

La seconde moitié des années 80 est marquée par les effets de la décentralisation et la reprise économique du pays. « *L'État engage l'élaboration d'un nouveau schéma directeur régional destiné en priorité à relancer l'offre foncière afin de permettre le développement d'opérations immobilières* »<sup>12</sup>.

Au Brésil, l'industrialisation et l'exode de la population rurale ont débuté dans les années 70<sup>13</sup>. C'est la zone sud-est qui a été industrialisée, à savoir les états de Rio de Janeiro, São Paulo, Espírito Santo et Minas Gerais. Cette transformation urbanistique s'est faite de façon désordonnée : un grand nombre de personnes sont parties habiter dans des villes industrialisées, ce qui a engendré une grande concentration de population dans certaines régions de l'État de São Paulo. L'industrialisation du pays s'est produite essentiellement à São Paulo, dans l'« ABC Paulista ». Le choix de cette région a découlé d'une question exclusivement politique. Les états du « sud-est » (São Paulo et Minas Gerais : « politique du café au lait ») ont dominé la politique du pays pendant les années 20 et ont focalisé des mécanismes favorables au développement économique de cette région durant les années suivantes. Les résultats sont apparus plus tard. Cette région a connu un important développement entre les années 50 et 70. Une grande partie des personnes qui sont parties habiter dans les grandes villes, ne savaient ni lire, ni écrire. Il s'agissait de gens habitués au travail simple d'horticulteur. Ils émigraient vers les grandes villes mus par le rêve de travailler

---

<sup>10</sup> Même si notre recherche se concentre sur la pollution des sols avec la pollution industrielle, il faut signaler qu'elle existe dès que des activités humaines existaient. Avec l'analyse de la partie historique de la législation en France, il sera présenté le décret de 1810. Avec la publication de celui-ci, la Cour de Cassation a été appelée pour faire plusieurs décisions portant sur les troubles anormaux de voisinage.

<sup>11</sup> NOURY, A. Installations classées : la définition légale de l'étendue de la remise en état des sites. *Revue de droit de l'immobilier*, Sept./Oct. 2003, n. 5, p. 470.

<sup>12</sup> COULAIS et GENTELLE, 2003, *op. cit.*, p. 182.

<sup>13</sup> FIORILLO, Celso Antônio Pacheco. *Curso de direito ambiental brasileiro*. 16. éd. São Paulo: Saraiva, 2016.

en tant qu'ouvriers. Toutefois à cause de leur analphabétisme, ils ne parvenaient pas à trouver un bon travail. Ne pouvant reprendre leur vie d'avant, ils allaient habiter dans les « morros ». Telle fut l'origine des bidonvilles *favelas*<sup>14</sup>.

La relation entre l'urbanisation et l'industrialisation démontre que ces femmes et ces hommes habitaient en règle générale le plus près possible de leurs lieux de travail, ce qui pouvait certes s'avérer pratique, mais aussi dangereux. C'est précisément cette possibilité de danger qui représente l'une des préoccupations de notre recherche. Tout voisinage présente des inconvénients. La décision concernant le Barbecue géant<sup>15</sup> est une bonne démonstration du fait que les voisins, bien que semblant inoffensifs, sont toujours susceptibles de représenter un danger pour notre environnement. Alors, si le voisinage est constitué d'industries d'extraction de minéraux, d'industries chimiques, les risques pour la santé et la perte de qualité de l'environnement des familles peuvent être énormes.

Si d'un côté, l'activité industrielle attire de « nouveaux habitants » dans la région, la fermeture de ces mêmes activités industrielles est d'un grand intérêt, du fait que certains cherchent à réutiliser des terres industrielles en les transformant en biens immobiliers. Même s'il est déconseillé d'habiter près de son lieu de travail s'il s'agit d'une zone industrielle, il est toujours tentant de vivre sur des sites moins chers. Et à plusieurs reprises, les zones les plus intéressantes sur le plan économique ont été celles utilisées par le secteur industriel et revendues au secteur immobilier, regorgeant de « poison ». Parfois, aussi, la construction porte sur des décharges illégales réalisées par les entreprises. Une fois rempli le terrain avec des déchets, il est « maquillé » et vendu.

L'abandon de sites industriels peut, également, s'avérer être une option de logement pour tous ceux qui ne disposent d'aucun pouvoir d'achat. De ce fait, des familles en viennent à s'installer et à vivre sur des sites pollués. Leurs difficultés économiques vont ainsi l'emporter dans la balance sur les risques associés au fait de vivre dans un environnement inapproprié.

---

<sup>14</sup> En réalité, les sociologues qui étudient les *favelas* considèrent que les *favelas* sont réellement apparues après l'abolition de l'esclavage, et que « le grand boum » de leur développement a eu lieu dans les années 70, en raison du phénomène de l'exode rural. Ces aspects seront développés dans le chapitre 1 du titre 2 de la deuxième partie.

<sup>15</sup> Information acquise dans le cours de droit privé de l'environnement administré par François Guy Trebulle. Cette décision est liée à la définition des troubles anormaux de voisinage. Le juge français a été invité à décider si un barbecue géant serait ou non susceptible d'occasionner des dangers et des inconvénients pour les voisins du propriétaire dudit barbecue.

L'évolution du secteur industriel et sa chute ont eu en effet plus d'impact sur les vies humaines qu'on ne peut l'imaginer.

## LES CONSÉQUENCES DE L'INDUSTRIALISATION SUR LES SOLS

L'industrialisation constitue la principale cause de pollution de l'environnement<sup>16</sup>. La pollution de l'environnement a existé dès la genèse du monde, mais l'augmentation de cette pollution s'est accrue, en particulier avec le phénomène de l'industrialisation suite à la Révolution industrielle. Ce fait nous conduit à conclure que les régions les plus industrialisées, sont également celles présentant la plus grande probabilité d'être les plus polluées.

La Charte européenne des sols définit ces derniers comme « *un milieu vivant et dynamique qui permet l'existence de la vie végétale et animale* »<sup>17</sup>. Ladite Charte poursuit, en précisant, que le sol est un élément « *essentiel à la vie de l'homme en tant que source de nourriture et de matières* »<sup>18</sup>. Le terme « sol » est classifié dans le dictionnaire comme synonyme de terre. C'est l'endroit où l'être humain vit, marche, construit sa maison, travaille, cultive des aliments<sup>19</sup>, et aussi, bien sûr, le lieu sur lequel les industries ont été installées. En réalité, les sols sont classés sous deux catégories : comme l'une des ressources naturelles (avec l'eau, l'air, la faune et la flore) et comme espace social. En tant qu'espace social, le sol est envisagé comme le moyen de support pour le développement de la vie humaine et la réalisation des activités de production. Dans chacune de ces catégories, apparaissent différentes formes de dégradations des sols. En tant que ressource naturelle, les sols vont plutôt être dégradés par les activités agricoles et minières, tandis que comme espace social, ils subissent plutôt les effets de l'implantation des industries et donc la pollution par les déchets. L'activité agricole et minière présentera aussi des externalités négatives sur les sols envisagés en tant qu'« espace social ». La Commission européenne (CEE) conclut que cette conséquence est « *associée aux exploitations minières, aux installations industrielles, aux décharges et à d'autres*

<sup>16</sup> SWARTJES, Frank A. *Dealing with contaminated sites: from theory towards practical application*. Dordrecht: Springer, 2011.

<sup>17</sup> CONSEIL DE L'EUROPE. Comité des Ministres. *Résolution (72) 19, 30 mai 1972*. Charte Européenne des Sols. Considérant 1.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> MOREIRA, Iara V. *Vocabulário básico de meio ambiente*. Rio de Janeiro: Fundação Estadual de Engenharia do Meio Ambiente, 1990.

*installations, tant en cours d'exploitations qu'après leur fermeture* »<sup>20</sup>. C'est cette dégradation des sols en tant qu'espace social qui sera abordée dans ce travail.

Certains auteurs expliquent que si l'air et l'eau ont bénéficié plus rapidement d'une protection juridique, c'est parce qu'il ne s'agit pas de biens susceptibles d'être soumis à un droit de propriété. L'État n'émet aucun doute sur le fait qu'il doit en assurer la protection, alors que le sol est quant à lui un bien passible d'appropriation privée. La relation de possession de l'homme avec les sols a toujours existé. C'est exactement cette « situation » de possession qui a fait que l'homme a pensé qu'il pouvait se servir des sols sans aucune limitation, qu'il pouvait tout retirer et tout déposer sur ceux-ci. Son choix a dès lors consisté, pendant des années, à utiliser les sols comme « une boîte noire », supportant le poids de toute sorte d'activités et de tout genre de pollution. Ce n'est que progressivement que s'est imposée l'idée que la pollution des sols pouvait avoir une répercussion directe sur les eaux souterraines et superficielles, sur la chaîne alimentaire et même sur l'air<sup>21</sup>.

La pollution de l'environnement, et également celle des sols, existe partout dans le monde. La pollution de l'environnement varie d'intensité, elle peut avoir plusieurs sources (industrie, agriculture, etc.), provenir de différents matériaux (substances) polluants, concerner différents éléments (la mer, l'air, etc.) à des degrés variables (certains pays, certaines régions sont en effet plus pollués que d'autres).

L'étude de la pollution des sols suit ce même raisonnement. Des régions, des pays ou presque des continents entiers font face à un niveau de pollution plus grave que d'autres. La pollution de toutes ces zones peut avoir la même cause et être liée aux mêmes substances polluantes. En France, par exemple, la principale raison de la pollution des sols est l'activité industrielle. Il en est de même en Allemagne et, au delà, pour l'ensemble du continent européen. Dans certaines régions françaises c'est plutôt la pollution occasionnée par l'industrie chimique qui est en cause. Dans d'autres, l'exploration minière, ou les hydrocarbures. Au Brésil les causes de la pollution des sols vont beaucoup diverger selon les régions. Dans le sud-est, prédomine la pollution industrielle, dans le centre-ouest la pollution occasionnée par l'agriculture. Ainsi de même que la pollution va varier d'un endroit à l'autre, le concept de sites pollués change

---

<sup>20</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et social et au comité des régions vers une stratégie thématique pour la protection des sols*. COM (2002) 179 final. Bruxelles, le 16.4.2002.

<sup>21</sup> Il est possible qu'il existe une pollution de l'air du fait de l'émanation de substances toxiques.

lui aussi d'un lieu à l'autre<sup>22</sup>. Chaque pays ou chaque région a sa propre notion de ce qu'est un site pollué (contaminé).

Les principaux responsables de la pollution des sols en France et au Brésil sont les déchets<sup>23</sup>, c'est-à-dire les parties qui restent, qui ne sont pas utilisées par le système de production ou même par nos modes de vie. Ils sont sources de « désharmonie écologique »<sup>24</sup>. Les déchets sont des produits occasionnés par l'activité humaine ou par la vie en société qui nécessitent d'être soumis à des traitements spécifiques pour leur recyclage<sup>25</sup>.

Les déchets industriels peuvent, par exemple, être composés de produits chimiques<sup>26</sup>, de métaux lourds<sup>27</sup>. Ils sont susceptibles d'être dangereux ou non pour la santé humaine et vont être classifiés comme dangereux<sup>28</sup> dans le cas où ils représentent des risques pour la santé humaine ou l'environnement. Les industries qui produisent les déchets les plus dangereux sont les métallurgies, les industries d'appareils électroniques, les industries chimiques, l'industrie du cuir et des gommes<sup>29</sup> et également l'industrie minière<sup>30</sup>.

Le danger d'une pollution varie selon les produits et également, selon la quantité de ceux-ci. Des éléments chimiques sont présents dans la constitution du corps humain, donc, en quantités « naturelles » ou supportables par la nature humaine, ils ne présentent pas de danger<sup>31</sup>. Le point 9.1 de la Loi brésilienne de politique nationale de déchets solides (PNRS)<sup>32</sup>

<sup>22</sup> Le concept de pollution a été donné par la Recommandation du Conseil de l'OCDE. (ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES. *Recommandation du Conseil concernant des Principes relatifs à la pollution transfrontière*. 14 novembre 1974 - C(74)224).

<sup>23</sup> SILVA, José Afonso da. *Direito ambiental constitucional*. 10. ed. São Paulo: Malheiros, 2013. FIORILLO, Celso Antônio Pacheco. *op. cit.* DEEBEIS, Toufic Daher. *Elementos de direito ambiental brasileiro*. São Paulo: Livraria e Ed. Universitária de Direito, 1999.

<sup>24</sup> FIORILLO, 2016, *op. cit.*

<sup>25</sup> BRASIL. Lei n° 12.305, de 2 de agosto de 2010. Institui a Política Nacional de Resíduos Sólidos; altera a Lei n° 9.605, de 12 de fevereiro de 1998; e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 3 ago. 2010. (Art. 3, XVI)

<sup>26</sup> Les déchets industriels chimiques ont été classifiés par la NBR 10004: 2004 (ASSOCIAÇÃO BRASILEIRA DE NORMAS TÉCNICAS. *NBR10004 : Resíduos sólidos: classificação*. Rio de Janeiro : ABNT, 2004) comme déchets de classe 1 : déchets dangereux – NBR 10005 : 2004. (ASSOCIAÇÃO BRASILEIRA DE NORMAS TÉCNICAS. *NBR10005 : Procedimento para obtenção de extrato lixiviado de resíduos sólidos*. Rio de Janeiro : ABNT, 2004).

<sup>27</sup> BRASIL. Decreto n° 76.389, de 3 de outubro de 1975. Dispõe sobre as medidas de prevenção e controle da poluição industrial, de que trata o Decreto-Lei n° 1.413, de 14 de agosto de 1975, e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 06 out. 1975.

<sup>28</sup> Ces déchets doivent être traités à l'endroit même où ils ont été produits.

<sup>29</sup> RIBEIRO, Daniel Vêras, MORELLI, Márcio Raymundo. *Resíduos sólidos: problema ou oportunidade?* Rio de Janeiro: Interciência: 2009. p. 52.

<sup>30</sup> Le système « agro-industriel » peut lui aussi occasionner une pollution d'origine chimique des sols et des travaux.

<sup>31</sup> RIBEIRO et MORELLI, 2009, *op cit.*

<sup>32</sup> Loi n° 12.305/2010 sur la PNRS, *prés.* (Point 9.1)

présente une liste des substances chimiques et les conséquences de celles-ci pour la santé humaine. Le danger va aussi dépendre de la quantité, de la concentration des produits. Les substances les plus polluantes, d'après des recherches réalisées en France sont, également, celles le plus souvent rencontrées dans les cas de contamination des sols dans ce pays, à savoir : « *mercure, cadmium, plomb, hydrocarbures, arsenic, chlorure de vinyle, solvants...* »<sup>33</sup>. Parmi « Les principaux polluants des sols et leurs effets » figurent le Chlorure de vinyle et le Benzène. Or, nous savons, que ce dernier, par exemple, est un gaz qui représente des dangers pour la santé humaine ; il est dangereux pour le cerveau et est également à l'origine de cancers des poumons et du foie.

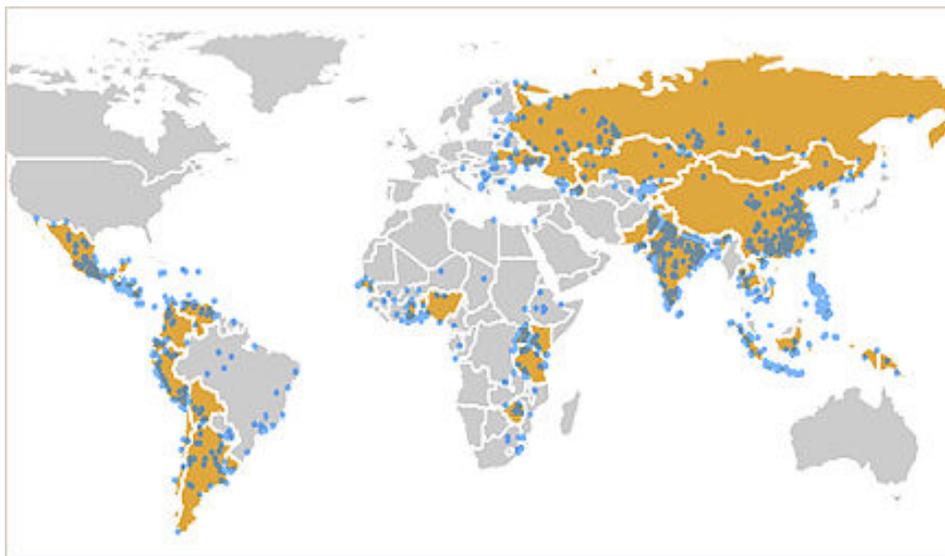
Le Rapport sur la pollution mondiale, de l'ONG américaine Backsmith Institute et la Croix verte suisse, de 2012<sup>34</sup>, Rapport sur les points noirs de la pollution dans le monde « The Worst Pollution Problems », classe les dix industries les plus toxiques en fonction du nombre d'années de vie perdues. À la première et la deuxième place, figurent respectivement le recyclage des batteries au plomb et la fusion du plomb, la troisième place est occupée par les mines et le traitement des minerais. Ce sont les industries de transformation des cuirs (« Tannery Operations ») qui occupent la quatrième place. La place numéro 5 est occupée par les décharges de déchets industriels et ménagers, et celle du numéro 6 par les zones industrielles. À la huitième et la neuvième place sont citées la fabrication de produits industriels et celle de produits chimiques, et finalement, à la dernière, l'industrie textile.

### **Carte 1 - Sites pollués**

---

<sup>33</sup> OGÉ, Frédéric, SIMON, Pierre. *Sites pollués en France : enquête sur un scandale sanitaire*. Paris : EJM, 2004. p. 9.

<sup>34</sup> BLACKSMITH INSTITUTE. *The world's worst pollution problems: assessing health risks at hazardous waste sites*. New York, 2012.



Source: Blacksmith Institute<sup>35</sup>

Dès qu'une activité industrielle est exercée sur la planète, elle est associée à un type de pollution, y compris, la pollution des sols. Et c'est seulement « aujourd'hui » que l'idée de la remise en état nous effleure. Nous commençons à comprendre que la terre n'est pas assez grande pour que l'on abandonne des terres polluées sans utilisation future. La pression envers les États par rapport aux déchets a débuté au moment où les déchets ont été liés à des problèmes de santé humaine<sup>36</sup>. Ledit rapport sur les points noirs va aborder l'impact de la pollution sur la santé, tout en comparant le problème aux désastres occasionnés par la tuberculose et par la malaria. Cela peut nous donner une idée de l'impact de la pollution sur la santé humaine<sup>37</sup>. La gravité du problème de la pollution et de la dégradation des sols est invoquée dans la Charte européenne des sols de 1972<sup>38</sup>. À la pollution des sols s'ajoute le fait de ne pas en connaître tous les effets pour la santé humaine. Ces découvertes se font au fur et à mesure par le biais d'exemples concrets qui constituent de véritables catastrophes environnementales.

Ainsi, pendant les années 80, le Love Canal aux États-Unis a été associé à une découverte surprenante, à savoir que son site, où habitaient plusieurs familles, abritait plus de 200

<sup>35</sup> *Ibid*, p. 4.

<sup>36</sup> Les lois vont, alors, déterminer que les industries doivent réaliser la gestion de ces déchets. La Résolution CONAMA (Conseil national pour l'environnement – Brésil) dispose sur l'Inventaire National de Résidus Solides Industriels. (CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA n° 313, de 29 de outubro de 2002. Dispõe sobre o Inventário Nacional de Resíduos Sólidos Industriais. *Diário Oficial da União*, Brasília, 22 nov. 2002).

<sup>37</sup> Les sites pollués par le secteur industriel, vont également engendrer un problème de gestion de la zone urbaine (gestion urbanistique) avec la dévalorisation des zones, des quartiers et des environs.

<sup>38</sup> Charte européenne des sols, *préc.*

substances dangereuses pour la santé des habitants de ce quartier<sup>39</sup>. D'autres cas de pollution ont émergé, comme à Vincennes, en France, dans les années 90, époque où la découverte de substances polluantes dans les sols n'a pas été mise en relation avec les maladies dont souffraient des habitants de ce quartier pollué de la ville. D'ailleurs un doute subsiste toujours actuellement. Nous pouvons citer d'autres exemples comme celui de Cidade dos Meninos, au Brésil, site pollué par des substances cancérigènes (Hexachlorocyclohexane - HCH) qui a été abandonné par le gouvernement, et qui est à présent occupé par des familles à bas revenus<sup>40</sup>. Ces trois cas assez connus illustrent bien les problèmes et incertitudes auxquels la société moderne peut avoir à faire face du fait de la pollution des sols.

Le principal problème qui touche la société moderne est d'assurer que les déchets industriels soient rejetés dans l'environnement, mais d'une façon qui ne va pas causer des agressions à l'environnement, ni des dommages à la population ciblée. Cette préoccupation découle du fait que l'un des plus gros problèmes avec les déchets industriels est que, face à leurs caractéristiques et à la propre dynamique de la pollution, ils vont seulement manifester leurs effets nocifs pour la santé publique et l'environnement quelques années après leur immersion dans l'environnement. Face à cette caractéristique presque générale de la pollution, les mesures correctives ne seront plus efficaces et le coût économique et social de l'action, **sera à la charge de l'État**.<sup>41</sup> (Souligné par nous)

## II – LES SOLS SAISIS PAR LE DROIT

### LE MANQUE DE PROTECTION DE CETTE RESSOURCE NATURELLE

Ni la France, ni le Brésil ne disposent d'un droit de protection des sols. Il ne s'agit pas là d'un problème spécifique au Brésil ou à la France. En réalité, les droits nationaux en général, n'incluent pas ce droit spécifique contrairement à l'eau et l'air qui bénéficient généralement d'une protection dans leurs systèmes juridiques nationaux. De même, le droit international ne propose pas de protection spécifique pour les sols. Les raisons qui expliquent cela sont simples, contrairement à l'eau ou au l'air, les sols ne se déplacent pas. Ce qui signifie que la

<sup>39</sup> BULLARD, Robert D. Anatomy of environmental racism and the environmental justice movement. In: BULLARD, Robert D. (ed.). *Confronting environmental racism: voices from the grassroots*. Boston : South End Press, 1996. Chap. 1, p.15-40.

<sup>40</sup> MAGALHÃES, Jeanete. *Avaliação da gestão de sítios contaminados por resíduos perigosos nos EUA, Canada, Países Europeus e Brasil, e exemplo de um manual simplificado de avaliação de saúde ambiental destes sítios para o Brasil*. Dissertação de mestrado: Fundação Oswaldo Cruz, Escola Nacional de Saúde Pública. Rio de Janeiro, 2000.

<sup>41</sup> SILVA, José Afonso da, 2013, *op. cit.* p. 113. Version originale : O principal problema da sociedade esta em garantir que os residuos industriais sejam lançados no ambiente de forma a nao agredi-lo, nem causar incomôdo às populações, pois um dos grandes problemas com residuos industriais é que, em face de suas características e da propria dinâmica da poluição por eles causada, seus efeitos danosos à saude publica e ao meio ambiente muito provavelmente so começarão a manifestar-se alguns anos depois de seu descarte no ambiente – quando, entao qualquer ação corretiva tendera a ser ineficaz e seu custo econômico e social **recaira inteiramente sobre o Estado**. (Souligné par nous)

pollution de l'eau et de l'air ne connaît pas de limites frontalières, tandis que la pollution des sols, théoriquement, peut être bien délimitée, bien localisée. C'est pour cette raison que le droit international ne s'occupe pas autant de la pollution des sols<sup>42</sup> que de celle de l'eau et de l'air.

Pierre Colin<sup>43</sup>signale que « *les premières lois sur l'environnement, même si elles mentionnaient la préservation des ressources naturelles, étaient adaptées au développement industriel.* »<sup>44</sup>. La protection de l'environnement, dès les prémices de la « création » du droit international de l'environnement, a donné la priorité à la question au développement économique, très fortement marqué par la croissance de l'industrialisation. Ce n'est donc pas vraiment la qualité de vie de la population qui a inspiré le droit de l'environnement.

De plus, le droit international de l'environnement a émergé assez tardivement. Il semble que l'adoption de ce droit et même la création d'un organespécifique pour la protection de l'environnement, le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement) aurait pu se produire plus tôt, ou peut-être, d'une façon différente, en prenant davantage en compte les différences socio-économiques des pays et dans celles-ci, le concept de « développement durable ».

Dans le contexte de la prise en compte de l'environnement par le droit international, les droits internes de l'environnement, tant dans les pays industrialisés, que dans les pays en voie de développement, se sont développés souvent sous la pression du droit international. La signature de conventions internationales a en effet poussé un certain nombre d'États à mieux cerner leur droit interne. Il en a été de même en ce qui concerne le développement du droit interne des pays européens sous l'impulsion du droit communautaire, certains pays membres de l'Union européenne n'ont développé leur droit interne de l'environnement que grâce à l'évolution du droit communautaire de l'environnement.

---

<sup>42</sup> Nous verrons ensuite, que les principaux instruments internationaux pour la protection des sols sont, la Convention sur l'utilisation durable des sols, de 1998 et le protocole d'application de la Convention Alpine et de la Convention sur la désertification. Par ailleurs, la FAO est en train de réaliser des travaux dans ce domaine, tout en envisageant la sécurité des aliments.

<sup>43</sup> Pierre Colin, ex-président de l'UPDS (l'Union professionnelle des entreprises de dépollution des sites).

<sup>44</sup> COLIN, Pierre. Préface. In : RAZAFINDRATANDRA, Yvan, SEVEQUE, Jean-Louis. *Sites pollués et potentiellement pollués : identification et contrôle juridique et technique*. Paris : Victoires-éditions, 1998. p. 6.

En droit international, le document le plus important concernant le domaine des sols est la Convention sur la lutte contre la désertification<sup>45</sup>, signée à Paris en 1994 et entrée en vigueur en 1996. Il convient tout de même de dire que l'intervention de l'ONU sur le sujet de la désertification a vu le jour en 1977. La Charte mondiale de la nature de 1982<sup>46</sup>, a évoqué « des mesures préservant la fertilité à long terme des sols ». Parmi ces mesures, figure la lutte contre la pollution des sols. Mais la plus grande impulsion a été donnée en 1992, avec l'Agenda 21<sup>47</sup>, qui a consacré un chapitre, le douzième, à la lutte contre la désertification<sup>48</sup>. Ce document s'avère assez important, car il présente des outils pour apprendre à gérer « une zone écologique fragile » et surtout, il contient une proposition engageant les gouvernements à travailler avec les populations locales afin de trouver des instruments spécifiques pour le développement durable<sup>49</sup>.

La Convention sur la lutte contre la désertification<sup>50</sup> essaie de développer le principe de la coopération entre les pays du Nord et les pays du Sud, tout en montrant, que même si la désertification affecte surtout les pays africains, elle peut avoir des conséquences sur les pays du Nord. De même, si l'ONU décidait de créer un instrument d'action concernant la dégradation des sols, elle devrait sans doute au préalable préciser que la pollution des sols dans les pays du Sud, peut engendrer des dangers pour les pays du Nord, du fait de l'importation d'aliments par ces derniers. Par ailleurs, même si le droit international ne s'est pas forcément beaucoup impliqué dans ce domaine, dans la mesure où la pollution des sols qui représente un risque pour la sécurité alimentaire, la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) a essayé de travailler à cette protection, de sorte qu'en 1981, cette dernière a été à l'origine de la Charte mondiale des sols de 1981 de la FAO<sup>51</sup>. La prise en charge de la protection des sols s'est faite également, dès 1972, par le Conseil de l'Europe, avec la Charte européenne des sols<sup>52</sup>, révisée en 2003<sup>53</sup>.

---

<sup>45</sup> NATIONS UNIES. *Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification*, 17 juin 1994.

<sup>46</sup> NATIONS UNIES. *Charte mondiale de la nature*, 28 octobre 1982.

<sup>47</sup> NATIONS UNIES. *L'Agenda 21*. 1995.

<sup>48</sup> L'Agenda 21 se rapporte, également, à la protection des sols dans les chapitres 7 (développement soutenable de l'habitation), 10 (gestion des ressources) et 14 (portant sur l'agriculture).

<sup>49</sup> LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit international de l'environnement*. Paris : Ellipses, 2004.

<sup>50</sup> NATIONS UNIES. *Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification*, 17 juin 1994.

<sup>51</sup> NATIONS UNIES. *Charte mondiale des sols*. Rome: FAO, 1982.

<sup>52</sup> INSTITUT FÉDÉRATIF DE RECHERCHE ENVIRONNEMENT ET EAU. *Révision de la Charte européenne des sols du Conseil de l'Europe, 1972*. Limoges : PULIM, 2003. (Les Cahiers du CRIDEAU, n° 9).

<sup>53</sup> La Charte européenne sur la protection et la gestion durable des sols, adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2003, faisant partie des dispositions dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Au plan communautaire, en 2002, le 6<sup>ème</sup> programme d'action communautaire pour l'environnement<sup>54</sup> a souligné combien une action conjointe pour la prévention de la pollution des sols était nécessaire. Consécutivement, la Commission a élaboré une première communication « Vers une stratégie pour la protection des sols »<sup>55</sup> prenant en compte l'importance de la lutte contre la pollution des sols, et ce malgré l'absence d'un instrument juridique spécifique à ce sujet. Finalement, en septembre 2006, la commission proposera un projet de directives pour les sols<sup>56</sup>. L'article 13 de ce projet prévoit d'utiliser la même méthode que celle adoptée par la France en matière de gestion des sols : à savoir, d'une part, mener à bien des actions contre la pollution historique et, d'autre part, lutter contre les pollutions présentes ainsi que contre celles à venir. La question qui se pose actuellement est celle de savoir si la directive-cadre « Sols » représente une réelle solution au problème de la pollution des sols en Europe. La Communauté économique européenne (CEE) démontre dans l'exposé des motifs de la proposition de directive que certains d'entre eux obéissent, en réalité, à des « raisons économiques », l'intérêt en soi est de protéger les ressources en raison de leur valeur économique et pas forcément comme un objectif de protection de la nature, pour la protection du sol en tant que ressource naturelle. Cela s'avère clair quand la Commission européenne explique le pourquoi de la prise en compte de la protection des sols : « *le sol est une ressource d'intérêt général pour la Communauté, bien qu'il relève pour l'essentiel de la propriété privée, et sa non protection nuit au développement durable et, à long terme, à la compétitivité de l'Europe.* »<sup>57</sup>. De plus, les instruments juridiques qui vont prendre en charge la protection des sols, vont le faire dans le but de protéger les eaux souterraines<sup>58</sup>.

La Déclaration de Limoges<sup>59</sup>, datant du 15 novembre 1990, a consacré sa Recommandation 8 à « La protection juridique des sols ». La Recommandation 8 comprend dans le Titre III de la

---

<sup>54</sup> PARLEMENT EUROPÉEN. Décision no 1600/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juillet 2002. Établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement. *JOCE*, 10 Sept. 2002.

<sup>55</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2002) 179 final, *prés.*

<sup>56</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE*. COM (2006) 232 final. Bruxelles, le 22.9.2006.

<sup>57</sup> Exposé des motifs de la proposition de directive définissant un cadre pour la protection des sols, 22 sept. 2006, COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2006) 232 final, *prés.*

<sup>58</sup> PRIEUR, Michel. *Droit de l'environnement*. 7e éd. Paris: Dalloz, 2016.

<sup>59</sup> La Déclaration de Limoges I est le résultat des travaux de réflexion des juristes de l'environnement réunis au Centre International de Droit Comparé de l'Environnement, en novembre 1990. En sa qualité d'ONG ce Centre a élaboré la Déclaration de Limoges afin d'apporter sa contribution sur les sujets qui auraient dû être abordés à la Conférence de Rio qui allait avoir lieu en 1992. Les contributions ont été distribuées dans les documents sous le titre de Recommandations. Au total, 12 recommandations ont été élaborées. CRIDEAU,

Déclaration, « Les futurs domaines de réglementation ». La Déclaration de Limoges II<sup>60</sup> a également dédié une partie de ses réflexions à la protection des sols, mais elle est allée au-delà de cette question. Elle a remarqué qu'une aide émanant des pays industrialisés apportée au pays en voie de développement était nécessaire. Elle a souligné la gravité de la pollution des sols et a appelé à la prise en compte par tous les pays d'actions urgentes pour remédier aux conséquences de la pollution du sol.

La pollution des sols peut en effet occasionner une pollution des eaux. Peu importe si ceux-ci sont protégés grâce à la valeur qu'ils apportent ou s'ils le sont du fait des valeurs d'autres ressources naturelles. Ce qui ne peut pas échapper au droit c'est l'obligation de l'État de protéger ses citoyens des risques que les sols pollués peuvent représenter pour leur santé et de défendre leur droit à un environnement sain. En d'autres termes, ce qui ne peut pas échapper au droit, c'est l'obligation d'assainissement des sols pollués. Bien que ces instruments qui vont insister sur la nécessité d'une conservation des sols s'avèrent importants, ils font partie de la *soft law*.

### III - LA PRÉSENTATION ET LE CHOIX DU SUJET

#### DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE DES SOLS

La prise de conscience des risques associés aux déchets industriels s'est amorcée dans les années 80, aux États-Unis, exactement après et à cause du *Love Canal*. Ce pays a adopté une loi spécifique, le *superfund*<sup>61</sup> (qui avait pour but aux USA de débarrasser les décharges à ciel ouvert des déchets solides) appuyée par les travaux de l'*Environmental Protection Agency* (EPA - Agence de protection de l'environnement)<sup>62</sup>.

Quand on parle de prise de conscience et d'actions pour combattre la pollution industrielle des sols, il convient d'insister sur trois actions spécifiques : la fixation des zones appropriées à

---

*Déclaration de Limoges : réunion mondiale des associations de droit de l'environnement*, 13-15 novembre 1990. Limoges [Paris] Faculté de droit et des sciences économiques 1992[diff.] Presses universitaires de France, 1990.

<sup>60</sup> La Déclaration de Limoges II, a présenté à son tour des suggestions pour la Conférence Rio + 10, qui allait se tenir à Johannesburg, Afrique du Sud. CRIDEAU, *Déclaration de Limoges II : vers un nouveau droit de l'environnement pour Rio + 10*. Limoges Centre international de droit comparé de l'environnement 2002, 2002.

<sup>61</sup> USA, CERCLA (*Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act*) : 1980. Loi fédérale américaine.

<sup>62</sup> L'EPA dès 1992, par exemple, travaille au contrôle contre l'exportation de déchets dangereux.

l'exploitation industrielle ; la façon dont les industries se débarrassent des déchets industriels ; la connaissance des sites pollués. En réalité, il s'agit de trois actions qui peuvent être bien entrer dans le cadre des précautions, visant à éviter de nouvelles pollutions des sols<sup>63</sup>.

Établir des zones spécifiques appropriées à l'exploitation industrielle est une façon de savoir où la pollution sera localisée. Si les industries sont localisées sur un terrain, il est fort probable que la pollution découle de cette activité industrielle, et reste dans le même « rayon », en cas de pollution des sols. De plus, la fixation des zones industrielles et des zones résidentielles est un instrument de grande importance pour éviter l'utilisation par le secteur résidentiel de sites pollués par des industries. Malgré le grand intérêt de cet instrument du droit de l'urbanisme, ni la fixation des zones appropriées à l'exploitation industrielle, ni la décharge des déchets industriels, ne font l'objet de cette recherche. Ils apparaissent comme d'importants moyens de protections, cependant, nous avons décidé de faire plutôt porter notre travail sur le troisième instrument, à savoir « la connaissance des sites pollués » (des études du sol et du système d'inventaire), ce pour deux raisons.

Tout d'abord, parce que notre approche des sites pollués va se focaliser sur la remise en état, les inventaires et la vente des sites pollués. Dans cette optique, ces mesures ont été adoptées par la France dans son cadre de gestion des sols pollués. Ce modèle français de gestion a été repris par le Brésil pour améliorer son système de protection des sols et d'assainissement de ceux-ci. Le choix de porter un « regard » sur le droit brésilien s'explique précisément par le fait que le Brésil est en train d'implanter une politique de remise en état des sols pollués très proche de celle développée par la France. Or, s'intéresser à ces mécanismes du point de vue de la protection des citoyens, nous permettra de comprendre les avancées et les faiblesses qui sont apparues en France et qui représentent le chemin suivi par le Brésil. Cela nous donnera l'opportunité de visualiser le côté social de la politique d'exploitation industrielle. Toujours en ce qui concerne cet aspect social, l'autre raison de réaliser une approche comparée est due au fait que la France est un pays développé avec un long passé industriel, alors que le Brésil est un État en voie de développement, qui a revendiqué une politique de développement économique « à tout prix ». Et ce sont certainement ses citoyens qui en font les frais. Étudier la réalité de la France, pays développé, par rapport au Brésil, nous permet de réfléchir à

---

<sup>63</sup> Un facteur significatif dans le droit de l'environnement est la prise en charge des actions préventives. Il vaut mieux prévenir que « guérir » ce qui est contaminé. Il faut signaler, que la dépollution peut s'avérer complexe aux niveaux technique et économique.

l'importance des questions sociales dans la prise en compte de la pollution industrielle ainsi qu'à l'efficacité des instruments internationaux de protection de l'environnement.

En second lieu, « la connaissance des sites pollués » nous semble être une façon de « rattraper » les défaillances des deux premiers instruments ». Et ce sont surtout les défaillances qui ont inspiré cette recherche : les cas des victimes de la pollution des sols. Par exemple, dans le cas du contrôle des déchets, il a déjà été démontré qu'une grande partie des déchets industriels ont été enterrés, les liquides ont été jetés dans certaines rivières et dans la mer, et représentent de ce fait de possibles dangers pour l'environnement et la santé humaine<sup>64</sup>. Ribeiro et Morelli expliquent précisément les actes consistant à abandonner ou jeter dans des cours d'eau un certain nombre de déchets, par le fait que les responsables qui en étaient chargés méconnaissaient les techniques appropriées à leur décharge. Nous ne sommes pas en train de parler d'actions naïves, mais d'actions délictueuses, de personnes qui ont choisi de fermer les yeux, sans penser aux conséquences de leurs actes. Cette attitude délictuelle a pu occasionner des victimes. Alors, notre recherche est partie de la découverte de ces victimes. Et notre question va dans le sens de savoir si des moyens de connaissance des sites pollués pourraient empêcher la réutilisation de sites ayant été mis à profit en tant que « décharges secrètes ».

Les États modernes sont concernés par une préoccupation, ou plutôt, par le devoir d'éviter que les activités industrielles occasionnent des dommages pour la santé humaine. Du moins, ils sont concernés par les effets de cette pollution sur la santé humaine. Dans le cas de la pollution des sols, elle apparaît comme un dommage sanitaire présent dans plusieurs quartiers de France et du Brésil, dommage sanitaire qui a touché des personnes qui habitent sur des sols pollués ou qui subissent des nuisances du fait que leur lieu d'habitation se situe près des industries polluantes.

## **LE CHOIX DE LA REMISE EN ÉTAT DES SOLS POLLUÉS**

La France estime que le nombre de sites potentiellement pollués est approximativement de 230 000<sup>65</sup>. La CEE, à son tour, a évalué à 3,5 milliards le nombre de sites potentiellement pollués en Europe, et que les coûts d'une telle dégradation atteignaient environ 17 milliards d'euros par an. Ces chiffres ont été présentés en 2006, à l'occasion de la préparation de la

---

<sup>64</sup> RIBEIRO et MORELLI, 2009, *op cit.*

<sup>65</sup> SANTÉ PUBLIQUE FRANCE. *Sols pollués et santé : une préoccupation de santé publique*. 11 sept. 2009.

Stratégie Thématique en faveur de la protection des sols, du 22 septembre 2006<sup>66</sup>. Le Brésil ne dispose pas encore de telles informations. À l'origine la Résolution<sup>67</sup> CONAMA 420/09<sup>68</sup> prévoyait de mettre un système d'inventaire national à jour fin décembre 2013. Le délai a été prorogé jusqu'à la fin 2014, par la Résolution 460 de 2013<sup>69</sup> qui a modifié la Résolution de 2009. L'État de São Paulo compte déjà un inventaire régional. Cet État possède un nombre approximatif de 4.771 sites pollués<sup>70</sup>.

S'il n'existe pas encore de lien direct entre la protection des sols et les droits fondamentaux, à cause des failles dans la protection des sols, on relève en revanche qu'il existe une relation indirecte entre ces derniers du fait que l'être humain a fondamentalement droit à un environnement sain. Les êtres humains vivent, travaillent, consomment une grande partie des aliments émanant des sols. La remise en état des sols apparaît alors comme l'instrument de garantie des droits fondamentaux des générations actuelles et futures.

Quand on parle de remise en état des sols, *deux angles* sont possibles : celui du droit privé, du droit de propriété et celui de l'intérêt général, de la fonction sociale, de l'ordre public. La Proposition de la directive communautaire de 2006<sup>71</sup> semble prendre en charge le second angle<sup>72</sup>. Les motifs exposés sont les suivants :

La présente proposition [...] a pour objectif de mettre en place une stratégie commune pour la protection et l'utilisation durable des sols, fondée sur les principes d'intégration des préoccupations relatives aux sols dans les autres politiques, de préservation des fonctions du sol dans l'optique d'une utilisation durable, de prévention des menaces pesant sur les sols et d'atténuation des dommages, ainsi que de remise en état des sols dégradés jusqu'à récupération d'un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.<sup>73</sup>

<sup>66</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au comité économique et social européen et au comité des régions : stratégie thématique en faveur de la protection des sols*. COM (2006) 231 final. Bruxelles, le 22.9.2006, *préc.*

<sup>67</sup> Les Résolutions, au Brésil, sont des actes administratifs normatifs. Elles sont adoptées par les organes publics afin de réguler des aspects spécifiques concernant l'organe.

<sup>68</sup> CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 420, de 28 de dezembro de 2009. Dispõe sobre critérios e valores orientadores de qualidade do solo quanto à presença de substâncias químicas e estabelece diretrizes para o gerenciamento ambiental de áreas contaminadas por essas substâncias em decorrência de atividades antrópicas. *DOU*, Brasília, 30 dez. 2009.

<sup>69</sup> CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 460, de 30 de dezembro de 2013. Altera a Resolução CONAMA nº 420, de 28 de dezembro de 2009, que dispõe sobre critérios e valores orientadores de qualidade do solo quanto à presença de substâncias químicas e dá outras providências. *DOU*, Brasília, 30 dez. 2013.

<sup>70</sup> COMPANHIA DE TECNOLOGIA DE SANEAMENTO AMBIENTAL. *Relação de áreas contaminadas*. São Paulo: CETESB, 2014.

<sup>71</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2006) 232 final, *préc.*

<sup>72</sup> RIBEIRO et MORELLI, 2009, *op cit.*

<sup>73</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2006) 232 final, *préc.*

De plus, le texte du projet est composé, surtout, de mesures pour la protection des sols ou l'assainissement pour éviter des dommages sanitaires.

## DES QUESTIONS TECHNIQUES RELEVÉES DANS CE DOMAINE

[...] il y a pire qu'un dommage environnemental, un dommage environnemental qui n'a pas été réparé, corrigé ou compensé, parce qu'à partir de cette inertie viendront de nouveaux dommages toujours plus graves et « plus irréversibles », ayant en vue l'accumulation d'effets négatifs sur l'environnement endommagé.<sup>74</sup> (Traduction libre)

Pour que la protection des sols soit assurée, il faut concilier des instruments juridiques et des instruments techniques. La complexité des caractéristiques physiques du sol joue un rôle fondamental dès lors qu'il s'agit de définir ce qu'est un sol pollué. Le Brésil, par exemple, est considéré comme un « pays continent » à cause de sa surface. Il a rencontré une énorme difficulté pendant l'édiction de la Résolution CONAMA 420/09 à cause des différents types des sols qui composent le pays. C'est certainement là l'une des raisons des difficultés pour l'adoption du projet de la Directive « Sols »<sup>75</sup>. Le projet a été abandonné, avec communication officielle le 21 mars 2014.

Les façons de réaliser la remise en état vont dépendre de la nature des sols et des substances polluantes.

Il est ainsi possible aujourd'hui d'adapter la dépollution d'un site en fonction de la nature des polluants présents dans le sol (caractéristiques physico-chimiques et concentration), de la nature de ce sol (perméabilité, présence d'eaux superficielles ou souterraines) et des diverses contraintes liées au coût de la dépollution ou aux délais de réalisation de la dépollution. Par exemple, des techniques de décontamination des sols *in situ*, moins coûteuses et ne nécessitant pas d'excavation des terres, telles que le « venting », seront adaptées à la remise en état d'un sol pollué par des composés organiques volatils comme les supercarburants. Les techniques dites « sur site » permettront, pour certaines substances, le traitement sur place des terres polluées après excavation afin qu'elles soient réutilisées sur place. Les techniques dites « hors site », plus performantes et onéreuses, seront utilisées en présence de polluants dont les caractéristiques impliquent que les terres qu'ils ont

<sup>74</sup> RODRIGUES, Marcelo Abelha. *Elementos de direito ambiental*. 2. ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2005. p. 244. Version originale : [...] pior do que um dano ambiental é um dano ambiental que não foi revertido, corrigido ou compensado, posto que a partir dessa inércia é que novos danos virão sempre mais graves e « mais irreversíveis » (desculpem-nos a linguagem), tendo em vista a cumulação de efeitos negativos sobre o meio ambiente lesado.

<sup>75</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2006) 232 final, *préc.*

contaminées soient excavées et emportées vers des centres spécialisés de traitement.<sup>76</sup>

La question qui se pose précisément, à cause des aspects techniques, consiste à savoir si les mécanismes qui sont employés pour la dépollution constituent véritablement une remise en état des sols pollués ou s'il s'agit d'une « simple » mise en sécurité. Cette distinction englobe trois fondements, un sur le plan environnemental, un autre sur le plan technique et un dernier sur le plan économique. Sur le plan environnemental, toute la complexité de la nature réside dans le fait de savoir jusqu'à quel point il est possible de lui faire retrouver son état d'origine (avant la pollution), de savoir si cette remise en état peut être réalisée à 100%. Le plan technique se charge de visualiser si les mécanismes existant actuellement permettent vraiment la dépollution totale des sols, ou s'ils ne sont pas assez évolués pour cela. Par ailleurs l'aspect économique est lié aux coûts de l'assainissement. C'est-à-dire qu'il convient de considérer que si la nature permet la dépollution, les techniques disponibles sont suffisantes pour l'assainissement et les coûts des travaux, il faut, de plus, qu'il y ait un débiteur solvable soumis à l'obligation de remise en état. Ces trois aspects montrent le danger et le coût de la fermeture d'une industrie.

Le risque zéro est impossible, du point de vue technique.

Il faudra admettre une modification du paysage patrimonial en fonction de son histoire, qui a permis à une population de vivre. On ne peut demander au dernier exploitant ou au propriétaire de recréer le paysage d'avant la révolution industrielle. La terre porte les rides dues à son activité. Elle peut être belle malgré ses marques, le remodelage et la végétalisation adaptés aidant. Mais construire des potagers ou des jardins d'enfance sur d'anciennes cokeries ou lagunes d'eaux ammoniacales paraît relever d'une mauvaise gestion du territoire, des terrains verts étant libres à quelques centaines de mètres.<sup>77</sup>

Cette simple déclaration de Pierre Colin fournit des informations et présente des problèmes associés à la remise en état des sols. Tout d'abord, il identifie les possibles débiteurs de l'obligation d'assainissement : le dernier exploitant et/ou le propriétaire. Ensuite, il nous fait réfléchir à la capacité de remise en état en dépolluant le sol (qui ne sera pas le même qu'avant l'industrialisation). Et enfin, il indique ce qu'il faut éviter de faire, à savoir que des maisons, des établissements publics soient construits sur des sols pollués.

<sup>76</sup> FOURNEAU, Nathalie, HOURCABIE, Aymeric. Sites et sols pollués: remise en état, déchets et autorités compétentes. *BDEI*, n. 3, p. 4-16, Juillet 2005. p. 13.

<sup>77</sup> COLIN, 1998, *op. cit.*

La question consiste à savoir comment la gestion publique est menée afin de nous empêcher de refaire les mêmes erreurs que par le passé. Pour empêcher que des quartiers, et des écoles soient construits sur des sites qui ont fait office de poubelles de l'industrie chimique.

## **DES MODIFICATIONS DANS LE CHOIX DE LA RECHERCHE**

Dans un premier temps, le sujet de cette recherche concernait seulement les victimes des pollutions des sols du fait du changement d'usage de ceux-ci, c'est-à-dire, lorsque le secteur industriel a été transformé en secteur résidentiel. Le choix entre la protection et la pollution des sols résulte du fait que les sols servent à l'installation d'industries, mais, également, à la construction d'habitations. Il se produit alors un dépôt de pollutions industrielles dans les terres servant à des plantations et des cultures, provoquant une contamination des eaux et même de l'air, ce qui confirme les pollutions que l'industrie peut représenter. Lors de la réalisation de ce travail, notre attention s'est également tournée vers les personnes concernées par le développement du secteur industriel, et qui n'habitent pas nécessairement sur des sites pollués, mais subissent directement les effets de la pollution industrielle. Ce tournant dans le choix du sujet a une raison très spécifique. Dans le cadre de cette recherche notre intention était de démontrer les risques engendrés par la proximité de l'activité industrielle et des habitations. Il s'agit d'un risque certainement inévitable, mais qui peut représenter de sérieux dangers et dommages pour la santé des voisins ou des habitants occasionnés par le développement des activités industrielles. Ces deux situations vont être relevées, quel que soit le cas, les victimes étant souvent des populations marginalisées ou non.

## **LA DÉLIMITATION JURIDIQUE DU SUJET**

Même si cette thématique est liée aux sols en tant que ressources utilisées par des industriels qui s'y installent et en même temps lieux où l'on édifie des maisons, ce travail ne va pas s'intéresser aux instruments de protection propres au droit de l'urbanisme. Les mécanismes de protection et d'organisation des sols existant dans le droit de l'urbanisme n'y seront pas présentés. Ce sont exclusivement les mécanismes de protection adoptés par le droit de l'environnement qui seront abordés du fait que l'un des objectifs de cette recherche est de démontrer l'efficacité du droit de l'environnement. Même si nous sommes entièrement d'accord avec le doyen Michel Prieur sur le fait que « *La frontière entre urbanisme et environnement semble [...] n'avoir jamais existé, sinon dans l'esprit de ceux qui croient que*

*l'environnement est limité à la flore et la faune, et le droit de l'urbanisme à l'espace urbain.*  
»<sup>78</sup>.

Nous avons décidé de nous focaliser exclusivement sur la sécurité juridique que pourrait représenter le recours à la remise en état des sols pollués et d'autres aspects directement liés à celle-ci, dans la politique de gestion des sols, tels que le système de l'inventaire et même la vente des sites pollués. De plus, dans cette recherche sera exploré le côté social de la pollution des sols. Ces considérations nous ont amenée à délimiter le travail plus technique et « d'exposition » dans la première partie, tandis que la seconde partie sera davantage focalisée sur cet aspect social et sur l'efficacité du droit de l'environnement dans cette société moderne.

Un autre facteur qui ne sera pas abordé est la prise en charge de la responsabilité en ce qui concerne les dommages environnementaux. Il s'agit là d'un instrument de justice visant à compenser, d'une certaine façon, les préjudices subis par les victimes. Toutefois, quand nous nous proposons de travailler sur la thématique de la pollution industrielle des sols et les injustices dans la vie humaine, notre intention est plutôt d'aborder les mécanismes de contrôle. Il sera question de cerner la thématique de la responsabilité liée à la remise en état des sols pollués, d'aborder le thème de la vente et de la sécurité en cas de réutilisation des sols pollués.

## **UNE RECHERCHE SOCIO-JURIDIQUE**

Les dernières paroles de Pierre Colin illustrent bien notre intérêt pour la réalisation de cette recherche. Une chose est d'admettre notre impossibilité de remettre les sols dans leur état originel, l'autre consiste à comprendre que l'exercice de certaines activités industrielles va toujours comporter des risques pour la santé humaine. Mais, il en est tout autrement de tolérer que des enfants, des femmes enceintes, des familles entières voient leur droit à disposer d'un environnement sain bafoué par cette pollution industrielle sur les sols mêmes où ils vivent. Permettre à des familles de vivre sur des terrains pollués engendrant des dangers pour leur santé, est inadmissible. Il est primordial de trouver des solutions pour ces familles qui se trouvent dans cette situation et également d'employer des instruments juridiques et techniques sécurisés, dans la politique de gestion des sites pollués, pour éviter qu'il y ait de nouvelles victimes.

---

<sup>78</sup> PRIEUR, 2016, *op. cit.*

Trois types de victimes ont été identifiés dans « notre recherche »<sup>79</sup>. Ceux qui ont cru réaliser leur rêve de devenir propriétaires de leur propre maison, et qui ont acheté, sans le savoir, leur habitation sur un site pollué. Ceux qui ont subi des troubles anormaux de voisinage, tout en vivant tout près des industries. Et ceux qui « assument » les risques d’habiter sur des sites pollués faute de disposer d’un autre endroit pour aller vivre. Ces familles sont également des victimes, même si elles avaient à l’origine le choix de prendre ou non ce risque. Parfois, des sites abandonnés apparaissaient comme une possibilité d’avoir une habitation, sans passer par les instruments du droit privé, comme la possession adversative. Par conséquent, ces personnes sont des victimes du système lui-même, du régime d’exclusion qui touche les sociétés modernes.

La politique nationale et le sujet des sites pollués « part du principe que ce n’est pas tant la présence de polluants dans les sols qui est problématique, mais le fait que cette pollution est mobilisable et donc susceptible d’affecter l’environnement ou une pollution exposée.

Elle<sup>80</sup> est construite pour permettre d’aborder plus de deux siècles d’histoire industrielle de la France de manière pragmatique, tout en tenant compte des exigences sociales actuelles. Elle doit aussi permettre d’éviter de renouveler demain les erreurs du passé.<sup>81</sup>

L’existence de personnes aux prises avec cette situation, la localisation spécifique des quartiers pollués, la caractérisation socio-économique des victimes, tous ces éléments vont guider nos réflexions afin de comprendre pour quelle raison le droit à l’environnement sain n’est pas vraiment assuré pour un certain groupe de la population, ni même dans toute une partie du monde. Le Rapport les points noirs<sup>82</sup>, par exemple, démontre que 98% des adultes et 99% des enfants victimes de la pollution au plomb vivent dans des pays en voie de développement. Ce même rapport souligne le manque d’intérêt des actes internationaux pour une intervention dans le problème des sites pollués qui menace près de 125 millions de

---

<sup>79</sup> Il serait même possible de parler de trois types de victimes, d’un troisième groupe représenté par des personnes qui sont logées par l’État sur des sites pollués. Comme c’est le cas des « gens du voyage » en France. L’État agit de cette façon, tout en considérant, que le temps d’exposition de ces personnes, sur des sites pollués, ne porterait pas de dommages à leur santé. Néanmoins, ces groupes ne concernaient pas directement notre recherche.

<sup>80</sup> Le Drire faisait mention de la politique nationale au sujet des sols pollués.

<sup>81</sup> Information autrement disponible sur le site : <http://www.environnement-annuaire.net/direction-regionale-industrie-recherche-environnement/drire.php>. Cette citation a été tirée de la page d’accueil de la DRIRE, l’ancienne « Direction Régionale de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement ». Aujourd’hui, regroupée, dans le cas de la DRIRE Île de France, avec la DIREN (Direction Régionale de l’Environnement), le STIIC (Service Technique Interdépartemental de l’Inspection des Installations Classées) et le SNS (Service Eau/Environnement du Service de la Navigation de la Seine), pour former la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l’Environnement et de l’Énergie d’Île-de-France).

<sup>82</sup> BLACKSMITH INSTITUTE, *op. cit.*

personnes. Plusieurs efforts du gouvernement sont dédiés au combat contre la tuberculose et la malaria, des maladies graves, alors qu'il ne consacre pas d'actions similaires ni d'investissements spécifiques, à la lutte contre les maladies occasionnées par les sites pollués.

Cette recherche a pour but de montrer qu'il n'existe pas seulement un problème de définition et de réglementation de la pollution des sols (insécurité juridique), elle vise à aborder la présence d'un problème d'inégalité sociale qui serait occasionné par ce manque de définition et de réglementation.

La question est de savoir s'il existe une absence de définitions et de réglementations, (ce qui caractériserait une situation d'insécurité juridique) et comment il serait possible d'assurer un contrôle effectif des sites. Quelles sont les mécanismes qui permettent d'assurer la réhabilitation d'un site pollué ?

Pourrait-on dire que les politiques prises respectivement par la France et par le Brésil, sont les meilleurs chemins pour réduire l'insécurité juridique et les risques liés à la pollution des sols pour la population ?

## **LES OBJECTIFS**

L'objectif général de la recherche était :

- a) D'étudier les sols en tant qu'espace social ;
- b) De bien comprendre le rôle de l'État dans l'utilisation des sols par le secteur industriel;
- c) De démontrer l'importance de la remise en état des sols pollués ;
- d) De suivre l'implantation de la nouvelle politique de gestion des sols pollués au Brésil, avec l'instauration des dispositions de la Résolution CONAMA 420/09 ;
- e) De vérifier l'importance du système d'inventaire pour éviter que les découvertes des sites pollués soient dues au hasard ;
- f) D'identifier les personnes dont le droit à un environnement sain est bafoué par le secteur industriel ;
- g) De présenter la justice environnementale et les modifications qu'elle entraîne au sein de la politique environnementale ;
- h) De vérifier le lien entre la pollution des sols et les niveaux d'instruction et de vie des victimes ;
- i) D'analyser le contexte de l'injustice environnementale au Brésil ;
- j) De vérifier l'effectivité de la politique de remise en état des sols et sa contribution à la justice environnementale ;
- k) D'analyser si la façon dont l'environnement a été pris en charge, serait suffisante pour garantir les droits de l'homme ;
  - l) De lier la remise en état à la protection des droits fondamentaux ;
- m) De comprendre quelle serait le chemin juridique qui conviendrait pour que cette société de risque puisse trouver une façon de vivre, en harmonie avec l'environnement.

## **IV – LA NÉCESSITÉ DE QUELQUES CONCEPTS FONDAMENTAUX**

### **DES SOLS POLLUES, UNE NOTION INCERTAINE**

L'un des facteurs qui a attiré le plus notre attention dans le cadre du cours de droit privé dispensé en master de droit de l'environnement, dirigé par M. Trebulle, c'est que la phase de remise en état des sols pollués repose sur des notions incertaines. Ce professeur ainsi que d'autres chercheurs dans ce domaine, Pascale Steichen et le géologue Frédéric Ogé, font état

d'un problème de définition des sols pollués d'un point de vue juridique, et aussi d'un problème d'ordre technique. Le droit a du mal à déterminer quelle définition juridique donner aux sols à cause de la conception que nous avons de ce qu'est le sol. Est-ce un simple support des activités humaines ou un bien de valeur écologique ? En réalité, les sols sont des ressources naturelles et sont également des supports des activités humaines. La question consiste à savoir si le droit contraignant, le droit des Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou le droit de l'environnement, appliqués à la remise en état, voient le sol comme un bien de valeur écologique. Du fait qu'il n'existe pas de définition légale des sols pollués en France, la doctrine et la jurisprudence cherchent des alternatives afin de travailler sur la pollution des sols.

Avant de nous avancer, nous rejoignons ici Fabrice Ferry qui considère que « *les termes* » « *pollué* » et « *contaminé* » sont généralement employés indifféremment »<sup>83</sup>.

La notion de pollution a été donnée par la Recommandation du Conseil de l'OCDE C(74) 224, du 14 novembre 1974, concernant des principes relatifs à la pollution transfrontière. Dans l'annexe de cette recommandation, l'OCDE décrit ce qu'elle comprend par pollution :

[...] on entend, par pollution, l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement, qui entraîne des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques, à porter atteinte aux agréments ou à gêner les autres utilisations légitimes de l'environnement.<sup>84</sup>

L'article 3, III de la loi fédérale 6.938/81<sup>85</sup> va travailler avec un concept exemplificatif de pollution, c'est-à-dire en examinant la dégradation de la qualité de l'environnement et ses effets sur la santé humaine, ou la biodiversité, parmi d'autres questions. L'article 3, IV, va définir le concept de pollueur, un concept assez vaste, qui peut concerner toutes les personnes physiques et morales, publiques ou privées.

Concernant la distinction entre sites et sols pollués, le même ouvrage remarque :

<sup>83</sup> FERRY, Fabrice, GOURDON, Rémy, PERRODIN, Yves. « Problèmes scientifiques de définition et de qualification des sites contaminés. » In : PRIEUR, Michel (dir.). *Sites contaminés en droit comparé de l'environnement*. Limoges : PULIM, 1995. p. 17.

<sup>84</sup> ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, C(74)224, *préc.*

<sup>85</sup> BRASIL. Lei nº 6.938, de 31 de agosto de 1981. Dispõe sobre a Política Nacional do Meio Ambiente, seus fins e mecanismos de formulação e aplicação, e dá outras providências. *DOU*, Brasília, 2 set. 1981.

Le terme de « sols pollués » s'avère souvent impropre à définir correctement les situations rencontrées sur le terrain. En effet, un site pollué peut décrire la situation d'un sol sain contenant par exemple des fûts de substances polluantes ou explosives. La notion de sol pollué n'est donc qu'une composante de celle de site pollué. Ainsi, pour désigner la problématique dans son ensemble, il semble préférable d'employer par la suite le terme le plus général de « site pollué ». <sup>86</sup>

Néanmoins, nous allons employer l'expression « sites pollués » sans faire cette différenciation plutôt que dans le sens de terrain pollué.

La remise en état est également qualifiée de dépollution, ou réhabilitation, ou assainissement. Elle consiste en un ensemble d'opérations visant la réhabilitation d'un site ou destinée à un usage donné. Le projet de directive « Sols » définit l'assainissement comme une :

[...] intervention sur le sol visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les contaminants de manière que le site contaminé, compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement. <sup>87</sup>

## SUR L'ABSENCE DE DÉFINITION JURIDIQUE DES SOLS POLLUES

La définition pédologique consacre son danger pour la santé humaine et animale. Cette même science définit les sols pollués comme un sol que ne « *peut plus assurer une quelconque de ses fonctions aussi bien qu'il le faisait à son état naturel* »<sup>88</sup>. Tandis que sa définition juridique comprend le sol pollué comme « *celui susceptible d'engendrer des nuisances pour les personnes ou les milieux naturels* »<sup>89</sup>. La vision juridique semble beaucoup plus imprécise. Cette difficulté rencontrée par le droit pour définir les sites pollués repose surtout sur des questions techniques. Pour affirmer qu'un sol est pollué, il convient de vérifier de nombreux critères écologiques, comme les aspects chimiques du sol, leurs origines et leur évolution, ainsi que des facteurs climatiques. Toutefois les difficultés ne sont pas seulement d'ordre technique, mais également financier et politique. La question politique est souvent confrontée à des actions en termes de défense de l'environnement. Parfois, les politiciens préfèrent méconnaître une source de pollution que risquer de lier leur image à cette pollution, si elle a eu lieu sous le gouvernement de ce même politicien. En dépit du fait que la pollution devienne une nouvelle question de gestion publique dans le monde, ce thème manque encore d'intérêt pour le nouveau gouvernement. En effet, en général, la militance écologique ou

<sup>86</sup> FERRY, GOURDON et PERRODIN, *op. cit.*, p. 17.

<sup>87</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2006) 232 final, *préc.*(Art. 13-2)

<sup>88</sup> *Ibid*, p. 16. L'état naturel correspond, d'après l'auteur, à l'état du sol avant l'intervention humaine.

<sup>89</sup> *Ibid*, p. 17.

environnementale ne rapporte pas de voix aux élections à venir. Les difficultés financières vont s'ajouter à celles politiques et aux problèmes techniques. Qu'il s'agisse des recherches visant la connaissance chimique des sols, ou du travail de remise en état, un grand investissement économique est nécessaire.

En France, il n'existe pas encore de prévision de loi sur ce que serait un site pollué. La définition que le pays propose a été donnée par la Circulaire du ministère de l'environnement datant du 3 décembre 1993 relative à la politique nationale de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués<sup>90</sup>. La définition donnée par le ministère de l'environnement est la suivante: « *un site pollué est un site dont le sol ou les eaux souterraines sont souillés par des dépôts de déchets ou l'infiltration de substances entraînant un risque pérenne pour l'homme ou l'environnement.* »<sup>91</sup>.

La notion présentée par le Ministère de l'Environnement français est critiquée par la doctrine qui a considéré l'intérêt politique et économique qu'il y avait à maintenir ce « flou » dans la définition :

Inspirée par le bon sens, cette définition est pourtant l'objet de vives controverses. À preuve, il n'existe pas encore de définition juridique d'un site pollué. **Est-il utile de dire que ce flou profite aux grands pollueurs ?** Ces derniers, puissamment représentés auprès de la haute administration et du législateur, se sont toujours montrés soucieux de maintenir ce flou confortable. En compliquant à l'extrême la tâche des fonctionnaires chargés de faire avancer la définition et la réglementation, ils protègent leurs intérêts. **Fixer juridiquement les critères à partir desquels un terrain présente des dangers pour ses usagers ouvrirait la porte à des actions judiciaires contre les pollueurs.** Cette clarification aurait aussi un impact économique redouté par tous ceux qui veulent préserver la valeur économique des zones dont ils tirent profit : agences immobilières, notaires, grands propriétaires, gestionnaires publics ou privés... De fait, ces protagonistes se font largement représenter au sein des commissions intervenant dans la réglementation liée aux pollutions des sols. Ils s'efforcent notamment de faire valoir la variété des niveaux d'exposition aux produits chimiques selon l'usage du site (aire de passage, de promenade, de jeu ou d'habitation), pour justifier une multiplication des normes et définitions. Heureusement, certaines spécialités s'opposent à cette argumentation car elle ne prend pas en compte la sensibilité d'une partie de la population, en particulier des enfants. En outre, **la vocation des terrains change sans cesse, et personne ne peut prévoir ce que deviendront dans trente ans les friches industrielles** qui couvrent des lagons d'hydrocarbures ou les ornières dans lesquelles des agriculteurs vidant régulièrement leurs citernes de pesticides.<sup>92</sup> (Souligné par nous)

<sup>90</sup> Cette Circulaire de 1993 a été abrogée par la Circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. MAÎTRE Marie-Pierre, « Sols pollués : de nouveaux outils méthodologiques pérennisant la gestion des risques suivant l'usage », *Environnement*, n° 4, avril 2007, comm. 83.

<sup>91</sup> MALINGREY, Philippe. « Atteintes au sol et au sous-sol. » In : MALINGREY, Philippe. *Introduction au droit de l'environnement*. Paris : Lavoisier, 2008. p. 311.

<sup>92</sup> OGÉ et SIMON, *op. cit.*, p. 19-20.

L'article L161-1 du Code de l'environnement se pencherait également sur le concept de pollution des sols, du fait qu'il décrit les dommages causés à l'environnement, comme des « *risques d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol de substances, mélanges, organismes ou micro-organismes* »<sup>93</sup>. Cet article a été introduit dans le droit français, par l'Ordonnance 2010-1232<sup>94</sup>, incluant des dispositions du droit européen. Le fondement de cette disposition est la Directive 2004/35/CE concernant les dommages environnementaux, spécialement, son Considérant n. 7 selon lequel « *Aux fins de l'évaluation des dommages affectant les sols tels qu'ils sont définis dans la présente directive, il est souhaitable de recourir à des procédures d'évaluation des risques afin de déterminer dans quelle mesure la santé humaine est susceptible d'être affectée.* »<sup>95</sup>. L'approche prise en compte dans ces deux dispositions est le risque pour la santé humaine. Dans ce cas, l'État doit considérer les sols pollués, et il lui incombe d'agir. Or, si un site ne présente pas de risques pour la santé humaine, s'il est confiné, par exemple, il pourrait rester pollué. Une telle approche s'avère insuffisante, puisque le site pourrait représenter des dangers futurs<sup>96</sup>.

Chaque pays d'Europe présente une définition différente de ce que sont les sols pollués. On peut également souligner la définition de l'Angleterre et du Pays de Galles qui retiennent l'existence d'une pollution en cas de préjudice causé à la santé d'organismes vivants ou une autre ingérence dans le système écologique auquel ils appartiennent, et dans le cas de l'homme, en cas d'atteinte à sa propriété<sup>97</sup>.

L'ordonnance de 2009, de Bruxelles définit comme pollution du sol, toute contamination présente dans cette ressource et qui est préjudiciable ou qui présente des risques directs ou indirects pour la « santé humaine, ou à l'état écologique, chimique ou quantitatif, ou au potentiel écologique du sol et des masses d'eau » (Art. 3- 2°). Elle va prendre en compte la valeur des risques, qui sont la « *concentration en polluants du sol et de l'eau souterraine, calculée par une étude de risque, au-delà desquelles les risques pour la santé humaine et/ ou*

<sup>93</sup> FRANCE. *Code de l'environnement*. 08 août 2016. Article L161-1, Modifié par Loi n°2016-1087 du 8 août 2016.

<sup>94</sup> FRANCE. *Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement*.

<sup>95</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2006) 232 final, *préc.*(Considérant n. 7)

<sup>96</sup> FERRY, GOURDON et PERRODIN, *op. cit.*

<sup>97</sup> NESI, Française, LAVRYSEN, Luc (éd.). *La pollution des sols: soil pollution*. Bruxelles : Bruylant, 2010. p. 164.

*pour l'environnement sont considérés comme non tolérables et une gestion du risque est requise; » (Art. 3 – 13°)<sup>98</sup>.*

En Italie prédomine l'idée de site qui contient des concentrations importantes de pollution et dépasse les limites des valeurs légales en termes de qualité des sols et des eaux souterraines :

Les critères qui s'appliquent aux sites contaminés sont fixés par la loi. On définit comme sites contaminés à assainir les zones ou portions de territoire, définies et déterminées géographiquement, ayant des valeurs de concentration et un seuil de risque supérieurs aux valeurs légales, concernant le sol, le sous-sol et les eaux souterraines et les structures présentes. On prend en compte : la nature du sol, la quantité et la dangerosité des substances polluantes, leur niveau de risque pour la santé humaine et l'environnement. On considère les sites pollués par des établissements industriels abandonnés ou par des établissements encore en exploitation. On considère aussi les sites pollués par des décharges illégales abandonnées sur le territoire. Le sujet responsable est celui qui a (ou ceux qui ont) provoqué la pollution. L'administration a un rôle de contrôle et d'initiative. Le propriétaire du terrain contaminé répond au pénal s'il a produit directement la pollution et répond au civil pour le dommage provoqué, en vertu de sa qualité de propriétaire (responsabilité objective).<sup>99</sup>

Le Règlement (CEE) n° 1836/93, du 29 juin 1993<sup>100</sup> – permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et audit – dans l'article 2, « K », définit les sites comme étant les lieux de développement d'une activité industrielle, comportant tous les risques environnementaux du développement de cette activité<sup>101</sup>.

Aux termes de cette définition juridique, le site désigne exclusivement des terrains qui sont affectés à des activités industrielles exercées par une entreprise. Outre le terrain, le site comprend aussi les équipements, ainsi que les matières premières, produits et déchets qui y sont entreposés.<sup>102</sup>

<sup>98</sup> BRUXELLES. Ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, du 10 mars 2009.

<sup>99</sup> POSTIGLIONE, Amedeo. « La pollution des sols : questionnaire. » *Italia : European Forum of Judges for the Environment*, 2008. p. 2-3.

<sup>100</sup> CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit. *JOCE*, n. L 168, 10 Juillet 1993.

<sup>101</sup> La définition a changé avec le Règlement n° 1221/2009 du 25/11/09 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE 22) " site ", un lieu géographique donné, placé sous le contrôle de gestion d'une organisation s'appliquant aux activités, produits et services, y compris à l'ensemble des infrastructures, équipements et matériaux; le site est la plus petite entité qui puisse être prise en considération pour un enregistrement ;

<sup>102</sup> RAZAFINDRATANDRA, Yvan, SEVEQUE, Jean-Louis. *Sites pollués et potentiellement pollués : identification et contrôle juridique et technique*. Paris : Victoires-éditions, 1998. p. 16.

En 2007, le parlement européen va proposer, cette fois-ci, de définir les sites pollués, dans la Résolution législative du Parlement européen du 14 novembre 2007<sup>103</sup> sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE<sup>104</sup>. D'après l'article 2-10 de la Résolution, un site contaminé, est :

[...] un site sur lequel **a été confirmée la présence, sur ou dans le sol, de substances dangereuses** découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent que le sol représente un **risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, compte tenu de l'utilisation effective du site et de son utilisation future autorisée.**<sup>105</sup> (Souligné par nous)

C'est une définition bien limitée en termes de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage futur<sup>106</sup>. Dans cette définition, il est possible de comprendre qu'un site peut ne pas être considéré comme pollué lorsque sa pollution n'est pas source de danger pour un usage futur.

La commission estime qu'une approche basée sur le risque pour la santé et l'environnement opposée à une approche fondée sur la présence d'une quantité de substances dangereuses dans le sol a été tranchée dans le cadre de la directive sur la responsabilité environnementale : c'est l'évaluation du risque qui est retenue mais chaque État peut toujours aller plus loin.<sup>107</sup>

Le projet de Directive « sols », a abordé, dans son article 10, le système d'inventaire des sites contaminés, et proposé une définition de ce que sont les sites pollués, à savoir :

[...] les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés « sites contaminés ».<sup>108</sup>

Le critère employé pour le projet de directive, par rapport au risque est l'utilisation future et l'utilisation effective des sols.

<sup>103</sup> PARLEMENT EUROPÉEN. Résolution législative du Parlement européen du 14 novembre 2007 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE (COM(2006)0232 – C6-0307/2006 – 2006/0086(COD))

<sup>104</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE. Directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. *JOUE*, n. L143/56, 30 Avril 1999.

<sup>105</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2006) 232 final, *préc.*(Art. 2-10)

<sup>106</sup> Cette Résolution démontre l'attachement du droit communautaire au critère de l'usage futur. Voir chapitre 1 du titre II de cette partie.

<sup>107</sup> NESI et LAVRYSEN, 2010, *op. cit.*, p. 165.

<sup>108</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2006) 232 final, *préc.*(Art. 10)

Cette défaillance quant à la définition juridique des sols pollués peut bénéficier à des exploitants. Plus des difficultés existent dès lors qu'il s'agit de définir la pollution qui engendre des dommages sur la santé et l'environnement, plus il est malaisé de postuler et de prouver devant le juge, des préjudices occasionnés par cette pollution.

Au Brésil plusieurs définitions des sites contaminés sont présentées. Les juristes brésiliens trouvent inadmissible de travailler la remise en état et toutes les obligations qu'elle porte, si n'y a pas de définition précise de ce qui serait un site contaminé.

D'après la loi étatique de São Paulo 12.300<sup>109</sup> du 16 mars 2006 (sur la politique des déchets), les sites contaminés sont définis en tant que site, terrain, emplacement, installation, édification ou amélioration qui contient des quantités ou concentrations de matières dans des conditions qui causent ou puissent occasionner des dommages à la santé humaine, à l'environnement ou à un autre bien à protéger. En revanche, la loi étatique de São Paulo 13.577<sup>110</sup> (sur les sites pollués) définit les sites pollués comme étant des endroits qui contiennent des quantités ou des concentrations de matières dans des conditions qui vont occasionner ou qui peuvent occasionner des dommages à la santé humaine, à l'environnement ou à un autre bien protégé (article 3<sup>o</sup>, II)<sup>111</sup>.

Le Fondation étatique de l'environnement, de l'état de Minas Gerais (Fundação Estadual do Meio Ambiente FEAM) - définit les sites pollués :

Un site pollué peut être défini comme un site, un terrain, un local, un édifice ou une construction qui contient de grandes quantités ou des concentrations de substances chimiques (ce qui est prouvé par des études techniques) qui causent ou peuvent causer des dommages à la santé humaine, à l'environnement, ou à un autre bien à protéger.<sup>112</sup>

<sup>109</sup> SÃO PAULO. Lei nº 12.300, de 16 de março de 2006. Institui a Política Estadual de Resíduos Sólidos e define princípios e diretrizes. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 17 mar. 2006.

<sup>110</sup> SÃO PAULO. Lei nº 13.577, de 08 de julho de 2009. Dispõe sobre diretrizes e procedimentos para a proteção da qualidade do solo e gerenciamento de áreas contaminadas. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 08 jul. 2009.

<sup>111</sup> SÃO PAULO. Lei nº 13.577, de 08 de julho de 2009. II - Área Contaminada: área, terreno, local, instalação, edificação ou benfeitoria que contenha quantidades ou concentrações de matéria em condições que causem ou possam causar danos à saúde humana, ao meio ambiente ou a outro bem a proteger;

<sup>112</sup> FUNDAÇÃO ESTADUAL DO MEIO AMBIENTE. *Gestão de áreas contaminadas* Belo Horizonte: FEAM, 2008, p. 8. Version originale : Uma área contaminada pode ser definida como área, terreno, local, instalação, edificação ou benfeitoria que contenha quantidades ou concentrações de substâncias químicas, comprovadas por estudos, que causem ou possam causar danos à saúde humana, ao meio ambiente ou a outro bem a proteger.

Cette définition du FEAM est complétée par la définition de la contamination du Fédération des industries de l'état du Minas Gerais (Federação das Indústrias do Estado de Minas Gerais - FIEMG) :

Par conséquent, la contamination est la présence de substances chimiques ou biologiques dans l'air, le sol ou dans l'eau, engendrées par des activités humaines, dans des concentrations telles qu'elles restreignent l'utilisation de l'environnement. La contamination est définie par rapport à l'évaluation des risques pour la santé humaine, ainsi que pour les biens à protéger, en raison d'une exposition généralisée ou spécifique.<sup>113</sup>

## LA CONNAISSANCE DES CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES DES SOLS

Afin de pouvoir identifier les sols comme pollués, les critères utilisés sont, grosso modo, l'introduction de substances polluantes dans le sol, ainsi que des modifications dans la composition de celui-ci. Dans une tentative de définition des sols pollués, lorsque leur « capacité d'auto régénération » est trop importante pour appliquer cette technique, « *il peut y avoir un décalage entre le moment où les polluants ont été introduits, ou simplement déposés, dans le sol et celui où ce dernier, saturé, ne peut plus absorber cette pollution et donc l'élimination. En ce cas, on peut considérer que le sol est pollué.* »<sup>114</sup>. Une autre méthode plus générale que nous jugeons plus juste, consisterait à classifier les sols comme pollués lorsqu'ils présenteraient un niveau de dégradation susceptible d'affecter l'homme et l'environnement. Aucune des deux tentatives de définition n'est aussi évidente. « *La caractérisation des sites pollués est difficile, car nous manquons à la fois de renseignements historiques sur les sites concernés, mais aussi en raison souvent de la multiplicité des pollutions que l'on peut trouver sur une zone.* »<sup>115</sup>.

On considère très généralement que trois critères peuvent caractériser un sol pollué : la teneur du sol en substances polluantes (ce qui suppose qu'une liste de seuils limites de concentration de polluants soit établie), les usages et destinations futures du sol (agriculture, habitation, industrie, etc.) et les risques pour l'homme et l'environnement.<sup>116</sup>

<sup>113</sup> FEDERAÇÃO DAS INDÚSTRIAS DO ESTADO DE MINAS GERAIS. *Gerenciamento de áreas contaminadas : conceitos e informações gerais*. Belo Horizonte: FIEMG, 2011, p. 8. Version originale : Por conseguinte, contaminação é a presença de substâncias químicas ou biológicas no ar, no solo ou na água, decorrentes atividades antrópicas, em concentrações tais que restrinjam a utilização desse serviço ambiental para os usos atual e/ou futuro, definidas com base em avaliação de risco à saúde humana, assim como aos bens a proteger, em cenário de exposição padronizado ou específico.

<sup>114</sup> MAULÉON, Éléonore. *Essai sur le fait juridique de pollution des sols*. Paris : L'Harmattan, 2003. p. 29.

<sup>115</sup> SIMON, Frank : représentant du Centre national de recherche sur les sites pollués, à l'occasion du Colloque : La pollution des sols en question, avec le CNRI. Reportage BR du 10/06/2005. Cité par MAULÉON, *op. cit.*, p. 30.

<sup>116</sup> MAULÉON, 2003, *op. cit.*, p. 34.

En plus de ces critères de classification technique d'un sol comme pollué, il convient d'ajouter celui de l'utilisation future. Un sol qui sera utilisé pour l'habitation ou pour l'agriculture ne comportera pas les mêmes taux de substances polluantes qu'un sol qui sera utilisé pour l'industrie. La Grande-Bretagne, par exemple, ne dispose d'aucun système d'inventaire permettant de considérer qu'il s'agit d'un système défaillant en raison de l'absence d'une définition commune agréée pour dire ce qu'est un sol pollué et la remise en état.

La commission estime qu'une approche basée sur le risque pour la santé et l'environnement opposée à une approche fondée sur la présence d'une qualité de substances dangereuses dans le sol a été tranchée dans le cadre de la directive sur la responsabilité environnementale : c'est l'évaluation du risque qui est retenue mais chaque État peut toujours aller plus loin.<sup>117</sup>

En France, le ministère chargé de l'Environnement a nommé des experts de l'Agence pour le développement et la maîtrise de l'énergie (ADEME), de l'Institut national de l'environnement industrie et des risques (INERIS) et du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour trouver une définition de ce que sont les sites pollués. Ce groupe devrait établir des critères permettant de décréter si un site est pollué ou non. Les conclusions de ce groupe ont été basées sur les critères de risques, avec une ESR (évaluation simplifiée des risques), dans une étape de diagnostic initial et d'un diagnostic approfondi de l'EDR<sup>118</sup> (évaluation détaillée des risques)<sup>119</sup>. Il semble qu'en droit français, la notion même d'ICPE favorise des incertitudes, du fait d'un manque d'adéquation temporelle et spatiale de plusieurs ICPE sur un même site. Tel est le cas, par exemple, de la décision du Conseil d'État sur la Société générale d'archives<sup>120</sup>.

La Résolution CONAMA 420 du 29 décembre 2009, portant sur la qualité des sols et la gestion des sites contaminés, prévoit l'instauration d'un Système d'information nationale sur les sites contaminés<sup>121</sup>. Chaque état-membre doit fournir à l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (Instituto Brasileiro do Meio

<sup>117</sup> NESI et LAVRYSEN, 2010, *op. cit.*, p. 165.

<sup>118</sup> FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. *Circulaire du 08/02/07 relative aux sites et sols pollués : modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.*

<sup>119</sup> BOCARD, Christian. *Marées noires et sols pollués par des hydrocarbures : enjeux environnementaux et traitement des pollutions.* Paris : Éditions Technip, 2006.

<sup>120</sup> Décision présentée dans le chapitre 1 du titre 1, de la première partie, « La succession d'exploitants ».

<sup>121</sup> *Ibid.*, Art. 38, §3° de la Résolution CONAMA 420 – implantation d'un « Banco de Dados Nacional sobre Áreas Contaminadas » (BDNAC).

Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis - IBAMA) des rapports contenant les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques, aussi que le bilan des activités polluantes qui ont été et qui sont développées sur les sites contaminés<sup>122</sup>. Les états-membres doivent, également, fournir à l'IBAMA, des « valeurs spécifiques de référence de la qualité des sols ». Les états avaient jusqu'à décembre 2013 pour faire parvenir ces informations (Art. 8 de la Résolution). Cela est très important car ce sont ces valeurs qui vont permettre d'identifier les substances chimiques contenues dans le sol et de dire s'ils sont ou non contaminés. Ferguson explique dans son ouvrage que des pays ont pour habitude d'adopter des « valeurs orientatrices ». C'est exactement cette mesure qui a été visualisée par le Brésil, avec l'adoption de la Résolution de 2009<sup>123</sup>. Il faut également rappeler le concept de pollution donné par le Conseil de l'OCDE :

L'introduction, par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergies dans l'environnement, qui entraînent des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes écologiques, à porter atteinte aux agréments ou à gêner les autres utilisations légitimes de l'environnement.<sup>124</sup>

Si les substances chimiques contenues dans le sol ne font pas partie de ces caractéristiques naturelles, elles ont donc été introduites par l'homme. Il faut, alors savoir si cette modification engendre ou non des dangers pour la santé humaine et pour l'environnement.

Le rapport des sites contaminés (ACs) de l'état de São Paulo, publié en novembre 2004 par la société de technologie et d'assainissement environnemental (Cetesb) a répertorié 1.336 sites qui présentent des niveaux inacceptables de contamination des sols et des eaux souterraines. Ces sites ont besoin d'une mise en sécurité immédiate ; c'est-à-dire, d'assurer une utilisation sécurisée puisque, selon Alfredo Rocca, directeur de la Division des sites pollués de la CETESB, il n'est plus possible de faire une réhabilitation, du point de vue économique.

Même si le rapport de la CETESB avertit sur un problème environnemental grave, il révèle en même temps la difficulté de rencontrer des initiatives publiques et privées pour financer des recherches et des solutions. De telle façon qu'au moment de la publication du rapport, 710, ou 54% des sites pollués, ne possédaient même pas un projet de réhabilitation, tandis que seulement dans à peine 36% des sites ces processus étaient en cours.<sup>125</sup>

<sup>122</sup> Il faut encore remarquer qu'étant donné la grande superficie du Brésil et de la CEE, il est nécessaire d'élaborer une loi ou un acte normatif concernant les caractéristiques physiques des sols.

<sup>123</sup> FERGUSON, Colin. "Assessing risks from contaminated sites: policy and practice in 16 european countries." *Land Contamination and Reclamation*, v. 7, n. 2, p. 33-54, 1999.

<sup>124</sup> ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, C (74)224, *préc.*

<sup>125</sup> MONTEIRO FILHO, Maurício. Inadimplência ambiental : áreas contaminadas por empresas desafiam poder público. *Problemas Brasileiros*, São Paulo, v. 49, n. 369, maio 2005, p. 1. Version originale : O relatório de áreas contaminadas (ACs) do estado de São Paulo, publicado em novembro de 2004 pela Companhia de Tecnologia de Saneamento Ambiental (Cetesb), identifica 1.336 locais que apresentam níveis inaceitáveis de contaminação de solo e águas subterrâneas e que necessitam de alguma forma de remediação - isto é, a volta da área a condições de uso seguro, uma vez que, segundo Alfredo Rocca, gerente da Divisão de Áreas Contaminadas da Cetesb, já não é economicamente viável falar em recuperação.

## LE CONCEPT DE SITES POTENTIELLEMENT POLLUÉS

En attendant une définition juridique de ce que sont les sites pollués, la solution trouvée consistait à travailler avec les sites potentiellement pollués.

La définition des sites potentiellement pollués est directement liée aux friches industrielles, « brownfields ». D'après l'EPA (*Environmental Protection Agency*), les « brownfields » sont des propriétés dans lesquelles les projets d'expansion, de revitalisation ou de réutilisation peuvent s'avérer très complexes à cause de la possible présence de substances polluantes<sup>126</sup>. C'est-à-dire que les « brownfields » ou friches industrielles peuvent être des sites pollués ou non.

En attendant de s'accorder sur une définition légale, des normes se sont plus ou moins imposées au gré des décisions de certains ministres et des précautions de langage. **Les sites douteux ayant abrité des industries polluantes, mais pas encore expertisés de près, sont qualifiés de sites potentiellement pollués.** Mais certains experts militent en outre pour que la loi bannisse purement et simplement les expressions « site pollué » et « site potentiellement pollués » et qu'elle officialise des expressions rassurantes telles que « sites historiquement industrialisés » !<sup>127</sup> (Souligné par nous).

L'article 3°, IV de la loi étatique de São Paulo 13.577 définit les sites potentiellement pollués comme des « sites, terrains, endroits, installations, édifications ou améliorations où sont ou ont été développées des activités qui, du fait de ces caractéristiques spécifiques, peuvent accumuler des quantités ou des concentrations en matière polluantes<sup>128</sup>.

À partir du moment où l'on travaille sur les « sites potentiellement pollués », il ne serait plus nécessaire de dépendre, strictement, de la connaissance des caractéristiques spécifiques des sols. Ce qu'il faut savoir c'est si des substances polluantes sont présentes sur ces sols ou

---

Ao mesmo tempo em que alerta para um problema ambiental grave, entretanto, o relatório revela a distância em que se encontram as iniciativas públicas e privadas de uma solução definitiva da questão. Tanto é que, na época de sua publicação, da totalidade das ACs cadastradas, 710, ou 54%, não apresentavam sequer uma proposta de remediação, enquanto em apenas 36% dos locais esses processos encontravam-se em andamento.

<sup>126</sup> ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. Brownfield overview and definition.

<sup>127</sup> OGÉ et SIMON, *op. cit.*, 2004, p. 20

<sup>128</sup> Art. 3°, IV de la Loi n° 13.577/2009 sur la gestion des sols. Version originale : Art. 3°, IV – Sites potentiellement pollués : sites, terrains, locaux, installations ou bâtiments où ont été réalisées des activités qui puissent accumuler des quantités ou des concentrations de matières polluantes; Art. 3°, IV - Área com Potencial de Contaminação: área, terreno, local, instalação, edificação ou benfeitoria onde são ou foram desenvolvidas atividades que, por suas características, possam acumular quantidades ou concentrações de matéria em condições que a tornem contaminada [...]

encore quelles sont les quantités de ces substances qui génèrent des risques. Cela signifie que la définition des sites potentiellement pollués est rattachée à l'idée des déchets. En partant de ce prisme, la définition des sites pollués proposée par le ministère du développement, semblerait, plutôt, être une définition des sites potentiellement pollués : « Site (pollué) : Site présentant un risque pérenne, réel ou potentiel, pour la santé humaine ou l'environnement du fait d'une pollution de l'un ou l'autre des milieux, résultant de l'activité actuelle ou ancienne. »<sup>129</sup>.

### **LA PRISE EN CHARGE DU CONCEPT DE SITES POTENTIELLEMENT POLLUÉS POUR ÉVOQUER LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS EST-ELLE SUFFISANTE ?**

De même qu'il n'existe pas de concept juridique des sites pollués en France, certaines informations concernant les sites pollués dans plusieurs pays font encore défaut. La solution trouvée en France consistait à chercher à engager la responsabilité pour obtenir des dommages et intérêts tout en travaillant avec le concept de site potentiellement pollué.

**La connaissance des sites que représente l'inventaire** entrepris à l'instigation du Ministère de l'environnement, en étant bien employée, **peut justement être le moyen d'éviter ce genre de catastrophes**. L'idéal serait donc qu'un terrain considéré par cet inventaire comme pollué soit déclaré « non constructible ».

Cette solution peut toutefois, et doit, être considérée comme extrême. Cela bloquerait l'urbanisation de certains sites qui, malgré une certaine pollution du sol, pourraient très bien être aménagés en prenant quelques précautions techniques lors d'éventuelles constructions.

D'autre part, **l'inventaire qui cherche seulement pour l'instant à déterminer les emplacements des sites pollués**, notamment par l'étude d'archives administratives, et l'étude technique du type et du niveau de pollution du terrain, dans un premier temps, n'est pas réalisé. **Les données obtenues par cet inventaire concerneront donc la plupart du temps des sites potentiellement pollués.**

[...]

Ce qui est souhaitable est que la liste des sites pollués, mise au jour par l'inventaire, serve de base à une action concrète et rapide des services compétents de l'État ou des collectivités territoriales avec l'aide souhaitable d'entreprises concernées par le sujet. L'intérêt de cette liste est justement son exhaustivité, qui n'est peut-être pas réelle, mais qui permet de réfléchir globalement sur l'ensemble de ces sites et d'en tirer un enseignement :

- . premièrement , en ce qui concerne les différents types de pollution que l'on peut trouver sur ces sites
- . deuxièmement, sur des mesures de protection ou de remise en état que nécessitent ces types de pollution, mais qui ne peuvent se réaliser que si l'on prend en compte l'environnement immédiat de ces sites.<sup>130</sup> (Souligné par nous).

<sup>129</sup> BRM ÉDITIONS. *Gestion des sites (potentiellement) pollués: annexe 18 : glossaire sites et sols pollués*. Paris : BRM, 2000.

<sup>130</sup> CNRS. *Note de synthèse sur les enjeux de l'interface inventaire des sites pollués et P.O.S. – S.D.A.U* [sans date]. Recherche réalisé par la CNRS, disponibilisé par Frédéric Ogé.

Des documents de recherche en France, montrent que certaines régions ont fait l'objet d'études du Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) avant la naissance de l'idée de construction d'un inventaire des sites pollués. Le travail mené par des chercheurs du CNRS a été fait avec les archives des communes contenant des informations sur les activités développées et les exploitants de celles-ci. Cette recherche visait à retracer le processus d'ouverture et celui de fermeture des activités, ainsi que des accidents ou des transformations de l'activité et des polluants qui ont pu entraîner une pollution. Cela démontre que le travail initial en France a plutôt été mené sur la base d'un concept de site potentiellement pollué.

Le CRESAL-CNRS, à la demande de l'A.D.E.M.E. et du Ministère de l'Environnement (S.E.I.-D.P.P.R.), **a mis au point la méthode utilisée sur l'ensemble du territoire national pour conduire cet inventaire.** De nombreux départements comme, par exemple, la Loire, la Côte d'Or, la Meuse, la Sarthe, la Moselle, etc. ont déjà été l'objet des investigations du CNRS.<sup>131</sup> (Souligné par nous).

Les conclusions des recherches impulsées par le gouvernement invoquaient la difficulté de conclure si le site était ou non pollué. C'est pour cette raison que la France a décidé de travailler dans son inventaire sur les sites pollués et potentiellement pollués. Et c'est également pour la même raison que travailler sur les sites potentiellement pollués s'avère aussi important. Face aux difficultés techniques qui entourent la définition des sites pollués, l'accès à la justice environnementale, dès lors qu'il s'agit de permettre de présenter une requête devant le juge concernant des dommages environnementaux, est possible dans bien des cas grâce à l'invocation des dommages occasionnés par des sites potentiellement pollués.

À ce niveau de recherche, nous ne pouvons affirmer que tel ou tel site est pollué. C'est pourquoi nous préférons employer le concept de « pollution potentielle ». Mais il est déjà primordial de remettre l'histoire et la géographie industrielle de nos collectivités territoriales, à l'échelle de la région, du département, de la commune. Ensuite, devront intervenir écotoxicologue pédologue, chimistes, géologues, etc. pour qualifier et quantifier d'éventuelles pollutions du sol mais aussi de la nappe phréatique, des pollutions pouvant apparaître (nous le savons par expérience) dix, trente, soixante années après l'abandon de l'activité à l'origine du danger. Les normes fixant l'innocuité ou la dangerosité vont sans doute évoluer au fur et à mesure que les recherches sur ce thème avanceront. **C'est pourquoi cette « mise en mémoire » doit être conduite exhaustivement et non en fonction d'impératifs autres que le seul souci de protéger au mieux la santé publique.**<sup>132</sup> (Souligné par nous).

### **Table 1 - Table sur le nombre de sites pollués et potentiellement pollués en Europe**

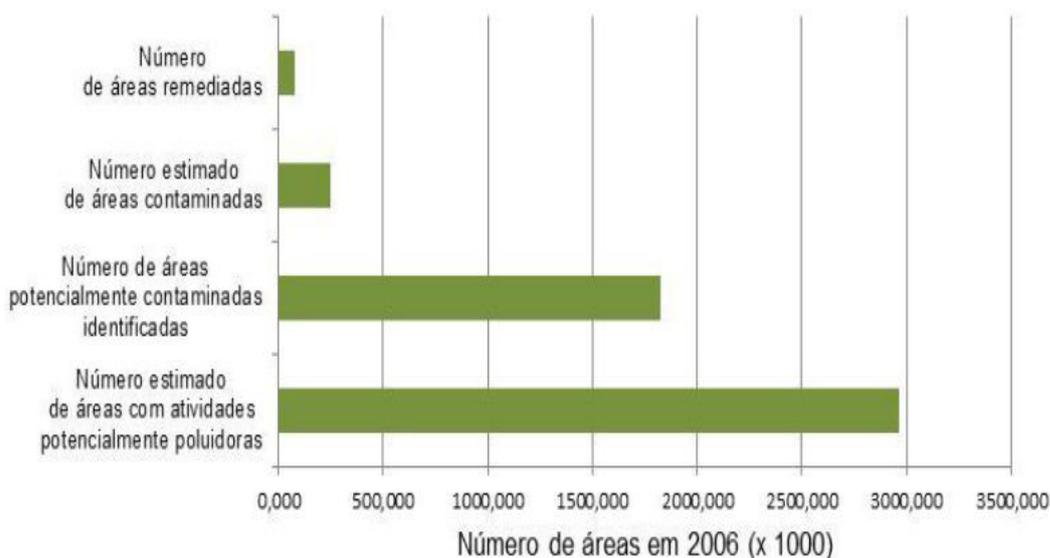
<sup>131</sup>OGÉ, Frédéric et GUERMOND, Yves. *Un essai de mise en image de l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués* - Par recherche interdisciplinaire. CRESAL-CNRS. [sans date].

<sup>132</sup> OGÉ et GUERMOND, *op. cit.*

Pays	Sites potentiellement pollués	Sites pollués
Autriche	30.022	2.434
Belgique (Flandre)	74.930	11.210
Republique Thèque	5.106	511
Danemark	30.229	-
Finlande	19.836	6.786
France	900.601	-
Hongrie	30.351	3.035
Italie	98.410	-
Irlande	2.417	201
Lituanie	15.162	-
Slovénie	2.595	-
Espagne	25.408	-
Suède	56.549	11.669
Pays-Bas	601.546	60.155

Source: COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES <sup>133</sup>

**Graphique1 - Plan de gestion des sites pollués en Europe**



Source: EUROPEAN ENVIRONMENT AGENCY <sup>134</sup>

## V - A PROPOS DE L'ORGANISATION ET DE LA PRÉSENTATION DE LA THÈSE

Notre plan de recherche est parti d'une question principale, qui a été travaillée dans la première partie de la thèse. Il s'agissait de comprendre quels sont les instruments juridiques permettant de lutter contre ces situations d'injustice et d'insécurité engendrées par la manière dont le secteur industriel utilise les sols. En partant de cette question, il fallait saisir et présenter les politiques de gestion des sites pollués dans deux pays, la France et le Brésil.

<sup>133</sup> COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES. *Impact assessment of the thematic strategy on soil protection*. Bruxelles, 2006. SEC(2006)620.

<sup>134</sup> EUROPEAN ENVIRONMENT AGENCY. *Overview of progress in the management of contaminated sites in Europe*. 12 Nov. 2009.

Dans la première partie, le droit comparé apparaît comme un instrument de support. Notre intention est de bien connaître l'évolution de la gestion des sols en France et de visualiser l'évolution qui commence à émerger au Brésil, dont il nous semble qu'elle suit la méthodologie française.

Cette première partie s'achève sur la présentation des cas de pollutions des sols causées par des industries. La présentation de ces exemples met bien en évidence les grandes dates de l'activité industrielle, celles de la découverte de la pollution, ainsi que les raisons de l'existence de victimes de cette pollution. Ce chapitre va relever des cas dans lesquels l'entreprise concernée a fait des décharges clandestines, où elle a abandonné le site pollué une fois que l'exploitation a été stoppée, où la remise en état s'est avérée insuffisante, où le voisinage a subi des nuisances.

Cela nous permettra de réfléchir à l'importance de l'évolution de la loi et sur la nécessité d'employer des instruments pour la gestion des sols, ce qui constituera les objets d'études des trois premiers chapitres de cette première partie. Il convient de signaler que les cas concernant la France ne seront pas approfondis. Ils ont été choisis à titre comparatif avec la situation brésilienne. Étant donné que nous analyserons l'évolution du droit au Brésil et en France, présenter des cas de pollution des sols dans ces deux pays, nous permettra de voir quelles sont les différences et les similitudes entre ces derniers et de nous demander si elles seraient ou non liées à la politique de protection de l'environnement adoptée par chacun d'eux.

La seconde partie, quant à elle, va se focaliser sur l'existence des victimes de la pollution des sols, celle-ci étant liée à l'injustice environnementale, à la question ethnique, à la couleur de la peau, aux revenus économiques. En fait, leur existence dépend du développement technologique lui-même créé par cette société moderne, qui ne cherche pas à réfléchir à la question ethnique, ni à la couleur de la peau, ni aux revenus économiques. Cette partie, va faire s'affronter deux façons d'aborder le droit à l'environnement sain, par la caractérisation de l'injustice environnementale et par le biais de la société de risques. Afin de vérifier si la pollution des sols est vraiment imposée à toutes les classes sociales, nous allons présenter des études socio-économiques de cas de pollution des sols au Brésil présentés par ailleurs dans le dernier chapitre de la première partie. Même si cette thèse a été réalisée dans le cadre du droit comparé, la partie la plus pragmatique sera consacrée uniquement au Brésil. Pour des raisons pratiques, une analyse portant sur les deux pays rendrait ce travail beaucoup trop important.

Et pour des raisons méthodologiques, la France ne présente pas la même ouverture que le Brésil pour aborder des thématiques concernant la race et les ethnies. Néanmoins, il nous faut préciser que dans plusieurs cas brésiliens, il n'a pas été possible de faire ressortir ces deux éléments et qu'il a fallu se limiter au fond socio-économique (comme le niveau d'études, le salaire, la surface du foyer, entre autres).



## **PREMIÈRE PARTIE**

# **UNE GESTION DES SOLS POLLUÉS DÉTACHÉE DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE (EN FRANCE ET AU BRÉSIL)**



La première partie « Une gestion des sols pollués détachée de la justice environnementale (en France et au Brésil) » comprend l'analyse des aspects techniques de la gestion des sols pollués, ainsi que la présentation de quelques cas de pollution des sols dans ces deux pays.

L'une des questions posées dans le cadre de cette recherche, concerne la possibilité de précaution. Précaution en assurant le contrôle de la pollution des sols. Ce qui pourra empêcher qu'il y ait de nouvelles victimes de la pollution des sols.

À cette occasion, une législation environnementale forte, un système d'inventaire des sols pollués et un contrôle en cas de vente apparaissent comme fondamentaux. Il faut connaître l'existence de la pollution et être capable de la localiser. Cela est même très important pour l'assainissement en se basant sur la future utilisation du site, surtout dans le cas d'un changement d'usage de celui-ci.

Le droit des sols est représenté, en France, par le droit des ICPE. Ce droit vise deux objectifs spécifiques, la prévention des incidents et des accidents et la remise en état des sites pollués. Ce travail n'a pas pour but de développer le statut des ICPE en tant que tel, il convient cependant de présenter ses principales dispositions pour pouvoir comprendre en quoi consisterait l'assainissement. En ce qui concerne le Brésil, c'est, surtout la Résolution CONAMA 420/09 qui va donner appui aux lois générales de l'environnement qui disposent sur le contrôle de la pollution, parmi lesquelles celle des sols.

L'État se trompe lorsqu'il croit pouvoir encore attendre pour envisager de façon plus effective la protection des sols, car en matière spécifique de contrôle au moment de la cessation de l'activité industrielle, une telle action apparaît comme urgente. La mise en arrêt d'une activité industrielle n'est pas suffisante pour en finir avec la pollution occasionnée par celle-ci. Les États vont alors être obligés de développer une politique de gestion des sols qui va prendre en charge un devoir de remise en état des sols pollués.

Et pas seulement comme cela se passe aujourd'hui. Cette dernière se développent à partir des législations environnementales concernant le secteur industriel, les déchets, l'eau, l'urbanisme. Elle se sert un peu de tous ces instruments, tout en présentant des aspects qui lui sont propres. Les acteurs du droit des déchets et ceux des droits des biens ne seront pas forcément les mêmes. Ce sont ces problématiques que nous aborderons à travers « La gestion des sols pollués et la théorie de la remise en état : des outils pour la protection de l'environnement, des moyens pour promouvoir la justice environnementale » (Titre 1).

La gestion des sols pollués ne pourra pas se résumer à leur remise en état. À côté de cette institution, une autre revêt la même importance ; il s'agit de l'institution d'un système national de gestion des sites pollués. Le système d'inventaire constitue, avec la remise en état des sols pollués, deux des trois axes de la politique française de gestion des sites pollués qui consistent à recenser, sélectionner et traiter. Recenser les sols pollués est une mesure essentielle pour contrôler la vente et la réutilisation des sites pollués et éviter de nouvelles catastrophes environnementales comme celles survenues à Vincennes - France et à Mauá - Brésil. Le rôle de ces instruments et des cas de pollutions des sols seront travaillés dans « Une catastrophe sanitaire dans le domaine privé, signalant l'existence de l'injustice environnementale » (Titre 2).

## **TITRE PREMIER – LA GESTION DES SOLS POLLUÉS ET LA THÉORIE DE LA REMISE EN ÉTAT : DES OUTILS POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT, DES MOYENS POUR PROMOUVOIR LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE**

La gestion des sols pollués comprend une série de mesures imposées par l’État, afin d’assurer la protection et la réhabilitation des sols. Elle correspond à l’ensemble des mesures devant être prises afin de réduire les risques pour la santé humaine et pour l’environnement<sup>135</sup>.

Parmi ces mesures, l’obligation de remise en état des sols apparaît comme l’une des plus importantes, en raison précisément des caractéristiques actuelles de la vie au sein d’une société complètement dépendante de l’activité industrielle. Les gens fuient la campagne et cherchent de plus en plus à vivre dans les villes, surtout dans les grandes métropoles, se retrouvant dans des lieux où l’activité industrielle est encore en pleine activité.

L’obligation de remise en état des sols a gagné en force en France avec la loi de 1976<sup>136</sup>. D’importantes modifications ont été réalisées en 1994 et une nouvelle voie a vu le jour en 2003. La France va donner une nouvelle dimension à la gestion des sols pollués, et spécialement dans le cadre de leur réhabilitation, en focalisant cette obligation sur l’usage futur du site.

Au Brésil, cette obligation sera présentée en 1975 avec l’adoption du décret-loi<sup>137</sup> portant sur le contrôle de la pollution industrielle. Néanmoins, cet instrument, avait besoin pour être appliqué de comporter des réglementations, ce qui n’a pas été le cas. La responsabilité de la pollution environnementale va attendre, mais sera abordée à partir de 1980 avec l’adoption de la loi sur la politique nationale de l’environnement<sup>138</sup>.

---

<sup>135</sup> FUNDAÇÃO ESTADUAL DO MEIO AMBIENTE, 2008, *op. cit.*; CONSELHO ESTADUAL DE POLÍTICA AMBIENTAL. Deliberação Normativa COPAM nº116, 27 de junho de 2008. Dispõe sobre a declaração de informações relativas à identificação de áreas suspeitas de contaminação e contaminadas por substâncias químicas no Estado de Minas Gerais. *Minas Gerais: Diário do Executivo*, Belo Horizonte, 28 jun. 2008.

<sup>136</sup> FRANCE. Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l’environnement. *JORF*, 20 juillet 1976.

<sup>137</sup> BRASIL. Decreto-Lei n° 1.413, de 31 de julho de 1975. Dispõe sobre o controle da poluição do meio ambiente provocada por atividades industriais. *DOU*, Brasília, 1 ago. 1975.

<sup>138</sup> BRASIL. Lei n° 6.803, de 2 de julho de 1980. Dispõe sobre as diretrizes básicas para o zoneamento industrial nas áreas críticas de poluição, e dá outras providências. *DOU*, Brasília, 3 jul. 1980.

**Chapitre 1 : L'obligation de remise en état des sols pollués dépendant encore des réglementations spécifiques ou tout simplement, de réglementation**

**Chapitre 2 : La recherche d'un débiteur solvable et la consécration de l'usage futur : deux mécanismes passibles d'évolution pour promouvoir la justice environnementale**

## **Chapitre 1 – L’obligation de remise en état des sols pollués dépendant encore de réglementation spécifiques ou tout simplement, de réglementation**

L’obligation de remise en état des sols pollués doit apparaître comme un instrument de justice, imposé par le principe du pollueur-payeur et qui assurera le respect des droits fondamentaux, à un environnement sain, au logement, à l’eau, à l’alimentation, et à la santé.

C’est exactement parce que la pollution des sols risque d’affecter tous ces droits fondamentaux qu’il faut réfléchir à la façon dont l’État impose l’obligation de remise en état des sols. Dans ce cadre, sera analysée l’évolution des lois qui vont imposer cette obligation de remise en état, en France et au Brésil. On s’intéressera aux types d’exploitations concernés et à l’efficacité du droit (Section 1).

Déterminer qui est le débiteur de l’obligation de remise en état est l’un des aspects les plus importants de cette recherche. Pour être un des facteurs les plus relevés pour assurer la mise en place de la responsabilité des pollueurs des sols. Et, de cette façon, permettre que la justice environnementale soit faite ou du moins qu’elle puisse l’être. Il s’avérera nécessaire de vérifier quelles sont les prises de position des juges en cas de succession d’exploitants. Il convient, surtout, de comprendre quel est le rôle du propriétaire du terrain en ce qui concerne cette obligation, et quelles sont les solutions dans le cas où le débiteur est insolvable (Section 2).



## **Section 1 – L’importance de l’obligation de remise en état pour assurer une protection des sols**

Les sols sont des ressources naturelles qui supportent la vie humaine. Leur protection et la certitude qu'une réhabilitation sera réalisée en cas de pollution est une mesure qui doit, forcément, être positive pour l'État. Le rôle du droit des ICPE sera abordé dans la mesure où il s'agit d'un instrument utilisé en France pour l'imposition de l'obligation de remise en état des sols pollués (§1). En ce qui concerne l'obligation de remise en état des sols pollués, dans le cadre du Brésil, un pays fédéral, il ne faudra pas seulement analyser l'évolution du droit brésilien. Mais il est aussi primordial de démontrer que dans certains pays plus développés<sup>139</sup>, la loi d'un état-membre peut se montrer beaucoup plus spécialisée que la loi nationale (§2).

### *§1 – Le rôle du droit des ICPE dans l'obligation de remise en état*

Même si le droit a pris du retard en termes de protection des sols, il convient de reconnaître que des mesures pour la protection, la conservation et la réhabilitation ont été imposées aux exploitants des activités industrielles (A). Dans le cas spécifique de la France, étant donné qu'il n'existe pas de loi spécifique pour les sols pollués, leur droit interne se sert, surtout, du droit des ICPE pour l'imposition de l'obligation de remise en état (B).

### **A) Le droit de la remise en état des sites pollués**

La protection de l'environnement est imposée comme un droit au nom des générations présentes et futures. En ce qui concerne la protection des sols et la reconnaissance du devoir de remise en état des sols pollués, il sera démontré que l'obligation de remise en état des sols est un instrument visant la protection du droit fondamental à l'environnement (1). Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont deux rôles qui en vérité, vont fusionner l'un avec l'autre. Le premier consiste à favoriser le développement économique d'une façon soutenable au moyen du contrôle direct des activités industrielles, tandis que le

---

<sup>139</sup> Tel est le cas, spécifique, de l'état de São Paulo.

second viserait à protéger, non seulement l'environnement, mais également, la santé humaine (2).

### **1 – La protection des sols et la reconnaissance du devoir de remise en état des sols pollués**

En 1972, à l'occasion de la déclaration de Stockholm<sup>140</sup>, l'une des craintes de la société était que la protection de l'environnement devienne la priorité des pays, et engendre par là-même une perte en termes de développement économique. Cette déclaration a représenté des avancées dans le cadre de la protection mondiale de l'environnement et des ressources naturelles<sup>141</sup>. Elle a marqué l'avènement d'une prise de conscience de la nécessité de protéger le patrimoine commun de la nation et de l'humanité.

Le Code de l'urbanisme français, suit cette même démarche. L'article L 110 présente les sols en tant qu'espace social envisagé comme une partie du patrimoine commun de la nation : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation* »<sup>142</sup>. C'est exactement cette notion de patrimoine commun qui fait que le droit de propriété impose aujourd'hui aux propriétaires l'utilisation de leurs biens, sans oublier de tenir compte des intérêts collectifs. La théorie de la remise en état des sols pollués relève de la même logique. Elle ne permet pas que le propriétaire du terrain accepte sa contamination, ni qu'il conserve un terrain qui représente des dangers pour la collectivité. L'obligation de remise en état est née dans l'objectif de la protection d'un patrimoine commun de la nation, pour l'intérêt général ainsi que pour le droit des générations futures.

La prise en compte des équilibres biologiques comme patrimoine commun de la nation, leur sauvegarde et leur préservation par la remise en état y sont affirmées. C'est au nom de l'intérêt général et d'un droit des générations futures à la préservation des fonctions du sol, qui sont vitales pour la santé humaine et l'environnement, qu'est née l'obligation de remise en état.<sup>143</sup>

Quand l'État se dispose à protéger une ressource naturelle, il ne doit pas simplement envisager une protection environnementale. Il doit, également, protéger la santé de la population. Quand il empêche la pollution d'une rivière, il garantit une eau propre et saine à

<sup>140</sup> UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*. Stockholm du 5 au 16 juin 1972.

<sup>141</sup> Pour la protection internationale de l'environnement, voir chapitre 2 du titre 2 de la deuxième partie.

<sup>142</sup> FRANCE. Code de l'urbanisa. 22 mars 2017. (Article L 110)

<sup>143</sup> LANOY, Laurence. Réflexions sur le droit des sols : l'expropriation des sites pollués. *Droit de l'environnement*, n. 154, p. 334-338, 2007, p. 334.

ses riverains. Quand il préservera la qualité des sols, il donne la possibilité à l'homme d'habiter sur un sol propre, de le cultiver, de construire des maisons sur un terrain qui ne représenterait aucun danger pour sa santé.

La question des sites contaminés s'intègre dans le contexte plus vaste de l'atteinte à la qualité des sols. Ils ont un caractère essentiel à la vie de l'homme en tant que source de nourriture, et de manière première, en tant qu'élément fondamental de la biosphère et régulateur du cycle hydrologique.<sup>144</sup>

Dans le cas de la France, cette prise en compte des sols par l'État est abordée par l'ADEME dans le cadre réglementaire concernant les sols, leur protection ainsi que leur réhabilitation suite à des pollutions avérées<sup>145</sup>. Malgré le travail spécifique réalisé par l'État avec l'aide de l'ADEME sur les sols, l'approche législative sur les sols reste excessivement limitée. La protection des sols ne dispose pas d'un cadre juridique adéquate. Par conséquent, la thématique « sol » n'existe quasiment pas en tant que telle. Elle est représentée à titre principal dans diverses réglementations, notamment les réglementations spécifiques aux thèmes de l'eau, de l'air, des déchets, des matières fertilisantes et des produits phytosanitaires. Le droit des sols, en France, est surtout porté par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (tout ce qui pourrait porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine).

Bien que « le sol » fasse, à plusieurs titres, l'objet d'une réglementation en tant que bien et propriété foncière, la législation européenne peine à donner un cadre spécifique à la protection des sols. Cependant, la Commission Européenne a proposé un projet de directive-cadre<sup>146</sup> concernant la protection des sols: le projet de directive européenne du Parlement européen et du Conseil date du 22 septembre 2006. En attendant, pour définir le cadre législatif de la protection des sols, il convient encore de se référer aux différents textes organisant la protection de l'environnement et ce par le biais de multiples approches.

À l'heure actuelle, la problématique « protection/pollution des sols » apparaît dans des textes européens relatifs à l'eau, comme ceux concernant l'utilisation des boues d'épuration en agriculture<sup>147</sup>, la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines

<sup>144</sup> PRIEUR, *op. cit.*, 2016, p. 588.

<sup>145</sup> AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE. *Les pratiques de gestion de sites pollués en France : connaître pour agir*. Anger : ADEME, 2001.

<sup>146</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. COM (2006) 232 final, *préc.*

<sup>147</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en

substances dangereuses<sup>148</sup> ou à la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire<sup>149</sup>.

La protection des sols est également abordée dans des textes législatifs européens relatifs à la gestion des déchets comme par exemple ceux à propos de l'élimination des huiles usagées<sup>150</sup>, la mise en décharge des déchets<sup>151</sup>, ou à la pollution atmosphérique par la législation relative à la réduction des composés organiques volatils<sup>152</sup> ou encore à la législation relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution<sup>153</sup>.

## 2 – Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La pollution des sols découle en grande partie soit de l'exploitation des installations industrielles soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, soit du stockage de déchets. C'est pour cette raison que les normes traitant de la pollution des sols émanent en majorité de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>154</sup>. La législation ne devrait pas oublier de concilier la protection de l'environnement et le développement économique. Elle prendra en compte les circonstances et les équilibres économiques.

---

agriculture (86/278/CEE). *JOCE*, n. L181/6, 4 Juillet 1986. Abrogée par la COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. *JOCE*, n. L330/32, 5 décembre 1998.

<sup>148</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. *JOCE*, n. L327/1, 22 décembre 2000.

<sup>149</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (75/440/CEE). *JOCE*, n. L194/26, 25 juillet 1975. Abrogée depuis le 22 décembre 2007 par la directive-cadre sur l'eau.

<sup>150</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE). *JOCE*, n. L194/23, 25 juillet 1975. Abrogée avec effet au 12 déc. 2010, par la directive (directive-cadre relative aux déchets).

<sup>151</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. *JOCE*, n. L182/1, 16 juillet 1999.

<sup>152</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations. *JOCE*, n. L85/1, 29 mars 1999.

<sup>153</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 96/61 /CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. *JOCE*, n. L257/26, 10 octobre 1996. Remplacé par la COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). *JOCE*, n. L334/17, 17 décembre 2010.

<sup>154</sup> CNRS, [Sans date], *op. cit.*

La loi du 19 décembre 1917 et plus encore celle du 19 juillet 1976 entendent à la fois proscrire les réglementations excessives qui porteraient atteinte à la santé et à la salubrité publique, et éviter la faillite et la disparition de l'entreprise du fait des charges qui pèsent sur elle.

Aussi, le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 dispose-t-il que l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> ». <sup>155</sup>

De même que dans le droit communautaire, la prévention initiale a cette même caractéristique d'éviter l'application des mesures administratives entraînant « des coûts excessifs » <sup>156</sup>.

L'article L. 511-1 du Code de l'environnement présente les ICPE et nous fait connaître le champ d'application de cette réglementation. Il ne définit pas strictement ce qu'est une ICPE, mais nous livre une description factuelle de ce qui pourra rentrer dans le champ d'application de ces dispositions, avec une indifférence absolue à la nature juridique de l'exploitant. En somme, il résulte de la lecture de cet article qu'une ICPE renvoie à tout ce qui peut être observé comme étant susceptible de présenter des désagréments pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, est une structure publique ou privée dont les activités sont soumises à une police particulière puisqu'elles entrent dans le champ d'une nomenclature officielle reprenant toutes les activités pouvant causer des nuisances (rejets polluants, bruit, vibrations) ou donner lieu à des risques (stockage de produits toxiques, explosions, incendies...). Il s'agit donc d'une exploitation qui présente des risques pour l'environnement.

En résumé, le droit des ICPE a deux objectifs bien spécifiques. Le premier objectif est la prévention des incidents et des accidents. C'est le côté préventif de la police des ICPE <sup>157</sup>. Dans le cadre de cette prévention, l'étude des dangers joue un rôle crucial. Son second objectif est la remise en état des sites pollués, ce qui sera démontré dans la partie suivante.

## **B) Le droit des ICPE**

<sup>155</sup> VIGOUROUX, Christian. Sur le droit des installations classées pour la protection de l'environnement. *AJDA*, n. 9, p. 596-606, 20 sept. 1994, p. 598.

<sup>156</sup> *Ibid.* Tel fut le cas de la directive n° 84/360 du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles. (COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (84/360/CEE). *JOCE*, n. L188/20, 16 juillet 1984.

<sup>157</sup> Dans le cadre de cette prévention, l'étude des dangers joue un rôle crucial.

L'évolution du droit en France va démontrer la façon dont le droit des ICPE et le droit des déchets ont pris en charge la protection des sols et institué l'obligation de remise en état de ceux-ci (1). De ce fait, il faudra présenter les trois types d'installations classées existant en France et les obligations spécifiques se rapportant à chacune des installations concernées par cette recherche (2).

## 1 - L'évolution du droit en France

Le droit des ICPE en France remonte au décret de 1810<sup>158</sup> relatif aux manufactures et ateliers qui répandaient une odeur incommode ou insalubre. *L'odorat est juridiquement le premier capteur d'alerte sur les nuisances à une époque où l'inconfort prime encore sur le danger*<sup>159</sup>. Ce décret de 1810 a été remplacé par la loi du 19 décembre 1917<sup>160</sup>, qui prenait en compte les établissements insalubres ou incommodes ainsi que les établissements dangereux. Plus tard, cette loi sera remplacée par la Loi n° 76-666 du 19 juillet 1976 *Source Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie <http://w>*<sup>161</sup> relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977<sup>162</sup>. Ce décret établissait, dans son article 34, l'obligation pour l'exploitant de remettre le site dans un état qui ne porterait ni dangers ni inconvénients pour les intérêts protégés par la loi de 1976. La difficulté associée à l'application de cet article a découlé du fait que l'exploitant devait présenter une déclaration informant de la cessation de son activité et précisant les mesures prises. S'il ne procédait pas ainsi, l'administration publique était obligée de présenter des preuves de la cessation de l'activité.

---

<sup>158</sup> FRANCE. Décret impérial du 15/10/1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

<sup>159</sup> VIGOUROUX, 1994, *op. cit.*, p. 596.

<sup>160</sup> Loi du 19 décembre 1917 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, JO, 21 décembre 1917.

<sup>161</sup> Loi codifiée dans le Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre I – Installations classées pour la protection de l'environnement – partie législative du code de l'environnement. FRANCE. Loi n° 76-666 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. *JORF*, 20 juillet 1976.

<sup>162</sup> FRANCE. Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. *JORF*, 8 octobre 1977.

Ce décret de 1977 a été modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994<sup>163</sup>. Cette date constitue une étape très importante dans l'évolution du droit des ICPE. À partir des modifications portées par le décret de 1994, l'exploitant doit informer l'administration publique de sa cessation d'activité, et se voit dans l'obligation de joindre un mémoire sur l'état du site (la décontamination et le traitement des déchets<sup>164</sup>, par exemple, seraient des mesures établies dans ce mémoire). À la fin des travaux envisagés par le mémoire, le site est contrôlé par l'inspection de l'installation classée. À ce moment, le préfet vérifie si les mesures ont été suffisantes, et dans le cas contraire, il pourra prescrire d'autres actions, par le biais d'un arrêté complémentaire<sup>165</sup>. La doctrine conclut que la remise en état des sites passés n'a véritablement existé qu'à partir de 1994<sup>166</sup>.

L'appareillage destiné à gérer les effets de la cessation des activités industrielles, par le biais de la législation sur les installations classées, a toujours été relativement succinct. Jusqu'en 1994, l'administration requérait des exploitants qu'ils remettent le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la loi de 1976 (D. n° 77-1133, 21 sept. 1977, art. 34). Ceux-ci devaient simplement, et spontanément procéder à une déclaration dans le mois suivant la cessation d'activité. A défaut – ce qui était la situation la plus courante – l'administration se trouvait dans l'obligation d'apporter elle-même la preuve de la cessation définitive de l'activité (licenciement du personnel ; résiliation du bail ou vente des locaux ; vente du matériel d'exploitation...<sup>167</sup>

Même si en France le droit des ICPE a connu une forte évolution entre ce qui était prévu au début du XX<sup>ème</sup> siècle, ce qui serait prévu dans les années 70 et *a posteriori* modifié en 1994, des modifications étaient encore attendues concernant les sols pollués.

Il est toutefois vrai que les lois qui s'appliquent en matière de pollution des sols sont assez récentes et encore floues, voire contradictoires. Le principal texte dans ce

<sup>163</sup> FRANCE. Décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre Ier de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le livre IV du code de l'urbanisme. *JORF*, 12 juin 1994.

<sup>164</sup> Il faut également mentionner la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets qui, bien que portant exclusivement sur les déchets et n'ayant donc constitué qu'une avancée ponctuelle, a joué un rôle important dans le cadre des sols et du droit des ICPE puisque celle-ci visait à limiter les effets nocifs des déchets sur les sols.

<sup>165</sup> En 1993, le gouvernement avait décidé de créer une politique plus directement destinée à la gestion des sols pollués. Cette dernière a été amorcée par la Circulaire du 3 décembre 1993 et complétée par les circulaires du 3 avril 1996 et celle du 10 décembre 1999. Toutes trois ont été abrogées par la Circulaire du 8 février 2007.

<sup>166</sup> « Le livre vert » qui a été publié en 1993 envisageait une obligation de remise en état des sols au moyen d'un système d'indemnisation collective lorsque le responsable n'était pas identifiable. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Livre vert : promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*. Bruxelles, 2001.

<sup>167</sup> STEICHEN, Pascale. Sites pollués : de la réhabilitation des sites à la réutilisation des sols. *BDEI*, n. 1, p. 37-44, 2006.

domaine est le décret du 9 juin 1994, qui modifie le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 76 relative aux installations classées.<sup>168</sup>

La loi « Barnier » du 2 février 1995<sup>169</sup>, codifiée à l'article L110-1 du Code de l'environnement, s'est également avérée fondamentale dans la mesure où elle considérait les espaces comme un patrimoine commun de la nation qui doit être protégé, y compris par l'application des principes de précaution, d'action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, du principe pollueur-payeur et aussi de participation.

Finalement, en 2003, a été adoptée la loi « Bachelot » du 30 juillet 2003<sup>170</sup>, relative « à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages » réglementée par le décret d'application du 13 septembre 2005<sup>171</sup>. Ces derniers ont été codifiés à l'article L512-17<sup>172</sup>. Ils constituent le cadre d'une nouvelle politique de gestion des sols pollués, à partir de la centralisation des actions à partir de l'usage futur du site.

La Loi « Bachelot » émet l'idée qu'une remise en conformité des installations classées sous les catégories « nouvelles », « anciennes » et « actuelles » s'avère nécessaire. Une telle division de l'obligation de remise en état est basée sur le fait que la loi et son décret réglementésont appliqués selon la date d'ouverture, ou la date de fermeture de l'exploitation<sup>173</sup>. De plus, elle introduit le devoir de capacité financière.

Un détail très intéressant concernant cette loi, est qu'elle a été présentée comme une réponse du gouvernement à l'affaire Metaleurop<sup>174</sup>, ainsi qu'à la catastrophe d'AZF à Toulouse.

L'accident d'AZF à Toulouse et les avatars de l'affaire Metaleurop ont conduit le législateur à réagir et à mettre en place – à travers la loi n° 2003-699 du 30 juillet, dite loi « Bachelot » -, une large batterie d'outils d'intervention. Les principaux volets de l'action publique concernés intéressent la prévention des risques technologiques, les mécanismes d'assurance et l'indemnisation des victimes, mais aussi les sites et sols pollués.  
[...]

<sup>168</sup> CNRS, [Sans date], *op. cit.*

<sup>169</sup> FRANCE. Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. *JORF*, 3 février 1995.

<sup>170</sup> FRANCE. Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. *JORF*, 31 juillet 2003.

<sup>171</sup> FRANCE. Décret n° 2005-1170, du 13 septembre 2005, modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, *JORF* n° 216, 16 septembre 2005.

<sup>172</sup> L'ancien version de l'article L512-17 du Code de l'environnement disposait que le moment propice à la réalisation de la remise en état était celui où l'exploitation était mise en arrêt.

<sup>173</sup> Ceci sera examiné dans le chapitre 2 de ce titre.

<sup>174</sup> Pour l'affaire Metaleurop, voire le chapitre 2 du titre 2 de cette partie.

Des critiques – quasi unanimes – s'étaient nouées autour de l'ancien régime juridique de l'obligation de remise en état qui se traduisait par une situation aussi simple que brutale. En effet, au motif, notamment, que cette obligation s'intégrait dans un régime de police administrative, il n'y avait aucune limite de temps ni de quantum à l'obligation. Ces deux traits conféraient à ladite obligation les caractéristiques d'un passif environnemental très lourd, rendant, en particulier, improbable la constitution de provisions adéquates.<sup>175</sup>

Malgré l'évolution du droit des ICPE apportée par cette loi<sup>176</sup>, les spécialistes demeuraient en attente d'autres aspects importants:

Au-delà de ces exigences, le système n'est pas fondamentalement modifié avec la loi sur les risques du 30 juillet 2003 et le décret du 13 septembre précités qui ne prévoient pas, comme l'avaient pourtant suggéré dans leur rapport d'expertise Messieurs Ugon et Lubeck, d'intégrer le risque de pollution dans le cycle de vie de l'entreprise.<sup>177</sup>

Comme réponse aux problèmes présentés par la loi de 2003<sup>178</sup> sur la prévention des risques, une seconde étape de réglementation des sites et sols pollués a débuté en 2007<sup>179</sup>.

La dernière évolution dans le droit français est intervenue avec l'adoption de la Loi ALUR du 24 mars 2014<sup>180</sup> en faveur de l'accès au logement et d'un urbanisme rénové. Cette loi présente de nouvelles dispositions par rapport à la responsabilité en termes de pollution des sols, et, surtout, prévoit de nouveaux mécanismes afin d'empêcher l'habitation ou la construction de lotissements sur des sites pollués.

---

<sup>175</sup> BOIVIN, Jean-Pierre. Vers un principe de précaution permanente de l'exploitant ? *BDEI*, n. 6, p. 48-54, 2006. p. 51.

<sup>176</sup> JEGOUZO, Yves, LEBRETON, Jean-Pierre, STEICHEN, Pascale. *La réforme du droit des sites et sols pollués commentaire de l'article 173 de la loi ALUR*. GRIDAUH, 24 mar. 2014.

<sup>177</sup> STEICHEN, 2006, *op. cit.*, p. 38.

<sup>178</sup> Quatre circulaires ont été adoptées le 8 février 2007.

<sup>179</sup> BOIVIN, Jean-Pierre, DEFRADES, Frédéric. *Sites et sols pollués : outils juridiques, techniques et financiers de la remise en état des sites pollués*. 2. éd. Paris : Éd. Le Moniteur, 2013.

<sup>180</sup> FRANCE. Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. *JORF*, 26 mars 2014.

## 2 – La nomenclature des ICPE

Actuellement, les installations classées sont divisées en trois types, regroupés suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent présenter leur exploitation, d'après l'article L511-2 du Code de l'environnement<sup>181</sup> :

- a) à l'autorisation;
- b) à l'enregistrement;
- c) à la déclaration.

Les installations relevant du régime de déclaration (article R512-66-1 du Code de l'environnement) sont celles qui ne présentent *pas de grave* danger ou inconvénient que ce soit pour la santé publique ou pour l'environnement<sup>182</sup>. Le préfet délivre un récépissé pour ces installations, tandis que l'exploitant, à son tour, déclare des mesures qui seront prises pour la remise en état du site<sup>183</sup>. De ce fait, elles ne font pas partie de cette étude.

### 2.1 – Les installations soumises à l'autorisation

Les ICPE soumises à l'autorisation préfectorale, sont celles qui présentent des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'environnement, parmi lesquels on compte la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de l'environnement. La demande d'autorisation pour être présentée au préfet, doit être accompagnée d'une étude des dangers « *qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.* »<sup>184</sup>. En bref, l'étude du danger doit établir comment sont pris en compte les risques et les actions envisagées afin de les soumettre à une mesure de sécurité acceptable. L'autorisation peut alors être subordonnée à l'éloignement de l'ICPE des zones d'habitation. La demande d'autorisation est accompagnée

---

<sup>181</sup> Modifié par Décision n° 2011-183/184 QPC (Question prioritaire de constitutionnalité) du 14 octobre 2011. FRANCE. Conseil Constitutionnel. Décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011. *JORF*, 15 octobre 2011.

<sup>182</sup> Article L512-8 du Code de l'environnement. À ce titre, nous les excluons de notre recherche.

<sup>183</sup> Article L512-1 du Code de l'environnement. L'article L512-11 prévoit que certaines catégories d'installations soumises à la déclaration peuvent l'être à des contrôles périodiques aux frais de l'exploitant, afin de vérifier qu'elles fonctionnent dans les conditions requises ne porteraient pas atteinte par la réglementation.

<sup>184</sup> Article L512-1, al. 3 du Code de l'environnement.

également d'une étude d'impact<sup>185</sup>. L'exploitant a le devoir de prendre en compte la remise en état des sols dans son étude afin d'établir la réduction de ce danger<sup>186</sup>. C'est exactement dans le cas de ces installations que l'exploitant doit présenter le mémoire concernant l'état du site et les travaux de dépollution en fin d'exploitation.

D'après le droit des ICPE, il incombe au préfet de déterminer l'acceptabilité du danger qui est connu et mesuré. La Loi 2010-788 du 12 juillet 2010<sup>187</sup> a établi une connexion d'informations entre le préfet et le maire de la commune d'implantation de l'Installation Classée. L'article L512-2 du Code de l'environnement prévoit que, dès lors qu'une demande d'autorisation sera déclarée recevable, le préfet devra en informer le maire de la commune d'implantation de l'installation. De plus, l'article prévoit l'avis du Conseil municipal des communes concernées après la réalisation d'une enquête publique.

En plus des capacités techniques de l'exploitant, les capacités financières<sup>188</sup> du demandeur sont également prises en compte, afin de mieux assurer la réalisation de la remise en état des sols. En principe, les capacités financières étaient seulement destinées aux installations de stockage de déchets et aux carrières<sup>189</sup>. Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012<sup>190</sup> présente d'autres installations classées qui doivent, elles aussi, présenter des garanties financières<sup>191</sup>. Ce même décret établit que le préfet pourra demander « la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenue d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines » « causée postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate de toutes les mesures de gestion de la pollution »<sup>192</sup>, pour cause de contraintes techniques ou financières<sup>193</sup>.

## 2.2 – Les installations soumises à l'enregistrement

<sup>185</sup> Article R. 512-6 du Code de l'environnement.

<sup>186</sup> Article R. 512-8 du Code de l'environnement.

<sup>187</sup> FRANCE. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. *JORF*, 13 juillet 2010.

<sup>188</sup> Article L512-1 du Code de l'environnement.

<sup>189</sup> Article R516-2, IV, 1° et 2° du Code de l'environnement.

<sup>190</sup> FRANCE. Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. *JORF*, 5 mai 2012.

<sup>191</sup> Article R516-1, 5° du Code de l'environnement.

<sup>192</sup> Article R516-2, VI du Code de l'environnement.

<sup>193</sup> Texte modifié par le Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015, relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement. FRANCE. Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement. *JORF*, 9 octobre 2015.

Les installations soumises à l'enregistrement<sup>194</sup> sont « les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 », mais qui peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées<sup>195</sup>.

L'article L512-7 du Code de l'environnement stipule que l'enregistrement est en fait une autorisation simplifiée. Il prévoit également que les installations qui relèvent du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, dès lors que les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985<sup>196</sup> concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Parmi les prescriptions possibles pour les installations soumises à l'enregistrement, il faut remarquer ce dont dispose l'article L512-7 du Code de l'environnement.

L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.<sup>197</sup>

C'est précisément le terme « éloignement » qui a attiré notre attention pour cette recherche. Après l'utilisation des sols pollués pour l'installation des habitations ; des établissements recevant un public, comme c'est le cas au Stade de France et de CEA à Vaujours ; des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme.

---

<sup>194</sup> Sont concernées par ce type d'installation, par exemple, les éco-entreprises, les stations-service. Elles ne concernent pas les industries chimiques, qui dépendent pour leur part de l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

<sup>195</sup> Article L. 512-7 du Code de l'environnement.

<sup>196</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive n° 85/337/CEE du 27/06/85 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. *JORF*, n. L175, 5 juillet 1985. Texte abrogé par la Directive 2011/92/UE sur l'évolution des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. *JOCE*, 28 jan. 2012.

<sup>197</sup> Article L512-7 du Code de l'environnement.

## §2 - La mise en œuvre de la réhabilitation des sols pollués en droit brésilien

Le Brésil ne dispose pas d'une loi fédérale spécifique sur la gestion et la remise en état des sols. Néanmoins, dans la vaste législation environnementale du pays, il se trouve qu'il existe des dispositions abordant le problème des sites pollués (A). C'est exactement ce que nous observons dans la politique nationale de l'environnement et encore plus renforcé avec l'adoption de la Résolution CONAMA 420/09 (B).

### A) Un droit de réhabilitation

L'évolution du droit brésilien va démontrer que, tout comme la France, le Brésil devra utiliser d'autres lois afin de mettre en place l'obligation de remise en état des sols pollués (1). Étant donné qu'au Brésil, le développement industriel s'est fait, surtout, dans l'état de São Paulo, cette région a cherché à développer davantage de lois pour la remise en état des sols pollués. C'est pourquoi les lois de cet état et les agissements de son organe de contrôle environnemental ont servi d'inspiration pour le travail au niveau fédéral (2).

### 1 – L'évolution du droit brésilien

L'obligation de remise en état a été prévue en 1975 avec le décret-loi 1.413<sup>198</sup> portant sur le contrôle de la pollution par les activités industrielles<sup>199</sup>. Cet instrument juridique possède seulement six articles, parmi lesquels l'article 1<sup>er</sup> serait le plus important. Cet article prévoit l'obligation, pour les industriels, de prévenir et de réparer les contaminations de l'environnement. Il laisse à la charge des organes de protection de l'environnement de présenter des dispositions pour la prévention et pour la correction de la pollution industrielle. Aucune réglementation spécifique n'a été faite pour compléter les dispositions de ce décret-loi. À son tour, l'article 5<sup>e</sup> de ce décret, reconnaît la compétence des états-membres et des municipalités à produire des instruments normalisés en accord avec les dispositions du paragraphe unique de l'article 1<sup>er</sup>. Un autre aspect important dans ce décret est qu'il reconnaît,

<sup>198</sup> BRASIL. Decreto-Lei nº 1.413, de 31 de julho de 1975. Dispõe sobre o controle da poluição do meio ambiente provocada por atividades industriais. *DOU*, Brasília, 1 ago. 1975.

<sup>199</sup> Ce décret est pris conformément à l'article 8, XVII, « c » de la Constitution de 1967, qui repose sur la compétence de l'Union à en faire des lois. L'alinéa « c » stipule qu'il est de la compétence de l'Union de faire des lois sur la protection de la santé. C'est-à-dire que le décret-loi a été adopté comme un instrument de protection de la santé, ce qui démontre que la Constitution de l'époque ne reconnaissait pas encore le droit à l'environnement. (BRASIL. *Constituição da República Federativa do Brasil*. Brasília: Senado Federal, 1967.)

en 1975, l'existence de « zones urbaines » en situation critique de dégradation occasionnée par des activités industrielles<sup>200</sup>.

Avec le décret-loi n° 1.413 du 14 août 1975, le gouvernement brésilien a établi l'obligation pour tous les industriels de prendre des mesures nécessaires pour éviter et pour corriger les problèmes et les dommages dus à la pollution et à la contamination de l'environnement. De cette façon, le pouvoir public doit exiger la présentation d'un projet spécifique concernant l'élimination des déchets par l'industrie.<sup>201</sup> (Traduction libre)

En 1981, a été adoptée la loi 6.938 sur la politique nationale de l'environnement (réglementée par le décret 99.274/90<sup>202</sup>). Elle a introduit d'importants dispositifs pour la défense de l'environnement, parmi lesquels figure l'introduction de la responsabilité pénale. Dans son article 2, VIII, elle présente la récupération des terrains dégradés comme un principe de la politique nationale de l'environnement. Le Décret 97.632/89<sup>203</sup> (réglemente l'article 2, VIII de la loi de 6.938) s'applique seulement aux dégradations occasionnées par des activités minières. De toute façon, la pollution des sols en général, est concernée par cette loi, à partir de la dégradation qu'elle prend en charge pour la qualité de l'environnement. Et elle définit ces dégradations comme étant toutes des modifications négatives dans les caractéristiques naturelles de l'environnement<sup>204</sup>. De plus, toujours dans l'article 2 de la loi de 6.938, il est fait mention de la régulation du contrôle de l'usage des sols et des activités polluantes ou potentiellement polluantes.

---

<sup>200</sup> BRASIL. Decreto-Lei n° 1.413, de 31 de julho de 1975. Dispõe sobre o controle da poluição do meio ambiente provocada por atividades industriais. *DOU*, Brasília, 1 ago. 1975. Traduction libre : Art. 4 – Sur les sites en situation critique sera adopté un schéma de zonage urbain. Ce schéma, aura même pour but de viabiliser des alternatives adéquates de nouvelles localisations, dans les cas les plus graves, d'établir un délai raisonnable pour l'installation d'équipements de contrôle de la pollution. Version originale : « Art. 4° Nas áreas críticas, será adotado esquema de zoneamento urbano, objetivando, inclusive, para as situações existentes, viabilizar alternativa adequada de nova localização, nos casos mais graves, assim como, em geral, estabelecer prazos razoáveis para a instalação dos equipamentos de controle da poluição. »

<sup>201</sup> CASTRO, João Marcos Adede Y. *Resíduos perigosos no direito ambiental internacional: sua internalização nos países do Mercosul*. São Paulo: Editora Sérgio Antônio Fabris, 2003. p. 114. Version originale : Através do Decreto-lei n° 1.413, de 14 de agosto de 1975, o governo brasileiro estabeleceu obrigação às indústrias instaladas ou a se instalem de promover medidas necessárias e prevenir e corrigir inconvenientes e prejuízos de poluição e contaminação do meio ambiente, de forma que o Poder Público deve exigir a apresentação de projeto específico quanto à destinação dos resíduos.

<sup>202</sup> BRASIL. Decreto n° 99.274, de 6 de junho de 1990. Regulamenta a Lei n° 6.902, de 27 de abril de 1981, e a Lei n° 6.938, de 31 de agosto de 1981, que dispõem, respectivamente sobre a criação de Estações Ecológicas e Áreas de Proteção Ambiental e sobre a Política Nacional do Meio Ambiente, e dá outras providências. *DOU*, Brasília, 7 jun. 1981.

<sup>203</sup> BRASIL. Decreto n° 97.632, de 10 de abril de 1989. Dispõe sobre a regulamentação do Artigo 2°, inciso VIII, da Lei n° 6.938, de 31 de agosto de 1981, e dá outras providências. *DOU*, Brasília, 12 abr. 1989.

<sup>204</sup> Art. 3, II de la loi de 6.938 sur la PNMA.

L'art. 4, VII de la loi de 6.938 met en place l'obligation, pour le pollueur, de réaliser la réhabilitation de l'environnement et il sera également responsable des indemnités. Cette responsabilité est complétée dans l'art. 14, §1 qui prévoit, en plus de la responsabilité civile, la responsabilité pénale en matière de pollution.

La loi 9.605/98<sup>205</sup> – « loi des crimes environnementaux » - va compléter les dispositions pénales, introduites par la loi 6.938 de 1981, en abordant dans les articles 54 et 56 les sanctions pénales et administratives prévues en cas de pollution. Le premier article mentionné prévoit une détention pouvant aller jusqu'à cinq ans pour tous les pollueurs qui occasionneraient des torts à la santé humaine. L'article 56 pénalise, entre autres, la commercialisation de produits nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement.

Une autre avancée dans le droit brésilien, est apparue en 2010 avec l'adoption de la PNRS (Politique Nationale de Déchets solides) par la loi 12.305/2010 et son décret 7.404/2010<sup>206</sup>. Tout, d'abord, cette loi donne la définition des sites contaminés, dans son article Art. 3<sup>o</sup>, II<sup>207</sup>.

Le chapitre IV de cette loi est consacré aux déchets dangereux qui sont les déchets responsables de la contamination des sites<sup>208</sup>. C'est cette même loi qui établit que l'exploitant qui aura l'intention de développer une activité qui va gérer des déchets dangereux, se verra obligé d'apporter des preuves de sa capacité technique et économique<sup>209</sup>. Finalement, cette loi donne à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation pour la mise en place de l'activité

<sup>205</sup> BRASIL. Lei nº 9.605, de 12 de fevereiro de 1998. Dispõe sobre as sanções penais e administrativas derivadas de condutas e atividades lesivas ao meio ambiente, e dá outras providências. *DOU*, Brasília, 13 fev. 1998.

<sup>206</sup> BRASIL. Decreto nº 7.404, de 23 de dezembro de 2010. Regulamenta a Lei no 12.305, de 2 de agosto de 2010, que institui a Política Nacional de Resíduos Sólidos, cria o Comitê Interministerial da Política Nacional de Resíduos Sólidos e o Comitê Orientador para a Implantação dos Sistemas de Logística Reversa, e dá outras providências. *DOU*, Brasília, 23 dez. 2010.

<sup>207</sup> *Ibid.* Article 3, II de la Loi 12.305/1010 sur la PNRS. Traduction libre : Pour la compréhension de cette loi, des concepts : (...) II – sites contaminés : lieux de pollution occasionnée par la présence, régulière ou irrégulière, de diverses substances ou déchets . Version originale: Art. 3<sup>o</sup> Para os efeitos desta Lei, entende-se por: (...) II - área contaminada: local onde há contaminação causada pela disposição, regular ou irregular, de quaisquer substâncias ou resíduos;

<sup>208</sup> Voir CONSEIL NATIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 5, de 5 de agosto de 1993. Dispõe sobre o gerenciamento de resíduos sólidos gerados nos portos, aeroportos, terminais ferroviários e rodoviários e estabelecimentos prestadores de serviços de saúde. *DOU*, Brasília, 31 ago. 1993. pour la classification des déchets solides « résidus solides ». À son tour, la CONSEIL NATIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 037/1994. Adota definições e proíbe a importação de resíduos perigosos - Classe I - em todo o território nacional, sob qualquer forma e para qualquer fim, inclusive reciclagem/reaproveitamento. *DOU*, Brasília, 06 jan. 1995. classe les déchets solides en quatre catégories, parmi lesquelles figurent les déchets dangereux.

<sup>209</sup> Article 37 de la loi nº 12.305/2010 sur la PNRS.

industrielle, le droit de choisir si elle veut exiger une assurance destinée à couvrir les responsabilités civiles pour des dommages à l'environnement et à la santé humaine<sup>210</sup>.

Autre facteur à signaler dans cette recherche est que le pays établit, depuis 1980, une classification des zones industrielles – *des zoning*, à partir de la Loi 6.803/80<sup>211</sup>. Cette loi établit un zonage en fonction du degré de pollution. Les régions seront classées en usage strictement industriel, ou usage principalement industriel ou en usage diversifié. Cette classification est faite à partir du niveau de pollution causé par les industriels et des risques qu'ils peuvent présenter pour des habitants vivant à proximité des industries.

## 2 – La spécificité de la législation de l'État de São Paulo

São Paulo, l'État le plus industrialisé du Brésil, est celui qui abrite le plus grand nombre de sites contaminés du pays<sup>212</sup>. Il s'agit également de l'État-membre qui réalise le plus d'études et consacre le plus d'investissements dans l'objectif de combattre cette pollution, associés à une remarquable avancée dans la sa législation de l'État.

Sa loi sur le contrôle de la pollution, Loi 997/76<sup>213</sup>, interdit l'émission de substances polluantes dans l'eau et sur les sols<sup>214</sup>. Cette loi définit la pollution comme la présence de substances ou d'énergie dans l'eau, l'air ou les sols, en quantité non conforme aux lois et règlements pour la protection de l'environnement<sup>215</sup>. Son décret réglementaire, le décret 8.468/76<sup>216</sup>, aborde la pollution des sols plus nettement dans les articles 51 à 56<sup>217</sup>, qui traitent des déchets et de la façon dont ils peuvent être éliminés, ainsi que de leur transport. L'article

<sup>210</sup> Traduction libre : Art. 40 : Dans le licenciement environnement d'entreprises ou d'activités qui occasionnent des déchets dangereux, l'organe du Sisnama, charge de délivrer l'autorisation pour l'activité industrielle, peut exiger la présentation d'une assurance responsable pour les dommages qui puissent être occasionnés à l'environnement ou à la santé publique. Cet assure doit être faite en conformité avec les règles sur la couverture et les limites fixés en règlement spécifiques. Version originale : « Art. 40 - No licenciamento ambiental de empreendimentos ou atividades que operem com resíduos perigosos, o órgão licenciador do Sisnama pode exigir a contratação de seguro de responsabilidade civil por danos causados ao meio ambiente ou à saúde pública, observadas as regras sobre cobertura e os limites máximos de contratação fixados em regulamento. »

<sup>211</sup> BRASIL. Lei nº 6.803, de 2 de julho de 1980. Dispõe sobre as diretrizes básicas para o zoneamento industrial nas áreas críticas de poluição, e dá outras providências. *DOU*, Brasília, 3 jul. 1980.

<sup>212</sup> La question de São Paulo sera davantage développée dans le chapitre 2 du titre 2 de cette partie.

<sup>213</sup> SÃO PAULO. Lei nº 997, de 31 de maio de 1976. Dispõe sobre o controle da poluição do meio ambiente. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 02 jun. 1976.

<sup>214</sup> Article 3 de la loi 997/76 sur le contrôle de la pollution.

<sup>215</sup> Article 2de la loi 997/76 sur le contrôle de la pollution.

<sup>216</sup> SÃO PAULO. Decreto nº 8.468, de 08 de setembro de 1976. Aprova o Regulamento da Lei n.º 997, de 31 de maio de 1976, que dispõe sobre a prevenção e o controle da poluição do meio ambiente. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 9 set. 1976.

<sup>217</sup> Titre IV – De la pollution des sols.

56 établit la responsabilité de l'exploitant pour l'élimination et pour le transport des déchets industriels. L'article 6 dudit décret, à son tour, porte sur les actions de la CETESB, organe de l'État chargé du contrôle et de la préservation de l'environnement. En 2002, d'importantes modifications ont été présentées dans ce décret, avec l'adoption du Décret 47.397<sup>218</sup>. À partir de cette modification, il a été établi que dans le cas des lotissements et des constructions d'ensembles habitables, les demandes de permis de construire devaient prouver que le site ne présentait pas d'incompatibilité avec cet usage.

La Loi 9.509/97<sup>219</sup> portant sur la politique de l'État à propos de l'environnement, sur ses finalités et ses mécanismes de formulation et d'application prévoit l'information du public en matière de pollution et sur la contamination des sols qui représentent un danger pour la santé et l'environnement<sup>220</sup>. Elle prévoit aussi l'obligation pour le pollueur de récupérer et/ou de payer les dommages occasionnés<sup>221</sup>. Son décret d'application- le décret 47.400/2002<sup>222</sup> - a débouché sur le Plan de désactivation (démantèlement) « Plano de Desativação » qui consiste, globalement, en l'obligation de communication de la part des industries aux autorités publiques de l'arrêt provisoire ou définitif de leurs activités. Elles devront également informer des mesures prises pour la remise en état des sols dans le cas où cela serait nécessaire. Si l'administration publique juge que les mesures considérées sont insuffisantes pour pouvoir garantir un usage futur totalement sécurisé du sol, les restrictions d'usage devront être notées dans le registre de l'immeuble – chez le notaire<sup>223</sup>.

En ce qui concerne la politique de l'État par rapport aux déchets solides, la loi 12.300/2006 et son décret 54.645/2009<sup>224</sup> figurent parmi ses actions les plus notables, et comptent sur le rôle

<sup>218</sup> SÃO PAULO. Decreto nº 47.397, de 04 de dezembro de 2002. Dá nova redação ao Título V e ao Anexo 5 e acrescenta os Anexos 9 e 10, ao Regulamento da Lei nº 997, de 31 de maio de 1976, aprovado pelo Decreto nº 8.468, de 8 de setembro de 1976, que dispõe sobre a prevenção e o controle da poluição do meio ambiente. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 5 dez. 2002.

<sup>219</sup> SÃO PAULO. Lei nº 9.509, de 20 de março de 1997. Dispõe sobre a Política Estadual do Meio Ambiente, seus fins e mecanismos de formulação e aplicação. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 21 mar. 1997.

<sup>220</sup> Article 2, VIII de la Loi 9.509/97 sur la politique de protection de l'environnement.

<sup>221</sup> Article 2, XVII et Article 4, V de la Loi 9.509/97 sur la politique de protection de l'environnement.

<sup>222</sup> SÃO PAULO. Decreto nº 47.400, de 04 de dezembro de 2002. Regulamenta dispositivos da Lei Estadual nº 9.509, de 20 de março de 1997, referentes ao licenciamento ambiental, estabelece prazos de validade para cada modalidade de licenciamento ambiental e condições para sua renovação, estabelece prazo de análise dos requerimentos e licenciamento ambiental, institui procedimento obrigatório de notificação de suspensão ou encerramento de atividade, e o recolhimento de valor referente ao preço de análise. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 5 dez. 2002.

<sup>223</sup> V. le chapitre 1, titre 2, de cette partie.

<sup>224</sup> SÃO PAULO. Decreto nº 54.645, de 05 de agosto de 2009. Regulamenta dispositivos da Lei nº 12.300 de 2006, que institui a Política Estadual de Resíduos Sólidos, e altera o inciso I do artigo 74 do Regulamento da Lei nº 997, de 1976, aprovado pelo Decreto nº 8.468, de 1976. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 6 ago. 2009.

des autorités publiques conjointement à celui des particuliers (la société civile organisée) pour la remise en état des sols<sup>225</sup>, et insistent sur le devoir d'information du public, en particulier concernant les déchets industriels et dangereux<sup>226</sup>.

Somme toute, la Constitution de l'état de São Paulo<sup>227</sup> se penche sur la protection des sols dans l'article 193, XIX et XX et dans l'article 201. L'article 201 traite de l'intégration administrative entre les communes autour de la question environnementale tandis que l'article 193 aborde divers aspects pour la politique environnementale, parmi lesquels la protection contre la pollution. Dans cet esprit de la Constitution, l'état a adopté, en 2009, sa loi la plus importante dans le domaine des sols pollués : Loi 13.577. Elle présente les objectifs de protection de la qualité des sols et vise à assurer un usage plus sécurisé de ceux-ci. Parmi les actions prévues<sup>228</sup>, elle établit un système d'inventaire des sites pollués<sup>229</sup>, lequel doit être rendu accessible au public<sup>230</sup>. Ainsi que la présentation d'un plan de remise en état<sup>231</sup> et la création d'un fond étatique pour la prévention et pour la remise en état – le FEPRAC - « *Fundo Estadual para Prevenção e Remediação de áreas contaminadas* ». Ce fond serait lié au bureau de l'environnement, et compterait parmi ses actions l'identification des sites pollués<sup>232</sup>. Cette loi se prononce, également, sur le devoir du responsable de la remise en état des sols et de la nécessité qu'il présente des garanties financières ou d'assurance bancaire pour les frais de remise en état<sup>233</sup>.

Un autre facteur important concernant cet état membre est que ce que la Résolution CONAMA 420/09<sup>234</sup> vise à faire au niveau national a déjà été mis en œuvre à São Paulo, au niveau de l'État. La *Décisão de Diretoria* n° 014/2001/E<sup>235</sup> - Décision de la direction - a fixé, en 2001, les valeurs de la qualité des sols et des eaux souterraines au niveau de la direction de

<sup>225</sup> Article 13 de la loi 12.300/2006 sur la PERS.

<sup>226</sup> Article 41 de la loi 12.300/2006 sur la PERS.

<sup>227</sup> SÃO PAULO. *Constituição Estadual, de 05 de outubro de 1989*. São Paulo: ALSP, 1989.

<sup>228</sup> Article 4 de la Loi 13.577 sur la gestion des sols.

<sup>229</sup> La Résolution étatique conjointe SS-SMA n° 1, du 06/06/2002 prévoyait déjà le système d'inventaire des sites contaminés dans l'état de São Paulo. L'inventaire a été réalisé par la CETESB, organe environnemental de l'état de São Paulo. (COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO. *Resolução Conjunta SMA / SS - 1, de 5-3-2002*. Dispõe sobre a tritura ou retalhamento de pneus para fins de disposição em aterros sanitários e dá providências correlatas).

<sup>230</sup> Article 5 de la Loi 13.577 sur la gestion des sols.

<sup>231</sup> Article 25 de la Loi 13.577 sur la gestion des sols.

<sup>232</sup> Article 30 de la Loi 13.577 sur la gestion des sols.

<sup>233</sup> Article 25, §2 de la Loi 13.577 sur la gestion des sols.

<sup>234</sup> Voir le §2 de ce chapitre.

<sup>235</sup> COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO. *Décisão de Diretoria da CETESB n° 014/01/E, de 26 de julho de 2001* - Aprova o Relatório sobre Estabelecimento de Valores Orientadores para Solos e Águas Subterrâneas no Estado de São Paulo e a aplicação dos valores orientadores pela CETESB.

la CETESB. Cette liste doit être republiée tous les quatre ans, ce qui fut réalisé en 2005, avec la *Decisão Diretoria* n° 195/2005/E<sup>236</sup>. Néanmoins, en 2009 cette liste n'a pas été rééditée. La republication a eu par contre lieu en 2014, avec la *Decisão Diretoria* n° 045/2014/E/C/I<sup>237</sup>. Toutefois, avec l'adoption de la Résolution CONANA 420/09, l'état de São Paulo doit, désormais, adapter ses règlements aux dispositions fédérales, dès que seront fixées les valeurs au niveau national.

## **B) L'évolution d'un droit spécifique**

L'équivalent au droit des ICPE au Brésil est le mécanisme de « licenciamento ambiental » (*environmental licensing*). Cet instrument a été prévu par la Loi n° 6.938/81 (La loi de la politique nationale de l'environnement)<sup>238</sup>. Le droit brésilien travaille avec trois types de licences, avant l'installation de l'exploitation, pendant l'installation de l'exploitation et pendant le fonctionnement de l'exploitation. Chacune de ces licences peuvent à leur tour protéger les sols (1). Avec l'adoption de la Résolution CONAMA 420/09, une nouvelle étape a été franchie dans le droit brésilien en matière de gestion des sols<sup>239</sup>. La recherche de l'État pour établir ce que serait un sol pollué et pour contrôler l'existence des zones polluées sont les objectifs poursuivis par cet instrument juridique (2).

### **1 – Le contrôle des activités industrielles: le droit de licence**

Avant d'aborder le mécanisme de la licence, il convient d'examiner la répartition des compétences en matière environnementale au Brésil, un pays fédéral. Selon la Constitution brésilienne, la compétence des entités politiques est législative et matérielle. En ce qui concerne la compétence pour légiférer en matière environnementale<sup>240</sup>, elle est partagée conjointement entre l'Union, les états-membres et le District fédéral - DF<sup>241</sup>. Dans ce cas, l'Union édicte les normes générales qui serviront de bases aux lois qui seront rédigées par les

<sup>236</sup> COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO. Decisão de Diretoria n° 195-2005- E, de 23 de novembro de 2005. Dispõe sobre a aprovação dos Valores Orientadores para Solos e Águas Subterrâneas no Estado de São Paulo – 2005, em substituição aos Valores Orientadores de 2001, e dá outras providências.

<sup>237</sup> COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO. Decisão Diretoria n° 045/2014/E/C/I, de 20 de fevereiro de 2014. Dispõe sobre a aprovação dos Valores Orientadores para Solos e Águas Subterrâneas no Estado de São Paulo – 2014, em substituição aos Valores Orientadores de 2005 e dá outras providências. Diário Oficial do Estado de São Paulo, 21 fev. 2014.

<sup>238</sup> Art. 10 de la Loi n° 6.938/81 sur la PNMA.

<sup>239</sup> L'analyse de cette résolution sera faite dans ce chapitre ainsi que dans le chapitre 1 du titre 2 de cette partie.

<sup>240</sup> BRASIL. *Constituição da República Federativa do Brasil*. Brasília: Senado Federal, 1988. (Art. 24)

<sup>241</sup> L'état brésilien est composé par l'union de 26 états-membres et d'un district fédéral.

états-membres et par le DF. La compétence des municipalités est quant à elle reconnue par l'article 30 de la CF/88. Cet article déclare que les municipalités peuvent rédiger des lois sur des sujets « d'intérêt local », ce qui comprend, bien entendu, l'environnement<sup>242</sup>.

En ce qui concerne la compétence matérielle ou administrative pour la permission de la réalisation d'une activité industrielle et le contrôle de celle-ci, toutes les entités politiques disposent de ce pouvoir, c'est ce qui apparaît comme la reconnaissance de la compétence commune<sup>243</sup>.

Depuis l'édiction de la Loi 6.938/81, la licence environnementale est obligatoire, en cas de toute activité polluante ou potentiellement polluante ou dans celui d'activités utilisant des ressources naturelles, qui sont considérées comme polluantes ou potentiellement polluantes<sup>244</sup>. La Résolution 237/99<sup>245</sup> du CONAMA (modifiant la Résolution 1/86 du CONAMA<sup>246</sup>) présente, dans son Annexe 1, une liste des activités ou exploitations pour lesquelles il est nécessaire de posséder une licence environnementale<sup>247</sup>. Chaque état-membre a la compétence pour la concession de la licence, hormis dans les cas où les impacts de l'exploitation sont susceptibles d'avoir des effets sur plus d'un état-membre. Dans ce cas, la compétence appartiendra à l'Union : à l'IBAMA<sup>248</sup>. La participation de la municipalité est obligatoire pour la concession de la licence. L'état-membre doit recevoir un avis favorable de la municipalité dans laquelle l'activité sera réalisée<sup>249</sup>.

Après avoir identifié l'autorité compétente, le futur exploitant de l'activité devra remplir une demande de cadastre industriel (« Solicitação de requerimento e cadastro industrial »). Les

---

<sup>242</sup> Les lois des municipalités doivent suivre la même idée imposée par l'article 24. Les lois municipales doivent respecter les directrices générales imposées par la loi fédérale.

<sup>243</sup> Art. 23, VI de la CF/88.

<sup>244</sup> Cette disposition présente un devoir discrétionnaire, à partir du moment où l'agent public ne dispose pas d'une liste de l'ensemble des activités, c'est à lui qu'il incombe de comprendre ce qui serait considéré comme polluant ou potentiellement polluant.

<sup>245</sup> CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 237, de 19 de dezembro de 1997. Regulamenta os aspectos de licenciamento ambiental estabelecidos na Política Nacional do Meio Ambiente. *DOU*, Brasília, 22 dez. 1997.

<sup>246</sup> Cette résolution présente les procédures pour la réalisation de l'EIA/RIMA. CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 001, de 23 de janeiro de 1986. Apresenta os aspectos de licenciamento ambiental. *DOU*, Brasília, 17 dez. 1986.

<sup>247</sup> L'annexe 1 constitue une liste exemplificative, c'est-à-dire que l'administration publique peut déclarer la nécessité de la concession d'une licence environnementale, y compris pour des activités qui ne sont pas enregistrées dans l'annexe 1.

<sup>248</sup> Le IBAMA est une autarquia fédérale créée en 1989 (Loi 7.735/89), liée au ministère de l'environnement.

<sup>249</sup> La municipalité intervient à travers le SMMA – Secrétariat municipal de l'environnement – qui se trouve en son sein. Il est, également, possible que l'état-membre délègue à la municipalité sa compétence pour la concession de la licence.

documents qui seront exigés par l'administration publique, vont varier selon le type d'activité et le niveau de pollution qu'elle est susceptible de provoquer. Les informations concernant les types de déchets qui seront produits, ainsi que les caractéristiques exactes du site sur lequel l'exploitation sera réalisée, s'avèrent fondamentales.

Une fois ces informations fournies et tous les documents requis, la procédure administrative en vue de la concession de la licence sera mise en marche. La loi prévoit que l'instauration de cette procédure doit faire l'objet d'une publicité, avec sa publication dans le *Jornal oficial* et dans un « journal de grande circulation ». Le concept de licence figure dans l'article 1<sup>er</sup> de la Résolution CONAMA 237/97, qui décrit cette procédure administrative comme un instrument de contrôle qui doit être appliqué de façon spécifique dans chaque cas.

La licence est liée à l'exercice du pouvoir de police<sup>250</sup>. De cette façon, il sera possible de contrôler et limiter les intérêts privés au profit des intérêts de la collectivité. Ce que le droit administratif qualifie de « suprématie de l'intérêt public », est consacré dans le domaine de l'environnement, par l'article 225, « caput » de la CF/88<sup>251</sup>.

#### a) Les étapes de la licence

Avant d'aborder les étapes de la licence<sup>252</sup>, il convient de préciser l'objectif de cette procédure administrative. Elle a pour but d'assurer l'application des principes du pollueur-payeur, de la prévention et de la précaution. Elle est également destinée, à assurer la prise en compte des mesures de compensation de la dégradation environnementale occasionnée par l'exploitation.

D'après l'article 14 de la Résolution CONAMA 237/1997, le pouvoir public dispose d'un délai maximum de six mois pour conclure la procédure de licence. Exceptionnellement, la procédure peut durer douze mois, dans les cas de réalisation obligatoire d'audiences publiques ou ceux de réalisation d'EIA/RIMA.

La Licence préventive - LP est la première à être demandée par l'exploitant. Elle sert de base aux autres licences. Autrement dit, c'est elle qui présentera des aspects qui devront être

---

<sup>250</sup> Pour le concept du pouvoir de police, voir l'article 78 du Code national des impôts brésilien : BRASIL. Lei nº 5.172, de 25 de outubro de 1966. Dispõe sobre o Sistema Tributário Nacional e institui normas gerais de direito tributário aplicáveis à União, Estados e Municípios. *DOU*, Brasília, 27 out. 1966.

<sup>251</sup> MARCHESAN, Ana Maria Moreira, STEIGLEDER, Annelise Monteiro, CAPELLI, Sílvia. *Direito ambiental*. 7 ed. São Paulo: Verbo Jurídico, 2013.

<sup>252</sup> Présentées dans l'article 8 de la Résolution CONAMA 237/1997 sur les licences (*licenciamento*).

vérifiés pour la concession des licences suivantes. À ce moment-là, l'Administration publique devra vérifier la viabilité de l'installation de l'exploitation à l'endroit déclaré par l'exploitant. Pour cette analyse, sont utilisés les documents urbanistiques de « zoning » de la municipalité.

Face aux complexités de l'exploitation ou au grand risque d'impact sur l'environnement, il est possible de faire une demande de réalisation de l'EIA/RIMA<sup>253</sup>. L'EIA/RIMA va surtout vérifier les effets de l'exploitation sur l'air, l'eau et les sols. L'impact de l'exploitation sur l'aspect économique et social du lieu de l'exploitation sera également abordé dans l'EIA/RIMA.

La LP aura une validité d'un maximum de 5 ans (art. 18, I de la Résolution CONAMA 237/1997).

Pour que les travaux d'installation de l'exploitation puissent débuter, le futur exploitant doit solliciter la licence d'installation – LI. À partir de la concession de la LI, sera réalisée la construction du siège, ainsi que l'installation des outils. Cette procédure doit respecter le projet présenté en vue de la concession de la LP. Toutes les modifications devront être présentées et obtenir l'accord de l'administration publique.

Une fois conclus les travaux d'installation et après l'accord des pouvoirs publics par rapport au respect des dispositions imposées par la LP et par la LI, l'entrepreneur doit faire la demande de la licence d'opération. C'est elle qui va permettre la mise en œuvre des activités industrielles.

Toutes les modifications des installations de l'usine doivent être formellement communiquées aux pouvoirs publics, qui peuvent déterminer des études de viabilité en vue de la concession d'une nouvelle licence.

La LI aura une validité d'un maximum de 6 ans (art. 18, II de la Résolution CONAMA 237/1997).

Une fois conclue la procédure, l'aspect technique sera contrôlé par l'autorité supérieure de l'organisme compétent, pour que la licence environnementale puisse être émise. L'exploitant

---

<sup>253</sup>CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 10, de 06 de dezembro de 1990. Dispõe sobre normas específicas para o licenciamento ambiental de extração mineral, classe II. *DOU*, Brasília, 28 dez. 1990.

demeure responsable de la publication de la licence, dans le Jornal officiel et dans un « journal de grande circulation ».

Les pouvoirs publics sont chargés de réaliser régulièrement des visites dans l'exploitation, afin d'assurer le respect des dispositions imposées pendant la procédure concernant la licence et le contrôle de la pollution de l'environnement.

La licence d'opération aura une validité de quatre à dix ans (art. 18, III de la Résolution CONAMA 237/1997). L'exploitant devra demander son renouvellement, au plus tard, 120 jours avant la fin de sa validité (art. 18, §4° de la Résolution CONAMA 237/1997)<sup>254</sup>.

La licence peut être annulée dans un cas de grave risque pour l'environnement ou la santé humaine.

#### b) Des mesures de correction

Il est toujours possible de trouver des entreprises qui sont en voie d'opération, mais qui n'ont fait aucune demande de licence. Tel est le cas des exploitations qui ont été mises en œuvre avant la loi portant sur les licences ou qui ne respectent pas la loi. Dans ce cas, l'exploitant doit faire une demande de « licence corrective », tandis que pour ceux qui respectent la loi, leur licence est appelée « licence préventive ». L'octroi de la licence corrective dépendra de la présentation des documents qui seraient obligatoires pendant la demande de LP, de LI et de LO.

## **2 – La Résolution CONAMA 420/09**

L'instrument juridique au niveau fédéral, le plus important en matière de gestion des sols pollués au Brésil, est la Résolution CONAMA 420/09. Cette Résolution représente d'importantes avancées dans la gestion des sols au Brésil, en établissant des directives pour la gestion des sols contaminés et en se basant sur les critères et valeurs guides pour la qualité des sols par rapport à la présence de substances chimiques<sup>255</sup>. Ces critères et valeurs consistent en des interventions et préventions. Afin de réussir à établir ces valeurs, la Résolution met en

---

<sup>254</sup> La procédure qui doit être réalisée, pour le renouvellement, est celle concernant la licence d'opération.

<sup>255</sup> Cet aspect sera développé dans le chapitre 1 du titre 2 de cette partie, quand sera abordée la définition des sites pollués.

place la responsabilité de chaque état-membre. Chacun doit réaliser une étude des sols de son territoire et présenter les VRQS - les valeurs de référence de la qualité des sols.

La CETESB définit la gestion des sites contaminés comme un ensemble de mesures qui s'appliquent aux effets de ces sites contaminés et de cette façon peut fixer des mesures nécessaires pour les contrôler<sup>256</sup>. Dans la considération numéro 1 de la Résolution, figure la politique de la Résolution, pour la promotion et pour la prévention de la pollution des sols, visant à assurer les fonctions des sols et la protection des eaux superficielles et souterraines. Y figure aussi le projet de protection de la santé humaine et de l'environnement victimes des sites pollués. Un aspect qui mérite d'être signalé dans cette Résolution est le rôle qu'elle joue dans la bonne application de l'article 1.228, §1<sup>er</sup> du Code Civil de 2002<sup>257</sup>, qui impose que le droit de propriété soit exercé en harmonie avec le droit de l'environnement, en empêchant les pollutions des sols et de l'eau.

La Résolution a fixé la date du 29/12/2013<sup>258</sup> comme date butoir, pour que les états-membres présentent les VRQS (Valeurs orientateurs de la qualité des sols - *Valores orientadores de qualidade do solo*)<sup>259</sup>. En relation avec ces études, en 2014, seuls les États de São Paulo et du Minas Gerais possédaient des bases de données avec ces valeurs. Les États de Rio Grande do Sul, Pernambuco et Roraima étaient en train de réaliser des études. D'autres États-membres considèrent qu'ils ne disposent pas des ressources nécessaires pour réaliser les études proposées par la Résolution. D'autres expliquent ne pas y être obligés car la disposition devient une Résolution et non une loi<sup>260</sup>. Les informations mentionnées ont été prises dans la recherche réalisée, en 2014, par une ingénierie sur l'application de la Résolution CONAMA 420/09. Nous avons essayé de trouver des informations par rapport à l'application de la Résolution sur les sites internet des organes d'État de l'environnement étant donné que l'article 38 de la Résolution établit que les États-membres doivent publier sur leurs sites internet les informations concernant les études menées par rapport à la Résolution. Nous avons fait face à des difficultés pour recueillir des informations, sur les sites internet, hormis

<sup>256</sup> COMPANHIA DE TECNOLOGIA DE SANEAMENTO AMBIENTAL, 2014, *préc.*

<sup>257</sup> BRASIL. Lei nº 10.406, de 10 de janeiro de 2002. Institui o Código Civil. *DOU*, Brasília, 11 jan. 2002.

<sup>258</sup> Article 8 de la Résolution CONAMA 420/09.

<sup>259</sup> L'article 8 de la Résolution a été modifié par la Résolution 460/2013, du 30 décembre 2013. La nouvelle date butoir donnée aux états-membres pour présenter les VRQS était le mois de décembre 2014. Resolução CONAMA 460/2013, *préc.*

<sup>260</sup> ARAÚJO, Antônia Angélica Corrêia de. *O Brasil no contexto do gerenciamento de áreas contaminadas: um olhar crítico para as regiões desiguais do país*. Dissertação de Mestrado: Recursos hídricos e saneamento: Universidade Federal de Alagoas, Maceió, 2014.

dans les états de São Paulo et de Minas Gerais. Nous avons dès lors établi des contacts par mail et, en raison du faible taux de réponses, par téléphone. Par mail il nous a été difficile de recueillir les informations demandées. Par téléphone à chaque fois, on nous promettait de nous donner des réponses ou de nous envoyer les informations nécessaires, mais ces promesses ne furent pas respectées. En 2015, un fonctionnaire public nous a indiqué le travail de la chimiste Araújo. Elle a travaillé de la même façon que nous : recherche par site internet, contact par mail et par téléphone. Dans le tableau que nous reproduisons plus avant, elle tire des conclusions par rapport aux états-membres en relation avec les études énoncées dans la Résolution CONAMA 420/09. Elle attribue des notes à chaque état-membre, y compris à ceux qui n'ont pas répondu à son enquête.

Dans le Tableau n° 7 sera présenté le résultat de l'équation 1 et la classification de chaque état membre du Brésil par rapport au niveau de gestion des sites pollués assuré par les organismes d'état environnementaux, dans le respect des dispositions présentées par la Résolution CONAMA 420/09.

Les résultats présentés dans le tableau suivant indiquent que les actions de gestion des sites pollués sont plus effectives dans les régions les plus industrialisées du pays. Cela nous amène à conclure que le pays est en train d'adopter une posture réactive en ce qui concerne la problématique de la pollution des sols. Cette posture se caractérise par le fait qu'il est toujours en train de chercher des solutions pour des cas de pollution qui se sont déjà produits.

C'est l'état de São Paulo, état pionnier dans les actions d'investigation et d'essais de contrôle des sites pollués, qui a présenté les résultats les plus satisfaisants par rapport au questionnaire.<sup>261</sup> (Traduction libre)

---

<sup>261</sup>ARAÚJO, 2014, *op. cit.*, p. 24. Version originale : Na Tabela 7 estão apresentados os resultados da Equação 1, e a classificação dos Estados em relação ao nível de gerenciamento de áreas contaminadas praticado pelo órgão ambiental estadual, determinado de acordo com a aplicação dos critérios existentes na Resolução CONAMA 420/09.

Os resultados presente na seguinte tabela indicam que as ações de gerenciamento de áreas contaminadas são mais efetivas nas regiões mais industrializadas do país, o que remete ao fato de que o nosso país adota uma postura reativa frente à problemática da contaminação do solo, pois está sempre em busca de soluções para os casos de contaminações já ocorridas. O estado de São Paulo por ter sido pioneiro nas ações de investigação e remediação de solos contaminados, apresentou resultados satisfatórios em relação ao questionário.

**Table 2– Ponctuation d’après l’équation 1 et classification des niveaux de gestion (de contrôle) des sites pollués dans chaque état membre du Brésil, par rapport à l’application des directives de la Résolution CONAMA 420/09**

État	Ponctuation d’après l’équation 1	Niveau de gestion (de contrôle) des sites pollués
<b>Région Sud</b>		
Paraná	4	Raisonnable
Rio Grande do Sul	6	Raisonnable
Santa Catarina	4	Raisonnable
<b>Région Sud-est</b>		
Espírito Santo	2	Faible
Minas Gerais	13	Bon
Rio de Janeiro	10	Bon
São Paulo	14	Bon
<b>Région Nord</b>		
Acre	0	Faible
Amazonas	0	Faible
Amapá	-	* Faible
Pará	0	Faible
Rondônia	-	* Faible
Roraima	0	Faible
Tocantins	-	* Faible
<b>Région Nord-est</b>		
Alagoas	2	Faible
Bahia	1	Faible
Ceará	0	Faible
Maranhão	-	* Faible
Paraíba	0	Faible
Pernambuco	3	Faible
Piauí	0	Faible
Rio Grande do Norte	1	Faible
Sergipe	0	Faible
<b>Région Centre – Ouest</b>		
Distrito Federal	-	* Faible
Mato Grosso	2	Faible
Mato Grosso do Sul	0	Faible
Goiás	0	Faible

\* États pour lesquels il n’a pas été possible d’obtenir des informations sur l’application de la Résolution CONAMA 420/09.

Source : ARAÚJO, 2014<sup>262</sup>

Une autre information importante dans cette recherche, est le tableau de la participation des états-membres à l’activité industrielle du pays, et le niveau démographique dans chaque État. Ce tableau a été réalisé sur la base d’informations émanant de documents du site de la Fédération des industries de l’état du São Paulo (Federação das Indústrias do Estado de São

<sup>262</sup>ARAÚJO, 2014, *op. cit.*, p. 26 (Traduction libre)

Paulo - FIESP<sup>263</sup>) - en 2014 et du site Institut brésilien de géographie et des statistiques (Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística - IBGE<sup>264</sup>) – en 2011, portant respectivement sur les activités industrielles et le niveau démographique.

Le 08 mai 2017, nous avons vérifié dans le site du système national des sites pollués (BDNAC). Seul les données des états de Minas Gerais, São Paulo e Rio de Janeiro y figurent<sup>265</sup>.

Les uniques états-membres qui sont en train de prendre des mesures pour fixer des responsables pour les sites orphelins sont les états de Minas Gerais, São Paulo et Rio Grande do Sul<sup>266</sup>.

---

<sup>263</sup> V. site FIESP: <http://www.fiesp.com.br/>

<sup>264</sup> V. site IBGE : <http://www.ibge.gov.br>

<sup>265</sup> V. site IBAMA : <http://www.ibama.gov.br/residuos/areas-contaminadas/banco-de-dados-nacional-sobre-areas-contaminadas-bdnac>.

<sup>266</sup> Source : ARAÚJO, p. 23. Voir information actuelle sur le site IBAMA : *Ibid.*



## **Section 2. La recherche de la personne responsable de l'obligation de remise en état des sols pollués : pour assurer une protection des sols et la justice environnementale**

D'après l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. Cette obligation par rapport aux déchets apparaît claire et ample. Toutefois, dans le cadre de la remise en état des sols pollués, de grandes controverses concernant leur débiteur en France demeurent. Avant la loi Bachelot<sup>267</sup>, le dernier exploitant était la personne chargée de la remise en état du site et pouvait à tout moment être en charge de mesures complémentaires.

En effet, le **dernier exploitant** qui avait réhabilité son site et le cédait, **risquait en permanence** de se trouver recherché par l'Administration pour des travaux complémentaires **si des pollutions résiduelles avéraient peu compatibles avec le nouvel usage du site**. Une véritable épée de Damoclès était ainsi suspendue sur la tête du dernier exploitant, générant de ce fait des conflits nombreux aux issues parfois incertaines et contradictoires. Il était donc indispensable de rétablir à la fois une lisibilité et un quantum « sécurisé » de l'obligation.<sup>268</sup> (Souligné par nous)

La loi Bachelot<sup>269</sup> a présenté des modifications par rapport aux mesures complémentaires. Toutefois, la loi et son décret<sup>270</sup> d'application ont continué à présenter le dernier exploitant comme le seul débiteur de la remise en état.

L'article L. 512-17 C. env. a précisé les modalités de détermination de l'état dans lequel il convient de remettre le site lors de la mise à l'arrêt de l'installation. Le décret 2005-1170 consacre le fait que c'est l'exploitant et lui seul qui est tenu de remettre en état le site. Bien que toutes les interrogations liées notamment à la succession d'exploitants ne soient pas levées, c'est là une évolution importante.<sup>271</sup>

Cette prévision de la loi n'a pas toujours été considérée comme juste, dans l'ordre juridique français. Ainsi le juge français s'est beaucoup penché sur le véritable responsable de la remise en état, et sur ce long chemin de la jurisprudence française, assez souvent à ce sujet, deux autres personnes ont été à nouveau évoquées, le propriétaire du terrain et le détenteur des

<sup>267</sup> FRANCE. Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. *JORF*, 31 juillet 2003.

<sup>268</sup> BOIVIN, 2006, *op. cit.*, p. 51.

<sup>269</sup> Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, *préc.*

<sup>270</sup> Décret n° 2005-1170, du 13 septembre 2005, modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, JO n° 216, 16 septembre 2005.

<sup>271</sup> TREBULLE, François-Guy. « Le sol pollué, même accidentellement, peut être qualifié de déchet. » *Revue de Droit Immobilier*, n. 3, p. 31-41, 2005. p. 36.

déchets. Lorsque l'on aborde le droit brésilien, on peut constater que l'ordre juridique est bien différent de celui initialement adopté en France, dans le cadre de la responsabilité de la remise en état (§2).

### *§1 - La responsabilité de l'exploitant*

Si la loi « Bachelot » représente d'importantes modifications dans le droit des ICPE, en réalité, l'adoption de cette loi en 2003 n'a pas précisément solutionné le problème du débiteur de l'obligation de remise en état. C'est la jurisprudence qui s'est chargée de donner une position à ce manque de base légale claire. La prévision légale d'obligation de l'exploitant sera vérifiée à partir du principe du pollueur-payeur (A). Les aspects spécifiques, concernant la succession d'exploitants doivent être contrôlés par l'administration publique, dans le cas de la succession d'exploitants et dans le cas d'un changement d'activité sur le même site (B).

#### **A) Le Principe du pollueur-payeur et l'exploitant**

La définition du principe du pollueur-payeur a été donnée par le droit de l'Union européenne. Le principe du pollueur-payeur est utilisé en cas de responsabilité pour des dommages environnementaux. De ce fait, il a été reconnu comme l'un des principes les plus importants dans l'évolution du droit de l'environnement. Néanmoins, sa mise en place donne lieu à des critiques, lorsque les pollueurs vont faire un transfert de l'obligation de payer, en lien avec ce principe, aux consommateurs (1), alors que ce principe a été institué pour établir la responsabilité de celui qui aura tiré des avantages économiques à partir du développement de l'activité polluante. Ce qui revient à dire que ce principe met en place la responsabilité de l'exploitant de l'ICPE, ou du titulaire de la licence environnementale (2).

#### **1 – La teneur du Principe du Pollueur-Payeur**

Le principe du pollueur-payeur consiste dans l'idée que les préjudices, les dommages environnementaux, doivent être supportés par la personne qui a occasionné le dégât. L'idée est que le pollueur-payeur ne doit pas privilégier le paiement en argent. En première option signalons la réparation de l'environnement au *statu quo ante*. Dans le cas où cela ne serait pas possible une indemnité pécuniaire est prévue. Mais, surtout, le principe du pollueur-payeur

renvoie à l'obligation, pour ceux qui ont tiré des bénéfices économiques d'une activité qui a endommagé l'environnement, de réparer ce dégât envers la nature et les victimes humaines. De cette façon, il est considéré par le droit privé comme une sorte de « dommage-intérêt aux victimes », car il va aborder la responsabilité civile et les rapports contractuels liés aux dommages. Pour le droit public il est envisagé comme une « charge fiscale ». Ce principe a été repris dans la Constitution brésilienne de 1988, dans son article 225, §3 :

§3 – Les conduites et les activités considérées nocives à l'environnement, rapporteront des sanctions administratives et pénales aux infracteurs, soit des personnes physiques, soit des entités juridiques, indépendamment de l'obligation de réparer les dégâts causés.<sup>272</sup> (Traduction libre)

Malgré cette évocation du principe du pollueur-payeur, la mise en œuvre de ce dernier engendre des difficultés, ou donne lieu à des injustices.

Ce principe avait été élaboré pour mettre à la charge des industriels le prix de la pollution et, d'une certaine façon « compenser » la pollution mise à la charge de la société. En réalité dans la pratique il s'agit plutôt d'un transfert de la prise en charge du coût de la pollution au consommateur ou aux contribuables :

Le principe « polluer-payer » est une vaste supercherie : en dernière instance, c'est toujours le consommateur/contribuable qui paie et non le véritable pollueur. Si l'entreprise polluante prend à sa charge les frais de décontamination, elle répercutera leur coût dans le prix de vente de ses produits. Si l'entreprise n'assume pas ses obligations de dépollution et que cela incombe à l'État, c'est le contribuable qui sera sollicité. Dans tous les cas, c'est le citoyen qui trinque, et non pas le pollueur.<sup>273</sup>

C'est pour cette raison qu'actuellement, on commence plutôt à parler du principe du consommateur-payeur. C'est celui qui achète le produit final qui va payer le prix de la pollution. De ce fait, certains tenants de la doctrine vont aborder l'idée d'un « principe du consommateur-payeur », tandis que d'autres parleront du principe du pollueur-payeur, plutôt dans « une nouvelle version », en se basant sur l'idée que celui-ci doit être relativisé dès lors que les citoyens tirent profit de la pollution, soit du fait de la facilité d'accès aux produits du marché, soit de l'opportunité de travail liée à l'activité industrielle<sup>274</sup>. Ogus, un juriste belge, a également défendu l'idée qu'il était nécessaire de relativiser ce principe. Pour ce faire,

<sup>272</sup> Art. 225, §3°, de la CF/88. Version originale : § 3° - As condutas e atividades consideradas lesivas ao meio ambiente sujeitarão os infratores, pessoas físicas ou jurídicas, a sanções penais e administrativas, independentemente da obrigação de reparar os danos causados.

<sup>273</sup> OGÉ et CALBÉRAC, 2003, *op. cit.*

<sup>274</sup> WU, Chao. *La pollution du fait du transport maritime des hydrocarbures*. Paris : Éditions A. Pedone, 1994.

Ogus<sup>275</sup> a travaillé à partir du constat que certains citoyens acceptent le risque de pollution ou même profitent de cette dernière pour en tirer des avantages économiques. Pour exposer sa vision, il cite les exemples suivants :

J'habite un quartier modeste dans la banlieue de Manchester : puis-je me plaindre des bâtiments et de ce qu'on aurait dû laisser le paysage dans un état plus « romantique », en invoquant la responsabilité des constructeurs ? Certainement pas. Supposons ensuite, secundo, que j'aie acheté ma maison en sachant que, de temps en temps, des odeurs désagréables sortent d'une usine voisine et que, grâce à cela, j'ai payé un prix réduit, c'est-à-dire un prix moins élevé que celui que j'aurais payé si les odeurs n'existaient pas : puis-je poursuivre en justice l'usine et réclamer des dommages et intérêts ? On pourrait douter du caractère juste ou moral d'une réponse affirmative.<sup>276</sup>

Cette vision s'avère problématique. Elle pose la question de savoir, jusqu'à quel point l'être humain a le droit de choisir entre un environnement sain et un bas coût économique pour acquérir un bien ou pour habiter dans un endroit moins cher. Dans le cas de la pollution des sols, ce choix peut avoir un « prix » très élevé pour la santé humaine, comme nous le verrons dans la présentation des cas dans le dernier chapitre de cette première partie<sup>277</sup>.

## 2 - Les effets du Principe du pollueur-payeur : l'entrée en scène de l'exploitant

L'article 2, §6 de la Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale présente l'exploitant, comme « *toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, lorsque la législation nationale le prévoit, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité.* »<sup>278</sup>. Ce concept est transposé à l'article L. 160-1 du Code de l'environnement, lequel dispose que « *L'exploitant s'entend de toute personne*

<sup>275</sup> OGUS, Anthony. « Comprendre le rôle du droit dans la protection de l'environnement: le caractère indispensable de la perspective économique. » In : PAQUES, Michel, FAURE, Michaël (dir.). *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité*: actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001. Bruxelles : Bruylant, 2003. p. 47-55.

<sup>276</sup> *Ibid.*

<sup>277</sup> Il serait possible d'aller plus loin et de mettre en rapport, la relation entre le droit à un logement sain et le droit sociale d'en avoir du travail.

<sup>278</sup> CCE. Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale, *préc.*

*physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative.* »<sup>279</sup>.

Dans la pratique, l'exploitant est la personne qui met en œuvre l'activité industrielle : exploitant réel ; ou la personne qui bénéficie du droit, l'exploitant en titre. La jurisprudence a consolidé l'obligation de remise en état de l'exploitant, même si l'exploitation n'est pas régulière, si c'est une exploitation de fait (réel) de l'ICPE.

Tout en acceptant la responsabilité de l'exploitant réel, la jurisprudence refuse l'ingérence du droit privé. En réalité, la jurisprudence ne fait qu'appliquer le droit. En effet, le droit des ICPE méconnaît en principe, sous réserve des derniers développements de la loi ALUR<sup>280</sup>, les accords privés concernant la responsabilité de l'exploitant à réaliser la remise en état du site. Depuis longtemps le juge administratif considère que les accords signés entre les personnes privées ne sont pas opposables à l'administration publique<sup>281</sup>.

Le « transfert » de la responsabilité de l'exploitant à un tiers est accepté seulement dans le cas de disparition de l'exploitant, par la cession de titres. Dans cette situation, dans le cas du droit sociétaire, c'est à la société absorbante (l'ayant droit de l'exploitant) qu'incombera la remise en état car la transmission de titres représente la transmission d'obligations. Une autre situation occasionnée par le « transfert » de la charge de l'obligation est le cas des sociétés mères qui seront sous certaines conditions responsables à la place de leurs filiales insolubles. La nouvelle rédaction de l'article L512-17 du Code de l'environnement relativise le principe d'autonomie des personnes morales<sup>282</sup>.

## **B) La particularité de la succession d'exploitants**

En dehors de cette question de « transfert » de l'obligation, que nous venons d'aborder, une autre situation qui a engendré plusieurs discussions jurisprudentielles, est celle de la succession d'exploitants sur un même site. Sur ce point, le sujet est partagé, dans le droit français, en une succession d'exploitants exerçant des activités différentes (1) et la succession d'exploitants exerçant la même activité : la substitution d'exploitants (2).

<sup>279</sup> L'affaire *Wattelez* est citée comme en étant la jurisprudence qui a exposé la notion d'exploitant FRANCE. Conseil d'État. 21 févr. 1997, *SA Wattelez*, Req. n° 160787 - Dr. env. 1997, n° 47, p. 5.

<sup>280</sup> Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, *préc.*

<sup>281</sup> FRANCE. Cour de Cassation, 3<sup>ème</sup> civ. 16 mars 2010, *Rhodia Chimie*, Req. n° 08-21-507

<sup>282</sup> BOIVIN et DEFRAZAS, 2013, *op. cit.*



## 1 – Des activités différentes en matière de succession d’exploitants

La position de la jurisprudence consiste à considérer que chaque exploitant doit prendre en charge des mesures de réhabilitation adaptées au type d’activité qu’il a développé et aux déchets qu’il a occasionnés<sup>283</sup>. Le juge administratif se sert du principe du pollueur-payeur et en même temps, il consacre le « principe du rattachement ». Cette position de la jurisprudence a été reçue favorablement, à cause des sites industriels historiques qui ont subi plusieurs exploitations différentes pendant des années. « *La question n’est donc plus celle de savoir qui est le dernier exploitant en titre ou de fait, mais celle du rattachement de la pollution à l’activité de chacun des exploitants qui se sont succédé sur le site en cause.* »<sup>284</sup>.

Néanmoins, l’application de ce nouveau principe peut être bouleversée par des questions techniques, comme dans le cas où les déchets se mélangent. Il s’agit de cas dans lesquels il ne sera pas possible d’individualiser avec certitude les faits de pollution impliquant des mesures de réhabilitation. Face à cette situation, le juge va, en principe, appliquer la responsabilité du dernier exploitant. Celui-ci étant mis en demeure, il aura la charge de la preuve et devra démontrer que son activité n’allait pas occasionner une telle pollution<sup>285</sup>.

À ce propos, on a pu craindre que la jurisprudence du critère du rattachement direct n’aboutisse à renverser la charge de la preuve, dès lors qu’il suffisait, en pratique, pour le préfet, de mettre en demeure un exploitant connu de ses services et d’attendre que ce dernier apporte la preuve de l’absence de lien entre la pollution en cause et l’activité qu’il exercerait.<sup>286</sup>

Cependant, l’Article 1353 du Code Civil français dispose que celui qui réclame l’exécution d’une obligation doit la prouver. De cette façon, il faut d’abord que les autorités publiques présentent des preuves pour lancer la procédure de responsabilité. Étant donné que les exploitants développent des activités différentes, il est fort probable qu’ils gèrent des déchets différents. Alors, la question consistera à démontrer que les déchets qui ont occasionné la pollution des sols sont ou non rattachés à l’activité de l’exploitant qui est en train d’être évaluée par l’administration publique.

Ainsi, tant que l’autorité de police ne sera pas parvenue à établir que l’activité de l’industriel mis en cause est susceptible d’avoir généré la pollution qu’il convient de

<sup>283</sup> FRANCE. Conseil d’État. 17 novembre 2004, *Société Générale d’Archives*, Req. n° 252514 ; FRANCE. Conseil d’État. 11 avr. 1986, *Société des produits chimiques UGINE-Kuhlman –PCUK*, Req. n° 62234 .

<sup>284</sup> FOURNEAU et HOURCABIE, 2005, *op. cit.*, p. 7.

<sup>285</sup> FRANCE. CAA Douai, 2 mars 2006, *Sté BM Chimie*, req. n° 04DA00565.

<sup>286</sup> FOURNEAU et HOURCABIE, 2005, *loc. cit.*

traiter, l'exploitant n'aura pas à apporter la preuve contraire pour être dispensé de l'obligation de remise en état.<sup>287</sup>

Au Brésil, la responsabilité civile en matière d'environnement est objective. Les dommages causés à l'environnement sont des dommages collectifs, des dommages diffus. C'est pour cette raison que le droit brésilien a adopté la responsabilité objective<sup>288</sup>. Il faudra seulement démontrer le dommage et le lien de causalité. Néanmoins, démontrer le lien de causalité ne sera pas toujours simple, surtout si nous tenons compte du fait que la dégradation de l'environnement, en général, va se produire progressivement<sup>289</sup>. L'un des cas, par exemple, qui illustre cette difficulté est celui consistant à démontrer le lien de causalité concernant le cas d'un site qui a connu plusieurs exploitations différentes.

Le droit brésilien se concentre sur le lien de causalité, en appliquant deux théories sur la responsabilité objective : celle du risque administratif et celle du risque intégral. La première accepte des exceptions et des nuances, tandis que la seconde va recourir à la responsabilité du simple fait de l'existence du dommage et de l'activité<sup>290</sup>. Même si le droit administratif travaille sur la base de l'adoption de la théorie du risque administratif (Art. 37, §6° CF), dans le cas du droit de l'environnement, la jurisprudence comprend l'adoption de la théorie du risque intégral<sup>291</sup>. Il s'agit là d'une position qui convient pour assurer la tutelle de l'environnement. Néanmoins, les deux dispositifs qui sont pris en compte par le tribunal<sup>292</sup>, évoquent la responsabilité du pollueur. Il convient alors de se demander si le simple fait de développer ou d'avoir développé une activité sur un site pollué est suffisant pour considérer que l'entreprise pollue le site. Si une entreprise a été installée sur le site, mais n'est pas à l'origine de la pollution du sol, elle sera obligée de payer du simple fait d'avoir développé une activité sur le site. C'est un facteur qui n'aurait pas de sens, s'il était possible de rattacher la pollution à une entreprise précise, tout en excluant la responsabilité d'une autre.

De ce fait, il nous semble plus rationnel d'affirmer que dans le cas où il y aurait eu plus d'un exploitant sur un même site, la règle de la solidarité devrait être appliquée, seulement s'il

---

<sup>287</sup> *Idib.*, p. 8

<sup>288</sup> V. divergence dans le droit brésilien sur la prise en compte de la responsabilité objective ou subjective, point 3 de ce chapitre.

<sup>289</sup> BENJAMIN, Antonio Herman de Vasconcellos e. Responsabilidade civil pelo dano ambiental. *RDA*, v. 3, n. 9, p. 5-52, jan./mar. 1998.

<sup>290</sup> MILARÉ, Edis. *Direito do ambiente: doutrina, jurisprudência, glosário*. 7. ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2013.

<sup>291</sup> BRASIL. Superior Tribunal de Justiça. Recurso Especial nº 137.434-2/MG. Relator: Ministro Luis Felipe Salomão, julgado em 10/09/2013. *Diário de Justiça Eletrônico*, Brasília, 25 set. 2013.

<sup>292</sup> Art. 225, §3, CF/88 et Art. 14, §1 de la Loi 6.938/81 sur la PNMA.

n'est pas possible d'identifier les déchets de chacun. Dans ce contexte la solution donnée par l'article 942 du CC/02 est de consacrer la responsabilité solidaire de ceux qui ont causé des dommages.

Depuis longtemps, le juge brésilien<sup>293</sup> adopte l'interprétation la plus vaste possible pour empêcher que les exploitants parviennent à échapper à leurs responsabilités en raison de difficultés ou d'impossibilité de définir exactement qui a été le responsable de la pollution<sup>294</sup>.

## 2 - La même activité en matière de succession d'exploitants : la substitution d'exploitants

La substitution d'exploitants peut intervenir en cas de poursuite de l'installation et également en cas de reprise de l'activité. Le Conseil d'État tient une jurisprudence déjà formalisée en relation avec ce type de situation. La règle générale est que celui qui succède doit reprendre le passif environnemental du site, c'est-à-dire que l'obligation de remise en état pèserait sur le dernier exploitant<sup>295</sup>. D'après le Conseil d'État « *l'obligation de remettre en état le site de l'installation pèse sur l'exploitant, à moins qu'il n'ait cédé son installation et que le cessionnaire se soit régulièrement substitué à lui en qualité d'exploitant* »<sup>296</sup>. Évidemment, le dernier exploitant peut toujours chercher à se faire rembourser par les exploitants antérieurs<sup>297</sup>.

Précisément, le dernier exploitant conserve, en toute hypothèse, la possibilité de se retourner contre ses prédécesseurs par le biais d'actions récursoires. En effet, ainsi que le rappellent expressément certaines décisions, **le principe de la responsabilité intégrale du dernier exploitant** est contrebalancé par la faculté ouverte à ce dernier d'obtenir le remboursement des sommes qu'il a, en quelque sorte, avancées pour le compte des anciens exploitants. **La rédaction des clauses des contrats entre les exploitants successifs** organisant le changement d'exploitant devra donc **faire l'objet d'une attention** toute particulière. **Reste qu'en pratique, il s'avérera souvent difficile de récupérer le montant des frais** ainsi engagés, soit que **les anciens exploitants aient juridiquement disparus**, soit qu'il **apparaît impossible de quantifier la part de remise en état** qui incombe à chacun des exploitants.<sup>298</sup> (Souligné par nous)

<sup>293</sup> BRASIL. Tribunal de Justiça de São Paulo. 3ª Câmara Civil, Apelação Civil 80.345-1, de 04 de abril de 1987.

<sup>294</sup> MILARÉ, 2013, *op. cit.*

<sup>295</sup> La responsabilité du successeur pourra être effacée, s'il n'avait pas connaissance d'une activité clandestine exercée par son prédécesseur.

<sup>296</sup> FRANCE. Conseil d'État. 8 sept. 1997, *SARL Sérachrom*, Req. n° 121904.

<sup>297</sup> Deux décisions classiques en France par rapport à ce sujet : CE, 11 avr. 1986, *Société des produits chimiques Ugine-Kuhlman –PCUK, préc.* ; FRANCE, Conseil d'État. 16 novembre 1998, *Compagnie des bases lubrifiantes*, Req. n° 182816.

<sup>298</sup> BOIVIN et DEFRAZAS, 2013, *op. cit.*, p. 115.

Le droit français exige que l'administration soit informée du changement d'exploitant. Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant, une déclaration doit être présentée au préfet à ce sujet<sup>299</sup>. Dans le cas contraire, ce serait une succession irrégulière. Et dans ce cas de succession irrégulière, la jurisprudence hésite beaucoup. Pour donner une idée de la façon dont la jurisprudence est variable dans le cas de succession irrégulière, il est possible de citer la décision *Wattelez* du 29 janvier 1997<sup>300</sup>, le Conseil d'État, confronté à une succession irrégulière, a reconnu la seule responsabilité du nouvel exploitant (l'exploitant de fait), la société Eureka qui s'était substituée à la société *Wattelez* dès 1989 mais qui n'avait pas adressé à l'administration publique la déclaration de changement d'exploitant<sup>301</sup>. Quelques années plus tard, dans la décision *Sté Podelval*<sup>302</sup>, le Conseil a reconnu la responsabilité du dernier exploitant alors même qu'il n'avait pas sollicité le transfert de l'autorisation d'installation classée auprès de l'administration compétente. Récemment, le Conseil d'État a jugé que dans le cas d'une succession irrégulière, l'Administration pourrait imposer des prescriptions de remise en état seulement à l'exploitant réel, CE, 29 mars 2010, *Communauté de communes de Fécamp*<sup>303</sup> ; CE, 6 décembre 2012, *Sté Arcelormittal France*<sup>304</sup>.

## §2 - La distinction entre l'exploitant et le propriétaire du terrain et le détenteur des déchets

Le fait de lier l'obligation de remise en état au dernier exploitant par le critère du rattachement peut bel et bien présenter des difficultés d'ordre technique, mais aussi d'ordre économique. Il ne suffit pas de trouver le débiteur de l'obligation de remise en état, il faut précisément trouver un débiteur qui soit solvable. Le fait de ne pas trouver l'exploitant ou de trouver un débiteur qui n'est pas solvable a motivé l'administration publique et des juges à invoquer l'obligation du propriétaire du terrain de remettre en état le site pollué. En même temps, on se demande quelle serait la responsabilité du détenteur de l'installation classée ou du détenteur des déchets (A). À l'inverse, le droit brésilien, ne fait pas cette analyse par rapport au propriétaire du terrain. Il va accepter d'engager la responsabilité du propriétaire du

<sup>299</sup> Article R512-68 du Code de l'environnement. Rédaction modifiée par l'article 6 du Décret n°2017-81. FRANCE. Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. *JO* du 27 janvier 2017.

<sup>300</sup> FRANCE, Conseil d'État. 21 fév. 1997, *Wattelez*, Req. n° 160787.

<sup>301</sup> Le Conseil d'État a confirmé la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux de 1994, contrairement aux conclusions du commissaire du gouvernement.

<sup>302</sup> FRANCE, CE, 3 décembre 2003, *Sté Podelval*, Req. n° 236901.

<sup>303</sup> FRANCE, CE, 29 mars 2010, *Communauté de communes de Fécamp*, Req. n° 318886.

<sup>304</sup> FRANCE, CE, 6 décembre 2012, *Sté Arcelormittal France*, Req. n° 333977.

terrain, indépendamment du fait qu'il soit détenteur de cette seule qualité. Il va, aussi, présenter la responsabilité solidaire d'autres personnes susceptibles d'être en relation avec le terrain ou bénéficiaires de la pollution (B).

### **A) Le propriétaire du terrain et le détenteur de déchets**

La jurisprudence française va essayer de comprendre si le propriétaire du terrain était exploitant ou non, et à partir de cette analyse évoquera ou non sa responsabilité (1). De même, le droit et le juge français réfléchissent à la responsabilité de celui qui est le propriétaire des déchets et si le propriétaire du terrain doit être chargé de la remise en état en sa qualité de propriétaire des déchets (2).

#### **1 – Le propriétaire du terrain non exploitant**

La Loi du 30 juillet 2003 met le propriétaire du terrain sur la liste des sujets de la remise en état, dans la mesure où elle établit son avis en relation avec l'usage futur du site. Ce que la législation ne prévoit pas, c'est la responsabilité du propriétaire du terrain en ce qui concerne les frais engagés pour la remise en état. Néanmoins, il a été fait état de décisions qui reconnaissent l'obligation de remise en état à la charge du propriétaire du terrain. Cette position adoptée par quelques juges n'a pas été acceptée par le Conseil d'État. La Haute Cour, dans sa décision *Wattelez*, a déclaré que le propriétaire du terrain, « en cette seule qualité », ne pourrait pas être chargé de la remise en état du site. C'est ainsi que vit le jour la « théorie du propriétaire innocent » de la jurisprudence française, qui s'applique même dans le cas où le propriétaire a déjà exploité une ICPE sur le site, mais a légalement été substitué par un nouvel exploitant. Faire payer le propriétaire du terrain irait contre le principe du pollueur-payeur<sup>305</sup> dans la mesure où il est étranger à la pollution.

Contrairement à la théorie du propriétaire innocent, des juges administratifs ont engagé la responsabilité du propriétaire qui loue son terrain pour l'exploitant d'une ICPE. La Cour administrative d'appel de Lyon, dans la décision *Zoegger*<sup>306</sup>, a reconnu la possibilité pour le propriétaire du terrain d'être tenu d'assumer la charge financière liée à la remise en état du

<sup>305</sup> HUGON, Jean-Pierre, LUBEK, Pierre. *Rapport d'expertise et de proposition sur le dispositif juridique et financier relatif aux sites et sols pollués*. Paris : Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 2000.

<sup>306</sup> FRANCE, CAA Lyon, 10 juin 1997, *Zoegger*, Req. n° 95LY01435.

site, d'après l'argument qu'il connaît le degré de pollution occasionné par l'ICPE et qu'il aurait des avantages patrimoniaux sur l'exploitation. D'après la cour, le propriétaire aurait une responsabilité subsidiaire, dans le cas où l'exploitant serait insolvable. Elle a également remarqué que l'obligation de remise en état ne peut pas être imposée au propriétaire tant que l'exploitant conserve la garde de l'installation. Pour la Cour administrative d'appel de Lyon, le propriétaire du terrain serait alors en même temps, « détenteur » de l'ICPE qui est installée sur son terrain. D'autres cours administratives et des tribunaux administratifs ont suivi cette théorie de la cour de Lyon<sup>307</sup>. Néanmoins, le Conseil d'État, dans la décision *Sté Alusuisse-Lonza-France*<sup>308</sup> du 8 juillet 2005, a confirmé la théorie du propriétaire innocent, se positionnant à l'encontre de cette théorie lancée par la CAA de Lyon<sup>309</sup>.

Dès lors, dans le cadre de la police des installations classées, il est désormais en principe exclu que le détenteur (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) d'un site pollué puisse être recherché en cas de défaillance de l'exploitant pour supporter la charge des opérations de remise en état, sauf dans l'hypothèse où il a régulièrement succédé à cet exploitant. Il en va de même lorsque le dernier exploitant, bien qu'il soit solvable, peut invoquer le bénéfice de la prescription trentenaire.<sup>310</sup>

Le projet de directive « Sols » prévoyait dans son article 4 que « *Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.* »<sup>311</sup>. Des doutes demeuraient pour savoir si le projet nommé comme étant le « propriétaire foncier », engloberait ou non la location des sites et si une telle prévision serait en mesure de réduire la responsabilité du propriétaire du terrain<sup>312</sup>.

## 2 – Le détenteur de déchets

Comme il a été déjà précisé, l'article L541-2 du Code de l'environnement dispose que toute personne qui produit ou qui détient des déchets est responsable de la gestion de ces déchets.

<sup>307</sup> BOIVIN et DEFRADAS, 2013, *op. cit.* Cité : TA Versailles, 2 juin 1999, *SCI de l'Essonne*, Req. n° 991304 ; TA Amiens, 30 juin 1999, *Sté Picardie Bail c/ Préfet de la Somme*, Req. n° 981976 ; CAA Douai, 4 mai 2000, *SCI Courtois*, Req. n° 96DA01056 ; CAA Marseille, 18 mars 2004, *SARL X*, Req. n° 01MA00164 ; CAA de Marseille, 13 avril 2006, *SCI Joel*.

<sup>308</sup> FRANCE. Conseil d'État. Ass. 8 juillet 2005, *Société Alusuisse-Lonza-France* : Req. n° 247976.

<sup>309</sup> *Ibid.*

<sup>310</sup> BOIVIN et DEFRADAS, 2013, *op. cit.*, p. 118.

<sup>311</sup> Art. 4 du Projet de Directive « Sols ».

<sup>312</sup> BOIVIN, Jean Pierre. *Les installations classées, traité pratique de droit de l'environnement industriel*. 2 éd. Paris : Le Moniteur, 2003.

En ce sens, l'article L 541-3 du Code de l'environnement donne au maire, autorité compétente en matière de déchets, deux débiteurs, non seulement de l'obligation de bonne gestion des déchets, mais aussi de leur enlèvement : le producteur et le détenteur des déchets. La définition de ces deux personnes a été donnée par l'article 3 de la Directive 2008/98/CE « Directive Déchets »<sup>313</sup>. Conformément à ces dispositifs légaux, le producteur de déchets renvoie à toute personne qui réalise une activité qui produit des déchets. Tandis que le détenteur de déchet est « *producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets* »<sup>314</sup>.

Avant la Directive 2008, la jurisprudence française s'était déjà penchée sur le sujet afin de trouver une bonne définition pour le détenteur de déchets. La CAA de Nancy, dans une décision du 4 décembre 2006, *Sté Manulor*<sup>315</sup>, avait fait remarquer le besoin d'avoir la maîtrise effective sur la chose, c'est-à-dire, la possession. Le Conseil d'État, dans l'arrêt « SMIR »<sup>316</sup>, a déclaré que pour avoir la qualité de détenteur de déchets, il fallait détenir le pouvoir de disposer de la chose et en même temps être l'auteur de la décision d'abandon.

Si le recours à la notion de « détenteur »<sup>317</sup> ne permet pas d'apporter une réponse à la question de la détermination du débiteur de la créance environnementale susceptible d'être imposée au titre de la législation « ICPE », elle est pleinement opérante lorsqu'elle est prescrite sur le fondement de la loi précitée<sup>318</sup>, aujourd'hui codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement, ce qui explique que l'autorité préfectorale ait pris l'habitude de céder à la tentation de fonder ses arrêtés **prescrivant la dépollution d'un site sur la législation « ICPE », mais également sur la législation « Déchets »**.<sup>319</sup>

Le Conseil d'État a décidé, dans l'arrêt du 23 novembre 2011, *Ministre de l'écologie*<sup>320</sup> que le propriétaire d'un terrain pollué était responsable de la dépollution de ce site en sa qualité de « détenteur » des déchets, alors même qu'il n'avait jamais eu la qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

<sup>313</sup> Cette définition a été codifiée dans l'article L541-1-1 par l'ordonnance 2010-1579 de 2010 (qui a transposé la directive déchets dans le droit français).

<sup>314</sup> CEE. Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. *Journal Officiel des Communautés Européennes*, 22 nov. 2008. (Art. 3-6).

<sup>315</sup> FRANCE, CAA de Nancy 4 déc. 2006, *Sté Manulor*, Req. n° 05NC00996.

<sup>316</sup> FRANCE, CE 13 juillet 2006, *SMIR*, Req. n° 281231 (conclusion Yann Aguila).

<sup>317</sup> Le mot « détenteur » est utilisé comme « référence » du détenteur du site, en tant que synonyme de propriétaire du terrain.

<sup>318</sup> FRANCE. Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. *JORF*, 16 juillet 1975.

<sup>319</sup> FOURNEAU et HOURCABIE, 2007, *op. cit.*, p. 8.

<sup>320</sup> FRANCE. CE 23 nov. 2011, *Ministre de l'écologie*, Req. n° 325334.

À plusieurs reprises, la jurisprudence a considéré le propriétaire du terrain comme étant le détenteur de déchets<sup>321</sup>. De cette façon, il aurait la responsabilité de procéder à l'enlèvement des déchets. En réalité, la jurisprudence considèrerait la responsabilité du propriétaire du terrain comme une responsabilité subsidiaire, dans le cas où le producteur du déchet ne pourrait pas être responsabilisé. Dans cette prise de responsabilité, la théorie du « propriétaire innocent » n'a pas tout à fait été abandonnée :

Dans une décision de principe du 11 juillet 2012, la Cour de cassation a, quant à elle, jugé « qu'en absence de tout autre responsabilité, le propriétaire du terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur au sens des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement [...] à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance » (Cass., 3e civ., 11 juillet 2012, n° 11-10.478).<sup>322</sup>

Si aucun doute ne demeure sur le fait que le détenteur de déchets est le responsable et doit procéder à l'enlèvement de ceux-ci, il reste à savoir s'il pourrait être chargé de la remise en état du site. Avant les modifications<sup>323</sup> apportées par la Directive 2008-98 le détenteur de déchets pouvait, en application à l'ancienne rédaction de l'article L 541-3 du Code de l'environnement et de l'arrêt « Van de Walle »<sup>324</sup>, être évoqué pour la remise en état du site. Telle était la position prise par la Cour qui avait assimilé les terres polluées à des déchets, dans ladite décision. Pourtant la Cour « *La même qualification de « déchets », (...) s'impose pour le sol contaminé par suite d'un déversement accidentel d'hydrocarbures* ». La Cour justifie sa décision avec l'argument que « *cette interprétation est la seule qui garantisse le respect des objectifs de protection des milieux naturels et d'interdiction d'abandon des déchets visés par ladite directive* ». Ce qui démontre qu'elle s'est servie exclusivement de la Directive sur les déchets.

Avec l'adoption de la Directive déchets, en 2008, cette position ne pourrait plus être adoptée. L'article 2, alinéa « b » de la directive, exclut de son champ d'application, « *les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente ;* »<sup>325</sup>. Ce qui est considéré » comme une adoption politique et non technique.

<sup>321</sup> BOIVIN et DEFRADAS, 2013, *op. cit.* Cite : CAA Nantes, 25 juin 2008, *SCI Tuilargences*, Req. n° 07NT02864; CAA Lyon, 22 février 2011, *SCI Marquet*, Req. n° 09LY01887; CE, 1er mars 2013, *Sté Natiocrédimurs*, Req. n° 354188; CE, 1er mars 2013, *M. B.*, Req. n° 348912.

<sup>322</sup> BOIVIN et DEFRADAS, 2013, *op. cit.*, p. 130.

<sup>323</sup> Modifications mentionnées à la section 1, §2°, 2 – A.

<sup>324</sup> CJCE, 7 sept. 2004, *Paul Van de Walle*, aff. C-1/03.

<sup>325</sup> Article 2, alinéa « b » de la Directive 2008/98/CE sur les déchets, *préc.*

## **B) La responsabilité pour la réhabilitation des sols en droit brésilien**

Le droit brésilien n'adopte pas la même position que le droit français par rapport à la responsabilité du propriétaire du terrain. La position défendue par la doctrine semble même aller contre le principe du pollueur-payeur. La loi de l'État de São Paulo présente une liste des personnes qui auraient une responsabilité solidaire avec l'exploitant, pour la remise en état (1). Parmi lesquels se trouve le propriétaire du terrain. Non seulement dans la législation de São Paulo, mais aussi dans la loi nationale (2).

### **1 – Les débiteurs de l'obligation de remise en état**

Au Brésil, contrairement au droit français, est défendue la responsabilité de la remise en état à la charge du propriétaire du terrain. La loi de l'état de São Paulo, Loi 13.577/09 dans son article 13 prévoit la responsabilité solidaire de cinq personnes, pour la prévention, l'identification et la remise en état des sites pollués ; I - de l'exploitant et de ses successeurs (celui qui est à l'origine de la pollution et ses successeurs) ; III - du superficic « *superficiário* »<sup>326</sup>; IV – du détenteur de la possession effective du terrain ; V – de tous ceux qui tirent profit de la pollution, soit directement, soit indirectement.

Le premier et les derniers alinéas de l'art. 13 s'adressent à ceux qui ont occasionné des dommages à l'environnement, pour lesquels existent tous les éléments de preuve, soit pour avoir contribué directement au dommage, soit pour avoir contribué à une dégradation déjà existante, soit pour avoir tiré profit d'une activité nocive.

On ne peut pas dire la même chose en ce qui concerne les trois autres figures, à savoir : le propriétaire du site, le propriétaire superficiaire et le détenteur de la possession effective, qui peuvent OU NON avoir causé directement ou contribué indirectement aux dommages environnementaux.<sup>327</sup> (Traduction libre)

<sup>326</sup> L'article 1.369 du Code Civil brésilien définit le « *superficiário* » comme celui qui fait un contrat avec le propriétaire d'un terrain, pour avoir le droit de construire ou de planter sur ce terrain. Ce statut donne le droit d'utilisation du sol. La Loi 10.257/02 « *Estatuto da Cidade* » - Code de la Ville aborde ce statut qui est formalisé par un contrat entre les parties des articles 21 à 24. D'après cette loi, ce statut doit être enregistré par le notaire (article 21). À la fin du contrat, le propriétaire du terrain conserve les constructions et les plantations qui ont été faites sur le site (article 24).

<sup>327</sup> BECHARA, Érica. *Aspectos controversados do direito ambiental*. Belo Horizonte: Forum, 2013. p. 150. Version originale : “O primeiro e o último inciso do art. 13 aludem a pessoas que, a toda evidência, contribuíram para o dano ambiental, seja por terem causado, seja por terem mantido e/ou agravado, seja por terem tirado proveito da atividade danosa.

O mesmo não se pode afirmar perempriamente das três outras figuras, a saber: o proprietário da área, o *superficiário* e o detentor da posse efetiva, que podem OU NÃO ter gerado ou contribuído para o dano ambiental.”

Paulo Afonso considère comme importante cette spécificité de la loi de l'état de São Paulo, pour empêcher ce qu'il qualifie de « jeu de pousse-pousse » afin d'échapper à la responsabilité<sup>328</sup>. La question consiste à savoir si ces personnes n'ayant aucunement participé à la pollution, et n'ayant tiré aucun bénéfice économique du développement de l'activité à l'origine de la pollution, seraient tout de même responsables de la remise en état. Ce large spectre d'application de la loi ne crée-t-il pas une situation d'injustice ou d'insécurité juridique ?

Ce qui nous préoccupe le plus est la situation du propriétaire du terrain, sur laquelle nous nous pencherons.

## 2 – L'abordage spécifique du propriétaire du terrain

L'obligation du propriétaire du terrain est invoquée dans le droit brésilien par la théorie de la *proptem rem*.

[...] c'est celle selon laquelle le débiteur, du fait qu'il a été en possession d'un droit sur une chose, est soumis à une disposition spécifique qui n'est donc pas dérivée d'une manifestation expresse ou implicite de sa volonté. Ce qui le rend débiteur est sa condition de titulaire d'un droit réel [...].<sup>329</sup>

À partir de cette théorie, le propriétaire du terrain qui n'a pas participé à la pollution du site, peut voir sa responsabilité de remise en état engagée, du simple fait qu'il dispose de « la propriété de la chose ». Une telle situation existe parce que l'obligation *proptem rem* n'est pas appliquée en fonction de l'action du propriétaire de la chose, mais selon la situation de la chose. L'obligation *proptem rem* « fait que la charge de maintenir un terrain exempt de pollution se rattache à l'immeuble et non au propriétaire du terrain »<sup>330</sup>. (Traduction libre)

Donc, le titulaire du droit de propriété doit préserver l'équilibre écologique ainsi que prévenir la pollution de l'immeuble. Ces devoirs ne sont pas exigés uniquement aux propriétaires qui ont affecté l'équilibre de l'environnement ou à ceux qui sont en train de développer une activité polluante, mais aussi à tous ceux qui, pour une raison quelconque ou pour des actes de tiers, voient leur immeuble en proie à la menace de perdre l'équilibre écologique ou d'être pollué.<sup>331</sup> (Traduction libre)

<sup>328</sup> MACHADO, Paulo Afonso Leme. *Direito ambiental brasileiro*. 17 ed. São Paulo: Malheiros, 2009.

<sup>329</sup> RODRIGUES, Sílvio. *Direito civil : parte geral das obrigações*. 34. ed. São Paulo: Saraiva, 2003. p. 105. Version originale : é aquela em que o devedor, por ser titular de um direito sobre uma coisa, fica sujeito a uma determinada prestação que, por conseguinte, não derivou da manifestação expressa ou tácita de sua vontade. O que o faz devedor é a circunstância de ser titular do direito real [...].

<sup>330</sup> BECHARA, 2013, *op. cit.*, p. 151. Version originale : [...] faz com que o ônus de manter uma área livre de poluição se prenda ao imóvel e não ao proprietário.

<sup>331</sup> *Loc. cit.* Version originale : [...] o titular do direito de propriedade deve preservar o equilíbrio ecológico como

La doctrine civiliste affirme que cette obligation est en conformité avec la Constitution brésilienne, qui impose une fonction sociale à la propriété privée<sup>332</sup>. La fonction sociale de la propriété rurale est réalisée, entre autres, dans le respect de l'environnement<sup>333</sup>. En revanche, la fonction sociale de la propriété urbaine l'est conformément aux dispositions du « Plan directeur » - loi générale en disposition d'urbanisme et d'organisation de la ville, dans le cadre de la société urbaine<sup>334</sup>.

Le juge brésilien considère que l'obligation environnementale par rapport aux déchets ou aux sols pollués est de nature *proptem rem*. Mais, en même temps, le Tribunal Suprême a ajouté d'autres dispositions qui doivent intervenir avant d'engager la responsabilité du propriétaire du terrain sur ce seul fait. En somme, le tribunal se contente simplement d'appliquer la loi. L'article 14, § 1<sup>er</sup> de la loi 6.938/81 a institué la responsabilité environnementale. Une partie de la doctrine brésilienne considère cet article comme une responsabilité objective. Une autre partie le juge comme étant de la responsabilité subjective. Responsabilité objective ou subjective, le fait est que pour la configuration de la responsabilité environnementale, il faut qu'il y ait un dommage environnemental et un lien causal soit pour l'action, soit pour l'omission. Cette position du Tribunal supérieur de justice (Superior Tribunal de Justiça - STJ) *peut être, également évoquée pour les autres personnes* qui peuvent avoir une responsabilité solidaire avec l'exploitant pour la remise en état des sols pollués, conformément à l'exposé figurant dans le point 1 : « Les débiteurs de l'obligation de remise en état ».

*12. Les obligations environnementales occasionnées par le dépôt illégal de déchets ou de résidus dans le sol sont de nature « proptem rem », ce qui signifie qu'elles vont être liées à la chose et vont être transférées au futur propriétaire, quel que soit le constat sur la bonne ou la mauvaise foi de l'acquéreur, car nous ne sommes pas dans le cadre de la responsabilité subjective fondée sur la faute.*

**13. Pour pouvoir établir le lien de causalité dans le cadre des dommages à l'environnement, sont mis au même niveau de responsabilité ceux qui le font, ceux qui ne le font pas quand ils doivent le faire, ceux qui cessent de le faire, ceux qui payent pour qu'un tiers le fasse et ceux qui tirent des profits quand d'autres le font.**

*14. Une fois vérifié le lien de causalité entre l'action et l'omission des demandeurs par rapport au dommage environnemental en question, est vérifié objectivement le*

---

também evitar a poluição do imóvel, não sendo tais condutas exigidas apenas quando ele, proprietário, tenha afetado o equilíbrio ecológico ou esteja desenvolvendo atividade poluidora, mas sempre que, por alguma razão ou por conta de terceiros, o seu imóvel esteja com o equilíbrio ecológico comprometido ou esteja poluído/contaminado.

<sup>332</sup> Art. 5, XXIII 1.228, §1<sup>er</sup> du CC/02.

<sup>333</sup> Art. 186, II, de la CF/88.

<sup>334</sup> Art. 182, §1 de la CF/88.

*devoir de promouvoir le rétablissement de la zone touchée et l'indemnisation de tous les dommages, sous la forme de l'art. 14, § 1er, de la loi 6 938/81.*

15. Le STJ ne peut pas modifier la décision du tribunal d'origine. Le tribunal a décidé tout en prenant en considération des preuves qui démontreraient la responsabilité des demandeurs de ce recours. La responsabilité de ces personnes a été confirmée par une conduite (la décharge) et par une omission (ne pas avoir empêché la décharge des déchets sur le site). Óbice de la « Súmula » 7/STJ<sup>335</sup> (Traduction libre)

Une partie de la doctrine continue à défendre la responsabilité du propriétaire du terrain en application de la théorie *proptem rem*. Le fondement juridique serait la combinaison de l'article 225 de la Constitution fédérale et de l'article 186, II ou 182, §1<sup>er</sup>, portant sur la fonction sociale de la propriété. L'obligation *proptem rem* serait applicable en cas de pollution des sols, indépendamment de la théorie de la responsabilité environnementale, du fait que le propriétaire a le devoir de conserver et de récupérer l'environnement dans sa propriété, s'il ne le fait pas, il est réservé quant à cette obligation<sup>336</sup>. Les civilistes ne disent pas si la connaissance du propriétaire quant à la pollution devrait être avérée avant ou non l'acquisition de la propriété, et si le prix d'achat aurait une influence sur la reconnaissance ou non de la responsabilité.

---

<sup>335</sup> BRASIL. Superior Tribunal de Justiça. Recurso Especial nº 650.728/SC. Relator: Ministro Herman Benjamin, julgado em 23/10/2007. *Diário de Justiça Eletrônico*, 02 dez. 2009. Version originale : 12. As obrigações ambientais derivadas do depósito ilegal de lixo ou resíduos no solo são de natureza propter rem, o que significa dizer que aderem ao título e se transferem ao futuro proprietário, prescindindo-se de debate sobre a boa ou má-fé do adquirente, pois não se está no âmbito da responsabilidade subjetiva, baseada em culpa. **13. Para o fim de apuração do nexo de causalidade no dano ambiental, equiparam-se quem faz, quem não faz quando deveria fazer, quem deixa fazer, quem não se importa que façam, quem financia para que façam, e quem se beneficia quando outros fazem.** 14. Constatado o nexo causal entre a ação e a omissão das recorrentes com o dano ambiental em questão, surge, objetivamente, o dever de promover a recuperação da área afetada e indenizar eventuais danos remanescentes, na forma do art. 14, § 1º, da Lei 6.938/81. 15. Descabe ao STJ rever o entendimento do Tribunal de origem, lastreado na prova dos autos, de que a responsabilidade dos recorrentes ficou configurada, tanto na forma comissiva (aterro), quanto na omissiva (deixar de impedir depósito de lixo na área). Óbice da Súmula 7/STJ.

<sup>336</sup> STEIGLEDER, Annelise M. *Responsabilidade civil ambiental: as dimensões do dano ambiental no direito brasileiro*. 2 éd. Porto Alegre: Livraria do advogado, 2011.

## **Chapitre 2 – La recherche d'un débiteur solvable et la consécration de l'usage futur : deux mécanismes passibles d'évoluer pour promouvoir la justice environnementale ?**

Il est important de comprendre aussi bien l'évolution de l'obligation de remise en état des sols dans un pays, que ce que le droit national attend de cette technique. Considérer l'attitude de l'administration publique à l'encontre de débiteurs insolvable est tout aussi important qu'identifier le débiteur de la remise en état.

Deux grandes difficultés sont liées à l'obligation de remise en état des sols pollués : la possibilité de remettre les sols en état, ou la probabilité d'une simple mise en sécurité du terrain pollué ; il convient de prendre en compte les difficultés financières ainsi que les possibilités techniques. Ces deux épreuves peuvent trouver dans la fixation de l'usage futur « une source d'espoir ». Ces aspects seront abordés dans ce chapitre, ainsi que l'intervention directe de l'administration publique pour assurer la protection face à la pollution des sols en cas d'insolvabilité du débiteur. C'est-à-dire que le prix face au débiteur insolvable risque d'être payé par le trésor public, ce qu'il conviendra d'éviter conformément au droit des affaires (Section 1). La consécration de l'usage futur est un autre facteur qui va contribuer à la réalisation de la remise en état des sols pollués. Si la remise en état devient moins coûteuse, il y a plus de chances que le débiteur de l'obligation va la respecter (Section 2).



## **Section 1 – L'intervention directe de l'administration publique et l'importance qu'a le droit des affaires dans l'obligation de remise en état des sols pollués**

L'obligation de remise en état des sols pollués est un instrument fondamental pour la gestion de ces sols. Elle est le résultat d'une prise de conscience de l'administration publique du fait qu'il n'est plus possible de permettre à l'activité industrielle de polluer les sols et laisser cette pollution à la charge de la nature (§1). Cette prise de conscience doit être conciliée avec les possibilités financières. Les États-Unis, par exemple, après le cas *Love Canal*, ont décidé de mettre en place une lourde politique de gestion des sols pollués intitulée *Superfund*. Forts de cette politique, les USA envisageaient une dépollution totale du site avant la possibilité de sa réutilisation. Les difficultés techniques et financières de cette politique ont conduit le pays à adopter d'autres mécanismes de gestion des sols pollués plus raisonnables, comme leur usage futur. Cependant, avant de discuter du lien entre l'obligation de remise en état des sols pollués et l'usage futur des sites, une autre question mérite notre réflexion : l'importance du droit des affaires pour le droit de l'environnement. Il s'agit d'une question qui ne peut plus être ignorée. En matière de pollution industrielle, il est crucial de cerner la responsabilité de l'entreprise et de tous ceux qui font partie de la société, pour pouvoir assurer l'efficacité de la justice environnementale et du principe du pollueur-payeur. Ce qui va démontrer la difficulté à laquelle fait face le juge, quand l'exploitant disparaît, pour trouver un débiteur solvable (§2).

### *§1 – La fixation de l'obligation de remise en état des sols pollués*

Dans la théorie de la remise en état des sols pollués, nous examinerons ce que représente vraiment la « remise en état » des sols pollués. (A). Même si la jurisprudence semble avoir trouvé des solutions au problème technique du débiteur de la remise en état, un autre obstacle persiste: celui de trouver un débiteur solvable (B).

#### **A) La théorie de remise en état des sols pollués**

Dans un premier temps, il conviendra de cerner l'objectif de la remise en état des sols pollués (1). À partir de cette analyse sur la remise en état, sera abordée la différence entre la remise en état et une simple mise en sécurité des sites (2).

## 1 – L'objectif de la remise en état

Frédéric Ogé<sup>337</sup> présente la mentalité qui a dominé certaines entreprises pendant des années. Elles pensaient qu'avec le temps le sol allait réaliser lui-même naturellement sa dépollution. Le problème est que ces entreprises n'ont pas imaginé que ces terrains pourraient être occupés par des familles, que des enfants pourraient venir y jouer, que des gens pourraient boire de l'eau contaminée par des déchets. Cette attitude a même été adoptée par l'État, comme nous pouvons le voir dans le cas *Cidade dos Meninos*<sup>338</sup>, au Brésil, situation dans laquelle l'État brésilien a lui-même laissé le site pollué accessible à n'importe qui après la fermeture de l'activité industrielle.

Croire qu'avec les années la pollution décroît est une erreur. Le temps n'est pas à un paradoxe près : certains polluants, en se dégradant, donnent lieu à des dérivés chimiques plus toxiques et plus résistants. Des produits enfouis sous terre peuvent migrer perfidement durant des décennies, voire un siècle et plus, pour ressurgir des dizaines de kilomètres plus loin. Ils peuvent aussi prendre une forme gazeuse et se frayer un chemin vers la surface jusqu'à l'air libre. Les pluies contribuent à les faire voyager et les font partiellement remonter. Une autre partie peut continuer de contaminer les sols en profondeur et les eaux qui alimentent les nappes phréatiques.<sup>339</sup>

Si la dépollution du sol ne se fait pas toute seule, elle présente aussi une autre conséquence aggravante : la remise en état du site ne représente pas un retour à l'état naturel du site. Les scientifiques s'accordent pour dire que ce site ne pourra pas revenir dans son état naturel. Des obstacles d'ordre techniques et également économiques empêchent qu'un site réhabilité soit rétabli au *statu quo ante*<sup>340</sup>.

---

<sup>337</sup> Chargé de recherche en géographie.

<sup>338</sup> V. Chapitre 2, titre 2 de la deuxième partie.

<sup>339</sup> OGÉ, Frédéric. « L'inventaire des sites potentiellement pollués : responsabilité du chercheur, éthique de l'engagement. » In: TERRENOIRE, Jean-Paul (dir.). *La responsabilité des scientifiques*. Paris : L'Harmattan, 2001. p. 18.

<sup>340</sup> SÁNCHEZ, Luís E. *Desengenharia: o passivo ambiental na desativação de empreendimentos industriais*. São Paulo: Editora da USP, 2001.

Le Conseil d'État s'est exprimé concernant cette question, dans l'arrêt du 16 décembre 2008<sup>341</sup>, qui se prononce sur la vente d'un ancien site de production d'amiante. L'acheteur a voulu engager la responsabilité de l'État, plus précisément celle du préfet, pour ne pas avoir imposé de contraintes supplémentaires à l'ancien exploitant. Dans sa décision, le Conseil d'État a précisé que la remise en état n'avait pas pour objectif de rétablir les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant le début de l'exploitation. Dans cette décision, le Conseil d'État a osé reconnaître pour la première fois, qu'une remise en état partielle pouvait être suffisante. Cette reconnaissance d'une remise en état « partielle » montre encore plus la nécessité de détenir des bases de données, pour que les personnes puissent savoir où sont localisés les terrains pollués, les terrains potentiellement pollués, avec des documents qui préciseraient quels sont les sites qui ont subi une remise en état partielle.

Le Conseil d'État a juste pu se positionner de cette façon, parce que le concept de remise en état adopté en France, dans l'article L512-6-1<sup>342</sup> du Code de l'environnement, « ignore »<sup>343</sup> le retour à l'état naturel du sol. Cet article présente deux principes plausibles de la remise en état<sup>344</sup>. Le premier reconnaît que l'exploitant doit placer le site dans un tel état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1, parmi lesquels l'environnement et la santé. Selon le second, le site doit être compatible avec un nouvel usage.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que, pour la première fois, l'obligation de remise en état est introduite dans la loi. Elle l'était de manière subreptice dans le décret. Pendant très longtemps, elle n'avait été qu'une construction jurisprudentielle. On se souvient qu'il aura fallu attendre près de vingt ans pour que le Conseil d'État confirme expressément la légalité de l'obligation prévue à l'ancien article 34, alinéa 3, du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (CE, 8 septembre 1997, n° 12.904, Serachrom). Désormais, nous disposons d'un socle législatif clair. [...] La politique française des sites et sols pollués repose sur deux piliers. Le premier est la protection des intérêts assurée par l'article premier de la loi de 1976, codifiée à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Le second pilier est relatif à l'usage futur. On ne doit jamais perdre de vue l'existence de ces deux piliers qui doivent s'articuler l'un par rapport à l'autre et qui sont en réalité indissociables. Or, la loi « Bachelot » ne touche qu'au second pilier, relatif à l'usage futur. Le premier pilier demeure l'apanage de la police des installations classées, c'est-à-dire la réserve sacrée des pouvoirs de l'État.<sup>345</sup>

<sup>341</sup> FRANCE, Conseil d'État. 16 décembre 2008, Req. n° 294151.

<sup>342</sup> Cet article concerne les installations soumises à autorisation. C'est l'ancienne rédaction de l'article L512-17 du Code de l'environnement sur les installations soumises à l'autorisation et à la déclaration.

<sup>343</sup> S'il ne l'« ignorait » pas, il nous semble que la France aurait adopté un modèle de gestion semblable au « superfund » aux USA.

<sup>344</sup> Dans d'autres pays d'Europe, la gestion des sites pollués est réalisée selon ces deux aspects. V. FERGUSON, *op. cit.*

<sup>345</sup> BOIVIN, Jean-Pierre. « Les nouveaux objectifs de la remise en état ? » *BDEI*, n. 2, p. 45-53, 2006. p. 45.

En partant de ces deux principes, il est également possible de conclure que l'objectif principal de la remise en état est de préserver les fonctions du sol, et aussi d'assurer la préservation des autres milieux naturels, que ce soit l'eau ou l'air. De plus, la remise en état doit également assurer la protection des intérêts sociaux, parmi lesquels la salubrité et la santé publique, ainsi que l'intégralité du domicile privé. Or, la remise en état de chaque site présentera des objectifs spécifiques, conformément au niveau de pollution, aux risques qu'il présente et surtout à l'usage futur.

La définition des **objectifs** de la dépollution pose un problème très délicat. Ils doivent représenter la meilleure adéquation entre le **niveau de réhabilitation souhaité** (fonction soit de l'usage futur du site, soit du risque présent), **l'environnement naturel du site, la qualité de vie des populations riveraines et les contraintes technico-financières**.<sup>346</sup> (Souligné par nous)

Ces mêmes éléments apparaissaient dans le projet de directive « sols », lequel définissait la remise en état<sup>347</sup> comme étant le :

[...] intervention sur le sol visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les contaminants de manière à ce que le site contaminé, compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement.<sup>348</sup>

## 2 – La différenciation entre la remise en état et la simple mise en sécurité du site

Lorsque la pollution des sols est identifiée, la possibilité d'une remise en état du site est vérifiée. Si cette remise en état est vérifiée, les déterminations de l'administration publique porteront sur la mise en œuvre directe des procédures de dépollution<sup>349</sup>. Il faut alors bien prendre conscience de la différence entre remise en état et simple mise en sécurité du site.

Déjà dans les jurisprudences les plus anciennes, la position des tribunaux consiste à estimer que le maire n'est pas l'autorité compétente en matière d'installations classées. Il agira seulement, en cas de péril imminent.

Il n'appartient pas au maire de se substituer au préfet pour faire respecter les textes sur les établissements classés (CE 21 janvier 1926, *Vve Grossan*, Leb. p. 57 ; CE 21

<sup>346</sup> RAZAFINDRATANDRA et SEVEQUE, 1998, *op. cit.*, p. 21.

<sup>347</sup> Le projet de directive « sols » ne traitait pas de « remise en état », mais d'« assainissement ».

<sup>348</sup> Art. 13-1 du Projet Directive Sols.

<sup>349</sup> BOIVIN, 2006, *op. cit.*

décembre 1938, *Standard français des pétroles* : CE 14 décembre 1981, *Commune de Montmorot*, D. 1982, inf. rap. p. 375 ; CE 15 janvier 1986, *Sté PEC Engineering*, Leb. tables p. 626), sauf en cas de péril imminent.<sup>350</sup>

Il peut également agir pour compléter les actes du préfet ou même pour l'omission de ce dernier.

Le maire peut prendre toutes mesures particulières ou édicter tous règlements pour protéger la salubrité, la sécurité et la tranquillité dans sa commune ainsi que pour prévenir ou faire cesser les pollutions de toute nature (L. 2212-2 CGCT). En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols lié au dépôt de déchets, le maire comme le préfet peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable (541-3, C. env.). Cependant, en absence de péril imminent, le maire ne peut en principe légalement s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale des ICPE. Le maire peut seulement intervenir de façon concomitante à l'action du préfet après par exemple un arrêté préfectoral de mise en demeure resté sans effet.<sup>351</sup>

Cependant, l'ancienne rédaction de l'article L541-3 du Code de l'environnement et la jurisprudence de la CJCE « Van de Walle » favorisaient l'intervention du maire (autorité chargée des déchets) dans le cadre des ICPE, ledit article déclarant que le maire pouvait agir « *En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols* » et l'arrêt de la CJCE considérant que des terres polluées par des hydrocarbures seraient des déchets. L'ordonnance du 17 décembre 2010, qui a transposé cette directive, a modifié la rédaction de l'article L 541-3 en supprimant la partie citée précédemment sur les sols.

Boivin et Defradas défendent l'idée qu'aujourd'hui encore, le maire (la police des déchets) « *peut opportunément servir de filet de sécurité afin d'assurer, non pas une remise en état mais à tout le moins, la mise en sécurité d'un site.* »<sup>352</sup>. Cela pourrait arriver dans le cas où la mise à l'arrêt définitive d'une installation classée dépendrait d'abord d'une gestion des déchets présente sur le site. L'ancienne rédaction de l'article L541-1 du Code de l'environnement présentait les objectifs de la police des déchets : « *D'assurer que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;* »<sup>353</sup>.

<sup>350</sup> VIGOUROUX, 1994, *op. cit.*, p. 602.

<sup>351</sup> MALINGREY, 2008, *op. cit.*, p. 317.

<sup>352</sup> BOIVIN et DEFRAZAS, 2013, *op. cit.*, p. 127.

<sup>353</sup> Rédaction modifiée par la loi n° 2015-992. FRANCE. Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. *JORF* du 18 août 2015.

Cette même mention de mise en sécurité est mentionnée par les mêmes auteurs en relation avec l'action de l'ADEME.

La procédure permettant la prise en charge de la réhabilitation des sites en cas de défaillance des responsables est, pour les ICPE, régie par la circulaire du 26 mai 2011 intitulée « cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ». On notera d'emblée que **le rôle de l'ADEME se limite à la mise en sécurité des sites. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que ce rôle peut être étendu à une remise en état complète du site.** En tout état de cause, l'intervention de l'ADEME ne constitue pas un droit pour le propriétaire du site (CAA Versailles, 18 mars 2010, Mme A. req. n° 09VE01262).<sup>354</sup> (Souligné par nous).

La mise en sécurité serait considérée comme la première phase de la remise en état d'un site. Serait-elle suffisante pour assurer la protection des intérêts de l'article L511 du Code de l'environnement pour que l'ADEME puisse, essentiellement, ne réaliser que cette première partie ? Il existe des chercheurs comme F. Ogé et J. Ricour qui considèrent que le choix de la France pour l'usage futur revient à intégrer l'obligation de remise en état des sols pollués dans une simple procédure de mise en sécurité, en les soumettant « *soit à un contrôle et à la surveillance du milieu, soit à une mise en sécurité (limitation des accès avec couverture, barrière physique, pompage et barrière hydraulique, etc.), soit à la réhabilitation du milieu pour un usage défini dans un délai tenant compte des risques immédiats et/ou différés pour les utilisations et les riverains* »<sup>355</sup>.

La Résolution CONAMA 420/09, dans son article 35 prévoit une étape de mise en sécurité du site avant que l'organe environnemental déclare le site pollué en processus de réhabilitation.

## **B) La situation en relation à l'exploitant insolvable**

L'un des problèmes relevant de la prise en compte de la responsabilité de l'exploitant va au-delà de la question de trouver le responsable de la pollution. Il s'agit certainement d'un facteur d'une extrême importance, comme nous l'avons démontré dans la section 2 du premier chapitre, mais, il faut également trouver un débiteur de l'obligation de remise en état qui soit solvable. Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand on ne trouve pas de débiteur

<sup>354</sup> BOIVIN et DEFRADAS, 2013, *op. cit.*, p. 132.

<sup>355</sup> RICOUR, Jacques. Clarification des objectifs de remise en état. *BDEI*, n. 5, 2000, p. 32.

solvable ni de responsable<sup>356</sup>, l'administration publique sera chargée de ces sites qui seront qualifiés d'« orphelins » (1). Dans ce contexte, il est important de penser au coût de l'intervention pour l'administration publique quand elle aura fini de se charger de l'obligation de l'exploitant insolvable, ainsi que le devoir de remboursement des coffres de l'État (2). Inclusif par les fonctionnaires publiques, conforme disposition de la CF/88 (3).

### **1 – L'existence des sites à « responsable défaillant »**

Les sites « à responsable défaillant » ou les sites « orphelins » sont tous ceux dont le responsable n'est pas connu ou est insolvable. Au Brésil, à ce concept sont ajoutés les cas dans lesquels les responsables ne peuvent pas être identifiés, ni individualisés (art. 3<sup>o</sup>, III, de la Loi 12.305/2010<sup>357</sup> – sur la Politique nationale de déchets solides - PNRS). Les sites orphelins sont tous ceux pour lesquels aucun responsable solvable n'est identifié<sup>358</sup>.

Le traitement des sites « orphelins » en France, reste à la charge de l'Agence pour le développement et la maîtrise de l'énergie – ADEME<sup>359</sup>. Ce traitement doit être réalisé quand les responsables ne sont pas identifiés ou reconnus solvables. L'ADEME sera également chargée de la remise en état si l'exploitant est bénéficiaire de la prescription trentenaire.

Le Considérant 29 du projet de directive « Sols » prévoyait que les États membres auraient dû agir afin de réduire les risques que les sites orphelins auraient pu engendrer pour la santé et pour l'environnement.

Si l'exploitant n'assure pas ses obligations, le préfet peut engager une procédure administrative conduisant à la remise en état du site. Le préfet peut, après mise en demeure, prendre un arrêté de travaux d'office. L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre de l'énergie (ADEME) sous contrôle de l'inspection des installations classées. Le préfet peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.<sup>360</sup>

<sup>356</sup> L'identification du pollueur du site est un facteur qui mérite d'être abordé dans un chapitre spécifique. Ce qui sera fait dans le prochain titre de cette partie.

<sup>357</sup> BRASIL. Lei nº 12.305, de 2 de agosto de 2010. Institui a Política Nacional de Resíduos Sólidos; altera a Lei nº 9.605, de 12 de fevereiro de 1998; e dá outras providências. *DOU*, Brasília, 3 ago. 2010.

<sup>358</sup> La procédure était initialement prévue dans l'article 3 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 et dans l'article 23 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

<sup>359</sup> L'article L131-3 du C. Env. présente les attributions de l'ADEME.

<sup>360</sup> MALINGREY, 2008, *op. cit.*, p. 315.

Au Brésil, la situation n'est pas différente. D'après la Résolution CONAMA 420/09, le Gouvernement fédéral est chargé de réaliser la remise en état des sites orphelins. Cette obligation imposée au Gouvernement fédéral n'empêche pas l'action des municipalités ou de l'État-membre. La loi 12.305/2010 va dans ce sens. Dans son article 41, elle prévoit l'obligation à la charge du gouvernement fédéral de créer et de mettre à jour des instruments pour la remise en état des sites orphelins, tout en stipulant dans son paragraphe unique que « *Si l'administration publique, après la remise en état d'un site orphelin, soit par le gouvernement fédéral soit par une autre entité de la Fédération, identifie le responsable de la pollution, celui-ci aura le devoir de rembourser le gouvernement.* »<sup>361</sup>. (Traduction libre). Le Décret 7.404/2010<sup>362</sup> (réglementaire de la PNRS) prévoit la création d'un « Comité Interministériel ». Parmi les actions de ce comité, figure la mise en place de mécanismes spécifiques pour la remise en état des sites orphelins<sup>363</sup>. Ces mesures doivent être prises dans une autre réglementation spécifique. Tout comme le droit français, le droit brésilien prévoit le devoir d'indemnisation du responsable à l'administration publique pour les charges de la remise en état.

Pour conclure, au Brésil, il n'y a encore aucun organe responsable par les frais de la remise en état des sols. C'est la justice ou un procès administratif<sup>364</sup> qui établira soit la responsabilité de l'état, soit celle d'un fonctionnaire public.

## **2 – Le coût de l'intervention de l'administration publique**

Depuis 1996, avec la Circulaire DPPR/SEI du 7 juin 1996<sup>365</sup>, il est recommandé aux préfets d'envisager, seulement en dernière option, l'exécution des travaux d'office à la charge de l'ADEME :

<sup>361</sup> Art. 41, p.u de la Loi 12.305/2010 sur la PNRS. Version originale : Parágrafo único. Se, após descontaminação de sítio órfão realizada com recursos do Governo Federal ou de outro ente da Federação, forem identificados os responsáveis pela contaminação, estes ressarcirão integralmente o valor empregado ao poder público.

<sup>362</sup> BRASIL. Decreto nº 7.404, de 23 de dezembro de 2010. Regulamenta a Lei no 12.305, de 2 de agosto de 2010, que institui a Política Nacional de Resíduos Sólidos, cria o Comitê Interministerial da Política Nacional de Resíduos Sólidos e o Comitê Orientador para a Implantação dos Sistemas de Logística Reversa, e dá outras providências. *DOU*, Brasília, 23 dez. 2010.

<sup>363</sup> *Ibid*, Art. 2º, IX.

<sup>364</sup> Le Brésil, tout comme les USA, possède un système de juridiction une, contrairement à la France.

<sup>365</sup> Texte abrogé. Aujourd'hui, ce sujet est examiné dans la Circulaire du 26 mai 2011. FRANCE. MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT. Circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée – Chaîne de responsabilité – Défaillance des responsables. (Texte non paru au Journal officiel).

[...] il se trouvera que le responsable ne puisse, à l'issue des investigations que vous aurez menées, être identifié ou reconnu solvable. La faculté vous est alors donnée de demander au ministère de l'Environnement son autorisation préalable pour prendre un arrêté de travaux d'office chargeant l'Agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de la réhabilitation du site aux frais du responsable.<sup>366</sup>

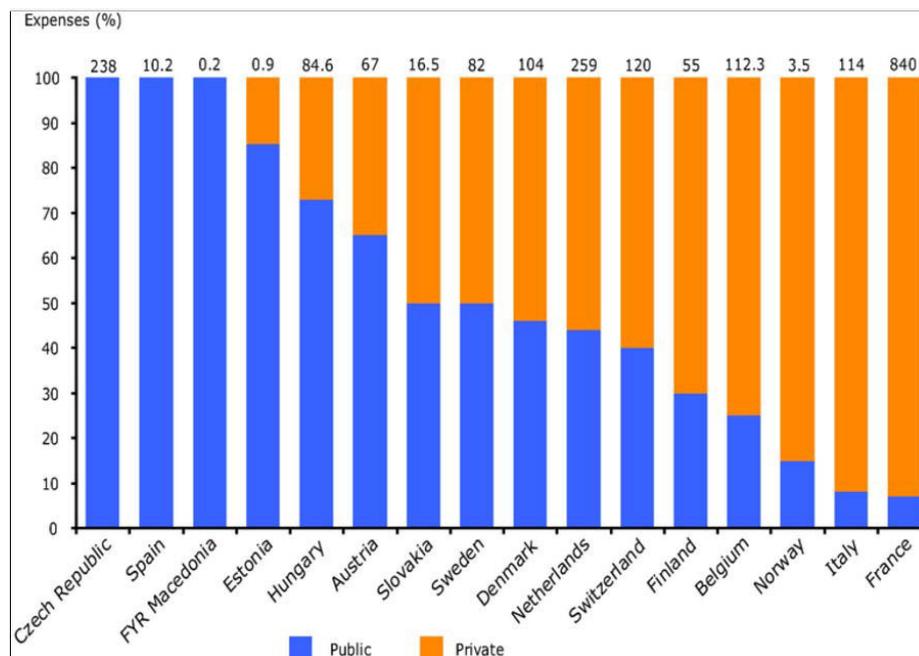
Cette circulaire disposait que pour la réalisation des travaux d'office à la charge de l'ADEME, une demande devait être faite auprès du ministère de l'Environnement. L'actuelle Circulaire portant sur la défaillance des responsables est venue comme une réponse à l'augmentation des financements à la charge de l'ADEME. Cette Circulaire a établi que lorsque les travaux projetés seront inférieurs à 150 000 Euros TTC, la validation de la demande sera réalisée par le préfet de la région après examen du dossier par le directeur régional de l'environnement, du DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement) et du DRIEE ou du DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - en outre-mer). L'ADEME doit, également, être consultée afin de donner son avis par rapport à la disponibilité financière pour financer le projet. En ce qui concerne les travaux dont le montant serait supérieur à 150 000 Euros, la validation sera donnée par la DGPR (direction générale de la prévention des risques). Cet organisme va envoyer la proposition d'un « accord de principe sur le contenu des propositions » au préfet et à l'ADEME. Ces propositions dépendront, surtout, des disponibilités financières.

Il convient de souligner que la prise en charge de l'ADEME est également possible dans le cas d'insolvabilité partielle du débiteur de la remise en état. Un aspect qui doit être informé dans le dossier de demande de prise en charge par l'ADEME, est la présence ou non de riverains dans l'environnement du site pollué.

## **Graphique 2–Sur l'investissement privé et public pour la remise en état des sols pollués**

---

<sup>366</sup> ADEME. Recommandation dans la Circulaire DPPR/SEI du 7 juin 1996.



Source: EUROPEAN ENVIRONMENT AGENCY, 2009<sup>367</sup>

En cas d'accidents, l'administration publique aura le droit au remboursement des frais à l'encontre des responsables disposé conformément à l'art. L132-1 du Code de l'environnement. Dans le sens du principe du pollueur-payeur, il convient de dire que l'État est, également, bénéficiaire du développement d'une activité économique, ce qui permettrait de lui imposer une obligation de résultat dans la remise en état des sols pollués, comme le dit ladite circulaire. L'article L160-1 du Code de l'environnement présente la régulation des « conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant. »<sup>368</sup>.

En pratique, l'intervention palliative de l'ADEME joue un rôle non négligeable. Selon son rapport d'activité et de performance en date de 2011, les interventions de l'ADEME ont concerné 184 sites en 2011 (157 en 2010 et 102 en 2009).<sup>369</sup>

<sup>367</sup> EUROPEAN ENVIRONMENT AGENCY. *Estimated allocation of public and private expenditures for management of contaminated sites by country*. 2009.

<sup>368</sup> Article L160-1 du Code de l'environnement.

<sup>369</sup> BOIVIN et DEFRADAS, 2013, *op. cit.*, p. 134.

Le problème est, néanmoins, que l'intervention de l'ADEME va, dans ce cas, être réalisée à la charge de la collectivité puisque ce sont des fonds publics qui sont dépensés<sup>370</sup>. C'est ce que, *grosso modo*, représente un transfert du « pollueur-payeur » à la collectivité.

### 3 – La responsabilité solidaire de l'état

Nous voudrions, toutefois, préciser que cette question n'est pas simple. A savoir si d'un côté il faut rentrer dans la logique du Pollueur-Payeur et des coûts de la réhabilitation à la charge du trésor public, représentant l'existence d'un « contribuable-payeur ». D'un autre côté, il est impossible d'ignorer la responsabilité solidaire de l'état, en raison de l'exercice du pouvoir de police<sup>371</sup>.

Si l'état est omis dans son devoir de fiscalisation, de la mise en œuvre du principe de précaution, il est vrai qu'il doit en subir des conséquences.

La Constitution brésilienne prévoit la responsabilité objective de l'état, dans son article 37, §6. La doctrine brésilienne et la jurisprudence ont, à présent, compris qu'en cas d'action, la responsabilité de l'état est objective, comme prévu dans la Constitution. Mais qu'en cas d'omission, cette responsabilité serait subjective.

L'article 37, §6 présente également à la fin de sa rédaction la responsabilité subjective du fonctionnaire public. Il nous semble que ce serait la meilleure solution. Prenons, par exemple, le cas de pollution des sols « Barão de Mauá »<sup>372</sup>. Une autorisation pour la réalisation d'un lotissement a été délivrée par la mairie de Mauá. Supposant que dans ce cas, le débiteur de l'obligation de remise en état des sols pollués aurait fait faillite. De quelle façon la justice environnementale serait appliquée ? Or, nous sommes certains d'une chose : les victimes de la pollution des sols ne peuvent pas rester sans recevoir d'indemnisations pour leurs dommages.

Une fois la responsabilité de l'état mise en œuvre, ce dernier devra engager une poursuite contre le(s) fonctionnaire(s) public(s) qui aura donné l'autorisation pour la construction du lotissement. Ce fonctionnaire sera alors chargé de rembourser le trésor public. Si par la

---

<sup>370</sup> Entre 1987 et 1994, 40 sites ont été reconnus comme orphelins. Sur ces 40 sites, 14 ont été traités. V. <http://www.ademe.fr/>

<sup>371</sup> Ces deux questions doivent être traitées lors de la lecture du chapitre 2, titre 2 de cette partie.

<sup>372</sup> V. Chapitre 2, titre 2 de cette partie.

suite, nous nous trouvons dans un cas de « fonctionnaire insolvable »<sup>373</sup> il faudra alors, plutôt « laisser »<sup>374</sup> l'onus financière au trésor public pour que la justice puisse être assurée aux victimes de la pollution. C'est la mise en place de la justice distributive<sup>375</sup>.

En termes de concrétisation de la justice, une information doit encore être évoquée. Avant septembre 2014, dans le droit brésilien, il y avait un consensus, qui revenait de droit aux victimes, d'engager une « action d'indemnisation » face à l'état, tout en évoquant la responsabilité objective. Après le paiement de l'indemnisation par l'état, celui-ci allait proposer une « action de reposition » contre le fonctionnaire responsable du dommage. Action qui serait discutée dans le cadre de la responsabilité subjective.

La doctrine se partageait entre ceux qui comprenait qu'il fallait deux poursuites, une « action d'indemnisation » et une « action de reposition », comme nous venons de l'exposer. Tandis qu'une autre partie est plutôt partisane de l'idée « d'économie de procédures judiciaires ». Pour celle-ci, une action d'indemnisation devrait être proposée conjointement contre l'état et le fonctionnaire public (dans le cas où il serait identifié comme le responsable pour avoir occasionné le dommage).

Le STJ, en septembre 2014, a reconnu le droit à la victime de choisir entre :

- a) proposer l'action d'indemnisation contre l'état ;
- b) proposer l'action d'indemnisation contre l'état et contre le fonctionnaire ;
- c) proposer l'action d'indemnisation directement contre le fonctionnaire public.

Cette dernière alternative représente une innovation dans la jurisprudence brésilienne. L'argument du STJ est que même s'il semble ne pas être intéressant à la victime de proposer l'action directement contre le fonctionnaire, ce qui lui obligerait à faire face à la responsabilité subjective, il faudra leur proposer le choix entre se faire dédommager en espèces dans le cas de reconnaissance de la responsabilité du fonctionnaire, ou bien se faire payer par le moyen des « precatórios »<sup>376</sup> en cas de responsabilité de l'état.

<sup>373</sup> Nous utilisons ce terme pour faire allusion au « débiteur insolvable ».

<sup>374</sup> C'est-à-dire que, dans ce cas, l'état ne serait pas remboursé par l'indemnisation, caractérisant le « contribuable-payeur ».

<sup>375</sup> V. chapitre 1, titre 1, seconde partie de ce travail.

<sup>376</sup> Pour la procédure des « precatórios » (moyen de paiement prévu dans la loi du budget public), v. article 100

## §2 – *L'apport direct du droit des affaires à l'obligation de remise en état*

Face à cette situation de réduction de la prise en charge de l'administration publique sur des sites considérés comme « orphelins », il faut examiner l'importance que le droit des affaires peut apporter, tout en empêchant les membres des sociétés responsables de pouvoir réaliser des fraudes à la loi pour échapper à leur responsabilité. Le droit des affaires doit marcher de pair avec le droit de l'environnement (A). C'est ce rapprochement qui va permettre de trouver de possibles solutions au problème du débiteur insolvable, précédemment évoqué (plus précisément dans le paragraphe précédent). Il s'agit de solutions consistant à chercher à responsabiliser les actionnaires, ainsi que la société mère, soit de l'exploitant, soit du détenteur de déchets. Il reste encore beaucoup à faire concernant le travail de jonction de ces deux branches, pour pouvoir faire payer le groupe (les sociétés membres), dans le cas d'une filière, ou même les actionnaires, y compris le groupe des actionnaires (B).

### **A) Le droit des sociétés au profit du droit de l'environnement ?**

Une activité économique peut être développée par un seul individu, sans aucun problème. Néanmoins, quand cette activité concerne un investissement économique plus important, elle sera réalisée par un groupe<sup>377</sup>, ce qui est, en général, le cas de grandes entreprises qui occasionnent la pollution de l'environnement. Ces entreprises auront une personnalité morale spécifique et vont répondre à des obligations avec un patrimoine indépendant de ceux des membres de la société, ce qui est susceptible de favoriser un environnement de fraude, d'insolvabilité de la responsabilité environnementale, par exemple (1). Cela obligera le droit et les juges à mettre à jour une exception au principe de l'autonomie des personnes morales, avec la théorie de la déconsidération de la personne morale (2).

### **1 – La théorie du droit des sociétés**

---

de la CF/88. Les precatórios ne seront pas utilisés en cas de paiement par l'état de bas montants. Dans le cas de l'Union fédérale, les basses valeurs sont toutes celles inférieures à 60 SMIC.

<sup>377</sup> COELHO, Fábio Ulhoa. *Curso de direito comercial: direito de empresa*. 16. éd. São Paulo: Saraiva, 2012. v. 2.

La théorie de l'entreprise, développée par le droit italien et consacrée dans d'autres pays, comme le Brésil<sup>378</sup> consiste dans le fait que l'investissement d'un acteur supplémentaire dans le commerce, va caractériser une société commerciale. Ces sociétés auront une personnalité juridique particulière, avec des droits et des obligations propres, spécifiques. De ce fait, c'est la société qui va répondre des dommages environnementaux et non ses membres, c'est le principe de l'autonomie patrimoniale de l'entreprise.

Dans le droit français, la situation est semblable, en ce qui concerne l'adoption du principe de l'autonomie patrimoniale de l'entreprise. Les juristes spécialisés dans le droit de l'environnement français sont unanimes pour affirmer que l'un des problèmes les plus sérieux du droit de l'environnement, en France, concerne « un certain manque » de prise en compte du droit des affaires par le droit de l'environnement. De ce fait, il resterait à la charge du juge français de travailler des théories au cas par cas pour bien cerner le responsable de la réhabilitation d'un site pollué, tout en réduisant le besoin d'intervention de l'administration publique. Cette absence de lien entre ces deux catégories de droits est précisément confirmée par l'adoption du principe de l'autonomie patrimoniale de l'entreprise, et par les difficultés pour responsabiliser des groupes sociétaires en ce qui concerne les dommages occasionnés à l'environnement.

L'affaire *Metaleurop*<sup>379</sup>, du 19 avril 2005, constitue le meilleur exemple de cette méconnaissance. Dans cette affaire, la Cour de Cassation a invoqué la « théorie de l'écran de la personnalité morale ». À ce moment-là, la Cour déclare l'application de la responsabilité individuelle et l'autonomie des personnes juridiques. De cette façon, les sociétés peuvent se servir de la limitation de leur responsabilité pour mettre les associés sous protection. Il s'agit là d'une manœuvre en faveur des entreprises qui trouvent une façon de se débarrasser de leurs responsabilités. Les entreprises vont se servir de la liquidation judiciaire pour faire disparaître les charges environnementales grâce aux filiales<sup>380</sup>.

---

<sup>378</sup> *Ibid.* Le droit français a adopté la théorie des actes de commerce. Cette théorie s'appuie sur l'adoption du concept de société commerciale pour réaliser l'identification de la personne juridique qui a réalisé l'activité économique. C'est-à-dire que les sociétés seraient différenciées selon l'objet de la commercialisation ou de la production ; dans le cas où ce dernier serait commercial, la société serait entrepreneuriale, sinon elle serait civile. Le droit brésilien a suivi cette théorie, jusqu'à l'adoption du nouveau Code Civil brésilien, en 2002, quand le pays en est venu à suivre la théorie de l'entreprise (du droit italien).

<sup>379</sup> FRANCE. Cour de Cassation. Chambre commercial. 19 avril 2005, *Metaleurop*, Req. n° 05-10.094.

<sup>380</sup> ROLLAND, Blandine. *Metaleurop : l'extension de procédure entre fictivité et confusion des patrimoines. La Semaine Juridique : Entreprise et Affaires*, n. 20, mai 2005.

Mais elle prend une toute autre ampleur s'agissant de groupes industriels. La mode est à la filialisation des activités industrielles. Ce mouvement est certainement commandé par des principes de bonne gestion et de répartition des rôles. Mais, il permet aussi – finalité avouée ou inavouée lors de la constitution de la filiale – de jouer sur les passifs encourus et de les faire disparaître. En effet, lorsqu'une filiale supporte de trop lourdes charges sociales ou environnementales, elle est mise en liquidation judiciaire, ce qui conduit à l'effacement de ses dettes en raison du mécanisme de la suspension des poursuites individuelles lors de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (C. com., art. L. 643-11).<sup>381</sup>

La responsabilité du droit des sociétés est envisagée d'après le type de société. En général, au Brésil, les sociétés seront soit anonymes<sup>382</sup>, soit à responsabilité limitée<sup>383</sup>. Dans ces deux types de sociétés, s'applique la limitation de la responsabilité sociale des membres de la société. En principe, les membres de la société ne doivent pas répondre sur leur patrimoine personnel, en conformité avec la théorie de la personnalité morale.

## 2 – La déconsidération de la personnalité morale

La théorie de la déconsidération de la personnalité morale va considérer que les membres de la société ont une responsabilité subsidiaire, pour assurer des obligations tenues pour « sociales », quand l'entreprise n'aura plus de patrimoine pour répondre de ses responsabilités. Cette théorie a vu le jour dans le droit anglo-saxon au début du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>384</sup>.

Au Brésil, elle a été instituée à partir de 1969, à partir d'un travail de recherche effectué par des juristes du droit des affaires<sup>385</sup>. Cette exception au sein de la théorie de la responsabilité a été, formellement, adoptée dans le droit brésilien, initialement, dans le champ du droit des impôts<sup>386</sup>; *a posteriori*, elle a fini également par être appliquée au droit des

<sup>381</sup> ROLLAND, Blandine. Responsabilité environnementale : qui va payer ? *Bulletin Joly Sociétés*. n. 4, p. 356, 2008.

<sup>382</sup> BRASIL. Lei nº 6.404, de 15 de dezembro de 1976. Dispõe sobre as Sociedades por Ações. *DOU*, Brasília, 17 dez. 1976.

<sup>383</sup> Art. 1156 et suivants du CC/02

<sup>384</sup> La responsabilité des membres de la société peut être limitée ou illimitée, selon chaque type de société.

<sup>385</sup> REQUIÃO, Rubens. *Abuso de direito e fraude através da personalidade jurídica*. São Paulo: Revista dos Tribunais, 1969.

<sup>386</sup> Art. 134 du CTN.

consommateurs<sup>387</sup>, des travailleurs<sup>388</sup> et de l'environnement<sup>389</sup>, et, enfin dans le Code Civil de 2002<sup>390</sup>.

Le principe de l'autonomie patrimoniale de l'entreprise peut être mis au service de ceux qui ne respectent pas le principe de la bonne foi et pour ceux qui réalisent des actes jugés comme abusifs. Les actes illicites des membres de la société seraient protégés par la caractérisation de la réalisation par la société d'actes licites. Ce genre de situation va rendre obligatoire le développement de la théorie de la déconsidération de la personnalité juridique<sup>391</sup>, adoptée par le juge brésilien. La caractérisation de la fraude dans la gestion de l'entreprise sera utilisée pour la déconsidération de la personne juridique et pour la conséquente responsabilisation des membres de la société. Cette théorie va être analysée par le juge au Brésil et aussi en France, au cas par cas, précisément parce que la théorie de la déconsidération doit être une exception et non la règle.

Elle sera appliquée en tant qu'unique option contre l'acte illicite, dans le cas où on aura besoin de déconsidérer l'acte licite de la société pour pouvoir « attaquer » l'acte illicite pratiqué par les membres de cette même société. Elle a pour but d'éviter que les créanciers subissent des dommages tandis que les membres de la société obtiendraient, de façon déloyale, des bénéfices et des avantages<sup>392</sup>.

La théorie de la méconnaissance de la personne morale n'est pas une théorie contraire à la personnalisation des entrepreneurs et de leur autonomie par rapport aux partenaires. Au contraire, son but est de préserver l'institut, tout en limitant des pratiques frauduleuses et abusives pouvant être réalisées par les membres de la société. (Traduction libre).<sup>393</sup>

<sup>387</sup> BRASIL. Lei n° 8.078, de 11 de setembro de 1990. Dispõe sobre a proteção do consumidor e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 12 set. 1990. (Art. 28 du CDC)

<sup>388</sup> BRASIL. Decreto-Lei n.º 5.452, de 1º de maio de 1943. Aprova a Consolidação das Leis do Trabalho. *DOU*, Brasília, 9 ago. 1943. (Art. 2º de la CLT)

<sup>389</sup> Art. 4 de la Loi 9.605/98 sur les sanctions aux dommages environnementales.

<sup>390</sup> Art. 50 du CC/02.

<sup>391</sup> Cette théorie a été développée, en 1953, dans la thèse de doctorat de Rolf Serick, à l'université de Tubigen. Elle a été relevée dans le droit brésilien en 1960, par Rubens Requião, ainsi que par le droit français.

<sup>392</sup> Version originale : « a teoria da desconsideração da personalidade jurídica das sociedades visa evitar que credores sofram prejuízos enquanto o(s) acionista(s) obtém(ê), deslealmente, benefícios e vantagens » SZTAJN, Raquel. *Teoria Geral das empresas*. Saraiva: 2010, p. 1.239.

<sup>393</sup> COELHO, 2012, *op. cit.*, p. 61. Version originale : A teoria da desconsideração da personalidade jurídica não é uma teoria contrária à personalização das sociedades empresárias e à sua autonomia em relação aos sócios. Ao contrário, seu objetivo é preservar o instituto, coibindo práticas fraudulentas e abusivas que dele se utilizam.

Le droit brésilien va, par la force de l'article 28 du CDC, accepter également l'application de la théorie de la déconsidération de la personnalité juridique, en cas de mauvaise gestion de l'entreprise : « *Art. 28 : Le juge pourra déconsidérer la personnalité juridique de la société, pour protéger le consommateur, en cas d'abus de pouvoir, d'excès de pouvoir, d'infraction à la loi, de considération de fait ou d'acte illicite ou de la violation du code ou du contrat de la société. La déconsidération sera aussi employée en cas de faillite, en état d'insolvabilité, de mise en arrêt ou d'inactivité de la personne juridique occasionnée par une mauvaise administration .* »<sup>394</sup>. La mauvaise administration correspondrait à la pratique des erreurs commises par le responsable légal de l'entreprise.

En ce qui concerne le droit de l'environnement, l'article 4 de la Loi 9.605/98 reconnaît la déconsidération de la personnalité morale en cas de difficulté de prise en charge des responsabilités pour des dommages environnementaux<sup>395</sup>. Selon son interprétation, la manipulation frauduleuse ne peut pas empêcher la prise en charge de la responsabilité environnementale.

Si une certaine société occasionne des dommages environnementaux graves, mais qu'afin d'essayer de soustraire sa responsabilité, ses membres constituent une nouvelle société, avec un nouveau siège et avec la composition d'un nouveau personnel, sur laquelle concentrer leurs efforts et leurs investissements, laissant la première décliner progressivement [...], il sera possible, par le biais de la théorie de la déconsidération de l'autonomie patrimoniale, d'exécuter le crédit dans le patrimoine des deux sociétés.<sup>396</sup> (Traduction libre)

Néanmoins, l'interprétation qui prédomine concernant la loi de 1998 est celle qu'elle aurait fait le choix d'appliquer la théorie de la déconsidération de la personnalité morale non seulement en cas de fraude, mais aussi, indépendamment de fraude ou d'abus de droit ou d'acte illicite. La caractérisation de l'insolvabilité de l'entreprise polluante suffirait<sup>397</sup>. Cette

---

<sup>394</sup> Version originale : Art. 28 O juiz poderá desconsiderar a personalidade jurídica da sociedade quando, em detrimento do consumidor, houver abuso de direito, excesso de poder, infração da lei, fato ou ato ilícito ou violação dos estatutos ou contrato social. A desconsideração também será efetivada quando houver falência, estado de insolvência, encerramento ou inatividade da pessoa jurídica provocados por má administração.

<sup>395</sup> Traduction libre : Article 4 : Il est possible de déconsidérer la personne morale, chaque fois que sa personnalité se présente comme un obstacle à l'indemnisation des dommages causés à la qualité de l'environnement. Version originale : Art. 4 : Poderá ser desconsiderada a pessoa jurídica sempre que sua personalidade for obstáculo ao ressarcimento de prejuízos causados à qualidade do meio ambiente.

<sup>396</sup> COELHO, 2012, *op. cit.*, p. 61. Version originale : Se determinada sociedade empresária provocar sério dano ambiental, mas, para tentar escapar à responsabilidade, os seus controladores constituírem uma nova sociedade, com sede, recursos e pessoal diverso, na qual passem a concentrar seus esforços e investimentos, deixando a primeira minguar paulatinamente [...], será possível, por meio da desconsideração das autonomias patrimoniais, a execução do crédito ressarcitório no patrimônio das duas sociedades.

<sup>397</sup> CORRÊA, Adriana de Paiva. "Responsabilidade civil dos sócios por dano ambiental." In : PERES, Tatiana Bonatti. *Temas relevantes do direito empresarial*. São Paulo: Lumun, 2014. p. 303-318.

interprétation est vérifiée dans la décision du STJ sur la responsabilité dans l'accident du centre commercial « Shopping Center d'Osasco-SP »<sup>398</sup>. Dans cette affaire, la cour a reconnu l'application de la théorie de la déconsidération de la personnalité morale face à l'insolvabilité de l'entreprise. Le STJ a remarqué qu'une telle interprétation serait possible seulement dans le cadre du droit de l'environnement<sup>399</sup> et du droit des consommateurs<sup>400</sup>.

Le nouveau code de procédure civile<sup>401</sup> brésilien prévoit cette théorie dans son article 133. La rédaction du CPC va aussi innover en prévoyant la possibilité de la responsabilité, non seulement des membres de la société, mais également de tout le groupe économique qui est lié à l'entreprise mise en responsabilité<sup>402</sup>. Néanmoins, même si cette situation n'est pas expressément prévue par la loi, elle serait prise en compte en cas de responsabilité de l'entreprise en raison de fraude ou de mauvaise foi<sup>403</sup>.

L'article 133, §2° du CPC prévoit une innovation dans le droit brésilien. Il dispose sur la possibilité d'adoption de la déconsidération inverse. En gros, d'après cette théorie, la fraude qui pourrait être évitée serait celle du transfert de biens d'une société responsable de dégâts à l'environnement, à une autre société<sup>404</sup> qui serait contrôlée par les membres eux-mêmes de la société responsabilisée. Cette création d'une nouvelle société aurait pour but de protéger le patrimoine de la société responsabilisée, dans le cas d'une conduite frauduleuse des membres de ladite société. La responsabilité de la seconde entreprise serait prise en compte, indépendamment, de la forme de constitution de la nouvelle société.

## **B) Des « mélanges sociétaires »**

Il faut, également, relever l'application de la théorie de l'autonomie patrimoniale et la déconsidération de la personne morale aux cas des sociétés mères et des filiales. Cette déconsidération serait évoquée par le droit français, tandis que le droit brésilien va considérer

<sup>398</sup> BRASIL. Superior Tribunal de Justiça. Recurso Especial nº 279.273/SP, 2003. Relator: Ministro Ari Pargendler, julgado em 04/12/2003. Diário de Justiça, Brasília, 29 mar. 2004.

<sup>399</sup> Art. 4, Loi 9.605/98.

<sup>400</sup> Art. 28 du CDC.

<sup>401</sup> BRASIL. Lei nº 13.105, de 16 de março de 2015. Código de Processo Civil. *DOU*, Brasília, 17 mar. 2015.

<sup>402</sup> BRASIL. STJ RMS 29.697/RS, 2013. BRASIL. STJ REsp 132.620-1/RJ, 2013.

<sup>403</sup> BOVINO, Márcio Lamonica. "A desconsideração da personalidade jurídica da empresa." In : PERES, Tatiana Bonatti. *Temas relevantes do direito empresarial*. São Paulo: Lumun, 2014. p. 193-223.

<sup>404</sup> COELHO, 2012, *op. cit.*

que les filiales et les sociétés mères ont des responsabilités solidaires les unes sur les actes des autres, ce qui leur apporte une grande protection en cas de dommages à l'environnement (A).

Suite à l'accident à Mariana/MG, Brésil, survenu en novembre 2015, la force du lien entre le droit de l'environnement et le droit des affaires a été relevée. L'une des difficultés que le droit brésilien rencontre, surtout dans le cas d'extraction de minéraux, est que les entreprises de cette activité économique sont solidaires les unes envers les autres. Elles fusionnent et créent de nouvelles sociétés, ce qui pourrait d'une certaine façon rendre difficile la prise en charge de la responsabilité de ces entreprises en cas de dégâts à l'environnement (B).

### **1 – La responsabilité de la société mère**

Le droit brésilien et le droit français ont consacré la responsabilité administrative, civile et pénale des entreprises en cas de dommage à l'environnement. C'est-à-dire que le pollueur peut subir des sanctions civiles, administratives et pénales.

Le droit brésilien considère que les filiales et les sociétés mères ont une seule personnalité morale, c'est-à-dire que dans le cas du droit brésilien, il n'y aurait pas d'obstacle pour que puisse s'appliquer la responsabilité de la société mère, si sa filiale ne possède pas, par exemple, les moyens pour payer les indemnisations.

Dans les cas de la société mère (« matris » ou « sede ») et de la société filiale (« sucursal » ou « agência »)<sup>405</sup>, les membres de la société sont les mêmes. Le patrimoine est lui aussi le même. La différence entre elles est qu'elles développent la même activité dans des endroits différents. Parfois, elles n'ont pas le même CNPJ (Cadastre national de personne juridique - *Cadastro Nacional de Pessoa Jurídica*<sup>406</sup>), pour des questions de déterminations de la recette fédérale.

La position adoptée par le tribunal de justice de Santa Catarina en 2011<sup>407</sup>, était que la société mère et les filiales sont des personnes morales distinctes dans les cas de CNPJ différents. Même si elles font partie du même groupe économique, une entreprise ne peut pas être engagée pour la responsabilité de l'autre.

---

<sup>405</sup> Article 997 du CC/02.

<sup>406</sup> Numéro de cadastre des entreprises au Brésil.

<sup>407</sup> SANTA CATARINA. Tribunal de Justiça. Acórdão nº 2011.061033-1. Relator : Robson Luz Varella, julgado em 28/04/2015. *Diário de Justiça*, Florianópolis, 02 maio 2015.

Néanmoins, les tribunaux brésiliens ne sont pas unanimes dans cette compréhension, bien au contraire. Ils prédominent des décisions qui considèrent la solidarité de la responsabilité entre la société mère et ses filiales, même en cas de CNPJ différentes, conformément à la position récente du STJ<sup>408</sup>.

La Loi 6.938/81 définit la responsabilité principale du pollueur, et d'après cette même loi, la notion de pollueur renvoie à toute personne physique et morale, soit de droit privé, soit de droit public, responsable directement ou indirectement de l'activité qui a occasionné la pollution<sup>409</sup>. Si nous partons de l'analyse de cette loi, il est sans aucun doute possible d'engager la responsabilité de la société mère en cas de dommages environnementaux occasionnés par les filiales ne disposant pas de revenus pour les indemnisations.

La situation du droit français semble être un peu différente, du fait de l'absence d'une loi visant à engager la responsabilité de la société mère en cas de défaillance des filiales.

Un rapport : « Hugon et Lubek »<sup>410</sup> a été attendu pour présenter de possibles modifications dans le droit français. Ce rapport sur « le dispositif juridique et financier relatif aux sites et sols pollués » était à la charge de l'Inspecteur général des finances, Pierre Lubek et de l'Ingénieur général des Mines, Jean-Pierre Hugon. Il a été rendu au ministère de l'économie, des finances, et de l'industrie, en avril 2000. Le gouvernement attendait de ce rapport qu'il lui fournisse des propositions juridiques pour réduire la protection des sociétés, cependant, il n'a pas réellement proposé d'avancées dans ce sens<sup>411</sup>.

De même, dans la version initiale du Livre blanc<sup>412</sup> portant sur la responsabilité environnementale, il était possible d'engager la responsabilité de la société mère et des actionnaires. Le projet présenté par la Commission déclarait que serait responsable la personne exerçant le contrôle de l'activité. « *Si l'activité est exercée par une société ayant*

---

<sup>408</sup> BRASIL. Superior Tribunal de Justiça. Recurso Especial nº 1355812-RS. Relator: Ministro Mauro Campbell Marques, julgado em 22/05/2013. Diário de Justiça, Brasília, 31 maio 2013.

<sup>409</sup> Arts. 14, §1º et 3º, IV de la loi nº 6.938/81 sur la PNMA.

<sup>410</sup> HUGON et LUBEK, *op. cit.*

<sup>411</sup> BOURDEL, Christophe. La recherche de la responsabilité des actionnaires. *BDEI*, n. 5, p. 8-10, 2000.

<sup>412</sup> COMMISSION EUROPÉENNE. *Livre blanc sur la responsabilité environnementale*. Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000. Disponible dans : <[http://ec.europa.eu/environment/legal/liability/pdf/el\\_full\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/legal/liability/pdf/el_full_fr.pdf)>. (Consulté le: 08 déc. 2014).

*la personnalité juridique, la responsabilité reposera sur la personne morale et non sur la direction de la société (les décideurs) »<sup>413</sup>.*

La Directive 2004/35<sup>414</sup>, dans son article 2, §6, en donnant la définition d'exploitant, a rendu possible l'engagement de la responsabilité de la société mère et des actionnaires. Le problème est que l'application des directives dépendent de la transposition de chaque pays et, bien sûr, également, de l'interprétation de la jurisprudence<sup>415</sup>. Ce qui signifie que quelques pays peuvent, dans la transposition, donner cette interprétation extensive que la directive possède ou non<sup>416</sup>.

Le droit doit se préparer et travailler avec des propositions pour mettre en avant la responsabilité des sociétés mères, en cas d'impossibilité de la faire porter sur les filiales. Pour l'instant, toute la difficulté consiste à parvenir à faire adopter ces propositions.

L'adoption des textes permettant une mise en jeu facilitée des responsabilités entre les sociétés d'un même groupe, et une remontée des dettes à l'égard des sociétés mères, constituerait une manière plus simple de remettre en cause le principe de l'autonomie des personnes morales. Cependant cette idée, souvent énoncée dans des projets, ne se retrouve pas toujours dans l'état final des textes. En effet, ce genre de proposition rencontre une très nette réticence dans les milieux industriels et juridiques, pour qui l'autonomie des sociétés est un acquis sur lequel il n'est pas possible de revenir.<sup>417</sup>

En cas de fusion-absorption d'une entreprise, se produit le transfert de la qualité d'exploitant à la société absorbante, article L236-3 du Code de Commerce. Dans la décision du Conseil d'État, « Sté Sofiservice »<sup>418</sup>, du 10 janvier 2005 le Conseil a précisé que même si la cessation de l'activité était antérieure à l'absorption, la société absorbante serait responsable. Le Conseil va encore plus loin, en déclarant, dans cette décision, que ce transfert de responsabilité serait fait, même si l'absorption était antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976. Au Brésil, en ce qui concerne la fusion-absorption (définie dans l'article

<sup>413</sup> *Ibid.* Point 4.5.2.

<sup>414</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. *JOUE*, n. L143/56, 30 April 1999.

<sup>415</sup> Un exemple intéressant de responsabilité dans le cadre du droit des affaires, est celui des États-Unis. La loi CERCLA a pris en considération la possibilité de responsabiliser toutes les sociétés du groupe. SÉNÉCHAL, Thierry. La réparation des atteintes à l'environnement : un aperçu des expériences étrangères : le superfund américain. Cour de Cassation, 2007. L'affaire de l'Amoco Cadiz. KISS, Alexandre. *Droit international de l'environnement*. 3<sup>e</sup> éd. Paris : Pedone, 2004 ; SOL, Le point sur la réhabilitation des sites pollués : un droit en pleine évolution. *LPA*, 2000, n. 157, spéc. p. 4-18.

<sup>416</sup> AGOSTINI, Frédéric. « Les modalités de transposition de la directive en France. » In : *Colloque : Les réparations des atteintes à l'environnement*. Cour de la cassation, 24 mai 2007.

<sup>417</sup> ROLLAND, 2008, *op. cit.*, p. 3

<sup>418</sup> FRANCE. Conseil d'État. Arrêt du 10 janv. 2005, *Sté Sofiservice*, req. n° 252307.

229 de la loi de 1964 sur les S.A.) d'entreprises, l'article 1.113 et les articles suivants du CC/02 établissent responsabilité de l'entreprise qui possède le capital. La pratique adoptée jusqu'à présent, consistait à déconsidérer la nouvelle personnalité morale qui avait été formée, dans le but de fuir la responsabilité de l'ancienne société. Cette situation a obtenu une reconnaissance légale, dans l'article 113, §2° du CPC, comme nous l'avons déjà remarqué. L'article 1.122 du Code Civil, à son tour, dispose que le créancier d'une entreprise peut demander au juge d'annuler la fusion ou l'absorption venant à lui occasionner des préjudices. La position adoptée par le code civil brésilien est fort sévère, mais très valide. Il s'agit de la meilleure façon pour les pays d'agir, car dans ceux qui ne disposent pas de mécanismes forts liant la responsabilité des sociétés mères, les conséquences peuvent être injustes. Si la responsabilité des entreprises n'est pas prise en charge, c'est la responsabilité de l'État qui sera engagée. Et dans ce cas, ce sont les contribuables qui en paieraient, vraiment, les coûts :

L'État, donc les contribuables, peut être mis à contribution. Il n'y parviendra pas, vu les sommes considérables qui sont en jeu. À l'inverse, personne n'intervient, et ne vient au secours de l'environnement. L'exploitant est placé en liquidation judiciaire, clôturée pour insuffisance d'actif. Le site reste pollué avec le risque que la pollution s'étende aux riverains proches ou lointains, si ce n'est déjà le cas. Cette solution ne paraît pas satisfaisante.<sup>419</sup>

Ce qui démontre quand la prise en compte du droit des affaires est importante pour assurer la justice en cas de sols pollués.

## **2 – Des sociétés composées par d'autres sociétés**

Le droit des sociétés reconnaît la possibilité pour des sociétés de devenir des membres d'autres sociétés. Les membres peuvent avoir leur siège dans un même pays, ou non.

Dans le cadre du droit brésilien, la doctrine affirme que la théorie de la déconsidération de la personnalité morale de l'entreprise sera également appliquée dans ces situations, même si l'acte a été réalisé par une entreprise qui possède son siège en dehors du territoire du pays où le dégât s'est produit.

Cette façon de procéder a été abordée dans la pratique à l'occasion du plus gros dégât environnemental au Brésil, survenu en novembre 2015, à Mariana/MG, et dont le responsable était l'entreprise minière « Samarco ». Cette catastrophe s'est produite à cause de deux

---

<sup>419</sup> ROLLAND, 2008, *op. cit.*, p. 1

barrages de déchets de minerai de fer qui ont cédé. Samarco est détenu par la BHP Billiton Société Limitée<sup>420</sup> et par la Vale S.A<sup>421</sup>. Des personnes sont mortes, une partie de la ville de Mariana a été détruite et les habitants de la partie du village qui a été touchée ont perdu leurs maisons totalement ou en partie. 77 Kilomètres de cours d'eau de la rivière *Rio Doce* (rivière qui traverse l'état de Minas Gerais et de l'Espírito Santo) ont été souillés. Cela a engendré la perte d'un grand nombre d'animaux, y compris appartenant à des espèces menacées d'extinction et la destruction d'une grande partie de ce qui reste de la *Mata Atlântica*<sup>422</sup>.

La justice fédérale a été chargée de juger les actions publiques qui ont été proposées contre la Samarco, la Vale et la BHP Billiton<sup>423</sup>. Le Parquet a décidé de proposer une action contre l'entreprise et ses membres, en raison de l'importance des dégâts. De cette façon, dans le cas d'une condamnation qui irait au-delà des compétences financières de l'entreprise Samarco, les entreprises Vale et BHP Billiton pourraient répondre avec leurs patrimoines.

Le 20 janvier 2016, un accord a été signé par l'entreprise Samarco, le Ministère Public et des représentants des habitants concernés par la catastrophe. Ensuite, cet accord a été confirmé par le juge fédéral, le 05 mai 2016. Des associations de protection de l'environnement se sont manifestées contre cet accord, car elles avaient compris que seule une partie des dommages à l'environnement serait prise en charge.

L'accord a prévu la création d'un fond privé qui sera financé par les entreprises Samarco, Vale et BH Billiton<sup>424</sup>.

---

<sup>420</sup> Groupe anglo-australien.

<sup>421</sup> Ancienne entreprise du gouvernement brésilien, vendue en 1997.

<sup>422</sup> INSTITUTO BRASILEIRO DO MEIO AMBIENTE E DOS RECURSOS NATURAIS RENOVÁVEIS, 2015, *op. cit.*

<sup>423</sup> Le juge compétent est le juge fédéral, dans la mesure où la pollution ne s'est pas limitée au Minas Gerais, puisqu'elle a également touché l'état de l'Espírito Santo. La Constitution Fédérale établit la compétence de la justice fédérale quand la pollution de l'environnement concerne plus d'un état de la fédération.

<sup>424</sup> SAMARCO. *Samarco, Vale e BHP Billiton assinam acordo com a União e governos de Minas Gerais e do Espírito Santo*. 2016.



## **Section 2 – L’usage futur : le principal mécanisme pour la gestion des sols pollués**

Dans l’évolution du droit français, il a été démontré qu’à partir de la loi Bachelot, la France centralise la remise en état des sols pollués à partir de l’établissement de l’usage futur. La gestion des sites pollués peut être réalisée à partir de plusieurs axes différents, qui peuvent s’avérer plus ou moins onéreux, plus ou moins sécurisés. La France et le Brésil ont choisi celui de l’activité future (§1). À partir de cet axe, nous allons travailler les effets directs et immédiats de la protection de l’environnement sur le droit de l’urbanisme (§2).

### *§1 - La gestion des sites pollués : l’usage futur à l’épreuve du droit de l’urbanisme*

Il existe plusieurs façons de réaliser la gestion des sols pollués. Quelques-unes seraient plus intéressantes d’un point de vue économique, d’autres plus viables sur le plan technique, comme nous le verrons dans la partie intitulée « Les différentes gestions des sols pollués (en France et au Brésil) » (A). La France a adopté une position de gestion des sols de façon à ne pas admettre que la pollution des sols occasionne des risques importants ni pour l’environnement, ni pour la santé humaine (A)<sup>425</sup>. Sa politique repose, précisément, sur deux piliers : assurer la protection des intérêts prévus dans l’article L511-1 du Code de l’environnement et garantir un usage futur du sol<sup>426</sup>. La Loi Bachelot traitera du deuxième pilier qui semble être une importante façon de penser à la protection des sols pollués (B).

### **A) Les différentes gestions des sols pollués (en France et au Brésil)**

Protéger et récupérer les sols pollués est un devoir que tous les États ont.

[...] la Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée par l’Assemblée générale des Nations unies le 12 décembre 1974 (résolution 3281 (XXIX)) a proclamé que la protection, la préservation et la valorisation de l’environnement pour les générations présentes et futures relèvent de la responsabilité de tous les États : ceux-ci s’efforceront de conformer leurs propres politiques en matière d’environnement et de développement à cette responsabilité (art. 30).<sup>427</sup>

<sup>425</sup> C’est cette même position qui a été adoptée par les USA après Love Canal et le mouvement pour la justice environnementale.

<sup>426</sup> BOIVIN, 2006, *op. cit.*

<sup>427</sup> KISS, 2004, *op. cit.*, p. 35.

Quatre types d'approches spécifiques ont été relevés par rapport au choix sur la façon de procéder à la remise en état des sols pollués (1). La France, par exemple, a fait le choix d'une approche spécifique, et ce pour l'usage futur, choix qui, nous semble-t-il, a été également celui du Brésil (2).

## **1 – La politique de gestion**

La politique de gestion des sols pollués en France pourrait être partagée en trois principales actions : la réhabilitation des sols en fonction de l'usage futur; la prévention des pollutions futures ; et la conservation de la mémoire. Autrement dit, les axes en termes de gestion des sols pollués par des activités industrielles se résument à traiter, prévenir et connaître<sup>428</sup>. La prévention apparaît sans doute comme le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs, tout en évitant l'apparition de nouveaux sites pollués. Le traitement correspond à l'adaptation du site à un tel état qu'il ne soit plus associé à des dangers ni pour l'homme, ni pour l'environnement. En ce qui concerne l'axe consistant à connaître les sites, la France a créé deux systèmes d'inventaires : l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués et l'inventaire historique, tout en enregistrant des informations sur les sites pollués ou potentiellement pollués. Cette dernière action est surtout destinée à en finir avec les passifs environnementaux abandonnés par les industries, c'est ainsi un instrument de sécurité pour la réutilisation des sites, comme il sera démontré dans le titre 2 de cette partie.

La Résolution du CONAMA 420/09<sup>429</sup> établit deux types de protections des sols, l'une corrective et l'autre préventive. La première vise à rétablir la qualité des sols ou la réutilisation de façon compatible avec leurs changements. La deuxième a pour but de maintenir la qualité des sols, tout en passant, obligatoirement, par le contrôle des déchets. L'article 23 de ladite Résolution, va, ensuite, partager la gestion des sols pollués en quatre axes : identification ; diagnostic, intervention et surveillance. L'identification comprend la recherche des sites potentiellement pollués et des études postérieures afin de vérifier l'existence ou non de la pollution. Une telle procédure entre déjà dans la seconde étape : le diagnostic. L'intervention correspond à la remise en état, tout en prenant en compte l'usage

---

<sup>428</sup> Axes présentés sur l'ancien site du drire: [www.drire.gouv.fr/environnement/sit-pol.html](http://www.drire.gouv.fr/environnement/sit-pol.html)

<sup>429</sup> Art. 3° de la Résolution du CONAMA 420/09.

futur du site, tandis que la dernière étape, la surveillance, renvoie à la vérification de l'efficacité de la remise en état<sup>430</sup>.

La gestion des sites pollués correspond à l'ensemble des mesures prises afin de minimiser les risques de cette pollution pour la population et l'environnement, en fournissant les outils nécessaires à la prise de décisions concernant les formes les plus appropriées d'intervention contre la pollution.<sup>431</sup> (Traduction libre)

La façon dont l'obligation de remise en état des sols pollués sera imposée au débiteur, est directement liée aux mécanismes choisis par le pays pour la gestion des sols pollués. Cette gestion consiste en la définition des sols pollués, en la quantification des substances polluantes et en l'intensité de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Pratiquement chaque pays ou région ayant arrêté une politique en matière des sites pollués apporte sa réponse, chaque réponse véhiculant un concept et une approche en cohérence avec la perception locale du problème des sites pollués, concept et approche qui sont eux-mêmes à l'origine de la politique menée en la matière.<sup>432</sup>

Les actions de gestion des sites pollués et l'imposition de l'obligation de remise en état sont, parfois, présentées sous la forme de quatre approches différentes possibles : une approche générique, une spécifique, une autre multifonctionnelle et une dernière focalisée sur l'usage futur<sup>433</sup>. Ces conceptions vont déterminer les objectifs spécifiques dans la remise en état, une remise plus sécurisée permettant donc d'éviter des risques futurs, remise focalisée sur la protection des fonctions des sols, visant à assurer la santé de la population.

Dans l'approche générique seront prises en compte les exigences de remise en état au niveau national de même que les caractéristiques géochimiques nationales de façon générale, sans mesurer les spécificités régionales ou locales des sols. Une telle approche n'est pas vraiment sécurisée, et représente des faiblesses dans la mesure où les caractéristiques physico-chimiques du sol peuvent être différentes, surtout dans des pays de grande surface. Dans le cas d'un pays pourvu de diverses caractéristiques géographiques, comme le Brésil, cette approche serait tout à fait inconcevable.

<sup>430</sup> FIEMG, 2011, *op. cit.*, p. 21.

<sup>431</sup> *Ibid*, p. 20. Version originale : O gerenciamento de áreas contaminadas é o conjunto de medidas tomadas com o intuito de minimizar o risco proveniente da existência de áreas contaminadas, à população e ao meio ambiente, proporcionando os instrumentos necessários à tomada de decisão quanto às formas de intervenção mais adequadas.

<sup>432</sup> STREBELLE, Alain. Les principes de base de la politique française de traitement et de réhabilitation des sites pollués. *Droit de l'Environnement*, n. 40, juillet/août 1996. p. 6.

<sup>433</sup> RAZAFINDRATANDRA et SEVEQUE, 1998, *op. cit.*

L'approche spécifique s'avère pour sa part bien plus technique, dès lors qu'elle travaille avec l'analyse spécifique de chaque cas de pollution. « [...] *Une deuxième approche, dite spécifique, consiste en une évaluation simplifiée des risques au cas par cas. Selon cette approche, les objectifs sont fondés sur une évaluation – qualitative et quantitative – des risques que présente la pollution.* »<sup>434</sup>.

L'approche multifonctionnelle prend en compte tous les risques que les substances polluantes peuvent engendrer sur l'environnement et la santé humaine. Elle va fixer la remise en état des sols en raison de la conservation des fonctions des sols pour la vie humaine, sans prendre en compte l'usage futur. Cette approche est très onéreuse et presque impraticable, à cause de son coût et de l'exigence de perfection technique.

La dernière approche est celle de l'usage futur qui consiste à définir le niveau de la remise en état du site, d'après l'usage futur qu'il aura.

## **2 – L'adoption de l'approche spécifique et l'usage futur**

La France a adopté un modèle qui mêle approche spécifique et un usage futur. La Circulaire du 3 décembre 1993<sup>435</sup> relative à la politique nationale de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués a opté pour l'approche spécifique en déclarant la nécessité de l'analyse de « *l'évaluation simplifiée des risques* » pour conclure qu'un site serait pollué<sup>436</sup>. En revanche, l'usage futur demeure démontré dans le début de la rédaction de la circulaire « *Le traitement de chaque site doit dépendre de son impact effectif sur l'environnement et de l'usage auquel il est destiné.* »<sup>437</sup>. Ces deux approches seront reprises par la loi « Bachelot » de 2003. L'article L512-6-1 du code de l'environnement énoncé les procédures qu'il conviendra de réaliser à partir de la prise en compte de l'usage futur. Pour ce qui est de l'article L556-1, il aborde l'approche spécifique, dans le cas d'un changement d'usage. L'alinéa 2 dudit article fait

---

<sup>434</sup> RAZAFINDRATANDRA et SEVEQUE, 1998, *op. cit.*, p. 21.

<sup>435</sup> Texte abrogé par la Circulaire du 8 février 2007.

<sup>436</sup> La Circulaire du 3 avril 1996 présentait le premier pas à faire dans la gestion : l'identification des sites potentiellement pollués (des sites en activité et des sites historiques). Une fois les sites identifiés, l'administration publique ferait une évaluation simplifiée des risques du site sur l'homme et sur l'environnement. Après cette première évaluation des risques, les sites seraient classés en trois catégories : Sites à banaliser (Classe 3) ; Sites à suivre (Classe 2) ; Sites nécessitant des investigations complémentaires, avec la réalisation d'un diagnostic approfondi comprenant l'évaluation détaillée des risques (Classe 1). (Titre II de la circulaire)

<sup>437</sup> *Ibid.* Titre I de la circulaire.

remarquer que les mesures pour la remise en état seront prises conformément à l'efficacité des techniques de réhabilitation et dans des conditions économiquement acceptables.

Le Brésil adopte aussi l'approche de l'usage futur. La Résolution CONAMA 420/09 le fait quand elle établit que le propriétaire du terrain doit informer les autorités publiques sur l'usage futur qu'il souhaite sur le site. La remise en état pour cet usage futur sera acceptée en cas de respect des dispositions d'urbanisme (« planejamento de uso e ocupação do solo »).

Dans cette approche de l'usage futur, la réhabilitation du sol sera réalisée de façon idéale pour la future utilisation du site. C'est une technique qui parvient à réduire les coûts de la remise en état, ce qui fait que ce critère est bien accepté par la majorité des pays. Des pays qui n'ont pas adopté l'usage futur dans un premier temps, finissent par se plier à la réalité et finissent par l'adopter. Tel est le cas, par exemple, des États-Unis, évoqué antérieurement, dans la section 1, qui ont initialement travaillé en ayant en tête l'idée d'une totale « propreté du site ». Vu les difficultés techniques et financières, ils ont adopté la politique des « Brownfields » qui correspond exactement à l'approche de l'usage futur.

Il semble que le Canada se serve aussi de cette approche, même si la classification technique a une dénomination différente :

À l'inverse de la grande majorité des pays européens qui utilisent l'évaluation des risques comme approche de base dans la gestion des sites pollués, les provinces canadiennes appliquent encore en majorité et pour une grande proportion les critères génériques de qualité des sols. Ces critères génériques peuvent être adaptés aux conditions particulières d'un site en fonction de la nature particulière des sols et de l'usage ultérieur des terrains.<sup>438</sup>

L'adoption de l'approche spécifique et l'usage futur est aussi prévu au Portugal<sup>439</sup> et en Allemagne<sup>440</sup>.

## **B) L'approche de l'usage futur en France**

L'adoption de la loi « Bachelot » de 2003 et le décret de 2005 vont présenter des modifications dans le droit français qui vont faire remarquer l'importance d'un accord entre

<sup>438</sup> BRGM. BRGM/RP-53626-FR, *op. cit.*, 2005, 3 fig., 1 tabl., 3 ann, p. 6. Disponible sur : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-55070-FR.pdf>. Accès le 4 avril 2012.

<sup>439</sup> V. site : <http://www.apambiente.pt/index.php?ref=16&subref=84&sub2ref=222>.

<sup>440</sup> SPÍNOLA, *op. cit.*

des personnes privées et publiques intéressées par le choix de l'usage futur du site (1). Les modifications portées par cette loi « renouvellent » le droit de remise en état en France. Mais à l'époque de son adoption, plusieurs questions ont été relevées. Quelques-unes ont trouvé des réponses, d'autres restent encore obscures (2).

## 1 – Les acteurs de cette approche

En France, l'usage futur est, en principe, convenu avec l'accord du dernier exploitant<sup>441</sup>, du propriétaire du terrain (s'il n'est pas l'exploitant), du préfet, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière d'urbanisme.

La nouveauté réside donc dans la procédure de concertation mise en œuvre en amont de l'autorisation et permettant au propriétaire – lorsqu'il n'est pas l'exploitant – et au maire (ou au président de l'EPCI compétente en matière d'urbanisme) de s'exprimer, non pas sur un usage futur du site – il est inconnu à ce stade, mais sur la qualité du patrimoine –commun – qui serait restitué, les collectivités ayant pour mission de « gérer le sol de façon économe » (C. Ur., art. L110).<sup>442</sup>

En cas de désaccord, l'exploitant devra mettre le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts de l'article L511-1 et « *qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.* ». Un désaccord peut intervenir, par exemple, dans le cas où le maire souhaite implanter un usage plus sensible que si le site avait été réutilisé pour un usage industriel.

Le préfet aura un pouvoir de décision si l'usage n'est pas compatible avec la zone où le site est localisé. Dans ce cas, le préfet peut imposer des mesures complémentaires. Pour cela, le préfet va apprécier « *les documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif* »<sup>443</sup>. La rédaction finale de l'article L512-6-1, qui aborde le désaccord, prévoit que « *le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.* ». Il peut, également, imposer des mesures de sécurité à l'utilisation des terrains situés au voisinage du site<sup>444</sup>.

---

<sup>441</sup> L'article R512-68 prévoit la possibilité de changement d'exploitants sans grandes formalités.

<sup>442</sup> STEICHEN, 2006, *op. cit.*, p. 38.

<sup>443</sup> Article R512-39-2-IV du Code de l'environnement.

<sup>444</sup> Article R512-6-1 al.3 du Code de l'environnement.

En d'autres termes, le législateur invite l'administration préfectorale à empêcher que des « *verrués* » issues de friches industrielles subsistent au sein d'un tissu déjà urbanisé ou en voie d'urbanisation irréversible.<sup>445</sup>

Simplement à titre de comparaison, dans le cadre du droit brésilien, comme cela a déjà été mentionné, c'est le propriétaire du terrain qui choisit l'usage futur<sup>446</sup>. Les autorités publiques diront si elles acceptent ou non ce nouvel usage en fonction des dispositions des lois et des dangers que le terrain pourrait représenter pour ce nouvel usage. L'analyse de l'administration publique sera faite en fonction des instruments d'urbanisme.

## 2 – Quelques incertitudes relatives à l'époque de l'adoption de l'approche de l'usage futur

Ce qu'il convient de se demander est si la remise en état des sites, de la façon dont elle est conçue, suffirait à assurer les objectifs de l'article L511-1 du Code de l'environnement ou s'il vaut mieux laisser subsister des pollutions qui peuvent présenter des problèmes pour le futur. Un doute concerne l'intensité de la prise en compte des documents d'urbanisme dans le choix de l'usage futur, « *Signalons que la loi n'impose pas, en cas d'accord même tacite entre les parties, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, ce qui peut surprendre.* »<sup>447</sup>.

Toutefois, l'aspect qui semble inspirer le plus de doutes dans le choix de l'usage futur est que la loi n'a pas donné de définition de l'usage futur. Il faut, alors, conclure par ce qui devrait être considéré pour la définition de l'usage futur. « *Pour ce faire, la force est de recourir à la technique du « faisceau d'indices »* »<sup>448</sup>. Les documents d'urbanisme pourraient-ils, dans un premier temps, apparaître comme une solution pour ce manque de « définition », même si la loi ne s'est pas vraiment attachée à ces instruments ?

On peut tout d'abord se référer utilement au zonage du Plan local d'urbanisme (PLU). Le cas échéant, si ce zonage n'est pas suffisant, on peut chercher dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) des éléments éclairants. On peut également s'appuyer sur les modes d'utilisation prévus par ces zonages. Le règlement de zone précise la nature des occupations autorisées ou les spécificités des occupations susceptibles de venir sur le terrain. Les restrictions d'usage, telles qu'elles vont être inscrites dans les servitudes d'utilité publique ou dans les servitudes instituées au profit de l'État, pourront également participer à la détermination de l'usage futur. Au-delà des instruments juridiques, **l'usage futur**

<sup>445</sup> BOIVIN, 2006, *op. cit.*, p. 46.

<sup>446</sup> V. Résolution CONAMA 420/09

<sup>447</sup> STEICHEN, 2006, *op. cit.*, p. 38.

<sup>448</sup> BOIVIN, 2006, *op. cit.*, p. 46.

**peut être défini de manière plus « fine » par des outils techniques. Il sera ainsi opportunément complété par les études des sols qui sont désormais incontournables pour vérifier que les travaux de remise en état d'un site sont suffisants pour autoriser, sans le moindre risque pour la santé et l'environnement, l'utilisation de ce site pour l'usage qui a été choisi.**<sup>449</sup>  
(Souligné par nous)

Il semble que pour disposer d'une définition sécurisée et précise de la notion d'usage futur, des mécanismes techniques et juridiques plus précis seront nécessaires. Il convient de réaliser un travail de questionnement sur la définition de l'usage futur de la doctrine ajouté à un intense travail de réflexion du juge en cas de contentieux. Une question technique très pointue est en relation avec le changement d'usage. Le choix de l'usage futur est fait au moment de l'arrêt d'autorisation. Stipulons que cet usage futur est réalisé à la fin de l'exploitation, mais qu'a posteriori, un changement d'usage du site est décidé pour un usage plus sensible. Est-ce le débiteur de l'usage futur qui va réaliser cette nouvelle remise en état ? Ou demeurerait-elle sous la responsabilité du propriétaire du terrain ?

La notion d'usage futur sur laquelle s'articule le nouveau régime de remise en état n'a ni pour objet ni pour effet de « geler » la destination des sols réhabilités. L'objet premier est d'arrêter les mesures techniques relatives à l'usage choisi et de sceller le tout par une servitude. **Mais il est naturellement envisageable de faire évoluer dans le temps l'usage du site. Si l'affectation du site change, de nouveaux travaux de remise en état peuvent s'imposer et un second débiteur apparaître :** celui qui est à la source de la modification. En somme, une vision dynamique du système se dessine. Elle se caractérise par une délimitation du quantum de l'obligation de remise en état du premier débiteur, qui est généralement le dernier exploitant, et par l'apparition d'un relais, le second débiteur, en cas de changement d'affectation du sol, sauf si le premier débiteur est lui-même à l'initiative de ce changement.<sup>450</sup> (Souligné par nous)

Face à l'absence d'une définition précise sur l'usage futur, il subsistait des inquiétudes pour savoir quelles seraient les possibles mesures dans le cas où l'usage futur se révélerait incompatible avec la législation urbaine applicable au site pollué. Ce facteur a été abordé par le décret de 2005 :

Toutefois, si la réhabilitation est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié en fonction des documents de l'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et d'utiliser des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes précitées, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

---

<sup>449</sup> *Loc. cit.*

<sup>450</sup> *Ibid*, p. 45.

Le décret du 13 septembre 2005 définit ces modalités d'intervention, mais des questions risquent de se poser et l'administration devra se prononcer en fonction de l'impact effectif sur l'environnement et de l'usage auquel il est destiné. Une demande de remise en état en fonction de l'usage résidentiel pourrait donc être faite par l'administration des installations classées en fonction de l'usage futur du terrain, lequel rendra dès lors plus exigeantes les prescriptions de remise en état à l'égard de l'exploitant exproprié.<sup>451</sup>

Même si ledit décret n'innove pas le possible conflit : l'usage futur – documents de l'urbanisme, des questions peuvent être relevées, surtout en raison d'un usage futur pour le secteur résidentiel.

## §2 - L'importance du droit de l'environnement pour le droit de l'urbanisme

Malgré la relation entre la pollution des sols et le droit de l'urbanisme, ce dernier joue un rôle peu important dans la pollution des sols. La pollution des sols est perçue, en principe, comme un problème environnemental et pas forcément d'urbanisme. De cette façon, le droit français laisse plutôt l'analyse des sols pollués, à la charge du droit des ICPE. Cet ordre juridique consacre le principe de l'indépendance des législations des ICPE et du droit de l'urbanisme. En principe, la remise en état ne serait pas contrainte à la législation des ICPE<sup>452</sup>. Néanmoins, la loi « Bachelot » a établi qu'à l'occasion de la remise en état, les documents d'urbanisme seraient opposables à l'exploitant. Le droit de l'urbanisme se tourne vers les sols pollués en cas de risques. Les règles d'urbanisme vont empêcher que l'usage d'un sol pollué présente des risques pour l'utilisation future. Nous nous intéresserons donc à l'identification de ces situations de risques (A).

L'article L110 du code de l'urbanisme prévoit le droit pour tous à la sécurité et à la salubrité publique. L'article L121-1 du Code de l'urbanisme prévoit à son tour la préservation de la qualité des sols par les instruments d'urbanisme (PLU)<sup>453</sup>.

Classiquement, le droit de l'urbanisme est en effet défini comme l'ensemble des règles établies en vue d'obtenir un aménagement de l'espace conforme aux objectifs d'aménagement des collectivités publiques. On ne tient compte ni de la nature du sol ni de son caractère pollué ou sain. Si le sol pollué intéresse donc, en tant que sol, le

<sup>451</sup> LANOY, 2007 *op. cit.*, p. 338.

<sup>452</sup> Mais il existe des situations dans lesquelles le permis de construire sera lié à d'autres autorisations qui ne relèvent pas du droit de l'urbanisme.

<sup>453</sup> Le code de l'urbanisme va présenter ses propres règles contre la pollution dans son Titre 1<sup>er</sup> « Règles générales d'utilisation du sol », articles R111-2 et suivants.

droit de l'urbanisme, il convient de préciser qu'en ce domaine également, il n'existe pas de « traitement » spécifique du caractère pollué du sol.<sup>454</sup>

L'une des actions les plus curieuses en matière de sites pollués est l'utilisation de ces sites qui sont localisés dans le périmètre urbain. En France, cette politique connaît une avancée avec la Loi n° 2000-1208<sup>455</sup> du 13 décembre 2000, la loi *SRU* - relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Cette loi a été adoptée en France afin de freiner l'utilisation des terrains vierges. Elle accepte même l'utilisation des friches industrielles, y compris pour le secteur de l'habitation. En mars 2014, la Loi ALUR vient confirmer cette utilisation. Il faudra alors comprendre les conditions de réutilisation des sites pollués (B).

### A) L'identification des situations de risques

La fixation des zones d'utilisation des sols constitue une excellente façon de s'assurer que l'utilisation industrielle et celle résidentielle ne se mélangent pas. Toutefois, un changement d'usage sera permis ; ainsi qu'une allégation d'utilisation compatible avec les documents d'urbanisme (1).

Il n'en demeure pas moins vrai qu'en pratique, on rencontre fréquemment des constructions réalisées sur l'emprise de terrains pollués. Actuellement, des permis de construire sont toujours délivrés sur les terrains d'assiette d'anciennes installations classées non complètement dépolluées ou tout simplement sur des sols pollués. Ces sites ne sont pas toujours réglementés spécifiquement (ni par l'État, ni par les collectivités locales) et l'on renonce ou l'on omet d'appliquer les règles générales de protection. Par méconnaissance du risque de pollution, par nécessité liée à la rareté du foncier disponible ou par simple accommodement, ces occupations, qui peuvent s'avérer extrêmement dangereuses pour les populations, ne sont tout simplement pas appréhendées par le droit, en particulier par le droit de l'urbanisme.<sup>456</sup>

En dehors de cette situation de zonage d'utilisation, mais toujours en pensant à des situations qui peuvent entraîner des risques face à l'utilisation d'un site pollué, nous allons réfléchir en relation à l'expropriation des sites pollués dans le sens d'une protection de l'État par rapport à la réutilisation d'un site qui serait toujours source de danger, selon la modalité d'expropriation pour utilité publique, prévue dans le droit français et dans le droit brésilien. En ce qui

<sup>454</sup> BARALLE, Pierre-Jean. Droit de l'urbanisme et sols pollués. In : BLIN-FRANCHOMME, Marie-Pierre. *Sites et sols pollués : enjeux d'un droit, droit en jeu(x)*. Paris : LexisNexis-Litec, 2010, p. 83-98. p. 86.

<sup>455</sup> FRANCE. Loi n° 2000-1208 du 14 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). *JORF*, n° 289, 14 décembre 2000.

<sup>456</sup> *Ibid*, p. 97-98

concerne ce dernier, nous verrons que l'expropriation urbaniste peut, au contraire, représenter un danger d'utilisation des sites pollués (2).

### **1 – La séparation en zones : le « zoning ordinance »**

Un important mécanisme de sécurité juridique et de justice est la fixation du « zoning ordinance », adopté par plusieurs pays. Il s'agit d'un procédé de séparation de la ville en zones, le plus couramment d'une classification en zone d'utilisation industrielle et en zone d'utilisation résidentielle. En France, c'est le PLU qui va se charger de permettre ou d'empêcher l'utilisation dans un zonage. La loi brésilienne 6.803/80 a établi que les industries seraient installées sur des zonages industriels. Cette loi a partagé les zones en : usage strictement industriel ; usage principalement industriel et zone d'usage diversifié<sup>457</sup>. Cette idée de zonage et de lotissement est complétée par le « Plano Diretor » de ville, obligatoire pour les villes qui comptent plus de 20.000 (vingt mille) habitants<sup>458</sup>. Le droit brésilien accepte le changement d'usage des sols. Dans le cas spécifique du passage d'un usage industriel à un usage résidentiel, ce changement sera accepté s'il ne représente pas de dangers pour la santé humaine. Ainsi, une série de friches industrielles ne pourraient pas être réutilisées par le secteur résidentiel du fait qu'elles ont développé des activités dangereuses.

L'idée, au Brésil, est d'empêcher les risques encourus par la construction d'habitations trop près des usines. Le problème est réduit, mais il n'est pas à 100% solutionné. Il reste toujours des risques pour les quartiers limitrophes. Il y aura un moment où il faudra passer des zones industrielles à des zones résidentielles et vice-versa, donc, à cette occasion-là, des zones industrielles se trouveront dans le voisinage de zones résidentielles. Se posera alors la question de savoir si le prix des terrains et le prix des loyers seront moins élevés dans ces quartiers et comprendre ainsi quelle est la voie électorale de la population de ces quartiers.

La division des zonings en droit français reste à la charge du droit de l'urbanisme, en particulier du PLU. C'est ce dernier qui découpe le territoire en zones urbaines (Zones U), zones à urbaniser (Zones UA), zones agricoles (Zones A) et zones naturelles et forestières

<sup>457</sup> Art. 2°, 3° e 4° de la loi 6.803/80.

<sup>458</sup> Les articles 182 et 183 de la CF/88 ont été réglementés par la loi 10.257/01 – « Estatuto da cidade ».– Conforme mentionné dans la section 2 du chapitre 1 de ce titre, par rapport à l'application de l'article 182, § 1<sup>er</sup> de la Constitution Fédérale.

(Zones N). Cette classification est plutôt destinée à établir une relation entre la construction et la nature. Ce processus correspond surtout à la notion de préservation des espaces verts.

Quant à l'utilisation industrielle, elle concerne les zones UA, classées différemment par le POS comme zones d'urbanisation future (NA).

Le juge avait admis qu'un tel classement n'est pas incompatible avec la délimitation de sites et secteurs à protéger.

De même, le classement d'une parcelle en zone NA à vocation d'équipements industriels, s'il ne touche qu'une faible superficie d'une ZNIEFF et que la parcelle concernée est située en périphérie de la ZNIEFF, ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation.

À l'inverse, un tel classement de parcelles (correspondant aux termes du règlement à des terrains vierges) sur lesquelles plusieurs constructions avaient déjà été autorisées est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.<sup>459</sup>

De plus, quand la France laisse à la charge du PLU de définir si l'utilisation est ou non convenable, est-elle en train de permettre une action discrétionnaire de l'administration publique pour parvenir à cette compréhension ? Des maisons pourraient-elles ainsi être construites près d'industries dangereuses avec l'argument que le PLU n'empêcherait pas cette proximité à l'endroit spécifique où est réalisée la construction ?

Une modification du document d'urbanisme local peut permettre de requalifier une zone à usage industriel utilisée en zone à urbaniser. Lors de la cessation d'activité, l'usage futur du site proposé par l'exploitant sera examiné à l'aune des documents d'urbanisme en vigueur à ce moment. Les collectivités locales pourront donc « récupérer » des terrains constructibles sans avoir à en assumer les frais de dépollution.<sup>460</sup>

Risque qui est également présenté dans le droit brésilien, par le fait que nous avons déjà mentionné que ce droit ne prévoit pas d'obligation d'étude d'impact avant la construction des habitations.

## **2 – La possibilité d'expropriation d'un site pollué**

Un bien pollué peut être exproprié par l'État – nous parlons alors d'une expropriation à finalité environnementale. Normalement, quand le juge d'expropriation va fixer la valeur de l'expropriation d'un site pollué, il va vérifier si l'acheteur a besoin ou non de procéder à la remise en état. Dans ce cas-là, il déduira la valeur de la remise en état de la valeur du bien qui

<sup>459</sup> SORIA, Olivier. *Droit de l'environnement industriel*. Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, 2013. p. 471.

<sup>460</sup> BARALLE, 2010, *op. cit.*, p. 86.

sera exproprié<sup>461</sup>. L'idée est que, étant donné que la remise en état des sols pollués à la charge de l'État porte un préjudice aux finances publiques, l'expropriation à finalité environnementale en porterait un également, tout en étant contraire au principe du pollueur-payeur. Elle devrait donc être utilisée en guise de recours ultime, surtout, y compris par le fait que l'expropriation se confronte également à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel<sup>462</sup> à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>463</sup>.

Se pose en effet nécessairement la question des modalités de financement des politiques d'acquisition foncière suggérées par le Code de l'environnement. Dans le cas des sites orphelins ou des sites à responsables défaillants, l'administration intervient pour imposer des servitudes d'utilité publique ou même exproprier, mais on ne peut se reposer de façon automatique sur une collectivité, pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance du responsable. C'est pourquoi le recours à l'expropriation doit rester exceptionnel.<sup>464</sup>

Néanmoins, la question n'est pas simple. Dans certaines situations, le juge français de l'expropriation se préoccupera d'analyser si les communes sont en train d'évoquer la pollution des sols pour faire baisser le prix d'indemnisation de l'expropriation, ou, si la réduction de l'indemnisation serait une double sanction pour le propriétaire du terrain, qui pourrait être chargé de la remise en état du site et subirait une réduction de la valeur du bien, ou encore, si elle serait source d'enrichissement pour l'État dans le cas où le débiteur de la remise en état en aurait réalisé au moins une partie. Le facteur le plus significatif en cas d'expropriation des sites pollués concerne l'utilisation future de ces sites. C'est par le biais de cette question que l'on comprendra si une remise en état s'avèrera nécessaire<sup>465</sup>.

Le droit brésilien présente une situation spécifique en termes d'expropriation. La Constitution brésilienne établit, dans son article 5<sup>o</sup> le droit fondamental à la propriété privée. Toutefois, dans ce même article, elle relativise ce droit. D'après la Constitution, toutes les propriétés doivent endosser une fonction sociale. Dans le cas de la propriété rurale, cette fonction est assurée par la productivité de la propriété, par le respect des lois du travail et des dispositions de l'environnement<sup>466</sup>. En cas de propriété dans le tissu urbain, la Constitution déclare que la

<sup>461</sup> FRANCE. Cour de cassation. 3<sup>ème</sup> Chambre civile 3, 22 septembre 2010, Req. n° 09-69.050.

<sup>462</sup> NATIONS UNIES. Protocole additionnel de à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Paris : 20 mars 1952. (Art. 1<sup>er</sup> : Protection de la propriété)

<sup>463</sup> NATIONS UNIES. Convention européenne des droits de l'homme. Rome : 4 novembre 1950.

<sup>464</sup> LANOY, 2007, *op. cit.*, p. 338.

<sup>465</sup> BOIVIN, Jean-Pierre. L'intervention du juge de l'expropriation en présence d'un site pollué. *BDEI*, n. 31, p. 41-47, 2011.

<sup>466</sup> Article 186, CF/88

fonction sociale existe quand la propriété respecte les dispositions du plan directeur d'urbanisme<sup>467</sup>.

D'après la Constitution, si les propriétés urbaines ne respectent pas le plan d'utilisation de la loi d'urbanisme, le maire doit prendre des mesures progressives pour obliger au respect de la loi. Ces mesures sont prévues dans l'article 182, §4°, de la CF/88. La première action du maire consistera à intimer au propriétaire de présenter un projet pour l'utilisation du terrain. Le propriétaire disposera d'un délai d'un an pour présenter ce projet. Ensuite, il aura un délai de deux ans pour commencer à le réaliser. Si le propriétaire ne respecte pas ces dispositions, la deuxième action du maire sera d'augmenter les impôts de la propriété. Cette mesure peut être prise par le maire pendant une période de cinq ans. L'augmentation des impôts peut être de l'ordre de 15% pendant cette période ils augmentent progressivement jusqu'à la cinquième année). Si après toutes ces mesures le propriétaire ne donne pas de destination sociale à la propriété, le maire réalisera l'expropriation. Après avoir exproprié cette propriété, ladite autorité publique attribuera le terrain à des familles à bas revenus pour créer des logements.

Face à cette détermination constitutionnelle, le propriétaire d'un site pollué peut décider de maintenir ce site pollué afin d'éviter les frais de la remise en état et sans lui attribuer d'utilisation à cause de la pollution. Néanmoins, face au devoir de fonction sociale de la propriété privée, le propriétaire peut se voir obligé de construire sur un site pollué ou peut même décider de vendre ce site tout en dissimulant la pollution. Il s'agit là d'un risque réel au Brésil, pays qui fait face à maints problèmes de pollution des sols en raison de la présence de décharges toxiques industrielles réalisées clandestinement.

De plus, le risque n'émane pas seulement des actions du propriétaire, mais également de l'administration publique. Si le maire réalise l'expropriation du terrain, le site sera donné en concession à des familles qui vont y habiter. Du fait que la loi brésilienne ne prévoit pas d'étude d'impact des sols avant la construction d'habitations, le maire pensera qu'il peut solutionner de la sorte un problème de logement, en créant de nouveaux.

## **B) Les conditions de réutilisation des sites pollués**

---

<sup>467</sup> Article 182, §2°, CF/88

Si le changement d'usage des sols, le passage d'une utilisation industrielle à une utilisation résidentielle, peut sembler curieuse, encore plus curieuse est la réutilisation des friches industrielles. Les friches industrielles<sup>468</sup>, les « brownfields » aux États-Unis, les « brachfläche » en Allemagne, sont d'anciennes installations industrielles. « *les friches industrielles identifient les terrains par la nature économique de l'activité abandonnée* »<sup>469</sup>. La réutilisation des friches abandonnées est un projet en voie de développement en France (1). Une friche industrielle peut, selon son utilisation, présenter de sérieux risques. Les mécanismes de protection face à cette réutilisation vont être abordés dans le droit des ICPE et dans le droit des déchets. Avant une quelconque réutilisation, une analyse du type de déchets et une étude de la possible pollution du site doivent être réalisées afin qu'aucun doute ne subsiste par rapport aux risques que représentent ces friches pour l'environnement et pour la santé (2).

## 1 – La politique de renouvellement urbain

Le secteur immobilier se montre de plus en plus intéressé par l'utilisation des anciennes friches industrielles. Et c'est exactement là qu'intervient un mauvais mariage entre l'ex-exploitant qui veut du temps pour une « dépollution naturelle » et l'agent immobilier qui souhaite construire et vendre des bâtiments le plus rapidement possible. Et dans nombre de cas, les fruits de ce mariage sont des habitations construites sur des sols pollués. C'est contre ce type de mariage dangereux que le droit veut s'armer, en rendant obligatoire une remise en état du sol à la fin de l'exploitation, au moment de l'arrêt définitif de l'activité.

Toutefois, la France met de plus en plus en valeur, une politique de réutilisation des friches industrielles. Afin de mieux développer cette politique, elle cherche à progresser en termes de moyens de gestion des sols. De ce fait, les principaux instruments de gestion et de contrôle sont les inventaires des sites pollués et potentiellement pollués. Il y a été établi une obligation de remise en état des sols pollués, avec la délimitation des responsabilités de l'exploitant et de l'État, en fonction de l'utilisation future du site et en ayant recours à la meilleure technique de dépollution (à un coût raisonnable, afin qu'elle puisse être réellement faite)<sup>470</sup>. En réalité,

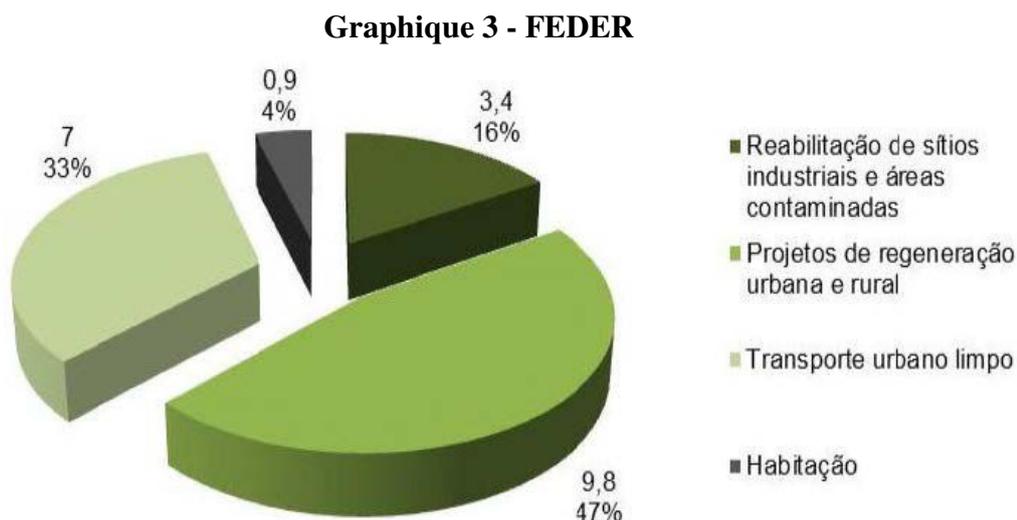
<sup>468</sup> VASQUES, Amanda R. Considerações sobre estudos de casos de *brownfields* : exemplos no Brasil e no mundo. *Revista Bibliográfica de Geografia y Ciências Sociais*. Barcelona, v. 11, n. 648, abr. 2006. Aucune traduction de ce terme n'existe en portugais.

<sup>469</sup> NOURY, 2003, *op. cit.*, p. 470.

<sup>470</sup> LAVALLÉE, Sophie. *La réhabilitation des terrains contaminés et le droit québécois : un droit négocié*. Québec : Éditions Yvon Blais, 2004.

cette politique a été instituée par la Communauté européenne comme l'un des objectifs du FEDER - Fonds européen de développement régional – qui a pour objectif d'essayer « *de pallier les problèmes économiques, environnementaux et sociaux dans les villes* »<sup>471</sup>.

L'illustration ci-dessous démontre l'investissement économique de la Communauté européenne pour la remise en état des sites pollués et la réutilisation des friches industrielles.



Source: COMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES, 2010<sup>472</sup>

Dans un reportage, un maire de Montreuil a déclaré que construire une école représentait un prix important, obstacle susceptible d'empêcher la mairie de créer une école supplémentaire. Se servir d'une friche industrielle serait alors une façon d'assurer la prestation de ce service public<sup>473</sup>.

## 2 – La réhabilitation des friches industrielles

Le Brésil ne possède pas de politique spécifique de réutilisation des friches industrielles. Une réutilisation des friches pourrait se faire en raison de l'absence de négation de cette utilisation par le droit. Le choix de la réutilisation allait dépendre de la classification des zonages et du niveau de pollution. Dans la législation brésilienne il n'existe aucune obligation spécifique d'élaboration d'étude d'impact afin de vérifier l'existence de contamination sur un site sur

<sup>471</sup> FONDS EUROPÉENS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL. *Fonds Européens de Développement Régional (FEDER) 2014-2020 en France*.

<sup>472</sup> COMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES. *Urban développment*. 2010.

<sup>473</sup> Information acquise dans la lecture d'un journalfrançais.

lequel des constructions seront édifiées<sup>474</sup>. Des études seront seulement demandées par des organes de contrôle de l'environnement, dans le cas où une activité à risques aurait été réalisée auparavant sur le site en question. En cas de contrôle de ces sites, il n'y aurait pas de problèmes, la question se poserait sur des sites qui n'ont pas été contrôlés par l'État, comme les sites de pollutions historiques, ou les sites de « pollutions illégales.

Les États-Unis, par exemple, ont décidé d'adopter une politique plus rassurante. La réutilisation des friches industrielles nécessiterait toujours la réalisation d'études approfondies des sols « Estudio de fases », conformément à la loi CERCLA.

Le choix de la réutilisation des friches industrielles est inséparable du niveau de pollution du site.

---

<sup>474</sup> MILARÉ, 2013, *op. cit.*



## CONCLUSION TITRE 1

Même s'il n'existe pas de droit spécifique aux sols, le droit des ICPE et le droit des déchets ainsi que les évolutions dans la jurisprudence française s'avèreraient suffisants pour l'imposition de l'obligation de remise en état des sols pollués. Le droit brésilien, tout comme le droit français, ne possède pas un droit spécifique sur les sols. Lui aussi, dans le cadre fédéral, va se servir des lois générales de la protection de l'environnement ou des lois spécifiques, telles que la loi des déchets. Au niveau des états-membres, c'est l'état de São Paulo qui se distingue par l'adoption de lois spécifiques concernant les sols pollués. Cette initiative de São Paulo a sa raison d'être, il s'agit de l'état le plus industrialisé du Brésil, il a déjà par le passé fait face à des problématiques de pollution des sols dont ont été victimes un grand nombre de personnes.

Si le droit français se préoccupe bel et bien de l'obligation de remise en état à la charge de l'exploitant de l'installation classée ou de tout ceux qui ont eu une responsabilité par rapport au développement de l'activité industrielle, conformément au principe du pollueur-payeur, le droit brésilien reconnaît quant à lui, également, la responsabilité de l'exploitant, mais aussi celle du propriétaire du terrain du fait de cette seule qualité. Cet aspect du droit brésilien, contraire au droit français, qui, pour sa part, reconnaît la théorie du propriétaire innocent, nous semble préoccupant. Le fait de responsabiliser le propriétaire du terrain pour la remise en état, peut donner lieu à de sérieuses injustices. Imaginez une personne modeste, qui achète un terrain pollué par une industrie et qui à partir de ce moment-là, étant devenue propriétaire de ce terrain, se voit obligée d'en réaliser et d'en assumer la remise en état, en prenant à sa charge les frais s'y rapportant. La théorie du *proptem rem* adoptée par le droit brésilien n'irait-elle pas à l'encontre du principe de pollueur payeur ?

À ce facteur, il faut ajouter que quand l'État prend en charge des mesures afin de réguler l'exercice des activités industrielles dans son territoire, il ne peut s'empêcher de considérer que ces dernières seraient associées à des difficultés techniques et à un coût économique. Il peut encore moins fermer les yeux sur les conséquences que la pollution liée à ces activités peut avoir sur la santé, sur la propriété et sur la vie des personnes qui vivent à proximité de l'industrie.

Ce sont précisément ces difficultés d'ordre technique et économique qui incitent les États à adopter une approche en termes d'usage futur des sols dès lors qu'il est question de fixer la

façon dont sera faite la remise en état. Si le pays adopte une théorie très stricte, en imposant au débiteur l'obligation de réhabilitation du site qui ne représenterait pas de risques pour une utilisation future, quelle qu'elle soit, il prend le risque d'imposer une obligation extrêmement sévère, « poussant » le débiteur à ne pas la respecter.

Aussi, pour assurer l'efficacité de la théorie de la remise en état des sols pollués la prise en charge de la responsabilité d'un débiteur solvable doit être assurée. L'État paye les frais de la remise en état, ce qui revient à dire que la population est deux fois lésée par la pollution des sols : du fait des préjudices causés à l'environnement et/ou à la santé et de l'utilisation des revenus publics pour la réalisation de la remise en état.

Il nous reste, également, à comprendre si des pays comme la France et le Brésil, adoptent véritablement une politique de remise en état des sols pollués ou s'ils procèdent à une simple mise en sécurité consistant plutôt à éliminer des risques imminents, à isoler le terrain, à en retirer des déchets. En revanche la remise en état des sols va garantir que le site peut donner lieu à une utilisation future sans risque. La France et le Brésil ont octroyé à la détermination de l'usage futur le rôle principal dans la politique de remise en état des sols pollués. Les sites seront remis en état en fonction du type d'usage qui sera choisi pour l'avenir. Même si le droit de l'urbanisme n'était pas notre objet de recherche, il convient de reconnaître qu'il a une influence sur le droit des ICPE. Le choix même de l'usage futur dépend du respect des instruments de l'urbanisme. Il semble que cette tendance s'accroisse désormais, avec l'adoption de la Loi ALUR.

Malgré les problèmes envisagés en France, l'adoption de cette approche de l'usage futur représente d'importantes évolutions. Même si nombre de doutes demeurent quant à la sécurité que cette approche représente, il faut signaler que ce nouveau mécanisme visant la remise en état doit viabiliser l'adoption d'une remise en état permettant la manifestation des acteurs concernés, à savoir, le maire ou le président de l'EPCI (Établissement public de coopération intercommunale), l'exploitant, le propriétaire du terrain. Au moment de prononcer sa décision par rapport à l'adéquation de la proposition de l'usage futur et de la détermination des mesures de remise en état, le préfet compte sur la participation de tous ces acteurs.

Étant donné que les grands polluants des sols sont les industries, il convient de s'assurer que le droit du commerce va mettre en place des mesures qui vont empêcher les entreprises de fuir leur responsabilité environnementale. Le droit des ICPE a jusqu'à présent refusé d'accepter

des accords privés en cas d'obligation de remise en état. Il nous semble qu'il s'agit là d'un important mécanisme pour essayer d'assurer la prise en charge d'un exploitant solvable. Quelle sera l'importance des mécanismes de garantie financière, par exemple, s'il était possible de faire le transfert de la responsabilité de l'obligation de remise en état par des accords privés ? Même si la loi ALUR en vient à rendre possible ces accords, elle présente des limites dès lors qu'il s'agit d'éviter le transfert de responsabilité pour quiconque ne serait pas en mesure de réaliser la remise en état. Dans ce même sens, la prise en charge de la responsabilité de la société mère à la place de ses filiales insolubles est d'une grande importance.



## **TITRE SECOND – UNE CALAMITÉ SANITAIRE DANS LE DOMAINE PRIVÉ, SIGNALANT L’EXISTENCE DE L’INJUSTICE ENVIRONNEMENTALE**

La question de la remise en état des sols, tout comme celle de l’assainissement de l’eau, est scindée en deux : collective et individuelle. Dans le cas de l’assainissement, la dimension individuelle est assurée par l’accès à l’eau potable, tandis que la dimension collective est caractérisée par le fait que la dépollution concerne un bien commun, l’eau<sup>475</sup>.

Dans le cas de la remise en état des sols, la logique est la même. Les sols dépendent du droit de propriété, du droit à l’habitation, ce qui les place dans le cadre privé. En même temps, ils concernent l’intérêt de la collectivité, comme cela a été démontré dans le titre premier. En effet, bien que la France et le Brésil ne disposent pas de lois spécifiques concernant les sols, les deux pays ont mis en place des instruments juridiques qui imposent une obligation de remise en état des sols pollués.

Dans ce second titre, il sera question d’aborder, dans un premier temps, les mécanismes de prévention, non pas de la pollution des sols, mais de l’utilisation des sols pollués : « prévenir plutôt que guérir ». La mise en œuvre des instruments juridiques adaptés vise à empêcher l’utilisation inadéquate des sols pollués pour éviter qu’il n’y ait de nouvelles victimes. La méthode, qui semblerait être la plus efficace pour empêcher l’utilisation inadéquate des sites pollués par le secteur industriel est le contrôle des sites pollués ou des sites potentiellement pollués. Connaître les sites qui sont utilisés par les industries, ainsi que ceux qui ont été utilisés, constitue la meilleure prévention et utilisation de ces sites.

Par suite, seront présentés des cas de pollution des sols, en France et au Brésil concernant des quartiers ou des personnes qui ont été victimes de la pollution des sols, soit parce qu’elles habitent ou ont habité sur des sites pollués, soit parce qu’elles vivent aux alentours des sites contaminés. Cela fait ressortir un contexte d’insécurité juridique en termes d’exercice du droit à un environnement sain et une situation d’injustice pour plusieurs familles. La présentation de ces cas apparaîtra comme un moment de réflexion relativement à ce qui a été présenté dans

---

<sup>475</sup> STEICHEN, Pascale. « Du droit de l’homme à un environnement sain aux obligations positives d’assainissement. » In : SMETS, Henry (dir.). *L’accès à l’assainissement, un droit fondamental*. Paris : Éd. Johanet, 2010. p. 21-29.

les trois premiers chapitres de cette thèse, concernant la prise en compte de l'obligation de remise en état des sols pollués et l'existence d'instruments de prévention. En même temps, ces cas nous donneront l'opportunité d'introduire des réflexions pour la deuxième partie de la thèse au sujet de la justice environnementale. La lecture des cas doit être réalisée, tout en s'interrogeant sur la question de savoir si les victimes présentent des similitudes.

### **Chapitre 1 – La connaissance des terrains : un outil pour la justice environnementale**

### **Chapitre 2 : Triste réalité**

## **Chapitre 1 – La connaissance des terrains : un outil pour la justice environnementale**

Dans ce chapitre deux *instruments de sécurité et de justice* seront abordés pour ce qui est des actions des pouvoirs publics dans la gestion des sols pollués. Dans un premier temps, sera présenté le système de l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués, et expliqué combien un tel système s'avère important pour éviter des risques sanitaires et l'utilisation inadéquate des terrains pollués. Il s'agit d'un modèle de gestion des sols pollués qui prend en compte la nécessité de la connaissance en vue d'un contrôle adéquat (Section 1). Dans un second temps, sera abordée la question de la vente des sites pollués, certaines obligations étant susceptibles de toucher les personnes concernées par le contrat privé de vente. Dans cette section, sera également relevé le contrôle des informations par l'administration publique (Section 2).



## Section 1- La nécessité de la connaissance pour un contrôle adéquat

Le système de l'inventaire est un instrument de sécurité juridique qui a été adopté par la France à partir des années 90 ainsi que par d'autres pays, à l'exemple de l'Allemagne, l'Angleterre et la Hollande (§1). Ces politiques ont incité d'autres États comme le Brésil à suivre la même voie. En outre, la Communauté Européenne a également envisagé de créer un inventaire communautaire sur les sites pollués, mais le projet a finalement été abandonné. Ces deux situations présentaient des similitudes en raison de la difficulté à implanter un système d'inventaire sur une grande surface. De ce fait, elles seront abordées ensemble (§2).

### *§1 - La mise en œuvre d'un système d'inventaire des sites pollués et potentiellement pollués*

Les États-Unis ont adopté le système de l'inventaire avec la promulgation de la loi CERCLA, en 1980, le CERCLIS. Dans la première liste publiée par ce pays, étaient répertoriés 35.000 sites potentiellement pollués. Parmi ces sites, 1.283 ont été inscrits sur une liste prioritaire<sup>476</sup>. La mise en œuvre d'un système d'inventaire, adopté par plusieurs pays, apparaît comme un moyen de contrôle et d'action pour la remise en état des sites (A). En France, ce système a été adopté par le Ministère de l'environnement à partir de 1993. Néanmoins, depuis 1978, des circulaires avaient attiré l'attention des préfets sur la nécessité de réaliser un cadastre des sites pollués alors que 62 sites seulement avaient été identifiés. En 1993, 553 sites étaient présentés comme pollués et en 1994, 669 sites<sup>477</sup>. Contrairement à la majorité des pays qui disposent d'un système d'inventaire, la France possède une particularité, elle a mis en place deux bases distinctes pour classer les sites pollués et ceux potentiellement pollués (B).

### **A) La réalisation du système d'inventaire**

Le fait qu'un pays mette en place un système d'inventaire des sites pollués et potentiellement pollués, crée un mécanisme de contrôle des sites qui doivent être surveillés ou étudiés avant d'autres utilisations. Un inventaire aura plus ou moins d'importance conformément aux

---

<sup>476</sup> PRIEUR, Michel (dir.). *Sites contaminés en droit comparé de l'environnement : actes des Journées organisées à Limoges les 18 et 19 Janvier 1994*. Limoges : Pulim, 1995.

<sup>477</sup> V. Site ministère de l'environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>.

critères retenus pour considérer les sites pollués ou potentiellement pollués. *Des critères précis et hiérarchisés devraient pouvoir être utilisés : toxicité des substances, localisation des récepteurs potentiels, menaces pour la chaîne alimentaire, menaces pour l'air et les eaux souterraines*<sup>478</sup>. Il convient de souligner l'origine et l'importance du système de l'inventaire (1). Afin de pouvoir remarquer ensuite l'intérêt de la mise en place de ce système soit pour les sites pollués soit pour les sites potentiellement pollués (2).

## 1 – L'origine et l'importance du système d'inventaire

Il semble que la question clef de la politique de gestion des sites pollués soit de connaître la pollution, savoir si elle existe et où elle se situe.

[...] jusqu'à présent, **le principal problème avec les sites pollués était qu'on ignorait leur localisation, voire leur existence, et leur découverte n'était la plupart du temps due qu'au hasard** (par exemple lors de travaux de pollution dont ils constituaient la source.<sup>479</sup> (Souligné par nous)

Le système de l'inventaire se présente comme une solution pour ne plus laisser au hasard la découverte des sites contaminés et permettre ainsi leur gestion. Il s'agit d'empêcher l'utilisation inadéquate des sites pollués. L'objectif de la politique de gestion des sites pollués est surtout d'éviter un usage futur inadéquat du site, comme par exemple, l'édification de maisons sur des sites qui pourraient représenter des dangers pour les habitants ou la construction à cet endroit d'établissements sensibles comme des écoles maternelles. Le système de l'inventaire a été pensé comme un instrument d'utilité publique et s'avère d'une très grande importance pour les documents d'urbanisme.

Mais, en l'état actuel de nos connaissances, on peut penser qu'autant que techniquement le problème du choix des critères adoptés sera abordé politiquement. Il est certain, en tout cas, que dans l'avenir les décideurs devront aussi tenir compte des résultats de l'inventaire des sites potentiellement pollués quand ils réfléchiront à l'aménagement du territoire, réviseront les Plans d'Occupation des Sols, repenseront les Schémas directeurs...<sup>480</sup>

Le système national de l'inventaire est né aux États-Unis dans les années 80 après l'affaire « Love Canal »<sup>481</sup>, sous le nom de CERCLIS. Il a été mis à la charge de l'EPA, par la loi

<sup>478</sup> *Ibid*, p. 524-525

<sup>479</sup> CNRS, [Sans date], *op. cit.*

<sup>480</sup> OGÉ et GUERMOND, *op. cit.*

<sup>481</sup> Voir le premier chapitre de la deuxième partie de ce travail.

CERCLA. À ce moment, le projet initial des Nord-Américains était d'identifier les sites pollués et de réaliser une réhabilitation totale de ceux-ci. Compte tenu des difficultés de cette politique, le gouvernement était disposé à travailler avec les « Browfields ». Le nouveau projet était alors d'installer de nouvelles industries sur d'anciens sites industriels, tâche certainement favorisée par l'existence du système de l'inventaire.

Ce qui a poussé les États-Unis à adopter plutôt une politique de « Browfields » au détriment d'une réhabilitation totale, c'était qu'une fois dans la liste du système de l'inventaire, la valeur du terrain devenait trop basse. De plus, les Nord-Américains ont pris conscience des problèmes ou même des impossibilités techniques que pourrait représenter une réhabilitation totale des sites pollués.

L'expérience américaine montre également que la politique des listes nationales peut avoir un impact financier direct par une baisse quasi-automatique de la valeur foncière des terrains ainsi considérés comme mis au pilori, alors même que les solutions de redéveloppement pour des usages appropriés seraient concevables. [...] La valeur des sites figurant sur cette liste a été fortement dépréciée. La plupart a été *de facto* gelée, aucun acheteur ne voulant prendre le risque d'avoir à supporter des coûts élevés de réhabilitation.<sup>482</sup>

Malgré l'importante évolution qui est représentée par le système d'inventaire, la question qui se pose d'une façon générale est celle de la réception par le public de ces inventaires. En général, ceux-ci sont disponibles, y compris sur internet, ce qui a certainement favorisé leur accès par le public. Le problème concerne toutefois la compréhension de ces informations qui sont, en majorité, disponibles dans un langage très technique<sup>483</sup>. Le résultat est qu'en pratique les inventaires ne sont consultés, grosso modo, que par l'administration publique et les aménageurs fonciers.

## **2 – La pratique du système d'inventaire dans certains pays autre que la France et le Brésil**

Certains pays, à l'exemple des États-Unis, ont créé leur propre système d'inventaire. D'autres se trouvent encore dans la même situation que le Brésil, ne possédant pas de législation spécifique sur les sols pollués, ils cherchent encore à créer un inventaire national sur les sites pollués.

---

<sup>482</sup> SOL, Vicente. Projet de directive sur la protection des sols : de louables intentions mais une approche trop traditionnelle. *BDEI*, n° 10, p. 7-10, 2007. p. 9.

<sup>483</sup> Une difficulté en matière d'environnement qui a besoin d'être surmontée, en respect au principe de la clarté.

L'Allemagne travaille sur le recensement des sites anciens. Dans le cadre de cette politique, elle opère le traitement des sites pollués et de ceux qui peuvent présenter des pollutions<sup>484</sup>.

Le Danemark possède un registre national des sols pollués et potentiellement pollués. Chaque région du pays est responsable du maintien de ses informations dans ce système. Le registre national est complété par des recensements d'autres secteurs, comme des sites sensibles d'après leur usage actuel, contenant des informations sur les risques qu'ils peuvent représenter pour la santé publique. Sur le système danois, il est possible de remarquer qu'il ne présenterait pas un niveau élevé de sécurité :

Toutefois, le seuil qui permet de retenir un sol comme pollué est si bas qu'il inclut pratiquement tous les sites urbanisés et que malgré un nouveau régime adopté par le Parlement en 2006 une grande partie du territoire est considérée comme polluée bien que le sol ne présente pas de danger pour la santé, l'eau ou les écosystèmes.<sup>485</sup>

En Italie, l'administration centrale (Ministère de l'Environnement, du territoire et de la mer, Agence pour la protection de l'environnement et pour les services techniques –Agence pour la protection de l'environnement et pour les services techniques - APAT) est chargée de repérer les sites pollués. Le nombre de sites pollués dans le pays dépasse les 10.000<sup>486</sup>. Les informations concernant les sites pollués sont recueillies par le Système des données, le Système informatique national de l'Environnement (SINA). Le pays possède également un cadastre national des déchets (article 189 de l'acte législatif n° 152/06<sup>487</sup> et un « *plan national de communication et de connaissance de l'environnement qui contient un tableau général de la situation de l'environnement et des problèmes relatifs aux déchets et sites contaminés* »<sup>488</sup>. Un inventaire des sites à assainir est réalisé de façon régionale<sup>489</sup>. Chaque région est responsable du développement d'un « Plan d'assainissement » pour les sites pollués, les déchets ou les friches industrielles. Les municipalités ont un rôle informatif, avec l'Association Nationale des Communes Italiennes (ANCI). L'accès aux données sur les déchets était réservé à l'administration publique, jusqu'en 2005. De même, les données sur les zones polluées n'étaient pas disponibles pour le public. Avec l'adoption de l'acte législatif

---

<sup>484</sup> HOFFMANN, H. "Exemplos de revitalização de áreas degradadas e contaminadas na Alemanha." IN: MOERI, E; COELHO, R; MARKER, A. (Ed.). *Remediação e revitalização de áreas contaminadas: aspectos técnicos, legais e financeiros*. São Paulo: Signus, 2004, p. 27-41.

<sup>485</sup> NESI et LAVRYSEN, 2010, *op. cit.*, p. 162.

<sup>486</sup> POSTIGLIONE, 2008, *op. cit.*

<sup>487</sup> Article 151 de l'acte législatif n° 152/06

<sup>488</sup> NESI et LAVRYSEN, 2010, *op. cit.*

<sup>489</sup> Article 251 de l'acte législatif n° 152/06

195, du 19 août 2005<sup>490</sup> (sur l'application de la Directive 2004/3/CE) il a été déterminé que ces informations devraient être données à toutes personnes qui le demandent, sans nécessité de justificatif d'un intérêt<sup>491</sup>.

La Belgique, tout comme le Brésil, est un État fédéral. De ce fait, le registre des activités à risques est réalisé par les municipalités<sup>492</sup>. Ce pays travaille, surtout, avec les activités à risques qui sont identifiées par les autorités locales, conformément aux dispositions de l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués de 2004<sup>493</sup>. Nous prenons l'exemple d'inventaire des sols pollués et potentiellement pollués de la région de Bruxelles, capitale. L'inventaire de cette ville a été réalisé en 2002, de leur propre initiative. En 2004, l'ordonnance « sols »<sup>494</sup> a décrété qu'il était du devoir de toutes les municipalités de réaliser l'inventaire, ce qui a obligé Bruxelles à adapter son inventaire aux dispositions légales du pays, surtout, en ajoutant à l'inventaire des informations sur les propriétés des sites où sont réalisées des activités à risques. Dans la région de Bruxelles, le système d'inventaire peut uniquement être consulté par ceux qui ont des droits sur les sols, c'est-à-dire le propriétaire, l'exploitant ou des tiers sur autorisation du propriétaire. Même si sur le site environnemental de Bruxelles, figure une carte sur l'état du sol concerné<sup>495</sup>, aucune information n'est donnée sur le site par rapport au niveau de pollution. Une démarche assez importante en Belgique consiste à travailler aussi avec le registre des sols dépollués. C'est une façon de protéger les futurs acquéreurs des sols. Toujours à Bruxelles, on remarque l'importance de « l'attestation du sol », « *qui est un document officiel et obligatoire pour vendre un terrain ou pour céder une activité à risque à un autre exploitant. Seule une attestation du sol donne toutes les informations disponibles auprès de Bruxelles Environnement et détermine les obligations liées à chaque parcelle.* »<sup>496</sup>. Cette méthode, adoptée par Bruxelles, qui vise à donner des informations individuelles<sup>497</sup>, ne constitue pas une atteinte aux principes de la publicité ou au principe de transparence. Au contraire, l'administration publique a choisi de donner la primauté au principe de la clarté<sup>498</sup>. Du moment qu'elle donne des informations

---

<sup>490</sup>Acte législatif 195, du 19 août 2005

<sup>491</sup>Article 3 de l'acte législatif de 2005

<sup>492</sup>L'agence pour les déchets est responsable de la gestion de ces informations.

<sup>493</sup>Abrogée par l'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, du 5 mars 2009

<sup>494</sup>L'ordonnance « sols »

<sup>495</sup>Article 10 de l'ordonnance de 2011

<sup>496</sup>Article 11 de l'ordonnance de 2009

<sup>497</sup>Par contre, nous n'avons pas la même impression concernant l'Italie. Le juge, par exemple, déclare que le pays a choisi d'adopter une posture de déficit d'information en matière environnementale, surtout, par rapport aux déchets, en raison de la difficulté de l'accès et la participation du public.

<sup>498</sup>V. Deuxième partie, Titre 2, Chapitre 2, Section 1, §2, B de ce travail.

individuelles, elle se rapproche de la demande et se montre disponible pour donner des explications et, ainsi, retirer tous les doutes qu'il peut y avoir sur l'état de pollution du terrain.

**Carte 2 - « Carte de l'état du sol » de Bruxelles**



Source : BRUXELLES ENVIRONNEMENT, 2016<sup>499</sup>

Le Portugalne dispose pas d'une loi sur les sites pollués, ni d'inventaire. Les actions de ce pays en relation avec la localisation des sites pollués se font en fonction des informations recensées par l'AEE (Agence européenne de l'environnement). C'est à partir de cette initiative européenne et des programmes créés au niveau communautaire comme le - *Contaminated Land Rehabilitation Network for Environmental Technologies* - CLARINET<sup>500</sup>, que le Portugal a pensé à chercher à développer des stratégies pour un meilleur contrôle et une réhabilitation des sites pollués<sup>501</sup>.

## **B) Les différents systèmes d'inventaire en France**

La réalisation d'un système d'inventaire en France a débuté, à la fin des années 80, avec une recherche interdisciplinaire, à la charge du CNRS, nommée : *Un essai de mise en image de*

<sup>499</sup>BRUXELLES ENVIRONNEMENT. *Qu'est-ce que la carte de l'état du sol ?* 2016.

<sup>500</sup> Réseau européen dédié aux études sur la remise en état des sites pollués entre les années 1998 et 2002. Pour en savoir plus, voir le rapport final sur le réseau CLARINET. DARMENDRAIL, D., BARDOS, P. *Réseau CLARINET: principaux résultats des groupes de travail*. BRGM, 2003.

<sup>501</sup> BLOG SANEAMENTO. *PESGRI 2001: Planeamento de Resíduos Industriais*.

*l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués*<sup>502</sup>. On trouve dans ce document les raisons de sa réalisation :

Comparée à la grande majorité des États du globe, la France est riche. Cette richesse est issue pour une large part d'une forte industrialisation au cours des XIXe et XXe siècles. Largement positive, cette évolution de notre mode de vie a également eu des effets pervers, par exemple en matière de pollution des sols. Souvent, les « friches industrielles » sur les emplacements qu'occupaient tanneries, fonderies, usines de traitements de surface, usine à gaz, etc., sont considérées comme potentiellement polluées. Avant de les réaménager, de faire des projets de jardin public ou d'école ou de lotissement pavillonnaire... il est plus pertinent de tenter d'évaluer l'impact environnemental que ces activités industrielles ont pu avoir sur les territoires concernés. Encore faut-il se souvenir des ateliers et usines bâtis sur ces sites il y a 150 ou 30 ans, savoir quels produits y étaient utilisés, connaître les déchets qui étaient générés.<sup>503</sup>

En réalité, la France compte plusieurs inventaires portant sur des activités spécifiques développées dans le pays, comme le système d'inventaire des sites miniers, d'activités radioactives, de déchets. En 1988, le Ministère de l'Environnement a décidé de mettre en place un système d'inventaire des sites pollués et potentiellement pollués. L'objectif de cet inventaire était d'identifier les sites pollués, en informant les autorités compétentes pour que la remise en état soit prise en compte. Finalement, la France a développé deux systèmes d'inventaires pour le contrôle des sites pollués et potentiellement pollués. L'un des inventaires répertorie les sites anciens ou en activité (1), l'autre les sites historiques (2). Chacun endosse un rôle très important dans la politique de gestion des sites pollués adoptée par le pays.

### **1 – La Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)**

La base de données BASOL<sup>504</sup> a été mise en place en 1994. Elle se penche sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action de la part des pouvoirs publics. Depuis son implantation elle est mise à jour progressivement à partir des informations fournies par les services administratifs concernés.

Cette base de données permet d'améliorer la gestion administrative des sites. Elle est utilisée par l'administration publique et par les responsables de sites pour prévenir les risques et les nuisances. Précisément parce qu'elle vise des sites anciens et en activité, le gouvernement a déclaré à propos de ses actions qu'elles étaient entreprises « à titre curatif ou préventif ».

<sup>502</sup> OGÉ et GUERMOND, *op. cit.*

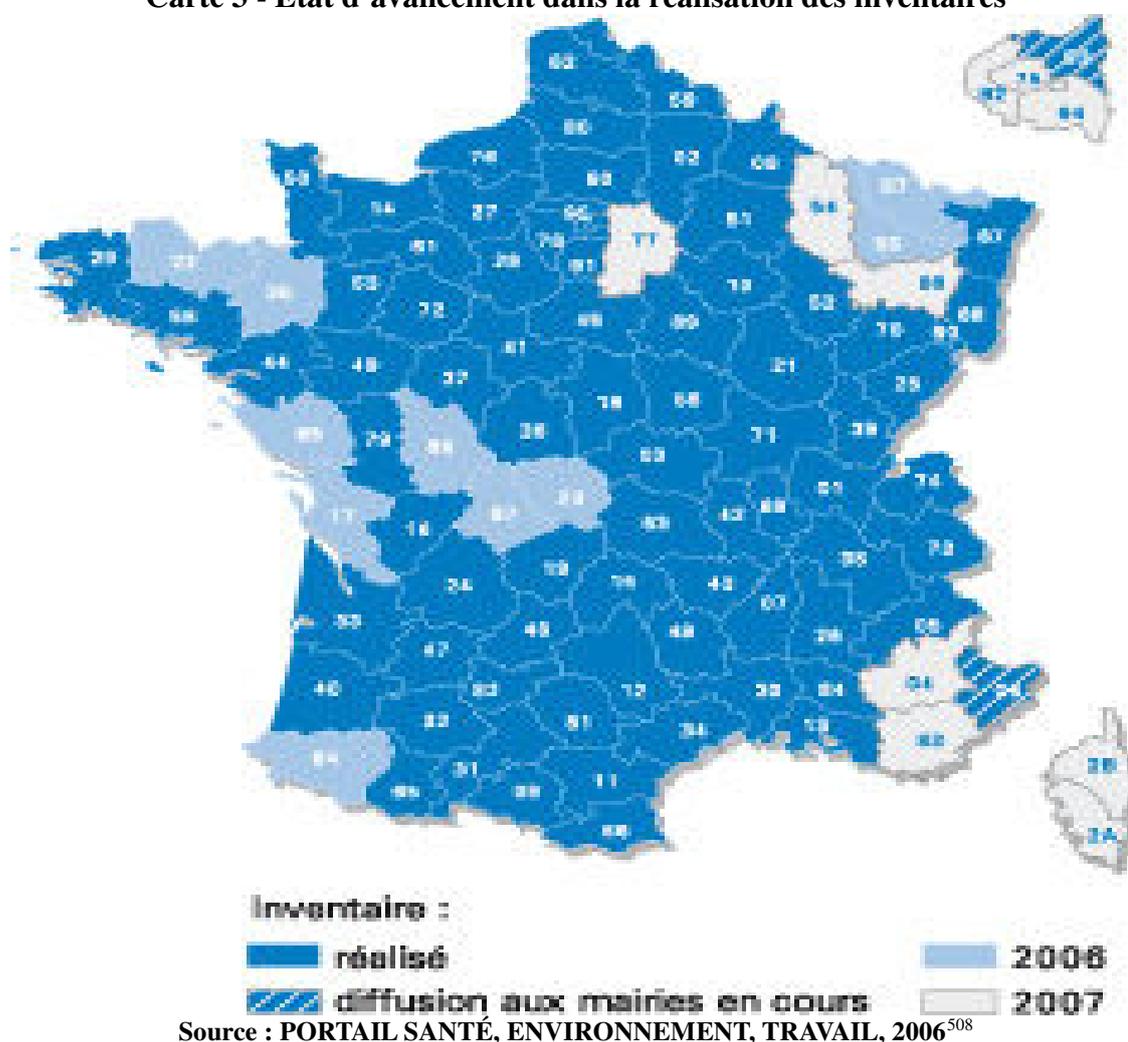
<sup>503</sup> *Ibid.*

<sup>504</sup> V. site BASOL : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr>

D'après les chiffres du gouvernement, BASOL comprend, actuellement, plus de 6.200 sites pollués<sup>505</sup>. Il reste néanmoins des doutes par rapport à ces chiffres. Fourneau et Hourcable<sup>506</sup>, en 2005, ont posé des questions sur le fait qu'il restait encore un grand nombre de sites à analyser.

On dénombre à ce jour environ 3800 sites pollués, et ce, qu'il s'agisse de pollutions diffuses ou ponctuelles, accidentelles ou chroniques. Certaines sont anciennes, d'autres plus récentes, et nul ne peut prétendre qu'il s'agit là d'une estimation « optimum », car il n'est pas douteux qu'un nombre non négligeable de sites reste encore à recenser.<sup>507</sup>

**Carte 3 - État d'avancement dans la réalisation des inventaires**



<sup>505</sup> *Loc. Cit.*

<sup>506</sup> FOURNEAU et HOURCABIE, *op. cit.*

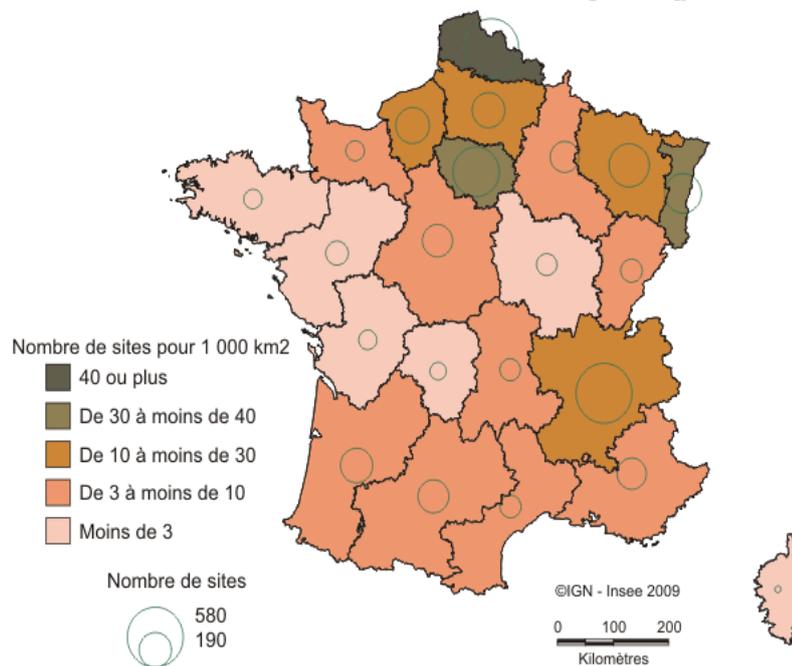
<sup>507</sup> *Ibid*, p. 4.

<sup>508</sup> PORTAIL SANTÉ, ENVIRONNEMENT, TRAVAIL. *Les bases de données BASIAS et BASOL*. 2006.

Malingrey, ce fois-ci en 2008, a mentionné la possibilité de l'existence d'un nombre de sites beaucoup plus grand que celui présenté par le gouvernement. Cette question se pose en raison du nombre de sites en France qui ont supporté des activités industrielles.

En février 2005, les statistiques officielles (inventaires BASOL) faisaient état de 3 735 sites pollués identifiés. On estime cependant entre 200 000 à 300 000 le nombre de sites, ayant supporté une activité industrielle, qui peuvent potentiellement présenter une pollution des sols.<sup>509</sup>

**Carte 4 – Nombre et densité de sites BASOL par région en 2007**



Source : INSTITUTE NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES, 2009<sup>510</sup>

<sup>509</sup>MALINGREY, 2008, *op. cit.*, p. 311-312.

<sup>510</sup>INSTITUTE NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES. « Axe 2 Patrimoine et ressources critiques. » In : INSEE. *Le développement durable en Nord-Pas-de-Calais*. Nord-Pas-de-Calais : INSEE, 2009. p. 73-101.

**Table3 – Leur répartition par région est donnée dans le table ci-après**

Alsace	422	6.57 %
Aquitaine	607	9.45 %
Auvergne	86	1.34 %
Bourgogne	128	1.99 %
Basse Normandie	73	1.14 %
Bretagne	89	1.38 %
Centre	329	5.12 %
Champagne Ardenne	225	3.50 %
Corse	8	0.12 %
Franche Comte	144	2.24 %
Guadeloupe	25	0.39 %
Guyane	8	0.12 %
Haute Normandie	393	6.12 %
Ile de France	554	8.62 %
Limousin	59	0.92 %
Lorraine	372	5.79 %
Languedoc Roussillon	98	1.53 %
Martinique	46	0.72 %
Midi Pyrénées	192	2.99 %
Nord Pas de Calais	669	10.41 %
Provence Alpes Côte d'Azur	224	3.49 %
Pays de la Loire	234	3.64 %
Picardie	252	3.92 %
Poitou Charentes	65	1.01 %
La Réunion	43	0.67 %
Rhône Alpes	1077	16.76 %
St Pierre et Miquelon	0	0.00 %
	<b>6426</b>	<b>100.00 %</b>

Source : FRANCE, 2016.<sup>511</sup>

<sup>511</sup>FRANCE. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. *Pollution des sols : 2015.*

**Table4 – Nature des polluants**

Une pollution des sols ou d'une nappe d'eau souterraine est constatée dans 70.07 % des cas, soit 2617 cas.  
 En terme d'occurrence, les principaux polluants constatés (seuls ou en mélange) sont les suivants :

Arsenic (As)	5.66 %
Baryum (Ba)	1.10 %
Cadmium (Cd)	2.68 %
Cobalt (Co)	0.28 %
Chrome (Cr)	5.99 %
Cuivre (Cu)	5.82 %
Mercure (Hg)	2.35 %
Molybdène (Mo)	0.28 %
Nickel (Ni)	4.25 %
Plomb (Pb)	7.87 %
Sélénium (Se)	0.20 %
Zinc (Zn)	4.48 %
Sulfates	0.14 %
Chlorures	0.08 %
Ammonium	0.33 %
BTEX	1.42 %
TCE	0.45 %
Hydrocarbures	15.90 %
H.A.P.	7.35 %
Cyanures	2.33 %
PCB-PCT	2.33 %
Solvants halogénés	5.87 %
Solvants non halogénés	1.56 %
Pesticides	0.62 %

Une pollution des sols ou d'une nappe d'eau souterraine est constatée dans 70.07 % des cas, soit 2617 cas.

En termes d'occurrence, les principaux polluants constatés (seuls ou mêlés) sont les suivants :

Arsenic (As)	6.55 %
Baryum (Ba)	1.38 %
Cadmium (Cd)	3.15 %
Cobalt (Co)	0.29 %
Chrome (Cr)	7.01 %
Cuivre (Cu)	6.86 %
Mercure (Hg)	2.69 %
Molybdène (Mo)	0.29 %
Nickel (Ni)	4.96 %
Plomb (Pb)	9.03 %
Sélénium (Se)	0.22 %
Zinc (Zn)	5.20 %
Sulfates	0.14 %
Chlorures	0.08 %
Ammonium	0.33 %
BTEX	1.57 %
TCE	0.48 %
Hydrocarbures	18.50 %

Source : FRANCE, 2016.<sup>512</sup>

<sup>512</sup>Ibid.

## 2 – L’inventaire historique des sites industriels et activités de services (BASIAS)

La base de données BASIAS<sup>513</sup> a été créée par l’Arrêté du 10 décembre 1998<sup>514</sup> comme un inventaire historique régional sur les anciens sites industriels et d’activités de service. BASIAS va reconstituer le passé historique de chaque région française à partir du rassemblement des archives de chacune<sup>515</sup>. Toutefois elle n’indique pas la présence d’une source de pollution. Le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) ainsi que les préfetures du département sont chargés de la gestion de la banque de données<sup>516</sup>.

[...] la « recherche systématique et organisée des sites concernés, permettant une définition concertée des priorités d’intervention », d’où la réalisation de cet inventaire historique régional (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, pouvant avoir occasionné une pollution des sols.<sup>517</sup>

La finalité de BASIAS est de conserver la mémoire de ces anciens sites pour fournir des informations utiles à la planification de l’urbanisme et à la protection de l’environnement<sup>518</sup>. C’est exactement pour cette raison que la base BASIAS est si importante pour les transactions immobilières. Des sites industriels ou des décharges dont l’activité a cessé depuis plusieurs décennies peuvent devenir des sources de danger si des constructions ou des travaux sont effectués sans précaution particulière. Il est important que les acheteurs, vendeurs, aménageurs, notaires disposent en ce domaine des informations pertinentes leur permettant de déterminer les études et investigations spécifiques qu’il leur appartiendra de mener à bien avant de donner une nouvelle utilisation à de tels sites<sup>519</sup>.

Les résultats de l’inventaire historique régional (IHR) sont engrangés dans la banque de données d’anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) dont la finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l’environnement. Cette banque de données a aussi pour objectif d’aider, dans les

<sup>513</sup>V. <http://BASIAS.brgm.fr/>

<sup>514</sup> FRANCE. Ministre de l’aménagement du territoire et de l’environnement. Arrêté du 10 décembre 1998 relatif à la création d’une base de données sur les sites industriels et d’activités de services anciens. JO 16 avril 1999.

<sup>515</sup>BASIAS a également fait l’objet de deux circulaires ministérielles du 26 avril 1999 adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement – l’ancien DRIRE.

<sup>516</sup>Articles 4 et 6 de l’Arrêté du 10 décembre 1998, *préc.*

<sup>517</sup>V. <http://BASIAS.brgm.fr/Files/Pgeneral.pdf> : Cadre général de la banque de données d’anciens sites industriels et activités de services : BASIAS, page unique.

<sup>518</sup>Article 1<sup>er</sup> de l’Arrêté du 10 décembre 1998, *préc.*

<sup>519</sup> Il incombe aux vendeurs et notaires de délivrer les informations nécessaires sur la qualité des sols à l’acquéreur du site et les informations contenues dans cet inventaire peuvent au moins indiquer que le site serait une possible source de pollution.

limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.<sup>520</sup>

En 2012, cet inventaire a recensé « près de 180.000 anciens sites industriels et activités de service ».

À l'occasion de la création de cet inventaire, le projet était d'achever de rassembler toutes ces informations en 2005, en constatant entre 300 000 et 400 000 sites. « *L'expérience de BASIAS montre en effet que des nombreux sites industriels anciens ont aujourd'hui disparu et qu'à leur place se trouvent de nouvelles activités, industrielles ou non.* »<sup>521</sup>.

En 2004, Frédéric Ogé et Pierre Simon<sup>522</sup> ont publié un livre, dans lequel ils mentionnent l'existence de 300.000 à 400.000 sites potentiellement pollués en France. « *Le nombre des sites industriels ayant peut-être entraîné une pollution des sols est de l'ordre de 300 000. Pour la seule Île-de-France, on en dénombre 50 000, dont 2 900 à Paris et 7 000 dans la petite couronne.* »<sup>523</sup>. Ces auteurs défendent que les autorités publiques ne tiennent pas le public assez informé de la gravité du problème. Ils considèrent que la situation en France est presque insoutenable, puisque sur ces sites potentiellement pollués, il existe des maisons, des bâtiments, des écoles. De plus, des industriels auraient pu voir leurs économies touchées à cause des coûts de dépollution puisqu'une quantité énorme de contentieux serait lancée, les agences immobilières, les notaires et même le tourisme en France seraient touchés par ces informations.

Pourquoi n'ont-ils pas encore été portés à la connaissance de la population ? Le dossier est très sensible : une grande partie de ces sites est déjà occupée par des habitations, des établissements scolaires, des terrains de sport et de loisir... Des quartiers entiers ont été construits sur des zones non décontaminées.<sup>524</sup>

<sup>520</sup> V. <http://BASIAS.brgm.fr/Files/Pgeneral.pdf>: Cadre général de la banque de données d'anciens sites industriels et activités de services : BASIAS, page unique.

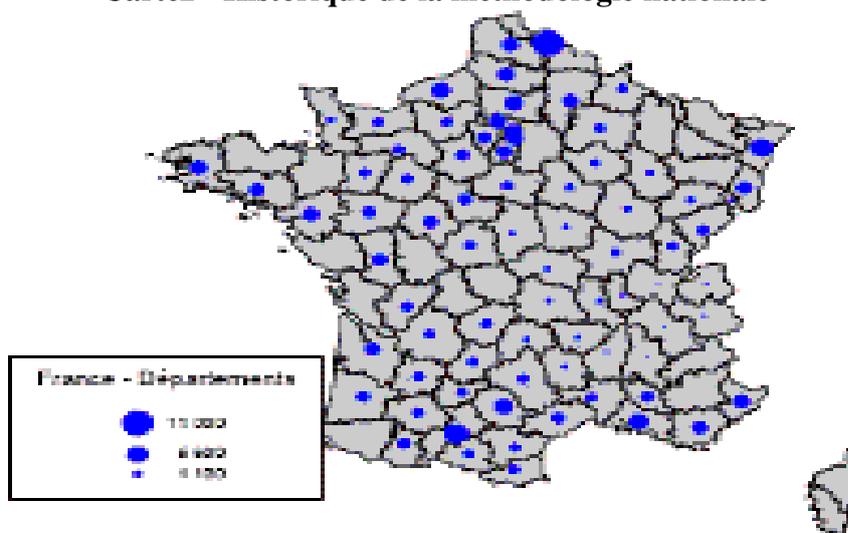
<sup>521</sup> SOL, 2007, *op. cit.*, p. 9

<sup>522</sup> OGÉ et SIMON, 2004, *op. cit.*

<sup>523</sup> Citation dans l'ouvrage d'OGÉ et SIMON, 2004, *op. cit.*, p. 8, sans mentionner le nom de l'auteur.

<sup>524</sup> OGÉ et SIMON, 2004, *op. cit.*, p. 5.

### Carte2 - Historique de la méthodologie nationale

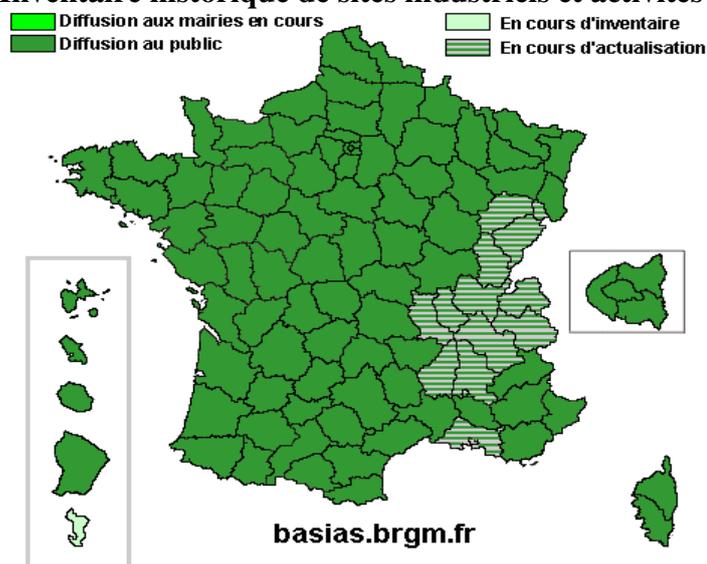


**Au 30 juin 2010, 251 000 sites, répartis sur 96 départements, étaient recensés par BASIAS.**

**Crédit et source brgm©**

Source : FRANCE, 2015<sup>525</sup>

### Carte3 - Inventaire historique de sites industriels et activités de service



Source : FRANCE, 2016<sup>526</sup>

<sup>525</sup> FRANCE. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. *Historique de la méthodologie nationale*. 2015.

<sup>526</sup> FRANCE. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. *Inventaire historique de sites industriels et activités de service*. 2016.

## §2 - Des systèmes d'inventaire en voie de réalisation, existants et avortés

Deux systèmes possibles d'inventaires méritent d'être abordés dans ce travail. Tout d'abord, sera présentée l'initiative brésilienne d'adoption d'un système national d'inventaire des sites pollués (A). Ensuite, sera abordé l'ancien projet de directive « Sols » qui prévoyait de créer un système d'inventaire des sites pollués au niveau communautaire (B). L'inventaire des sites pollués au niveau communautaire n'est pas sans rappeler la situation brésilienne. Plus le territoire est vaste plus il est difficile de rassembler tous les types de sols qui composent le territoire. De plus, quand la réalisation d'un inventaire dépend d'un ensemble d'informations données par des états-membres, sa mise à jour peut être compromise par le manque d'obéissance de certains États.

### A) L'inventaire au Brésil

La Résolution du CONAMA de 1988 sur les inventaires du Brésil prévoit l'adoption d'un système d'inventaire au niveau national. Pour que cet inventaire puisse être adopté, chaque État membre doit procéder à un « inventaire régional » et envoyer les informations à l'organe national compétent qui, sur la base de ces informations, établira le système national (1). Avant même cette initiative nationale, l'état de São Paulo avait déjà pris en charge un système d'inventaire régional (2).

#### 1 – La Résolution du CONAMA sur les inventaires au Brésil

Au Brésil, la Résolution CONAMA n° 6/88<sup>527</sup> a été présentée par certains chercheurs comme constituant la première institution d'un système d'inventaire. Cette Résolution reposait sur l'enregistrement d'informations de la part de certaines industries, parmi lesquelles, les industries chimiques, métallurgiques, sur les déchets qu'elles ont occasionné. Elle présentait en annexe des fiches qui devaient être remplies par les industries et envoyées aux organes étatiques de protection de l'environnement. Cette résolution a été abrogée par la Résolution CONAMA n° 313/02<sup>528</sup> portant sur la création d'un système d'inventaire national des déchets solides industriels. La différence entre cette Résolution et celle de 1988 est que la nouvelle

<sup>527</sup> CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA n° 6, de 15 de junho de 1988. Dispõe sobre o licenciamento de obras de resíduos industriais perigosos. *Diário Oficial da União*, Brasília, 16 nov. 1988.

<sup>528</sup> CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE, 2002, *op. cit.*

Résolution prévoit que les informations rassemblées par les organes étatiques devraient être adressées à l'IBAMA (organe national de protection de l'environnement)<sup>529</sup>. Le délai donné pour les états était de deux années (à compter de la date de publication de la résolution) pour communiquer les informations de sa région à l'IBAMA.

Le système d'inventaire des sites pollués, en tant que tel, a été mis en place par la Résolution CONAMA 420/09 (« Banco de Dados Nacional sobre Areas Contaminadas » - BDNAC). Cette Résolution prévoit, dans son article 38, la création du système de l'inventaire à partir du rassemblement d'informations données par chaque état-membre. La rédaction originale de la Résolution limitait au décembre 2013<sup>530</sup> l'envoi des informations de chaque État concernant les sites pollués. À partir de ces informations, l'IBAMA devait publier l'inventaire national des sites pollués. Cette Résolution a été modifiée par la Résolution 460/2013. La modification a été faite par rapport au délai dont disposent les États-membres pour fournir les informations sur la qualité des sols et mettre un système d'inventaire à jour. Le nouveau délai a couru jusqu'en décembre 2014.

Avec cette Résolution de 2009, la création d'un système d'inventaire national des sites pollués sera mis en place. Néanmoins, elle ne prévoit pas l'inventaire des sites potentiellement pollués. Il s'agit là d'un point négatif du système de l'inventaire brésilien, surtout si nous considérons que le pays travaille dans un contexte d'incertitude autour de la définition de sites pollués.

Un autre problème est le retard dans sa propre création. Les informations doivent être données par voie de communication officielle des états-membres à l'IBAMA. Mais avant, il faut qu'elles soient communiquées par les municipalités des états-membres, ce qui représente une formalité très complexe, ne facilitant pas le respect du délai donné par la Résolution elle-même.<sup>531</sup> L'adoption directe d'un cadastre *on line* comme en France ou en Allemagne pourrait peut-être faciliter la diffusion des informations régionales et ensuite nationales (avec la création de l'inventaire national).

La Résolution 420 du CONAMA instituait également, la gestion et le contrôle des sites contaminés, dans le cadre de la prévention devant être réalisée par des exploitants des activités susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines.

---

<sup>529</sup>Art. 6° de la Résolution CONAMA 313/02.

<sup>530</sup>Art. 8 de la Résolution CONAMA 420/09.

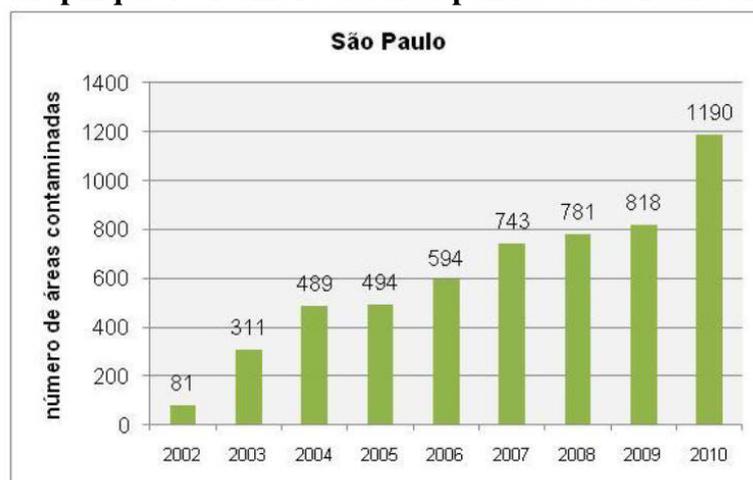
<sup>531</sup> Le Brésil dispose actuellement de 5.561 municipalités, d'après l'IBGE.

## 2 – L’inventaire régional, dans l’État de São Paulo/SP

L’État de São Paulo a non seulement développé une législation spécifique pour les sols, mais également, des mécanismes permettant une meilleure gestion des sites pollués. Pendant l’année 1993, cet état a créé un programme de collaboration entre la CETESB et la GTZ (*Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit* / Agence allemande de coopération technique– organe allemand). À partir de cette coopération, a été publié en 2001, le rapport de valeurs d’orientation de la qualité des sols et des eaux souterraines<sup>532</sup> de l’état de São Paulo<sup>533</sup>. Une telle coopération a également rendu possible la création du Manuel de gestion des sites contaminés<sup>534</sup> et du Système d’inventaire des sites contaminés<sup>535</sup>. Ce système d’inventaire enregistre les sites qui ont été étudiés et qui ont été classés comme contaminés »<sup>536</sup>.

La CETESB a enregistré le nombre des sites contaminés dans la municipalité de São Paulo. En 2002, année de la création du « Grupo técnico permanente de áreas contaminadas » - GTAC, groupe chargé de la gestion des sols pollués dans la municipalité (Portaria 97/02/SMMA), la ville comptait 81 sites contaminés. En 2003, 311. En 2007, 743. En 2008, 781. En 2009, 818. En 2010, 1190.

**Graphique 4 – Nombre des sites pollués à São Paulo/SP**



<sup>532</sup> « Relatório de Estabelecimento de Valores Orientadores para Solos e Águas Subterrâneas »

<sup>533</sup> Ce rapport a subi une dernière modification en 2014 par la « Decisão de Diretoria da CETESB » n° 045/2014-E, de 20 de février 2014.

<sup>534</sup> « Manual de Gerenciamento de Áreas Contaminadas »

<sup>535</sup> « Cadastro de Áreas Contaminadas »

<sup>536</sup> SPÍNDOLA, Ana Luíza Silva. *Inserção das áreas contaminadas na gestão municipal: desafios e tendências*. 2011. Tese de doutorado : Universidade de São Paulo, Faculdade de Saúde Pública, São Paulo, 2011.

Source : SPÍNDOLA, 2011<sup>537</sup>

En 2002, la municipalité a adopté le Décret 42.319/02<sup>538</sup> sur les procédures destinées à la gestion des sites pollués ou soupçonnés de pollution (potentiellement pollués). Ce décret a institué la création d'un inventaire local des sites pollués et potentiellement pollués devant être mis à la disposition du public et de l'administration publique. Ce décret démontre une grande sensibilité pour le contrôle et pour la réutilisation des sites dans la municipalité de São Paulo.

Ainsi de même que le décret de la municipalité de São Paulo, la loi 13.577/09<sup>539</sup> de l'état de São Paulo s'occupe des sources de pollution et également des potentielles sources de pollution<sup>540</sup>. C'est-à-dire qu'elle concerne les sites pollués et les sites potentiellement pollués, ce qui occasionne la création d'un système d'inventaire des sites pollués et aussi des sites potentiellement pollués. À l'inverse la Résolution CONAMA 420/09 se charge exclusivement des sites pollués.

## **B) À la recherche d'un objectif d'implantation : le projet avorté de Directive sur les « Sols »**

La Communauté européenne a pour fonction de promouvoir le développement économique des états-membres. Il s'agit d'un développement soutenable, ce qui démontre la responsabilité environnementale de cette institution. L'histoire de l'activité économique elle-même, développée par les États-membres, laissait supposer l'existence d'un possible problème de pollution des sols dans plusieurs pays. La Communauté européenne a dès lors envisagé d'adopter un inventaire européen. L'adoption de cet instrument avait pour but d'obliger tous les États-membres à répertorier les sites pollués sur leurs territoires (1). Si cette prévision au niveau européen s'avère importante pour imposer la récolte d'informations sur les sites pollués dans des pays qui n'en n'ont pas encore, elle semblait préoccupante pour des pays comme la France, qui disposent déjà de tout un système national pour l'enregistrement des

<sup>537</sup> SPÍNDOLA, *op. cit.*, "Número de áreas contaminadas em São Paulo", p. 135.

<sup>538</sup> SÃO PAULO. Decreto nº 42.319, de 21 de agosto de 2002. Dispõe sobre diretrizes e procedimentos relativos ao gerenciamento de áreas contaminadas no Município de São Paulo. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 22 ago. 2002.

<sup>539</sup> SÃO PAULO. Lei nº 13.577, de 08 de julho de 2009. Dispõe sobre diretrizes e procedimentos para a proteção da qualidade do solo e gerenciamento de áreas contaminadas. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 09 jul. 2009.

<sup>540</sup> Article 5° de la loi 13.577/09 sur la gestion des sites pollués.

pollutions et des potentielles pollutions actuelles et anciennes des sols. L'abandon de ce projet de directive « sols » correspondrait-il aussi à l'abandon d'un possible projet d'inventaire communautaire ? (2).

### **1 – En quoi consistait le projet de système d'inventaire au sein de l'Union Européenne**

L'Agence européenne de l'environnement (AEE) recense les sites en fonction des impacts sur l'environnement et la santé humaine<sup>541</sup>. Les chiffres recueillis par l'AEE ont été utilisés par la Commission européenne dans la communication « Vers une stratégie thématique pour la protection des sols », datant du 16 avril 2002. Dans cette dernière, l'AEE a confirmé des chiffres européens qu'elle avait déjà annoncés en 1999, *Les estimations du nombre de sites contaminés dans l'UE varient entre 300 000 et 1,5 million*<sup>542</sup>. Y est justifié le manque de chiffres précis par l'absence d'une définition commune pour les sites contaminés, ainsi que par la différence des paramètres adoptés par chaque pays concernant les « niveaux acceptables de risques ». « *Les chiffres sont éloquentes. La Commission annonce, dans sa communication, un nombre de sites contaminés oscillant entre trois cent mille et un million et demi, la différence trouvant sa source dans la variété des définitions existant pour ces sites.* »<sup>543</sup>.

C'est dans ce contexte d'imprévision qu'a surgi le projet de directive cadre sur les sols, qui visait à préserver la qualité des sols, prévenir la dégradation et apporter des solutions à la remise en état des sols pollués. Ce projet identifiait six processus de dégradation des sols, parmi lesquels figurait la pollution. Il dédiait un chapitre entier à la contamination des sols, divisé en deux parties, dont la première portait sur la prévention et la seconde sur l'assainissement (la remise en état des sols). Dans cette première partie, pour agir face à la pollution des sols, le projet de directive « sols » prévoyait l'instauration d'un système d'inventaire au niveau européen.

Selon le système prévu par la proposition de la directive, une autorité compétente de chaque État membre allait lister les sites contenant des substances dangereuses découlant de l'activité humaine. Pour l'évaluation des risques seraient prises en compte l'utilisation effective et

<sup>541</sup> Chaque État membre doit se faire représenter pour ce recensement. La France se fait représenter par l'IFEN (Institut français de l'environnement).

<sup>542</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. COM (2002) 179 final, *préc.*

<sup>543</sup> STEICHEN, Pascale. « L'évolution de la prise en compte des sites contaminés par le droit. » In : PRIEUR, Michel (org.). *Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en honneur de Michel Prieur*. Bruxelles : Dalloz, 2007, p. 1344.

l'utilisation future du site<sup>544</sup>. La Directive allait donner différents délais pour le travail de recensement des autorités. L'article 11-2 prévoyait par exemple un délai de cinq ans (à compter de la date de transposition de la directive par chaque état-membre) pour que les autorités aient localisé des sites, donc que l'utilisation puisse représenter une diminution des teneurs en matières organiques. L'article 11-3 voulait déjà accorder quant à lui un délai maximal de 25 ans aux états-membres afin qu'ils mesurent la concentration de substances dangereuses dans les sites qui seraient recensés.

Il semble que la Communauté européenne ait choisi un mécanisme qui n'est pas apparu très simple pour le système d'inventaire. Ce délai maximal de 25 ans, par exemple, a été très critiqué par la doctrine. De plus, la procédure choisie par la Communauté était assez similaire à celle adoptée par le système d'inventaire aux États-Unis, avant l'adoption de la politique des « browfields ». La procédure nord-américaine qui a été abandonnée à cause de la grosse dévalorisation foncière des terrains soupçonnés de polluer, devrait passer par la réalisation de l'étude de risque prévue dans un délai presque aussi long que celui fourni par le projet de directive européenne.

## **2 – La probable dépendance des systèmes d'inventaire française et l'abandon « définitif » du projet d'inventaire communautaire ?**

Avec la nécessaire transposition de cet « inventaire communautaire », la France, ainsi que d'autres pays de la communauté européenne qui possédaient déjà un système d'inventaire, ont vu le risque d'être obligés de réaliser des modifications afin de s'adapter à ce nouveau système.

En France, par exemple, aucune réalisation d'une évaluation des risques sur tous les sites enregistrés dans son inventaire n'était prévue. La réalisation de cette possible obligation aurait été source de difficultés pour l'administration publique, en particulier en ce qui concerne les sites enregistrés dans la base de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service).

L'expérience de BASIAS montre en effet que de nombreux sites industriels anciens ont aujourd'hui disparu et qu'à leur place se trouvent de nouvelles activités,

---

<sup>544</sup> Arts. 10 et 11 du projet de Directive « Sols ».

industrielles ou non. Comment y accéder, et pour quel type de mesures, lorsqu'un nouveau bâtiment les recouvre ?<sup>545</sup>

Cette évaluation des risques allait s'avérer fondamentale dans le cas d'un changement d'usage du site industriel au profit d'un autre plus sensible. Toutefois elle semblait excessive en cas d'utilisation future par le secteur industriel lui-même. De plus, l'expérience nord-américaine de ce type de politique d'inventaire avait déjà démontré son coût financier élevé ainsi que les difficultés et même certaines impossibilités techniques qu'elle occasionnait.

Quand à faire réaliser des mesures sur les 300 000 à 400 000 sites, voire plus, outre qu'il faudrait sans doute créer une nouvelle profession, on sent bien que l'effort serait totalement disproportionné par rapport aux résultats en particulier pour de simples mesures de substances chimiques dans les sols dont on voit mal comment elles seront réalisées si l'on n'a pas une idée de l'historique du site et dont on mesure mal la portée si elles ne sont pas complétées par d'autres éléments tels que la pose de piézomètres.

[...]

S'il fallait harmoniser BASIAS avec la liste des activités figurant en annexe de la directive en projet, on peut craindre que beaucoup de temps soit passé pour le respect d'un simple formalisme administratif au détriment de l'efficacité et de la cohérence. Ainsi devraient être sorties de BASIAS, par exemple, la plupart des stations-services (car micro-entreprises exonérées selon le projet de texte) et ajoutées les mines qui relèvent d'une législation spécifique.<sup>546</sup>

Nous avons tenté de trouver des documents scientifiques pour comprendre l'abandon du projet de directive sols. Néanmoins, jusqu'à présent, aucun travail dans ce sens n'a été rencontré.

De la même façon, nous avons lancé des recherches pour vérifier si un nouveau projet de directive portant sur les sols serait en voie d'élaboration, mais aucune information n'a été disponible sur ce sujet. Ce qui nous conduit à croire qu'aucun projet ne serait en élaboration, en tous cas pour le moment, pour se substituer au projet qui a été abandonné.

---

<sup>545</sup> SOL, 2007, *op. cit.*, p. 8-9

<sup>546</sup> *Loc. cit.*

## **Section 2 – Quelques actions préventives au service de l’aliénation des sites pollués**

Au regard des limitations existant dans le système d’inventaire, trois facteurs apparaissent comme vraiment fondamentaux dans l’appréhension de la gestion des sites pollués, à savoir l’obligation d’information du vendeur, ainsi que le contrôle des notaires et le rôle des expertises. En raison de la problématique spécifique de cette recherche, nous allons nous concentrer sur l’obligation d’information qui incombe au vendeur du terrain<sup>547</sup>(§1).

Il convient de faire suivre cette obligation du vendeur de celle, pour l’administration publique et les organes qui endossent des fonctions publiques, de réaliser un contrôle de la qualité des sites afin de fournir des informations sécurisées au public intéressé. Le fait de mettre en place un système d’inventaire s’avère vraiment important, mais n’exempte pas l’administration de se servir d’autres moyens pour informer des risques qu’un terrain pourrait présenter (§2).

### *§1 - L’obligation d’information du vendeur*

En France, le vendeur<sup>548</sup> d’un terrain pollué se trouve obligé d’informer, par écrit, l’acheteur que le terrain concerné par le contrat de vente a été utilisé pour l’exploitation d’une installation classée soumise à autorisation ou à enregistrement. Au Brésil, ce devoir serait aussi appliqué à la charge du vendeur, par les principes généraux du droit (A). Si le vendeur ne respecte pas cette obligation, des solutions d’ordre juridique privé seront mises en place. L’on constate ainsi l’influence du droit privé dans la remise en état des sols pollués pour assurer le droit de l’acquéreur (B).

### **A) L’usage des dispositions du droit privé**

Parmi les dispositifs de protection de la population contre la pollution des sols figure l’obligation pour le vendeur d’un terrain d’informer l’acheteur des activités à risque

---

<sup>547</sup> Même si ce thème apparaît comme important au niveau de la justice environnementale, pour éviter de rentrer plutôt dans le domaine de la prise en charge de la responsabilité, les expertises ne seront pas abordées dans notre travail. Quant au rôle des notaires, il sera abordé en même temps que le devoir d’information par le pouvoir public.

<sup>548</sup> Dans certains pays comme la Tchéquie et la Pologne, l’obligation légale d’information est imposée à tout citoyen.

développées sur le terrain. Le vendeur doit, également, signaler la présence sur le site des polluants ou des possibles polluants, quand il est en détention de ces informations. En France plusieurs décisions ont porté sur la validité des accords signés entre particuliers par rapport à cette obligation des vendeurs, indépendamment de leurs qualités d'exploitants de l'installation classée. L'article 1602 du Code Civil français dispose que « *Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige* », c'est la reconnaissance du principe de la bonne foi, consacré également au Brésil. Quelquefois, des accords privés sont signés disposant des changements dans la responsabilité du vendeur (1). Ces accords parfois contenus dans des contrats de vente des terrains visent en grande partie à empêcher l'action des acquéreurs en cas de vices cachés sur le terrain. C'est un facteur qui apparaît comme extrêmement préoccupant dans le cas de la pollution des sols (2).

### **1 – La possibilité des accords privés**

En respect à la dignité humaine, plus spécifiquement au droit fondamental du développement de la personnalité, le droit privé assure la liberté aux parties de réaliser des accords privés.

Néanmoins, les intérêts économiques pouvaient conduire, l'une envers l'autre, à porter des préjudices (des abus de droit).

Le STJ (Superior Tribunal de Justiça / Tribunal supérieur de justice – Brésil) précise que le principe de la bonne foi objective est primordial pour les contrats. Il précise que le consommateur est la partie la plus faible dans les relations contractuelles. Il déclare aussi que le consommateur, en général, ne participe pas à l'élaboration des clauses contractuelles. De ce fait, l'État, en tant que gestionnaire de l'ordre économique, doit contrôler ces activités se caractérisant comme un abus de droit<sup>549</sup>.

L'article 187 du code civil brésilien limite l'autonomie privée par rapport au respect au droit à l'intégralité des personnes et aussi, au respect à la fonction sociale des contrats<sup>550</sup>.

Relever la fonction sociale du contrat correspond à comprendre que les clauses privées dans les contrats de vente des sites pollués auraient une restriction pour la théorie de la nullité des contrats avant et pendant la réalisation du contrat. Tandis que la fonction sociale du contrat

---

<sup>549</sup> BRASIL. Superior Tribunal de Justiça. Recurso Especial nº 436.853. Relator Min. Nancy Andrighi, julgado em 05/05/2006. *Diário de Justiça*, Brasília, 27 nov. 2006.

<sup>550</sup>Art. 421 du CC/02.

serait, aussi, employée comme moyen de défense de l'acheteur, quant de l'utilisation du terrain, ainsi que quant de la construction des maisons, par exemple, sur les sites pollués.

La décision de la Cour de Cassation 3<sup>ème</sup> civ. 16 mars 2005, « SCAEL »<sup>551</sup>, met en évidence, la situation du propriétaire non exploitant et la validité des accords signés entre le vendeur et l'acquéreur d'un site. En 1990 la société SCAEL a acquis un terrain auprès de la société Norsk Hydro Azote. La société Hydro Agri France avait exploité sur ce terrain une usine de fabrication d'engrais jusqu'en 1971. À la fin de l'exploitation, le terrain avait été utilisé comme entrepôt de stockage d'engrais de la SCAEL. La caractéristique spécifique de cet acte de vente est qu'il comportait une clause déclarant que l'acquéreur prenait les biens dans leur état actuel et renonçait à toute action contre le vendeur en raison d'un mauvais état du sous-sol.

En 2000, le préfet a promulgué un arrêté afin que la SCAEL réalise une étude de la nappe phréatique sur le terrain. La SCAEL a commencé à exécuter la prescription préfectorale. Ensuite, elle a contesté cet arrêté, en déclarant qu'elle ne pouvait pas être obligée de réaliser une remise en état d'un site dont elle n'était pas le dernier exploitant. Le préfet a reconnu les contestations de la SCAEL. Il a déclaré la caducité de cet arrêté et en a adopté un nouveau « à l'encontre de la société Hydro Agri France », le dernier exploitant. Hydro Agri France demeurait l'unique responsable de la remise en état du sous-sol. De ce fait, la SCAEL a poursuivi la société Hydro Agri France pour demander le remboursement des frais dépensés lors de la présentation de l'arrêté préfectoral.

La question la plus importante dans l'arrêt « SCAEL » est que le juge judiciaire choisit de vérifier seulement les mesures prescrites par la police administrative et ignore les termes du contrat signé entre les particuliers au moment de la vente. La Cour de Cassation a pris cette décision du seul fait que le droit des ICPE ne reconnaît pas les conventions de droit privé. Elles sont inopposables à l'administration. Cela signifie qu'indépendamment de toute stipulation entre particuliers, l'administration publique aura toujours la possibilité d'agir contre le dernier exploitant.

Ce que la jurisprudence française a commencé à accepter, c'est la possibilité de transfert des charges de la remise en état du terrain du dernier exploitant à l'acquéreur lors de la mise en vente d'un site. Toutefois, si l'ancien exploitant d'une ICPE convenait avec l'acheteur que ce

---

<sup>551</sup> FRANCE. Cour de Cassation 3<sup>ème</sup> civ. 16 mars 2005, *SCAEL*, Req. n° 03-17.875.

dernier assumerait les frais de la dépollution du site, le préfet conservait la possibilité d'agir contre le vendeur, précisément parce que le vendeur ne pouvait pas opposer à l'administration le contrat passé avec l'acheteur pour éviter de se responsabiliser. À partir de l'adoption de la Loi ALUR<sup>552</sup> cette situation change. La loi va autoriser, en cas de contrat privé, le transfert par le débiteur de son obligation de remise en état. Ce transfert de responsabilité doit se faire moyennant l'information du préfet. Ensuite, le tiers doit donner à l'administration publique son mémoire de réhabilitation conforme à l'usage futur du site. Si l'exploitant a déjà initialisé cette procédure pour la remise en état, le tiers peut la poursuivre ou présenter une demande de changement, devant, elle aussi, être conforme à l'usage futur<sup>553</sup>. Cette modification apportée par la loi ALUR s'avère importante en cas de contrat privé passé entre deux industries, par exemple. Néanmoins, il faut réfléchir dans le cas où la vente serait faite à une famille. Dans cette hypothèse, le préfet doit refuser la demande de substitution.

Avec ces modifications du droit français, il serait intéressant de prévoir un système de garantie à l'administration<sup>554</sup>.

Si le législateur autorise désormais ces transferts d'obligations, il les encadre complètement. Le tiers devient acteur principal de la réhabilitation après avoir fait, avec l'accord de l'exploitant bien sûr, une demande de substitution auprès du préfet. L'accord passé entre l'exploitant et l'aménageur, quant à lui, sera précisé par décret, ce qui le fait apparaître comme secondaire. Ce qui fait naître l'obligation de décontamination, c'est bien l'engagement unilatéral du tiers auprès de l'administration.<sup>555</sup>

Par exemple, en Belgique, un accord entre les parties peut également être accepté, mais dans le cas où la remise en état serait accordée à la charge de l'acquéreur, il doit donner une garantie de sa réalisation, à l'administration publique. Cela est important, car un acquéreur peut, pour des raisons économiques, accepter d'acheter un terrain pollué (du fait qu'il est moins cher) et se dispenser de traiter la pollution alors même qu'il va y construire une habitation ou le revendre pour la construction d'habitations<sup>556</sup>.

---

<sup>552</sup> FRANCE. Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. *Journal Officiel de la République Française*, 26 mars 2014.

<sup>553</sup> STEICHEN *et al.*, 2014, *op. cit.*

<sup>554</sup> Le projet de directive « Sols » prévoyait que les parties (vendeur et/ou acquéreur) devaient réaliser un rapport relatif à l'état des sols (article 12). Ce rapport allait surtout être utilisé pour la mise en place du système d'inventaire. Le projet de directive ne mentionnait rien par rapport au transfert du coût de la remise en état entre ces deux acteurs. Dans le cas où le droit communautaire viendrait, un jour, à accepter des accords privés, il serait également intéressant d'adopter le système de garantie à l'administration.

<sup>555</sup> STEICHEN *et al.*, 2014, *op. cit.*, p. 12.

<sup>556</sup> BRUXELLES ENVIRONNEMENT. *Qu'est-ce que la carte de l'état du sol ?* 2016.

## 2 – L’analyse spécifique des vices cachés

Les garanties contre les vices cachés sont évoquées dès le droit romain – *actio redhibitoria*, introduit par les *edis curuis* (sortes de juges). Il s’agissait alors de donner une sécurité à tous ceux qui achetaient des esclaves et des animaux. Ces acheteurs avaient le droit d’exiger la restitution des valeurs payées dans les cas où les personnes ou les animaux présenteraient des maladies ou des « vices » qui auraient empêché leur « utilisation » pour la finalité destinée<sup>557</sup>.

L’article 1641 du Code Civil évoqué par la Cour de Cassation présente la responsabilité du vendeur en ce qui concerne les défauts cachés de la chose vendue. Le Code de l’environnement se prononce à son tour sur le devoir du vendeur d’informer par écrit l’acquéreur que le site supportait une installation soumise à autorisation ou à enregistrement<sup>558</sup>. Si le vendeur est l’exploitant de l’installation, il doit informer l’acquéreur de la nature de l’exploitation et des types de déchets engendrés par une quelconque manipulation<sup>559</sup>.

Penchons-nous à présent sur l’une des décisions de la Cour de Cassation les plus commentées<sup>560</sup>. La Société des Automobiles Industrielles Latil (reprise par la Société Saviem et ensuite par Renault Véhicules Industriels - RVI) a acquis en 1917 un terrain à Suresnes (Île-de-France). En 1962, le terrain a été acheté par la Société Saviem à la Société Dassault Aviation. En 1994, la SCI Clavel Pasteur, professionnel du marché immobilier, a manifesté son intérêt pour ce terrain, afin d’y édifier des immeubles d’habitation.

À l’occasion de la signature d’une promesse de vente, la SCI Clavel Pasteur s’est engagée à vérifier si le terrain était pollué, et tout spécialement, « l’absence de cuves, de transformateurs PCV et de produits toxiques en surface et en sous-sol »<sup>561</sup>. Étant donné qu’aucune substance polluante n’a été rencontrée, la SCI a acheté le terrain. Le contrat contenait une clause de non-garantie des vices de la part du vendeur.

Pendant la réalisation des travaux, la SCI a saisi le Tribunal de grande instance de Paris à cause d’une découverte de la pollution du sol. Le rapport de l’expert du tribunal a conclut en

<sup>557</sup> LÔBO, Paulo. *Direito civil: contratos*. São Paulo: Saraiva, 2012.

<sup>558</sup> Art. L514-20 du Code de l’environnement.

<sup>559</sup> Art. L514-20, alinéa 2 du Code de l’environnement.

<sup>560</sup> FRANCE. Cour de Cassation, 3<sup>e</sup> chambre civ., du 17 mars 2004, *SCI Clavel Pasteur*, Req. n° 03-14.038 et 03-14.213

<sup>561</sup> LONDON, Caroline. « Remise en état : le droit communautaire en quête de responsable(s). » *BDEI*, n. 2, , p. 4-19, 2005. p. 17.

novembre 1997, que « *la pollution provoquée par l'utilisation d'huiles de coupe à forte teneur d'hydrocarbures aromatiques polycycliques « HAP » remonte à une date située entre 1928 et 1947* »<sup>562</sup>.

La Cour d'appel de Paris a considéré que le vendeur avait l'obligation d'information. La cour a légiféré en ce sens, tout en justifiant que l'installation qu'elle avait acquise en 1962 et qu'elle avait vendue plus tard, était soumise à autorisation, du fait qu'elle contenait des substances toxiques en application de la nomenclature modifiée en 1992<sup>563</sup>. Pourtant, l'article L514-20 du Code de l'environnement allait être appliqué. La Cour d'appel déclare que le vendeur aurait dû faire des recherches pour certifier que le terrain n'était pas contaminé. Elle a conclu :

Il appartenait à la société Dassault Aviation de [...] rechercher l'existence d'une éventuelle pollution causée par une telle installation, puis d'informer de cette exploitation, même ancienne, la SCI Clavel Pasteur, à qui elle vendait un immeuble à usage industriel en vue de la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, ce qui impliquait des fouilles et excavations pour la réalisation des fondations et exposait ainsi à la mise à jour de la pollution, incompatible avec l'édification d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, étant surabondamment relevé que les recherches utiles à la recherche de la pollution causée par ladite exploitation, effectuées au cours des opérations d'expertises, étaient relativement aisées à accomplir.<sup>564</sup>

Cette position de la Cour d'appel avait déjà été défendue par le Conseil d'État, dans l'arrêt du 16 novembre 1998, « *Compagnie des bases lubrifiantes* »<sup>565</sup>, quand il a considéré que les dispositions de la législation des installations classées s'appliquaient à des installations, ce y compris dans le cas où elles « *auraient cessé d'être exploitées antérieurement à son entrée en vigueur, dès lors que ces installations restent susceptibles, du fait de leur existence même, de présenter un danger ou un inconvénient mentionnés à l'article premier de ladite loi* ».<sup>566</sup>

La rédaction de l'article L514-20 ayant donné lieu à la Loi 92-646, a subi des critiques concernant une partie de la doctrine. Tout d'abord, dans cet article, il était stipulé qu'il s'agissait là d'une obligation pour les vendeurs de terrains sur lesquels il y avait eu des installations soumises à autorisation. Ensuite, il était aussi mentionné que le vendeur devrait

---

<sup>562</sup> *Loc. cit.*

<sup>563</sup> La Cour estimait que « lorsque la vente d'un terrain a été conclue postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 7 juillet 1992 modifiant le décret du 20 mai 1953, il convient de se référer, pour la définition des installations classées soumises à autorisation à la nomenclature résultant du nouveau décret ».

<sup>564</sup> FRANCE. CA Paris. 3<sup>e</sup> chambre civ. 13 février 2003. *SCI Clavel Pasteur*, Req. n° 2002/16521.

<sup>565</sup> FRANCE. CONSEIL D'ÉTAT. 16 novembre 1998. *Compagnie des bases lubrifiantes*, Req. n° 182816.

<sup>566</sup> *Ibid.*

informer l'acquéreur « *pour autant qu'il connaisse, les dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitant.* ».<sup>567</sup> Cela présentait une limitation subjective à l'obligation d'information, puisque le vendeur devait considérer qu'il y avait des dangers et des inconvénients qui devaient être considérés par le vendeur comme « importants »<sup>568</sup>. Pour finir, l'interprétation donnée à cet article était que l'acquéreur devait apporter la preuve que le vendeur n'avait pu donner les informations qu'il connaissait sur le site<sup>569</sup>, ce qui rendait difficile l'exercice du droit par l'acquéreur. Parfois, c'était le fait d'accumuler des papiers qui avait « sauvé » l'acquéreur. La nouvelle rédaction de l'article<sup>570</sup> traite désormais des installations soumises à autorisation et à enregistrement. Cependant, elle a maintenu les autres aspects qui étaient critiqués.

L'obligation d'information du vendeur est encadrée par le principe de la bonne foi objective. Le Tribunal Constitutionnel allemand, a proclamé, le 19 octobre 1993<sup>571</sup>, que la bonne foi « *indique des limites fondamentales pour la validation des contrats. La bonne foi crée une autorisation pour que le pouvoir judiciaire puisse contrôler le contenu des contrats.* »<sup>572</sup>. (Traduction libre)

Pour le droit brésilien, c'est exactement ce principe, consacré dans le code civil, qui va obliger le vendeur à fournir des informations par rapport à la qualité de la chose vendue. Le principe de la bonne foi est consacré dans l'article 422 du CC/02<sup>573</sup>. L'article 422 impose ce principe et fait remarquer que la liberté de célébrer des contrats est réalisée et sera limitée par la fonction sociale du contrat (ce qui est établi à l'article 421<sup>574</sup> dudit code). L'article 113 du CC/02 considère, à son tour, que les négociations juridiques doivent être interprétées d'après la bonne foi et les coutumes de l'endroit de la célébration du contrat.

<sup>567</sup> FRANCE. Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. *JORF*, 14 juillet 1992.

<sup>568</sup> LONDON, 2005, *op. cit.*

<sup>569</sup> FRANCE. CA Rouen, 1<sup>e</sup> chambre civ. 29 mars 2006, Req. n° 03/04603, n° 04/1727.

<sup>570</sup> Issue de l'ordonnance n° 2009-663. FRANCE. Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. *JO* du 12 juin 2009.

<sup>571</sup> Tribunal Constitutionnel allemand, 19 octobre 1993.

<sup>572</sup> LÔBO, 2012, *op. cit.*, p. 278. Version originale : [...]indica limites imanentes ao poder de conformaçoão contratual e funda uma autorizaçoão para o controle judicial do conteúdo do contrato.

<sup>573</sup> CC/02 : Traduction libre : Art. 422. Les contractants sont tenus de conserver au moment de la signature du contrat et pendant son exécution, les principes de la probité et de la bonne foi. Version originale: Art. 422. Os contratantes são obrigados a guardar, assim na conclusão do contrato, como em sua execuçoão, os princípios de probidade e boa-fé.

<sup>574</sup> CC/02 : Traduction libre : Art. 421. La liberté de contracter sera exercée sur le fondement et dans les limites de la fonction sociale du contrat. Version originale: Art. 421. A liberdade de contratar será exercida em razão e nos limites da função social do contrato.

L'article 441 du CC/02 donne la définition des vices cachés, comme toutes les caractéristiques qui vont rendre inutilisable ou dévaloriser la chose. À son tour, le Code de Défense du Consommateur brésilien - CDC, dans son article 18 considère les vices cachés comme tous ceux qui tournaient la chose comme « inapproprié » ou « inadéquat » pour l'utilisation. Cette ouverture de l'article 18 du CDC est importante, puisqu'elle arrive à faciliter les moyens de défense de l'acheteur, exactement pour présenter une définition vaste sur les vices cachés.

## **B) Les effets de l'obligation d'information**

Dans le cas où l'obligation d'information ne serait pas respectée par le vendeur, des sanctions seraient imposées (1), ainsi que l'obligation civile de réparation des préjudices (2).

### **1 – Les sanctions au vendeur pour le manque d'information**

Les sanctions appliquées à l'exploitant, dans le droit français, consisteraient dans la possibilité, pour l'acquéreur de décider ce qui lui paraît le plus intéressant.

Le Code Civil français dans l'article 1644 prévoit que « *l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de réclamer une partie de la somme, telle qu'elle sera arbitrée par experts.* ».

L'article L 514-20 du Code de l'environnement dispose que : « *À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.* ». Cette remarque à la fin de l'article L 514-20, en relation avec le prix de vente, semble quelque peu complexe. Il existe des ventes de terrains pollués à des prix symboliques (ce qui donne lieu à une autre discussion par rapport à la bonne foi de l'acquéreur ou à la prise de risques par l'acquéreur). Même pour une somme symbolique, très basse, l'acquéreur peut tout à fait acheter le terrain sans savoir ou sans imaginer qu'il y avait un « vice caché ».

L'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 qui a porté la réforme du droit des contrats français, dans son article 2 va, parmi d'autres, modifier le Chapitre II sur la formation du contrat. Dans la sous-section 1, sur « les négociations », la rédaction de l'article 1.112-1 du

code, incluse par ladite ordonnance<sup>575</sup>, s'engage à déterminer que les parties ayant connaissance « *d'une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.* ». Ce même article précise qu'il « *incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.* ». Cette obligation ne peut pas être exclue, ni limitée par la volonté des parties. Le manque d'information, d'après l'article 1.112-1, entraînerait l'annulation du contrat.

Le droit brésilien va également donner à l'acheteur la possibilité de choisir la sanction imposée au vendeur. L'acheteur peut refuser de continuer avec le bien, ou il peut demander une réduction sur le prix correspondant au montant pour la réhabilitation<sup>576</sup>.

Cet article dispose que l'objet d'un contrat peut être refusé en raison de vices cachés, tandis que l'article 442 donne à l'acheteur la possibilité de demander la réduction du prix de la chose.

L'article 166, II de la Constitution Fédérale brésilienne précise que toutes les négociations juridiques contraires à l'ordre public ne seront pas validées. La Constitution le fait, considérant que l'objet du contrat serait illicite. L'article 2.035, paragraphe unique du CC/02, en respect à la Constitution, précise, également, qu'aucune convention sera valable, si elle se montre contraire à l'ordre public.

Le droit français, passe aussi à présenter cette limitation par rapport à celles fixées par la loi et par l'ordre public, conforme à la nouvelle rédaction de l'article 1102 du code civil français<sup>577</sup>.

Le droit civil de ces deux pays établit que ces dispositions doivent être respectées et ce même avant la conclusion du contrat, et aussi pendant son exécution<sup>578</sup>.

---

<sup>575</sup> Tous les articles du Code Civil français, mentionnés comme « nouveau » ou « nouvelle rédaction » l'ont été faits par cette Ordonnance. La Rédaction des modifications du Code Civil entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

<sup>576</sup> Art. 441 du CC/02.

<sup>577</sup> Rédaction donnée par l'article 2 de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. Rédaction en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

<sup>578</sup> Quelques juristes du droit privé comprenaient que le principe de la fonction sociale du contrat n'aurait été applicable que pendant la réalisation de l'activité privée liée au contrat. AZEVEDO, Antônio Junqueira de.

L'invalidité des négociations juridiques se donnerait par nullité (Arts. 166 et 167 du CC/02)<sup>579</sup> ou par annulabilité<sup>580</sup>. D'après le droit brésilien, l'invalidité des négociations juridiques doivent avoir prévision expresse dans la loi<sup>581</sup>.

La différence entre la nullité et l'annulabilité est que la nullité représente la méconnaissance des intérêts publics. Tandis que l'annulabilité, elle, porte atteinte aux intérêts privés. C'est exactement la même différenciation donnée par le nouvel article 1179 du Code Civil français.

Les négociations juridiques nulles sont des vices impossibles de convalidation<sup>582</sup>, donc la nullité peut être requise à n'importe quel moment<sup>583</sup>. Inclusive, la nullité du contrat peut être requise par le ministère public<sup>584</sup> ou déclarée d'office par le juge<sup>585</sup>.

Dans le cas de pollution des sols, sans aucun doute, nous pouvons affirmer que ce sont des causes de nullité<sup>586</sup>, caractérisées par le manque de respect au droit à l'environnement sain.

La nouvelle rédaction de l'article 1178 du Code Civil français précise, également, que la nullité du contrat doit être déclarée par le juge.

## 2 – La réparation des préjudices en raison de la vente

Dans l'arrêt « SCAEL » de la Cour de Cassation, la société présentait comme fondement de son action, les articles 1382 et 1384 du Code Civil, sur la responsabilité civile pour les dommages causés à autrui. Le Code Civil dispose que tous ceux qui causent à autrui un

“Natureza jurídica do contrato de consórcio.” *Revista dos Tribunais*, São Paulo, v. 94, n. 832, p. 115-137, fev. 2005.

<sup>579</sup> L'article 166 prévoit les causes de nullité, mais il ne dispose pas de sanction. L'article 167 non plus, ne disposera pas sur les sanctions. Il aborde, seulement, la simulation dans les négociations juridiques.

<sup>580</sup> Art. 171 du CC/02.

<sup>581</sup> L'article 104 du CC brésilien dispose sur les conditions de validité des négociations juridiques : parmi lesquels, l'objet licite (Article 104, II). La même prévision est tenue dans le nouvel article 1.128, 3° du Code Civil Français : « objet licite et certain ».

<sup>582</sup> Art. 170 du CC/02.

<sup>583</sup> Art. 169 du CC/02 et nouvel article 1185 du Code Civil français.

<sup>584</sup> Art. 168 du CC/02 et nouvel article 1180 du Code Civil français

<sup>585</sup> Art. 169, pu du CC/02.

<sup>586</sup> Il faut faire attention, dans le droit brésilien, de ne pas mélanger les causes illicites avec les faux motifs, prévus dans l'article 140 CC/02 (Les faux motifs provoquent une erreur dans le contrat.). Cette même disposition devrait voir le jour dans le Code Civil Français, à partir de la nouvelle rédaction des articles 1.135 et 1.139.

dommage, seront obligés de réparer ce dommage<sup>587</sup>. Cette responsabilité serait non seulement liée au fait, mais également à sa négligence ou à son imprudence<sup>588</sup>.

La nouvelle rédaction de l'article 1178 du Code Civil français précise que « *Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.* ».

Le droit brésilien, face aux vices cachés, fait une différenciation par rapport à la prise en charge de la responsabilité du vendeur qui était au courant du vice et du vendeur qui méconnaissait le vice. Dans le premier cas, il y aura un dédommagement du prix de la chose et également une indemnisation pour les dommages et intérêts. Dans le second cas, il y aura seulement la restitution du prix de la chose et des dépenses référentes au contrat de vente, conformément à ce que dispose l'article 443 du Code Civil : « *Art. 443. Si le vendeur connaissait le vice ou défaut, il remboursera le montant qu'il a reçu pour le bien plus des dommages et intérêts ; si le vendeur ignorait le vice ou défaut, il remboursera seulement le montant reçu, s'y ajoutent les frais du contrat.* »<sup>589</sup>.

Nous pouvons alors résumer, en rappelant, que l'article 443 engage la responsabilité du vendeur, indépendamment qu'il soit conscient ou non du vice ? C'est-à-dire que, même si le vendeur a bonne fois, il verra, soit l'imposition de la fin du contrat, soit la réduction du prix de la chose<sup>590</sup>. Si le vendeur avait connaissance du vice caché il doit, également, payer des indemnisations pour les dommages et intérêts subis par l'acheteur<sup>591</sup>.

L'article 445, du Code Civil donne à l'acheteur le délai d'un an pour demander la prise en charge de la responsabilité du vendeur du bien immeuble. Ce délai sera compté à partir de la remise du bien ou de la découverte du vice, dans le cas où « *le vice, par nature, pourrait seulement être connu plus tard* »<sup>592</sup>. Ce délai ne sera pas appliqué dans le cas de la présence d'une clause de garantie entre les parties<sup>593</sup>.

---

<sup>587</sup> Article 1383 du CC/02.

<sup>588</sup> Les trois articles mentionnés dans ce paragraphe doivent être lus avec la rédaction antérieure à la modification de l'Ordonnance n° 2016-131 de 2016.

<sup>589</sup> Version originale : Art. 443. Se o alienante conhecia o vício ou defeito da coisa, restituirá o que recebeu com perdas e danos; se o não conhecia, tão-somente restituirá o valor recebido, mais as despesas do contrato.

<sup>590</sup> Ce sont les options données par les articles 442 et 441 du CC/02.

<sup>591</sup> Obligation établit par l'article 443 du CC/02.

<sup>592</sup> Art. 445, §1<sup>er</sup> du CC/02.

<sup>593</sup> Art. 446 du CC/02.

La prescription par l'indemnisation se fait en 3 ans<sup>594</sup>. Les actions « edilicias » (« ações estimatorias ») devaient être proposées pour la réduction de la valeur économique du prix du bien, au le délai de prescription établi dans les articles 445, §1<sup>er</sup> et 446 du CC/02.

## §2 – Des informations d'ordre public

L'un des principes en relation avec l'administration publique est celui de l'information (A). L'État doit fournir le maximum d'informations possibles en cas d'achat d'un terrain ou d'un immeuble. À ce moment-là, c'est le notaire qui entre en scène, professionnel qui, dans l'exercice privé de son activité, exerce une fonction publique, conformément à ce qui est prévu dans la Constitution brésilienne de 1988 dans l'article 236 (B).

### A) Le devoir d'informer le public

L'administration publique est tenue de contrôler la qualité des sols, dans le respect des droits fondamentaux, exercés par le pouvoir de police publique (1). La loi ALUR<sup>595</sup> a ajouté un nouvel instrument, les secteurs d'information des sols – SIS<sup>596</sup>. La création du SIS va compter sur des informations sur la base de données BASOL, afin d'augmenter la sécurité juridique en ce qui concerne les sols pollués (2).

#### 1 – Le contrôle des terrains et des immeubles

La demande d'information de l'acquéreur à l'administration publique doit devenir une pratique courante. Elle peut procurer des informations concernant l'activité industrielle qui a été développée sur le site, ce qui va permettre à l'acquéreur de connaître les risques de pollutions sur le site. La base de données BASOL, présente une liste sur la « nature des polluants » en France<sup>597</sup>. En l'occurrence, les principaux polluants des sols ou des eaux souterraines sont les hydrocarbures, responsables de 18,49% des cas de pollution. En second

<sup>594</sup> Art. 206, §3°, V du CC/02.

<sup>595</sup> FRANCE. Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. *JORF*, 26 mars 2014.

<sup>596</sup> Art. 173 de la Loi ALUR, actuel article L25-6 du Code de l'environnement.

<sup>597</sup> V. site BASOL : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

lieu vient le plomb, à hauteur de 9,02%<sup>598</sup>. La loi n° 2004-806<sup>599</sup> du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique met en place le CREP – Constat de Risque d'Exposition au Plomb pour évaluer « le danger immédiat pour les occupants » concernant les endroits qui contiennent du plomb. La loi prévoit la possibilité d'utilisation d'un « constat d'absence » de plomb, valable pendant un an, en cas de promesse de vente ou d'achat.

Le devoir de l'administration publique peut, tout simplement, être vérifié avec son exercice du pouvoir de police. L'administration doit s'assurer que toute activité économique se fait en respectant les normes ainsi que le principe de la sécurité. Cette responsabilité est appliquée de la même manière pour les vendeurs professionnels. Dans un arrêt datant du 13 décembre 2000, la Cour de Cassation<sup>600</sup> a décidé que celui qui achète un terrain afin d'y construire un lotissement doit s'assurer de la qualité de ce terrain au risque d'être tenu pour négligent cette obligation d'information au prêtre de l'acheteur.<sup>601</sup> Somme toute, dans certaines circonstances, le vendeur professionnel ne pourrait pas invoquer les vices cachés pour se libérer de sa responsabilité. C'est pour cette raison que François G. Trébulle défend l'idée que « *par analogie, on peut se demander, effectivement, si l'audit environnemental n'est pas, en matière d'anciens sites industriels, « une précaution élémentaire » pour l'acheteur professionnel, d'autant plus qu'il sait le terrain pollué.* »<sup>602</sup>.

Ce même raisonnement doit être appliqué face à l'administration publique. Certes, si celui qui achète un terrain avec l'intention de construire un lotissement a ce devoir de précaution, l'administration publique l'aura encore plus, une fois que ce sera elle la responsable de donner l'autorisation pour la construction d'un lotissement.

## 2 – Les secteurs d'information des sols

---

<sup>598</sup> Ce classement a été fait en prenant en compte les polluants seuls ou mélangés. Les études ont été réalisées sur 2.617 cas de sites pollués. Disponible sur le site BASOL, <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/tableaux/home.htm>.

<sup>599</sup> FRANCE. Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. *JORF*, n. 185, 11 août. 2004.

<sup>600</sup> FRANCE. Cour de Cassation, 13 décembre 2000, Req. n° 98-23.064.

<sup>601</sup> Dans cette décision de la Cour de Cassation, le terrain avait été inondé du fait du débordement d'un cours d'eau.

<sup>602</sup> TREBULLE, François-Guy. La remise en cause d'une cession de site industriel pour vice de pollution. *BDEI*, n. 7, p. 45-49, 2007. p. 47.

En France, la Loi ALUR<sup>603</sup> va apporter un nouvel instrument pour la gestion des sols pollués « les secteurs d'information des sols » SIS, prévu dans l'art. 173 de la Loi ALUR, modifiant l'article L125-6 au Code de l'environnement. La rédaction originale de l'article L125-6 imposait également l'obligation d'information pour l'État, et pas seulement pour le vendeur. Cet article stipulait que l'État devrait rendre publiques les informations donc il disposait concernant les risques de pollution des sols, et que ces informations devraient être reprises dans les documents d'urbanisme. L'application du texte n'était pas effective, à cause de l'absence d'adoption du décret d'application.

Ce secteur d'information sur les sols, prévu par la nouvelle loi, doit être élaboré par l'État, « notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. »<sup>604</sup>. Les informations seront données par : le représentant de l'État, le département, le préfet, et les propriétaires des sites concernés<sup>605</sup>.

Le SIS va plutôt fonctionner comme un support des instruments d'urbanisme. Il sera annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme y étant associé ou à la carte communale<sup>606</sup>. En même temps, le certificat d'urbanisme, prévu dans l'article L401-1 du Code de l'urbanisme va indiquer si un site est répertorié sur la carte des anciens sites industriels et activités de services. L'alinéa V dudit article prévoit un décret en Conseil d'État visant à définir l'application du SIS. Le décret n'a pas encore été adopté.

L'article L125-7 prévoit que l'acte de vente ou de location, d'un terrain situé dans le SIS, doit être accompagné d'une déclaration par écrit du vendeur ou du bailleur, concernant cette situation. En cas de défaut, l'acheteur ou le locataire peut demander soit la résolution du contrat, soit la réduction du loyer, ou dans le cas de l'acheteur, la résolution du contrat ou la réhabilitation du site aux frais du vendeur (si le coût de la remise en état n'est pas en inadéquation avec le prix de vente). L'alinéa 2 dudit article donne ces possibilités à l'acheteur et au locataire seulement dans le cas où la pollution « rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ».

---

<sup>603</sup> FRANCE. Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. *JORF*, 26 mars 2014.

<sup>604</sup> Article L125-6, I du Code de l'environnement.

<sup>605</sup> Article L125-6, II du Code de l'environnement.

<sup>606</sup> Article L125-6, III du Code de l'environnement.

Un autre article qui va compléter l'article L125-6 est le L556-2 du Code de l'environnement, découlant de la Loi ALUR. Ce dernier dépend également de l'adoption d'un décret pour son application. Ledit article impose que les projets de construction ou de lotissement prévus dans un SIS doivent subir « *une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.* ». Cette étude des sols sera attestée par un « bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ».

## B) Le rôle spécifique des notaires

D'après le droit brésilien, la loi sur les inscriptions, déclare, que le service du notaire a, parmi d'autres fonctions, celle de donner connaissance publique des actes qui sont adoptés. C'est un peu la même idée que celle de la publication des lois, ainsi que de la publication des contrats administratifs<sup>607</sup> : il s'agit de donner connaissance à tous. La spécificité dans les cas des services des notaires, est qu'ils vont aborder, en majorité la question des relations entre personnes privées, ou entre l'État et une personne privée. Et ce contrôle des notaires va être très important pour assurer le droit des parties, ainsi que ceux des tiers (1). Il convient de se demander si le notaire, devant son exercice d'une fonction publique et avec cette obligation d'information, aurait une responsabilité solidaire ou subsidiaire en cas de vente des sites pollués. Cette responsabilité sera examinée à côté de la responsabilité de l'État et du vendeur du site (2).

### 1 – Le contrôle des informations par le notaire

Dans l'état de São Paulo, le ministère public et la CETESB ont organisé une demande pour le « service d'inscription des sites pollués » dans le cadastre des immeubles. Avec cette détermination, les notaires ont été chargés de faire apparaître sur le registre des immeubles s'ils se situent dans une zone identifiée comme polluée. La demande a été présentée à la « Corregedoria-Geral de Justiça ». Cet organisme a approuvé la demande, en 2006, Procédure CG n° 167/2005 :

Registre d'immeubles. Enregistrement des sites pollués, sous la responsabilité de la CETESB, qualifié avec présomption de véracité et de légalité, propre aux actes de l'administration publique. Mettant en cause l'intérêt public associé aux questions environnementales et imposant un devoir d'information du public. Sécurité juridique des registres, statique et dynamique, qui oblige à la concentration des informations sur les pollutions, officiellement déclarées. Intégration du registre des bâtiments dans le domaine de la surveillance environnementale. Admissibilité de la publicité cadastrale des sites pollués par des substances toxiques et dangereuses, par exemple, pour annotation dans les informations du bien en forme « d'une déclaration » ou « d'un terme » délivré par la CETESB. Intelligence de l'art. 246 de la Loi des registres publics.<sup>608</sup>(Traduction libre)

<sup>607</sup> BRASIL. Lei n° 8.666, de 21 de junho de 1993. Regulamenta o art. 37, inciso XXI, da Constituição Federal, institui normas para licitações e contratos da Administração Pública e dá outras providências. *DOU*, Brasília, 22 jun. 1993.(Art. 61)

<sup>608</sup> CORREGEDORIA GERAL DA UNIÃO. Processo CG 167/2005, 20 de abril de 2006. Version originale : REGISTRO DE IMÓVEIS – Cadastramento de áreas contaminadas sob a responsabilidade da CETESB, qualificado com presunção de veracidade e legalidade, própria dos atos da Administração Pública – Interesse público que envolve a referida matéria ambiental e que impõe amplitude de informação – Segurança jurídico-registral, estática e dinâmica, que reclama concentração da notícia de contaminação, oficialmente declarada,

Cette décision représente un important instrument entre les mains de la population. Elle facilite grandement la communication d'informations aux personnes qui souhaitent acheter un immeuble, tout en évitant qu'elles le fassent sur un site pollué sans connaître la situation de ce dernier ni les risques que cette pollution peut représenter pour leur santé.

Si la responsabilité du vendeur est déjà reconnue par le droit, celle du notaire est encore, en France, sujette à débats. Les notaires sont tenus d'une obligation générale d'informations et de conseils dans le cadre de leur activité.

Si le notaire manque dans son obligation d'informer et de conseiller, sa responsabilité peut être engagée sur le fondement de l'article 1.382 du Code Civil<sup>609</sup>. La Cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 14 nov. 2011, a engagé la responsabilité *in solidum* du notaire<sup>610</sup>. La Cour l'a faite, en précisant que le notaire « *est tenu d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité des contrats conclus par son ministère ;* »<sup>611</sup>. Dans l'arrêt en analyse, le vendeur a fait une fausse déclaration sur la qualité des sols. Néanmoins, la Cour comprendre qui « *la faute d'un tiers* » ne réduit pas la responsabilité du notaire, face à l'article 1.382 du Code Civil. La Cour a précisé que le notaire aurait pu avoir d'accès à des informations pour savoir que la déclaration était fausse et que le site avait auparavant supporté une ICPE.

## 2 – La responsabilité dans le cadre d'informations données par le notaire

Au Brésil, les notaires sont classifiés comme des « agents publics ». Les agents publics sont tous ceux qui réalisent une « fonction publique », soit des détenteurs de postes publics (des fonctionnaires publics) ou non, comme le cas des agents volontaires. Les agents publics sont partagés en :

- Les agents politiques (des agents qui sont responsables par l'exercice du pouvoir public, comme le président, les juges, les parlementaires).

---

no fólio real - Integração do Registro Predial na esfera da tutela ambiental – Admissibilidade da publicidade registral de áreas contaminadas por substâncias tóxicas e perigosas, por averbação enunciativa de “*declaração*” ou “*termo*” emitido pela Cetesb – Inteligência do artigo 246 da Lei de Registros Públicos - Consulta conhecida, com resposta positiva.

<sup>609</sup> FRANCE. CA Lyon, arrêt du juin 2015, Req. n° 13-09738.

<sup>610</sup> FRANCE. Cour d'appel de Douai, arrêt du 14 nov. 2011, Req. n° 06-02651.

<sup>611</sup> *Ibid.*

- Les fonctionnaires publics (toutes les personnes qui possèdent un poste public créé par la loi et qui ont été sélectionnées par un concours public).
- Les employés publics (tous ceux qui ont été reçus à un concours public pour travailler dans l'administration publique indirecte de droit privé).
- Les agents volontaires par collaboration (tous ceux qui, de façon temporaire et volontaire, réalisent des fonctions publiques pour aider l'État).
- Les agents volontaires par réquisition (des personnes qui sont convoquées, obligées de collaborer avec l'État, avec ou sans rémunération ; tel est le cas du service militaire obligatoire, des membres du jury et des responsables pendant la réalisation des élections publiques le jour des élections – le jouant du maire (« mesários »<sup>612</sup>).
- Les agents pour délégation (des services publics).
- Les militaires (la police et les armées).

Les notaires font partie des « agents par délégation », conformément à l'article 236 de la CF/88. La CF, ainsi que la Loi 8.935/1994<sup>613</sup> (loi règlementatrice de cette délégation) disposent sur la section des professionnels par concours public. Avant cette prévision constitutionnelle, Art. 236, §3<sup>e</sup> le titre était transmis dans les familles, comme une sorte d' « héritage », avant la modification constitutionnelle en respect au principe de l'égalité.

Selon la théorie de la responsabilité de l'État adoptée au Brésil, considère que l'État aura une responsabilité objective pour tous les dommages occasionnés par ses représentants dans l'exercice d'une fonction publique. L'article 37, §6 de la CF qui impose cette règle, dit que les personnes juridiques de droit public répondront pour les dommages que « leurs agents dans cette qualité occasionnent à un tiers. »<sup>614</sup>.

---

<sup>612</sup> Le jour des élections au Brésil ne reste pas à la charge des fonctionnaires publics. Mais plutôt des citoyens, qui seront requis par le gouvernement à titre d'agents en collaboration avec l'État.

<sup>613</sup> BRASIL. Lei nº 8.935, de 18 de novembro de 1994. Regulamenta o art. 236 da Constituição Federal, dispendo sobre serviços notariais e de registro. (Lei dos cartórios). *DOU*, Brasília, 21 nov. 1994.

<sup>614</sup> CF/88 : Version originale: Artigo 37, §6º: § 6º As pessoas jurídicas de direito público e as de direito privado prestadoras de serviços públicos responderão pelos danos que seus agentes, nessa qualidade, causarem a terceiros, assegurado o direito de regresso contra o responsável nos casos de dolo ou culpa.

Il faudra, alors, interpréter la CF pour savoir si le mot « agents » se référerait à tous les agents publics. D'une façon générale, les auteurs de droit administratif comprennent que la responsabilité de l'État serait prise en charge face à toutes les classifications d'agents publics, avec des exceptions concernant les situations des agents par collaboration<sup>615</sup>.

Dans une décision du 10 nov. 2014, le STF (Supremo Tribunal Federal / Tribunal suprême fédéral)<sup>616</sup> a reconnu la responsabilité objective et directe de l'État en ce qui concerne les actes réalisés par les notaires. La justification fournie par le STF est que le service réalisé par les notaires est un type de service public, qui est délégué par l'État. De ce fait, l'État reste le titulaire du service public et en conserve, de ce fait, la responsabilité. Dans ce cas, le STF n'a pas reconnu la responsabilité subsidiaire de l'État comme il le fait dans le cas de délégation du service public pour concession ou pour permission. Dans le cas de concession et de permission des services publics, la loi du service public, Loi 8.987/95<sup>617</sup> reconnaît, dans son article 2, la responsabilité directe des concessionnaires ou permissionnaires. De ce fait, la jurisprudence a tendance à appliquer seulement la responsabilité subsidiaire de l'État.

L'Art. 22 de la Loi 8.935/94<sup>618</sup> dispose que les notaires sont responsables de tous les dommages qu'ils occasionnent pour *culpa* ou *dolo*, ce qui pourrait être évoqué par l'État en ce qui concerne la responsabilité directe des notaires.

Dans ladite décision du STF, le cas concernait un acte de décès qui a été donné avec une faute dans le nom du *de cuius*, ce qui a empêché le mari de tirer un bénéfice d'ordre previdenciaire de la mort de sa femme.

La responsabilité du notaire est engagée s'il donne une fausse information sur la qualité du sol d'un terrain qui fait l'objet d'un contrat de vente, ou s'il cache des informations ; on peut parler de responsabilité subjective de cet agent public. De ce fait, même si la responsabilité

---

<sup>615</sup> CARVALHO FILHO, José dos Santos. *Manual de direito administrativo*. 25<sup>a</sup> ed. rev., ampl. e atual. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 2015 ; MELLO, Celso Antônio Bandeira de. *Curso de direito administrativo*. 29<sup>a</sup> ed. rev. e atual. São Paulo: Malheiros, 2016 ; DI PIETRO, Maria Sylvania. *Direito administrativo*. 29<sup>a</sup> ed. ed. rev. e atual. São Paulo: Forense, 2016.

<sup>616</sup> BRASIL. Supremo Tribunal Federal. Recurso Extraordinário nº 842.846. Relator: Min. Luiz Fux, julgado em 20/08/2015. *Diário de Justiça Eletrônico*, Brasília, 24 ago. 2015.

<sup>617</sup> BRASIL. Lei nº 8.987, de 13 de fevereiro de 1995. Dispõe sobre o regime de concessão e permissão da prestação de serviços públicos previsto no art. 175 da Constituição Federal, e dá outras providências. *DOU*, Brasília, 14 fev. 1995.

<sup>618</sup> BRASIL. Lei nº 8.935, de 18 de novembro de 1994. Regulamenta o art. 236 da Constituição Federal, dispondo sobre serviços notariais e de registro. (Lei dos cartórios). *DOU*, Brasília, 21 nov. 1994.

directe du notaire n'est pas prise en compte par le juge, l'État une fois responsabilisé pourra proposer une action indemnitaire en face du notaire.

Il nous semble, pourtant, qu'en cas de connaissance de la qualité des sols, la responsabilité serait exclusive de l'État, en raison du pouvoir de police. Néanmoins, la jurisprudence, dans sa majorité, au Brésil, nie la responsabilité objective de l'État par omission. La responsabilité subjective serait appliquée par rapport au « principe de la réserve du possible », d'après lequel l'État ne peut pas tout faire, ni tout savoir.

## Chapitre 2 – Triste réalité

La réalité<sup>619</sup>

Que de hauts que de bas  
C'est la vie dans ce monde  
Triste réalité

il faut que d'autres naissent d'autres meurent dans ce monde  
triste réalité  
pendant que d'autres crient d'autres rient dans ce monde  
triste réalité

pendant que d'autres travaillent d'autres gens meurent dans  
ce monde triste  
réalité

Il faut que d'autres veillent, d'autres dorment dans ce  
monde triste réalité

Malgré l'existence de mécanismes de gestion des sols pollués, en dépit de l'imposition d'une obligation de remise en état de ces sols pollués, des quartiers entiers ont été construits sur des sites empoisonnés. Des potagers ont été aménagés par des familles, sur des sols remplis de métaux lourds. Des écoles maternelles ont vu le jour sur des terrains qui présentaient des dangers pour la santé des enfants. Des familles, des villes entières se sont servies d'eaux contaminées à cause de la pollution industrielle imprégnée dans les sols. Ces familles vont devoir apprendre que des industries voisines ont pollué les sols de leurs maisons. Il s'agit d'une réalité présente en France ainsi qu'au Brésil et dans plusieurs autres pays.

Après avoir examiné la gestion des sols en France et au Brésil, ce chapitre a pour but de nous faire réfléchir à l'application du droit et au développement de l'une des fonctions de l'État qui réside dans l'exercice du pouvoir de police afin de protéger les droits des collectivités, et ce afin d'assurer un minimum de protection au sein de cette « société actuelle des « risques » », face aux catastrophes écologiques et dégâts techniques.

Des cas de sols pollués qui sont devenus connus en raison du risque qu'ils ont représenté ou qu'ils ont fait courir à la santé des personnes seront présentés. Dans de tels cas, un certain nombre de personnes sont en proie à des doutes permanents. Dans ce chapitre les différents

---

<sup>619</sup> Parole de la chanson *La Réalité* de Amadou et Mariam.

situations d'expositions à la pollution des sols examinés seront classés à partir des causes similaires. Nous avons choisi huit études de pollution des sols au Brésil. À partir de ce cas au Brésil, nous en avons cherché des similaires en France, pour pouvoir, maintenant, comparer la réalité de ces deux pays.

Ainsi, dans un premier temps, seront présentés des cas qui ont laissé beaucoup de doutes sur la pollution des sols et sur les risques qu'ils étaient susceptibles de causer à la santé humaine, caractérisant de véritables situations d'insécurité juridique (Section 1). Ensuite, seront abordés les risques qui sont apparus comme de mauvaises surprises pour la population, ce qui représente aussi des situations d'insécurité juridique, aggravées par l'arrivée d'un événement inattendu (Section 2).

## Section 1 – La constatation des situations d’insécurité et des risques

En France, deux cas classiques sont liés à la pollution des sols, il s’agit de ceux de « L’Usine Kodak, à Vincennes » et de « La CEA à Vaujours » qui peuvent être réunis du fait de leur similitude en ce qui concerne l’insécurité juridique « permanente » qu’ils représentent. Le premier cas est marqué par l’absence de preuves suffisantes pour lier le cancer des enfants à la pollution du site. Le doute qui subsiste vis-à-vis de ce cas est dû à une connaissance insuffisante des risques des produits émanant des activités industrielles, ainsi qu’à l’existence de doutes à propos de la quantité de produits susceptible de présenter des risques pour la santé humaine. Le second cas représente, quant à lui l’absence de certitude concernant la connaissance de la pollution qui peut encore exister sur des sols fortement pollués auparavant. En même temps, deux des cas les plus connus au Brésil, du « Condomínio Residencial Barão de Mauá, à Mauá/SP » et de « Cidade dos Meninos, à Duque de Caxias/RJ », sont également significatifs d’une grande insécurité. Il existe des doutes en rapport avec le fait d’habiter sur des sites pollués et également au sujet de savoir jusqu’à quand on peut habiter sur ces sites (§1).

Ensuite, seront mis en évidence des risques auxquels est exposée la population d’un pays en raison des décharges clandestines de déchets par certaines entreprises – ce qui sera examiné dans la partie « Ce qu’on fait avec les déchets » (§2).

### *§1- Des cas d’insécurité et de risque qui seraient classés comme les plus connus*

La partie intitulée « Des incertitudes sous les pieds » sera consacrée à deux situations dans lesquelles l’État déclare qu’il n’y a pas de risques pour la santé de la population. Néanmoins, la population continuera à être en proie aux doutes. Les personnes concernées sont effrayées de constater l’insuffisance des études ou le manque de connaissance sur les dangers représentés par des substances qui ne seraient pas encore assez connues (A).

Dans « L’État en tant que pollueur » nous réfléchissons au fait que l’État peut croire qu’une remise en état a été réalisée de façon satisfaisante sur un site lui appartenant et dépollué au moment de la mise en arrêt de l’exploitation. Cette partie nous permettra également d’envisager l’État en tant que sujet de droit qui ne respecte pas les lois, qui a cessé une

activité industrielle et ne réalise pas de remise en état, ni n'applique même pas de mesures de sécurité (B).

### **A) Des incertitudes sous les pieds**

Le « Condomínio Residencial Barão de Mauá – Mauá/SP » représente un cas de doute assez constant. D'après l'administration publique, seuls quelques immeubles de ce quartier résidentiel ont été construits sur des sites pollués, néanmoins, la population de ce lieu explique qu'elle a d'assez fortes raisons de croire que d'autres zones ont été et sont également polluées (1).

« L'Usine Kodak », à Vincennes » représente un cas classique de doutes et d'incertitudes face à des produits dangereux. Plusieurs rapports ont été menés par les parties concernées. Néanmoins, il semblerait que ce cas ait été clôturé, alors qu'il subsiste toujours des doutes sur les risques que la présence de substances volatiles dans les sols peuvent vraiment représenter pour la santé humaine. La question de savoir qui seraient les responsables de la présence de ces substances, évoquée à plusieurs reprises est, elle aussi, sujette à caution, étant donné que le quartier de Vincennes a subi plus d'une exploitation industrielle (2).

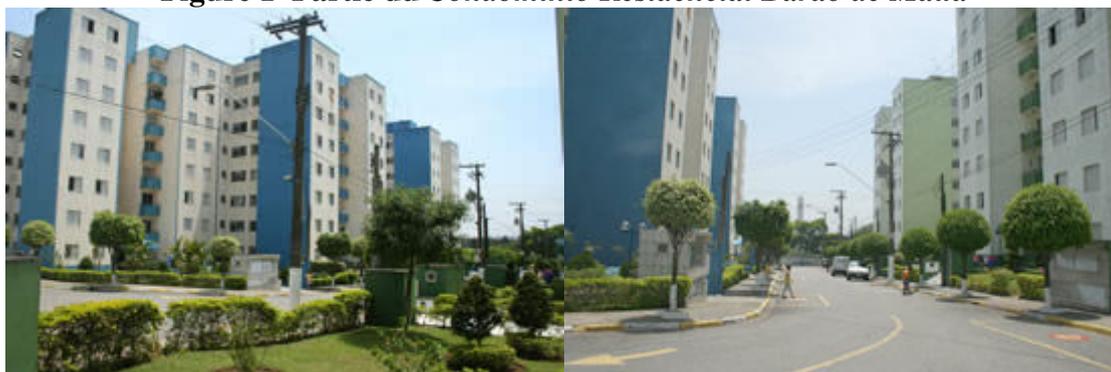
### **1- Condomínio Residencial Barão de Mauá - Mauá/SP**

Le « Condomínio Residencial Barão de Mauá », de la ville de Mauá, État de São Paulo est constitué de bâtiments destinés à l'habitation. La population du « condomínio » a été estimée à 7 500 personnes, ce qui représente un nombre approximatif de 1 900 familles, à l'époque de la prise de connaissance de la pollution des sols.

Ce site appartenait à une entreprise de production de pièces automobiles, la COFAP (Compagnie de Fabrication des pièces - Companhia Fabricadora de Peças). La COFAP a acquis le terrain, d'une surface de 154.100m<sup>2</sup>, en 1974. En 1995, elle l'a vendu à l'entreprise de construction de logements, la « Cooperativa Habitacional Nosso Teto ». La « Construtora Soma Administradora e construtora Soma Ltda » serait la responsable de la construction des immeubles. En 1994, elle avait signé un contrat de cession avec l'entreprise SQG Empreendimentos e Construção. La vente des immeubles serait assurée par Paulicoop Assessoria a Cooperativas Habitacionais.

Pour commencer les travaux de construction, il a fallu une autorisation du Département des ouvrages privés et de l'usage des sols - « Departamento de Obras Particulares e Parcelamento do Solo da Prefeitura de Mauá », qui a été accordée après le rapport technique de l'expert responsable de la « Construtora Soma ».

**Figure 1–Partie du *Condomínio Residencial Barão de Mauá***



Source: COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO, 2013.<sup>620</sup>

La pollution du site a été déclarée suite à des études techniques réalisées après un accident survenu en 2000 dans le « condomínio » ayant causé la mort d'une personne et des blessures graves à une autre dont 40% du corps a été brûlé. Au moment de l'explosion, les deux futures victimes étaient en train d'effectuer des travaux dans un bâtiment, des services de manutention du ballon de réserve d'eau.

La CETESB (*Companhia de Tecnologia de Saneamento Ambiental* – Compagnie de technologie et d'assainissement), organisme public d'études techniques sur l'assainissement et l'environnement de l'État de São Paulo, a réalisé des études aussitôt après l'accident et a compris que l'explosion devait être due à la contamination des sols par du gaz méthane libéré pendant la décomposition des déchets. Ce site aurait été utilisé en tant que décharge clandestine de déchets toxiques. Le parquet a accusé la COFAP d'avoir permis l'existence de la décharge de déchets toxiques sur le terrain et d'y avoir, également, mis elle-même ses déchets dangereux. D'après les conclusions de l'Institut de Criminologie, mises en annexe de l'Action Civile Publique, la présence de cette décharge « clandestine » était de notoriété publique.

<sup>620</sup> COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO. *Vista parcial do Condomínio Residencial Barão de Mauá – Município de Mauá*. São Paulo: CETESB, 2013.

La CETESB a commencé une étude technique afin de vérifier la présence d'autres substances que le gaz méthane dans le sol. Elle a déclaré la présence de 44 produits et déchets dangereux pour la santé humaine, parmi lesquels le benzène, le chlorobenzène, le triméthylbenzène et le « decano ».

La concentration de VOCs dans certains points du site est supérieure à huit mille parties par million (ppm). Pour avoir une idée de la gravité de la contamination du sol, la loi hollandaise a indiqué des valeurs de l'ordre d'un ppm de benzène et 130 ppm de toluène par intervention en régime d'urgence. Les niveaux de concentration de ces deux substances dans le sol doivent être inférieurs à 0,05 ppm pour que le terrain puisse être utilisé pour l'occupation humaine.

Le journal « Folha de São Paulo », du 23 août, porte sur la concentration de benzène, substance cancérigène. Les valeurs maximales de benzène sont de l'ordre de 1,65 ppm, d'après le calcul de l'ingénieur chimiste José Possebon, de la « Fundacentro »<sup>621</sup> (*Fundação Jorge Duprat Figueiredo de Segurança e Medicina do Trabalho* - Fondation Jorge Duprat Figueiredo de Sécurité et Médecine du Travail).<sup>622</sup>

À l'occasion de l'accident et de la découverte de la pollution des sols, la CETESB a appliqué une amende à l'entreprise « SQG Empreendimentos e Construções Ltda », responsable de la construction des bâtiments. Elle a, également, déterminé que l'entreprise devrait assurer la surveillance du terrain ; informer immédiatement le public sur les risques ; empêcher la construction de nouveaux bâtiments, ainsi qu'arrêter la vente des immeubles sur le terrain ; réaliser des examens pour vérifier l'état de santé des habitants du « condomínio » et des études afin de vérifier la pollution de l'air dans le terrain et ses environs.

En même temps, le Ministère Public de São Paulo, le Mouvement Brésilien Universitates Personarum JC & JC et l'Institut de la défense du citoyen, ont mis en place une Action Civile publique à la date du 31 août 2001<sup>623</sup>) contre la COFAP, la Soma, l'SQG, la Paulicoop et la mairie de Mauá. Les études réalisées par la CETESB ont constaté que l'étendue du terrain utilisé en tant que décharge était de 33.000m<sup>2</sup>. Néanmoins, l'ACP (Action civile publique) a demandé l'évacuation de tous les bâtiments afin que des études plus approfondies puissent être réalisées et pour que soit effectuée la remise en état du sol. Les auteurs de l'ACP ont

<sup>621</sup> Fundação Jorge Duprat Figueiredo de Segurança e Medicina do Trabalho. Version originale : A concentração de VOCs em alguns pontos da área ultrapassam 8 mil partes por milhão (ppm). Para se ter uma idéia da gravidade da contaminação do solo, a legislação holandesa indica valores da ordem de 1 ppm de benzeno e 130 ppm de tolueno para intervenção em regime de urgência. Os níveis para ambos os compostos depositados no solo devem ser inferiores a 0,05 ppm para que o terreno possa obter autorização para ocupação humana.

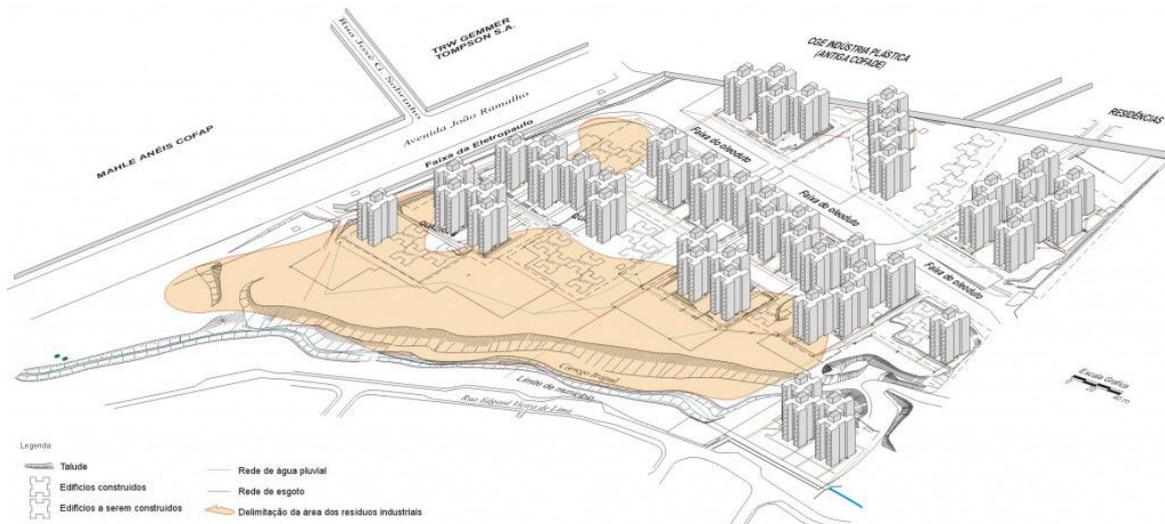
De acordo com o jornal Folha de São Paulo, de 23 de agosto, a concentração de benzeno, substância cancerígena, a um metro da superfície do solo está acima dos limites nacionais de internacionais de exposição permanente ao composto. Os valores máximos de benzeno são da ordem de 1,65 ppm, segundo cálculos do engenheiro químico José Possebon, da Fundacentro.

<sup>622</sup> Disponible sur le site du Greenpeace. V. [http://www.greenpeace.com.br/Toxicos/pdf/caso\\_maua.pdf](http://www.greenpeace.com.br/Toxicos/pdf/caso_maua.pdf)

<sup>623</sup> ACP n° 1.157, du 31 août 2001 – Processo n° 348.01.2001.008501-4 -

précisé qu'ils manquaient encore d'informations précises sur les substances polluantes des sols, et les risques pour la santé humaine.

**Figure 2—Le site pollué dans le *Condomínio Residencial Barão de Mauá***



Source : COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO, 2013<sup>624</sup>

La SQG a engagé l'entreprise « GSD-Geoklock » pour réaliser des analyses approfondies sur la contamination des sols. Après avoir réalisé des études « aéro photogrammétriques », la Geoklock a conclu que sur le site avaient été enterrés des déchets, y compris, dans la partie la plus proche du « correjo Itapuã » (Ministère Public).

La décision de l'ACP a été prononcée le 31 octobre 2005. Le juge a décidé l'évacuation du « condomínio » et la remise en état du site à la charge des parties. Des réclamations ont été faites sous prétexte que seule une partie des bâtiments était située sur des sites pollués. En appel, le Tribunal de Justice, en 2006, a compris que la pollution concernait juste une partie du site et que l'évacuation serait « temporaire » et s'appliquerait à des personnes habitant sur des parties considérées comme à risques.

En août 2007, les habitants du « condomínio » dénonçaient le fait que l'évacuation n'était pas encore d'actualité. En 2012, la COFAP a obtenu l'autorisation de la CETESB pour tenter une remise en état du site avec une technique expérimentale, la « Jet Grouting » et l'« Estabilização Aeróbia *in situ* ». En principe, cette dernière devait être employée sur la partie du site ne comportant aucune habitation. En cas de succès, elle aurait dû être réalisée sur l'ensemble de la partie considérée comme polluée.

En juin 2015, les entreprises ont commencé des travaux de remise en état de la partie du site considérée comme polluée (CETESB). L'idée des entreprises était d'effectuer le

<sup>624</sup> COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO. *Delimitação da área contendo resíduos industriais*. São Paulo: CETESB, 2013.

déménagement des habitants du rez-de-chaussée pendant la réalisation des travaux de réhabilitation du sol. Les entreprises ont proposé des mesures expérimentales de remise en état, tandis que le site demeurerait occupé.

Lors d'un entretien téléphonique avec le président de la commission des habitants de la résidence Barão de Mauá, M. Lindomar de Oliveira Alvim, le 22 décembre 2015, nous avons appris que les travaux de remise en état n'avaient toujours pas débuté. Cette même personne a déclaré que beaucoup de personnes habitant ce quartier avaient souffert de problèmes de peau à cause de l'eau utilisée pour le bain. Nombre d'entre elles ont eu des soucis de thyroïde, liée à la pollution occasionnée par la pétrochimique RECAP (de la Petrobrás) – Refinária Capuaba – installée à environ 3 kilomètres de la résidence Barão de Mauá.

Le président de la commission nous a informées qu'aucune analyse sur la santé des habitants n'avait jamais été faite. Aucune étude portant sur les risques associés au fait d'habiter sur ce site n'ont été menées. La FUNASA<sup>625</sup> (*Fundação Nacional de Saúde / Fondation nationale de la santé*) a conseillé à tous ceux qui le pouvaient de ne plus vivre dans les bâtiments localisés sur la partie considérée comme polluée.

**Figure 3 - Photo d'une explosion à la RECAP**



Source : Facebook Residencial Barão de Mauá, 2015<sup>626</sup>

<sup>625</sup> Fondation de recherches sur la santé, appartenant au gouvernement fédéral.

<sup>626</sup> RESIDENCIAL BARÃO DE MAUÁ. [*Emissão de gás na atmosfera*]. Facebook, 15 out. 2015. Photo envoyé par le président de la Commission d'habitants.

## 2 – L'Usine Kodak à Vincennes

L'usine Kodak a mis fin à son exploitation à Vincennes (Val-de-Marne) en 1986, sur le site qui avait été utilisé à compter de 1902, pour la « production de films et de papiers photographiques ». L'usine Kodak a été démantelée, mais la remise en état du site n'a pas été réalisée et des immeubles d'habitation ainsi que l'école maternelle Franklin-Roosevelt y ont été construits.

L'alerte à la pollution des sols a été donnée, malheureusement, par le biais des enfants de l'école. Entre 1995 et 1999, trois cas de cancer ont concerné des élèves de l'école. En octobre 1999, le maire a commandé une étude des sols à la société Gester, qui a fait sonder le site mais, rien d'étrange n'y a été identifié.

Octobre 1999 : Henri Pézerat, directeur de recherche en toxicologie à l'INSERM et acteur majeur de l'ANDEVA (Association nationale de défense des victimes de l'amiante) dont le siège est à proximité de l'école, apprend que des cas de cancer ont été repérés sur l'ancien site industriel. Après discussion avec la directrice de l'école, il prend contact avec un responsable de l'InVS, pour lui demander d'entreprendre une enquête. L'InVS assure qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause autre chose que le hasard. Le 18 octobre 1999, il adresse un courrier au directeur général de la santé menaçant de saisir les associations de parents d'élèves et la presse si les pouvoirs publics n'engagent pas une enquête sur une éventuelle pollution de l'école, des sols et de l'air. L'InVS est officiellement saisi.<sup>627</sup>

L'Avis du comité d'experts du 14 juin 2000<sup>628</sup> a conclu que le site de l'école ne présentait pas de dangers justifiant le cancer des enfants.

En 2001, les habitants du quartier ont appris qu'un nouveau cas de cancer avait été diagnostiqué chez un enfant de l'école maternelle. Les inquiétudes augmentèrent de plus en plus avec le décès d'un enfant qui ne fréquentait pas ladite école maternelle, mais qui habitait à proximité de celle-ci. L'association des parents et les riverains en vinrent à s'associer en créant le Collectif Vigilance Franklin – CVF.

Cette association va mener en parallèle des recherches auprès des familles du quartier pour prendre connaissance des problèmes de santé de la population, ainsi que de la possibilité de cancers chez les ouvriers de Kodak<sup>629</sup>. De son côté, le préfet du Val-de-Marne a engagé un comité scientifique présidé par l'InVS. Les recherches menées par ce groupe auraient été

<sup>627</sup> OGE et SIMON, 2004, *op. cit.*, p. 9.

<sup>628</sup> Voir annexe 2.

<sup>629</sup> Cette information, d'après la CVF, n'a pas été rendue disponible par Kodak.

accompagnées d'un comité de suivi, lui aussi créé par le préfet, avec la participation de l'ensemble du public concerné (maire, Kodak, CVF, Ministère de l'environnement, Association de propriétaires, Éducation Nationale)<sup>630</sup>.

En 2002, le comité scientifique relève qu'une autre activité dangereuse a été réalisée dans les environs. L'incinérateur de l'hôpital Bégin a fonctionné à proximité du site entre les années 1970 et 1994<sup>631</sup>. Suite à ces informations, le préfet va demander à l'hôpital Bégin de réaliser une étude du sol afin de connaître la pollution qu'a pu entraîner le développement de cette activité. Il va également prescrire, par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002, à la société Kodak, le devoir de réaliser une « évaluation détaillée des risques » - EDR<sup>632</sup>. Les études menées par Kodak vont conclure que la pollution occasionnée par l'usine représenterait un très bas niveau de risque pour la santé humaine. Le comité scientifique a conclu qu'il n'y aurait pas de lien entre les cancers et les activités industrielles développées dans le quartier et que le cancer des enfants était en fait dû « au hasard ».

Une Évaluation Détaillée des Risques (EDR), visant à apprécier l'existence potentielle de risques pour la population résidente, a été prescrite à la société Kodak par arrêté préfectoral du 21 mai 2002. Cette étude, remise le 30 mai 2003, conclut que les excès d'exposition actuels des habitants du quartier Sud de Vincennes attribuables à l'ancienne activité industrielle de Kodak ne représentent qu'un écart mineur par rapport à une exposition de fond mesurée dans une zone urbaine proche choisie comme référence locale. Les écarts observés d'indice de risque de survenue d'effets non cancérogènes et les différentiels d'excès individuel de risque de survenue d'effets cancérogènes associés à ces excès d'exposition sont faibles.<sup>633</sup>

La présence dans la nappe phréatique de produits cancérrogènes, benzène, trichloréthylène et chlorure de vinyle, a été confirmée<sup>634</sup>. Un nouvel arrêté préfectoral, du 13 mai 2004, a prescrit un devoir de surveillance du site de Kodak, sur une période de 1 à 3 ans. Les surveillances ont été conclues, respectivement, en juin 2004 et en mars 2007. Toutes deux affirmaient l'absence

---

<sup>630</sup> CALVEZ, Marcel, LEDUC, Sarah. L'usine Kodak de Vincennes. In : CALVEZ, Marcel, LEDUC, Sarah. *Des environnements à risques : se mobiliser contre le cancer*. Paris : Transvalor-Presses des Mines, impr. 2011. Chap. 2, p. 69-124.

<sup>631</sup> En 2001 une lettre a été envoyée à la mairie, par un habitant du quartier, afin de connaître les risques que les déchets de l'hôpital Bégin représentaient pour la santé des habitants.

<sup>632</sup> CALVEZ et LEDUC, 2013, *op. cit.*

<sup>633</sup> V. site BASOL : [http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index\\_sp=94.0054](http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=94.0054)

<sup>634</sup> Ogé et Simon ont mené un entretien avec Henri Pézerat, toxicologue, pendant lequel, il a fait des déclarations concernant le danger du chlorure de vinyle, qui « ...est un gaz résultant de la transformation chimique, dans les sols, d'un solvant très utilisé, le trichloréthylène. Il risque donc d'être respiré par la population voisine. Il s'agit d'un redoutable cancérigène du foie, des poumons, du cerveau, etc. » (OGÉ et SIMON, 2004, *op. cit.*, p. 10).

de dangers. Un arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 a prévu une surveillance allégée à nouveau pour 3 années. Le rapport a été transmis en avril 2012.

La société Kodak a plaidé son innocence en arguant du fait qu'elle n'avait pas utilisé de chlorure de vinyle et que le trichloréthylène pouvait avoir d'autres origines puisqu'il était employé couramment comme solvant de nettoyage. Une étude épidémiologique de l'Institut national de veille sanitaire n'a pas établi de lien avec les cancers. L'association des riverains a contesté ces résultats et a rappelé que sur les 457 substances chimiques utilisées par Kodak, seules 17 ont été recherchées dans l'air. Le toxicologue Henri Pézerat, intervenant dans ce dossier à la demande de l'association, a lui-même estimé que les risques ont été sous-évalués dans cette affaire et que toutes les victimes n'ont pas été prises en compte dans l'étude.<sup>635</sup>

Le comité scientifique va à son tour suivre le dossier et se prononcer par rapport aux études et à la surveillance menées par Kodak. En 2006, ce Comité s'est, nous semble-t-il, positionné favorablement à Kodak, même s'il n'a pas exclu la possibilité que les cancers aient été occasionnés par des « causes environnementales ». Le Comité a mentionné le manque de connaissances concernant les effets de l'incinérateur de déchets hospitaliers de l'hôpital Begin.

L'analyse de la qualité chimique des milieux environnementaux n'a pas révélé d'exposition des habitants à un facteur de risque connu qui puisse expliquer un excès de cancers. L'ensemble des investigations menées oriente préférentiellement les conclusions vers une origine aléatoire du regroupement de cas de cancers observés, sans que l'on puisse exclure totalement la participation d'une ou plusieurs causes environnementales qui n'auraient pu être identifiées ou mesurées.<sup>636</sup>

L'association de santé-environnement CVF allait donc conduire ses propres recherches. Les conclusions générales du CVF concernant les études menées ont, également, relevé des doutes, tout en affirmant que la pollution de la nappe phréatique du site était « *représentative d'une pollution industrielle et sa composition exacte est loin d'être connue.* ». Certaines substances utilisées par Kodak n'ont pas été analysées du fait du « manque de données toxiques ».

Des personnes habitent, travaillent, vont à l'école sur cette zone et il est impossible d'exclure le fait qu'elles pourront, à plus ou moins long terme, être exposées à ces polluants cancérigènes.  
[...]

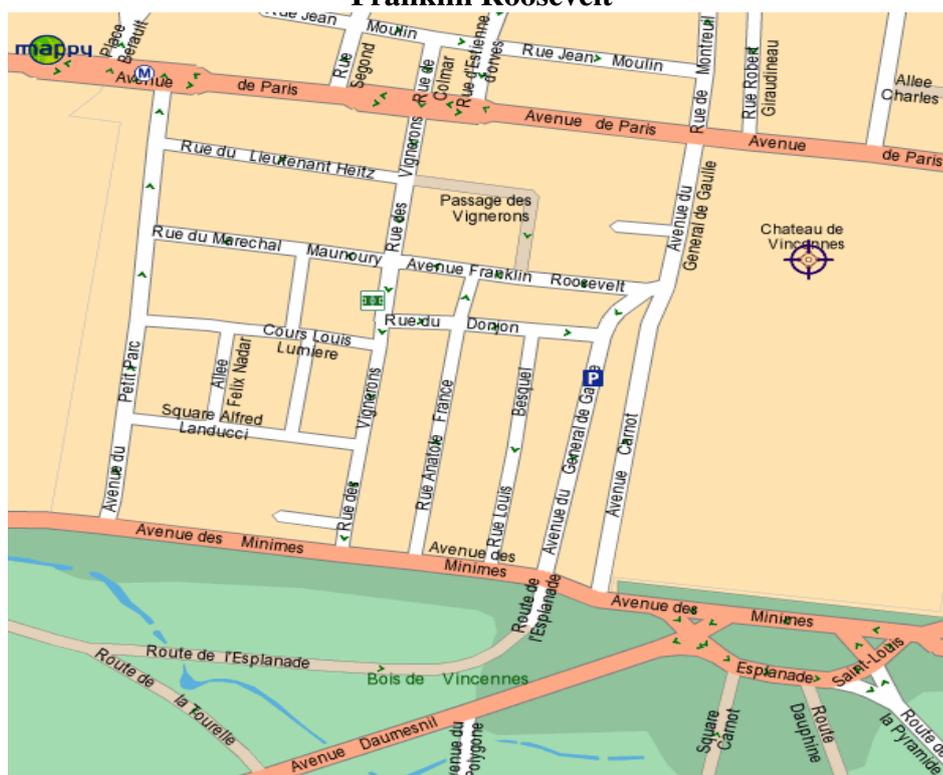
<sup>635</sup> OGÉ et SIMON, 2004, *op. cit.*, 2004, p. 30.

<sup>636</sup> LEDRANS, Martine *et al.* *Comité scientifique concernant les cancers pédiatriques survenus dans le quartier sud de Vincennes : synthèse concernant les études menées et l'avis correspondant du comité scientifique.* Institut de Veille Sanitaire, 2006. p. 41.

Le principe de précaution en l'état des connaissances actuelles médicales, techniques et analytiques devrait prévaloir dans ce dossier : la seule véritable action positive et surtout définitive serait de dépolluer la nappe sans attendre.<sup>637</sup>

Le dossier Kodak a été clôturé par le préfet en janvier 2015, suite à la présentation du rapport final de l'INERIS, qui a considéré que les solvants chlorés dans la nappe n'étaient pas à un niveau élevé<sup>638</sup>.

**Figure 4 - Présentation du quartier sud de Vincennes et du périmètre scolaire de l'école Franklin Roosevelt**



Source : LEDRANS, 2006<sup>639</sup>

## B) L'état, l'un des pollueurs

La « Cidade dos Meninos – Duque de Caxias/RJ » figure parmi les cas les plus scandaleux de sites pollués au Brésil, et nous pouvons même dire en Amérique du Sud. Dans ce cas, l'intervention de l'État est par deux fois omise, dans un premier moment, quand il abandonne le site pollué, et dans un second, quand il permet à des familles d'habiter sur ces sites pollués, tout en connaissant les risques qu'ils représentent pour la santé de ces personnes (1).

<sup>637</sup> COLLECTIF VIGILANCE FRANKLIN. *Commentaire sur les études menées sur l'ex-site Kodak à Vincennes*. CVF, Janvier 2008. p. 17.

<sup>638</sup> V. site BASOL : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

<sup>639</sup> LEDRANS *et al.*, 2006, *op. cit.*, p. 15.

« Le CEA à Vaujours » va aborder la remise en état du site d'une usine nucléaire. Quelques années plus tard, à l'occasion de la réutilisation du site, grâce aux précisions de plus en plus nombreuses émanant de la société civile, l'État reconnaît que le site est toujours pollué (2).

### **1- Cidade dos Meninos – Duque de Caxias/RJ**

En 1947, l'« Instituto de Malariologia » (institut de malariologie) de l'ancien Ministère de l'éducation et de la santé du Brésil, a installé une usine de fabrication de pesticides, à la « Baixada Fluminense », dans les environs de la ville Duque de Caxias-RJ, chargée de la fabrication d'hexachlorocyclohexane (HCH), connu au Brésil sous le nom populaire de « Pó de Broca »<sup>640</sup>, ainsi que de celle d'autres substances comme le dichlorodiphénylchloroéthane (DDT). La production de cette usine visait à créer des substances permettant de contrôler les moustiques qui transmettent la Malaria, la fièvre jaune et la maladie de Chagas.

Cette usine a été installée dans les pavillons de la « Cidade dos Meninos », en français, « la ville des garçons », nom renvoyant aux orphelins, ou garçons abandonnés qui vivaient dans cette « ville ».

À partir de 1956, en raison des coûts de production, le gouvernement brésilien a décidé d'importer plutôt des produits pour réaliser ce contrôle. L'usine a cessé définitivement toute activité en 1960, sans qu'aucune mesure de remise en état du site fût prise.

En 1989, les médias ont dénoncé la vente de pesticides dans un marché de la ville.

Les enquêtes subies après ce constat ont montré que plus de 350 tonnes de HCH avaient été abandonnées sur le terrain de la « Cidade dos meninos » sur une superficie de 13.000m<sup>2</sup>.

À la fin des années 90, les autorités publiques ont tenté des actions sur le site. Elles ont éloigné dix familles qui habitaient sur la partie du site qui possédait la quantité la plus concentrée de HCH et également, transféré des déchets pour la « Refinaria Duque de Caxias, de l'entreprise Petrobrás » située dans la ville<sup>641</sup>.

---

<sup>640</sup> MELLO, Jaíza Lucena. *Avaliação da contaminação por HCH e DDT dos leites de vaca e humano provenientes da Cidade dos Meninos. Duque de Caxias-RJ*. Dissertação de mestrado : Fundação Oswaldo Cruz, Escola Nacional de Saúde Pública, Rio de Janeiro, 1999.

<sup>641</sup> GOLLO, Luiz Augusto. *Cidade dos Meninos resiste a meio século de contaminação por pesticida e discute o futuro*. Agência Brasil, 2009.

Des vérifications ont eu lieu pour savoir si les familles qui habitaient sur ce site faisaient de l'élevage de vaches, porcs et poules, et s'ils avaient des potagers pour leur consommation personnelle. Ces données ont été enregistrées dans un rapport en 2001. Les niveaux de contamination des aliments ont été prouvés dans le cadre d'analyses réalisées par Asmus et al<sup>642</sup>. Ledit rapport de 2001 suggérait le confinement immédiat du site, qui à l'époque était habité par environ 400 familles.

À suivre, il est possible de lire une déclaration donnée par « Dona Zeni », une des anciennes habitantes de la « Cidade dos Meninos ».

[...] Tous les gens qui vivent ici sont infectés, mais pas forcément malades. La contamination par le HCH reste dans la graisse des personnes, des animaux, mais malgré cela, tout le monde vit d'une façon normale. On tousse ou on se plaint de douleurs comme n'importe où ailleurs.<sup>643</sup>

En 2000, le Département de sciences et technologies du Ministère de la Santé, a réalisé, à Brasília/DF, un colloque, *I Workshop d'évaluation et de mise en sécurité contre la pollution environnementale et ses effets sur la santé humaine - Avaliação e Remediação de Contaminação Ambiental com Efeito na Saúde Humana*. À cette occasion, la nécessité de réaliser des analyses afin d'évaluer l'état de santé de la population de la « Cidade dos Meninos » a été évoquée. Pour ce faire, les méthodes de l'Agence des substances toxiques et du registre des maladies (*Agency for Toxic Substances and Disease Registry / Agence des substances toxiques et de registre de maladies - ATSDR*) des États-Unis ont été utilisées. Le Ministère de la santé a sollicité l'aide de l'OPAS (*Organização Pan-americana de Saúde / Organisation pan-américaine de santé*). Un contrat<sup>644</sup> a été établi entre l'OPAS et l'AMBIOS Engenharia e Processos Ltda., rapport qui a été édité en 2002. Les conclusions ont déclaré que les évaluations toxicologiques et épidémiologiques avaient confirmé que l'exposition aux produits présents dans les sols constituait des dangers imminents pour la santé humaine. Ce rapport insiste sur la nécessité de réaliser des analyses épidémiologiques complémentaires en ces termes :

<sup>642</sup> ASMUS, Carmen Ildes R. Froes et al. "Avaliação de risco à saúde humana por resíduos de pesticidas organoclorados em Cidade dos Meninos, Duque de Caxias, Rio de Janeiro, Brasil." *Cadernos de Saúde Pública*, Rio de Janeiro, v. 24, n. 4, p. 755-766, abr. 2008.

<sup>643</sup> GOLLO, 2009, *op. cit.* Version originale : [...] "Todo mundo que vive aqui está contaminado, mas não é doente. A contaminação pelo HCH fica na gordura dentro da gente e dos animais, mas todo mundo leva vida normal. Você ouve uma tosse ou uma queixa de dor da mesma maneira que em qualquer lugar. »

<sup>644</sup> « Contrato » ASC-01/00148-0.

Par conséquent, il est essentiel de mettre l'accent sur la nécessité de poursuivre les recherches sur les effets sur la santé de la population d'enfants de la ville, causés par des polluants déterminés, tout en utilisant des outils épidémiologiques de plus en plus sophistiqués. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y ait des doutes sur le fait que cette population est exposée à des substances nocives, et à un risque sérieux de préjudice à la santé, aggravé parce qu'il s'agit d'une exposition chronique, dont l'impact sur la santé, passé, présent et futur doit être déterminé. Les résultats de notre étude au cours des étapes de la recherche de la contamination environnementale et de l'évaluation toxicologique, confirment l'existence d'itinéraires complets d'exposition au-dessus des niveaux recommandés. Pour un impératif éthique, il n'est pas raisonnable, ni acceptable de penser à attendre que des études épidémiologiques montrent les effets nocifs chez les humains pour cesser l'exposition à telles substances. Par conséquent, il est internationalement accepté comme preuve suffisante les évidences d'un effet cancérogène chez les animaux pour considérer qu'une substance est probablement cancérogène chez l'homme.<sup>645</sup>

Cependant, malgré ces études et le risque pour la santé humaine, la population habite toujours à la « Cidade dos Meninos ».

## 2 – CEA à Vaujours

Le fort de Vaujours a été construit à la fin du XIXe siècle pour la défense de Paris. Il est situé à 15 km de la capitale française. En 1955, ce site, de 45 hectares, fut le siège du Centre d'Études de Vaujours du Ministère de la Défense, des tests pour la création d'armes nucléaires y ont été réalisés. Ce centre était placé sous la direction du CEA – Commissariat à l'Énergie Atomique, entre 1955 et 1997. Le CEA a construit plus de 300 bâtiments pendant cette période. Une procédure relative à l'arrêt des activités a vu le jour en 1998<sup>646</sup>. Une enquête publique a été réalisée du 9 mai au 10 juin 2000 suite à l'abandon du site. La population s'inquiétait des risques que ce site pourrait représenter pour leur santé. Les riverains ont décidé de compter sur le soutien d'une association spécialisée dans ce domaine, la CRIIRAD

---

<sup>645</sup>AMBIOS ENGENHARIA E PROCESSOS LTDA. *Relatório final: Avaliação de risco à saúde humana por resíduos de pesticidas em Cidade dos Meninos, Duque de Caxias*. Duque de Caxias/RJ, 2002., p. 12. Version originale : “Portanto, é fundamental que se enfatize que a necessidade de aprofundar as investigações sobre os efeitos à saúde da população de cidade dos meninos, causados pelos compostos determinados, com desenhos epidemiológicos cada vez mais sofisticados, não significa que hajam dúvidas de que esta população está exposta a substâncias nocivas, e sob risco grave de dano à saúde, agravado por tratar-se de uma exposição crônica, cujo impacto sobre a saúde, passado, atual e futuro necessita ser determinado. Os resultados encontrados no nosso estudo durante as etapas de investigação de contaminação do meio ambiente e de avaliação toxicológica confirmam a existência de rotas completas de exposição e de doses de exposição acima dos níveis recomendados. Por um imperativo ético, não é de forma alguma razoável ou admissível que se pense em esperar que estudos epidemiológicos mostrem os efeitos danosos em humanos para que se interrompa a exposição a tal ou qual substância. Nesse sentido, é internacionalmente aceito como suficiente que hajam evidências de carcinogenicidade em animais para considerar uma substância um carcinógeno provável em humanos.”

<sup>646</sup>COMMISSION DE RECHERCHE ET D'INFORMATION INDÉPENDANTES SUR LA RADIOACTIVITÉ. *Rapport n° 14-05*. CRIIRAD, 2014.

(Commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité)<sup>647</sup>, en même temps que le CEA se disposait à réaliser des études complémentaires sur le site.

Cette association a réalisé des études préliminaires pendant les années 2001 et 2002. La contamination résiduelle des sols a été démontrée, en particulier, à partir de la présence d'uranium et de substances explosives sur certaines parties du site, attestant de l'insuffisance de la remise en état réalisée au terme de l'exploitation. À cette époque, les études de la CRIIRAD ont conclu qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour parler de risque pour les riverains<sup>648</sup>. Les eaux souterraines ne présentaient pas de quantités anormales d'uranium. Toutefois, elle a stipulé que des doutes demeuraient toujours et que des études complémentaires devraient être réalisées par le CEA<sup>649</sup>. Le CEA a accepté les analyses et s'est engagé à la remise en état sur les parties polluées du site.

Un arrêté inter-préfectoral (du préfet de Seine-et-Marne et du préfet de Seine-Saint-Denis) datant du 22 septembre 2005<sup>650</sup> a limité l'occupation du site à des activités d'industrie ou des services d'industrie. Cet arrêté est justifié en raison du risque de « particules explosives » ou d'une « éventuelle radioactivité résiduelle ».

La société PLACOPLATRE a acheté une grande partie du site. Les travaux pour la réutilisation du site comprenaient la démolition des bâtiments.

Les riverains ont commencé à s'interroger sur les risques que cette activité pouvait engendrer pour la santé. En mai 2011, l'association « Les abbesses de Gagny-Chelles » a signalé une contamination résiduelle dans une partie du site, « 30 fois supérieure au niveau naturel »<sup>651</sup>. PLACOPLATRE et le CEA ont réalisé des tests, en 2014, sur ce site, qui les ont amenés à déclarer, tous deux, que les niveaux de contamination d'uranium étaient normaux. Le

---

<sup>647</sup> Ils ont agi en tant qu'experts de l'association des riverains.

<sup>648</sup> Le Groupe Santé, a à son tour décidé de procéder à des analyses concernant l'état de santé des travailleurs du CEA sur le site. Les résultats ont été plutôt considérés comme normaux, sans démontrer l'existence de la moindre maladie ou de décès liés à la pollution.

<sup>649</sup> COMMISSION DE RECHERCHE ET D'INFORMATION INDÉPENDANTES SUR LA RADIOACTIVITÉ. *Participation de la CRIIRAD en 2001-2002 à l'expertise du site CEA DAM de Vaujours : synthèse du 28 novembre 2002*. CRIIRAD, 2002.

<sup>650</sup> FRANCE, Arrêté inter-préfectoral (du préfet de Seine-et-Marne et du préfet de Seine-Saint-Denis) datant du 22 septembre 2005.

<sup>651</sup> Voir vidéo : LES ABBESSES DE GAGNY-CHELLES. Fort de Vaujours : pollution des sols - le scandale cache - 20-01-2015. YouTube, 30 jan. 2015.

CRIIRAD a relevé que les différences de résultat pouvaient être dues aux types d'appareils utilisés<sup>652</sup>.

Durant cette même année, le CRIIRAD, la mairie, le CEA et PLACOPLATRE ont organisé des réunions, dans le cadre desquelles l'association s'est enquis des niveaux de pollution et des risques pour la population. Dans une réponse à cette dernière, le CEA a reconnu la pollution :

Seul un comblement avec du béton de canalisations enterrées et un puisard ont été réalisés en raison de l'impossibilité d'assurer la décontamination totale d'une pollution résiduelle jugée faible. Ainsi, l'ampleur des travaux qu'aurait nécessitée cette décontamination était hors de proportion avec la faible contamination résiduelle de cette zone du Fort de Vaujours. En effet, ces canalisations avaient fait l'objet d'un contrôle ayant conduit à des valeurs de radioactivité faibles, de l'ordre de 10 fois le bruit de fond.<sup>653</sup>

Des recherches sur le site ont été conjointement réalisées. Le CRIIRAD a confirmé la pollution également signalée en 2011 mais cette fois-ci à un niveau « 70 fois supérieur à la normale »<sup>654</sup>.

Le fait que les différents organismes intervenus antérieurement pour le compte de PLACOPLATRE (IRSN et BURGEAP-Nudec) et plus récemment le CEA le 6 février 2014, n'ont signalé aucune radioactivité anormale dans cette casemate constitue un fait grave d'autant que les constats de ces organismes ont été utilisés pour laisser croire qu'il n'y avait plus de contamination à l'uranium dans la casemate TC1 et plus globalement sur le site de Vaujours. Cette incapacité à détecter la contamination résiduelle est d'autant plus frappante que le point CEA1 était clairement marqué à la peinture jaune fluorescente et ce depuis 2002.<sup>655</sup>

Il est possible de voir que le CRIIRAD demeure, une fois de plus, insatisfait des résultats présentés par le CEA.

## §2 - La décharge des déchets, ce que les industries en font

La façon dont les entreprises prennent en charge la gestion des déchets, fera toute la différence au moment de la remise en état des sols pollués. L'un des problèmes les plus

---

<sup>652</sup> Voir vidéo : COMMISSION DE RECHERCHE ET D'INFORMATION INDÉPENDANTES SUR LA RADIOACTIVITÉ. *Détection de fragments d'uranium appauvri*. CRIIRAD, 2014b.

<sup>653</sup> COMMISSION DE RECHERCHE ET D'INFORMATION INDÉPENDANTES SUR LA RADIOACTIVITÉ, 2014a, *op. cit.*, p. 12.

<sup>654</sup> *Ibid.*

<sup>655</sup> *Ibid.*, p. 20

difficiles à contrôler en termes de pollution de l'environnement est la conduite criminelle des entreprises en relation avec les déchets. Des cas dans lesquels des entreprises ont essayé de cacher des déchets sur leurs sites seront présentés dans « Des déchets recouverts » (A) et seront également évoqués certains problèmes occasionnés par « Des décharges légales » (B).

### **A) Des déchets recouverts**

Dans cette partie seront abordés deux cas dans lesquels les usines vont jeter leurs déchets d'une façon complètement inappropriée. D'abord sera présenté celui de « Rhodia à Baixada Santista/ SP ». Pendant des années, l'entreprise a jeté ses déchets dangereux aux environs de l'usine ou les a enterrés sur le site de l'usine (1). Ensuite, nous montrerons que la société Everitube à Bassen et ailleurs a pris la même mesure pour se débarrasser de ses déchets en France (2).

#### **1- Rhodia à Baixada Santista/SP**

En 1974, l'entreprise Rhodia S.A. a assumé l'activité industrielle qui était réalisée depuis 1965 par l'entreprise Glorogil (du groupe français PROGIL). À l'époque, Glorogil s'était installé à Cubatão, état de São Paulo – Brésil, pour la production de pesticides, connus sous le nom populaire de « poudre de Chine » (pó da China) (pentachlorophénol). Rhodia va fabriquer entre les années 1974 et 1993, le tétrachlorure de carbone (CCl<sub>4</sub>) et le tétrachloroéthylène (C<sub>2</sub>Cl<sub>4</sub>). Pendant cette période, l'activité a généré 20.000 tonnes de déchets toxiques. Les déchets ont été enterrés sous les sols, jusqu'en 1976. Entre 1976 et 1981, les déchets ont été rejetés sur les sols, en dehors de l'usine. On a retrouvé ces déchets depuis la ville de Cubatão, jusqu'aux villages de São Vicente<sup>656</sup> – région faisant partie de la « Baixada Santista »<sup>657</sup>. Selon les informations évoquées par le ministère public, des doutes

<sup>656</sup> La première décharge de déchets chimiques à São Vicente a été identifiée en 1984.

<sup>657</sup> À Cubatão, il y avait la décharge « à ciel ouvert » appelée « Lixão dos Pilões ». Cette décharge aurait fonctionné dans les années 60 et jusqu'en 1984, année où elle a été fermée en raison du programme visant la réduction des polluants – « Programa de Metas de redução de Poluentes » SANTOS FILHO, Eladio *et al.* “Grau de exposição a praguicidas organoclorados em moradores de aterro a céu aberto.” *Revista de Saúde Pública*, São Paulo, v. 37, n. 4, p. 515-522, ago. 2003.

demeurent concernant la possible existence d'autres décharges clandestines réalisées par Rhodia<sup>658</sup>.

À partir de 1982, les déchets ont fini par être stockés dans des tonneaux de 300 kilos et sur le site de l'entreprise. À partir de 1988, l'entreprise a commencé à détruire des tonneaux, en les triturant ou en les brûlant.

En 1978, les premiers signes de pollution industrielle ont découlé de l'identification des problèmes de santé des travailleurs. À l'époque les médias ont dénoncé l'existence de décharges clandestines liées à l'entreprise, sans aucune répercussion publique ni des investigations de l'administration publique. L'unique résultat important a été l'interdiction de la production de la poudre de Chine - « pó da China », en 1979 en raison des manifestations du syndicat des travailleurs, du fait de la mort de deux ouvriers, sans doute causée par une intoxication dans l'usine.

Durant les années 70, les environs de l'usine ont commencé à être occupés comme lieu de résidence, en raison de la construction « da Pista ascendante da Rodovia dos Imigrantes ». Des habitations ont été construites pour les ouvriers des travaux publics. À la fin de la construction, les habitations ont été abandonnées, ce qui a attiré l'attention de la population plus pauvre<sup>659</sup>. Encore une fois, les médias vont dénoncer le fait que sur ces sites existaient des décharges clandestines. Le Ministère public a lancé une procédure d'investigation qui a conclu que les sols, les eaux souterraines, les eaux superficielles et tout ce qu'il y avait sur ce site étaient pollués.

Par exemple : certaines analyses ont été effectuées à la fois dans la région des « Pilões » dans la ville de Cubatão et la zone continentale de « São Vicente », où il y a été rencontré : 23,6 m/kg (microgrammes par kilogramme) sur le « cará », un poisson typique de la région, 866 m/kg sur le chayotte « chouchou », légume abondant sur le site et 980 m/kg sur le poulet, tous utilisés pour l'alimentation de certaines communautés de la région. Chez les habitants de la région « Quarentenário » également touchés par la décharge de HCB dans la ville de « São Vicente » ont été détectés jusqu'à 4.095 m/L de HCB dans le sérum sanguin et jusqu'à 29,03 m/kg dans le lait maternel.<sup>660</sup>

<sup>658</sup> COUTO, Joaquim. Miguel. *Entre estatais e transnacionais: o pólo industrial de Cubatão*. Tese de Doutorado : História Econômica : Universidade de Campinas, Campinas, 2003.

<sup>659</sup> CORTÊS Pedro L., PINTO FILHO, Ailton. "A deposição de resíduos industriais organoclorados no litoral do Estado de São Paulo : um estudo de caso." *Revista de Administração e de Inovação*, São Paulo, v. 8, n. 2, p. 132-163, abr./jun. 2011.

<sup>660</sup> BOCUHY, Carlos, FRIGÉRIO, Eva, TOMMASINI, Heitor Marzagão. *Pesquisa preliminar sobre qualidade ambiental da Vila Carioca - São Paulo – SP: entrevista com moradores*. 21 de junho de 2002. Version originale : Por exemplo: algumas análises foram realizadas tanto na região dos Pilões no município de Cubatão como na Área Continental do município de São Vicente, onde foram encontrados: 23,6 m/Kg

Le ministère public de l'état de São Paulo a mené des procédures judiciaires contre l'entreprise Rhodia et également contre la CETESB pour omission.

Le juge a établi la responsabilité de Rhodia et l'a condamnée à isoler le site contaminé, à en retirer les terres polluées et à réaliser une incinération.

Ce cas a été à l'origine de graves problèmes, car non seulement l'évacuation des personnes installées sur le site pollué n'a pas été exigée, mais, par ailleurs, l'administration publique n'a pas empêché la construction de nouveaux logements. Les conséquences de la pollution sur la santé des habitants ont commencé à être vérifiées par un projet du Secrétaire de l'environnement de l'état de São Paulo (« Projeto Saramitá »), qui a néanmoins été abandonné, sans qu'aucune conclusion n'ait été présentée.

À la suite des dénonciations de la situation par des associations de protection de l'environnement, l'entreprise Rhodia en est venue à financer la construction d'ouvrages dans les villes concernées par la pollution, comme par exemple des routes et des projets d'urbanisation. Rhodia agissait dans le but d'améliorer son image auprès de la population et de contrôler les revendications concernant tous les dégâts environnementaux qu'elle avait causés. Les médias ont même dénoncé le fait que l'entreprise avait financé la création d'une centrale syndicale de travailleurs.

Des ouvriers de l'ancienne usine de production de la « poudre de Chine», ont voulu démontrer, en 1992, qu'eux-mêmes et peut-être aussi les habitants des quartiers de « Pilões », à Cubatão et de « Samiritá », à São Vicente avaient été intoxiqués. Afin de le prouver, les anciens ouvriers ont fait réaliser des prises de sang, qui ont démontré la présence d'hexachlorobenzène dans leur organisme.

De ce fait, le Ministère public demanda que soient faites de nouvelles recherches portant, cette fois-ci, sur les effets de la pollution sur la santé des ouvriers. Une nouvelle Action Civile

---

(microgramas por quilo) no Cará um peixe da região, 866 m/Kg no chuchu, abundante no pé da escarpa e 980 m/Kg no frango, todos utilizados como alimentos de algumas comunidades naquela região. Nos moradores da região do Quarentenário, também afetada pelo descarte de HCB, no município de São Vicente foram detectados até 4,095 m/L de HCB no soro sanguíneo e até 29,03 m/Kg no leite materno.

Publique<sup>661</sup> serait proposée. Le juge décida, en juin 1993, la cessation des activités de l'usine et l'interdiction d'incinération des déchets toxiques.

Un Terme d'ajustement de conduite (TAC) fut signé, le 14 juin 1995, par le parquet, Rhodia et le syndicat des ouvriers des industries chimiques. À ce moment-là, en raison de l'interdiction d'incinération, la Rhodia a présenté à la CETESB un plan de remise en état des sites pollués<sup>662</sup>.

Il convient de signaler que la région a une importance environnementale en raison de la grande quantité d'eau de qualité qu'elle renferme. La rivière Cubatão (Rio Cubatão) fournit de l'eau à un million de personnes. Il s'agit d'une région dont les richesses étaient utilisées à la fois par les pêcheurs et par le pôle industriel sidéro-pétrochimique<sup>663</sup>.

Cependant, pour les familles vivant sur les sites pollués, la situation est demeurée encore complexe. Rhodia a signalé que plusieurs entreprises auraient été responsables car elles auraient réalisé des décharges clandestines sur le site<sup>664</sup>. Elle a sollicité l'intervention de la CIESP (*Confederação das indústrias do Estado de São Paulo / Confédération des Industries de l'État de São Paulo*) dans les procédures judiciaires. Une recherche fut menée par Santos Filhos. Pour ce faire il a contrôlé par le biais d'analyses la santé de 238 personnes habitant<sup>665</sup> la région de la décharge clandestine et celle de 258 habitants, qui quant à eux vivaient sur des sites non pollués à Cubatão, plus précisément à la « Cota 200 »<sup>666</sup>.

#### Résultat

Le niveau moyen des tests de sang pour vérifier la concentration de HCB à « Pilões » était de 4,66 µg /L, 155 fois plus élevé que la moyenne sur la Cota 200 (0,03 µ /L). A « Pilões », le niveau moyen de DDT total était de 3,71 µg /L, soit deux fois plus élevé que sur la Cota 200 (1,85 µg /L) et le total des HCH présents dans les sangs analysés était six fois supérieur à « Pilões », 0,84 µg /L par rapport à 0,13 µg /L.

#### Conclusion

On a mis en évidence le lien entre habiter à « Pilões » et présenter des niveaux de POP dans le sang avec un risque assez souvent élevé par rapport aux localités sans la présence de ces polluants.<sup>667</sup>

<sup>661</sup> ACP 249/93 (1<sup>ère</sup> Vara Judicial da Comarca de Cubatão).

<sup>662</sup> PINATTI, Dorothy Carmen Pinatti, "PREVENÇÃO E CONTROLE DA POLUIÇÃO DO SOLO E DAS ÁGUAS SUBTERRÂNEAS". CETESB, São Paulo 2000.

<sup>663</sup> SANTOS FILHO, Eladio *et al.* "Concentrações sanguíneas de metais pesados e praguicidas organoclorados em crianças de 1 a 10 anos." *Revista de Saúde Pública*, São Paulo: v.27, n.1, p. 59-67, fev. 1993.

<sup>664</sup> CORTÊS et PINTO FILHO, 2011, *op. cit.*

<sup>665</sup> Quatorze habitants du site pollué n'ont pas accepté de participer à ces études.

<sup>666</sup> Quartier choisi parce qu'il présentait les mêmes caractéristiques socio-économiques que le « Pilão » et était aussi proche du centre industriel de Cubatão, tout en se trouvant dans une zone compliquée pour l'accès des véhicules, ce qui aurait rendu impossible la présence de décharges clandestines sur son terrain.

<sup>667</sup> SANTOS FILHO *et al.*, 2003, *op. cit.*, p.1.

La population a continué à pêcher des poissons dans la rivière proche<sup>668</sup>. En 1992, des chercheurs de l'université de São Paulo (USP) ont réalisé des études sur 251 enfants âgés de un à dix ans, habitant sur les sites pollués pour analyser les risques. Les résultats de cette recherche ont permis de constater que 92,9% des enfants observés présentaient un niveau de concentration en plomb supérieur aux limites considérées comme normales<sup>669</sup>.

Le Centre de recherche médicale de l'université USP a également mené des recherches sur la concentration des cas de cancer. Des études ont été réalisées en divisant la « Baixada Santista » en deux groupes : le I : composé des villes faisant partie du complexe industriel, à savoir, Cubatão, São Vincente, Santos et Guarujá ; le II : représenté par des villes plutôt touristiques, comme Itanhaém et Peruíbe.

**Tableau 5 – Pourcentage de cancers**

Regiões	Mortalidade (%)	
	Neoplasmas	Doenças infecciosas
Africa	3,1	48,7
América Latina	9,0	31,0
América do Norte	21,5	3,6
Asia Ocidental	10,6	23,0
Asia do Sul	4,3	43,8
Europa	18,1	8,6
Oceania	16,0	17,7
Países desenvolvidos	19,2	7,6
Países pouco desenvolvidos	5,5	39,9

Source : FERREIRA, 2011<sup>670</sup>

### Resultados

Os teores médios sanguíneos de HCB em Pilões foram de 4,66 µg/L, 155 vezes maior que a média na Cota 200 (0,03 µg/L). Em Pilões, os teores médios de DDT total foram de 3,71 µg/L, duas vezes maior do que na Cota 200 (1,85 µg/L) e o HCH total apresentou concentrações sanguíneas seis vezes maiores em Pilões, 0,84 µg/L, contra 0,13 µg/L.

### Conclusões

Evidenciou-se a associação positiva entre residir em Pilões e apresentar teores sanguíneos de POP, com risco muitas vezes maior quando comparado a localidades sem a presença desses contaminantes. (SANTOS FILHO et al., 2003, *op. cit.*, p. 1).

<sup>668</sup> FONSECA, Luiz A. M. *Mortalidade por câncer no Estado de São Paulo: perfil atual, distribuição geográfica e tendências temporais*. Tese de doutorado: Universidade de São Paulo, Faculdade de Saúde Pública, São Paulo, 1996.

<sup>669</sup> SANTOS FILHO et al., 1993, *op. cit.*

<sup>670</sup> FERREIRA, Suellen Satiro. *Histórico da contaminação em sedimentos do estuário do Rio Morrão (Cubatão-SP)*. Dissertação de mestrado: Geoquímica ambiental: Universidade Federal Fluminense, Rio de Janeiro, 2011.

Ces études ont révélé que le pourcentage de cancers était élevé dans la région<sup>671</sup>. Le Ministère de la Santé a en effet constaté qu'il était de 87,8/100.000 pour toute la population brésilienne, en 1985, alors que dans la région I, il s'élevait à 211,20/100.000 et dans la région II, à 110,96.

Selon l'estimation à cet endroit il existe encore plus de 33 mille tonnes de sols pollués. Cette pollution occasionnée par Rhodia à « Baixada Santista » avec la pollution des déchets chimiques a été considérée par l'OMS (Organisation mondiale de la santé) comme l'une des huit plus graves du monde<sup>672</sup>.

## 2 – La société Everitube à Bassen et ailleurs

L'entreprise Everitube, de fabrication de matériaux de construction à base d'amiante, a été développée à Bassen à partir de 1917, près de la zone portuaire.

Cette usine a adopté des comportements assez complexes en ce qui concerne les déchets de la production, des « *résidus d'amiante et de ciment produits par l'usine, en les recouvrant parfois par du béton ou du goudron.* »<sup>673</sup>. Elle a été fermée en 1986.

Le sénat a présenté une question par écrit au ministre de l'industrie, le 10 juillet 1986, en indiquant que l'usine embauchait 180 personnes. Il a également demandé quelle était la situation du site, tout en précisant que le groupe industriel Saint-Gobain-Pont-à-Mousson pourrait être intéressé par une installation sur le site.

### **Réponse du ministère : Industrie**

Réponse. -Par suite de la chute du marché du bâtiment et des travaux publics d'une part, et de la concurrence des produits de substitution d'autre part, le marché français des produits en fibres-ciment a baissé de 54 p. 100 de 1974 à 1985, avec une accélération ces cinq dernières années (- 34 p. 100). La société Everitube a vu ses ventes tomber de 384 000 tonnes en 1980 à 219 000 tonnes en 1985 (- 43 p. 100) et ses pertes, qui ont atteint 78 MF en 1983, 75 MF en 1984 et 95 MF en 1985, seraient encore plus importantes en 1986. Pour cette filiale du groupe Saint-Gobain, une telle situation entraînait la nécessité de réagir pour restaurer sa compétitivité en modernisant ses unités de production. Pour réaliser des gains de productivité, reconquérir des parts du marché et retrouver son équilibre financier, Everitube réalise, avec le soutien financier de la compagnie de Saint-Gobain, un plan d'investissement de 226 MF en quatre ans. Ce plan est lié au regroupement de la

<sup>671</sup> Tabela 1 - Mortalidade padronizada por câncer, em residentes nos Estratos I e II da Baixada Santista, sexo masculino, acima de 10 anos, período de 1980-93. FARIA, Marcília de A. M., ALMEIDA, José Wilson R. de, ZANETTA, Dirce M. T. "Mortalidade por câncer na região urbano-industrial da Baixada Santista, SP (Brasil)." *Revista de Saúde Pública*, São Paulo, v. 33, n. 3, p. 255-261, jun. 1999.

<sup>672</sup> ACIDENTE foi considerado pela OMS como um dos 8 maiores. *A Tribuna*, 05 Set. 2004.

<sup>673</sup> OGÉ, 1994, *op. cit.*, p. 33-34

production sur trois sites (Andancette, Melun et Descartes) et par conséquent à la fermeture de l'usine de Bassens, dont Everitube a jugé les équipements trop vieillissés pour pouvoir être modernisés, au risque de créer de nouvelles surcapacités. Le plan social mis au point par l'entreprise prévoit notamment des aides au reclassement au sein de la société Everitube et du groupe Saint-Gobain, ainsi qu'aux reclassements à l'extérieur de ces entités, aux projets personnels, aux créations ou reprises d'entreprises. Une antenne-emploi, où cinq personnes travaillent à plein temps, a été mise en place pour apporter à chaque salarié, en fonction de son cas personnel, toute information sur les possibilités qui s'offrent à lui et aider à ces reclassements. Il est par ailleurs prévu que Saint-Gobain-Développement accroîtra son action pour la reconstitution du tissu industriel local. En Gironde, l'aide de cet organisme aux P.M.I. en création ou en expansion a déjà abouti en 1984-1985 à la signature de cinq conventions portant sur 91 emplois, dont 78 sur la rive droite de la Garonne, et à quatre conventions pour 128 emplois (dont 48 sur la rive droite) en 1986. Huit autres projets portant sur 140 autres emplois, sont en cours d'instruction. Cet effort et ces premiers succès témoignent de la volonté du groupe d'assumer la responsabilité que lui confère, de fait, son poids dans l'activité économique de l'agglomération bordelaise.<sup>674</sup>

« Le terrain est alors partagé entre plusieurs propriétaires et les projets immobiliers se succèdent. Dix ans plus tard, la révélation publique des cancers provoqués par l'amiante en France incitera les riverains à exiger des analyses des sols. »<sup>675</sup>

L'administration publique va confiner le site à partir de 2000.

À Saint-Éloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), la société Everitube a été liée au même genre de comportement. La société s'est installée dans ce village, en 1975, après avoir absorbé l'usine FRANCONIT, installée dans la ville en 1972, sur un terrain de 13,8 ha. La fermeture du site a eu lieu en 1983 (à partir de 1979, c'est la AS EVERITE qui a exploité le site). Quand ses activités ont pris fin, elle a laissé plusieurs décharges recouvertes sommairement d'une fine couche de terre. En 1991, le site a été vendu pour une valeur symbolique. La friche industrielle a été louée à une entreprise de cartonnerie, qui a mis fin à ses activités l'année suivante, à la suite d'un incendie.

Le site a été vendu au franc symbolique le 15 février 1991 au Syndicat Intercommunal de la zone de St Eloy-Youx-Montaigut en Combraille après que les terrains nivelés aient été recouverts de matériaux inertes. Ce syndicat a loué en 1991 en tant qu'usine-relais, une partie des bâtiments existants à la cartonnerie Daublat-Pintran. Cette entreprise a cessé son activité en décembre 1992, à la suite d'un incendie. A ce jour, le site non clôturé, réduit à l'état de friche industrielle, ne comporte plus que quelques constructions ainsi que les bâtiments d'une ancienne centrale électrique.

Ce site est entouré à l'Ouest par des zones faiblement habitées; à l'est, il est bordé par une voie départementale, quelques habitations et des zones en herbe. La rivière la Bouble coule à quelques centaines de mètres, en contrebas.<sup>676</sup>

<sup>674</sup> Publiée dans le JO Sénat du 28/08/1986 - page 1227.

<sup>675</sup> OGÉ, 1994, *op. cit.*, p. 34.

## B) Des décharges « légales »

Dans cette partie, l'intérêt est plutôt de démontrer des troubles anormaux de voisinage occasionnés par la proximité des décharges autorisées par l'administration publique. Le premier cas, au Brésil, prouve non seulement l'abus des entreprises qui jettent davantage qu'elles ne le prétendent dans les décharges industrielles, mais, également, le fait que des déchets aient été rejetés en dehors de la décharge, dans les environs - « Os aterros Mantovani-Cetrin – « Baixada Fluminense » - SP » (1). « La décharge de Montchanin à Montchanin » est elle aussi une démonstration du risque que les décharges industrielles peuvent causer au voisinage en raison de la pollution des sols (2).

### 1- Os aterros Mantovani-Cetrin – « Baixada Fluminense » – SP

Il s'agit d'une décharge industrielle située dans la zone rurale « Sitio Pirapitingui », au Km 147 de la « Rodovia » la route Campinas-Mogi Mirim, à Santo Antônio de Posse. La décharge a été en activité entre 1974 et 1987, et recevait différents types de déchets industriels contaminés. La quantité de déchets totale estimée par les autorités publiques variait entre 320.000 tonnes et 450.000 tonnes.

Sur ce même site, la société CETRIN (*Central Técnica de Tratamento e Disposição de Resíduos Industriais* / Centre technique de traitement et de disposition de déchets industriels) a exploité, également, la décharge de déchets industriels, entre les années 1984 et 1987.

### Figure 5– AterrosMantovani-Cetrin

---

<sup>676</sup> V. not.[http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=5&index\\_sp=63.0023](http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=5&index_sp=63.0023) – dernier accès le 19 décembre 2015.



Source : COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO, 2002<sup>677</sup>

Ces deux entreprises ont cessé leurs activités en 1987 en raison de la détermination de l'administration publique. L'autorisation de fonctionnement de la décharge a été retirée après la réalisation d'un contrôle par le CETESB. À cette occasion, l'organe a constaté la pollution des eaux souterraines en raison de la présence de la décharge. L'une des rivières de la région, le « Rio Piramitingui », a été sérieusement polluée.

---

<sup>677</sup>*Ibid.*, p. 29.

**Figure 6 -Rio Piramitingui**

Source : COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO, 2002<sup>678</sup>

Malgré l'autorisation de fonctionnement (licenciamento ambiental), la décharge de Montovani-cetrin constitue l'un des plus gros désastres environnementaux du Brésil et est considérée comme l'un des pires cas de passifs environnementaux de l'état de São Paulo. Soixante-huit entreprises ont été rendues responsables de cette pollution. Parmi elles figuraient Rhodia, Texaco et la plus importante entreprise du gouvernement brésilien, la Petrobras, qui niait sa participation en argumentant avoir signé un contrat avec une autre entreprise pour la décharge de ses déchets, sans savoir où ils seraient rejetés.

Trente-cinq personnes qui habitent cette région sont confrontées à des problèmes d'accès à l'eau à cause de la pollution des eaux souterraines. Une partie de ces familles sont des agriculteurs, des producteurs de fleurs ou de fruits et légumes. Certains commerçants ont décidé de ne plus leur acheter les marchandises qu'elles produisent.

Le Ministère Public de São Paulo a proposé en 1998, une action civile publique - ACP n° 679 contre les sociétés « Aterro Industrial Mantovani » et « CETRIN ». En 1999, le juge a condamné les entreprises détentrices de la décharge à réaliser la remise en état du site. Malgré cette décision, les deux entreprises propriétaires de la décharge n'ont pas respecté ces obligations en prétextant des problèmes financiers.

De ce fait, en 2000, le Ministère Public et la CETESB ont proposé une autre action civile publique<sup>680</sup> cette fois-ci, contre les entreprises qui ont utilisé cette décharge. En septembre

<sup>678</sup> COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO, 2002, *op. cit.*, p. 60.

<sup>679</sup> ACP n° 480/88 (1<sup>a</sup> Vara da Comarca de Mogi Mirim).

<sup>680</sup> ACP (1<sup>a</sup> Vara Judicial da Comarca de Jaguariuna). Procureur responsable : Kelli Giovanna Altieri Arantes.

2001, le *Parquet* a signé un TAC – Terme d’Ajustement de Conduite – avec la majorité des entreprises concernées, y compris la « Petrobrás »<sup>681</sup>.

Les travaux pour la réhabilitation du terrain ont débuté en mai 2007, c’est-à-dire, plus de vingt ans après la désactivation de la décharge. La CETESB avait prévu que 10 ans seraient nécessaires pour la réhabilitation de ce terrain.

Lors d’une audience publique, en novembre 2001, l’un des propriétaires de la décharge, M. Mantovi, a déclaré, devant l’assemblée législative de l’état de São Paulo que des déchets avaient été rejetés en dehors du terrain de la décharge, sur le « Sítio Pirapitingui ». Le Cetesb a réalisé des recherches et a localisé ces sites pollués, ce qui a entraîné de nouvelles études de risque et l’aditement du TAC.

**Figure 7– Vue des habitations**



Source : COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO, 2002<sup>682</sup>

Les familles habitant à proximité de la décharge cherchent toujours des solutions. Dès 2003, certaines ne pouvaient déjà plus se servir des puits artésiens et devaient attendre que l’eau potable soit à nouveau acheminée. Elles prétextaient également des cas de cancers au sein des familles<sup>683</sup>. En juin 2015, le juge a commandé la réalisation d’études sur les propriétés voisines, afin de vérifier si les sols étaient effectivement pollués.

<sup>681</sup> Seulement onze entreprises n’ont pas voulu signer le TAC. Six n’ont pu être localisées, du fait qu’elles n’existaient plus.

<sup>682</sup> COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO, 2002, *op. cit.*, p. 62.

<sup>683</sup> RIBEIRO et MORELLI, 2009, *op. cit.*

ÉTUDES CONFIRMATIVES • Des valeurs obtenues de 1,2 - dichloroéthane : sur le puits du « Sítio Santa Adélia » : 6,26 à 14,4 µg /L dans le puits du « Sítio Santo Antônio » : 144 a 166 µg /L • Les valeurs recommandées pour la consommation humaine : Portaria 1469/00 du Ministère de la Santé - 10 µg / L OMS - 30 µg /L.<sup>684</sup> (Traduction libre)

Ce qui démontre un niveau de concentration en extrapolant les niveaux recommandés par l’OMS, dans le cas du « Sítio Santo Antônio ».

## 2- La décharge de Montchanin à Montchanin

Le site localisé à Montchanin (Saône-et-Loire) a hébergé une décharge d’ordures ménagères et une décharge industrielle. Les populations voisines de la décharge se sentaient dérangées par les odeurs et s’inquiétaient des risques que la pollution du site pourrait engendrer sur leur santé. Une association de défense de l’environnement montchaninoise a été créée en 1981, afin de garantir le droit à la santé de la population aux alentours de la décharge.

Un décret du 20 octobre 1989 a décrété la fermeture du site. D’après la base de données BASOL, entre les années 1978 et 1988, 400.000 tonnes de déchets industriels ont été entreposées sur le site, propriété de la mairie.

Après la liquidation judiciaire de la société Elipot, c’est l’Ademe Lyon qui a géré le site. Les travaux de remise en état ont été réalisés d’office à la charge de l’Ademe.

Des études ont été menées par l’État afin de vérifier les risques que la pollution pourrait représenter pour la santé des riverains. L’InVS a publié un rapport, intitulé « Impact sanitaire », dans lequel ont été rassemblées plusieurs recherches déjà menées sur la population habitant à proximité des décharges dangereuses (y compris la population du Love Canal). Concernant les risques sur le taux de natalité de ces personnes et sur la santé de leurs nourrissons, ce rapport stipule qu’une diminution modérée de la fertilité et une augmentation, elle aussi modérée, du surpoids des bébés et de malformations chez ces derniers avaient été observés. « *En conclusion, les auteurs estiment qu’il est finalement difficile d’affirmer l’impact sur la santé, hormis dans quelques cas (petits poids de naissance, atteintes respiratoires...)* ». <sup>685</sup> En

<sup>684</sup> COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO, 2012, *op. cit.* p. 13. Version originale : ESTUDOS CONFIRMATÓRIOS • Valores obtidos de 1,2 - Dicloroetano: no poço do Sítio Santa Adélia: 6,26 a 14,4 µg/L no poço do Sítio Santo Antonio: 144 a 166 µg/L • Valores recomendados para consumo humano: Portaria 1469/00 do Ministério da Saúde - 10 µg/L OMS - 30 µg/L.

<sup>685</sup> DUBOIS-MAURY, Jocelybe, CHALINE, Claude. « Les risques urbains ». In: DUBOIS-MAURY, Jocelybe, CHALINE, Claude. *Impacts sanitaires* 2. éd. Paris: Armain Colin, 2004. Cap. 3. p. 9.

termes de risques de cancer, le rapport présente plusieurs études qui ont été réalisées, surtout en Amérique du Nord, indiquant toutes une augmentation de certains cancers au voisinage des décharges dangereuses.

De plus, l'association argue que les propriétés ont été dévalorisées à cause de la présence de la décharge à proximité.



## Section 2 – L'avènement des situations inattendues

Les lois de 1917 et de 1976 établissent que les ICPE doivent être éloignées des habitations. « *De fait, faute de mesures impératives, concernant des « périmètres de protection », des constructions furent souvent édifiées à proximité d'établissements dangereux, avec l'autorisation des collectivités locales, sinon à leur initiative, là ou des opportunités foncières permettaient de répondre à des demandes en logements ou en équipements.* »<sup>686</sup>. Le droit brésilien possède également des dispositions sur les « zonning » et l'éloignement des usines des maisons et au sujet de la réutilisation des sites industriels. Pourtant, il est toujours possible de mentionner des cas, en France, ainsi qu'au Brésil, qui vont à contresens de ce que le droit stipule. Des troubles anormaux de voisinage et des sites pollués réutilisés pour des logements vont être démontrés dans ce chapitre (§1). Ainsi que la découverte de sites pollués réutilisés et la pollution des villes entières (§2).

### *§1 - Des troubles anormaux de voisinage et la réutilisation des sites pollués pour des logements*

Au moment de la découverte d'une pollution des sols, en raison des risques que cette pollution entraînerait pour la santé des personnes exposées, on s'attend à ce qu'un déménagement soit réalisé et que l'expropriation des propriétés de ces personnes soit faite. De même, au moment où l'on apprend que des lotissements, que des immeubles sont en voie de construction sur des sites pollués, inappropriés pour l'usage futur des habitations, il convient de stopper le projet de la construction et de procéder à la remise en état du site. Ce qui n'empêche pas que des doutes demeurent sur le fait que la remise en état soit suffisante ou non. Ces deux situations seront analysées dans « Des cas avec une petite fin joyeuse » (A). Tandis que dans un deuxième temps, seront à nouveau présentées des situations de doutes, les deux cas se rapportent à la société Shell - « Encore Shell » (B).

---

<sup>686</sup> DUBOIS-MAURY et CHALINE, 2004, *op. cit.*, p. 92.

## A) Des solutions assez différentes

Avoir accès à la justice, correspond à trouver une solution pour un litige, ainsi qu'à avoir le droit de lancer une procédure judiciaire dans un délai qui reste raisonnable. Le cas du « Condomínio Recanto dos pássaros – Paulínia/SP », quartier voisin de l'usine Shell, a attiré notre attention en raison de la façon dont ce problème a été solutionné. Contrairement au « Residencial Barão de Mauá », dans le « Recanto dos pássaros », les propriétaires ont été retirés de la zone polluée et leurs maisons ont été rachetées par l'entreprise polluante (1). Le comportement de l'entreprise Rhodia sera analysé dans un cas occasionné par elle-même de pollution des sols, cette fois-ci, en France, étant donné que celui-ci sera mentionné dans ce travail, simplement pour permettre une réflexion sur la pollution des sols engendrée par une même entreprise en France et au Brésil. Un autre facteur qui semble intéressant dans ce cas est que la découverte de la pollution a eu lieu au moment de la construction des habitations, ce qui a empêché la poursuite des projets sur le site de « Rhodia Chimie à Lyon » (2).

### 1- Condomínio Recanto dos pássaros – Paulínia/SP

Un quartier, composé de 66 terrains, localisé à 10 km de la ville de Paulínia/SP a subi une pollution des sols par l'entreprise Shell, localisée dans ce quartier, assez proche des maisons, plus précisément à 30 km<sup>687</sup>.

---

<sup>687</sup> PAULÍNIA (SP). Secretaria de Saúde. *2º Relatório da avaliação do impacto na saúde dos moradores do Bairro Recanto dos Pássaros, referente à contaminação ambiental do antigo Site da Shell - Química Município de Paulínia - SP – BR. 2003.*

**Figure 8 - La photo montre le quartier, situé entre l'usine et la rivière « Rio Atibaia »**



Fonte : PAULÍNIA (SP), 2003<sup>688</sup>

L'activité industrielle de Shell a vu le jour à partir des années 70. Cette entreprise produisait des agrottoxiques. Entre 1970 et 1987, l'utilisation des DRINS était largement répandue au Brésil, elle a diminué en raison de leur interdiction par les États-Unis, due aux risques qu'ils représentaient pour la santé<sup>689</sup>. Le terrain de l'usine Shell a été acheté en 1974, la production des agrottoxiques, parmi lesquels les DRINS, a débuté en 1977<sup>690</sup>, et s'est achevée en 2002, année où le Ministère public du travail a réussi à interdire la poursuite de la production de l'usine.

Des plantes ont été présentées à l'administration publique pour la population locale à cause des odeurs émises par l'usine<sup>691</sup>. Au début des années 90, l'usine a été assujettie à des amendes en raison de la pollution de la rivière.

En 1993, à l'occasion de la vente de l'usine à l'entreprise *American Cyanamid*, un audit environnemental a observé que les sols et les eaux phréatiques étaient pollués. L'audit a également évoqué le risque de pollution pour les voisins de l'usine.

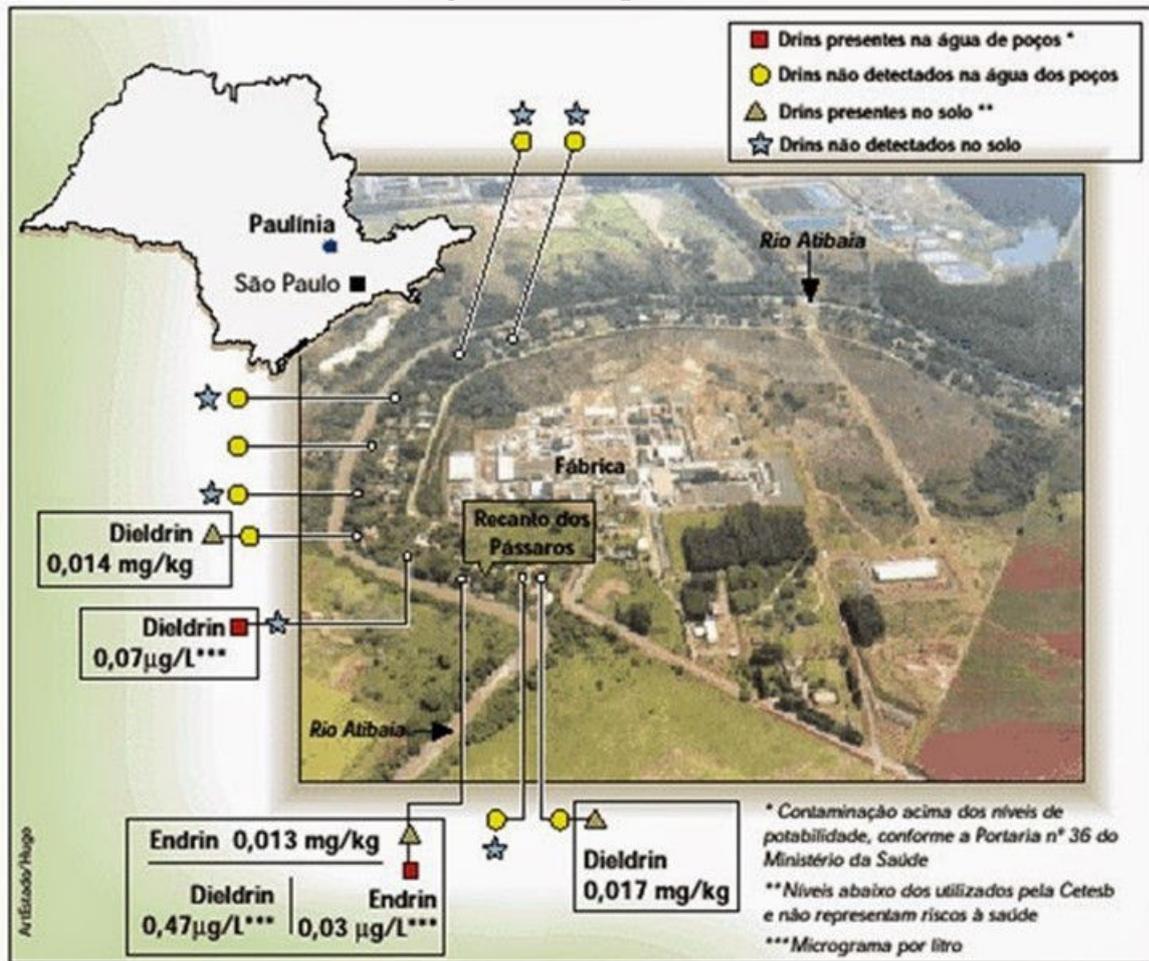
<sup>688</sup> PAULÍNIA (SP), 2003, *op. cit.*, p. 1

<sup>689</sup> COMPANHIA DE TECNOLOGIA DE SANEAMENTO AMBIENTAL. *Valores de referência : toxicidade para a saúde humana : Aldrin, Dieldrin, Endrin*. São Paulo: CETESB, 2008.

<sup>690</sup> Le permis de fonctionnement de l'usine a été accordé par la CETESB, le 4 juillet 1978. AMBIOS ENGENHARIA E PROCESSOS LTDA. *Relatório final : avaliação das informações sobre a exposição dos trabalhadores das empresas Shell, Cyanamid e Basf a compostos químicos*. Paulínia/SP, 2005.

<sup>691</sup> *Ibid.*

Figure 9 – Des polluants



Source : ZONA DE RISCO, 2014<sup>692</sup>

Le 14 septembre 1994, l'entreprise Shell a fait l'objet d'une grave - dénonciation au parquet. L'*Inquérito Civil Público nº 001/1995* (actuel 01/02) a été ouvert le 22 mars 1995<sup>693</sup>. Les recherches menées par le ministère public à l'occasion de la réalisation de la requête ont conclu que dès les années 70, la population des « Recantos dos Pássaros » avait subi une pollution chronique, en vivant dans une zone aux sols pollués par des DRINS et des métaux lourds. Le 2 août 1995 a été signé un TAC entre le Ministère public et Shell pour la mise en œuvre de travaux pour la récupération de l'eau polluée. La qualité de l'eau et des sols devait être surveillée par l'entreprise. Un nouveau TAC a été signé le 19 mai 2014, avec

<sup>692</sup> ZONA DE RISCO. *Caso Shell: contaminação dos moradores de Recanto dos Pássaros*. Zona de Risco, 16 dez. 2014.

<sup>693</sup> De 1989 à 1995 des organisations internationales se sont manifestées par rapport aux risques des organochlorates pour l'environnement et pour la santé humaine. A cette même période, plusieurs accords régionaux ont été signés pour l'interdiction de la production des organochlorates GREENPEACE. *Corpo de delito: os efeitos dos organoclorados na saúde humana*. São Paulo, abril 1996. La pression internationale peut bien avoir engendré l'auto-dénonciation de l'entreprise. Des auteurs affirment également que c'est l'entreprise Cyanamid qui a imposé l'auto-dénonciation comme condition pour la réalisation de la vente du site.

L'autorisation de la CETESB, avec pour objectif la signature de la promesse par l'entreprise de donner suite aux travaux de dépollution, cette fois-ci en se servant de nouvelles techniques de traitement, afin de réaliser une remise en état du site de la friche industrielle.

L'organisation Greenpeace a fait remarquer qu'ayant participé à des réunions avec le public de « Recantos dos pássaros », en 2000, elle avait pu constater qu'à cette époque, la population n'était pas au courant de la pollution:

En Mars 2000, Greenpeace a été invité par la communauté à participer à une réunion entre la CETESB, les habitants et les propriétaires de maisons au « Recanto dos pássaros ». La communauté n'était pas informée de la pollution du site. Elle demandait des analyses des puits et des citernes, puisque les habitants du site avaient remarqué qu'il y avait des odeurs de « produits chimiques ». <sup>694</sup>

Des analyses de la santé des habitants du quartier, soit en tout 263 personnes, devaient être réalisées. Le premier groupe, composé de 181 personnes a subi, entre avril et juin 2001, des analyses réalisées par la Mairie de Paulínia. Plusieurs substances ont été recherchées. Les conclusions ont été que sur ces 181 personnes, 66,3% présentaient des intoxications chroniques causées soit par des organochlorates, soit par des métaux lourds. Chez 24% des personnes, des doutes demeuraient sur une possible intoxication. Les experts ont remarqué que l'absence de confirmation de l'intoxication ou des cas suspects étaient dus, surtout, au manque de connaissances ou à la nécessité d'analyses plus approfondies.

Une Action civile publique<sup>695</sup> a été proposée par le ministère public. Le décret municipal n° 5.029<sup>696</sup> du 18 février 2003 a déterminé le confinement du quartier. Seuls les travailleurs responsables des mesures de sécurité, de surveillance et des futurs travaux de remise en état pourraient y pénétrer. Suite à cette détermination des pouvoirs publics qui allait dans le même sens que la décision du juge de la Comarca de Paulínia, le transfert des habitants du quartier a été réalisé à la charge de l'entreprise Shell. « *Le cas a également impliqué la pollution des « drins » et a finalement abouti à la détermination de la justice de Paulínia à obliger la société à payer les frais de déménagement des familles vivant sur les 66 terrains de la copropriété.*

<sup>694</sup> GREENPEACE. *Campanha de substâncias e tecnologias tóxicas: contaminação em Paulínia por aldrin, dieldrin, endrin e outros compostos tóxicos produzidos e descartados pela Shell do Brasil S.A.* São Paulo, 24 abr. 2001, p. 5. Version originale : "Em março de 2000, o Greenpeace participou a convite da comunidade de uma reunião entre a CETESB e os moradores e proprietários de chácaras no Recanto dos Pássaros. Sem o conhecimento da contaminação das áreas, a comunidade reivindicava que fossem feitas análises nos poços e cisternas, pois segundo os moradores, os mesmos apresentavam odor de « químicos »."

<sup>695</sup> ACP n° 2.409/01, 1ª Vara Cível da Comarca de Paulínia.

<sup>696</sup> PAULÍNEA, SP. Decreto n° 5.029, de 18 de fevereiro de 2003. Determina o isolamento do Bairro Recanto dos Pássaros de Paulínia e dá outras providências.

»<sup>697</sup>. L'entreprise a aussi proposé d'acheter l'ensemble des 66 propriétés. Les familles continuent à se battre pour réussir à démontrer que nombre de problèmes de santé et même décès avaient été dus à leur exposition à la pollution.

Les travailleurs de l'ex-usine ont également engagé pour leur part des poursuites en justice, en demandant des indemnisations à cause de maladies dont ils avaient été victimes en raison de la pollution. Une Action Civile Publique a été proposée devant la Justice du travail, par le Syndicat Chimique Unifié – Sindicato Químico Unificado.

## 2 - Rhodia Chimie à Lyon

Rhodiacéta s'est installé à Lyon en 1924, dans le quartier de Vaise, pour l'exploitation d'une manufacture textile. En 1971, cette société a été achetée par RPT – Rhône Poulenc Textile qui a poursuivi les activités de l'usine jusqu'en 1981.

Le terrain devient une friche industrielle. Les bâtiments sont détruits les uns après les autres. Une zone d'aménagement concertée (« ZAC ») est créée en 1986 pour 15 hectares entre la rue Michel Berthet et la rue Saint Pierre de Vaise. L'opération est prise en charge par la société TISA (« Transactions Immobilières SA »), une filiale de RPT créée pour acheter et revendre les terrains appartenant au groupe Rhône Poulenc dans la ZAC. Le 12 octobre 1987, TISA acquiert la propriété du terrain par apport partiel d'actif. Puis **le site est morcelé et passe de main en main : les parcelles qui font l'objet de la présente étude sont vendues le 8 janvier 1992 par TISA à la société Saint Pierre de Vaise**. Mais le projet avance peu dans les quinze ans qui suivent la fermeture de l'usine. En 1996, la ville de Lyon et la communauté urbaine du Grand Lyon décident de lancer un **Plan de Développement pour le quartier de Vaise**. La parcelle cadastrale n° 141 est séparée des parcelles voisines n° 143 et 144, et elle est encore revendue le 31 décembre 1998 à la société Cassin, le 1er septembre 2000 au promoteur immobilier Solymob et enfin le 9 mars 2001 à une société d'économie mixte, la SEMCODA. Entre temps, ce quartier du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon s'est modernisé avec la construction d'immeubles d'habitation, une gare multimodale, un centre universitaire, et des bureaux.<sup>698</sup> (Souligné par nous)

Le propriétaire des parcelles n° 143 et 144 a saisi le TGI en novembre 2000<sup>699</sup> en raison de sa méfiance concernant une possible pollution des sols. L'expertise a conclu que le sol était pollué par des produits utilisés par Rhodiacéta (du biphenyle et de l'oxyde de biphenyle). Ce site à remettre en état correspondait à une surface de 1.500 m<sup>2</sup>.

<sup>697</sup>MONTEIRO FILHO, 2005, *op. cit.*, p. 1. Traduction libre : O caso também envolvia poluição por "drins" e acabou gerando a determinação da Justiça de Paulínia de que a empresa arcasse com os custos de remoção das famílias moradoras de 66 lotes do condomínio.

<sup>698</sup>SANDRIN-DEFORGE, Armelle. « Remise en état : une obligation personnelle du dernier exploitant. » *BDEI*, n. 26, p. 982-988, mar. 2010.

<sup>699</sup>TGI en novembre 2000.

En 2001, le préfet a présenté un arrêté afin d'effectuer une étude des sols sur la parcelle n° 141. Un diagnostic initial et une étude simplifiée ont été réalisés à la charge de la Société immobilière SEMCODA (qui avait acheté le site tout en déclarant se responsabiliser pour des problèmes qui pourraient se présenter)<sup>700</sup>. Les études n'ont relevé aucune pollution des sols et les travaux de construction ont débuté. En 2002, la société a voulu réaliser des études complémentaires du fait que certains terrains voisins dégageaient toujours des odeurs désagréables. À ce moment-là, les mêmes polluants ont été trouvés que dans les parcelles 143 et 144. Une remise en état des sols a été faite par la SEMCODA et le préfet a ordonné la surveillance de l'état des eaux souterraines. En 2003, la construction a été conclue et les logements ont été vendus<sup>701</sup>.

## **B) Un abordage spécifique en relation à l'entreprise Shell**

Dans cette partie, sera présenté un autre cas de pollution des sols assez connu au Brésil, toujours dans l'État de São Paulo. Le cas « Shell à Vila Carioca – São Paulo/SP » montre la pollution des sols subie par des voisins de l'entreprise Shell dans le quartier « Vila Carioca » (1). En ce qui concerne « Shell à Saint-Denis » il s'agit là encore d'un cas de doutes, par rapport à l'utilisation d'un site utilisé différemment par Shell et qui a été réutilisé pour la construction de laboratoires. La question de l'efficacité de la remise en état par Shell se pose (2).

### **1- Shell à Vila Carioca – São Paulo/SP**

La « Vila Carioca », localisée à São Paulo, Sous-préfecture d'Ipiranga, comprenait plusieurs usines. La partie du quartier qui est considérée comme fortement contaminée, a été le siège d'un certain nombre d'entreprises : Shell Brasil Ltda. (2.028, Rua Auriverde (terrain de 180.000 m<sup>2</sup>) et 6.351, Avenida Presidente Wilson) ; Tambortec Comércio de Tambores Ltda. – Huang Hsiow Ming - (Avenida Carioca, 340) ; Carboroil Comércio de Derivados de Petróleo Ltda. (Avenida Carioca, 306) ; Risel Comércio de Produtos Derivados de Petróleo Ltda. (Avenida Carioca, 745) ; Inlac Comércio de Produtos Trefilados Ltda. (Rua

---

<sup>700</sup> *Ibid.*

<sup>701</sup> La Cour de Cassation, 3e chambre civ. 2 décembre 2009, Req. n° 08-16.563, dans la décision « Rhodia Chimie » va trancher en relation avec les frais de la remise en état qui ont été payés par la société immobilière.

Auriverde, 1841/1921) ; Perfil Produtos Siderúrgicos Ltda. (Rua Auriverde, 1652/1672) ; Redecar Redecorações de Autos Ltda. (Avenida Carioca, 195/205) ; Juan Carrilo Puche (Avenida Carioca, 368) ; Zanettini Barossi S/A Ind. e Com. (Avenida Carioca, 446/490)<sup>702</sup>.

Ce quartier possède encore plusieurs usines, parfois très polluantes, comme celles du secteur pétrochimique. D'après la SABESP, 99 usines, 220 établissements de commerce et 1.500 habitations s'y trouvent, ce qui correspondrait, approximativement, à 15.000 habitants, selon cet organisme. Le ministère public a, en revanche, comptabilisé environ 30.000 personnes. Les différences, s'expliquent par le fait, que la SABESP ne compte pas les favelas, ni les maisons qui ne possèdent pas d'assainissement.

L'entreprise Shell s'est installée dans ce quartier pendant les années 40. Sur le terrain de la rue Auriverdes elle a réalisé ses activités toute seule jusqu'en 2001. A partir de cette année-là, elle en est venue à partager le terrain avec d'autres usines. D'après la CETESB, pendant une longue période, l'entreprise avait enterré ses déchets sur le site. C'est sur le site de l'Avenida Presidente Wilson qu'était située l'usine chimique de Shell, dès les années 40 jusqu'en 1978. En 1978, Shell a fermé son usine à Vila Carioca et en a installé une nouvelle dans la ville de Paulínia/SP.

Un rapport, associé à des conclusions d'une recherche préliminaire portant sur d'éventuels problèmes de santé de la population, a été publié le 21 juin 2002. Ces recherches ont été menées à cause des plaintes des habitants des quartiers au sujet d'odeurs qui auraient été émises par l'usine de l'entreprise Shell. Plusieurs symptômes liés à des problèmes de santé ont été relevés dans le cadre de cette recherche. Ce rapport a conclu à la nécessité d'une action des pouvoirs publics pour neutraliser les effets des produits chimiques sur la santé et contrôler les odeurs. Il a également fait remarquer que des analyses approfondies devraient être réalisées sur la santé des habitants du quartier et des ouvriers de l'usine<sup>703</sup>.

Malgré le fait que des études réalisées par l'administration publique aient été publiées en 2002, avec ledit rapport, le Sinpetrol (*Sindicato dos Trabalhadores no Comércio de Minerais e Derivados de Petróleo* / Syndicat de travailleurs dans le commerce des minerais et des dérivés du pétrole) et Greenpeace insistent, depuis le début des années 90, sur la nécessité de mener des recherches et de procéder à une surveillance concernant ce quartier. C'est pourquoi

---

<sup>702</sup> CETESB, 2014, *op. cit.*

<sup>703</sup> *Ibid.*

le ministère public a instauré un Inquérito Civil<sup>704</sup>. Selon les conclusions du Ministère Public (MP) l'entreprise enterrait des déchets dangereux<sup>705</sup>. À cette occasion, l'entreprise a été obligée de retirer des déchets « cachés » dans l'usine.

En 2002, le ministère public a présenté une Action Civile Publique (ACP) à l'encontre de l'entreprise Shell et de la CETESB. D'après le *parquet*, depuis les années 70, l'entreprise Shell enterre des déchets dangereux sur le site de l'usine. La CETESB a été également partie dans la ACP, car en 2001, en réponse aux questions posées par le ministère public, elle a affirmé que les déchets ne comportaient pas de dangers pour la population du quartier<sup>706</sup>. Le rapport de l'expert du ministère public prévoit qu'environ 30 000 personnes habitant dans un rayon d'un kilomètre de l'usine peuvent être affectées par la pollution.

En août 2002, le parquet a appris que Shell était en train de retirer les déchets (contaminés par des diènes du site, sans l'autorisation de la CETESB. À cette époque-là, une CPI (Comissão Parlamentar de Inquérito / Commission d'enquête parlementaire)<sup>707</sup> fut créée pour vérifier les irrégularités pratiquées par l'entreprise. La CPI a considéré cet acte de Shell comme d'une extrême gravité.

La CPI a également constaté que Shell exerçait son activité sans licence de fonctionnement dès 1986. Ce n'est qu'en 2002 que l'administration publique l'a appris et a fait cesser les activités de l'entreprise qui a également été condamnée à verser une amende.

La CPI a signé un contrat avec un laboratoire pour réaliser des analyses afin de savoir si la population était contaminée. À l'époque, on soupçonnait que 400 familles habitant le « Condomínio Auriverde » utilisaient de l'eau polluée. Les analyses n'ont été réalisées que sur vingt-huit habitants.

Cette entreprise a proposé, de même qu'à Paulínia, de retirer les déchets, de brûler les sols pollués et de surveiller la qualité de l'eau. En 2004, le ministère public a statué contre l'entreprise pour crime contre l'environnement. À l'occasion de l'action du *parquet*, des études de surveillance de la santé de la population ont été réalisées en 2005.

---

<sup>704</sup> Inquérito Civil nº 001/93.

<sup>705</sup> NAPOLITANO, Ângela Aparecida. "Relações entre o direito ambiental e o direito econômico." *Revista de Direitos Difusos*, v. 5, n. 24, p. 3359-3368, mar./abr. 2004.

<sup>706</sup> CAMÂRA MUNICIPAL DE SÃO PAULO. Comissão Parlamentar de Inquérito para apurar responsabilidades pela poluição sonora, atmosférica, da água, do solo e do subsolo, além dos passivos ambientais, no âmbito do município de São Paulo. (RDP 0032/2006, de 22/02/2006). 2006.

<sup>707</sup> Pour la CPI au Brésil : V. Art. 58, §3 de la CF/88.

Aucune des associations des habitants des quartiers n'a été localisée pour des contacts par téléphone ou par mail pour les informer des résultats de ces études et des procédures judiciaires.

**Figure 10 – Site pollué Vila Carioca**



Source : ZONA DE RISCO, 2012<sup>708</sup>

## 2- Shell à Saint Denis

Un site localisé au 2, rue Ampère, à Saint-Denis – 93200, a été utilisé par Shell en tant que dépôt pétrolier. Son démantèlement a été réalisé en 1995. Un arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 a demandé que des travaux de remise en état soient réalisés, dans le cas de la mise en arrêt de l'activité.

Une remise en état a été effectuée entre 1992 et 1994. Ensuite, une nouvelle remise en état a été faite en 1998 et 1999, afin de retirer tous les hydrocarbures présents dans le sol.

Le 30 juillet 1996, BASOL avait classé le site dans la catégorie des « Sites traités avec restriction d'usage, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours ».

<sup>708</sup> ZONA DE RISCO. *Contaminação tóxicas ameaça Vila Carioca em SP*. Zona de Risco, 20 abr. 2012.

Ce site a été réutilisé pour la construction de laboratoires et une autre partie pour l'implantation d'un poste de transformation. En 2000, à l'occasion de l'aménagement des laboratoires, l'efficacité de la remise en état a été posée.

En 2005, un nouvel état des lieux a été réalisé par Shell. Une pollution résiduelle a été reconnue à cette époque. Des surveillances de la nappe et des évaluations des risques devaient être réalisées afin de connaître les risques sanitaires. Le 01 juillet 2005, le BASOL a qualifié ce site de « site nécessitant des investigations supplémentaires ».

## *§2 - La pollution : tantôt on la découvre, tantôt elle s'expose*

Dans la partie intitulée « Des constructions sur des sites encore pollués » sont présentés deux cas de réutilisation des sites pollués. Le premier cas (« Jardim Heralux ») montre l'absence d'intervention de l'administration publique au sujet de la construction d'un lotissement irrégulier sur un site qui n'avait pas été remis en état. Le deuxième cas (Stade de France), représente, en revanche, une insécurité par rapport à la connaissance de la qualité des sols qui seront réutilisés et aux doutes sur une nouvelle pollution après la réalisation des travaux de remise en état (A).

Quant à la partie « Des villages entiers pollués », elle va montrer un cas de pollution touchant la ville de Santo Amaro da Purificação, au Brésil, cas qui a bouleversé une ville toute entière, ainsi que le cas français, mondialement connu de la pollution occasionnée par Metaleurop (B).

### **A) Des constructions sur des sites encore pollués**

Le lotissement « Jardim Heralux » Sous-préfecture d'Ermelino Matarazzo/SP est un exemple de vente et de construction d'immeubles qui ont été réalisées de façon illégale, sur des sites pollués, alors que l'État avait connaissance des ventes, de la construction et de la pollution des sols (1). Le Stade de France de Saint-Denis a été construit sur un terrain public. Il semble que ce site était approprié à l'usage futur. Néanmoins, une pollution du sol inappropriée à cet usage futur a été découverte au moment de la construction du stade, ce qui a rendu nécessaire une remise en état à caractère d'urgence (2).

## 1- Le lotissement « Jardim Keralux » à São Paulo/SP

Dans le « Jardim Keralux », situé dans la Sous-préfecture d'Ermelino Matarazzo/SP et qui occupe une surface de 170 000 m<sup>2</sup>, vivaient environ 20 000 personnes. Sur ce site du quartier « Jardim Keralux » ont fonctionné deux usines. Le terrain du quartier était d'une part la propriété de la « Banque du Brésil » sur 92.000m<sup>2</sup> (Rue Arlindo Bettio et Av. Assis Ribeiro) et d'autre part, sur 100.000m<sup>2</sup>, de la « Massa Falida Alfredo Mathias ». L'une des usines produisait de la céramique, « Keralux S.A. » qui a cessé ses activités, tout en laissant les sols pollués par le HCH. L'autre usine, « Bann Química », qui est toujours en fonctionnement depuis les années 70 (1, Rue Arlindo Bettio), a été accusée d'avoir fait des décharges chimiques illégales, polluant les sols et l'eau souterraine de la région d'Ermelino Matarazzo<sup>709</sup>. Entre 1980 et 2006, cette entreprise a subi trente-quatre procédures administratives avec l'imposition d'amendes pour des pratiques contre l'environnement. Parmi ces procédures, quinze ont été liées à des conduites occasionnant des risques pour la population locale<sup>710</sup>.

En 1994, la SEHAB (*Secretaria municipal de habitação de São Paulo / Secrétariat municipal d'habitation de São Paulo*) a appris qu'un lotissement irrégulier était en voie d'implantation sur le site. La vente des sites fut réalisée par l'entreprise « Tabajara Imóveis » et par la « Sociedade Amigos de Bairro da Gleba Dois do Parque Grajaú ». En juin 1995, l'administration publique, le RESOLO (*Departamento de Regularização do Solo / Département de régularisation des sols*) a notifié aux « vendeurs » l'irrégularité des actions et a interdit toutes les ventes sur ce lotissement qui n'existait pas légalement. En janvier 1996, le Ministère public a proposé une Action civile publique<sup>711</sup> en raison de cette vente illégale. Durant cette même année, la SEHAB a appris que les ventes continuaient à être réalisées.

En 1997, des techniciens de la mairie ont effectué des recherches sur ce lotissement, afin de vérifier si les dénonciations anonymes concernant l'existence de déchets chimiques qui auraient été dispersés sur une partie du site étaient fondées. Les recherches ont confirmé que le sol était contaminé par des HCH. Le Ministère public a même conclu qu'il y avait une exposition directe de la population à ces déchets, car une grande quantité se trouvait dans des

<sup>709</sup> La CPI de 2014 décrit plusieurs accidents et pollutions qui ont été occasionnés par cette entreprise dans le quartier. La CPI a même constaté que les déchets liquides de l'entreprise étaient jetés dans la petite rivière « córrego Mongaguá » qui va alimenter la rivière « Rio Tiete ».

<sup>710</sup> Dans ces quinze procédures, ne sont pas signalés les risques pour la population de la ville ni même pour l'État-membre avec la pollution de la rivière.

<sup>711</sup> ACP n° 21/96 (9ª Vara da Fazenda Pública).

zones de grande circulation. Sept mois après la constatation de la pollution, les organes publics ont retiré 122 tonnes de déchets du site<sup>712</sup>.

Les habitants du quartier ont créé l'association « União dos Moradores do Jardim Keralux » dans le but de lutter pour la régularisation du quartier. À partir de 2001, la mairie a cherché à discuter d'une possible régularisation du lotissement, en argumentant que l'ensemble du terrain était déjà occupé, ce qui empêcherait la destruction du quartier dont, il convient de le signaler, une grosse partie était reconnue comme polluée.

L'association et les membres de l'EACH /USP (*Escola de Artes, Ciências e Humanidades da Universidade de São Paulo / École d'Art, sciences et d'humanité de l'Université de São Paulo*) dont le bâtiment avait été construit dans cette région (1000, rue Arlindo Bétio, Ermelino Matarazzo) vont travailler ensemble pour trouver la solution de ce problème.

Début 2002, la mairie a proposé d'acheter cette zone reconnue comme polluée, propriété de la « Banque du Brésil » pour une valeur de R\$ 832.000,00<sup>713</sup>, moins les montants des impôts. Des études portant sur la qualité des sols ont commencé à être faites par la mairie (à la charge de la mairie<sup>714</sup>, avec l'accord de la « Banque du Brésil ») dans le but de vérifier les conditions de la remise en état du site. Selon les résultats de ces dernières, l'autre partie du quartier, celle de la « Massa Falida » devrait, également, être étudiée. La CETESB était d'accord avec ces études et a affirmé que la vente du terrain ne devait pas être réalisée tant que des études complémentaires n'avaient été faites par les deux propriétaires des terrains du quartier. La Loi 13.885/2004<sup>715</sup> a modifié la classification de la zone. Une partie du site était de « zoning

<sup>712</sup> RAMIRES, Jane Zilda dos Santos. *Áreas contaminadas e os riscos socioambientais em São Paulo*. Dissertação de Mestrado: Universidade de São Paulo, Faculdade de Filosofia, Letra e Ciências Humanas, Departamento de Geografia, São Paulo, 2008.

D'après la CPI de 2014, ces déchets ont été envoyés vers une décharge « Aterro Sanitário Sítio São João ». Il s'agissait d'une décharge qui était la propriété de la mairie de São Paulo et avait été créée à titre temporaire pour recevoir le HCH. Le Ministère public a mené une enquête l' « Inquérito Civil 124/97 » pour que ces déchets trouvent un endroit plus sécurisé. Néanmoins, jusqu'au début de l'année 2015, ils se trouvaient toujours dans la décharge de la mairie de São Paulo.

<sup>713</sup> Le 7 mai 2017: € 1 = R\$ 3.4914. V. site :<http://www.ipea.gov.br/portal/> - Institut de recherche d'économie du Brésil / Instituto de pesquisa econômica aplicada

<sup>714</sup> Les évaluations environnementales réalisées sur les sols, début 2004, ont coûté R\$ 300.000,00, payé par la COHAB (organe de la mairie).

<sup>715</sup> SÃO PAULO. Lei nº 13.885, de 25 de agosto de 2004. Estabelece normas complementares ao Plano Diretor Estratégico, institui os Planos Regionais Estratégicos das Subprefeituras, dispõe sobre o parcelamento, disciplina e ordena o Uso e Ocupação do Solo do Município de São Paulo. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 26 ago. 2004.

industriel » et est demeurée une zone exclusivement industrielle alors qu'une autre partie pouvait accueillir des habitations<sup>716</sup>.

La même année, la COHAB (Companhia de habilitação do estado de Minas Gerais / Compagnie d'habitation de l'état de Minas Gerais) a montré son intérêt pour l'achat du terrain de la banque du Brésil, en vue de la construction de logements « populaires ». La COHAB va payer une entreprise pour faire des études sur la pollution de ce lieu. Elle va aussi, solliciter des informations sur la réutilisation du site pour le secteur de l'habitation à la CETESB, qui, d'après la CPI de 2014, ne va pas rendre obligatoire la remise en état du site pour cette utilisation.

En 2006, la SEHAB a notifié aux propriétaires du terrain la réalisation d'études complémentaires sur la qualité des sols et la réalisation de la remise en état des sols pollués. À cette même occasion, la mairie a communiqué au « Banco do Brasil » qu'elle n'avait plus d'intérêt à acheter le terrain et que la banque pourrait solliciter une réintégration de la possession du bien des habitants du terrain. En 2007, la SVMA (*Secretaria municipal do verde e do meio ambiental* / Secrétariat municipal du vert et de l'environnement) a demandé à l'institut « Instituto Adolf Lutz » de réaliser des examens dans le quartier et auprès de ses habitants, pour vérifier la concentration de HCH. Ensuite, elle a accordé un délai de 60 jours pour la réalisation d'études sur le risque d'application d'amendes. Le « Banco do Brasil » a sollicité la prorogation du délai, mais n'a pas réalisé les études, sous prétexte de la nécessité de réalisation d'une licitation<sup>717</sup>. L'amende appliquée à la banque a été de R\$ 3.957.093,09. Tandis que la « Massa Falida » a dû payer une amende de R\$ 4.613.613,53. La « Massa Falida » a signé un TAC et réalisé les études sur sa propriété. « Néanmoins, l'entreprise engagée s'est trompée par rapport à la réelle localisation du site et a réalisé les investigations environnementales sur une autre propriété. »<sup>718</sup>.

Environ 8.000 personnes habitent dans ce quartier et attendent toujours des études pour connaître le réel risque de la pollution des sols sur leur santé<sup>719</sup> et pour savoir si la remise en

<sup>716</sup> Ce cas, a vu l'instauration de trois CPI (Comissão Parlamentar de Inquérito / Commission d'enquête parlementaire) par la « Câmara municipal de São Paulo ». Une première en 2006, une autre en 2009 et une troisième en 2014. Les CPI's n'ont pas été seulement créés pour vérifier la pollution dans ce quartier, mais également tous les cas de pollution des sols dans la ville de São Paulo, y compris celui de la « Vila Carioca ».

<sup>717</sup> Licitação: Tomada de preço nº 2007/0912- 7421.

<sup>718</sup> RAMIRES, 2008, *op. cit.*, p. 145-146. Version originale : Entretanto, a empresa contratada, cometeu um equívoco com relação à real localização da área e realizou as investigações ambientais em outra propriedade.

<sup>719</sup> Les études réalisées par l'institut Adolf Lutz ont conclu que l'eau utilisée par les habitants avait été en contact

état des sols est possible. Elles sont également en attente que les papiers de leurs maisons soient régularisés.

Le SMS (*Secretária municipal de Saúde / Secrétariat municipal de santé*) a incité la population à s'organiser pour lutter pour ses droits. C'est ainsi que le « Grupo Intersetorial<sup>720</sup> de Questões Ambientais do Jardim Keralux » a vu le jour<sup>721</sup>.

C'est l'usine chimique « Bann Química » qui a été rendue responsable du déversement de produits chimiques sur les sols. En 2006, la SVMA a appliqué deux amendes à l'entreprise pour la pollution des sols et des eaux par des déchets chimiques. Un « Auto de Infração »<sup>722</sup> CETESB, a été ouvert contre l'entreprise le 22 juin 2006. En 2013, l'entreprise a présenté à la CETESB des études réalisées sur le site pollué qui ont été considérées par l'autorité publique comme incomplètes, et de nouveau l'entreprise a été condamnée à payer nouvelles amendes. Durant cette même année, un projet de remise en état des sols pollués a été présenté par l'entreprise à la CETESB qui croit en l'existence de risques pour la santé des habitants en raison de la pollution<sup>723</sup>.

Le rapport final de la CPI de 2014<sup>724</sup>, du 24 février 2015, recommandait l'action du Ministère public pour la mise en sécurité du site pollué de façon clandestine, ainsi que la responsabilisation de l'usine Bann química concernant la gestion de ses déchets.

### **Figure 11 – Réalisation des travaux pour retirer les produits chimiques du site au « Jardim Keralux »**

---

direct avec les sols pollués par HCH (néanmoins, l'eau du robinet, même considérée comme polluée par le HCH, a été déclarée adéquate à la consommation humaine). Il en a été de même en ce qui concerne le lait consommé par la population (le quartier disposait de fermes d'élevage de vaches – environ 100 vaches en tout). Des prises de sang ont été faites sur sept habitants du quartier. Cinq d'entre eux ont présenté une contamination par le HCH. En 2004, un autre institut (« Waterloo Brasil »), à la demande de la COHAB, a fait des études sur le risque pour la population et on a déclaré, qu'il n'y avait pas de risques de cancer et que l'eau du quartier venait de l'approvisionnement de la ville, ce qui a été réfuté par la CPI de 2014 qui avait appris que l'eau des puits était utilisée. Cela sera également démontré dans le chapitre 2 du titre 1 de la deuxième partie de ce travail.

<sup>720</sup> Ce groupe bénéficie, même, de la participation de plusieurs étudiants et enseignants de l'université USP.

<sup>721</sup> Ses habitants, de même que ceux du Barão de Mauá, souffrent de problèmes liés à l'émission de polluants par des industries voisines.

<sup>722</sup> Auto de infração n° 30001091-2006.

<sup>723</sup> COMISSÃO PARLAMENTAR DE INQUÉRITO. *Relatório final para apurar denúncias de áreas contaminadas na cidade de São Paulo*. (Processo RDP n° 38-2013). São Paulo, 2014.

<sup>724</sup> CAMÁRA MUNICIPAL DE SÃO PAULO. *Relatório final da Comissão Parlamentar de Inquérito para apurar denúncias de áreas contaminadas na cidade de São Paulo*. (PROCESSO RDP N° 38-2013). 2014.



Source: RAMIRES, RIBEIRO, 2011<sup>725</sup>

## 2 - Stade de France à Saint-Denis

Le Stade de France entre dans une catégorie de sites pollués, mais celui-ci ne présente pas de victimes.

Ce terrain appartenait à la ville de Paris, qui a mis le terrain à la disposition de l'État Français, sans réaliser de transfert de propriété<sup>726</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1993<sup>727</sup> (relative à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis en vue de la coupe du monde de football de 1998) autorise la création du stade sur le site localisé à Saint-Denis nonobstant toutes dispositions contraires du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Île-de-France et des autres documents d'urbanisme relatifs à ces sites. Prérogative qui serait justifiée par l'« intérêt national », explicité dans ledit article.

La construction du Grand stade doit se faire en conformité avec les documents d'urbanisme. (...) En effet, le site du Cornillon Nord était destiné à la création d'une zone industrielle et artisanale ainsi qu'à l'édification d'entrepôts.

Le problème aurait pu être résolu par la révision partielle du S.D.A.U.R.I.F., procédure d'utilisation fréquente. Mais il a été estimé que les délais requis par cette procédure étaient inconciliables avec l'échéance de l'ouverture du stade. Par ailleurs,

<sup>725</sup> Source : Remoção de substâncias químicas. RAMIRES, Jane Zilda dos Santo, RIBEIRO, Wagner Costa. "Gestão dos riscos urbanos em São Paulo: as áreas contaminadas." Confins: *Revista Franco-Brasileira de Geografia*, n. 13, 2011.

<sup>726</sup> MORAND-DEVILLE, Jacqueline. « La réalisation du grand Stade de Saint-Denis. » *Petites affiches*, n. 89, p. 4-28, 1995.

<sup>727</sup> FRANCE. Loi n° 93-1435, du 31 décembre 1993 relative à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis en vue de la coupe du monde de football de 1998. *JORF* du 4 janvier 1994.

cette construction était incompatible avec d'autres documents d'urbanisme : le plan d'aménagement des sols de la commune de Saint-Denis qui prévoyait, conformément au S.D.A.U.R.I.F., la création d'une zone à vocation industrielle sur ce site ; le schéma des transports ; le plan d'aménagement de zone et les documents réglementaires qui accompagnent les opérations de ZAC.<sup>728</sup>

En 1997 dans le journal « Le Monde » il a été affirmé que le Stade de France était localisé sur des sites pollués. Le Sénat, en quête d'explications sur l'état de pollution du site, a présenté une question écrite au Ministre en charge de l'environnement.

M. Serge Mathieu appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les sérieuses informations récemment diffusées (Le Monde, 21 novembre 1997) selon lesquelles la pelouse du Stade de France serait menacée par la pollution du sous-sol. Selon ces informations, son ministère aurait admis « le danger tout en y mettant les formes ». Dans le « recensement 1996 des sites et sols pollués » qu'elle a récemment présenté, le terrain du Stade de France est répertorié à deux reprises : dans le classement par régions et dans l'annexe des sites traités avec surveillance et (ou) restriction d'usage. Il y est fait mention de la pollution - sol et nappe - par hydrocarbures aromatiques polycycliques (HPA) et solvants. Aussi, connaissant l'intérêt et l'importance qu'elle attache, depuis tant d'années, à la protection de l'environnement, mais aussi, maintenant, à la réussite de la coupe du monde de football 1998, il lui demande si elle peut préciser à l'intention de la représentation nationale, la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de ce dossier.<sup>729</sup>

En réponse au Sénat, Mme le Ministre a reconnu que le stade avait été construit sur un site pollué.

Réponse. - Le journal Le Monde du 21 novembre 1997 a consacré un article à la pollution du sous-sol du Stade de France qui affirmait que la pelouse du stade en serait menacée. **Ce stade a été construit sur l'emplacement de l'ancienne usine à gaz du Cornillon et il a été demandé à Gaz de France de procéder à la dépollution du site, ce qui a été fait.** La pollution apportée par cette activité était essentiellement constituée par des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les sols. Cela correspond à la fiche 93-0016 de l'inventaire public 1996 des sites pollués nécessitant une action. La mention « traitement en cours » concerne le traitement biologique d'une partie des terres, encore en cours. L'autre fiche qui a été mentionnée correspond à **l'ancien dépôt Total Solvants tout proche mais non situé sur l'emplacement du Stade de France.** Au début des travaux de construction du stade, il a été constaté la présence d'une pollution de la nappe par des hydrocarbures légers sans lien apparent avec l'usine à gaz. Un pompage du surnageant a été effectué. La pelouse et son support sont isolés de la nappe par une membrane étanche sous laquelle est implantée une couche drainante des effluents gazeux de 20 à 30 centimètres d'épaisseur, mise en dépression au moyen de pompes à l'air. Les gaz sont traités dans un local spécifique, à l'extérieur de l'arène du stade. Une campagne de validation des objectifs de résultats du système de captage et de traitement des émanations gazeuses a été réalisée par Antea Ménard entre le 21 et le 28 novembre 1997 et montre l'efficacité de la barrière. L'action administrative conduite et les choix techniques effectués permettent aujourd'hui de considérer que

<sup>728</sup> MORAND-DEVILLE, 1995, *op. cit.*, p. 9.

<sup>729</sup> FRANCE. Sénat. Question écrite n° 05373 de M. Serge Mathieu (Rhône - UMP). *Journal Officiel du Sénat*, 01 jan. 1998.

ce risque a été maîtrisé : la réussite de la coupe du monde ne sera pas compromise par ce problème de pollution.<sup>730</sup> (Souligne par nous)

Après la découverte de la pollution, il fallait vérifier les risques qu'elle représentait pour la santé humaine. Des expertises ont montré que cette pollution n'allait occasionner aucun dommage aux supporteurs qui allaient venir au stade sporadiquement. Néanmoins, cette pollution représentait un danger pour la santé des travailleurs chargés de la maintenance du stade.

Une remise en état en urgence a donc été réalisée à la charge du gouvernement. Des experts déclarent qu'elle s'est avérée insuffisante, que le site est de nouveau pollué.

Une décontamination très coûteuse qui, selon certains spécialistes, n'a pas empêché une nouvelle contamination du site quand la nappe phréatique polluée s'étendant sous le stade est remontée et a imprégné une nouvelle fois la pelouse après des pluies abondantes !<sup>731</sup>

Frédéric Ogé pointe en ces termes les risques qu'en France les sites de la GDF présentent en termes de dangers : *Que sont devenus ces sites ? Les propriétaires les ont vendus, parfois à prix d'or. Promoteurs et municipalités les ont achetés pour toutes sortes de projets immobiliers, le plus souvent sans s'interroger sur la qualité des terrains. Conclusion : des habitants y vivent, ignorant les émanations qui remontent des sols, contaminant discrètement l'air qu'ils respirent. Parfois, des écoles, des squares ou des stades ont été construits.*<sup>732</sup>

## **B) Des villages entiers pollués**

« Santo Amaro da Purificação/BA » (1) au Brésil et « Metaleurop Nord à Noyelles-Godault » (2) en France sont deux cas de véritables tragédies auxquelles ont été confrontés ces deux pays. La ville de Santo Amaro et celle de Noyelles-Godault ont été polluées par le plomb. Au Brésil, la société responsable de cette pollution faisait partie du groupe Metaleurop. En France, c'est aussi la responsabilité de Metaleurop qui a été mise en cause quant à la pollution de l'environnement et aux maladies de la population.

### **1- Santo Amaro da Purificação/BA**

<sup>730</sup> FRANCE. Sénat. Réponse du ministère : aménagement du territoire. *Journal Officiel du Senat*, 09 set. 1998.

<sup>731</sup> OGÉ et SIMON, 2004, *op. cit.*, p. 23

<sup>732</sup> *Ibid.*, p. 22

L'entreprise COBRAC (*Companhia Brasileira de Chumbo / Cia brésilienne de plomb*) a débuté ses activités à Santo Amaro da Purificação, en 1960. La COBRAC a été achetée, en 1989, par le *Plumbum Mineração e Metalurgia Ltda* qui faisait partie du groupe français Penarroya Oxide S.A. (membre du groupe Metaleurop, depuis 1994). L'activité de cette usine consistait dans l'extraction du minerai de plomb dans la ville de Boquinha/BA et dans la transformation du minerai à Santo Amaro da Purificação/BA.

Les activités de cette usine ont pris fin en 1993, tout en laissant environ 490.000 tonnes de déchets<sup>733</sup>. De plus, pendant la fabrication du plomb des particules étaient émises dans l'atmosphère et se déposaient sur le sol. La remise en état des sols pollués n'a pas été faite. L'entreprise a simplement fermé son site. Pendant les années d'exploitation, l'usine a rejeté ses déchets aux alentours de l'usine. La cessation d'activité a découlé de la Résolution 812/93<sup>734</sup> du CEPRAM (*Conselho de proteção ambiental da Bahia / Conseil de protection de l'environnement de la Bahia*). Cette entreprise avait sollicité le renouvellement de son autorisation d'exploitation (« Licença de operação »). Vingt-sept conditions ont été imposées par les pouvoirs publics, pour que l'autorisation soit délivrée pour trois ans. Aucune de ces conditions n'a été réalisée, ce qui a engendré la fermeture de l'entreprise de Santo Amaro<sup>735</sup>.

L'usine était située à 300 mètres de la principale rivière de la région, le « Rio Subaé ». La rivière a également été polluée par les activités de l'entreprise. Dès l'installation de l'usine, des déchets liquides furent rejetés dans la rivière<sup>736</sup>.

Cette usine a été accusée d'avoir contaminé ses travailleurs<sup>737</sup> et ses voisins qui ont souffert de saturnisme. Des cancers des poumons ainsi que des maladies rénales ont été associées dans ces deux groupes à l'exposition à des métaux lourds présents dans les sols. La municipalité possède 57.800 habitants<sup>738</sup>. Des études réalisées par l'Université Fédérale de la Bahia –

<sup>733</sup> SOUZA, Keila Valente de et al. "Passivos socioambientais da minerometalurgia do chumbo em Santo Amaro e Boquirá (BA), Vale do Ribeira (PR) e Mauá da Serra (PR)." In : FERNANDES, Francisco Rego Chaves, BERTOLINO, Luiz Carlos, EGLER, Sílvia Gonçalves (ed.). *Projeto Santo Amaro – BA aglutinando ideias, construindo soluções : diagnósticos*. Rio de Janeiro: CETEM, 2012. Chap. 5, p. 19-41.

<sup>734</sup> CEPRAM, Resolução 812/83, non publié.

<sup>735</sup> PROGRAMA DAS NAÇÕES UNIDAS PARA O DESENVOLVIMENTO. *Relatório do desenvolvimento humano 2003: objetivos de desenvolvimento do milênio: um pacto entre nações para eliminar a pobreza humana*. Brasília: PNUD, 2003.

<sup>736</sup> MAZONI, Patrícia et MINAS, Raul. *Poluição por chumbo em Santo Amaro da Purificação*. 2002.

<sup>737</sup> Plusieurs documents font remarquer que les travailleurs ne disposaient pas des équipements de protection individuelle nécessaires.

<sup>738</sup> INSTITUTO BRASILEIRO DE GEOGRAFIA E ESTATÍSTICA. *Censo 2010: guia do Censo: operação*

UFBA, ont relevé que 80% des habitants de Santo Amaro étaient contaminés à cause des déchets abandonnés par l'usine et en raison de la concentration de résidus dans l'atmosphère qui se déposaient sur les sols<sup>739</sup>. D'après les études de l'université, datant de 1980, 96% des enfants habitant à environ 900 mètres de la cheminée de l'usine présentaient des quantités élevées de plomb et de cadmium dans le sang. De nouvelles études, réalisées en 1998, sur des enfants âgés de 1 et 4 ans, c'est-à-dire des enfants nés après la fermeture de l'usine, attestèrent elles aussi de la contamination, en raison de la pollution des sols<sup>740</sup>.

De plus, la pollution de la rivière a représenté l'extension de la pollution à travers toute la ville. La pollution de l'eau et de l'atmosphère ont été très graves. Les résultats, de cette pollution dans la ville et pour ses environs ont affecté la pêche et la production agricole. La ville a également vu le développement du tourisme freiné, car elle a été reconnue comme l'une des villes les plus polluées au monde en ce qui concerne le plomb<sup>741</sup>.

Il a été demandé à l'entreprise, en 1995, de réaliser la mise en sécurité du site, le confinement et la remise en état des sols pollués et de recueillir les déchets abandonnés aux alentours<sup>742</sup>.

La mairie et le gouverneur de l'état de Bahia ont sollicité l'aide du gouvernement fédéral, car ils ne disposaient pas des ressources nécessaires pour solutionner ce cas tous seuls. Le CETEM (*Centro de Tecnologia Mineral / Institut de technologie minérale*) a été chargé d'élaborer le projet d'assainissement des sols. Plusieurs projets de recherche ont été financés par le gouvernement fédéral, pour l'identification des zones prioritaires et la connaissance des dégâts sur l'environnement et sur la santé de la population de Santo Amaro.

En 2001, le ministère public a proposé une Action civile publique<sup>743</sup> sollicitant la mise en sécurité du terrain et la remise en état des sols pollués. Le ministère public fédéral est intervenu avec une demande judiciaire<sup>744</sup>, en 2002. La décision judiciaire finale a été prononcée le 28 février 2013. Le juge a décidé que l'entreprise devait isoler son site et les alentours de l'usine où elle avait rejeté des déchets, en mettant des pancartes précisant qu'il s'agissait d'un site pollué. Du personnel devaient s'assurer qu'aucun individu ne pénétrait

*censitária*. Rio de Janeiro: IBGE, 2010a.

<sup>739</sup> L'UFBA a commencé ses recherches sur la pollution occasionnée par l'usine en 1975.

<sup>740</sup> CARVALHO, Fernando Martins et al. "Chumbo no sangue de crianças e passivo ambiental de uma fundição de chumbo no Brasil." *Revista Panamericana de Salud Pública*, v. 13, n. 1, p. 19-23, jan. 2003.

<sup>741</sup> MANZONI et MINAS, 2002, *op. cit.*

<sup>742</sup> SOUZA et LIMA, 2012, *op. cit.*

<sup>743</sup> ACP 302/97 (Vara Cível única da Comarca de Santo Amaro da Purificação).

<sup>744</sup> BAHIA. Tribunal Regional Federal. *Ação Civil Pública n° 2003.33.00.000238-4*. Relator: Desembargador Federal Jirair Aram Meguerian, julgado em 24/04/2016.

dans cette zone isolée. De plus, 10% des bénéfices de l'entreprise entre les années 1989 et 1993 devaient être payés à titre d'indemnisation, notamment pour permettre des mesures d'assainissement de l'environnement. Enfin, un centre de référence de traitement des victimes de contamination par des métaux lourds devait être installé, dans un délai de six mois, à la charge de l'Union et de la FUNASA.

Actuellement, les groupes AVICCA (*Associação das Vitimas de Cadmio e Chumbo e outros metais pesados da Bahia* / Association des victimes du cadmium et du plomb et d'autres métaux lourds de la Bahia), FEEP (*Fórum Estudantil, da Escola Estadual Polivalente Stº Amaro* / Forum des étudiants de l'école étatique polyvalente) et MOPSAM-MOPS, (*Movimento Popular de Saúde Ambiental de Santo Amaro* / Mouvement populaire de santé environnementale de Santo Amaro) essaient de mobiliser la population brésilienne afin qu'elle les soutienne dans leurs exigences pour que la décision du juge soit respectée. Ce groupe a lancé une pétition publique adressée au Président de la République, au Président du STF et au Président de la « Casa Civil ». Nous avons reçu un mail du groupe, le 08 juin 2013, par l'intermédiaire de la Réseau Brésilien pour la Justice Environnementale (RBJA)<sup>745</sup>.

## 2- Metaleurop Nord à Noyelles-Godault

L'Usine Metaleurop Nord se situe sur la commune de Noyelles-Godault, sur un terrain d'environ 30 ha. Elle est chargée de la production de métaux non-ferreux, de zinc et de plomb. Sa présence sur ce site s'est étalée entre 1894 (1974 - Metaleurop) et janvier 2003. Sa fermeture s'est faite suite à sa liquidation judiciaire. L'usine, au moment de sa fermeture, employait 850 personnes. La pollution des sols par Metaleurop s'explique par l'émission de poussières de métaux lourds dans l'atmosphère qui se déposaient sur les sols du village<sup>746</sup>.

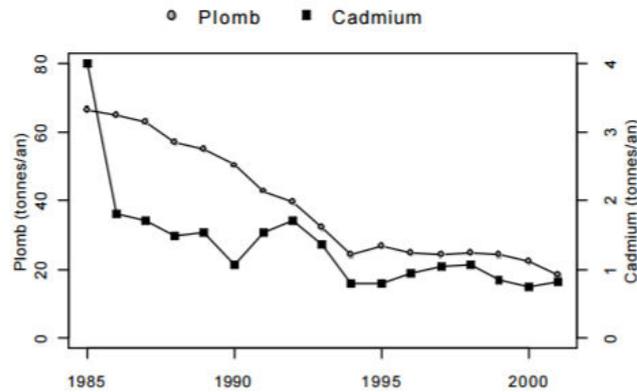
L'état Français a imposé des mesures pour inciter l'usine à réduire l'émission de polluants, démarche qui, d'une certaine façon, s'est avérée assez importante. Au début de l'activité à la charge du groupe Metaleurop, en 1974, les rejets atmosphériques étaient de 350 tonnes. En 2002, ils ont été réduits à environ 15 tonnes<sup>747</sup>.

### Figure 12 – Évolution des rejets atmosphériques du site METALEUROP (1985-2001)

<sup>745</sup> Groupe de recherche sur la justice environnementale au Brésil.

<sup>746</sup> V. site BASOL : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

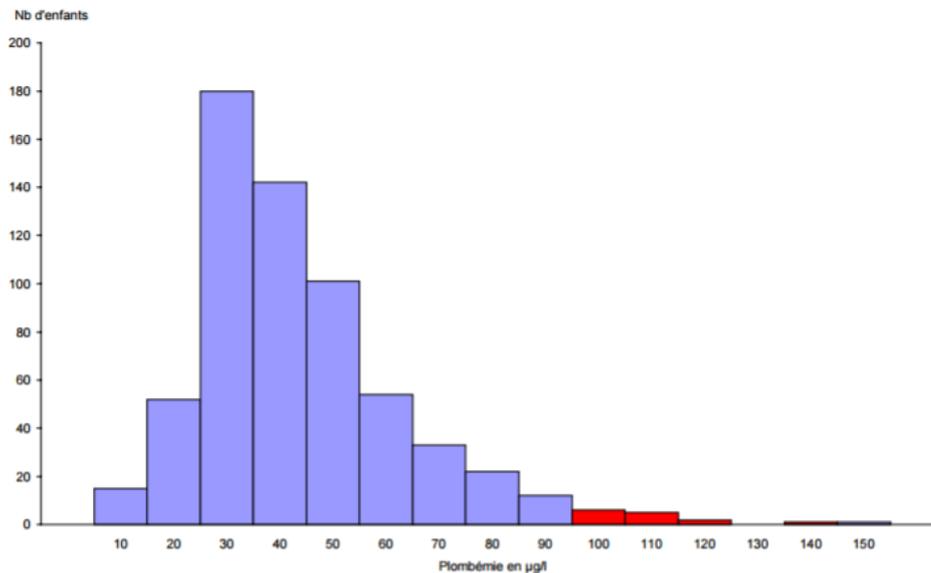
<sup>747</sup> *Loc. Cit.*



Source : SCHAPMAN, 2004, p. 7<sup>748</sup>

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) du Pas de Calais a commencé des recherches pour le contrôle du saturnisme infantile<sup>749</sup> dans la région, depuis 1999.

#### Graphique 5 – Distribution des 626 enfants de l'étude selon leur plombémie



Source: FABRES, HELYNCK, SAVIUC, 1999, p. 35<sup>750</sup>

Lors de la campagne 2002/2003 de dépistage du saturnisme\* infantile sur la zone polluée publiée sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, une trentaine d'enfants présentait une plombémie\* supérieure à 100 mg.l<sup>-1</sup> (soit 11 % des enfants dépistés) sans amélioration significative par rapport aux précédentes campagnes. Les

<sup>748</sup> SCHAPMAN, Lucie. *Stratégies de réhabilitation des sites pollués par le plomb : enseignements pour le site Metaleurop Nord de Noyelles-Godault*. Mémoire ENSP d'ingénieur du génie sanitaire. Rennes : École Nationale de la Santé Publique, 2004.

<sup>749</sup> Des recherches ont déjà démontré que les enfants, surtout ceux âgés de 6 ans en moyenne, sont les plus exposés au risque de saturnisme.

<sup>750</sup> FABRES, Bruno, HELYNCK, Brigitte, SAVIUC, Philippe. *Évaluation de l'exposition des enfants au plomb émis par l'usine Metaleurop à Arnas (Rhône) : résultats du dépistage des imprégnations au plomb et de l'analyse des facteurs de risques*. Cellule Inter-Régionale d'Épidémiologie d'Intervention de Rhône-Alpes et Auvergne, 1999.

mesures faites en 2004 ont mis en évidence une petite dizaine d'enfants avec un taux de plomb dans le sang supérieur à la norme (1,4 % des enfants dépistés). Dans cette diminution, il n'a pas pu être précisé la part de l'arrêt d'activité de l'usine (arrêt des émissions aériennes et de l'apport de métaux lourds par les parents travaillant sur site), et celle des mesures de limitation des expositions aux sols pollués. Suite à la défaillance des responsables, le préfet du Pas-de-Calais a chargé l'Ademe d'intervenir pour poursuivre les actions menées par Metaleurop : en particulier, une évaluation détaillée des risques (EDR) a été réalisée en 2004. Elle devait permettre de déterminer les mesures permettant de réduire à un niveau acceptable, l'exposition des personnes dans l'environnement du site. L'EDR santé pour les terrains extérieurs à l'usine doit être approfondie à la demande du Comité scientifique Metaleurop mis en place par la préfecture du Pas-de-Calais en janvier 2003. La gestion de ces terrains extérieurs nécessitera encore des études et des actions d'envergure, pour certaines sur une période longue. Il est envisagé par exemple, la création d'une zone verte boisée sur les terrains agricoles les plus contaminés.<sup>751</sup>

Au moment de l'arrêt de l'exploitation, le problème de la remise en état des sols est apparu, ce non seulement du site de l'usine, mais également des terrains environnants. Les maisons les plus proches se trouvent à 250 mètres du site<sup>752</sup>.

Il s'agirait d'environ 300 ha, d'après le ministère de l'environnement.

Face à la défaillance des liquidateurs, ce site a été déclaré orphelin. L'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 a prononcé la remise en état à la charge de l'ADEME, « aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site METALEUROUP à NOYELLES-GODAUT ».

En 2008, l'Ademe a mis à jour des actions pour la mise en sécurité du site. Le coût des actions pour la mise en sécurité a été d'environ 552.500,00 euros. Des mesures de gestion des risques devaient se poursuivre pendant les années 2009 et 2010. De nouvelles études ont été mises en œuvre et des mesures devraient être prises jusqu'en 2013.

Sur le site BASOL, il est indiqué que des « Actions de l'administration (sont) toujours en cours ».

<sup>751</sup> PORTAIL SANTÉ, ENVIRONNEMENT, TRAVAIL. *Metaleurop*. 2006.

<sup>752</sup> MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ. *Évaluation de l'exposition des enfants au plomb émis par l'usine Metaleurop à Arnas (Rhône)* – Résultats des dépistage des imprégnations au plomb et de l'analyse des facteurs de risque. Nov. 1999.

## CONCLUSION TITRE 2

« La gestion des sols pollués : calamité sanitaire dans le domaine privé », a eu pour objectif d'exposer la situation qui touche plusieurs familles en France et au Brésil, celle de se trouver dans une situation de victimes de la pollution industrielle des sols. Le fait d'acheter une maison sur un site pollué ou de voir ses enfants étudier sur des sites pollués, est une situation qui concerne le droit de la propriété, de la santé de certaines personnes, et est en même temps une question de calamité sanitaire.

Un tel problème sanitaire peut être contrôlé par la prise en compte de certaines politiques nationales comme la fixation d'un système d'inventaire des sites pollués, l'obligation d'information de l'administration publique, et, également, par le biais des « instruments » du domaine privé, comme la prise en charge de la responsabilité des vendeurs des sites pollués et la possibilité d'accord entre des particuliers pour le transfert de l'obligation de remise en état. Tous ces mécanismes abordés dans le chapitre 1 doivent être ajoutés à la théorie de la remise en état afin d'en assurer l'efficacité, et d'éviter la répétition des cas décrits dans le chapitre deux de ce titre. Ou tout moins, pour empêcher de réduire quelque peu les cas qui, comme nous avons pu le voir dans le chapitre 2, sont nombreux et font un nombre énorme de victimes.

Le fait de rassembler la présentation des cas selon les fait générateurs, nous a permis de travailler sur les ressemblances et différences entre la France et le Brésil. Notre idée était d'observer si au Brésil les situations des personnes qui vont habiter sur des sites pollués auraient la même cause qu'en France, et de comparer la façon de solutionner ces situations sachant que la France présente plus d'expérience que le Brésil en termes de contrôle des sols pollués par le secteur industriel.

Un facteur qui nous a frappé est qu'au début de notre recherche, nous avons choisi de travailler sur les cas de pollution des sols les plus réputés. Ce sont des cas qui présentent une pollution et la découverte de victimes depuis une certaine date. Ce qui nous a suggéré que nous aurions abordé seulement des cas concrets, associés à une solution. Néanmoins, pendant notre travail, nous avons appris que dans la majorité des cas au Brésil, les victimes concernées sont toujours en train d'attendre que justice soit rendue, ou sont encore en train de subir les effets de la pollution, du fait qu'elles habitent sur les sites pollués, ou elles sont en train de vivre dans le doute, de se poser des questions, qu'elles vivent ou non sur des sites pollués.

La population du « Condomínio Barão de Mauá » et celle du site Kodak à Vincennes représentent deux cas de personnes qui vivent dans le doute. Les expertises, dans le cas Kodak, ont mis à jour des doutes, des méconnaissances sur le danger des produits susceptibles d'être sur le sol, tandis que, selon les expertises, à Mauá, seule une partie des bâtiments se trouvait sur des sites pollués. Au cours d'une conversation avec l'association du Condomínio Mauá, il nous a été affirmé que les personnes avaient peur de vivre sur des sites pollués et de subir des accidents comme celui de 2000. La photo de l'incendie qui a eu lieu en octobre 2015, sur une partie considérée comme non polluée, est un exemple de risque qui émerge encore pour la population. Les voisins de la décharge Mantovani-Cetrin vivent eux aussi encore dans le doute, dans l'ignorance s'ils se situent ou non sur des sites pollués. Ce cas présente un facteur aggravant : des familles concernées ont pour activité principale la production de fruits et légumes. C'est-à-dire que le danger a pu apparaître au détriment des familles habitant sur le site, pour tous ceux qui ont mangé les produits exploités sur ce site qui risquent fortement d'être pollués.

En dehors de cette situation consistant à vivre dans la peur du risque, nous avons une population à Cubatão et à la Cidade dos Meninos, qui subsiste toujours sur des sites pollués. Ces personnes n'ont pas d'autre endroit pour vivre et subissent les risques associés au fait de vivre sur des sites déclarés comme pollués.

## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Cette première partie a eu pour objectif de présenter la remise en état des sols pollués. L'évolution de la législation en France et au Brésil a été exposée. Ensuite, des aspects techniques ont été traités dans les trois premiers chapitres de la thèse, les questions du débiteur de l'obligation de remise en état, de l'importance qu'il y a à adopter un système d'inventaire, des difficultés concernant la définition juridique, de ce que sont les sols pollués et du choix, parfois important, de travailler avec les sites potentiellement pollués.

En ce qui concerne la prise en charge par un responsable de l'obligation de la remise en état, des moyens de préventions pour éviter le transfert de responsabilité vers d'autres personnes dans une tentative de la part du responsable de fuir son devoir de remise en état ont été analysés dans cette partie. Pour travailler cet aspect, des instruments du droit civil et du droit du commerce, des entreprises ont été observés. L'une des fonctions de la gestion des sols pollués est d'assurer la responsabilisation d'un débiteur solvable.

À son tour, le problème de la définition des sols pollués démontre combien des études en relation avec la qualité des sols sont nécessaires. Un pays ne va réussir à présenter une bonne définition des sols pollués que s'il connaît les caractéristiques des sols qui composent son territoire. Il s'agit là d'un des problèmes qui se pose dans le droit brésilien et en relation avec la définition de la qualité des sols. La difficulté associée au fait d'étudier et de reconnaître quelles sont les qualités chimiques naturelles des sols et quelles sont celles qui représentent des risques pour la santé humaine est abordée par la Résolution CONAMA 420/09. Néanmoins, l'État brésilien a besoin de la coopération de tous les états-membres pour réussir à établir ses valeurs pour la qualité des sols.

En réalisant cette analyse évolutive et en nous penchant sur les aspects juridiques qui concernent l'obligation de remise en état des sols pollués, nous avons compris qu'un tel devoir s'avère très important, mais qu'il peut encore subir des améliorations.

Une question demeure encore sans réponse : comment agir en cas de sites pollués par des activités clandestines ? Pendant la réalisation de la recherche concernant les aspects de cette partie, nous avons considéré l'inventaire national des sites pollués et potentiellement pollués comme une pièce fondamentale dans la prise en charge de l'obligation de remise en état ; pour garder « vivante » la connaissance des sites qui représentaient des risques pour la santé humaine et pour contrôler leur utilisation. Les inventaires BASIAS et BASOL étaient l'une

des raisons de notre choix en faveur de l'étude de la gestion des sols pollués en France. Le problème est que l'administration publique ne peut pas contrôler ce qu'elle ne connaît pas. Ce que la théorie de l'obligation de remise en état ne peut pas solutionner est le fait des industriels qui abandonnent leurs déchets dans des sites d'une façon illégale.

Face à une remise en état insuffisante, le préfet peut imposer des obligations complémentaires, en France. Le Brésil fait face à la même situation, à savoir une prise en charge par le secrétaire municipal de l'environnement. Néanmoins, quand l'État se trouve face à une pollution occasionnée par des pollueurs méconnus, la situation se complique. Si ces sites pollués sont utilisés pour la construction d'habitations, qui va être responsable des risques et des préjudices subis par ces familles ? Est-ce que ce sera l'État du fait de l'absence d'exercice de pouvoir de police ? Le vendeur du site ? L'agent immobilier (s'il intervient dans ce contexte) ?

Dans le dernier chapitre de cette partie, il a été possible de comparer des cas de pollutions des sols en France et au Brésil. Cela a représenté une occasion de réfléchir à l'efficacité du droit dans chacun de ces pays. Et quand nous parlons d'efficacité du droit, nous nous rapportons, surtout, à la façon dont l'administration publique va agir pour faire respecter les lois de protection de l'environnement, ainsi qu'à la manière dont elle va contourner les aspects méconnus par leur droit.

Plutôt que de parler des lois environnementales, il vaut mieux s'intéresser au respect de ces lois. Il convient de faire un constat sur la réduction de l'insécurité juridique à laquelle plusieurs familles ouvrières sont exposées par la pollution.

## **SECONDE PARTIE**

# **LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE INTÉGRANT LA GESTION DES SOLS POLLUÉS**



Friedrich Müller<sup>753</sup> a, dans sa « Théorie structurante du droit », présenté la loi comme la partie visible d'un « iceberg ». L'auteur propose une relation intime entre ce que dit le droit et ce qui constitue la réalité de personnes qui viennent devant le pouvoir judiciaire pour avoir la reconnaissance de droits dont elles estiment avoir été lésées. Le juge doit alors promouvoir un intense dialogue entre la loi et le cas d'espèce pour pouvoir rendre sa décision.

Il faut partir de la loi pour tenter de résoudre les injustices. Cependant, en cas d'inexistence d'un droit spécifique, l'administration publique et surtout le juge doivent trouver des moyens pour combler cette absence. Tel est le cas pour les sols pollués. Face à l'inexistence d'un droit spécifique, certains pays comme la France et le Brésil se sont appuyés sur d'autres législations. Malgré l'existence d'une protection juridique dans ces deux pays, il existe un grand nombre de victimes de la pollution des sols. Ce constat nous conduit à nous demander quelles sont les difficultés qui se posent dans l'application du droit.

C'est précisément le constat de la pollution des sols qui a impulsé la théorie de la justice environnementale. Celle-ci consiste à affirmer que la localisation des industries polluantes, c'est-à-dire l'endroit où sont rejetés les déchets dangereux, n'est pas le fruit du hasard. Les effets négatifs de la pollution seraient surtout subis par ceux qui ne disposent pas du pouvoir économique. Ainsi, la théorie de la justice environnementale est « confrontée » à celle de la société des risques. Selon cette dernière, toutes les personnes, quelles que soient leurs conditions socio-économiques seront victimes des externalités négatives de l'environnement (Titre 1).

L'existence de l'injustice environnementale peut être vérifiée par l'analyse du profil socio-économique des victimes de quelques cas de pollution des sols au Brésil. Indépendamment des résultats de cette analyse, que l'on applique la théorie de la justice environnementale ou celle de la société des risques, la pollution industrielle représente, dans tous les cas, une atteinte aux droits fondamentaux, alors que ces derniers devraient être garantis à tous par l'État et dans tous les États. (Titre 2).

## **TITRE PREMIER : VIVEMENT UNE NOUVELLE JUSTICE EN COURS DE CONSTRUCTION**

### **TITRE SECOND : DES RÉFLEXIONS SUR LES DROITS FONDAMENTAUX EN PLEINE INJUSTICE ENVIRONNEMENTALE**

---

<sup>753</sup> MÜLLER, Friedrich. *Teoria estruturante do direito*. 3. ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2011.



## **TITRE PREMIER– VIVEMENT UNE NOUVELLE JUSTICE EN COURS DE CONSTRUCTION**

La notion de justice environnementale a émergé dans les années 80, aux États-Unis. Elle est liée aux mouvements noirs qui sont parvenus à démontrer que les principales victimes de la pollution environnementale étaient les minorités, soit des noirs, soit des étrangers.

Il semble que, pour le moment, la justice environnementale ait été peu explorée en France et au Brésil. Elle demeure surtout, dans ces deux pays, un objet d'études pour les géologues, les économistes et les sociologues. Elle est en effet peu abordée au plan juridique et est encore moins présente dans les politiques publiques. De ce fait, nous allons nous employer à présenter la naissance du mouvement de justice environnementale et sa récente théorisation (Chapitre 1).

Pendant que la justice environnementale essaie de travailler sur ce lien, Ulrich Beck s'efforce de montrer que nous sommes tous, aujourd'hui, concernés par les effets de la pollution. Même si ces deux théories, dans un premier temps semblaient être opposées, elles finissent par avoir des points en commun (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Genèse et évolution de la Justice environnementale**

### **Chapitre 2 : Les inégalités environnementales dans la société comportant des risques liés aux sols pollués**



## Chapitre 1 – Genèse et évolution de la justice environnementale

Les médias et les grandes rencontres consacrées à l'environnement montrent que nous sommes des victimes du développement industriel. C'est, à la fois, notre recherche du développement économique et notre façon de vivre qui occasionnent les dégradations qui se traduisent notamment par le changement climatique et les problèmes liés à la couche d'ozone. Les conclusions des experts démontrent que les conséquences de ces effets sur l'environnement seraient subies par tous, car nous vivons dans un environnement unique, sur une même planète et nous allons tous en payer le prix.

L'écotoxicité nous concerne potentiellement tous, en produisant une contamination générique par des substances chimiques qui atteignent indirectement l'environnement par le biais de zones de décharge de déchets, des égouts et des autres canaux.<sup>754</sup>

Les résultats négatifs sur l'environnement ne sont pas toujours uniformes. Aujourd'hui, quand nous parlons d'environnement, nous pensons essentiellement à des problèmes liés au changement climatique. Le rapport d'OXFAM<sup>755</sup> « Le droit de survivre », publié en avril 2009 et le rapport du Forum humanitaire mondial « The Anatomy of A Silent Crisis »<sup>756</sup>, édité en mai 2009, démontrent l'impact du changement climatique dans le monde et concluent que les pays en voie de développement seront les plus touchés<sup>757</sup>. « *Le fait que ceux qui souffrent le plus du changement climatique soient ceux qui y ont le moins contribué est un problème de justice planétaire grave.* »<sup>758</sup>. (Traduction libre). De son côté, le rapport de la Banque Mondiale, « The Down the Heat : Confronting the New Climate Normal »<sup>759</sup>, publié en novembre 2012, présente les conséquences du changement climatique et précise quels seraient les pays les plus touchés par le réchauffement. Parmi ces États, figurent surtout des pays

<sup>754</sup> GIDDENS, A. *Para além da esquerda e da direita*. São Paulo: Unesp, 1996. p. 256. Version originale : “A ecotoxicidade afeta potencialmente a todos, produzindo uma contaminação genérica, por substâncias químicas que atingem indiretamente o meio ambiente por meio de áreas de despejo de detritos, esgotos e por outros canais.”

<sup>755</sup> OXFAM. *Insatiable richesse : toujours plus pour ceux qui ont déjà tout : rapport thématique d'Oxfam*. 2015.

<sup>756</sup> GLOBAL HUMANITARIAN FORUM. *The anatomy of a silent crisis : human impact report : climate change*. Geneva, 2009.

<sup>757</sup> Les pays développés sont les moins touchés par le changement climatique, Cependant, de graves conséquences sont susceptibles d'apparaître dans certains, comme l'aggravation de la sécheresse en Australie et des ouragans aux États-Unis.

<sup>758</sup> Version originale : « It is a grave global justice concern that those who suffer most from climate change have done the least to cause it. »

<sup>759</sup> THE WORLD BANK. *The down the heat: confronting the new climate normal*. Washington : The World Bank, 2014.

d'Afrique et d'Amérique Latine. L'augmentation de la température et l'élévation du niveau de la mer vont aggraver des problèmes déjà existants, tels que les difficultés dans le domaine de la production d'aliments ayant pour conséquence une hausse des prix alimentaires, la réduction du niveau de l'eau potable et l'augmentation de la sécheresse<sup>760</sup>. À l'occasion de son dernier rapport, le président de la Banque Mondiale, Jim Yong Kim a déclaré qu'il fallait prendre des décisions urgentes afin de lutter contre le changement climatique, au nom du respect du droit d'un environnement sain pour les générations futures et spécialement pour les personnes les plus pauvres<sup>761</sup>.

Au-delà du nombre de personnes touchées, il a été démontré à plusieurs reprises que les victimes de la localisation des déchets et de l'extraction des ressources naturelles ont, souvent, un même profil socio-économique. Un bon exemple lié au problème des déchets au niveau international a été exposé à l'occasion<sup>762</sup> de la création de la Convention de Bâle de 1989<sup>763</sup>, qui avait été adoptée afin d'interdire aux pays développés d'envoyer leurs déchets dangereux en Afrique et d'empêcher certains États d'accepter ces déchets en échange de compensations financières.

Cette situation d'injustice en relation avec la pollution environnementale doit être examinée dans son contexte historique à travers « La prise en compte de la justice environnementale » (Section 1). Nous examinerons ensuite ce que pourrait être la justice environnementale, sa relation avec la justice sociale et la justice distributive et dans quelques pays. Tel sera l'objet de la « L'évolution de la justice environnementale » (Section 2).

---

<sup>760</sup> Au Brésil, par exemple, le réchauffement climatique engendrerait une réduction d'environ 70% de la production de soja et d'environ 50% de celle de blé.

<sup>761</sup> THE WORLD BANK. *Novo relatório examina os riscos de um mundo 4 graus mais quente até o final do século*. Washington, 18 nov. 2012.

<sup>762</sup> De 1984 à 1989, notons l'adoption des Résolutions-Recommandations de l'OCDE, allant dans le sens où tous les États membres devraient contrôler ces mouvements transfrontières de déchets.

<sup>763</sup> NATIONS UNIES. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 1989.

## **SECTION 1 – LA PRISE EN COMPTE DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE PAR LE DROIT : UNE VISION TRADITIONNELLE ET UN NOUVEAU REGARD**

Le droit international de l'environnement a été impulsé dans l'urgence, afin de gérer des catastrophes. Les normes internationales de l'environnement sont apparues comme les pièces d'un puzzle<sup>764</sup> ayant pour objet de protéger l'environnement (§1). La justice environnementale a surgi dans cette prise de conscience de la protection de l'environnement. Néanmoins, elle ne s'est pas forcément développée avec les mouvements écologistes traditionnels, mais plutôt avec les revendications pour promouvoir une juste répartition des charges environnementales dans la société, sans faire de discrimination par rapport aux origines ethniques ou au milieu social (§2).

### *§1 – La vision du droit international de l'environnement*

Le droit international public régit les relations des États entre eux, y compris celles des États avec les citoyens. Michel Despax a fait remarquer que « *nous n'habitons qu'une seule Terre dont les ressources ne sont pas inépuisables. Est-il possible, dès lors, de maintenir une conception « intégriste » du droit international tout entier arc-bouté sur le dogme de la souveraineté étatique ?* »<sup>765</sup>. C'est la raison pour laquelle le droit international de l'environnement relève avant tout du droit international public.

Si le droit international de l'environnement a surgi à cause des catastrophes, tel est aussi le cas de la protection mondiale de l'environnement (A). Celle-ci est née progressivement de la conscience que les ressources naturelles ne sont pas infinies, que le monde ne peut pas supporter la quantité de déchets que la vie moderne est en train de générer. Des vies sont perdues, meurtries par des catastrophes environnementales, par le changement de la nature. En réponse à ces problèmes, et au nom de l'être humain, il fallait créer une protection mondiale de l'environnement. Le début d'un « contresens » (B) a pour but de démontrer des

<sup>764</sup> DAILLIER Patrick, FORTEAU, Mathias, PELLET, Alain. *Droit international public*. 8 éd. Paris : LGDJ, 2009.

<sup>765</sup> DESPAX, Michel. « L'apport du droit à la protection de l'environnement. » In : KISS, A., BURHENNE-GUILMIN F. *Un droit pour l'environnement : mélanges en l'honneur de Wolfgang E. Burhenne*. Paris : IUCN, 1994. p. 71.

faits en rapport avec cette protection. Il convient d'affirmer qu'il est insuffisant d'envisager une protection de l'environnement pour les générations futures si l'on nie l'existence, tout aussi grave, de conflits entre les générations présentes.

## **A) La protection mondiale de l'environnement**

C'est, surtout à partir des années 70 que « le monde » a commencé à comprendre qu'il fallait protéger l'environnement. L'une des principales démarches propres à cette période, fut la création du PNUE, en 1972. Cette époque et les décennies qui ont suivi ont été marquées par la formation d'une idée initiale de protection de l'environnement (1), qui s'est surtout focalisée sur l'utilisation des ressources naturelles et le droit des générations futures (2).

### **1 – L'idée initiale de protection de l'environnement**

Historiquement, la notion de protection de l'environnement a vu le jour en 1948 avec la création du « Club de Roma » par plusieurs États européens. C'est le début des interrogations sur un droit concernant l'environnement et la prise de conscience du manque de ressources naturelles. En 1968, le « Club de Roma » et le *Massachusetts Institute of Technology* (MIT) ont commencé à réaliser des recherches sur l'environnement et ont rédigé un rapport contenant leurs conclusions, intitulé « The Limits to growth »<sup>766</sup>.

Ce rapport fut présenté en Suède, à Stockholm, en 1972, dans le cadre de la première conférence mondiale sur l'environnement, organisée par l'ONU. Cet événement a débouché sur la rédaction de la « Déclaration de Stockholm »<sup>767</sup> ainsi que la décision de création du PNUE. À cette occasion, l'un des faits les plus notables fut la manifestation des pays du Sud contre la protection de l'environnement. La préoccupation de l'environnement était en effet considérée par les pays du Sud<sup>768</sup> comme une préoccupation des pays du Nord, tout en estimant que les pays du Nord n'avaient pas besoin de s'en préoccuper étant donné leur croissance économique, alors qu'ils avaient eux-mêmes d'autres préoccupations. Le Brésil a

<sup>766</sup> MEADOWS, Donella ; WEADOWS, Dennis ; RANDERS, Jorge et al. (Org.). *The Limits to growth*. NY: Universi Books. 1972.

<sup>767</sup> UNITED NATIONS ENVIRONNEMENT PROGRAMME. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*. Stockholm du 5 au 16 juin 1972.

<sup>768</sup> Toutefois, il ne faut pas généraliser. L'un des événements qui ont marqué les prémices du droit international de l'environnement, est la rencontre des Chefs des gouvernements africains en septembre 1968. À cette occasion, a été signée la Convention Africaine sur la protection de la nature et des ressources naturelles. La préoccupation par rapport à l'utilisation des sols et des eaux fait partie de cette convention.

été le leader de cette manifestation basée sur l'argument qu'il fallait payer n'importe quel prix pour la croissance économique<sup>769</sup>.

Face à ces manifestations, l'ONU, dans la Déclaration finale de cet événement, a essayé de démontrer que les problèmes environnementaux sont aussi des problèmes économiques et sociaux<sup>770</sup>, tout en affirmant, dans le principe 8, que le « *développement économique et social est indispensable* » à la qualité de l'environnement ainsi qu'à l'environnement du travail. Dans le principe 9 elle a précisé que les catastrophes naturelles aggravent les problèmes socio-économiques du pays, et déclaré que : « *le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin.* ».

Le principe 23, à son tour, a abordé la question de l'application des lois. Ce principe est curieusement libellé sur une différence d'efficacité des lois dans les pays développés et dans les pays en voie de développement.

Sans préjudice des critères qui pourront être retenus par la communauté internationale, ni des normes qui devront être définies à l'échelon national, il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié.<sup>771</sup>

Une démonstration de que la Déclaration de 1972 va consacrer le principe de la coopération des pays du Nord vers les pays du Sud.

La déclaration affirme aussi que les États doivent coopérer pour développer le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques produits à l'extérieur de leurs frontières. Des critères et des normes doivent être définis en matière d'environnement, mais il faudra tenir compte dans tous les cas des échelles de valeur prévalant dans chaque pays, en particulier dans les pays en voie de développement. Les États doivent coopérer pour protéger et améliorer l'environnement et veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans ce domaine (principes 22 à 25).<sup>772</sup>

<sup>769</sup> À cette occasion, la dégradation de l'environnement était surtout liée à la pollution industrielle. Or, les pays en voie de développement voulaient précisément s'industrialiser.

<sup>770</sup> À l'occasion de la rencontre de préparation du premier Sommet de la Terre, en 1971, à Founex (en Suisse), a été signé un compromis visant à aborder le problème de l'environnement non seulement dans le cadre de la pollution industrielle, mais aussi par rapport à de mauvaises conditions de niveau de vie dans certains pays, représentées par des difficultés d'accès à l'eau potable et le manque de logements corrects.

<sup>771</sup> *Ibid.*

<sup>772</sup> KISS, 2004, *op. cit.*, p. 33.

Ce principe de coopération doit être mis en œuvre, pas seulement en raison du besoin de protéger l'environnement, mais aussi pour améliorer la vie de la population des pays du Sud.

[...] la plupart des problèmes de l'environnement sont causés par le sous-développement. Des millions d'hommes continuent à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec la vie humaine décente, privés du nécessaire en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, l'éducation, la santé et l'hygiène. En conséquence, les pays en voie de développement doivent orienter leurs efforts vers le développement, en tenant compte de leurs priorités et de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement.<sup>773</sup>

En 1983, l'ONU a créé une commission pour l'étude de l'environnement et du développement économique dans le monde, sous la direction de l'ex-ministre norvégienne de l'environnement, Mme Brundtland. Ses travaux ont pris fin en 1987 et ont été publiés sous forme de rapport : « L'avenir pour tous »<sup>774</sup>. Ce travail a motivé la tenue d'une nouvelle conférence mondiale. C'est ainsi que vingt ans plus tard, la « suite » de la Conférence de Stockholm a eu lieu à Rio de Janeiro – Brésil<sup>775</sup>. Ce travail est le résultat des conclusions de l'ONU selon lesquelles parler de protection de l'environnement sans se préoccuper de la croissance économique s'avère presque impossible. La pollution causée par les industries serait considérée comme le prix à payer pour que la population puisse avoir du travail. Et, si l'on aborde le problème plutôt du point de vue du mode de vie moderne, pour que les commodités de la vie moderne soient assurées. Le point principal n'est pas vraiment l'accès au travail, mais la commodité de la vie moderne, des technologies.

Avec l'engagement de l'ONU et les conclusions présentées par le rapport Brundtland, beaucoup d'études ont été réalisées sur la question de l'« environnement versus développement ». Il aurait néanmoins été également nécessaire d'envisager la relation entre « l'environnement et le social ». L'OCDE travaille par exemple énormément sur les relations entre l'environnement et le développement, alors qu'en ce qui concerne le social, elle en demeure basiquement à l'enquête entre environnement et emploi<sup>776</sup>.

<sup>773</sup> UNITED NATIONS ENVIRONNEMENT PROGRAMME, 1972, *op. cit.*

<sup>774</sup> COMISSÃO MUNDIAL SOBRE MEIO AMBIENTE E DESENVOLVIMENTO. *Relatório Nosso Futuro Comum*. 2. ed. São Paulo: Editora da Fundação Getúlio Vargas, 1991.

<sup>775</sup> En 2002, la Conférence s'est tenue à Johannesburg, en Afrique du Sud et, finalement, en 2012, à nouveau à Rio de Janeiro, a eu lieu la Conférence « Rio + 20 ».

<sup>776</sup> CORNUT, Pierre, BAULER, Tom, ZACCAI, Edwin. (dir.). *Environnement et inégalités sociales*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007.

## 2 – La mise en œuvre de la protection de l’environnement

Une nouvelle conférence internationale sur l’environnement a eu lieu, cette fois-ci, en 1992, à Rio de Janeiro- Brésil. Les résultats de la Conférence de Rio de 1992 ont été publiés dans la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement<sup>777</sup> qui vise l’objectif très spécifique, comme son titre le démontre, de proclamer dans ses vingt-sept principes des directives pour la protection de l’environnement et le développement économique. Cette fois-ci, les pays développés et les pays en voie de développement semblent s’être mis d’accord sur le fait que la protection de l’environnement est un problème et un devoir pour tous<sup>778</sup>, même s’il semble que ce soit les pays développés qui aient plutôt décidé de ce qui devait être considéré comme prioritaire :

Déjà son titre montre l’influence des pays en développement et le concept central de son contenu – le développement durable – exprime bien son orientation générale. Les États industrialisés ont dû comprendre que l’on ne peut pas protéger l’environnement de la planète contre ou même sans la très large majorité de la population mondiale qui, tout en étant pauvre, détient aussi une forte proportion de certaines ressources naturelles.<sup>779</sup>

Non seulement la Déclaration de Rio prévoit que l’homme est au centre de la préoccupation pour le développement durable<sup>780</sup> mais elle reconnaît également le devoir de coopération entre les États<sup>781</sup>, surtout des plus développés envers ceux qui le sont moins<sup>782</sup>.

La politique mondiale<sup>783</sup> postérieure à Rio 92, se focalisait surtout sur l’épuisement des ressources naturelles<sup>784</sup>. Il existait une préoccupation pour une équité environnementale intergénérationnelle<sup>785</sup>.

---

<sup>777</sup> NATIONS UNIES. *Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement*. Rio de Janeiro, 1992.

<sup>778</sup> Ce changement de position des pays en voie de développement est apparu grâce au mouvement écologique qui a gagné en intensité pendant les années 80 dans le monde entier, mais, surtout, parce que des instruments du droit international de l’environnement ont démontré que c’étaient précisément les pays les moins développés qui subissaient les plus grosses conséquences de la désertification (NATIONS UNIES. Conférence sur la désertification. Nairobi : 1978) et de la diminution des ressources en eau (NATIONS UNIES. Conférence de Mar del Plata sur la gestion des ressources en eau en 1977). Ce changement d’attitude s’explique aussi par la prise de conscience que les ressources naturelles devaient être exploitées avec un minimum d’organisation et qu’il fallait éviter de gaspier sans chercher à favoriser le développement économique.

<sup>779</sup> KISS, 2004, *op. cit.*, p. 42.

<sup>780</sup> NATIONS UNIES. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 1992, *préc.* (Principes 1, 3, 5 et 8)

<sup>781</sup> *Ibid.* Principes 2, 5, 12 et 27.

<sup>782</sup> *Ibid.* Principes 6, 7 et 9.

Pendant les années qui ont suivi la Conférence de 1992, une série de rencontres a été organisée en faveur de l'instauration de mécanismes de flexibilité et des instruments de commerce, comme celui de l'émission de CO<sub>2</sub>, démontrant dans quelle direction se concentrait l'intérêt pour l'environnement<sup>786</sup>. Les actions des gouvernements se concentraient sur un type de lutte, contre l'épuisement et le gaspillage des ressources naturelles. Dans le contexte selon lequel le marché économique allait apporter des solutions aux problèmes environnementaux, trois conventions internationales ont vu le jour, l'une portant sur la biodiversité (Convention sur la diversité biologique, de 1992<sup>787</sup>), une autre sur le changement climatique (Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique de 1992<sup>788</sup>) et la troisième concernant la désertification (Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de 1994<sup>789</sup>). Seules les deux premières ont reçu l'attention des pays les plus importants au niveau économique. La Convention concernant la désertification touche plutôt les pays les plus pauvres et demeure un sujet moins important dans le contexte de la protection internationale.

Le terme « modernisation écologique » est devenu connu pour sa présentation d'une série de stratégies d'inspiration (politique) libérale pour faire face à une impasse écologique sans tenir compte de son articulation avec la question des inégalités sociales. La stratégie de modernisation écologique propose de concilier croissance économique et résolution des problèmes environnementaux, tout en accordant de l'importance à l'adaptation technologique, au rôle de l'économie de marché, à l'importance de la collaboration. En outre, elle va présenter le marché libre comme le meilleur instrument pour contrôler les problèmes environnementaux. Cette conception a été présentée comme une raison supplémentaire pour l'implémentation des réformes libérales.<sup>790</sup> (Traduction libre)

<sup>783</sup> Par conséquent, les politiques nationales se sont focalisées sur la gestion de l'environnement de la même façon que les politiques internationales.

<sup>784</sup> Un bon exemple en ce qui concerne le manque et le gaspillage concerne la disponibilité et l'utilisation de l'eau dans le monde. Le Brésil subit un problème de disponibilité de l'eau à cause de la pénurie en pluies depuis l'hiver 2014. V.« Guerre de l'eau ».

<sup>785</sup> ILLGE, Lydia, SCHWARZE, Reimund. "A matter of opinion: how ecological and neoclassical environmental economists think about sustainability and economics." *Ecological Economics*. v. 68, n. 3, p. 594-604, Jan. 2009.

<sup>786</sup> Le « joint implementation » et l' « emission trading » ont fait l'objet de discussions à Berlin, en 1995 ; à Genève, en 1996 ; à Kyoto, en 1997, à Buenos Aires, en 1998, à Bonn, en 1999 ; à La Haye, en 2000.

<sup>787</sup> NATIONS UNIES. Convention sur la diversité biologique, *préc.*

<sup>788</sup> NATIONS UNIES. *Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique*. 1992.

<sup>789</sup> NATIONS UNIES. *Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification*, 17 juin 1994.

<sup>790</sup> ACSELRAD, Henri, MELLO, Cecília Campello do Amaral, BEZERRA, Gustavo das Neves. *O que é justiça ambiental*. Rio de Janeiro : Garamond Universitária, 2008. p. 14. Version originale : "O termo « modernização ecológica » ficou conhecido por designar uma série de estratégias de cunho neoliberal para o enfrentamento do impasse ecológico sem considerar sua articulação com a questão da desigualdade social. A estratégia da modernização ecológica é aquela que propõe conciliar o crescimento econômico com a resolução dos problemas ambientais, dando ênfase à adaptação tecnológica, à celebração da economia de mercado, à crença na colaboração e no consenso. Além de legitimar o livre-mercado como melhor instrumento para equacionar os problemas ambientais, esta concepção procurou fazer do meio ambiente uma

En guise de synthèse, on peut dire que plusieurs chercheurs ont convenu que les actions de l'ONU et les rencontres des gouvernements pour débattre de l'environnement se sont plutôt focalisées sur ce qui est produit et la façon dont cela est produit. Ils ont vérifié la pollution, selon le produit et les déchets générés par la production et la façon de jeter ces déchets. La mauvaise « distribution » des externalités négatives n'a pas vraiment été prise en considération, pas plus que les « externalités positives »<sup>791</sup> n'ont fait l'objet de débats.

La vision dominante de la protection de l'environnement va concentrer ses actions sur deux facteurs : le manque et le gaspillage. Cette théorie va déterminer sur le marché de la consommation le mécanisme approprié au contrôle de la pollution. Le rapport de la Banque Mondiale, de 2012<sup>792</sup> en est un exemple. Pour le directeur du PIK, l'unique solution afin d'éviter tous les ravages qui peuvent être occasionnés par le réchauffement climatique consiste à changer les moyens de production et les habitudes de consommation par exemple, en procédant à une utilisation plus consciente de l'électricité<sup>793</sup>.

L'idée initiale de conciliation entre la protection de l'environnement et de la croissance économique est apparue avec l'État libéral. Un genre d'État qui interviendra de façon superficielle dans le domaine économique, comme le proposait Adam Smith. Par conséquent, la protection de l'environnement face aux activités économiques n'a pas été considérée de façon intense par les États. Même si le modèle économique des États est toujours lié au libéralisme, une action plus intense des États par rapport à la protection de l'environnement est demandée, non seulement par la société, mais également par le marché et par les nouveaux modèles de gouvernances. Il n'y a plus de doutes à avoir sur la question de savoir si la dégradation de l'environnement aura des effets néfastes sur la vie de la population et sur l'économie du pays<sup>794</sup>. Dans le cas du Brésil, par exemple, la destruction de l'environnement est à l'origine de la réduction de la capacité de production économique du pays<sup>795</sup>.

---

razão a mais para se implementar o programa de reformas liberais.”

<sup>791</sup> Par « externalités positives » nous entendons la concentration des bénéfices du développement d'une activité entre les mains des gens modestes.

<sup>792</sup> BANQUE MONDIALE. *Égalité des genres et développement*. (Rapport sur le développement dans le monde). 1992. Disponible sur : <http://siteresources.worldbank.org/INTWDR2012/Resources/7778105-1299699968583/7786210-1315936231894/Overview-French.pdf>. (Consulté le : 15 août 2015).

<sup>793</sup> THE WORLD BANK, 2014, *op. cit.*

<sup>794</sup> Il suffit de réfléchir sur les conséquences du réchauffement climatique de plusieurs pays agricoles, comme le Brésil.

<sup>795</sup> FIORILLO, 2016, *op. cit.*

## **B) La façon d'aborder le droit de l'environnement : le début d'un « contresens »**

Une nouvelle façon d'envisager la protection de l'environnement va se développer à partir de l'idée selon laquelle il est important de penser à la protection de l'environnement pour les générations futures mais également de prendre conscience de la souffrance des générations présentes engendrée par la pollution industrielle (1). Le mouvement pour la justice environnementale va chercher, dans ce contexte, à identifier les groupes qui subissent les externalités négatives de l'industrialisation. Quand les États-Unis ont commencé à parler de la justice environnementale, c'est au travers de la question des externalités de l'industrialisation. C'est la raison pour laquelle la justice environnementale a tout d'abord, été représentée en rapport au racisme environnemental<sup>796</sup>. Or, avant de donner une définition de la Justice environnementale, il convient, tout d'abord, de préciser le concept de racisme environnemental (2).

### **1 –Une nouvelle façon d'envisager la protection de l'environnement**

La vision traditionnelle de la protection de l'environnement, celle de « la distribution des risques écologiques », part de l'idée selon laquelle la victime des pollutions industrielles est aussi bénéficiaire de l'activité industrielle qui offre du travail et permet de mener une vie plus confortable, plus moderne<sup>797</sup>.

Établir une liaison entre l'environnement et les droits sociaux s'est dès lors avéré nécessaire comme le montre le Rapport Brundtland et la Convention de Rio. Si l'on voulait se référer à la protection de l'environnement, il faudrait également parler de justice sociale. Malgré cette reconnaissance, les pays ont pris du retard pour mettre en place des politiques plus solides afin de promouvoir ce lien. Le retard dans ce domaine n'apparaît pas seulement au niveau pratique mais aussi sur le plan théorique.

Une nouvelle forme de combat mondial pour la réduction des inégalités va venir s'ajouter aux anciennes et la transformer : le combat en faveur des droits universels

<sup>796</sup> En Anglais : « environmental racism » ; en portugais « racismo ambiental ».

<sup>797</sup> WU, 1994, *op. cit.* Il s'agit là d'une idée qui nous semble injuste, principalement, si nous pensons à un pays comme le Brésil, qui est l'un des États les plus inégalitaires au monde, et où bon nombre des personnes qui subissent les effets négatifs de l'industrialisation ne peuvent pas profiter de celle-ci. Elles ont un pouvoir d'achat réduit et ne peuvent donc pas acheter beaucoup de produits industrialisés.

d'accès aux services les plus vitaux de la nature (des biens communs), que sont notamment ceux de l'atmosphère, de l'eau et de la biodiversité, et d'un environnement quotidien de qualité. Les avocats du social doivent s'en saisir, car ces arguments sont forts : quand des ressources vitales n'existent qu'en quantité limitée, il est encore plus défendable d'en exiger une répartition égalitaire que lorsqu'il s'agit de richesses économiques jugées expansibles.<sup>798</sup>

Une nouvelle façon de penser en matière de protection de l'environnement va surgir. Il s'agit d'une conception de la protection de l'environnement qui n'est pas uniquement intergénérationnelle, mais aussi intra-générationnelle. Si d'un côté, la première forme de protection englobe surtout la conservation de la planète et des ressources naturelles, la protection intra-générationnelle correspond non seulement à la réduction de la pauvreté mais aussi à une distribution plus égalitaire des charges environnementales. Or, finalement, réduire les problèmes environnementaux correspond également à la protection intergénérationnelle.

Au fur et à mesure que la façon d'envisager la protection de l'environnement change, on se propose de relever les conflits intra-générationnels. Le droit de l'environnement, s'est jusqu'à présent focalisé sur un « droit métaphorique » représenté par des « conflits aussi métaphoriques » entre ceux qui sont déjà nés et ceux qui vont naître. Certainement, le droit ne doit pas cesser de travailler sur les possibles conflits entre les générations. Ceux qui proposent une nouvelle façon plus sociale d'envisager la protection de l'environnement critiquent le fait que la focalisation sur ce droit serve d'excuse aux États pour fermer les yeux sur les conflits présents entre des personnes déjà vivantes et qui sont là, pour un grand nombre d'entre elles, avec une souffrance bien réelle ou imminente. Les victimes de ces conflits sont, fréquemment, des populations marginalisées<sup>799</sup>.

## 2 – La théorie du racisme environnemental

Les manifestations initiales en faveur de la justice environnementale ont été marquées par les protestations des noirs aux États-Unis contre le gouvernement et certaines entreprises privées qui utilisaient leurs quartiers comme dépôts de déchets dangereux. En réalité, le racisme environnemental est lié à la lutte pour les droits civiques qui ont débuté dans ce pays dans les années 60. Le mouvement racial aux États-Unis manifestait en faveur de la reconnaissance des droits civiques de cette population noire, et pour une « équité géographique », qui

<sup>798</sup> GADREY, Jean. Pour "Sauver la planète" : réduire les inégalités", *Alternatives Économiques*. 2009, p. 151. Disponible sur : <http://alternatives-economiques.fr/blogs/gadrey/2008/09/03/pour-%C2%AB-sauver-la-planete-%C2%BB-reduire-les-inegalites/> (Consulte le : 15 janvier 2015).

<sup>799</sup> ACSELRAD, Henri. "Ambientalização das lutas sociais: o caso do movimento por justiça ambiental." *Estudos Avançados*, v. 24, n. 68, p. 103-119, 2010. p. 109.

n'existait pas à cause de la mauvaise utilisation des sols et des conditions d'assainissement dans les quartiers peuplés surtout de noirs<sup>800</sup>. La première manifestation contre le racisme environnemental a eu lieu aux États-Unis lors de la découverte d'une pollution chimique dans un quartier où vivait surtout une population noire – « Love Canal » – pendant les années 70.

Plusieurs études ont été menées aux États-Unis pour étudier les victimes des dommages environnementaux et leurs niveaux de vie ainsi que leur race. D'après Cole et Foster<sup>801</sup>, dans les quartiers où vivaient les communautés blanches, le gouvernement a agi beaucoup plus vite par rapport aux besoins environnementaux, c'est pourquoi les pénalités sont plus sévères pour les entreprises qui occasionnent des dégâts dans ces endroits. Or, l'État a lui-même contribué à l'application inégalitaire des lois environnementales sur son territoire.

Robert D. Bullard a réalisé, en 1987, une étude soulignant la présence d'un racisme environnemental. Cette étude a été commandée par la Commission de justice et racisme de l'église *United Church of Christ*. Les résultats de cette recherche ont montré que les facteurs race et revenus étaient fortement liés au choix de la localisation des déchets dangereux. Même si ces facteurs étaient tous deux très importants, c'est surtout le facteur race qui avait l'impact le plus important. À l'occasion de la conclusion de cette recherche, un révérend de l'église a employé le concept de racisme environnemental pour qualifier l'exposition disproportionnée des personnes non blanches aux déchets dangereux<sup>802</sup>.

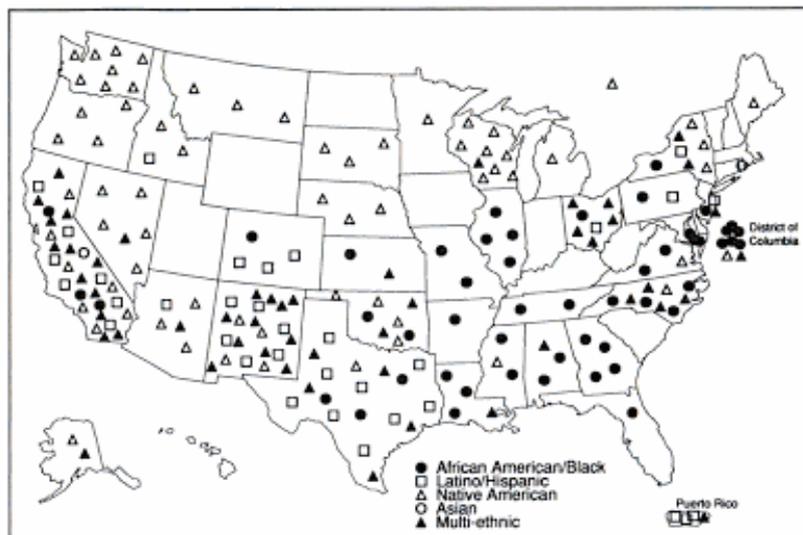
### **Carte 7 – Conflits environnementaux *versus* race**

---

<sup>800</sup> BULLARD, Robert D. "Environmental Justice: strategies for building healthy and sustainable communities." *Paper presented at the II world social Forum*, Porto Alegre, fév. 2002.

<sup>801</sup> COLE, Luke, FOSTER, Sheila. *From the ground up: environmental racism an the rise of environmental justice movement*. New York: New York University Press, 2001.

<sup>802</sup> PINDERHUGHES, R. The impact of race on environmental quality: an empirical and theoretical discussion. *Sociological Perspectives*, v. 39, n. 2, p. 231-248, 1996.



Source : BULLARD, 1983<sup>803</sup>

Cette figure est une bonne démonstration du fait que le racisme environnemental n'est pas demeuré un problème concernant seulement des noirs, mais également des tribus indiennes<sup>804</sup>, des immigrants latino-américains et des Mexicains. Les recherches menées aux États-Unis pendant les années 80 ont essayé de comprendre cette situation. Parmi les facteurs explicatifs, ont été signalés le prix des terrains, le manque d'organisation politique des communautés pour lutter contre la pollution, les difficultés qu'elles rencontraient pour trouver des logements (à cause de la discrimination de la population ou des propriétaires des maisons à louer), le manque de représentation (de participation des membres de ces communautés en tant que fonctionnaires publics) des membres de ces quartiers dans les agences gouvernementales responsables de la décision d'installation des déchets et parfois même, le manque de connaissances environnementales. C'est-à-dire que ce sont le marché, la population et la politique discriminatoire du gouvernement qui ont, ensemble, créé cette situation de racisme environnemental<sup>805</sup>.

Il faut également préciser que les immigrants sans papiers subissent deux types d'injustice environnementale : du fait qu'ils habitaient dans des endroits pollués et également qu'ils travaillent souvent, dans des conditions dangereuses pour leur santé.

Il est possible, alors, de conclure, qu'aux États-Unis, les explications de l'injustice liée au facteur racial étaient que ces communautés cherchaient à s'installer sur des terrains

<sup>803</sup> BULLARD, R. D. *Confronting environmental racism: voices from the grassroots*. Boston: South End Press, 1983. p. 25.

<sup>804</sup> Les indiens ont été touchés, surtout, par l'activité d'extraction des minerais.

<sup>805</sup> ACSELRAD, MELLO et BEZERRA. 2008, *op. cit.*

moyennement chers. Il s'agit donc d'une question financière, par rapport à des personnes occupant des emplois moyennement payés et d'une question liée à la « mobilisation habitationnelle ». Certains quartiers discriminent la présence de personnes de couleur et d'immigrés. Un autre facteur est le manque de représentation de ces groupes minoritaires au sein des organes publics, dans le segment politique. Il faut ajouter à cela l'absence d'organisation de ces groupes pour s'opposer aux décisions politiques et affronter le secteur privé.

Les États-Unis ont adopté une position plus claire par rapport au racisme en raison du fait qu'a été reconnu le manque de respect des droits des personnes, dû à la couleur de leur peau. Cette posture des États-Unis posséderait l'avantage de lutter contre un « ennemi qui n'est pas invisible ». C'est-à-dire qu'il nous semble plus facile de lutter contre le racisme quand il est déclaré<sup>806</sup>.

## §2 - *L'émergence de la justice environnementale*

Une fois démontré l'existence du racisme et des injustices environnementales, des actions seront mis en œuvre pour changer cette réalité. C'est exactement ce qu'ont fait les leaders des minorités aux USA. Ils ont envisagé la création d'un mouvement pour répondre à l'existence de ces inégalités : la justice environnementale (A). Une théorie qui a été initialement développée par les mouvements sociaux et qui a ensuite été reconnue dans le sens des politiques publiques aux USA, et qui constitue un exemple pour les autres pays (B).

### **A) La caractérisation de l'injustice environnementale**

Avant de rentrer dans ce dernier concept et d'instaurer un essai de théorisation de la justice environnementale, il faudra présenter le contexte d'injustice environnementale. C'est précisément cette situation d'injustice représentée par certains cas ou par certaines théories qui a impulsé le développement de la justice environnementale. Ainsi, le contexte de

---

<sup>806</sup> Par exemple, les discriminations positives ont été implantées avec un certain succès aux USA, exactement parce qu'il n'y avait aucun doute concernant le fait que ce pays était raciste et qu'il fallait procéder à des actions politiques pour changer les caractéristiques de cette société. Dans le cas du Brésil, les discriminations positives ont commencé à être adoptées, récemment, mais elles sont très critiques car la population a du mal à accepter que le Brésil soit un pays raciste. Contrairement aux États-Unis, le Brésil a discriminé les personnes par rapport à leur couleur, comme nous le verrons dans ce chapitre, mais il n'a pas osé déclarer cela.

l'injustice environnementale sera décrit dans un premier temps (1). Puis, dans un second, sera présenté le cas qui est reconnu comme le symbole de la justice environnementale, celui du « Love Canal » (2).

## **1 – L'injustice environnementale et la création du mouvement pour la justice environnementale**

À partir de cette conscience du racisme environnemental qui s'est développé sous l'impulsion du marché industriel et des actions du gouvernement, est née la notion d'injustice environnementale. Cette dernière est définie comme un mécanisme par lequel des sociétés, plus fortes économiquement et socialement, font en sorte que les préjudices et dommages environnementaux soient supportés par des groupes minoritaires<sup>807</sup>, discriminés pour leur couleur de peau ou leurs origines ethniques ou leurs faibles revenus. Les lieux où l'injustice environnementale est pratiquée sont ceux déjà cités, les quartiers d'ouvriers et de populations marginalisées et vulnérables.

Nous entendons par injustice environnementale le mécanisme par lequel les sociétés inégalitaires, d'un point de vue économique et social, destinent la plus grande charge de dommages environnementaux (dus au développement) aux populations à faible revenu, aux minorités raciales discriminées, aux peuples ethniques, aux quartiers d'ouvriers, aux populations marginalisées et vulnérables. (Déclaration de lancement du réseau brésilien de justice environnementale)<sup>808</sup> (Traduction libre)

Le mouvement pour la justice environnementale, « Environmental Justice », apparaît comme une réponse au constat du racisme environnemental et comme une lutte contre l'injustice environnementale. Ce mouvement va voir le jour aux États-Unis pendant les années 80 et présenter une nouvelle façon de penser en termes de protection de l'environnement et de développement économique, tout comme nous l'avons évoqué dans ce chapitre.

Ce mouvement a été lancé par les militants noirs qui ont osé défier les mouvements classiques de défense de l'environnement et les grandes industries polluantes. C'est ce mouvement, initié par les noirs, qui a mis en évidence le besoin de protection de l'environnement dans leurs

<sup>807</sup> En ce qui concerne le concept de groupes minoritaires, certains auteurs vont travailler sur la question des différents niveaux de classes sociales, de la race, ainsi que sur le genre (homme et femme).

<sup>808</sup> REDE BRASILEIRA DE JUSTIÇA AMBIENTAL. *Manifesto de lançamento da Rede Brasileira de Justiça Ambiental*. Niterói, set. 2001. Version originale : « Entendemos por injustiça ambiental o mecanismo pelo qual sociedades desiguais, do ponto de vista econômico e social, destinam a maior carga dos danos ambientais do desenvolvimento às populações de baixa renda, aos grupos raciais discriminados, aos povos étnicos tradicionais, aos bairros operários, às populações marginalizadas e vulneráveis. »

quartiers et esquissé les premiers pas vers la justice environnementale. Ensuite, ce mouvement a été adopté, aux États-Unis, par les latino-américains, les asiatiques et les indiens (amérindiens). La poursuite des recherches portant sur le racisme environnemental a renforcé ces groupes, qui se sont positionnés contre la pollution des sols, de l'eau, de l'air, contre la localisation de déchets dangereux<sup>809</sup>. Ces groupes sont bien conscients du fait que la justice environnementale n'englobe pas seulement la question des logements, mais également, la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la qualité de l'air, de l'eau et des aliments, et même la préservation des espèces naturelles et des animaux.

La justice environnementale est à la fois un mouvement social et un mouvement d'idées, complexe et divers, dont on situe généralement la naissance « moderne » aux États-Unis dans les années 1980, à partir de la lutte contre ce qu'on a appelé « le racisme environnemental ». Cette lutte s'est développée à partir de la prise de conscience que beaucoup de perturbations et nuisances environnementales affectaient de manière disproportionnée les minorités d'origine non européenne aux États-Unis : pour se limiter à quelques domaines caractéristiques, la pollution industrielle touchait fortement les régions de populations afro-américaines dominantes dans le sud du pays ou dans les faubourgs industriels des villes; les dépôts de déchets toxiques particulièrement dangereux, y compris nucléaires, étaient proches des zones à population principalement amérindienne; les pesticides à toxicité élevée avaient un impact fort dans des zones où la main-d'œuvre des travailleurs agricoles était principalement constituée de « chicanos » et d'autres immigrants d'origine latino-américaine.<sup>810</sup>

Les États-Unis ont développé une espèce de politique d'exclusion, la LULUs - *Locally Undesirable Land Uses* / Utilisation du sol localement indésirable. Tandis que les sociologues ont identifié le phénomène NIMBY – *Not in my backyard* / Pas dans mon jardin.

Une théorie de l'injustice environnementale a été proposée au cours de la militance noire aux USA. Cette théorie part du fait qu'un environnement sain est un bien public auquel tout le monde a droit. Si les familles ont beaucoup de problèmes d'argent, (un budget trop serré), la préoccupation, et même l'exigence environnementale, tend à être réduite. Cela va entraîner une discussion sur les finances publiques, la somme dont l'état dispose pour la consacrer à la protection de l'environnement. Nous sommes donc amenée à traiter du droit fiscal et du

<sup>809</sup> BULLARD, Robert D. "Anatomy of environmental racism and the environmental justice movement." In: BULLARD, Robert D. (ed.). *Confronting environmental racism: voices from the grassroots*. Boston: South End Press, 1996. Chap. 1, p.15-40.

<sup>810</sup>FRITZ, Gérard. Participation et justice environnementale. In : BOUTELET, Marguerite, OLIVIER, Juliette (dir.). *La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales*. Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 2009. p. 203.

respect de chaque état du droit de l'environnement<sup>811</sup>, aspects qui seront abordés dans la dernière partie du dernier chapitre de ce travail<sup>812</sup>.

## 2 – « Love Canal »

« Love Canal » est le nom sous lequel a été mondialement connu le célèbre cas de pollution des sols dans un quartier localisé dans l'État de New York. À la fin du dix-neuvième siècle, a débuté un projet de construction d'un canal sur le fleuve Niagara afin de produire de l'électricité d'origine hydraulique. Ce projet a été abandonné en 1920. La réalisation du projet a abouti à la construction « *d'une fosse de plus de 1.000 mètres de long dont la profondeur variait entre 3 et 6 mètres et la largeur entre 18 et 25 mètres.* »<sup>813</sup>. Cette fosse a été rachetée en 1941 par la compagnie *Hooker Chemical*. Le projet de la compagnie était de s'en servir pour y déposer ses déchets chimiques. Entre 1942 et 1953, plus de 21.000 tonnes de déchets ont été confinées à cet endroit. Les armées des États-Unis y rejetaient également leurs déchets militaires<sup>814</sup>.

Au début des années 50, la fosse fut comblée. C'est ainsi que le site a été recouvert et vendu pour le prix symbolique d'un dollar. L'acheteur était la « direction des écoles de la ville ». L'acte de vente signé entre les parties dégageait de toute responsabilité la compagnie pour des dommages futurs. L'acte de vente prévoyait, également, que tous les futurs propriétaires du terrain soient informés de la pollution localisée sur le site.

Avant la livraison de ce moyen de transport, le bénéficiaire a été averti par le cédant que les locaux décrit ci-dessus ont été remplis, en entier ou en partie, au niveau constaté avec des déchets résultant de la fabrication par le cédant de produits chimiques, en son usine située dans la municipalité de Niagara Falls dans l'État de New York.<sup>815</sup> (Traduction libre)

Une école a été construite sur une partie du site et l'autre partie a été revendue pour la construction résidentielle. Les nouveaux habitants du « Love Canal » ignoraient l'existence

<sup>811</sup> Vide deuxième partie, titre 2, chapitre 2, section 2, §2, B.

<sup>812</sup> V. Chapitre 2, Titre 2, de la deuxième partie.

<sup>813</sup> SÉNÉCHAL, Thierry. *Un aperçu des expériences étrangères : le superfund américain*. Cour de Cassation, 2007. p. 3.

<sup>814</sup> GIBBS, L. *Love Canal: the story continues*. Gabriola Island: New Society Publisher, 1998.

<sup>815</sup> ZUESSE, Éric. Love Canal: the truth seeps out. In : POOLE, Robert W. P. Jr, POSTREL, Virginia (ed.). *Free minds and free markets. twenty-five years of reason*. São Francisco: Pacific Research Institute, 1993. p. 301. Version originale : "Prior to the delivery of this instrument of conveyance, the grantee herein has been advised by the grantor that the premises above described have been filled, in whole or in part, to the present grade level thereof with waste products resulting from the manufacturing of chemicals by the grantor at its plant in the City of Niagara Falls, New York."

d'une pollution sur le site. L'État de son côté, non seulement connaissait très bien la situation, mais de plus, agissait dans le but de la cacher à la population du « Love Canal ».

C'est seulement à la fin des années 70 que les habitants ont découvert la pollution du sol suite au grand nombre de maladies dont souffraient des habitants du « Love Canal », surtout les enfants. Pendant une première audience publique réalisée par le département de santé de l'État de New York, des habitants du « Love Canal » ont signalé qu'ils ne pouvaient plus laisser les enfants jouer à l'extérieur de leurs maisons. En effet, s'ils restaient dehors pendant un moment pour s'amuser, ils rentraient chez eux avec la plante des pieds brûlée. De même, les chiens avaient le museau brûlé lorsqu'ils jouaient au sol. À ce moment-là, les autorités publiques ont demandé aux habitants du « Love Canal » de ne plus manger ce qu'ils faisaient pousser sur leurs terrains et de ne plus descendre dans les sous-sols de leurs maisons. Un nombre énorme de fausses couches s'est produit au sein de la communauté. Deux cent trente-neuf familles ont eu des enfants souffrant de malformations<sup>816</sup>. Des études réalisées par l'EPA - *Environmental Protection Agency* – ont montré les risques de développement de cancers au sein de la population du « Love Canal »<sup>817</sup>. En 1980, l'État a décrété l'état d'urgence à Love Canal, et l'évacuation immédiate de 710 familles, soit d'environ 2.500 personnes.

Quand j'ai emménagé dans la 101e Rue, en 1972, je ne savais pas qu'il y avait le canal là-bas. C'était un quartier agréable, un quartier calme et avec beaucoup d'arbres. Un endroit où les enfants pouvaient jouer. Cela semblait un endroit parfait pour ma famille. C'était dans la ville, mais en même temps, en dehors de la foule, il y avait une école à côté, sur la rue 99, tout à faire appropriée. L'école avait un grand jardin et il y avait un projet de faire un parc dans les environs... Néanmoins, j'ai appris qu'il y avait des poisons et que les autorités chargées de l'éducation à Niagara Falls savaient que le site avait été auparavant une décharge de déchets toxiques... Il y avait du benzène et de la dioxine ; il y avait 200 tonnes de trichlorophénol. La Hooker a admis avoir enterré là-bas 21 800 tonnes de divers produits chimiques...<sup>818</sup>  
(Traduction libre)

<sup>816</sup> HERCULANO, Selene. “Justiça ambiental: de Love Canal à Cidade dos Meninos em uma perspectiva comparada.” In: MELLO, Marcelo Pereira de (org.). *Justiça e sociedade : temas e perspectivas*. São Paulo: LTR, 2001. p. 215-238. p. 221.

<sup>817</sup> D'après les examens réalisés au cours de ces études, la population présentait des « cassures chromosomiques », ce qui indique un indice favorable au développement d'un cancer.

<sup>818</sup> GIBBS, 1998, *op. cit.*, p. 54. Version originale : “Quando me mudei para a rua 101, em 1972, não sabia que havia o canal ali. Era uma vizinhança agradável, em uma área sossegada, arborizada, onde crianças brincavam. Parecia um lugar perfeito para a minha família... Era na cidade, mas fora dela, havia uma escola próxima, na rua 99, era conveniente. A escola tinha uma ampla área de lazer e havia projeto de se fazer um parque nas redondezas... Mas depois fiquei sabendo que debaixo daquilo tudo havia venenos e que as autoridades de educação de Niagara Falls sabiam que o local havia sido um despejo de lixo tóxico ...Havia benzeno e dioxina; havia 200 toneladas de triclorofenol. A Hooker admitia ter enterrado ali 21.800 toneladas de substâncias químicas variadas...”

En 1978, ces habitants ont créé une association, la *Love Canal Homeowner Association* (LCHA), qui s'est associée aux scientifiques pour observer la santé des personnes concernées par le cas du Love Canal. Ils ont constaté que 56% des enfants qui étaient nés, sur une période de 5 ans, présentaient des anomalies, ainsi que des problèmes du système nerveux, rénal et respiratoire. Cette association a agi de façon très active en relation avec le choix des experts pour les examens de santé de la population. LCHA voulait que toutes les recherches soient faites par un organe fédéral de Recherche : le NIEHS (*National Institute of Environmental Health Sciences*). L'association s'est lancée dans la procédure contre les responsables des dommages environnementaux à Love Canal, c'est-à-dire l'entreprise Hooker et l'administration publique – l'éducation de Niagara Falls. À l'époque, le cas du « Love Canal » fut largement divulgué dans les médias. À partir de la connaissance de la situation de « Love Canal », on a commencé à faire le lien entre ce que les chercheurs qualifiaient de « fardeau » environnemental et ses conséquences sur des groupes répartis en facteurs socio-économique, ethnique et de genre.

Les citoyens américains victimes de ce cas, se sont organisés dans des coalitions nationales. Les militants du Love Canal ont créé tout d'abord le centre d'information pour les déchets dangereux, le *Clearinghouse for Hazardous Waste, Inc.* (CCHW) et, plus tard, le centre pour la justice environnementale – le *Center for Health, Environment and Justice* (CHEJ), qui opère aujourd'hui pour soutenir les mouvements communautaires qui sont confrontés à des problèmes similaires. Les militants noirs ont créé le groupe des citoyens contre les déchets nucléaires, le *Citizens Against Nuclear Trash* (CANT), entre autres ; en 1987, l'Église *United Church of Christ Commission for Racial Justice* a réalisé une étude nationale sur les déchets toxiques et la race ; en 1991 le mouvement noir a réalisé *First National People of Color Environmental Leadership Summit*.<sup>819</sup> (Traduction libre)

## **B) La concrétisation de la justice environnementale**

La lutte contre le racisme environnemental, les dénonciations qui ont été faites à cause du Love Canal, ont constitué le début du « contexte de la justice environnementale » (1). Le

<sup>819</sup> HERCULANO, Selene. “Resenhando o debate sobre Justiça Ambiental: produção teórica, breve acervo de casos e criação da Rede Brasileira de Justiça Ambiental.” *Revista desenvolvimento e meio ambiente*, Curitiba, n.5, p. 143-149, 2002. p. 143. Version originale : “Os cidadãos norte-americanos afetados passaram a se organizar em coalizões nacionais. Os militantes de Love Canal fundaram primeiramente a Clearinghouse for Hazardous Waste, Inc. (CCHW) e, depois, o Center for Health, Environment and Justice (CHEJ), que hoje opera no apoio a movimentos comunitários que enfrentam problemas similares. Os militantes negros criaram a Citizens Against Nuclear Trash (CANT), dentre outros; em 1987 a United Church of Christ Commission for Racial Justice fez um estudo nacional sobre lixo tóxico e raça; em 1991 o movimento negro realizou o First National People of Color Environmental Leadership Summit.”

Brésil, huitième pays sur le plan mondial au niveau de l'inégalité sociale d'après l'ONU<sup>820</sup>, a commencé à suivre le mouvement en faveur de la justice environnementale, tout en se concentrant sur certains conflits bien spécifiques. Le concept d'injustice environnementale s'est développé et par conséquent de justice environnementale, s'est développé également dans ce pays, ainsi qu'en France et dans d'autres pays (2).

## 1 – Le contexte de la justice environnementale

Love Canal n'était pas un cas unique. Un autre événement a marqué la justice environnementale dans la lutte pour les droits civils. Celui-ci a eu lieu en 1982, à Afton, dans la Warren County, en Caroline du Nord. Une communauté de noirs a appris qu'un dépôt pour des terres polluées par PCB serait installé à côté de leurs résidences. Afton comptait à l'époque 16 000 résidants, dont 60% étaient des afro-américains. Suite à cette découverte, a été organisée la première manifestation nationale contre le « racisme environnemental ». Cinq cents personnes ont été arrêtées et mises en garde à vue pour avoir manifesté contre le dépôt, au moment de l'arrivée des premiers camions<sup>821</sup>.

À partir de cette manifestation nationale, le mouvement a fini par compter sur le soutien des parlementaires de l'*US General Accounting Office*. Ensemble, ils ont réalisé une recherche qui a réussi à démontrer que la localisation des dépôts de déchets dangereux et celle des industries les plus polluantes étaient assez souvent proches des quartiers des groupes minoritaires. La recherche a été menée par le groupe d'études officiel, le *GAO – United States General Accounting Office*. Le rapport, achevé en 1983, a localisé quatre dépôts de déchets dangereux dans les régions d'Alabama, de Caroline du Nord et du Sud, de Floride, de Géorgie Kentucky, du Mississippi et du Tennessee (région n° 4 de l'EPA). Dans cette zone, les noirs ne représentaient qu'un cinquième de la population alors que, étrangement, trois dépôts sur quatre étaient situés dans des communautés noires. Conscients du fait qu'il fallait d'approfondir leur théorie, en janvier 1990, ils s'adressèrent aux mouvements environnementaux « blancs » afin d'attirer leur attention sur l'importance de la lutte contre les sites pollués qui constituaient l'un des plus gros problèmes environnementaux de l'époque. Seules deux institutions de protection de l'environnement ont finalement manifesté leur

<sup>820</sup> V. Site PNUD : <http://www.br.undp.org/content/brazil/pt/home/idh0.html>

<sup>821</sup> BULLARD, 1983, *op. cit.*

soutien au mouvement pour la justice environnementale : le Greenpeace et l'Earth Island institute<sup>822</sup>.

Cette prise de conscience des minorités en relation avec la question environnementale va démontrer que les pauvres, les ouvriers, finissent par être eux aussi des voix défendant l'environnement et que l'écologisme n'est pas une simple préoccupation de diplômés, ni des écologistes. En même temps, les recherches académiques jouent également un rôle important dans la construction de la justice environnementale. Les supports académiques ont centralisé les recherches pour démontrer que les dépôts de déchets chimiques et les industries polluantes étaient assez souvent localisés près des quartiers pauvres et des minorités raciales et ethniques. Des recherches ont également été engagées afin de démontrer les conséquences que cela représentait pour la santé des habitants de ces quartiers<sup>823</sup>. La question a fini par occuper l'espace académique en devenant une discipline d'études au sein de la sociologie, dans les Universités et centres de recherches, comme l'EJRC (*Environmental Justice Research Center / Cour de justice de l'environnement*) à l'université d'Atlanta, en Géorgie. Un autre effort académique au nom de la justice environnementale a consisté à favoriser le développement de la participation des populations concernées par les problèmes environnementaux<sup>824</sup>.

De cette façon, les mouvements des minorités en sont venus à se focaliser sur leurs droits fondamentaux liés non seulement à un environnement sain mais également à de bonnes conditions de travail, de santé et d'éducation<sup>825</sup>. C'est sous la bannière de la Justice environnementale que vont se rallier par suite les minorités aux USA, ce qui représente la grande conquête de ce mouvement qui finit par être adopté par d'autres mouvements de lutte pour les droits de l'homme. L'un des exemples est celui de l'inclusion dans le rapport de la *National Urban League*<sup>826</sup> d'un chapitre dédié à la présentation des questions environnementales concernant les communautés noires. Des associations de protection de l'environnement ont été également sensibilisées aux revendications de la justice environnementale. Elles en sont venues petit à petit à apporter leur soutien (des aides

---

<sup>822</sup> BULLARD, Robert D. "Environmental justice in the twenty-first century." In: BULLARD, Robert D. (ed.). *The quest for environmental justice: human rights and the politics of pollution*. São Francisco: Sierra Club Books, 2005. p.20.

<sup>823</sup> HERCULANO, 2001, *op.cit.*

<sup>824</sup> *Ibid.*

<sup>825</sup> CAMACHO, David (Ed.) *Environmental injustices, political struggles: race, class and the environment*. Durham : Duke University Press, 1998.

<sup>826</sup> La *National Urban League* est une association créée pour George Edmund Haynes, Ruth Standish Baldwin. L'inclusion de la question de l'environnement a été réalisée 17 ans plus tard.

économiques, une assistance juridique et à des recherches liées à l'expertise) à des groupes issus des communautés concernées par la justice environnementale<sup>827</sup>.

## 2 – Le concept de justice environnementale

L'une des principales et premières difficultés liées au travail sur la justice environnementale, est celle consistant à la relier à un concept. Aux États-Unis, Bullard a pris pour référence la notion d'égalité, de « bien-être pour tous » :

La justice environnementale est une recherche pour le traitement juste et égalitaire de toutes les personnes, indépendamment de la race, la couleur, des origines ou du pouvoir d'achat. Ce traitement égalitaire serait employé pour l'élaboration, le développement, l'implantation et le renforcement des politiques, des lois et des réglementations environnementales. Un traitement juste signifie que personne, ni groupes ethniques, ni races, ni classes sociales ne va supporter une part disproportionnée des externalités négatives des opérations industrielles, commerciales de l'exécution des politiques et des programmes fédéraux, étatiques, locaux ou des tribus, comme des conséquences résultant du manque ou de l'omission de ces politiques.<sup>828</sup>  
(Traduction libre)

Aux USA, cette conception a été appliquée en considération de la vision générale de l'environnement. On ne doit pas, par exemple, avoir à choisir entre le droit à un environnement sain et l'accès à un travail. Ce droit doit se présenter pour chacun comme le fait d'avoir une habitation sans avoir peur d'y habiter ou de subir des dommages causés par la pollution de cet environnement, comme, par exemple, de développer un cancer.

À la différence des États-Unis, la France a pris pour point de départ la « qualité de la vie en ville ». Elle a concentré l'idée de justice environnementale dans l'environnement urbain. Ce choix apparaît dans le rapport du Ministère de l'écologie et du développement durable - MEDD. Ce rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement a été publié en avril 2005, sous le titre « Les inégalités écologiques en milieu urbain »<sup>829</sup>. La France va contextualiser

---

<sup>827</sup> BULLARD, 2000, *op. cit.*

<sup>828</sup> *Ibid.*, p 87. Version originale : [...] “environmental justice is defined as the fair treatment and meaningful involvement of all people regardless of race, color, national origin or income with respect to the development, implementation and enforcement of environmental laws, regulations and policies. Fair treatment means that no group of people, including racial, ethnic or socio-economic groups should bear a disproportionate share of negative environmental consequences resulting from industrial, municipal and commercial operations or the execution of federal, state, local and tribal programs and policies.”

<sup>829</sup> FRANCE. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable. *Rapport de l'inspection générale de l'environnement : les inégalités écologiques en milieu urbain*. Paris : MEEDD, 2005.

l'injustice environnementale face aux risques industriels et technologiques, de l'exposition au bruit et à la pollution de l'air<sup>830</sup>.

La Direction des Études Économiques et de l'Évaluation Environnementale (D4E) a développé un rapport<sup>831</sup> sur « les aspects sociaux des politiques environnementales » qui a été publié par la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement du MEDD en 2008. Dans son chapitre 1<sup>er</sup>, ce rapport expose les nuisances menaçant le niveau de vie et fait une analyse historique de la justice environnementale, depuis son développement aux USA, jusqu'à son adoption par l'OCDE. Et finalement, il en vient à analyser les risques en France qui sont liés à la localisation des ICPE soumises à déclaration, ainsi que les nuisances sonores, en particulier en ce qui concerne « les populations résidant au voisinage d'un aéroport ».

### **Carte 8 – Localisation des établissements retenus**

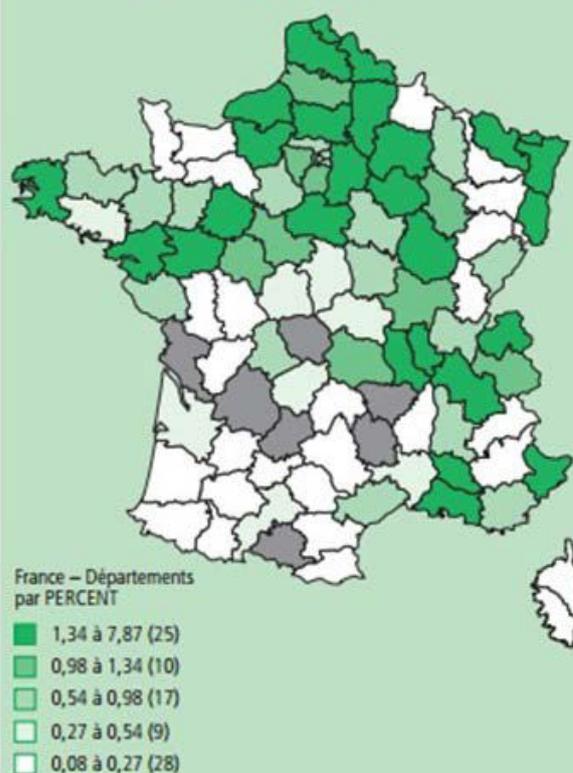
---

<sup>830</sup> *Ibid.*

<sup>831</sup> D4E. *Les aspects sociaux des politiques environnementales* – Contribution aux études empiriques. Documentation Française, Paris, 2008.

## Encadré 1 : localisation des établissements retenus

Si les établissements sont situés principalement dans les régions traditionnellement industrielles du Nord et de la vallée du Rhône (les cinq premiers départements concentrent 30 % des établissements), plus des deux tiers des 1 119 établissements sont dispersés, de façon assez homogène, sur le territoire. Ainsi, 35 départements comptent au moins dix installations (1 % du total).



Proportion d'installations	Départements
7,9	Bouches-du-Rhône
6,5	Nord
4,9	Rhône
3,8	Pas-de-Calais
3,5	Bas-Rhin
3,5	Seine-Maritime
3,2	Marne
2,5	Haut-Rhin
2,3	Isère
2,3	Vaucluse
2,2	Loire
2,2	Loire-Atlantique
2,1	Moselle
2,0	Finistère

Source : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable<sup>832</sup>

Une partie de la doctrine brésilienne comprend la justice environnementale simplement en tant qu'accès à la justice en matière environnementale : « *Justice environnementale = accès à un ordre juridique environnemental équitable, c'est-à-dire la possibilité d'obtenir une solution juridique prête et rapide des conflits environnementaux.* »<sup>833</sup>. (Traduction libre)

Une autre partie ne la comprend pas seulement comme accès à la justice, mais aussi comme le droit à vivre dans un environnement sain. C'est cette vision qui représente l'inquiétude sur le rapport entre l'environnement et le social : « *accès à un ordre juridique environnemental*

<sup>832</sup> Source : FRANCE. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable. *Aspects sociaux des politiques environnementales : contribution aux études empiriques : Rapport de la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement.* Paris : MEEDD, 2008.

<sup>833</sup> BENJAMIN, Antônio Herman. « Um novo modelo para a Ministério Público na proteção do meio ambiente. *Revista de Direito Ambiental.* São Paulo: RT, n° 10, 1998. Version originale : «Justiça ambiental = acesso a uma ordem jurídica ambiental justa, ou seja, a possibilidade de obter uma solução jurídica pronta e rápida de um conflito de natureza ambiental.»

*juste* » ; « *une recherche d'équité matérielle dans la distribution des espaces environnementaux* », en particulier dans son utilisation pour la construction d'habitations. »<sup>834</sup>. (Traduction libre)

La justice environnementale est sans nul doute bien davantage que l'accès à la justice. Elle représente le droit de vivre dans un environnement sain, qui doit être assuré à toutes les classes sociales, à toutes les personnes sans distinction de pouvoir économique ni de race. Elle a pour objectif d'éviter la concentration des nuisances dans des régions déjà défavorisées. Elle a également pour but de promouvoir la participation de tous les groupes sociaux aux décisions sur l'environnement directement lié à eux.

La justice environnementale est à la fois un mouvement social et un mouvement d'idées, complexe et divers, dont on situe généralement la naissance « moderne » aux États-Unis dans les années 1980, à partir de la lutte contre ce qu'on appelle « le racisme environnemental ».<sup>835</sup>

De ce fait, au Brésil, la justice environnementale est présentée comme une certaine « institution » qui s'oppose à la vision traditionnelle de protection de l'environnement. Elle serait le résultat de la protection environnementale et en même temps de la justice sociale, c'est-à-dire d'une lutte pour les droits de l'homme, pour l'égalité des races et pour les droits civils.

Indépendamment du pays, un point important est que la justice environnementale est abordée tantôt en tant que justice écologique comme inégalité environnementale ou comme inégalité écologique<sup>836</sup>. Selon ces dernières, les individus sont en même temps les créateurs, les responsables et les victimes<sup>837</sup>. L'Agence Européenne pour l'Environnement définit les inégalités écologiques comme: « *Tout déséquilibre ou disparité parmi les habitants du même environnement qui est jugé inapproprié, injuste ou préjudiciable à l'intégrité de cet environnement.* »<sup>838</sup>. (Traduction libre)

<sup>834</sup> MILARÉ, 2013, *op. cit.*, p. 1089. Version originale : « *acesso a uma ordem jurídica ambiental justa* » ; « *busca de equidade material na distribuição dos espaços ambientais* », especialmente na sua utilização para fins de habitação.

<sup>835</sup> FRITZ, 2009, *op. cit.*, p. 203

<sup>836</sup> EMELIANOFF, Cyria. Connaître ou reconnaître les inégalités environnementales? *ESO Travaux et Documents*, n. 25, p. 35-43, dez. 2006.

<sup>837</sup> EMELIANOFF, Cyria. La ville durable : l'hypothèse d'un tournant urbanistique en Europe. *Développement durable*, v. 72, p. 48-65, sept. 2007.

<sup>838</sup> Voir <http://www.eionet.europa.eu>. Version originale : « *Any imbalance or disparity among inhabitants of the same living environment deemed inappropriate, unjust or detrimental to that environment's integrity.* »

## Section 2 – L'évolution de la justice environnementale

L'idée de justice environnementale est d'une certaine façon nouvelle. C'est aussi la diffusion d'une terminologie anglo-saxonne qui d'une certaine façon a eu un impact<sup>839</sup>. La grande différence est qu'aux États-Unis, par exemple, lorsque l'on parle de justice environnementale, les minorités vont se sentir directement concernées et en venir à lutter. Et, heureusement, les résultats ont été visibles dans des décisions portant sur l'installation d'industries polluantes ou sur les déchets (§1). En partant de cette évolution dans l'histoire de la protection de l'environnement, l'idée de justice environnementale sera adoptée dans d'autres pays, par comparaison avec le mouvement qui a débuté aux États-Unis, y compris, avec la création d'un réseau de justice environnementale. De même, il nous semble important de mesurer l'existence d'une injustice environnementale qui s'est constituée dans les relations internationales, au sein des rapports de pays avec d'autres pays ou de pays avec des industries internationales (§2).

### *§1 - La reconnaissance de la justice environnementale*

La justice environnementale s'est servie de certains aspects déjà consacrés au sein de la justice traditionnelle, ou de la justice sociale et de la justice distributive. Tout en utilisant ces institutions, elle a développé ses propres principes – « Les principes de la justice environnementale » (A). Ces derniers ainsi que les demandes des minorités vont finir par être entendus par les politiques, qui, en raison de la force acquise par la justice environnementale, vont la prendre en considération face aux décisions politiques – « La prise en compte de la justice environnementale dans les politiques publiques – le rôle pionnier des États-Unis » (B).

### **A) Les principes de la justice environnementale**

Si la justice environnementale travaille sur la base d'idées déjà caractéristiques de la justice sociale et de la justice distributive, quelle serait la différence entre la première et ces deux autres notions ? La justice environnementale serait-elle, finalement, synonyme de justice

---

<sup>839</sup> BLANCHON, David, GARDIN, Jean, MOREAU, Sophie (dir.). *Justice et injustice environnementale*. Paris : Presse universitaire de Paris Ouest, 2011.

sociale, de justice distributive ou même de justice politique ? (1). La déclaration sur les principes de la justice environnementale a été adoptée en 1991. Elle va externaliser les principes de celle-ci, y compris le fondement de cette institution (2).

### **1 – La justice environnementale est-elle synonyme de justice sociale ou de justice distributive ?**

La Justice environnementale n'est pas parfaitement synonyme de justice sociale, cette dernière ayant une dimension plus vaste. Des problèmes d'accès à l'emploi, à un logement, à la distribution des richesses, sont abordés par la justice sociale. Or, tous ces aspects présentent, également, une relation avec la justice environnementale, si bien que le mouvement pour celle-ci a fini par les faire figurer dans ses revendications.

Cependant, la justice sociale n'a pas la même préoccupation que la justice environnementale pour délimiter un « public » concerné par l'injustice. Quand on parle du « public » concerné dans le cadre de l'injustice environnementale, cela ne revient pas à dire qu'elle va seulement s'occuper des plus démunis ou des noirs, ou des immigrés. Elle affirme l'existence d'un groupe minoritaire qui aurait subidavantage les effets des inégalités environnementales. De plus, même si cette justice s'intéresse également à certains aspects se rapportant à la justice sociale, le principal objet de recherche de la justice environnementale demeure le droit à un environnement sain.

Parfois, des études vont aborder la justice environnementale conjointement avec la justice distributive en parlant de « Justice environnementale distributive », voire même en la considérant comme synonyme de la justice distributive. Il arrive que la justice environnementale soit liée à la justice distributive<sup>840</sup>. Dans le cas de la pollution industrielle, la justice distributive serait représentée par la division des coûts de l'activité industrielle. Si un public déterminé subit les effets de cette activité, il n'y a pas de justice distributive. Si une communauté subit les coûts excessifs de cette activité, le partage des effets négatifs de l'industrialisation s'avère disproportionné. Si cette communauté revendique la justice distributive, elle finit par déclencher un combat pour la justice environnementale.

---

<sup>840</sup> La justice distributive dans une conception moderne, pourrait être définie comme la liberté des individus dans la société (Van Parijs). Cela serait le même résultat pour tous les individus qui ont exercé un *degré comparable de responsabilité* (Roemer).

La justice distributive est également, évoquée avec l'adoption de la responsabilité objective de l'État. La théorie de l'irresponsabilité de l'État selon laquelle « Le roi ne peut mal faire » avait pour base juridique l'idée que tout ce que fait l'État vise le bien de toute la population. L'adoption des théories de la responsabilité de l'État (d'abord subjective et ensuite la consécration de l'objective) a contribué à établir la justice distributive dans cette branche, surtout en ce qui concerne la responsabilité objective. C'est précisément au nom de la justice distributive que le droit français, contrairement au droit brésilien, a commencé à reconnaître la responsabilité de l'État face aux dommages occasionnés par les lois constitutionnelles (et pas seulement par les lois inconstitutionnelles qui ont occasionné des dommages). La justice distributive est considérée par quelques auteurs comme un « partage » des risques au sein de la société moderne. C'est précisément à cause de cette définition qu'elle est considérée par certains, surtout, dans le droit brésilien, comme synonyme de justice environnementale<sup>841</sup>.

## 2 – La Déclaration sur les principes de la justice environnementale

Toutes les personnes bénéficient du droit à un environnement, y compris celles vivant dans des pays en voie de développement. Il s'agit de l'une des propositions de Bullard<sup>842</sup> qui présente la justice environnementale comme l'un des fondements du développement durable<sup>843</sup>.

À Washington, le 27 octobre 1991, a été adopté le *The First National People of Color Environmental Leadership Summit* « La Cúpula Nacional das Lideranças Ambientalistas de Povos de Cor »<sup>844</sup>. Les revendications du mouvement pour la justice environnementale ont été synthétisées dans un document contenant « les principes de justice environnementale » « The People of Colour Environmental Leadership Summit » - Déclaration sur les principes de la justice environnementale<sup>845</sup>.

---

<sup>841</sup> SPAREMBERGER, Raquel F. L., COPETTI, Camila. “Justiça ambiental e sustentabilidade para todos : em busca da harmonia entre homem e meio ambiente.” *Revista eletrônica de direito ambiental*, n. 31, Dic. 2016.

<sup>842</sup> C'est l'une des raisons de la participation de M. Bullard au RBJA.

<sup>843</sup> BULLARD, Robert D. *Dumping in Dixie: race, class and environmental quality*. 3. ed. Boulder: Westview Press, 2000.

<sup>844</sup> UNITED STATES. *The principles of environmental justice: first national people of color environmental leadership summit held on October 24-27, 1991*.

<sup>845</sup> Delegates to the First National People of Color Environmental Leadership. *The People of Colour Environmental Leadership Summit - Déclaration sur les principes de la justice environnementale*. Washington, 1991.

C'est à partir de cet événement que la justice environnementale va devenir vraiment connue dans le monde entier. Cette déclaration servira de base à plusieurs mouvements en faveur de cette justice non seulement aux États-Unis mais aussi à travers le monde. Il s'agit d'un mouvement qui a réussi à démontrer que la protection de l'environnement signifie protection de la nature, des animaux mais également protection de la personne humaine, des conditions sociales de celle-ci.

Les principes contenus dans la déclaration peuvent être compris dans deux sens : l'un concernant l'importance de la protection de l'environnement et l'autre se rapportant à l'égalité entre les êtres humains.

La protection de l'environnement est affirmée dans le principe 1, selon lequel la Terre est sacrée et l'unité écologique est fondamentale pour toutes les espèces.

L'égalité entre les êtres humains est établie dans le principe 2, qui exige que toutes les politiques publiques aient pour fondement la justice pour tous et le refus de toutes les formes de discrimination et de racisme.

La protection de l'environnement est encore défendue dans le principe 3, quand est déclaré l'usage équilibré et responsable des sols et de toutes les autres ressources naturelles ; les principes 4 et 6 abordent les risques que les déchets présentent pour la planète et pour la vie humaine.

En ce qui concerne le droit égalitaire de tous les peuples, il fait l'objet de la déclaration dans le principe 5, « *le droit à la souveraineté politique, économique, culturelle et environnementale de tous* », ainsi que le droit à la participation dans les décisions environnementales ; le droit à un environnement de travail sécurisé pour tous<sup>846</sup> ; le droit à l'indemnisation et à un bon traitement de santé pour toutes les victimes de la pollution environnementale<sup>847</sup> ; le respect et l'autonomie des amérindiens<sup>848</sup> et le droit à une éducation environnementale<sup>849</sup> qui va favoriser notre prise de conscience écologique, résultant des modifications de la population, pour une consommation plus durable<sup>850</sup>.

---

<sup>846</sup> Principe 8 de la Déclaration sur les principes de la justice environnementale.

<sup>847</sup> *Ibid.* Principe 9

<sup>848</sup> *Ibid.* Principe 11

<sup>849</sup> *Ibid.* Principe 16

<sup>850</sup> *Ibid.* Principe 17

Les fondements de la Justice environnementale figurent spécialement dans les Principes 10, 12 et 14. D'après le principe 10, les actions des gouvernements qui caractérisent l'injustice environnementale représentent des violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>851</sup> et aussi de la Convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide des Nations Unies<sup>852</sup>. Selon le principe 12, il faut mener des politiques environnementales, urbaines et rurales pour toutes les personnes, y compris, en ce qui concerne l'accès aux ressources naturelles. Le principe 14, enfin, condamne toutes les conduites de coopération multinationale qui seraient considérées comme autodestructrices. Ces principes ont été appliqués dans d'autres pays qui possédaient un « réseau » sur la justice environnementale, ce qui était précisément le cas du Brésil, et de l'Afrique du Sud.

## **B) La prise en compte de la justice environnementale dans les politiques publiques – Le rôle pionnier des États-Unis**

Les États-Unis ont été le premier pays à travailler sur la thématique de la justice environnementale. Pour la première fois dans le monde, un organe de protection d'un pays a orienté clairement ses actions dans le sens d'une lutte contre les inégalités environnementales. C'est ainsi que les USA ont adopté, dans les années 90, la loi CERCLA et ont créé l'EPA (1) ; ainsi que l'ATSDR et les actions de l'USEPA pour faciliter le travail des expertises (2).

### **1- Le CERCLA et l'EPA**

Aux USA, la loi sur les *Superfunds* a été adoptée à la fin des années 70, comme une sorte de réponse au Love Canal, sous la dénomination de *Comprehensive Environmental Response Compensation and Liability Act* (CERCLA). Le CERCLA fut créé afin d'assurer la remise en état des sols pollués. Avec l'institution du CERCLA, a été réalisée la remise en état de 1200 bases militaires. Des sites pollués, situés à proximité de 11 millions de personnes (à moins d'un mile des habitations) ont été réhabilités. Le CERCLA fonctionne comme un système d'assurance qui serait intéressant dans le cas d'activités qui représenteraient des risques pour l'environnement et/ou pour la santé humaine. L'action des États-Unis a consisté à

---

<sup>851</sup> NATIONS UNIES. *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Paris :10 décembre 1948.

<sup>852</sup> NATIONS UNIES. *Convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide, préc.*

l'imposition d'impôts spécifiques pour l'industrie chimique et du pétrole qui seraient utilisés dans des cas de sites orphelins<sup>853</sup>.

Ensuite, les résultats des cas du réquisitoire de la mouvance écologique sont apparus pendant les années 90. L'agence de protection de l'environnement des États-Unis, l'EPA - *Environmental Protection Agency* – a développé un programme pour l'étude et la lutte contre les inégalités environnementales. Afin de mettre en lumière cette politique, l'agence a créé, en 1992, un bureau de la justice environnementale – *Office of Environmental Justice*. C'est l'EPA qui a indiqué la voie à suivre pour pouvoir évaluer si une injustice environnementale apparaît dans tel ou tel cas spécifique. Cela a pu se faire, précisément, parce que l'EPA avait intégré la justice environnementale dans ces missions. C'est elle qui a rédigé sa propre conception de justice environnementale :

[...] le traitement équitable et l'implication significative de tout individu, indépendamment de sa race, couleur, origine nationale, ou de son revenu, en ce qui concerne le développement, l'application et le renforcement de lois, politiques, et règlements environnementaux. L'EPA a cet objectif pour toutes les communautés et personnes du pays. Il sera atteint lorsque chacun bénéficiera du même degré de protection envers les risques environnementaux et de santé, et d'un même niveau d'accès au processus de décision relatif à un environnement sain dans lequel vivre, apprendre et travailler.<sup>854</sup>

Autre important résultat, en 1994 le président Bill Clinton a édité l'*Executive Order 12.898*<sup>855</sup> – *Federal Actions to Address Environmental Justice in Minority Populations and Low-Income Populations*<sup>856</sup>, acte qui visait à ajouter la problématique de la justice environnementale dans toutes les lois et tous les actes gouvernementaux<sup>857</sup>. À partir de l'adoption de cette position des USA, les externalités négatives de l'industrialisation ne pouvaient plus être supportées de façon disproportionnée par les personnes les plus pauvres, ni par des groupes minoritaires en raison de leur race ou de la couleur de leur peau.

Les agences régulatrices des États-Unis devaient prendre en considération l'application de l'Ordonnance Exécutive n° 12.898 dans toutes leurs décisions, ce qui a même augmenté la

<sup>853</sup> MARTÍNEZ-ALIER, 2014, *op. cit.*

<sup>854</sup> ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. *Environmental justice strategy*. Washington: EPA, 1995. p. 9.

<sup>855</sup> UNITED STATES. Executive Order 12898 of February 11, 1994. Federal actions to address environmental justice in minority populations and low-income populations. *Federal Register Presidential Documents*, v. 59, n. 32, February 16, 1994.

<sup>856</sup> *Ibid.*

<sup>857</sup> BULLARD, 2005, *op. cit.* Ces actions des USA ont eu pour origine la pression publique représentée par le mouvement pour la justice environnementale.

participation des populations concernées par de possibles installations industrielles. Pendant neuf ans, en Louisiane deux communautés afro-américaines ont lutté pour empêcher l'installation d'une usine d'enrichissement d'uranium. Dans ce même État, pendant trois ans, une autre communauté afro-américaine a réussi à empêcher l'installation d'une entreprise japonaise pour la fabrication de chlorure de polyvinyle<sup>858</sup>.

L'un des avantages favorisant aux États-Unis la promotion de la justice environnementale, est la facilité de la réception d'informations auprès des autorités publiques permettant de lier les niveaux de pollution aux compositions démographiques. Ce pays possède une tradition au niveau de l'information et de la participation du public en matière environnementale. Les entreprises sont fortement obligées de rendre disponibles toutes les informations environnementales. Si elles ne veulent pas les rendre accessibles à la population, elles n'ont pas le choix en ce qui concerne l'information aux autorités publiques. Les pénalités sont sévères dans ce sens<sup>859</sup>.

## 2 – Des expertises pour la reconnaissance des risques à la santé humaine

Une autre évolution aux États-Unis, en réponse au mouvement pour la justice environnementale, fut la création de l' ATSDR (*Agency for Toxic Substances and Disease Registry / Agence d'enregistrement de substances toxiques*), agence qui a été créée en 1986, par la loi de réorganisation des *Superfund*, pour travailler exclusivement sur les risques pour la population exposée à des pollutions.

À partir du travail de cette agence, une liste des zones prioritaires est fournie à l' USEPA (*United States Environmental Protection Agency / Agence de protection environnementale*). C'est l'USEPA qui va réaliser un plan d'intervention pour la protection de la santé des personnes exposées.

La méthode de travail de l'ATSDR consiste à évaluer un local spécifique. Ce local serait déterminé par le gouvernement, et aussi par la présentation des demandes administratives requises par la population. L'objectif avec l'ATSDR est de fournir des réponses à la

---

<sup>858</sup> HANDEN, Monique ; ABUDU, "Nancy ; Hill, Jaribu." *International Law: A remedy for US environmental racism*. 1999.

<sup>859</sup> Cela ne se passait pas par exemple de la même manière en Grande-Bretagne. WALKER, Gordon, BICKERSTAFF, Karen. *Polluting the poor: an emerging environmental justice agenda for the UK?* London: Goldsmith College, University of London, 2000. p. 3.

communauté, sur la qualité de l'environnement où elle vit, ainsi qu'à réaliser des évaluations toxiques des personnes exposées.

À partir des conclusions et des recommandations de l'ATSDR, le gouvernement devra mener des actions pour la réhabilitation de l'environnement et pour la préservation de la santé de la population exposée.

La loi *Superfund* a mis en place, en 1980, un fond pour le financement de ces actions. Autre mécanisme créé par la loi *Superfund* dans le but d'assurer des ressources économiques pour agir en cas de pollution ou d'accident, était l'institution d'impôts spéciaux pour les industries chimiques. Cette mesure est très importante, pour favoriser l'action des gouvernements dans le cas des sites orphelins.

La législation *Superfund* a aussi des réflexes sur la procédure judiciaire. La charge de la preuve resterait, en regre, un devoir des exploitants et non de la société ni des agences régulatrices de l'État :

Ainsi, il est possible de comprendre que la loi *Superfund* des États-Unis puisse vraiment favoriser le nettoyage des locaux dans lesquels des déchets dangereux (déchets chimiques, eau contaminée par des minéraux, etc.) ont été jetés. La charge de la preuve, assez souvent, appartient aux entreprises polluantes. Dans des cas minimes, elle serait à la charge des victimes de la pollution ou des agences régulatrices du gouvernement. Les entreprises sont obligées d'apporter des preuves de l'existence du risque, contre les allégations faites par l'EPA. Toutefois, il est à noter que les déchets nucléaires ne sont pas inclus dans la Loi *Superfund*<sup>860</sup>. (Traduction libre)

Ces mesures prises par la législation aux États-Unis doivent servir d'exemple pour d'autres pays, surtout maintenant que nous savons que la présentation des risques est liée à une activité (expertises scientifiques). Il est possible qu'au moment de l'autorisation d'une exploitation, les informations rendues disponibles par les expertises n'aient pas pu prendre en compte tous les risques que cette activité était susceptible d'entraîner pour la société. Il arrive que ce soit seulement une centaine d'années plus tard que les données scientifiques permettent de comprendre l'existence de ces risques ; ou encore que ce soit seulement après la survenue d'un grave accident, que les risques existants finiront par être décelés.

---

<sup>860</sup>MARTINEZ-ALIER, 2014, *op. cit.*, p. 254. Version originale : "Assim, se presume que a legislação *Superfund* dos Estados-Unidos consiga efetivar a limpeza dos locais de descarte de resíduos perigosos (sumidouros químicos, águas de flotação da extração de minérios, etc.). O peso da prova recai com maior intensidade sobre as empresas contaminadoras do que nos cidadãos contaminados ou sobre a agência reguladora. As companhias são obrigadas a refutar as alegações da EPA provando que o risco de danos é inexistente. Entretanto, note-se que o lixo nuclear não está incluído na legislação *Superfund*."

## §2 - *L'expansion de l'idée de justice environnementale*

Les principes de la justice environnementale, rédigés en 1991, vont « gagner » le monde. L'existence d'une minorité faible qui subit les externalités environnementales de façon disproportionnée n'est pas un problème exclusif des États-Unis ou du Brésil, mais un état de fait qui concerne plusieurs pays, comme nous allons le démontrer (A). Il s'agit même d'un fait de dimension internationale, existant au sein des relations établies par les pays développés avec les pays en voie de développement qui vont parfois, accepter l'installation sur leur territoire des industries les plus polluantes ou même le transfert de déchets dangereux sur leurs sols (B).

### **A) La prise en compte de la justice environnementale dans d'autres pays**

La justice environnementale en vient à être prise en compte dans d'autres pays. Dans le cadre du droit international de l'environnement, elle est identifiée dans des mécanismes de coopération des pays développés envers les pays en voie de développement<sup>861</sup>.

Dans un premier temps, nous allons vérifier l'adoption de la justice environnementale dans quelques pays en voie de développement (1). Ensuite, sera présentée la prise en compte de celle-ci sur le continent européen (2). Dans chacun de ces points, nous allons, également, nous consacrer à vérifier son évolution, particulièrement en France et au Brésil, qui sont les deux pays auxquels nous avons consacré principalement notre recherche. Notre intention est de démontrer comment est effectuée la prise en compte des inégalités environnementales dans la politique de ces deux pays aux réalités économiques très différentes. Nous devons également nous demander quels sont les aspects les plus importants de la justice environnementale : la question raciale ? Le conflit des classes ?

### **1 – La justice environnementale dans des pays en voie de développement**

Au Brésil, plusieurs institutions ont mené, dès les années 70, une lutte contre les injustices et les inégalités sociales dans un contexte de protection environnementale ou de réaction à la

---

<sup>861</sup> SERRET, Ysé, JOHNSTONE, Nick. (ed.). *The distributional effects of environmental policy*. Paris: Organization for Economic Co-operation and Development, 2006.

dégradation environnementale. Il n'existait pas encore de notion de justice environnementale, mais l'aspect socio-environnemental était abordé sous l'impulsion de la réalité sociale du pays avec, notamment, le développement de l'écologisme<sup>862</sup>. Il s'agit du MAB (Movimento dos atingidos por barragens / Mouvement des personnes qui subissent des préjudices à cause de la production d'énergie hydroélectrique) ; du MST (Movimento dos Trabalhadores Rurais sem Terra/ Mouvement des travailleurs ruraux), qui va critiquer la concentration de terres sans considération du devoir constitutionnel de respect de la fonction sociale de la propriété rurale et les syndicats de travailleurs qui revendiquaient des salaires plus justes et de meilleures conditions de travail, ainsi qu'un environnement de travail salubre<sup>863</sup>.

Le « multissetorialismo », mouvement écologiste brésilien va constituer une « entrée » pour la justice environnementale au Brésil<sup>864</sup>. Dans un premier temps, pendant les années 70 et la première moitié des années 80, le travail du « multissetorialismo » consistera à développer une éducation environnementale en augmentant la conscience de la population quant à l'importance de l'environnement. C'est la seconde phase du « multissetorialismo », celle développée à partir de 1987, qui va plus spécifiquement travailler sur les problèmes environnementaux conformément aux besoins de chaque communauté. Cette phase va donner une « ouverture » pour la justice environnementale. Ce second stade du mouvement s'intéressera notamment aux demandes des indiens, représentant le besoin de « délimitation des terres indiennes », et aux demandes<sup>865</sup> ; du mouvement des « seringueiros », dont le leader était Chico Mendes et du MAB dans le sud du pays<sup>866</sup>.

Finalement, en 2002, sera créé un Réseau Brésilien pour la Justice Environnementale (Rede Brasileira de Justiça Ambiental – RBJA). Cette institution sera développée afin de lutter

<sup>862</sup> GIDDENS, Anthony. *Sociologia*. 6 ed. Porto Alegre: Penso, 2012.

<sup>863</sup> FREITAS, Carlos Machado. *Acidentes químicos ampliados : incorporando a dimensão social nas análises de riscos*. 1996. Tese de doutorado: Fundação Oswaldo Cruz, Escola Nacional de Saúde Pública, Rio de Janeiro, 1996.

<sup>864</sup> VIOLA, Eduardo, LEIS, Héctor. “A evolução das políticas ambientais no Brasil, 1971 - 1991: do bissetorialismo preservacionista para o multissetorialismo orientado para o desenvolvimento sustentável.” In: HOGAN, Daniel, VIEIRA, Paulo (org). *Dilemas socioambientais e desenvolvimento sustentável*. Campinas: Editora da UNICAMP, 1995.

<sup>865</sup> Les résultats de la lutte des indiens ont eu des résultats, avec la prévision dans la CF/88, art. 231, du devoir de délimitation des terres traditionnellement habitées par les indiens (terres appartenant à l'Union, art. 20, XI, CF/88), dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la Carte Magne, c'est-à-dire, jusqu'en 1993 (art. 67 ADCT, CF/88). Néanmoins, jusqu'à présent, plusieurs communautés d'indiens attendent la démarcation, environs 80%.

La démarcation des terres traditionnellement occupées par les indiens est synonyme de protection environnementale, car les indiens possèdent un « savoir faire » différent en termes d'utilisation de la nature, avec un minimum de dégradations environnementales.

<sup>866</sup> ALEXANDRE, Agripa F. *Novos elementos teóricos para pensar as práticas ecológicas no Brasil*. 2004.

contre toute injustice environnementale existant dans ce pays, concernant soit le logement, soit l'environnement du travail. Le réseau part du principe que ce seraient les plus démunis qui logeraient à côté des décharges et qui seraient contaminés par des substances dangereuses pour la santé.

L'actuel modèle économique adopté au Brésil se reflète dans l'urbanisme des villes, en occasionnant une exclusion sociale liée à l'existence d'une exclusion territoriale<sup>867</sup>. Ce facteur serait l'une des raisons de l'impulsion donnée à des recherches qui ont été menées au Brésil pour la théorisation de la justice environnementale avec la participation de Bullard.

Le RBJA, au Brésil, présente la justice environnementale comme un ensemble de principes et de pratiques qui s'assurent qu'aucun groupe social, qu'il soit ethnique, racial, ou économique, ne supporte les effets disproportionnés des externalités négatives des opérations économiques, des décisions politiques et des programmes gouvernementaux ou de l'absence de programmes. Les principes et les pratiques de la justice environnementale doivent assurer un accès juste et égalitaire aux ressources naturelles ainsi que des informations concernant l'utilisation des ressources naturelles, sur le traitement des déchets et sur les politiques et programmes environnementaux du pays<sup>868</sup>.

Même si le Brésil est un pays du sud et les USA du nord, la justice environnementale aborde, dans ces deux États, la défense des droits des groupes minoritaires qui ne bénéficient pas d'un environnement sain comme les autres groupes « majoritaires ».

En Afrique du Sud, le contexte de création de la justice environnementale est tout autre, conforme les recherches menées par le RJEAS (Réseau de justice environnementale d'Afrique du Sud).

Dans un contexte assez différent de celui des États-Unis, a été créé le Réseau de justice environnementale d'Afrique du Sud. Tandis qu'aux USA, la justice environnementale va chercher à défendre les minorités, en Afrique du Sud, elle vaquant à elle s'occuper de la majorité<sup>869</sup>.

---

<sup>867</sup> Ce sont les principaux aspects présentés par le RBJA.

<sup>868</sup> Ces principes ont été présentés dans la Déclaration d'inauguration du RBJA. BOND, Patrick. "Economic growth, ecological modernization or environmental justice? conflicting discourses in post-apartheid South Africa." *Capitalism, Nature, Socialism*, v. 11, n. 1, p. 33-61, 2000.

<sup>869</sup> Martinez-Alier, 2014, *op. cit.*

## 2 – La justice environnementale en Europe

En Europe, la justice environnementale a commencé à se développer, surtout, au Royaume-Uni et plus spécialement en Grande Bretagne<sup>870</sup>. Ce qui différencie la justice environnementale aux États-Unis et celle qui vient d'apparaître en Europe c'est l'absence de focalisation dans ce continent sur le lien entre la justice environnementale et la race ainsi que l'ethnie, comme c'est le cas aux États-Unis<sup>871</sup>. Une telle différenciation est due au contexte même dans lequel est née la justice environnementale aux États-Unis, qui explique que les problèmes environnementaux sont liés à la lutte pour la reconnaissance des droits civils des noirs, comme nous l'avons déjà évoqué. Elle est également due au fait que les Européens comprennent que, plutôt que de vérifier les questions raciales, il est important de comprendre le contexte social et de répondre aux problèmes sociaux liés à l'injustice environnementale<sup>872</sup>.

Au Royaume-Uni, les politiques environnementales doivent obligatoirement analyser les impacts sur les différents groupes socio-économiques. En 2003, le premier ministre du Royaume-Uni<sup>873</sup> va affirmer que les citoyens exigent le respect de la justice environnementale, car les impacts sur l'environnement sont, surtout, subis par la population la plus pauvre. L'une des actions les plus récentes dans ce pays, a été menée par la publication d'un rapport, en 2007, par l'agence de l'environnement du pays, soulignant la gravité des injustices environnementales et sociales.

La Grande-Bretagne, plus spécifiquement, par le biais de l'action de l'association les Amis de la Terre, a publié, dans les années 90, une étude comparant la localisation des sites industriels et les caractéristiques socio-économiques des personnes vivant près de ceux-ci. En la prenant pour base, ce pays a ensuite, développé plusieurs recherches portant sur la ségrégation raciale<sup>874</sup>.

En Écosse, en 2002, le premier ministre a constaté que les personnes les plus intéressées aux problèmes environnementaux dans la région, sont celles qui subissent les conséquences de la

<sup>870</sup> CORNUT, BAULER et ZACCAI, 2007, *op. cit.*

<sup>871</sup> LAIGLE Lydie. *Les inégalités écologiques de la ville : caractérisation des situations et de l'action publique : rapport final*. Paris : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, 2006.

<sup>872</sup> LAURENT, Éloi. « Pour une justice environnementale européenne : le cas de la précarité énergétique. » *Revue de l'OFCE*, n. 120, p. 99-120, 2011.

<sup>873</sup> En 2003, le premier ministre du Royaume-Uni était Tony Blair.

<sup>874</sup> FRIENDS OF THE EARTH. *Pollution injustice: the geographic relation between household income and pollution factories*. London: FOE, 1999.

pollution : les personnes vivant dans le voisinage des industries<sup>875</sup>. L'Écosse, va adopter, à partir de 2005, une nouvelle façon de favoriser le développement durable, *Securing the future – delivering UK sustainable development strategy*, à partir de la prise en compte de la justice environnementale au sein de sa politique<sup>876</sup>.

En ce qui concerne la France, la critique faite est que la justice environnementale ne demeurerait encore attachée qu'au cadre académique, car elle n'est pas vraiment prise en charge par des actions politiques. La justice environnementale demeurerait à priori un sujet presque exclusivement réservé aux géographes.

Il est possible d'identifier des recherches qui ont été menées par le Centre de prospective et de veille scientifique et technique au MEDD (Ministère de l'écologie et du développement durable). Ces recherches sur les diverses approches territoriales et sociales du développement durable a débuté en 1995, avec les travaux de recherche, qui a mis en évidence la concentration des installations à risques dans huit départements français. D'autres recherches ont été menées concernant les disparités par rapport au voisinage, en particulier pour ce qui est de la proximité des aéroports et des nuisances routières. Ce qui nous permet de conclure qu'en France les premières manifestations de la justice environnementale ont concerné les nuisances routières, présentées comme l'un des plus significatifs indicateurs de la mauvaise qualité de vie. Les personnes qui subissent ce problème urbain sont celles qui n'ont pas assez d'argent pour s'éloigner des axes urbains bruyants<sup>877</sup>. Le rapport remis au ministre de l'environnement, publié en 1998, a souligné que les victimes de nuisances routières sont en majorité des étrangers, des familles monoparentales et des retraités.

Le bruit provoque, on le sait de mieux en mieux, des effets sur la santé au travers notamment des perturbations du sommeil. Il s'impose beaucoup plus aux catégories socioprofessionnelles les plus modestes car celles-ci n'ont pas les moyens d'y échapper et sont obligées d'accepter les logements dévalorisés par le bruit. La dégradation du patrimoine immobilier national est considérable, les estimations les plus courantes évaluent à 1% la diminution des valeurs immobilières par dBA d'exposition en façade supplémentaire. Avec un niveau de départ de 55 dBA, cela ferait une perte de valeur immobilière pour l'ensemble des Points Noirs de 15 à 20%.<sup>878</sup>

<sup>875</sup> McCONNELL, J. First minister's speech on the Scottish executive policy on environment and sustainable development to the dynamic earth conference. Edinburgh, 18 February 2002.

<sup>876</sup> LAURENT, 2011, *op. cit.*

<sup>877</sup> VIARD, Claudine. « La Croissance des nuisances routières : une source d'inégalités non reconnues. » *Revue juridique de l'environnement*, n 3, p. 289-305, 2003.

<sup>878</sup> LAMURE, Claude. *La résorption des points noirs du bruit routier et ferroviaire : rapport à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement*. Paris : Conseil général des ponts et chaussées, 1998. p.

Le grand débat concernant la justice environnementale, a eu lieu en France en 2005, lors de la publication d'un nouveau rapport du MEDD, intitulé « Les inégalités écologiques en milieu urbain ». Ce rapport essaye de s'intéresser à l'inégalité écologique, il met en avant les difficultés en liant les problèmes d'environnement urbain aux niveaux sociaux des victimes<sup>879</sup>. Il critique l'impossibilité de mise en place des actions dans le sens d'une justice environnementale si le pays ne possède pas assez d'informations sur le niveau social des populations concernées<sup>880</sup>.

La France, comme probablement d'autres pays européens, présenterait une concentration en relation avec la distribution de la pollution sur des populations spécifiques ou sur des territoires spécifiques, sans avoir pour unique justification le mode de répartition industrielle du pays.

Même si on n'a pas d'informations très structurées sur la France, on peut penser que les inégalités environnementales y sont également très significatives.

D'abord la France est un pays où coexistent des espaces de très faibles densités et parmi les plus fortes densités industrielles et urbaines en Europe. Cinq à six départements concentrent ainsi plus de 80% des sites à risque en France. À cela s'ajoutent les effets liés à la ségrégation urbaine. Un ménage à faible revenu a 4 à 5 fois plus de probabilité d'être exposé à un bruit très gênant qu'un ménage à revenu élevé. La moitié des habitations dans les quartiers sensibles de banlieue souffrent de nuisances sonores fréquentes ; près de 60% de ces mêmes quartiers sont traversés par des voies rapides urbaines ; 40% sont exposés aux risques industriels ; 15%, coupés par une autoroute.<sup>881</sup>

Ce qui nous fait réfléchir sur la caractérisation de l'injustice environnementale en Europe occasionnée ou non par la pollution industrielle.

## **B) La justice environnementale dans le cadre international**

---

66.

<sup>879</sup> Le D4E aurait dû régler ce problème grâce aux recherches en vue d'un nouveau rapport, qui devait être publié en 2007.

<sup>880</sup> CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BÂTIMENT. *Les enjeux sociaux et environnementaux du développement urbain : la question des inégalités écologiques*. 2004.

<sup>881</sup> THEYS, Jacques. « Pourquoi les préoccupations sociales et environnementales s'ignorent-elles mutuellement ? – Un essai d'interprétation à partir du thème des inégalités écologiques. » In : CORNUT, Pierre, BAULER, Tom et Edwin, ZACCAI, E. (dir.). *Environnement et inégalités sociales*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007. p. 27.

L'écrivain Eduardo Galeano<sup>882</sup>, en discutant de la politique de la Banque Mondiale et du « Mémoire Summer »<sup>883</sup>, déclare l'existence d'un « réalisme capitaliste », c'est-à-dire d'un système économique adopté par le monde qui va accorder la priorité à la concentration d'argent et par conséquent de pouvoir dans une partie du monde, dans une petite partie des pays<sup>884</sup>. Cette position va conduire à un contexte d'injustice environnementale au niveau international (1). Il nous reste donc à tenter de comprendre, surtout, dans ce contexte d'injustice environnementale si la question de la race prédomine vraiment, ou si d'autres facteurs seraient plus significatifs dans l'abordage des inégalités environnementales (2).

### 1 – L'injustice environnementale internationale

L'injustice environnementale est occasionnée par une combinaison d'actions et d'omissions du gouvernement et des entreprises privées. Comme cela a déjà été vu, elle apparaît au niveau national, mais, également, au niveau international.

L'importance de la notion de justice environnementale découle du constat que la croissante raréfaction des ressources naturelles et la déstabilisation des écosystèmes affectent inégalement et assez souvent d'une façon injuste, les différents groupes sociaux ou les zones géographiques. En d'autres termes, **la relation entre la société et la nature reflète**, avec une intensité majeure ou mineure des disparités politiques, sociales et économiques, qui sont spécifiques d'un moment historique donné et d'une configuration spatiale donnée (aussi bien au sein des autorités locales et régionales qu'entre des pays et des continents, comme par exemple dans le cas de l'effet de serre).<sup>885</sup> (Souligné par nous) (Traduction libre)

Le « Memorando Summers »<sup>886</sup> a défendu la position des transferts des industries les plus polluantes dans les pays les moins développés économiquement. Les arguments présentés étaient que dans ces pays le contrôle de la pollution est moins développé et que la population

<sup>882</sup> GALEANO, Eduardo. « La ecología en el marco de la impunidad. » In: MIRE, F et al. *Ecología Solidaria*. Barcelona : Editorial Trotta / Fundación Alfonso Comín, 1996.

<sup>883</sup> V. Article : « Let Them Eat Pollution », *The Economist*, 8 fev. 1992, p. 66.

<sup>884</sup> Une réalité complètement contraire à ce qui est défendu par le droit international économique, par exemple, à l'occasion de la création du FMI.

<sup>885</sup> IORIS, Antônio Augusto Rossotto. "O que é justiça ambiental." *Ambiente & Sociedade*, Campinas, v. 12, n. 2, p. 389-392, jul./dez. 2009. Version originale : "A importância da noção de justiça ambiental decorre da constatação de que a crescente escassez de recursos naturais e de que a desestabilização dos ecossistemas afetam de modo desigual, e muitas vezes injusto, diferentes grupos sociais ou áreas geográficas. Ou seja, **o relacionamento entre sociedade e natureza reflete**, em maior ou menor grau, assimetrias políticas, sociais e econômicas, as quais são específicas de um determinado momento histórico e de uma dada configuração espacial (tanto no **âmbito local e regional, quanto entre países e continentes**, como por exemplo no caso do efeito estufa)."

<sup>886</sup> Summer : économiste des États-Unis, PhD en économie de l'Université de Harvard, l'a proposé pendant une réunion à la Banque Mondiale, en 1991, époque pendant laquelle il était l'économiste chef de la Banque.

est moins politisée et moins organisée pour la lutte contre la pollution. L'argument final, était que l'espérance de vie des personnes des pays en voie de développement est plus courte que celle de population des pays développés, et que donc si leur vie est plus courte, il est possible que les conséquences de la pollution sur la santé de ces personnes n'aient pas assez de temps pour se manifester. De plus, si elles en subissent malgré tout les effets, le prix des indemnités est moins important, car les salaires sont plus bas dans ces pays<sup>887</sup>.

La Convention de Bâle de 1989<sup>888</sup> sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination, est la preuve de l'existence du racisme environnemental international, et pas seulement une mise en place du principe de la coopération. L'ONU a édité cette convention, consciente du fait que des pays développés envoient leurs déchets industriels à des États en voie de développement. Il s'agit là d'une manifestation de racisme environnemental politiquement institutionnalisé de deux points de vue: d'un côté, les pays développés y gagnent en se débarrassant de leurs poubelles; de l'autre, les pays en voie de développement sont eux aussi gagnants puisqu'ils reçoivent de l'argent lors de cette transaction. Ce fait est qualifié par Robert D. Bullard de « Colonialisme toxique » :

Le « Colonialisme toxique », est défini comme le comportement des pays industrialisés, « justifié » avec « une logique purement économique et injuste », de jeter leurs déchets sur les communautés de non-blancs et de pauvres du tiers-monde et d'introduire chez elles des technologies à risque.<sup>889</sup>

Zada Lipman a décrit, en 1998, cette pratique d'exportation des déchets toxiques vers d'autres pays, comme une forme de racisme environnemental, une injustice environnementale<sup>890</sup>.

L'affaire « Clemenceau »<sup>891</sup>, du Conseil d'État Français du 13 février 2006, a été citée en guise d'exemple de suspension de l'exportation de l'ex porte-avions Clemenceau vers l'Inde, en vue du désamiantage et du démantèlement du navire. La demande a été présentée par les associations Greenpeace France et Ban asbestos France. Dans ses conclusions, le commissaire du Gouvernement Yann Aguila a précisé que « *Le démantèlement des navires de guerre est aujourd'hui un sujet de préoccupation de la communauté internationale. Ces bâtiments en fin*

<sup>887</sup> ACSERALD et MELLO, *op. cit.*

<sup>888</sup> NATIONS UNIES. Convention de Bâle. *préc* ;

<sup>889</sup> BULLARD, 2000, *op. cit.*, p. 53. Version originale : « Colonialismo tóxico », assim definido como o comportamento dos países industrializados, « justificado » com 'uma lógica puramente econômica e injusta', de despejar o seu lixo sobre as comunidades não brancas e pobres do Terceiro Mundo e nelas introduzir tecnologias de risco."

<sup>890</sup> LIPMAN, Zada. *Trade in hazardous waste: environmental justice versus economic growth*. Conference on Environmental Justice, Melbourne, 1998.

<sup>891</sup> FRANCE. Conseil d'État. *Statuant au contentieux* : Req. n° 288801, 15 février 2006.

de vie sont parfois qualifiés de « poubelles flottantes », comportant à bord des produits toxiques et des matières dangereuses comme l'amiante. ». Conformément à la Convention de Bâle, la France et l'Inde en font toutes les deux parties. M. Aguila conclut que l'État Français n'a pas le droit d'exporter le Clémenceau qui, en raison de la quantité d'amiante qu'il renferme, est un déchet dangereux<sup>892</sup>.

## 2 – La question de la race prédomine-t-elle vraiment au sein de la justice environnementale ?

Les études et les références à la justice environnementale, reconnaissent la naissance officielle de la justice environnementale en 1982, et non en 1970 avec l'application des Lois Gibbs<sup>893</sup>, du fait que Mme Gibbs n'était pas noire.

La réponse réside dans la question de la race, un facteur primordial dans la constitution de la société nord-américaine. Toutefois, aux États-Unis, bien qu'existe du racisme, il y a aussi, actuellement, un fort mouvement anti-racisme. La race est une référence d'importance pratique pour expliquer, au-delà des explications géographiques des dépôts de déchets toxiques ; des informations sur des prisonniers ; des normes résidentielles et scolaires. Établir un lien entre le mouvement des droits civiques non violent des années 1970 et la croissante conscience environnementale des années 1970 et 1980 s'est avéré intéressant, pour des raisons instrumentales. La législation interdit la discrimination raciale (conformément au titre VI de la Loi sur les droits civils de 1964). Toutefois, afin de clarifier la manifestation de racisme, il ne suffit pas de montrer que l'impact environnemental est différent (par exemple, que la teneur en plomb dans le sang des enfants va varier d'après la race), mais aussi qu'il y avait l'intention de provoquer des réactions de compromis dans un groupe minoritaire.<sup>894</sup> (Traduction libre)

<sup>892</sup> Le CE a donné sa décision sur le fondement de la Convention de Bâle, mais également, conformément à la directive communautaire relative aux déchets, au règlement CE 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne; ainsi qu'aux articles 1541-1 et suivants du Code de l'environnement.

<sup>893</sup> Lois Gibbs était habitante de Love Canal et présidente de la Love Canal Homeowners. Comme elle n'est pas noire, sa militance dans la création de la justice environnementale a été ignorée, pendant un moment de l'histoire de création de la justice environnementale.

<sup>894</sup> MARTINEZ-ALIER, 2014, *op. cit.*, p. 238. Version originale : “A resposta está na questão da raça, um princípio importante na constituição social estadunidense. Contudo, nos Estados Unidos, ao mesmo tempo em que há racismo, há também uma forte corrente antirracismo. A raça é uma referência de importância prática pra explicar, além da controversa geografia dos depósitos de lixo tóxico e as taxas carcerárias, os padrões residenciais e escolares. Estabelecer um vínculo entre o movimento não violento pelos direitos civis dos anos 1970 e a crescente consciência ambiental das décadas de 1970 e 1980 resultou atraente por razões instrumentais. A legislação proíbe a discriminação racial (de acordo com o Título VI da Lei Federal dos Direitos Civis de 1964). Entretanto, para explicitar a manifestação de racismo, não é suficiente comprovar que o impacto ambiental é diferente (por exemplo, que o nível de chumbo por sangue das crianças varia de acordo com a raça), mas igualmente que existiu uma intenção de provocar comprometimentos em um grupo minoritário.”

Cette position présentée face à la lutte de Gibbs ne nous semble pas vraiment pertinente. Rien n'empêche d'affirmer que les blancs luttèrent pour les droits des noirs ni même qu'ils aient été considérés comme des leaders <sup>895</sup>.

Ce qui est inadmissible, et qui ne peut continuer d'exister est la fausse idée de l'inexistence du racisme au Brésil. Cela engendre des difficultés dans la lutte contre le racisme. L'idée est, en effet, que si le pays est constitué d'un immense métissage il n'existe donc pas de racisme ni de raison de lutter. Gilberto Freyre<sup>896</sup> va affirmer que le métissage récent au Brésil est la conséquence de l'essai que le pays a fait de « blanchir » la population, en remplaçant les travailleurs noirs par les européens qui voulaient échapper à la guerre.

Comme nous l'avons déjà évoqué, le Brésil, contrairement aux USA, ne s'assume pas tant que pays raciste. Le racisme au Brésil ressemble à celui des USA. Mais, au Brésil, il s'agit d'un racisme qui est camouflé par la lutte des classes<sup>897</sup>.

Florestan Fernandes, a réussi à démontrer que les préjugés au Brésil, étaient liés à la couleur et pas vraiment à une question de classe ou de race<sup>898</sup>. Marvin Harris, à son tour, explique qu'au Brésil, la question est plutôt liée à la couleur, précisément du fait qu'il n'existe pas vraiment de conscience de race dans ce pays<sup>899</sup>. Les personnes de couleur (ou celles non blanches) seront les plus pauvres, elles auront un niveau de scolarité restreint. Les conclusions des recherches de Harris vont montrer qu'au Brésil, le facteur de la couleur de la peau, le niveau de richesse et de scolarité sont extrêmement liés.

Guimarães<sup>900</sup> constate le fait que pour le recensement ce sont les personnes qui définissent elles-mêmes leurs couleurs et que les noirs, dans un préconception, dans le pays, sont pauvres. Les personnes de couleur possédant un meilleur niveau d'études vont s'autodéfinir en tant que « métisses ». Ou même si elles voulaient s'« autodefinit » en tant que noires, les personnes de leur milieu contesteront et diront qu'elles ne le sont pas.

---

<sup>895</sup> Dans la ville de Serro/MG, un professeur blanc de l'université PUC-MG a réalisé un travail de recherche avec la communauté des *quilombolos* de la région. La relation entre ce professeur et la communauté a favorisé l'émancipation politique de cette dernière.

<sup>896</sup> FREYRE, Gilberto. *Aspectos da influência da cana sobre a vida e a paisagem do Nordeste e do Brasil*. Rio de Janeiro: José Olympio. 1937.

<sup>897</sup> GUIMARÃES, Antônio Sérgio A. *Racismo e anti-racismo no Brasil*. São Paulo : Editora 34, 1999.

<sup>898</sup> FERNANDES, Florestan. *A integração do negro na sociedade de classes*. São Paulo: Dominus Editora, 1965.

<sup>899</sup> HARRIS, Marvin. *Patterns of race in the Americas*. New York: Walker. 1964.

<sup>900</sup> GUIMARÃES, 1999, *op. cit.*

L'une des difficultés vis-à-vis du racisme est, aujourd'hui, liée au fait que l'on diffuse l'idée que le racisme n'existe plus, qu'il n'a plus lieu d'être, qu'il serait une manipulation politique<sup>901</sup>. Ce qui serait un facteur lié à l'esclavage et qu'il a fini au fur et à mesure que les années d'abolition ont passé, tout en représentant l'inclusion des noirs petit à petit dans la société.

Plusieurs conflits environnementaux auraient pu être classifiés dans la catégorie du racisme environnemental, par exemple, la destruction des « comunidades de Quilombolas » au Brésil quand a été accordée l'autorisation de l'extraction de minerai de fer à Minas Gerais ou l'obligation pour les indiens de « déménager » au moment de l'installation d'usines hydroélectriques<sup>902</sup>.

Néanmoins, il n'est pas toujours simple de travailler statiquement avec des facteurs de race et des facteurs économiques au regard des dommages occasionnés par la pollution industrielle. Au Brésil, par exemple, ce facteur de la couleur de la peau est assez souvent considéré, dans le contexte de leur niveau d'études, mais n'est pas évoqué dans le cadre des préjudices environnementaux.

Cette difficulté a impulsé la pratique de la « epidemiologia popular »<sup>903</sup>, réalisée pour la population concernée par une situation d'injustice environnementale. Cette dernière va elle-même rassembler des informations sur les victimes, qui seront invoquées dans la procédure judiciaire. Les procédures les plus favorables aux victimes seront celles réussissant à démontrer que le facteur race a été plus important que le facteur pauvreté au moment de la localisation de l'industrie polluante<sup>904</sup>.

Il existe aussi des situations dans lesquelles d'autres conflits qui, dans un premier temps auraient pu être considérés comme des formes de « racisme environnemental » peuvent passer pour des changements qui ne permettent plus de parler de racisme environnemental, ou vice versa, c'est-à-dire que des conflits qui initialement n'étaient pas caractérisés comme du racisme environnemental, finissent par l'être dans ce contexte. Par exemple, l'entreprise Petroecuador, a occasionné en 1993 des préjudices environnementaux à des peuples indigènes

---

<sup>901</sup> AZEVEDO, Thales de. *As elites de cor numa cidade brasileira: um estudo de ascensão social & classes sociais e grupos de prestígio*. 2. ed. Salvador: IEGBA, 1996.

<sup>902</sup> MARTINEZ-ALIER, 2014, *op. cit.*

<sup>903</sup> NOVOTNY, Patrick. "Popular epidemiology and the struggle for community health in the environmental justice movement." *Capitalism Nature Socialism*, v. 5, n. 2, p. 29-42, Jun. 1994.

<sup>904</sup> MARTÍNEZ-ALIER, 2014, *op. cit.*

et à des travailleurs métis. Personne n'a utilisé l'expression « racisme environnemental » alors que ces mêmes préjudices avaient été causés en 1989 au même type de population et que pour cet accident, il avait été question de « racisme environnemental »<sup>905</sup>.

Le fait de choisir l'installation des industries les plus polluantes dans des pays en voie de développement, parce que ces derniers présenteraient des lois environnementales plus faibles serait-il une représentation du racisme environnemental ?

Dès lors que le droit international a commencé à aborder la protection de l'environnement, il a également lié cela à l'égalité économique et sociale. Chaque modèle économique adopté dans un pays représentera ces égalités économiques, sociales et environnementales. Chaque pays est obligé de protéger ses concitoyens.

Un gouvernant ne peut accepter d'argent pour permettre le transport de déchets dangereux, par exemple. Cette conduite qu'il aura maintenant engendrer des dépenses pour les gouvernements futurs pour la santé des personnes affectées ainsi que pour le traitement des déchets.

---

<sup>905</sup> *Ibid.*

## **Chapitre 2 – Les inégalités environnementales dans la société comportant des risques liés aux sols pollués**

Le mode de vie capitaliste, est organisé d'une telle façon qu'il génère des situations à risques. Ce mode de vie conduit à préférer vivre dans l'incertitude, en acceptant des risques, plutôt que de réduire les technologies afin de conserver un environnement de qualité. Ces risques empêchent, ou tout du moins réduisent le niveau de la protection juridique de l'environnement, si bien que l'efficacité du droit de l'environnement sera remise en question du fait de l'existence et de l'intensité des risques.

C'est la société industrielle qui est responsable de ces risques dont elle est à l'origine et qu'elle n'avait cependant pas voulu voir émerger. Elle fait alors place à la « société des risques »<sup>906</sup> ou à la « société post-industrielle »<sup>907</sup>. Les risques surgissent avec la société industrielle, avec la modernité. La société des risques apparaît, quant à elle, à un moment précis de la modernité, celui où les effets du modèle économique de la société moderne commencent à apparaître et les risques se renforcent. La différence initiale entre la société industrielle et la société des risques est que cette dernière ne peut plus nier l'existence des risques apparus pendant le développement technologique de la société industrielle<sup>908</sup>.

En créant la notion de société de risques, Beck<sup>909</sup> a affirmé qu'au sein de la société actuelle, nous sommes tous exposés à la « vengeance » de la nature à cause de la destruction que la modernité et ses industries ont causée. Le facteur socio-économique, la race, les questions ethniques, ne présenteront plus aucun intérêt pour identifier ceux qui vont subir les risques et les externalités environnementales. C'est comme si Beck<sup>910</sup> disait « *la nature ne voit pas, alors, elle se venge de tous, sans distinction* ». Le prix des passifs environnementaux laissés dans toute l'histoire de l'humanité serait « payé » pour tous, précisément parce que le monde entier subit les bouleversements de la nature.

La pollution industrielle des sols est l'un des plus grands passifs environnementaux engendrés par la société industrielle. Dans le cas de ce passif, il ne s'agit pas seulement de la question de

---

<sup>906</sup> BECK, Ulrich, GIDDENS, Anthony, LASH, Scott. *Modernização reflexiva : política, tradição e estética na ordem social moderna*. São Paulo : Ed. da UNESP, 1997.

<sup>907</sup> LEITE et AYALA, 2004, *op. cit.*

<sup>908</sup> CANOTILHO, 2015, *op. cit.*

<sup>909</sup> BECK, 2001.

<sup>910</sup> *Ibid.*

savoir comment récupérer l'environnement, nous nous trouvons également, dans une situation de risques qui mettent en danger, dans certains cas, la santé humaine. Les risques liés à la pollution des sols sont parfois reconnus par l'État et les industries ; dans d'autres, leur existence est niée par ces mêmes acteurs ; ou encore, il s'agit de risques que la science ne connaît pas suffisamment et dont les techniciens ne parviennent donc pas à affronter les véritables conséquences pour la santé humaine et pour l'environnement.

La pollution industrielle des sols constitue un risque, qui pour l'instant, est davantage connu des pays industrialisés, pour des raisons logiques, car ces derniers ont une tradition industrielle plus ancienne et ont vécu des fermetures d'usines avant les pays en voie de développement.

Il semblerait que les pays industrialisés bénéficient de connaissances plus étendues pour identifier la pollution des sols et d'un développement technique plus poussé pour son contrôle et sa remise en état. Le fait est que la pollution des sols est un risque qui génère beaucoup de dégâts dans des pays en voie de développement, qui n'ont commencé que plus récemment à connaître des fermetures d'industries, avec une remise en état tout à fait douteuse ; ce qui est le cas du Brésil, plus spécifiquement, de l'état de São Paulo, la région la plus industrialisée du pays.

Par rapport, à ce que Beck<sup>911</sup> explique en ce qui concerne l'intensité mondiale des risques, il convient de se demander si, au cas où la pollution industrielle des sols existerait, elle aurait vraiment cette caractérisation de « risque global », concernant tous les habitants de la planète<sup>912</sup>. Comme nous l'avons déjà signalé, les sols ne peuvent se mouvoir, ce qui revient à dire que la pollution des sols ne va pas se déplacer d'une ville à l'autre, d'un pays à un autre, comme la pollution de l'air, par exemple, ce qui pourrait signifier que la pollution des sols dans l'hémisphère Sud n'est pas source d'inquiétude dans l'hémisphère nord et vice versa. En général, les déchets industriels déversés dans un pays, vont polluer uniquement le territoire où ils ont été abandonnés.

La façon dont la protection juridique de l'environnement a été conçue à partir de Stockholm a pour but de protéger l'environnement en même temps que le développement économique est assuré. Cette protection ne pourrait pas être différente, sous peine de ne pas bénéficier des adhésions des États. Une telle situation perdure-t-elle aujourd'hui ? Les pays essaient de

---

<sup>911</sup> *Ibid.*

<sup>912</sup> *Ibid.*

concilier ces deux facteurs : la protection de l'environnement et le développement économique, ou l'un des deux serait-il plus favorisé ? (Section 1).

En abordant la question de la pollution industrielle des sols, ne serait-il pas possible de se demander si concentrer davantage ce risque dans la partie la plus pauvre du monde que dans l'autre ne serait pas tendancieux ? Ou encore, la probabilité de localisation des sites pollués dans des quartiers habités par des personnes ayant les plus faibles revenus serait-elle plus importante ? C'est-à-dire que la société présentant des risques de pollution des sols occasionnés par les industries, représenterait un danger encore plus grand pour les plus démunis. Les groupes les plus vulnérables seraient-ils davantage concernés dans le cas d'une pollution industrielle des sols ou les risques se présenteraient-ils vraiment d'une façon globale ?

Le lien entre la pollution industrielle et les inégalités sociales demeure très difficile à démontrer dans une société basée, de façon générale, sur l'inégalité et qui accorde la priorité aux intérêts économiques.

En contrepartie, ceux qui reconnaissent l'existence d'une société des risques vont idéaliser une nouvelle démocratie, un nouvel État de droit, qui serait dédié à changer les rapports existants entre l'environnement et le développement économique, tout en faisant une « relecture » de la protection de l'environnement (Section 2).



## Section 1 – Société de risque *versus* inégalités socio-économiques

La société moderne est exposée, de même que toutes les sociétés qui l'ont précédée, à la possibilité de subir des catastrophes naturelles, des crises environnementales, mais avec une probabilité plus forte. La société moderne se voit, aussi, cernée par la possibilité de subir des catastrophes technologiques. Ces deux types de catastrophes sont en train d'augmenter dans de grandes proportions et d'une telle façon que l'humanité est surprise. Il s'agit d'une société qui vit toute l'évolution technologique, mais en même temps, avec d'intenses incertitudes dont les gens ne sont peut-être même pas tellement conscients. Si nous demandons à des personnes ce qu'elles pensent des OGM ou des potentiels risques que représentent pour la santé les antennes de téléphonie portable, ou même si on les interroge sur les risques qu'il y a d'avoir tout le temps son portable avec soi, un grand nombre d'entre elles peuvent nous répondre qu'elles n'ont pas encore vraiment réfléchi à ces questions. La société actuelle serait-elle composée d'individus qui bénéficient d'une série d'informations, ont facilement accès à des renseignements sur un peu tous les domaines, mais qui, finalement, vont « choisir » de comprendre certaines choses et s'abstenir de poser des questions sur d'autres<sup>913</sup> ? Ces individus, ces groupes qui vivent dans un monde énormément évolué sur le plan technologique, se retrouvent pourtant face à des événements, ou dans des situations qui semblent s'imposer sans aucun moyen de contrôle<sup>914</sup>.

Nous vivons dans une société au sein de laquelle s'imposent non seulement les catastrophes, mais également des risques (naturels et industriels). D'après Garcia-Tornel, les catastrophes et les risques se différencient en raison de leurs probabilités respectives. Une catastrophe aurait l'aspect d'une chose inattendue ou présentant des effets inattendus, tandis que les risques concernent un événement dont on parvient à comprendre la probabilité de sa survenue. Ce qui n'empêcherait pas qu'un risque puisse avoir des effets catastrophiques (dans le sens de conséquences inattendues)<sup>915</sup>. Veyret considère, à son tour, que le risque correspond au fait

---

<sup>913</sup> Au cours d'une conversation téléphonique l'un des habitants du Residencial Barão de Mauá nous a déclaré qu'après avoir vécu 15 ans sur des sites pollués, même s'il est nécessaire de se battre pour la justice, il faut plutôt cesser de poser trop de questions sur les risques que cette pollution peut entraîner. D'après lui : « Dans le cas contraire, on ne vit plus, ou on finit par faire une dépression ou devenir un malade imaginaire. ».

<sup>914</sup> GIDDENS, Anthony. *As consequências da modernidade*. Trad. de Raul Fiker. São Paulo: Unesp, 1991. Par exemple, le désastre environnemental qui a eu lieu à Bento Gonçalves (Mariana/MG) en novembre 2015, provoqué par des déchets de l'usine de minéralisation.

<sup>915</sup> GARCÍA-TORNEL, Calvo. *Sociedades y territorios en riesgo*. Barcelona: Ediciones del Serbal, 2001.

que la société comprend qu'elle est exposée à une possible catastrophe, à des accidents et/ou à des crises<sup>916</sup>. Beck va faire la différence entre les risques et les catastrophes, tout en considérant que ces dernières sont démarquées dans le temps et dans l'espace, tandis que les risques restent quelque chose dont le caractère est incertain<sup>917</sup>.

Le sentiment d'insécurité demeure permanent, dans la société des risques et semblerait même augmenter au fur et à mesure que les technologies évoluent<sup>918</sup>. La prise de conscience que l'on vit dans une société cernée par l'insécurité, semble intervenir un peu tard, postérieurement à l'évolution du droit international de l'environnement. Cette prise de conscience est tardive, car les pays vont commencer à penser en termes de protection de l'environnement seulement à partir du moment où le développement d'un droit international de l'environnement va les y pousser. Sinon, le monde serait composé de pays soucieux d'augmenter la croissance économique sans se préoccuper d'aucune façon de l'environnement. Cela ne revient pas à dire que le droit international de l'environnement a fourni une bonne protection à l'environnement, ni aux sols.

La société des risques est, sans nul doute, une réalité. Elle est même présente dans la pollution industrielle des sols, représentée par des risques industriels (§1). Nous avons essayé de savoir dans le chapitre précédent si les inégalités sociales feront augmenter les externalités négatives sur un groupe spécifique. Pour donner suite à nos réflexions, avant de nous intéresser à l'État démocratique de l'environnement ou de la justice environnementale, nous allons démontrer qu'il faut que le droit de l'environnement finisse par prendre vraiment en compte les inégalités sociales (§2).

### *§1 – La compréhension de l'existence d'une société des risques*

Si nous pensons en termes d'instruments juridiques de protection de l'environnement, il faut dire, que cette conscience que l'on vit dans une société des risques arrive encore plus tardivement en matière de risques occasionnés par la pollution des sols. Il suffit de réfléchir aux exemples des industries et des pays qui ont utilisé les sols comme s'il s'agissait de poubelles, ou même, à l'absence de lois spécifiques en ce qui concerne les sols, ou encore au

---

(Colección La Estrella Polar, n. 31).

<sup>916</sup> VEYRET, Yvette. *Os riscos: o homem como agressor e vítima do meio ambiente*. São Paulo: Contexto, 2007.

<sup>917</sup> BECK, Ulrich. *O que é globalização?*, trad. André Carone, S. Paulo: Paz e Terra, 1999.

<sup>918</sup> VEYRET, 2007, *op. cit.*

manque de contrôle sur les sites pollués, ainsi qu'au manque de connaissances sur la qualité des sols. L'absence même de définition des sols pollués est un facteur crucial pour la fixation de l'obligation de remise en état des sols pollués. Sans cette définition des sols pollués, le pays resterait, toujours, dans le cadre d'une simple mise en sécurité du site, avec l'unique obligation d'enlèvement des déchets.

Le Brésil, par exemple, va comprendre la gravité des conséquences de la pollution des sols, à partir de la connaissance du cas Rhodia, à Cubatão<sup>919</sup>. À partir d'un tel exemple, certaines personnes vont commencer à se poser des questions sur les risques qu'elles peuvent encourir et en particulier concernant leur santé, si leur environnement est exposé à des actions criminelles des entreprises et à la politique de l'autruche du gouvernement. En même temps, il est possible de dire que le gouvernement va finir par s'interroger sur le prix que peut lui coûter l'autorisation d'installation d'industries polluantes sur son territoire. Surtout, n'oublions pas que c'est l'État qui accorde une autorisation ou la permission de s'installer aux industries polluantes, ce qui met en évidence la responsabilité, tout du moins solidaire, de l'administration publique. Pensons, également, que la santé et le contrôle sanitaire représentent un devoir de l'État.

Les cas présentés dans le dernier chapitre de la première partie, sont des exemples montrant que nous sommes bien dans une société des risques liés à la pollution des sols. Pour le moment, sera abordée l'existence d'une société des risques (A). Si le concept de risques est précisément caractérisé par la prévision ou pour la prévisibilité<sup>920</sup> des dangers susceptibles de menacer la société, ce qui nous conduit à réfléchir au rôle de l'État dans cette société des risques (B).

### **A) La caractérisation de cette société des risques**

L'existence d'une société de risques a été initialement défendue par Beck<sup>921</sup> en 1986. C'est une thématique toujours actuelle, surtout en ce qui concerne les sites pollués. Même dans le contexte actuel des risques, il semble que l'être humain garde espoir en la science. Il croit en la découverte de façons de concilier la technologie avec l'environnement et de retirer « cette

---

<sup>919</sup> SÁNCHEZ, 2001, *op. cit.*

<sup>920</sup> GARCÍA-TORRES, 2001, *op. cit.* ; BECK, 1999, *op. cit.*

<sup>921</sup> BECK, 1999, *op. cit.*

croix » pour la société qui vit avec la peur et l'incertitude des risques que les bénéfices technologiques peuvent entraîner pour l'environnement et la santé<sup>922</sup>. Après avoir abordé l'existence de cette société des risques (1), seront exclusivement soulignés les risques industriels ou technologiques, qui constituent les plus graves pour les sols (2).

## 1 – L'appréhension de l'existence d'une société des risques

La société moderne apparaît comme la grande responsable des risques auxquels elle-même s'expose<sup>923</sup>. La société moderne va aggraver les risques naturels et en créer d'autres qui auraient autrement été impensables. Ces risques ne sont pas seulement liés à la technologie, mais aussi aux relations des hommes entre eux<sup>924</sup>.

L'industrialisation, la modernisation, ont été annoncés comme des faits visant à faciliter la vie en société. Les niveaux de cette modernisation vont certainement varier selon qu'il s'agit d'un pays développé ou en voie de développement. La modernisation comprend l'accès à des services publics, qui est assuré d'une façon différente dans ces deux groupes de pays ; elle diverge également selon les différents groupes socio-économiques au sein d'un pays. C'est un facteur, qu'il est, nous semble-t-il, impossible de nier.

Beck<sup>925</sup> a défini ce qu'était une société mondiale des risques, en considérant que les pays développés aussi bien que ceux en voie de développement doivent également faire face à des risques environnementaux<sup>926</sup>.

Les risques sont différents des dangers et sont liés au développement de la société moderne. Ils deviennent présents du fait de la réalisation des menaces des dangers<sup>927</sup>. Les risques, dans la société moderne, sont engendrés par des décisions. Les incertitudes, les choses imprévisibles se transforment en décisions en vue de la réalisation des activités industrielles, par exemple<sup>928</sup>.

---

<sup>922</sup> LEITE, José Rubens Morato; AYALA, Patryck de Araújo. *Direito ambiental na sociedade de risco*. 2 ed. Rio de Janeiro: Forense, 2004.

<sup>923</sup> ZANIRATO, Silvia Helena et al. "Sentidos do risco: interpretações teóricas." *Revista Bibliográfica de Geografia y Ciencias Sociales*, Barcelona, v. 13, n 785, 25 de mayo de 2008.

<sup>924</sup> GARCÍA-TORNEL, *op. cit.*, 2001

<sup>925</sup> BECK, 2001, *op. cit.*

<sup>926</sup> Ce qui augmenterait le sens de la solidarité, la coopération internationale.

<sup>927</sup> GIDDENS, 1991, *op. cit.*

<sup>928</sup> BECK, Ulrich. *La dynamique politique de la société mondiale du risque*. Trad. Bernard Guilbert. Paris : Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, 2002.

Selon Beck, le point central dans la société de risques est que les politiques proposées par les gouvernements pour assurer la protection de la population sont insuffisantes. La population a enduré tant de catastrophes dans son existence que, finalement, nous sommes obligés de nous interroger sur les probabilités de la présence de risques, si les statistiques présentées par rapport aux risques sont remarqués dans leur intégralité. En somme, ce que la société moderne se demande est s'il est possible d'assurer la sécurité dans la réalisation des activités qui seraient liées au développement économique actuel<sup>929</sup>. Ou si nous sommes condamnés en permanence à payer le prix de cette vie moderne et de cette croissance économique envisagée par les gouvernements.

À partir du moment où les risques sont reconnus comme globaux, les dommages sont eux aussi présentés dans une sphère globale. De même, alors que les risques sont en expansion, certaines mesures de prévention ne sont pas prises. Le problème est que dans la société des risques, il n'est plus possible de pouvoir affirmer quoi que ce soit, par rapport aux risques liés à notre mode de vie, avec certitude et en toute sécurité<sup>930</sup>.

Malgré la caractérisation du risque, un doute subsiste : qui décide de ce qui est ou non un risque <sup>931</sup> ?

## **2 – La prise en compte par le droit des risques industriels ou technologiques**

Les risques naturels seraient dérivés des facteurs occasionnés par la nature elle-même. Toutefois, ces risques peuvent être stimulés ou intensifiés par des actions de l'homme, on peut alors parler de « risques induits »<sup>932</sup>. Les risques industriels ou technologiques surgissent précisément quand l'homme est fier de « maîtriser » les sciences et les technologies en faveur du développement économique.

Le risque est défini par le dictionnaire comme un :

<sup>929</sup> BECK, Ulrich. *Liberdade ou capitalismo: Ulrich Beck conversa com Hohannes Wilms*. Trad. Luiz Antônio Oliveira Araújo. São Paulo : Unesp, 2003.

<sup>930</sup> DE GIORGI, Raffaele. "O risco na sociedade contemporânea." *Sequência: Revista do Programa de Pós-Graduação em Direito da UFSC*, Ano 15, n. 28, p. 45-54, jun. 1994.

<sup>931</sup> BECK, Ulrich. *Sociedade de risco mundial – em busca da segurança perdida*. Almedina. 2015.

<sup>932</sup> GARCÍA-TORNEL, 2001, *op. cit.*

[...] danger éventuel plus ou moins prévisible ; éventualité d'un événement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre dommage ; fait de s'exposer à un danger (dans l'espoir d'obtenir un avantage).<sup>933</sup>

Le risque est tenu comme « *un danger dont la survenance n'est pas suffisamment établie en raison d'ignorances ou d'incertitudes.* »<sup>934</sup>. Il n'est pas tenu comme synonyme ni de catastrophe ni d'accident. Ainsi, la différence entre risque, catastrophe et accident va apparaître dans les actions de l'administration publique. Face à un accident ou à une catastrophe, le gouvernement est obligé d'agir immédiatement. En cas de risques, les actions seront prises dans un temps plus étendu pour empêcher la concrétisation des risques ou afin d'en réduire les conséquences. Dans le cas de risques industriels, la prévention et la réhabilitation doivent être également réalisées par l'industrie.

García-Tornel évoque la pollution des sols et de l'eau qui apparaît quotidiennement par le biais de petits incidents susceptibles d'avoir des effets extrêmement graves, mais ne sont pas toujours pris en compte<sup>935</sup>.

Ils dépassent quelquefois la compétence des États ou sont les conséquences des effets diffus à long terme, précédemment ignorés, mais qui aujourd'hui sont mesurables grâce au progrès technique (concentration des polluants tout au long des chaînes tropicales, pollution persistante des sols longtemps après la fin de l'exploitation industrielle [...])<sup>936</sup> (Traduction libre)

Ils seraient qualifiés de « risques diffus ». Il s'avère complexe d'examiner ce type de risques ou de dommages diffus du fait de la difficulté d'identifier les personnes concernées. Dans les cas de risques, cela finit par affaiblir l'action du public. Si une personne ne se sent pas concernée par les risques de pollution des sols, elle ne va pas réagir à celles-ci<sup>937</sup>.

Becker va travailler, initialement, sur deux types de risques environnementaux: les risques concrets (potentiels) et les risques abstraits<sup>938</sup>. Les risques concrets sont des risques visibles,

<sup>933</sup> LE ROBERT, Paul. *Le petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. 9. éd. Paris : Le Robert, 2015.

<sup>934</sup> JUNGO, Fabia. *Le principe de précaution en droit de l'environnement suisse*. Romandes : Schulthess Verlag, 2012. p. 14

<sup>935</sup> GARCIA-TORNEL, 2001, *op. cit.*

<sup>936</sup> VEYRET, 2007, *op. cit.*, p. 15. Version originale : "Eles às vezes superam a competência dos Estados ou decorrem de efeitos difusos em longo prazo, anteriormente ignorados, mas que hoje são mensuráveis graças ao progresso técnico (cocentração de poluentes ao longo das cadeias trópicas, poluição persistente dos solos muito tempo depois do fim da exploração industrial" [...])

<sup>937</sup> V. vidéo : « Pollution des sols, le scandale caché » est un bon exemple de la surprise des habitants de Mazières-de-Touraine lorsqu'ils ont appris qu'ils buvaient de l'eau polluée par une usine qui était fermée depuis 3 ans.

<sup>938</sup> BECK, 2001, *op. cit.*

prévisibles par les connaissances humaines. Les risques abstraits sont exactement le contraire, ils sont en effet invisibles, imprévisibles par la maîtrise des connaissances de l'homme. Mais malgré cela, l'existence du risque est probable. Même si les connaissances techniques de ces risques s'avèrent insuffisantes, il existe une possibilité pour qu'ils soient présents<sup>939</sup>. Normalement, les systèmes d'inventaires des sites pollués vont seulement, s'appliquer aux risques concrets<sup>940</sup>.

Ensuite, Beck va aborder l'existence de risques anonymes, en considérant que l'apparition de ces risques est due au manque d'information du public, qui accède difficilement aux informations environnementales<sup>941</sup>. Il comprend qu'il existe des risques que les experts ne parviennent pas encore à mesurer, mais que les entreprises et/ou l'administration publique connaissent, sans les partager avec la société.

Leite et Ayala travaillent dans le même sens, sur l'existence des « dommages anonymes », ils ajoutent à cette classification des facteurs de risques qui sont actuellement présents, mais qu'il est encore impossible de connaître<sup>942</sup>.

[...] les dommages anonymes (impossibles à connaître actuellement), cumulatifs, invisibles, effet de serre, pluie acide et beaucoup d'autres. Ces exemples sont des preuves incontestables de l'existence de la crise environnementale, ainsi que de la nécessité de trouver des formes alternatives de réparation des dommages et des mécanismes de compensation écologiques.<sup>943</sup> (Traduction libre)

Même si les risques sont présentés selon cette division théorique, l'idée que les gouvernements essaient de faire passer est que les risques sont contrôlés. Par exemple, quand la remise en état des sols pollués est faite, cela donne l'impression que les risques n'existent plus. Ce fut le cas en ce qui concerne la remise en état urgente du Stade de France. Néanmoins, des scientifiques français se sont demandés si les sols n'étaient pas toujours pollués, en raison de la contamination de l'eau se trouvant sur le site. Les mesures de contrôle environnemental sont mises en avant par les entreprises et les gouvernements, tandis que les risques de catastrophes sont cachés. Un bon exemple de cette situation est celui, récent, de la

<sup>939</sup> Tel est le cas, par exemple, du droit suisse.

<sup>940</sup> JUNGO, 2012, *op. cit.*

<sup>941</sup> BECK, 2001, *op. cit.*

<sup>942</sup> LEITE, et AYALA, 2004, *op. cit.*

<sup>943</sup> *Ibid*, p. 114-115. Version originale : « os danos anônimos (impossibilidade de conhecimento atual), cumulativos, invisíveis, efeito estufa, chuva ácida e muitos outros. Os referidos exemplos são provas incontestáveis da crise ambiental, bem como da necessidade de formas alternativas de reparação do dano e de compensação ecológica.»

coulée de boue au Brésil. D'autres villes du Minas Gerais présentent le même danger, tel est le cas, par exemple, de Conceição do Mato Dentro<sup>944</sup>. Et nous nous demandons quels seront les dangers à Itabira/MG, ville où la CVRD - Companhia Vale do Rio Doce est née, ou à Carajás/PA, ville secondaire de la CVRD. Néanmoins, ces informations ne sont pas disponibles. Les préoccupations actuelles, au Brésil, consistent à « montrer » que la rivière *Rio Doce* sera dépolluée et que les boues ne présentent pas de danger pour la santé humaine, même si un nombre énorme de poissons de la rivière sont morts à cause de l'accident.

## **B) Cette société des risques prise en compte par l'État**

Il est important de comprendre, tout d'abord, quels sont les types de risques qui menacent la société actuelle, avant de pouvoir passer à l'action de l'administration publique et de voir quelles sont les connaissances et les informations portant sur les risques dont peut disposer le public (1). Une fois qu'il a été constaté que le risque reste présent, ce même, dans la prise des décisions de l'administration publique, il est important de se demander de quelle façon le droit de l'environnement peut protéger cette société des risques. Les instruments de gestion des sols pollués seront-ils vraiment utiles si les incertitudes sont partout ? L'efficacité du système juridique dépendrait-elle de cette avancée des sciences techniques que l'humanité attend ? Une telle dépendance s'avèrerait complexe, du fait des limites mêmes subies par les sciences qui ont pour objectif d'empêcher des accidents, mais s'appuient sur un « château de cartes d'hypothèses spéculatives »<sup>945</sup> (2).

### **1 – La mise en œuvre du contrôle des risques par l'administration publique**

La pollution des sols peut demeurer invisible, des études techniques doivent être menées pour qu'elle soit identifiée. De plus, les informations par rapport à ces risques peuvent être limitées en raison des intérêts du pouvoir public, comme cela a été le cas de la « Cidade dos Meninos » dans l'état de Rio de Janeiro.

---

<sup>944</sup> Nous parlons tout spécialement de cette ville, en raison des recherches réalisées par des groupes de l'Université PUC Minas – Serro qui est située dans cette région de la Mine de Conceição do Mato Dentro.

<sup>945</sup> BECK, 2001, *op. cit.*, p. 53.

L'administration publique, les industries peuvent nier l'existence d'un risque ou cacher des informations le concernant, en maintenant le public dans une situation d'ignorance, afin d'assurer une évolution industrielle sans même l'accompagner d'une éthique<sup>946</sup>.

La question peut, également, passer par un problème d'organisation de l'administration publique. Parfois, le pays ne dispose pas d'une structure administrative qui va répondre dans un temps raisonnable à un certain risque qui menace une partie de la société. Cela a été le cas pour le « Lotiamento Jardim de Keralux ». L'administration publique a appris qu'un lotissement illicite était en voie d'exécution. Elle a agi au bout d'un temps tellement long, entre avertissement, vérification du respect des dispositions administratives et amende, que le lotissement illégal a été achevé. Les raisons peuvent venir d'un problème de culture par rapport à l'efficacité de la gestion publique<sup>947</sup>, ou d'un manque de personnel administratif ou de formation de celui-ci. Dans certaines situations, il peut, également, exister un problème par rapport à la disponibilité des ressources techniques ou publiques.

Si l'État présente des faiblesses dans la réalisation de son pouvoir de police, d'autres mécanismes sont recherchés par la population. C'est à ce moment-là que le système de responsabilité civile pour les dommages environnementaux va intervenir, et faire naître au sein de la population une fausse idée de sécurité dans la société des risques. Il va générer chez les habitants l'idée fautive selon laquelle l'État possède un appareil juridique qui va assurer à tout prix la protection de sa population. Celle-ci s' imagine que ceux qui subissent un accident ou un dommage environnemental vont bénéficier de la protection de l'État par le biais de l'action du pouvoir judiciaire. Le droit de l'environnement a mis ce mécanisme en place<sup>948</sup>; celui-ci est certainement important, mais laisse encore beaucoup à désirer. Il faut penser, par exemple, au « Condomínio Residencial Barão de Mauá ». Les habitants de la zone polluée de cette résidence y demeurent depuis 15 ans. Le juge a considéré qu'il n'y aurait pas de responsabilité civile environnementale car la remise en état du site serait effectuée. Mais qu'en est-il des risques potentiels et abstraits que ces personnes ont subis pendant toute cette période ?

---

<sup>946</sup> BECK Ulrich. *La société du risque, sur la voie d'une autre modernité*. Paris : Aubier, 2001.

<sup>947</sup> FAORO, Raymundo. *Os donos do poder: formação do patronato político brasileiro*. 4. ed. rev. São Paulo: Globo, 2008. ; HOLANDA, Sérgio Buarque de. *Raízes do Brasil*. 26. ed. São Paulo: Companhia das Letras, 1995.

<sup>948</sup> LEITE et AYALA, 2004, *op. cit.*

Plus le temps passe, moins les victimes de la pollution, qui sont exposées à des risques potentiels ou à des risques abstraits, ont de force pour lutter.

[...] des niveaux d'irresponsabilité organisée. Les formes, les instruments et les moyens utilisés par les systèmes politiques et judiciaires, qui, intentionnellement ou non, parviennent à cacher non seulement les origines, l'existence, mais, aussi, les effets des risques écologiques. La compréhension de ce concept, bien qu'on n'ait pas choisi de prendre la société de risques pour modèle explicatif, s'avère très importante quand il s'agit d'expliquer les défauts de l'organisation des procédures décisionnelles dans le domaine de l'environnement, avec une référence immédiate à l'action décisive du Pouvoir Judiciaire, dans la reproduction de ce dangereux état.<sup>949</sup>  
(Traduction libre)

Moins la société d'un pays est organisée politiquement, et moins elle dispose d'instruction et de moyens économiques, plus cette population dépendra de l'action de l'État pour protéger ses intérêts. Il suffit d'observer les cas de pollution des sols au Brésil. Ils passent tous par la présentation d'une Action Civile Publique par le ministère public, et pas toujours par des associations de personnes concernées par la pollution.

## 2 – L'applicabilité du droit de l'environnement dans la société des risques

Leite et Ayala<sup>950</sup> affirment que les droits des générations futures sont surtout menacés en ce qui concerne le dommage anonyme, par l'incapacité de connaissance actuelle. L'extension des effets des dommages potentiels menacerait aussi les générations futures, d'après ces auteurs. Cette situation d'insécurité porterait dommage à la « justiciabilité » des droits des générations futures. Si les décisions sont prises avec des incertitudes, dans les deux cas de risques, les instruments de protection de l'environnement, comme l'ICPE (processus d'autorisation, enregistrement ou déclaration) contre la réalisation d'activités polluantes ne vont pas être suffisants pour éviter ou réduire des dommages environnementaux.

En gros, il est possible de résumer que le problème du droit de l'environnement dans la société des risques passe par la possibilité d'une compréhension inadéquate de l'existence d'un risque ou de l'intensité de celui-ci, ainsi que par la prise de décisions par l'administration

---

<sup>949</sup> LEITE et AYALA, 2004, *op. cit.*, p. 126. Version originale : [...] “padrões de *irresponsabilidade organizada*. As formas, instrumentos e meios utilizados pelos sistemas político e judicial, que, intencional ou involuntariamente, conseguem ocultar não só as origens, a existência, mas os próprios efeitos *dos riscos ecológicos*. A aplicação desse conceito, conquanto não se tenha optado por recepcionar a sociedade de risco como modelo explicativo, mostra-se muito importante no domínio da defeituosidade da organização procedimental dos processos de decisão em matéria do ambiente, com referência imediata à atuação decisiva do Poder Judiciário, na reprodução desse perigoso estado.”

<sup>950</sup> *Ibid.*

publique, tout en étant cerné par des situations d'incertitudes, d'imprévisibilité et une absence de définition.

Le manque d'informations actuelles sur les risques qu'une activité est susceptible d'entraîner, engendre un autre problème, concernant le débiteur de l'obligation de réparation des dommages. Au moment où le dommage sera connu, de nombreuses années se seront peut-être déjà écoulées depuis le début du préjudice, et il se peut que l'administration publique ne soit plus en mesure d'identifier qui était l'exploitant de l'époque, ou même que cet exploitant ne soit plus en activité, ce qui va mettre en danger la « justiciabilité ».

La solution qui se présente est que les meilleures techniques possibles soient employées dans les activités industrielles et pour l'exercice du pouvoir de police de l'État. Il convient que ce dernier soit exercé constamment, à la fois pendant l'exploitation industrielle et après la cessation de l'activité industrielle.

## *§2 – Prendre en compte les inégalités socio-environnementales ou évoluer vers un nouvel État de droit*

Le droit de l'environnement est né de l'évolution du mouvement écologiste lui-même. La façon dont l'écologisme prend en compte la défense de l'environnement, aura un rapport direct avec la manière dont le droit international et le droit interne vont protéger l'environnement (A). De même, la reconnaissance de l'existence d'inégalités environnementales sur son territoire, s'avère fondamentale, pour que des modifications soient faites en droit environnemental (B).

### **A) Le classement fait par l'écologie politique**

L'expansion de l'écologisme s'est produite en même temps que la croissance économique. L'adoption de l'un de ces courants écologiques au détriment d'un autre va se faire sentir dans l'ordre interne environnemental du pays. Ou autrement dit, l'adoption d'un courant au moment de l'adoption de la Constitution, ou de l'adoption d'une loi environnementale ou de la solution d'un cas fera toute la différence. Nous allons analyser les trois courants du

mouvement écologiste, présentés par Alier :<sup>951</sup> la sacralisation de la nature (1), l'évangélisation de l'écoefficient (2) et la justice environnementale (3).

## 1 – Le courant de sacralisation de la nature

Ce courant considère que la nature a déjà été beaucoup trop modifiée. Il propose, alors, que ce qui reste de la nature devienne intouchable. C'est-à-dire, que ce qui n'a pas encore été détruit ni modifié par la croissance économique doit être préservé. Ce courant, va également, s'inquiéter de la croissance de la population. Plus les habitants de la Terre seront nombreux, plus importants seront les effets sur la nature. Plus nous sommes nombreux, plus nous allons polluer<sup>952</sup>.

Cette théorie a été diffusée en Amérique<sup>953</sup>. Ce courant s'est inspiré de la culture des Amérindiens, et même de la conduite de certaines religions dans le monde. Il va proposer l'adoption de la vision biocentrique<sup>954</sup>, en s'opposant à l'anthropocentrisme qui essaie de concilier la protection de l'environnement à l'économie.

Il faut préciser, que même si un pays ou une institution peut se lier à un courant plutôt qu'à une autre, il serait difficile de privilégier le courant de la sacralisation et de l'employer de façon inconditionnelle pour toutes les décisions et pour l'adoption de lois sur l'environnement. Ce courant aura des conséquences ponctuelles, ainsi, par exemple, l'adoption de la Convention sur la biodiversité de 1992<sup>955</sup> est liée à ses revendications.

## 2 – Le courant de l'évangélisation de l'écoefficient

Ce courant se focalise sur les effets de la croissance économique. Ses partisans vont se préoccuper non seulement des activités industrielles, et des modifications urbanistiques, mais aussi de l'agriculture.

---

<sup>951</sup> MARTÍNEZ-ALIER, Joan. *O ecologismo dos pobres: conflitos ambientais e linguagens de valoração*. 2. ed. São Paulo: Contexto, 2014.

<sup>952</sup> BOFF, Leonardo. *O despertar da águia*. Petrópolis: Vozes, 1998.

<sup>953</sup> Elle a été propagée, par exemple, par le *Sierra Club*, qui est l'une des associations les plus connues de protection de l'environnement aux USA et qui a été créée par l'idéologue du courant de la sacralisation de la nature, le naturaliste John Muir en personne. La sacralisation va aussi inspirer la création de l'association *Les amis de la Terre*, qui est installée, aujourd'hui, dans plusieurs pays.

<sup>954</sup> Pour les courants du biocentrisme et de l'anthropocentrisme, voir le chapitre suivant.

<sup>955</sup> NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique*. 1992.

À la différence du premier, il tient compte de l'économie, car il est plutôt lié à la vision anthropocentrique. Il défend le développement durable et l'utilisation des ressources naturelles. Le Brésil pourrait adopter ce courant<sup>956</sup>. Il nous semble même que non seulement, le Brésil, mais aussi les États d'une façon générale vont se lier à ce courant<sup>957</sup>.

Des adeptes de ce courant vont se servir de la *Courbe de Kuznets Environnementale*<sup>958</sup> pour défendre la pertinence de leur théorie. La *Courbe de Kuznets* revient à affirmer qu'une activité économique, au début va être source de pollution, mais qu'au fur et à mesure, cette pollution peut être contrôlée et réduite, ce qui va dans le sens des attentes du développement durable. Ce courant croit à l'internalisation des externalités et au développement des nouvelles technologies<sup>959</sup>.

Ces deux courants semblaient rencontrer des problèmes. En ce qui concerne le premier, celui de la sacralisation de la nature, sa façon d'envisager la protection de celle-ci, nuit à la viabilité du mode de vie de la société moderne, tandis que les problèmes du second sont liés à la faiblesse de l'application du développement durable.

### **3 – Le dernier courant : la justice environnementale**

La justice environnementale a surgi comme un troisième courant, en remettant en question le premier et le deuxième. On l'appelle également « mouvement pour la justice environnementale », « écologie de la libération » ou encore « écologisme des pauvres »<sup>960</sup>. L'écologisme des pauvres, à son tour, est également appelé « écologisme populaire », « livelihood ecology »<sup>961</sup>.

La justice environnementale, comme on l'a déjà précisé dans le chapitre précédent, travaille sur la pollution et sa relation avec des critères sociaux, ethniques, raciaux et économiques. Les analyses vont porter sur la distribution des activités polluantes et la localisation des déchets

---

<sup>956</sup> OMMATI, José Emílio Medauar. *Uma teoria dos direitos fundamentais*. 3. éd. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 2016b.

<sup>957</sup> Voir le chapitre suivant sur la protection constitutionnelle de l'environnement.

<sup>958</sup> GROSSMAN, Gene M., KRUEGER, Alan B. "Economic growth and the environment." *Quarterly Journal of Economics*, v. 110, n. 2, p. 353-377, May, 1995.

<sup>959</sup> NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique*. 1992. V. Chapitre sur l'or, pétrole, forêt.

<sup>960</sup> MARTÍNEZ-ALIER, 2014, *op. cit.*

<sup>961</sup> NAOUFAL, Nayla. « Connexions entre la justice environnementale, l'écologisme populaire et l'écocitoyenneté. » *Vertigo : La Revue Électronique en Sciences de l'Environnement*, v. 16, n. 1, mai 2016.

industriels, tout en se demandant si elles sont justes ou prédéterminées par les critères ailleurs mentionnés.

Ce courant ne va pas focaliser ses actions sur la sacralisation de la nature, mais, au contraire, sur l'être humain, plus précisément, sur les générations actuelles, qui subissent les effets de la pollution et sont sans ressources. D'ailleurs, ces personnes pauvres représentent la plus grande partie de la population des pays en voie de développement<sup>962</sup>.

Même si ce courant est présenté comme né à partir du racisme environnemental, aux USA, il ne sera pas toujours lié au racisme, comme nous l'avons précisé dans le chapitre sur la justice environnementale. Il est représenté, par exemple, par la lutte de Chico Mendes au Brésil, jusque dans les années 80, ou le combat, actuellement, contre les OGM en Argentine.

Ce courant va militer pour la justice sociale et pour empêcher que de plus en plus de personnes sans ressources subissent des dommages environnementaux occasionnés par le choix des gouvernements et des grandes entreprises de prioriser l'économie sur la vie ou de prendre des risques dont on n'est pas encore en mesure de comprendre les conséquences. Ce dernier constat a un rapport direct avec la Société des risques présentée par Beck<sup>963</sup>.

Giddens affirme que « l'écotoxicité affecte potentiellement tout le monde , en produisant une contamination générique, par des substances chimiques qui touchent indirectement l'environnement »<sup>964</sup>. Ce que la justice environnementale contesterait, tout en se proposant de vérifier l'existence d'un groupe qui serait plus exposé aux risques environnementaux.

Même si Beck affirme que les risques de la société moderne, sont universels, il reconnaît une « division des risques », d'une façon plus tendancieuse, et que les groupes plus vulnérables seraient davantage concernés<sup>965</sup>. Des doutes demeurent à propos du fait qu'une théorie sur la justice environnementale pourrait voir le jour, avec la compréhension « mathématique » d'un lien entre la distribution de la pollution et les groupes vulnérables. La seule voie possible, consiste à admettre l'existence de différents groupes vulnérables, tout en continuant les travaux empiriques dans le pays et en vérifiant l'intensité de l'injustice dans chaque territoire

---

<sup>962</sup> MARTÍNEZ-ALIER, 2014, *op. cit.*

<sup>963</sup> *Ibid.*

<sup>964</sup> GIDDENS, 1996, *op. cit.*, p. 256. Version originale : “a ecotoxicidade afeta potencialmente a todos, produzindo uma contaminação genérica, por substâncias químicas que atingem indiretamente o meio ambiente.”

<sup>965</sup> MARTÍNEZ-ALIER, 2014, *op. cit.*

et en développant la justice environnementale. Une telle expansion doit être acceptée formellement au niveau des gouvernements.

## **B) L'absence de liens inégalité-environnement**

La notion d'inégalités sociales est, dans de rares situations, mise en connexion avec l'environnement<sup>966</sup>. Les inégalités socio-environnementales apparaissent également au niveau de la santé. En réalité, les inégalités environnementales et les inégalités de santé<sup>967</sup> se complètent beaucoup. Dans la mesure où les inégalités environnementales, même s'il est difficile de les définir, correspondent à la répartition des impacts environnementaux ; à l'accès ou non à des ressources naturelles, elles ont des effets sur la santé humaine<sup>968</sup>.

Les inégalités sociales environnementales et de santé sont aussi classées en tant qu'inégalités géographiques<sup>969</sup>, puisqu'elles sont assez souvent liées à la distribution géographique de la localisation des activités polluantes et des déchets industriels.

L'une des difficultés qu'il y a à faire le lien entre pollution et inégalités sociales serait l'absence d'une théorie universelle de la justice environnementale (1). La justice environnementale, comme cela a été démontré, est née de la lutte pour la reconnaissance des droits civils aux États Unis. Elle travaille à partir de l'analyse des cas de pollution – un travail empirique – et avec ses principes. Néanmoins, il n'existe pas de théorisation justifiant que c'est l'injustice environnementale qui multiplie les inégalités, ce qui fait que tout le monde accepte qu'il existe une relation entre pollution et pauvreté, mais sans trouver de formule « mathématique » sur cette relation, ce qui génère beaucoup de doutes (2).

### **1 – L'absence de théorisation sur les inégalités environnementales**

Il convient de rappeler que la préoccupation environnementale a fait du chemin dans le monde, pendant les années 70, que la justice environnementale a été présente pendant les

---

<sup>966</sup> CORNUT et BAULER, 2007, *op. cit.*

<sup>967</sup> Bien sûr, il existe également des inégalités sociales en ce qui concerne l'accès à la santé qui n'ont pas pour cause la dégradation de l'environnement.

<sup>968</sup> WALKER, Gordon et al. *Environmental quality and social deprivation: phase II : national analysis of flood hazard, ipc industries and air*. Stanford : Environment Agency, 2003.

<sup>969</sup> GOBERT, Julie. Compensation territoriale, justice et inégalités environnementales aux États-Unis. *Espace populations sociétés*, n. 1, p. 71-82, 2008.

années 80, aux États-Unis et que le développement durable a été annoncé au début des années 90, encore une fois, au niveau mondial. Malgré l'apparition de ces événements en faveur du droit de l'environnement et l'existence de plusieurs « signes » justifiant le débat sur les inégalités environnementales aux niveaux international et national, cette préoccupation n'a pas vraiment davantage de poids.

Quand on lit les rapports sur l'état de l'environnement ou, plus généralement, les analyses ou les évaluations qui portent sur la situation de l'environnement – en France comme dans les autres pays (États-Unis compris) – il est frappant de constater que pratiquement rien n'y est dit sur les inégalités de situations sociales par rapport à l'environnement – sur les différences sociales dans les expositions aux pollutions ou aux nuisances, sur les inégalités dans l'accès à la nature ou aux aménités urbaines...<sup>970</sup>

Pour Theys<sup>971</sup>, cette réalité, en France, n'est pas montrée à cause de problèmes de budget pour financer des recherches ou en raison de l'existence d'obstacles méthodologiques ou techniques à la réalisation de ces recherches. L'explication trouvée par cet auteur est d'ordre *épistémologique*, elle concerne la façon dont est envisagé le rapport<sup>972</sup> entre l'homme et l'environnement, et dont les sciences ont travaillé sur les conceptions de l'environnement par rapport à la société. À ce facteur d'ordre épistémologique, il ajoute des raisons d'ordre politiques et historiques<sup>973</sup>. Il présente, entre autres, le manque d'intérêt des partis politiques pour cette thématique. L'une des explications de ce manque d'intérêt est le fait que la « prise en compte des aspects sociaux de l'environnement » n'est pas rentable. Il s'agit d'un argument qui serait valable non seulement pour la France, mais aussi pour le Brésil. Les partis politiques, les gouvernements, préfèrent faire des investissements dans des domaines qui seraient considérés comme « nécessaires » pour la majorité de la population, ce qui n'est pas le cas des investissements d'ordre environnementaux<sup>974</sup>.

---

<sup>970</sup> THEYS, 2007, *op. cit.*

<sup>971</sup> THEYS, J. À la recherche du développement durable : un détour par les indicateurs. In : JOLLIVET, M. (dir.). *Le développement durable, de l'utopie au concept : de nouveaux chantiers pour la recherche*. Paris : Elsevier, 2002.

<sup>972</sup> Voir prochain chapitre, section 1, §1<sup>o</sup>, A, 1- « La conception entre droit et environnement ».

<sup>973</sup> THEYS, 2007, *op. cit.*

<sup>974</sup> Pour donner un exemple, au Brésil, on n'investit pas suffisamment dans le système d'assainissement. La critique précise que les canalisations souterraines ne vont pas rapporter de voix aux politiciens. Les politiciens et les partis politiques font des actions que tout le monde voit. Si le résultat de celles-ci est caché, la population ne va pas se rappeler le nom des responsables de cet investissement. De même, un grand nombre de villes ne disposent pas d'une politique de recyclage des déchets.

## 2 – La difficulté même de démontrer les inégalités environnementales

Lydie Laigle<sup>975</sup>, directrice de recherche sur les « Villes durables » au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), a précisé la difficulté de réussir à créer une définition précise sur les « inégalités écologiques ». Selon elle, ce seraient des inégalités qui « *touchent des populations et se manifestent sur des territoires* ». Il s'agit de l'exposition différenciée d'un groupe, d'une population aux risques industriels, ce qui n'est pas vraiment un rapport facile à établir.

Ensuite, elle a essayé de trouver des solutions pour identifier les inégalités. L'une des solutions qu'elle propose est de réaliser des études socio-économiques, comme l'a fait le mouvement pour la justice environnementale aux USA. Une autre possibilité, selon elle, serait de « *Croiser les évolutions socio-éco des quartiers/ZU, leurs qualités urbaines-environnementales avec des situations d'exposition aux nuisances-risques et impacts sur la santé.* »<sup>976</sup>.

Emilianoff va également affirmer que travailler sur les inégalités environnementales ou écologiques, implique de travailler en établissant des liens théoriques et empiriques<sup>977</sup>. C'est certainement cette nécessité de combiner ces différentes catégories d'études qui a rendu difficile le développement des théories sur les inégalités environnementales.

Néanmoins, l'intérêt, ou autrement dit, le manque d'intérêt politique joue un rôle important. Promouvoir ce type de recherches signifie fortifier les mouvements écologiques et fournir des preuves à la population concernée sur les injustices qu'elle subissait.

Certains acteurs, affirment même que le développement durable a travaillé contre les inégalités environnementales<sup>978</sup> :

---

<sup>975</sup> LAIGLE, Lydie, TUAL, Mélanie. Conceptions des inégalités écologiques dans cinq pays européens : quelle place dans les politiques de développement urbain durable ? *Développement Durable et Territoires*, n. 9, Sept. 2007.

<sup>976</sup> LAIGLE, 2006, *op. cit.*, p. 4

<sup>977</sup> EMELIANOFF, 2006, *op. cit.*

<sup>978</sup> DOBSON, A. *Justice and the environment: conceptions of environmental sustainability and dimensions of social justice*. Oxford: Oxford University Press, 1998. ; DOBSON, A., SAIZ, A. V. Saiz. Special Issue: citizenship, environment, economy: introduction. *Environmental Politics*, v. 14, n. 2, p. 157-162, 2005.

Le rapport Brundtland met en exergue les situations de pauvreté entraînant une pression trop forte sur l'environnement et donc sa dégradation, mais il ne dit mot sur les situations inverses où la pauvreté s'associe à des éco-savoirs et à une sobriété écologique.<sup>979</sup>

Si d'un côté, on accepte que la société moderne dépende de la dégradation de l'environnement pour travailler, pour avoir du confort, de l'autre, on ne montre pas le rapport entre la dégradation environnementale et l'augmentation de la pauvreté.

---

<sup>979</sup> EMELIANOFF, *op. cit.*, p. 40

## **Section 2 - La proposition d'un État du droit de l'environnement dans la société des risques**

Dans la société des risques le mot clef est « crise ». L'existence de cette crise découle du fait que le mode de vie de la société moderne nécessite un développement industriel, technologique et que celui-ci, ainsi que la façon dont le développement économique est réalisé, se trouve en conflit avec la qualité de vie<sup>980</sup>. Tant que l'humanité ne tiendra pas compte du fait que la planète vit une crise environnementale, de vraies modifications concernant l'environnement ne seront pas réalisées. Ces dernières seront proposées à partir de l'adoption d'un nouvel État du droit de l'environnement (§1). Il s'agit d'une nouvelle option dans ce travail de protection de l'environnement, à partir du moment où le modèle proposé entre développement économique et environnement a démontré l'existence d'une réelle crise, caractérisée par la difficulté à contrôler les risques liés à cette société et sa tendance à se servir de risques inconnus pour créer des risques anonymes (§2).

*§1 - Des réflexions sur la constitution d'un État de droit de l'environnement (de la justice environnementale)*

L'État du droit de l'environnement est une proposition théorique qui représente les nouvelles possibilités au secours de l'homme et de l'environnement, à partir d'un travail conjoint entre le droit, la sociologie et la politique (A). Une fois créée de nouveaux mécanismes pour la mise en œuvre de l'État du droit de l'environnement, leur évolution se caractériserait par le fait d'assurer la justice environnementale. Nous pourrions alors parler d'État de la justice environnementale (B).

### **A) La théorie de l'État du droit de l'environnement**

La proposition originale d'un État du droit de l'environnement a été faite par la doctrine allemande (1). Cet État est presque en totale opposition avec la réalité du monde actuel : inégalités sociales, consommation excessive et non soutenable, ressources naturelles saturées. C'est précisément en raison du contexte actuel de la société que l'État du droit de

---

<sup>980</sup> LEITE et AYALA, 2004, *op. cit.*

l'environnement aurait besoin de trouver place et assurer un droit à l'environnement sain pour tous (2).

### **1 – L'origine de la théorie**

La proposition d'un État du droit de l'environnement, ainsi que d'un État de la justice environnementale est présentée par des juristes spécialisés dans le droit de l'environnement dans plusieurs pays.

La théorie de l'État du droit de l'environnement n'a pas vraiment été conçue pour solutionner les problèmes environnementaux de la société moderne.

Cette théorie est présentée comme un moyen, une option pour évoluer dans la proposition de la protection de l'environnement. Elle apparaît comme un moyen de surmonter petit à petit les difficultés, qui surviendraient par une transformation progressive non seulement des États, mais aussi de la société. Tous deux ensemble, tiendraient compte de l'actuelle crise socio-économique<sup>981</sup> que nous sommes en train de vivre et proposeraient des mécanismes de transition d'un réel état de crise à un état lui aussi réel d'environnement sain pour tous. C'est-à-dire que cette transition se ferait par l'abandon de l'irresponsabilité au profit de l'efficacité de la justice environnementale.

Il n'est plus possible de continuer à défendre une protection de l'environnement qui va être conciliée avec le développement économique, tout en sachant que dans la réalité, dans la société actuelle, l'environnement est mis au second plan, en raison du choix des États.

### **2 – En quoi consisterait l'État du droit de l'environnement**

Ce nouvel État sera la conjugaison de l'État démocratique avec l'État social, formant ainsi un « État de droit environnemental »<sup>982</sup>.

Il s'agira d'un État qui ne pourra laisser des personnes habiter sur des sites pollués, ou vivre en proie à des doutes sur une possible pollution ou sur les conséquences que la pollution des sols peut générer pour leur santé.

---

<sup>981</sup> Il nous semble que le premier pas vers un État démocratique de l'environnement, consiste à prendre connaissance de la crise et de l'importance des modifications.

<sup>982</sup> CANOTILHO, José Joaquim Gomes. "Actos autorizativos jurídicos públicos e responsabilidade por danos ambientais." *Boletim da Faculdade de Direito*, v. 69, p. 10-15, 1993.

L'idée que défend Bobbio<sup>983</sup> est qu'il est certes facile de parler de nouveaux droits, mais bien difficile d'assurer l'application de ceux-ci. Et cette idée s'applique ici.

Une modification radicale de la façon dont l'environnement est vu doit être réalisée au niveau collectif et des États. C'est un modèle d'État dans lequel le public disposerait de toutes les informations existantes sur l'environnement, et au sein duquel en cas de doutes, le principe de précaution serait appliqué au nom de l'environnement et de la santé humaine. Un État dans lequel les conflits environnementaux seraient rapidement étudiés, plus vite solutionnés, dans le sens des conditions techniques<sup>984</sup>.

En y réfléchissant bien, la base de cet État peut être trouvée dans le Principe 10 de la Déclaration de Rio.

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Boaventura de Souza Santos conclut que cet État est une « utopie démocratique ». Selon lui, l'État du droit de l'environnement consiste en une nouvelle posture politique des États par rapport aux problèmes environnementaux, et nécessite aussi une nouvelle posture sociale qui s'appuierait sur la participation radicale du public à la défense de l'environnement<sup>985</sup>.

D'après les réflexions de Canotilho<sup>986</sup>, la plus grosse difficulté concernant la construction de l'État du droit de l'environnement est de le transformer en État de la Justice environnementale.

---

<sup>983</sup> BOBBIO, Norberto. *A era dos direitos*. Tradução Carlos Nelson Coutinho, 1992.

<sup>984</sup> BENJAMIN, Antônio Herman. "Objetivos do direito ambiental." *Lusíada: Revista de Ciência e Cultura*, Série Direito, Porto, n. esp. 1996.

<sup>985</sup> SANTOS, Boaventura de Souza. *Pela mão de Alice: o social e o político na pós-modernidade*. 3. ed. Porto: Afrontamento, 1994.

<sup>986</sup> CANOTILHO, José J. Gomes. *Direito constitucional ambiental brasileiro*. 6 ed. São Paulo: Saraiva, 2015.

## **B) Rapport entre l'État du droit de l'environnement et justice environnementale**

La Convention de Stockholm a été adoptée en 1972 avec la proposition que tous les pays du monde acquièrent une conscience environnementale. À partir de l'adoption de cette conscience, le droit international de l'environnement allait guider les ordres internes dans leur poursuite d'un développement durable. Une telle posture est nécessaire du fait que l'environnement constitue un ensemble. Si quelques pays respectaient l'environnement et d'autres non, de toute façon, il serait dégradé. La même proposition doit être imposée par rapport à la justice environnementale (1).

La justice environnementale apparaît comme un instrument permettant d'aboutir à un « État de droit environnemental »<sup>987</sup>. Cet État serait celui focalisé sur le facteur que la protection de l'environnement doit aller au-delà de la protection des intérêts de l'homme, des intérêts des groupes économiques. Il s'agirait d'un état qui travaille pour la dignité humaine et l'harmonie entre homme et écosystème<sup>988</sup>(2).

### **1 – Un seul environnement, une seule façon de le protéger**

La principale caractéristique de l'État du droit de l'environnement, à notre avis, est qu'il exige que les réflexions sur l'environnement soient faites de façon globale et non individuellement. Cela s'explique par le fait que, selon cette théorie, l'environnement n'est pas partagé en États ni entre les États. L'environnement, ainsi que la planète, est un et indivisible, ce qui justifie la vision « globaliste » de l'État démocratique de l'environnement<sup>989</sup>.

Si nous pensons que l'environnement est un, nous pensons également que la race humaine est une. Or, l'être humain fait partie de l'environnement, de ce fait, la vision « globaliste » d'un État démocratique de l'environnement correspond aussi à la protection humaine, il s'agit de construire une société moins touchée, non seulement par les problèmes environnementaux, mais aussi par les injustices sociales.

Une telle vision ne s'avère certainement pas simple sur le plan de la réalité, surtout quand nous pensons que le droit à l'environnement est un droit très technique et que les facteurs économiques sont visualisés de façon différente dans chaque État. Par exemple, il y a des

<sup>987</sup> Expression utilisée par Canotilho. CANOTILHO, José Joaquim Gomes. *Estudos sobre direitos fundamentais*. Coimbra: Coimbra Editora, 2004.

<sup>988</sup> LEITE et AYALA, 2004, *op. cit.*

<sup>989</sup> CANOTILHO, 2015, *op. cit.*

États qui seront plus soucieux d'assurer la qualité de l'accès du public aux services publics, d'autres qui vont, au contraire, dépenser de grosses sommes d'argent pour des événements sportifs ou la guerre. Cela démontre, selon nous, les différentes façons dont chaque État envisage les questions économiques et, surtout, la protection des droits fondamentaux.

La façon propre à chaque État d'objectiver la protection de l'environnement serait aussi une difficulté. Certains États consacrent la protection de l'environnement dans leur constitution, comme un droit fondamental. Il y a, également, des États qui possèdent plutôt une vision biocentrique<sup>990</sup> de l'environnement, qui disposent de lois avancées, spécialisées en termes de tutelle environnementale, parmi d'autres aspects liés à l'efficacité du droit de l'environnement.

## **2 – La transformation de l'État du droit de l'environnement en État de la justice environnementale**

L'idée est qu'après l'adoption de l'État du droit de l'environnement, il évoluerait et se transformerait en un État de justice environnementale. La première chose qui doit être faite pour la création de cet État est l'élaboration d'une charte des principes de la justice environnementale<sup>991</sup>.

Ces réflexions sur un nouvel État présentées par Canotilho<sup>992</sup>, auraient certainement besoin de passer par une phase de transition, comme le propose Beck. Il va aborder la « modernisation réfléchie »<sup>993</sup> comme un modèle de transition entre la société industrielle et la société de risque. Beck soutient que nous sommes actuellement dans une société de risque, du fait que nous avons nié ceux-ci. La société industrielle a voulu voir seulement un côté de la modernisation. Elle a accepté le mode de vie imposé par le modèle capitaliste, de consommation, envahi par le progrès technologique, sans se demander le prix que la nature allait payer pour cette nouvelle façon de vivre.

La modernisation réfléchie surgit comme un modèle qui ne pourra être mis en place qu'avec des modifications progressives, face aux risques industriels.

---

<sup>990</sup> L'un des objectifs de cet État démocratique de droit est la consécration de la vision biocentrique.

<sup>991</sup> CANOTILHO, José Joaquim Gomes. "Juridicização da ecologia ou ecologização do direito." *Revista Jurídica do Urbanismo e do Ambiente*, Coimbra, n. 4, p. 69-79, 1995.

<sup>992</sup> *Ibid.*

<sup>993</sup> BECK, 1997, *op. cit.*

Les sciences et les gouvernements doivent prendre en compte les risques qu'engendrera l'évolution de la technologie<sup>994</sup>. À partir de la prise en compte sérieuse des risques par les gouvernements, les informations seraient honnêtement communiquées au public.

Il nous semble, néanmoins, que cette modernisation proposée par Beck, et plus encore, celle proposée par Canotilho, seraient seulement possibles si le public bénéficiait d'un bon niveau d'information, ce qui semble en contradiction avec le modèle de gouvernement qui est actuellement dénoncé par la société de risque, qui présente des risques non déclarés par le gouvernement, ainsi que par l'injustice environnementale, avec laquelle est aux prises un groupe exposé. Ainsi, pour l'État actuel, il vaut mieux que le groupe soit moins informé.

Dans la démocratie environnementale, le problème fondamental n'est plus le contrôle parlementaire exercé sur les minorités. L'objectif de la démocratie environnementale est guidé par les questions *du risque et du contenu des relations que l'on souhaite établir à l'avenir*.

Le nouveau modèle de la démocratie, de la démocratie environnementale, est un modèle qui n'est pas limité à une approche strictement procédurale, il cible aussi une proposition substantielle, parce que devant les risques il existe des procédures de gestion de la qualité différenciée et, surtout temporairement ouvertes, visant à organiser les conditions d'un avenir possible.<sup>995</sup> (Traduction libre)

La théorie de l'État du droit de l'environnement engendre des modifications dans la démocratie. D'ailleurs, c'est un État qui ne sera constitué que quand la justice environnementale sera appliquée.

La voie trouvée par les théoriciens de l'État du droit de l'environnement en vue de la concrétisation d'un État de la justice environnementale est, aussi, la conscientisation à partir de la crise environnementale. Ils comprennent qu'à partir de cette crise, les principes du droit de l'environnement vont être réadaptés, reconstruits. Et à partir de cette reconstruction, la justice environnementale va gagner de plus en plus de terrain et sera réalisée<sup>996</sup>.

---

<sup>994</sup> *Ibid.*

<sup>995</sup> LEITE et AYALA, 2004, *op. cit.*, p. 131. Version originale : “Na democracia ambiental, o problema fundamental não é mais o controle parlamentar exercido sobre as minorias. O objetivo da democracia ambiental é ordenado pelos problemas do *risco* e do *conteúdo das relações que se quer estabelecer no futuro*.”

O novo modelo da democracia, a democracia ambiental, é um modelo que não se restringe a uma abordagem restritivamente procedimental, abrangendo também uma proposta substancial, porque perante os riscos exige procedimentos de gestão de qualidade diferenciada, e sobretudo temporalmente abertos, objetivando organizar as condições de um futuro possível.”

<sup>996</sup> CANOTILHO, 2015, *op. cit.*

§2 – *Dans la conjoncture actuelle, serait-t-il possible de créer cet État et l'État de la justice environnementale ?*

Il s'avère tout d'abord nécessaire, pour adopter l'État du droit de l'environnement, de modifier les liens existant entre l'environnement et le développement économique. Il s'agit d'une modification qui consisterait à réévaluer les instruments du marché et la façon dont les activités économiques, en particulier, les activités industrielles, sont autorisées et mises en service (A). Ensuite, il faudrait que soit faite une relecture des principes du droit de l'environnement (B).

### **A) L'État du droit de l'environnement par rapport au développement durable**

Devant l'existence de cette société mondiale des risques et de la crise environnementale qui touche la planète, il n'est pas possible de nier que le développement durable a échoué. Ou peut-être est-il encore trop tôt pour conclure qu'il a échoué. Mais il est encore temps de proposer des modifications afin de sortir l'environnement de cette crise dans laquelle l'économie l'a plongé. L'une des actions qui ont été tentées par le développement durable a été d'essayer de mettre à jour des instruments de l'économie au service du droit de l'environnement (1). L'idée était que les instruments du marché aideraient eux-mêmes à contrôler la pollution de l'environnement. Il s'agit d'une solution qui nous semble primordiale, mais qui n'a pas réellement encore prouvé son efficacité. Cela nous conduit à réfléchir aux modifications qui doivent être imposées aux activités économiques (2).

#### **1 – Le développement des instruments du marché**

La Déclaration de Rio<sup>997</sup> a tracé le développement durable comme le chemin que doivent suivre les pays, en termes d'environnement et de croissance économique. Cependant, pour rendre possible la mise en place du développement durable, il faut faire appel à d'autres instruments, comme l'économie verte et le droit économique de l'environnement.

Cette branche du droit a pour objet de mettre en œuvre des instruments juridiques qui vont réguler le marché au bénéfice de l'environnement, « les instruments du marché ». Il s'agit, par exemple, du système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore des

---

<sup>997</sup> NATIONS UNIES. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Rio de Janeiro, 1992.

contrats d'assurance pour faire face aux accidents technologiques. Dans cette même logique, le Livre vert de la Commission européenne, du 28 mars 2007<sup>998</sup> est relatif aux instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement. Ce livre prévoit ce qu'il qualifie de « permis négociable », dans le cas de quotas d'émission de gaz à effet de serre ainsi que « des taxes » et des « incitations financières ou fiscales ».

Il convient même de préciser, que le droit économique s'intéresse aux biens économiques utilisés par l'homme. Ces biens se trouvent, en grande partie, localisés au-dessus des sols. Ce droit exerce une influence directe sur le droit environnemental en ce qui concerne l'utilisation des sols, par le secteur industriel, l'exploration des ressources naturelles.

Le droit régulateur économique: s'intéresse, spécialement, à la politique économique de traitement des sols urbains, du fait que celle-ci est, directement, liée à la politique populationnelle de l'emploi, comme au phénomène de l'exode rural; à la localisation des industries et la création des parcs industriels ; l'encouragement au développement des initiatives liées à la production, etc.<sup>999</sup> (Traduction libre)

De plus, des modifications dans les instruments de gestion de l'environnement, vont démontrer des changements dans la façon dont l'environnement est vu. Prenons l'exemple des études d'impact : au début, cet instrument allait seulement mettre en évidence les impacts sur l'environnement, actuellement, il va aborder, également, les impacts socio-économiques et les impacts culturels du projet<sup>1000</sup>.

C'est un espoir que l'on garde en relation avec la prise en compte de la protection de l'environnement par les gouvernements, même en ce qui concerne les déchets et les sols pollués, malgré le poids des impacts économiques sur les politiques environnementales.

La protection de l'environnement au niveau constitutionnel va tenir compte du « conflit » entre la protection de l'environnement et d'autres droits, comme ceux de la propriété, de la

<sup>998</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Livre vert : promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*. Bruxelles, 2001. Disponible dans: <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52001DC0366&from=fr>>. (Consulté le: 08 déc. 2014).

<sup>999</sup> SOUZA, Washington Peluso Albino de. *Primeiras linhas de direito econômico*. 6. ed. São Paulo: LTr, 2005. p. 438. Version originale : “Direito regulamentar econômico: « interessa sobremaneira a política econômica de tratamento do solo urbano, por se ligar estreitamente a política populacional de emprego, como de exodo rural, de localização de indústrias e criação de parques industriais, de estímulos à atração de iniciativas ligadas à produção e assim por diante.”

<sup>1000</sup> PRIEUR, Michel. *Droit de l'environnement, droit durable*. Bruxelles : Bruylant. 2013. Un exemple actuel qui s'est passé au Brésil, à Serro/MG, est celui de la pondération entre l'administration publique et le public sur les impacts d'une mine de minerai de fer dans la ville. L'étude d'impact a démontré les risques pour l'environnement (la végétation et les sources) et pour la culture (le déménagement des communautés des « quilombolos » – des descendants d'esclaves).

liberté économique et du travail. Une nouvelle formule économique devra être élaborée qui tiendra davantage compte de l'utilisation des ressources naturelles et de la dégradation occasionnée à la Terre par les déchets.

## **2 - La façon dont l'activité économique doit être réalisée**

Comme l'exige le développement durable, la Constitution brésilienne établit que l'ordre économique développé d'après la « libre initiative » (en référence à l'adoption par l'État brésilien du système capitaliste) doit se baser sur la dignité humaine et promouvoir la justice environnementale (article 170, de la CF/88)<sup>1001</sup>. Parmi les principes qui doivent être respectés pendant le développement de l'économie, figure celui de la protection de l'environnement. L'objectif est d'assurer une vie digne à tous et une réduction de la dégradation de l'environnement.

Par rapport à cet article, la Cour suprême brésilienne, le STF, a précisé que « l'activité économique ne peut être exercée désormais qu'avec les principes destinés à mettre en place la protection de l'environnement »<sup>1002</sup>. Ledit article précise que l'État brésilien doit concilier la protection de l'environnement avec la croissance économique l'équité et la justice sociale.

Ces deux derniers aspects, seront également, précisés, dans l'article 3° de la CF/88. Cet article présente les objectifs fondamentaux de la République brésilienne : constituer une société juste et égalitaire, en même temps que promouvoir le développement national ainsi que la lutte contre toutes les formes de discrimination et toutes les inégalités sociales et régionales dans le pays.

Le développement durable a toujours du mal à faire que cette société actuelle parvienne à concilier croissance économique et protection environnementale, surtout, si nous pensons que la préoccupation environnementale est récente, c'est-à-dire, que de plus, il faudra récupérer un environnement qui a été dégradé, ou du moins essayer de le faire.

Les crises environnementales qui ont touché la société ont créé un élan pour la protection internationale et constitutionnelle de l'environnement. Cependant, il nous semble que nous

---

<sup>1001</sup> L'article 170, CF/88 est connu comme l'instrument pour l'implémentation du développement durable.

<sup>1002</sup> BRASIL. Supremo Tribunal Federal. Medida Cautelar na Ação Direta de Inconstitucionalidade 3.540 MC-DF. Relator Min. Celso de Mello, julgado em 01/09/2005. *Diário da Justiça*, Brasília, 03 fev. 2006.

sommes encore loin d'avoir un niveau de protection de l'environnement adapté à la nature et juste pour tous les êtres humains.

Boaventura de Souza Santos déclare que ce nouveau modèle d'État démocratique de l'environnement, même s'il paraît plus utopique, peut être appliqué avec une démocratisation radicale de la société, des individus et des groupes collectifs. Il croit, également que les modes de production devront changer, la relation de l'homme avec la nature sera un aspect fondamental<sup>1003</sup>.

Il nous semble que la même conclusion doit être faite en ce qui concerne l'applicabilité du développement durable. L'un des facteurs qui pourrait favoriser le développement durable et aussi la création de cet État démocratique de l'environnement serait la réelle application de la solidarité économique et sociale.

Cette citation de Carlos Pimenta nous semble résumer, parfaitement, l'état dans lequel nous nous trouvons en termes de protection de l'environnement et de réduction des inégalités :

Nous ne savons pas ce que nous sommes en train de faire, mais nous continuons toujours à le faire, parce qu'il est très difficile de changer. Et, aussi, parce que nous sommes confrontés au problème que nous avons créé de la responsabilité diffuse. Mon gain est individuel, comme c'est le cas au niveau de chaque pays. Mon gain, je peux le qualifier. En ce qui concerne les coûts globaux diffus, ceux-ci sont répartis entre tous et dans un délai temporel que personne ne sait calculer. C'est-à-dire, que nous adoptons le vieil adage « avec le mal de l'autre, je me fais du bien ». Et nous continuons à faire ce que nous faisons. Il s'agit d'un chemin logique sur le plan individuel mais suicidaire si on l'analyse à l'échelle globale.<sup>1004</sup>(Traduction libre)

Une société juste, comme prévu dans l'article 3° de la CF/88<sup>1005</sup> et aussi dans ledit article 170 de la CF/88, ne sera possible que si les inégalités environnementales cessent en même temps que les inégalités sociales.

---

<sup>1003</sup> SANTOS, 1994, *op. cit.*

<sup>1004</sup> PIMENTA, Carlos. Enquadramento geral da problemática do ambiente. In : AMARAL, Diogo Freitas do, ALMEIDA, Marta Tavares de. *Direito do ambiente*. Ociras : Instituto Nacional de Administração, 1994. p. 25. Version originale : Nos não sabemos o que estamos a fazer, mas continuamos a fazer porque é muito difícil mudar e porque entramos no problema das responsabilidades difusas. O meu ganho é individual, tal como o é no nível de cada país. Esse eu posso qualificá-lo. Quanto aos custos globais difusos, estes são repartidos por todos e numa escala temporal que ninguém sabe calcular. Portanto, adotando a velha máxima « com o mal dos outros passo eu bem », continuamos a fazer o que estamos a fazer. Este é um caminho lógico em termos individuais mas suicida quando analisado de forma global.

<sup>1005</sup> Cet article 3° et l'article 5° vont aussi condamner le racisme dans la société brésilienne.

## **B) La modification des principes pour l'État du droit de l'environnement et pour l'État de la justice environnementale**

Une fois que l'on aura pris conscience de la crise environnementale, la prochaine étape pour la modification de la situation environnementale consistera à réaliser une relecture des principes du droit de l'environnement. Cette relecture se ferait principalement à partir du renforcement du principe de la responsabilité. Ce renforcement aura pour effet de démontrer à l'administration publique et aux exploitants qu'ils subiraient de graves conséquences au cas où ils décideraient de cacher des risques à la société. Ce renforcement leur démontrerait qu'il s'agit là d'un acte grave méritant une sanction rigoureuse. Pour pouvoir appliquer ce principe, il faudra qu'il existe une meilleure information du public sur les risques (1). Un autre principe qui doit avoir de l'importance dans la relecture, et aussi dans l'information du public, est celui de la prévention, du fait, que parfois, les risques ne sont pas cachés, mais sont méconnus, ou leurs effets le sont. Ainsi, les entreprises et les États doivent également se montrer prudents, surtout, en raison d'un fait que nous connaissons déjà très bien : les dommages environnementaux peuvent avoir des conséquences illimitées dans le temps et dans leur dimension physique (2).

### **1 – L'information au public des risques pour l'applicabilité du principe de la responsabilité**

D'après Leite et Ayala, « le risque est aujourd'hui, le plus gros problème dans l'application adéquate de la protection de l'environnement. »<sup>1006</sup>.

À la gravité du risque, il faut ajouter le manque de connaissance du public de ces risques. Les informations sur ceux-ci ne seraient pas toujours disponibles pour lui, éléments qui à eux seuls représenteraient une contradiction pour l'implantation de l'État du droit de l'environnement<sup>1007</sup>.

Cette déviation dans la logique expérimentale des sciences est l'une des façons dont se manifesterait la face la plus négative de la société des risques : la rationalisation de l'irresponsabilité organisée. C'est le phénomène responsable de la légitimation de la *non-imputabilité systématique* des menaces et de la *légalisation des*

<sup>1006</sup> LEITE et AYALA, 2004, *op cit.*, p. 123. Version originale : [...] “o risco é hoje, o dado que responde pelos maiores e mais graves problemas e dificuldades nos processos de implementação de um nível adequado de proteção jurídica do ambiente” [...]

<sup>1007</sup> Ce facteur est défini par Beck comme « l'invisibilité sociale ». « L'invisibilité sociale » est le manque d'information au public des risques, ou leur présentation de manière insuffisante ou même inadéquate de la part de l'administration publique.

*contaminations*, à partir du contrôle des politiques visant la connaissance et la diffusion de l'information sur les risques. Ce qui serait représenté par le fait de refuser de donner des informations, ce qui va occasionner, ensuite, le silence et l'omission, l'anonymat et l'occultation institutionnalisés.<sup>1008</sup> (Traduction libre)

Beck affirme que la phase la plus grave de la société de risque est celle dans laquelle le pouvoir public prend connaissance du risque, accepte ce risque et le cache à la population, c'est ce qu'il appelle « l'irresponsabilité organisée »<sup>1009</sup>. C'est la phase du risque anonyme qui est aussi aggravée par le fait que l'État va se servir de son pouvoir de décision des risques<sup>1010</sup> pour essayer d'en cacher les causes, les conséquences et même les responsables des dégâts environnementaux.

Même si le pouvoir public présentait au public tous les risques dont il a connaissance, les critères pour connaître les risques pourraient être faibles, et dans plusieurs situations, nous avons déjà vu qu'ils le sont. Encore une fois, nous évoquons la question formulée par Beck : qui définit ce qui constitue ou non un risque<sup>1011</sup>.

La dépendance des expertises techniques favorise le fait que l'État et les grandes entreprises utilisent des « risques anonymes », et cela nous semble la grande question dans l'évolution des problèmes environnementaux. Comment faire pour que les entreprises cessent de cacher des informations sur les risques ? Il y aurait une seule réponse: il faudrait augmenter les mécanismes de contrôle des activités industrielles, par l'exercice du « pouvoir de police ». Néanmoins, cette solution passe par l'action de l'État. Alors, comment faire en sorte que l'État change de position face aux risques et aux informations sur les risques ? En modifiant le système politique et juridique qui soutient l'« irresponsabilité organisée »<sup>1012</sup>. Il y aurait un manque d'informations ou la présentation d'un trop petit nombre d'informations non seulement sur l'existence et l'origine des risques, mais aussi sur leurs effets.

Une autre solution qui serait nécessaire pour le secteur public et aussi pour le privé ; est le renforcement du principe de la responsabilité. L'irresponsabilité organisée a pour conséquence

---

<sup>1008</sup> LEITE et AYALA, *ibid.*, p. 21. Version originale : “Esse desvio na lógica experimental das ciências é uma das formas pelas quais se manifesta a face mais negativa da sociedade de risco, a racionalidade da irresponsabilidade organizada, fenômeno responsável pela legitimação da *não-imputabilidade sistêmica* das ameaças e pela *legalização das contaminações*, a partir do controle das políticas de conhecimento e produção do saber sobre os riscos, sonogando o acesso à informação e gerando, em seu lugar, o silêncio, a omissão, o anonimato e o ocultamento institucionalizados.”

<sup>1009</sup> BECK, 2001, *op. cit.*

<sup>1010</sup> Voir la différence entre risque et danger présentée dans ce chapitre.

<sup>1011</sup> BECK, 2001, *op. cit.*

<sup>1012</sup> Terme créé par Beck.

un manque de clarté en ce qui concerne la façon de solutionner les risques, même dans le cas de risques qui seraient connus. Le facteur le plus grave de cette situation, ne serait même pas le manque de connaissance des risques, mais, plutôt, le manque de respect du principe de la bonne foi en raison d'une irresponsabilité organisée.

## 2 – L'évolution requise pour le principe de la précaution

Le principe de précaution, défini dans le principe 15 de la Déclaration de Rio<sup>1013</sup>, est directement lié aux risques inconnus et est l'un des « piliers » de la protection de l'environnement dans la société moderne. « *C'est l'état d'absence de certitude scientifique qui caractérise le champ d'application de la précaution* »<sup>1014</sup>. Pour l'application de ce principe, il ne faut pas qu'il règne des consensus, c'est-à-dire que plusieurs théories soient présentées par rapport au sujet, mais une seule.

Ce principe est appliqué dans les cas d'incertitudes sur les risques, ce qui est un aspect très important dans la société des risques, qui admet les limitations des connaissances techniques.

Dans l'application du principe de précaution on ne part pas du manque de respect d'une norme spécifique, mais du manque d'information ou de l'insécurité devant les informations existantes.

Dans la société actuelle, la société moderne, le droit de l'environnement doit se montrer capable de prévenir non seulement les risques prévisibles. Il doit fortifier les instruments de précaution et de prévention<sup>1015</sup> et se montrer conscient des risques encourus par des désastres qui auraient un effet dévastateur en ce qui concerne son territoire et peut-être même au-delà de celui-ci<sup>1016</sup>.

L'applicabilité de ce principe se pose face à la décision politique de classer un risque comme non mesurable, ou à l'abus du pouvoir public qui déclare non mesurable un risque connu et

<sup>1013</sup> NATIONS UNIES. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Rio de Janeiro, 1992.

<sup>1014</sup> GODART, Marie-Françoise. « Inégalités sociales dans les modes de participation à la procédure d'évaluation des incidences. » In : CORNUT, Pierre, BAULER, Tom et Edwin, ZACCAI, E. (dir.). *Environnement et inégalités sociales*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007. p. 85-94. p. 92.

<sup>1015</sup> Le principe de la prévention est différent du principe de la précaution. Celui-ci concerne les risques abstraits, tandis que le principe de la prévention s'occupe des risques concrets.

<sup>1016</sup> CANOTILHO, 2015, *op. cit.*, p. 30

contrôlable, pour pouvoir développer ou donner suite à une activité économique<sup>1017</sup>. De ce fait, encore une fois, l'information et la participation du public s'avèrent cruciales.

Les décisions sur ce qui représente des risques ne doivent pas rester seulement à la charge de l'administration publique. La société est la plus intéressée. Elle doit être évidemment informée. Il faut également disposer d'instruments sécurisés de participation, pour que le public, à partir des orientations des expertises et des informations du pouvoir public, puisse présenter la solution qui convient. De cette façon, l'État ne sera pas le seul à définir un risque comme contrôlable ou incontrôlable, comme incertain ou certain.

L'applicabilité du principe de précaution est réalisée dans l'État de la justice de l'environnement, en conjugaison avec le principe d'interdiction de la discrimination :

Sur l'interdiction de discrimination, l'activité mise en mesure de précaution est importante pour la formation de la conscience de la justice environnementale. Il faut ajouter à cela, l'exigence par rapport à la pondération et à la flexibilisation des intérêts et des valeurs qu'ont un potentiel élevés de se mettre en collision. C'est une action à être prise avant de prendre toutes les décisions d'action ou d'abstention. De ce fait, en cherchant à atteindre les niveaux de protection réputés appropriés dans la prise de décision, les mesures de précaution doivent être appliquées avec isonomie.<sup>1018</sup> (Traduction libre)

Cette considération a été relevée dans les décisions de la Cour Européenne : C-157/1996<sup>1019</sup> et C-180/1996<sup>1020</sup>. Dans ces deux décisions, la Cour a précisé que l'activité économique ne peut pas méconnaître les niveaux adéquats de protection de l'environnement et de la santé<sup>1021</sup>.

<sup>1017</sup> Là encore une fois, nous remarquons l'importance du principe de la responsabilité.

<sup>1018</sup> LEITE et AYALA, 2004, *op. cit.*, p. 89. Version originale : “Sobre a proibição de discriminação, percebe-se a informação da atividade precaucional à formação de juízo de justiça ambiental, mais uma vez, exigindo que se ponderem e flexibilizem os interesses e valores de elevado potencial de colisão, antes da tomada de qualquer decisão de atuação ou abstenção. Desse modo, procurando atingir os níveis de proteção reputados adequados no processo de decisão, as medidas precaucionais devem ser aplicadas isonomicamente.”

<sup>1019</sup> COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Helle C. Finlande* : Requête n° 157/1996. Strasbourg : CEDH, 1996.

<sup>1020</sup> COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : *Requête n° 180/1996*. Strasbourg : CEDH, 1996.

<sup>1021</sup> Dans ces deux affaires, la CEDH a interdit l'importation de viande du Royaume-Uni, entre autres, en raison suspectes de risques d'encéphalopathie spongiforme bovine (ci-après l'« ESB ») et de maladie de Creutzfeldt-Jakob.

## CONCLUSION TITRE 1

L'un des facteurs ayant permis de faciliter ce travail de la justice environnementale, fut la reconnaissance de l'existence d'un lien entre l'injustice environnementale et les problèmes ethniques. Des pays qui évitent les questions ethniques et raciales, comme la France, peuvent avoir plus de mal à instituer la justice environnementale, ou pour mieux dire, à établir un lien entre les inégalités environnementales et la question ethnique et sociale. Toutefois la question n'est pas uniquement ethnique. L'injustice environnementale va émerger en cas de différence de race, et aussi d'inégalités sociales, ce qui a conduit certains chercheurs à conclure qu'aux États-Unis, les inégalités environnementales sont, surtout, liées au facteur racial, soit disant, à la discrimination.

Le mouvement pour la justice environnementale développe un autre regard sur la protection de l'environnement. La manière dont le droit international de l'environnement gère cette nouvelle théorie, s'avère insuffisante, et surtout exclusive. Elle essaie de montrer que la concentration des actions visant à empêcher la raréfaction et le gaspillage des ressources naturelles est importante, mais elle est en grande partie consacrée aux pays développés.

La conception de protection de l'environnement doit aussi travailler conjointement avec la protection des groupes minoritaires qui subiraient les externalités négatives d'une façon disproportionnée. L'injustice environnementale peut apparaître au travers des actions du secteur privé et du secteur public, ou des deux conjointement. Elle peut, aussi, émerger dans les relations entre différents pays.

Développer la justice environnementale s'avère en effet important, même en cas de reconnaissance d'une justice sociale et d'une justice distributive, elle va en effet chercher non seulement à reconnaître que les inégalités sociales et les inégalités environnementales sont liées, mais également à démontrer l'intensité des liens entre ces inégalités pour qu'elles puissent être prises en compte dans les actions des gouvernements. De plus, il nous semble que la justice environnementale, selon la façon dont elle a été créée et dont elle se manifeste, est la plus grande illustration du mode de participation du public en matière environnementale<sup>1022</sup>.

---

<sup>1022</sup> L'une des grandes problématiques existantes est celle qui consiste à aborder la justice environnementale et à la lier à la difficulté de résolution effective des inégalités sociales dues à la pollution environnementale.

Les États-Unis ont subi l'une des conséquences du changement climatique en août 2005. L'ouragan Katrina a atteint la Louisiane. Quatre-vingts pour cent de la ville de la Nouvelle-Orléans est inondée. Des études ont montré que les effets de l'ouragan ont été subis différemment par les habitants de la Nouvelle-Orléans selon leur niveau socio-économique. Ces recherches ont démontré, précisément, la vulnérabilité d'un groupe social qui ne pouvait pas agir face aux prévisions des experts climatiques<sup>1023</sup>.

Même si la théorie de la société des risques a été proposée, à *principe*, sans prendre en compte les inégalités socio-économiques, la société des risques a fini par accepter que les personnes les plus démunies sont susceptibles d'être les plus exposées à la pollution.

Ce que Beck a proposé est une façon différente d'envisager la protection de l'environnement. Les intérêts économiques vont intervenir en premier lieu, tandis que la protection de l'environnement et de la qualité de la vie ne va figurer qu'au dernier plan. Beck tire de son travail sur la société des risques une conclusion alarmiste selon laquelle il faut penser plutôt à l'environnement, sinon, nous risquons de payer un prix trop cher et peut-être même inattendu, étant donné que cet auteur classe les risques environnementaux en potentiels, abstraits et même anonymes<sup>1024</sup>.

Beck apporte donc, dans ce travail, comme une confirmation de notre point de vue selon lequel la protection de l'environnement, en particulier des sols par rapport à l'activité industrielle, n'est pas suffisante, tout du moins au Brésil et que, de ce fait, il existe des risques attendus ou inattendus pour la population, qu'ils soient déclarés ou cachés<sup>1025</sup>.

La reconnaissance d'une crise environnementale présentée dans la société moderne obligera la réalisation de modifications dans la prise en compte de la protection de l'environnement. Un nouvel État serait créé, un État de droit de l'environnement qui en réalité serait l'application de la justice environnementale, de façon à ce qu'il soit intitulé État démocratique environnemental ou État de la justice environnementale. Ceci est le principal point en commun entre la société des risques et l'injustice environnementale. Les deux théories ont

---

C'est pour cette raison que nous avons choisi de nous intéresser à des cas de pollution des sols, et que nous avons présenté les aspects socio-économiques de la population concernée par la pollution, ce qui sera fait dans le prochain chapitre.

<sup>1023</sup> ACSERALD et MELLO, 2008, *op. cit.*

<sup>1024</sup> BECK, 2001, *op. cit.*

<sup>1025</sup> *Ibid.*

fini par proposer une nouvelle gouvernance en matière environnementale, qui serait tout à fait similaire.

Une fois analysé le contexte de « naissance » et de développement de la justice environnementale, il est possible de conclure qu'elle se limite encore à un mouvement et ne constitue pas forcément une réelle politique publique. De même, il a été démontré que le lien entre le pouvoir économique des citoyens et la dégradation de leur environnement se fait à tout petits pas.

Ce qui signifie qu'il existe encore un long chemin à parcourir pour que la justice environnementale arrive à se faire reconnaître dans les politiques publiques des pays, y compris dans celles de la gestion des sols pollués.



## **TITRE SECOND – DES RÉFLEXIONS SUR LES DROITS FONDAMENTAUX EN PLEINE INJUSTICE ENVIRONNEMENTALE**

Même si pour plusieurs États, il semble encore « tôt » pour parler de justice environnementale, il convient de dire que les droits protégés dans le cadre de cette justice, sont des droits fondamentaux.

Un tel constat nous conduit à nous pencher sur l'efficacité des droits fondamentaux pour tous les citoyens. Toutefois, avant de rentrer dans le vif du sujet, sera réalisée une comparaison entre inégalités sociales et inégalités environnementales dans les cas de pollutions des sols au Brésil.

Le profil socio-économique de la population concernée par la pollution des sols sera présenté, afin de réfléchir à l'applicabilité de la théorie de la justice environnementale, et aux liens entre les inégalités.

**Chapitre 1 : Des réflexions sur les inégalités**

**Chapitre 2 : Un regard sur des droits fondamentaux touchés par la pollution des sols**



## **Chapitre 1 – Des réflexions sur les inégalités environnementales au Brésil, représentées par les cas de pollution des sols**

Ce chapitre rassemble des éléments de la recherche socio-économique menée sur les cas de pollution des sols au Brésil à l'aide des informations recueillies lors des recensements menés au Brésil entre 1991 et 2000 dans les secteurs de recensement. L'objectif de ce recensement a été de réaliser une collecte d'informations dans les zones analysées et leurs alentours.

Ce chapitre envisage de répondre à la question de savoir si l'obligation de remise en état des sols est au service de la justice environnementale. La méthodologie pour traiter cette question consiste à utiliser des données des secteurs de recensement afin de garantir une plus grande adéquation avec chaque zone affectée.

Les tableaux, en annexe, présentent certaines données concernant les différents domiciles, l'accès aux services publics par exemple, des données concernant le type de collecte des déchets ; l'approvisionnement en eau), le nombre de personnes que compte chaque foyer et les caractéristiques du chef de famille<sup>1026</sup>.

Au Brésil, le recensement est réalisé tous les dix ans et repose sur deux formes différentes de collectes de données. Les recensements démographiques sont des recherches vastes nécessitant beaucoup de temps et qui coûtent cher, et encore bien davantage dans un pays avec une immense surface comme le Brésil. La densité du territoire brésilien génère également des difficultés pratiques pour parvenir à coordonner une enquête aussi vaste qu'un recensement. Afin de contourner ces difficultés techniques et les coûts de la réalisation des recensements, le gouvernement a décidé d'avoir recours à une autre forme de recensement: des recensements démographiques comprenant un nombre réduit de questions. Entre 1940 et 2010, le questionnaire réalisé sur l'ensemble de la population comptait entre 9 et 30 questions. De cette façon, les données disponibles pour l'ensemble de la population brésilienne à travers le recensement, concernaient un champ restreint de thèmes<sup>1027</sup>.

---

<sup>1026</sup> Chef de famille : selon les recherches qui ont été réalisées au Brésil, il s'agit d'une figure très hétérogène. Les chefs de famille sont les personnes qui perçoivent le revenu le plus important du foyer. C'est la personne qui va, en gros, payer la totalité ou la presque totalité des dépenses de la famille.

<sup>1027</sup> CAVENAGHI, Suzana. *A experiência do Brasil nos módulos de domicílio e família nos censos demográficos*. Santiago: CEPAL, 2010. BARBOSA, Rogério. *Instruções para o uso dos bancos de microdados das amostras dos censos demográficos brasileiros (1960 a 2010)*. São Paulo : Centro de Estudos da Metrópole, 2013.

Depuis 1960, cependant, l'IBGE a introduit une seconde forme de collecte de données avec la présentation d'une sorte d'échantillonnage<sup>1028</sup> visant à collecter des informations sur une population concernant un ensemble plus large de nouveaux thèmes. La méthode consiste à poser des questions à une fraction de la population brésilienne<sup>1029</sup> sélectionnée aléatoirement à travers des calculs statistiques. L'idée est de travailler avec un nombre réduit de personnes pour obtenir des réponses à un questionnaire plus vaste. Le questionnaire contient les mêmes questions que celles posées à l'ensemble de la population. Toutefois, l'utilisation de la recherche basée sur un échantillonnage, bien qu'ayant permis d'augmenter le nombre des questions, a fait que ces questions ne sont posées qu'à une petite partie de l'ensemble de la population<sup>1030</sup>.

Comme l'affirme Barbosa, avec l'adoption de la recherche du recensement basée sur un échantillonnage, « *les données de l'ensemble se révèlent intéressantes seulement pour des analyses de niveau géographique très désagrégées* »<sup>1031</sup>. (Traduction libre)

Afin de mieux comprendre ce que nous avons réalisé par le biais de notre recherche, il nous faut préciser que notre travail porte sur les régions touchées par une dégradation environnementale. Quand la région affectée concerne un quartier ou une zone d'extension territoriale peu importante, du point de vue de son étendue territoriale, les données de la recherche basée sur un échantillonnage ne sont pas susceptibles d'être utilisées, précisément, du fait que le pourcentage des questionnaires plus longs s'avère insuffisant pour représenter une petite étendue territoriale.

Dans ce cas, ce qu'il faut comprendre au sujet des données que nous présentons ici, c'est que, bien que le recensement comprenne deux formes de recherches – l'une avec un questionnaire plus court et l'autre avec un questionnaire plus étendu, il s'avère impossible d'utiliser l'investigation qui couvre une plus grande quantité de thèmes car il s'agit d'analyser une extension territoriale plus petite. Ainsi, quand nous analysons les quartiers et les régions affectés par la pollution de grandes industries, nous présentons les données des secteurs du

<sup>1028</sup> En gros, il est possible de définir une recherche « d'échantillonnage » comme une investigation réalisée à partir du choix aléatoire de ceux qui seront concernés. Les données obtenues à partir de cet échantillonnage seront utilisées pour représenter toute la population (dans le cas du Recensement, toute la population brésilienne) à partir des interférences statistiques.

<sup>1029</sup> BARBOSA, 2013, *op. cit.* Entre 1960 et 1991, le pourcentage était de 25% de la population. À partir de 2000, il n'a plus été que de 10% .

<sup>1030</sup> *Ibid.*

<sup>1031</sup> *Ibid.*, p. 4. Version originale : “os dados do universo apenas se revelam interessantes para análises de níveis geográficos muito desagregados.”

recensement. Toutefois, pour pouvoir travailler avec une signification statistique, nous y perdons en ce qui concerne le nombre de thèmes dont nous pouvons parler en présentant ces régions.

Ainsi, des données importantes telles que la race, la couleur ou la scolarité de la population ne pourront malheureusement pas être présentées ici, dans une grande partie des cas. Dans le cas de la scolarité, le principal empêchement est le fait que les données au sujet de la scolarité de la population ont été recensées par le questionnaire portant sur l'univers, c'est-à-dire sur l'ensemble de la population seulement entre 2000 et 2010.

Le secteur de recensement est l'unité territoriale établie à des fins de contrôle cadastral, formé par une zone continue, située dans une unique plateforme urbaine ou rurale, avec une dimension territoriale et un nombre de foyers qui vont permettre d'être abordés par un agent du recensement. De cette façon, chaque agent procédera à la collecte d'informations dans le but de couvrir le secteur du recensement qui lui est désigné.<sup>1032</sup> (Traduction libre)

À partir de la réalisation de cette recherche socio-économique portant sur les villes, les quartiers et les familles concernés par la pollution des sols, nous essaierons d'appliquer le courant de la justice environnementale. Les facteurs relevés par la justice environnementale seront abordés dans chacun des cas (Section 1). Toutefois, il faut préciser que dans la majorité des cas, nous avons pu seulement travailler sur la région concernée par la pollution des sols, et pas précisément au sujet des familles spécifiquement touchées par la pollution. Cela nous conduit donc à travailler en envisageant la théorie de la liberté comme l'un des objectifs du développement (Section 2). La pollution de l'environnement se produit, principalement, en raison de la recherche d'un développement économique. Néanmoins, ce dernier n'est valable que s'il assure à toute la population du pays, des conditions de vie dignes<sup>1033</sup>.

---

<sup>1032</sup> IBGE. *Censo 2010: guia do Censo: operação censitária*. Rio de Janeiro: IBGE, 2010a. Version originale : « O setor censitário é a unidade territorial estabelecida para fins de controle cadastral, formado por área continua, situada em um único quadro urbano ou rural, com dimensão e número de domicílios que permitam o levantamento por um recenseador. Assim sendo, cada recenseador procederá à coleta de informações tendo como meta a cobertura do setor censitário que lhe é designado. »

<sup>1033</sup> À titre de compréhension, il faut préciser : le SMIC au Brésil, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est de R\$ 937,00 ; la relation entre l'euro et le real, le 7 mai 2017: € 1 = R\$ 3.4914 ; la relation entre cruzeiros et reals, le 7 mai 2017 : Cr\$ 100 = R\$ 0,04. (V site : Institut de recherche d'économie du Brésil / Instituto de pesquisa econômica aplicada <http://www.ipea.gov.br/portal/>).



## **Section 1 – L’analyse de la justice environnementale dans les cas de pollution des sols au Brésil**

Notre analyse socio-économique n’a pas pour objet de montrer les inégalités évoquées par la justice environnementale. Ce que nous voudrions faire en adoptant cette méthodologie d’études de cas est de réfléchir au lien qui existerait entre les victimes de la pollution des sols au Brésil et des facteurs qui sont évoqués par le courant de la justice environnementale. Une fois les analyses des cas terminées, en ce qui concerne le « niveau », la qualité de vie des victimes, d’un point de vue plutôt économique, (§1), nous examinerons quelles ont été les dispositions prises par rapport à l’origine ethnique (§2).

### *§1 – Le facteur du « niveau de vie »*

Pour vérifier l’aspect socio-économique des victimes de la pollution des sols au Brésil, nos études ont apporté des informations sur le quartier et sur les foyers. Celles-ci montrent dans quelles conditions les maisons ont été acquises, si elles avaient, par exemple, été cédées par des employeurs; si elles étaient occupées de façon irrégulière. Nous présenterons également des informations sur l’accès des foyers aux services publics (A). Ces facteurs, ainsi que d’autres liés au(x) responsable(s) de la famille, c’est-à-dire son/leur niveau d’études et ses/leurs revenus, seront présentés pour essayer de démontrer quel était le rapport, au Brésil, entre la pollution des sols et les inégalités sociales des personnes concernées par cette pollution (B).

### **A) L’analyse des habitations**

Dans un premier temps, sera réalisé l’analyse des maisons et des zones concernées par la pollution. Il s’agit d’un facteur qui s’avère primordial pour identifier les potentielles victimes et le prix à payer pour habiter dans certains endroits. Les personnes ayant de faibles ressources économiques vont chercher à habiter dans des lieux où le prix du loyer et du terrain sera le moins élevé possible. Le prix le plus bas pour habiter dans un endroit sera justifié par plusieurs facteurs, y compris la qualité de l’environnement (1). Afin de pouvoir réfléchir sur la qualité des habitations, de l’environnement où ces habitations sont situées, nous allons analyser des informations spécifiques concernant les foyers et aussi les régions où se trouvent

les foyers pollués. Pour démontrer quelle est la qualité de vie des victimes de la pollution des sols, un autre aspect sera relevé : celui des conditions mêmes d'accès aux services publics et de la qualité de la prestation de ces services publics (2).

### 1 – Un facteur primordial:le prix des logements

L'un des facteurs qui va être fondamental pour établir le lien entre inégalités sociales et environnement est le prix des terrains. Les terrains pollués ou qui risquent de l'être par les industries encore existantes ou même ayant cessé leurs activités peuvent avoir un coût inférieur. Ainsi, le risque d'habiter sur des sites pollués ou de subir des troubles anormaux de voisinage est considérablement réduit pour les personnes qui ont un pouvoir d'achat plus élevé. Le prix des loyers et les impôts seront eux aussi plus faibles dans ces régions, ce qui va susciter l'intérêt des personnes ayant un bas revenu.

Selon le théorème de Coase, les industries polluantes vont chercher à s'installer exactement là où les manifestations contre les installations s'exprimeraient avec moins de force. L'idée est que les personnes les plus pauvres vont tolérer la pollution et accepter d'habiter sur des sites pollués si elles ont la possibilité d'y trouver un emploi<sup>1034</sup>.

Même la fausse idée<sup>1035</sup> répandue selon laquelle les personnes économiquement défavorisées auraient une vision réduite de la protection de l'environnement, aurait favorisé le manque d'études portant sur les inégalités sociales et environnementales, sous prétexte du manque d'intérêt du public concerné.

Aux États-Unis, après la démonstration de l'existence d'un lien entre l'injustice environnementale et les minorités ethno-raciales, parmi les actions du gouvernement, figure la « compensation territoriale ». Cette procédure a été adoptée par des gouvernements locaux, non à titre d'indemnisation, mais comme un compromis pour réduire les effets des disparités environnementales, tout en améliorant l'infrastructure locale et en accordant la priorité de l'embauche aux riverains<sup>1036</sup>.

<sup>1034</sup> BERTRAND, E. DESTAIS, C. « Le « théorème de Coase », une réflexion sur les fondements microéconomiques de l'intervention publique. » In : *Reflets perspectives – de la vie économique*. Éditeur de Boeck Supérieur. n° 2. 2002.

<sup>1035</sup> Idée qui a été, inclusive défendu dans le Mémoire Summer. Vide chapitre 1 du titre 1 de la deuxième partie.

<sup>1036</sup> GHORRA-GOBIN, Cynthia. « De la justice environnementale : réflexion prospective autour du principe de compensation. » In : THEYS, J. *L'environnement du XXIe siècle*. Paris : Germes, 2000. v. 3, p. 153-159.

Les entreprises adoptent, normalement, dans les pays en voie de développement, cette politique de « compensation territoriale ». Elles investissent dans les services publics, dans l'infrastructure de la ville, pour vendre l'image du développement de la ville grâce à la présence de cette entreprise. Cette politique est adoptée afin de réduire la force des mouvements sociaux. Ce fut, par exemple, le cas de Rhodia à Cubatão/SP et São Vicente/SP. Dans l'État de Minas Gerais cette conduite a été clairement démontrée par des recherches menées par l'Université Fédérale de Minas Gerais et l'Université Pontificale Catholique dans le cadre des projets de recherches *Polos Cidadania* et *Observatório da Cidade, respectivement*. Ces deux recherches, ont présenté conjointement des analyses pendant le colloque portant sur le droit de l'environnement qui s'est déroulé à l'Université (PUC Minas – Serro), par rapport au *marketing* qui est réalisé dans la région par l'entreprise de Minéralisation Anglo América.

Nous n'avons pas obtenu d'informations par rapport au montant des impôts des habitations régulières, ni au prix d'achat et de vente des terrains localisés dans les zones polluées.

C'est le point suivant, concernant les conditions des habitations, par rapport à l'accès des foyers aux services publics, qui nous permettra d'évaluer ce qui « correspondrait » au prix à payer pour habiter dans ces zones polluées.

## **2 – Des informations spécifiques sur les foyers et/ou les régions**

- Le « Condomínio Residencial Barão de Mauá »

Les données sur les domiciles et les alentours de la région faisant partie de Mauá porteront sur des informations concernant l'accès à l'eau potable, à la prestation du service de collecte de poubelles, parmi d'autres susceptibles de nous aider à comprendre le niveau socio-économique des habitants du « Condomínio Residencial Barão de Mauá » affectés par la pollution des sols. Dans ce cas, des données rendues disponibles par les « Recensements » de 1991, de 2000 et de 2010 ont été utilisées. Les données concernent le site de la COFAP (en 1991) et celui du « Residencial Barão de Mauá ».

La construction des bâtiments a débuté en 1996. De cette façon, les données sur le « Condomínio Residencial Barão de Mauá » ont été rendues disponibles à partir du Recensement de 2000. Pendant la période de réalisation du « Recensement » de 1991, le

*secteur recensé* dans lequel est localisé le terrain de l'actuel condomínio, était occupé essentiellement par des industries. Le *secteur voisin*, était occupé par un nombre significatif de résidences. Certaines maisons étaient même situées près des locaux où était installé le dépôt des matériaux toxiques. Les données sur les habitants de cette région « voisine » seront présentées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe 4.

Pendant la réalisation des « Recensements » de 2000 et de 2010, il y avait déjà un grand nombre d'habitants dans le « Residencial Barão de Mauá ». Nous allons présenter des données sur les habitants sur la partie de la zone habitée, fournies par ces « Recensements ».

Les informations qui n'ont pas été fournies dans les deux « Recensements », seront présentées séparément, dans les tableaux 3 et 4, alors que les tableaux 5 et 6 de l'annexe 4 vont présenter des informations des « Recensements » de 2000 et 2010.

Parmi les variantes utilisées, celles concernant l'approvisionnement en eau courante, les conditions des installations sanitaires et la gestion des ordures ménagères des foyers nous semblent essentielles pour aborder le thème de la qualité de vie dans les zones concernées par une analyse.

En ce qui concerne les variantes de l'« approvisionnement en eau courante », dans la région concernée, tous les domiciles étaient aux normes. Par rapport aux variantes des « conditions des installations sanitaires », les foyers étaient aussi, en général, conformes à la réglementation. Quant aux variantes concernant « la gestion des ordures ménagères » tous les foyers bénéficiaient du service de collecte des déchets, selon le respect des dispositions du droit de l'environnement.

- « Le Condomínio Recanto dos Pássaros » à Paulínia

En ce qui concerne le « Condomínio Recanto dos Pássaros », les données des années 1991 et 2000 seront présentées dans le tableau 1 de l'annexe 9.

En ce qui concerne les variantes sur l'« approvisionnement en eau courante », dans la région en question, tous les domiciles avaient accès à l'eau par canalisation interne, hormis deux, sur les trente foyers. Par rapport aux variantes des « conditions des installations sanitaires », vingt-six foyers disposaient d'installations sanitaires qu'ils ne partageaient pas avec d'autres

domiciles, tandis que les quatre autres ne disposaient d'aucune installation sanitaire. Pour ce qui est des variantes sur « les ordures ménagères », seulement onze foyers bénéficiaient du service de collecte des déchets. Douze avaient l'habitude de les brûler, cinq de les jeter dans une rivière ou dans un lac, six aux alentours et un de les enterrer.

- « L'aterro Matovani » à Santo Antônio de Posse

Pour la région en analyse, nous allons nous pencher sur l'accès à l'eau<sup>1037</sup>.

Le tableau 2 de l'annexe 8 présentera les données portant sur l'accès à l'eau potable dans la région. Ces données ont été collectées différemment par le recensement de 2010, tableau 3. Parmi les différences, la principale est celle qui concerne « la question » de la canalisation interne de l'eau dans les domiciles. Ainsi, l'unique variable comparable pour les recensements de 1991-2000 et de 2010 est liée au fait de savoir si les maisons disposent d'eau distribuée par le réseau général de la municipalité.

Comme nous pouvons le constater, les données de 1991 et 2000 démontrent qu'une seule maison disposait de l'approvisionnement en eau provenant du réseau général. La grande majorité (88 foyers sur 108) avait un accès à l'eau par les puits ou au moyen d'un accès direct aux sources d'eau. Parmi les domiciles étudiés, pendant l'année 1991, 19 ne bénéficiaient pas de l'accès au service d'eau courante chez eux. En 2000, seuls deux domiciles ne bénéficiaient pas de ce service<sup>1038</sup>.

Dans le recensement de 2010, on constate que l'accès à l'eau provient soit des puits, soit, directement, de l'accès aux sources. Parmi les domiciles concernés, 43 sur 51 utilisaient le puits/la source dans leur propriété. Un seul domicile, probablement le même que celui mentionné les années précédentes, disposait de l'approvisionnement en eau par l'usage du réseau général. Les sept autres n'ont signalé aucune possibilité de s'approvisionner en eau. Ces données, en réalité, sont considérées comme atypiques dans le contexte de la ville, où la

---

<sup>1037</sup> Il faut rappeler que les familles concernées dans ce cas de pollution des sols étaient des familles d'agriculteurs.

<sup>1038</sup> La réduction drastique du nombre de domiciles de 1991 à 2000 (de 108 à 42) est, probablement causée par la modification du secteur de recensement d'une année sur l'autre. En 1991, le secteur de recensement avait une plus grande étendue territoriale et couvrait donc un plus grand nombre de domiciles. En 2000, la surface étudiée a été divisée. Par conséquent, certains domiciles ont fini par être considérés comme appartenant à un autre secteur. Au cours de l'année 2010, le secteur a été maintenu avec la même surface qu'en 2000. La légère augmentation du nombre de personnes habitant la région (de 42 à 51) serait la conséquence de l'augmentation du nombre de domiciles dans la région.

grande majorité des résidents dispose de l'accès à l'eau par la distribution par le réseau général de la municipalité. Ceci, en revanche peut être lié au fait que la région concernée est caractérisée en que tant *zone rurale* de la municipalité.

- Le « Jardim Keralux » à São Paulo

Pour le « Jardim Keralux », les informations concernant les foyers seront présentées dans le tableau 4 de l'annexe 11.

En ce qui concerne les variantes de l' « approvisionnement en eau courante », sur les 407 domiciles particuliers, 403 disposaient d'un approvisionnement en eau provenant du réseau général de la municipalité, alors que deux tiraient leur eau d'une source ou d'un puits, et deux autres n'ont pas déclaré quelle était la source de leur approvisionnement en eau.

Par rapport aux variantes des « conditions des installations sanitaires », 342 se servaient du réseau général ; tandis que 26 utilisaient des fosses septiques ; 13 disposaient d'un assainissement par l'intermédiaire d'une fosse rudimentaire et 5 disposaient de « valas »<sup>1039</sup>.

En ce qui concerne les variantes sur « les détritiques des foyers », 396 se servaient de la collecte des ordures ménagères. Onze ont déclaré avoir choisi de brûler leurs ordures.

- « Pilões » à Cubatão

Pour ce qui est de la région de Pilões et la ville de Cubatão, les informations concernant les foyers, seront présentées dans le tableau 4 de l'annexe 6.

Sur les 107 foyers, 6 disposaient d'un approvisionnement en eau provenant du réseau général de la municipalité ; 101 ont déclaré tirer leur eau directement d'une source ou d'un puits.

Par rapport aux variantes portant sur les « conditions des installations sanitaires », trois foyers ont signalé l'utilisation des réseaux généraux ; 48 déclaraient se servir d'une fosse septique ; 4

---

<sup>1039</sup>Vala : Trou fait par terre. Ce trou pour avoir été fait pour le processus d'installation de la « fossa séptica » ou pour le processus d'installation des systèmes d'électricité, ou d'installation d'eau, ou de téléphonie. La « fossa séptica » est le moyen de disposition des déchets domestiques utilisé au Brésil. ABNT – NBR 12266 : Projeto de execução de valas para assentamento de tubulação de água, esgoto ou drenagem urbana.1990. PERES, L. J. S; HUSSAR, G. J; BELI, E. “Eficiência do tratamento de esgoto doméstico por meio de fossa séptica”. *Engenharia ambiental*, v. 7, n° 1, p. 20-36, 2010.

de fosses rudimentaires. Un seul a déclaré avoir d'autres moyens d'évacuation des eaux usées. Un seul a précisé ne pas posséder de toilettes ni de sanitaires.

Par rapport aux variantes concernant « les détritiques des foyers », seuls six foyers utilisaient la collecte directe des ordures ménagères ; tandis que cent en bénéficiaient indirectement<sup>1040</sup>. Un seul a déclaré brûler ses déchets.

- « Samaritá » à São Vicente<sup>1041</sup>

Quant à la région de « Samaritá » et à la ville de São Vicente, les informations concernant les foyers, seront présentées dans le tableau 4 de l'annexe 7.

Sur les 367 foyers, 206 disposaient d'un approvisionnement en eau provenant du réseau général de la municipalité ; 165 ont déclaré tirer leur approvisionnement directement d'une source ou d'un puits et un représentant de foyer a signalé avoir d'autres façons de s'approvisionner, sans préciser lesquelles.

Par rapport aux variantes des « conditions des installations sanitaires », aucun foyer n'a signalé l'utilisation de réseaux généraux ; 238 déclaraient se servir d'une fosse septique ; 58 de fosses rudimentaires ; 29 ont déclaré l'utilisation de « vala ». 237 ont signalé la variable « usage exclusif des sanitaires par les membres du foyer ou en jetant les eaux usées dans une rivière, un lac ou l'océan ». 44 ont indiqué ne pas posséder de toilettes ni de sanitaires.

Par rapport aux variantes portant sur « les ordures ménagères », 179 déclaraient avoir recours à la collecte directe des déchets ; tandis qu'un seul foyer a précisé utiliser la collecte

<sup>1040</sup>Bénéficiaires directs : Quand la collecte des poubelles est réalisée directement. Bénéficiaires indirects : Quand les poubelles sont posées dans des seaux « géants » disponibles par la mairie qui à un certain moment va retirer les poubelles. (Traduction libre) IBGE. “Síntese de indicadores sociais – Uma análise das condições de vida da população brasileira.” In: *Estudos e pesquisas – Informação demográfica e socioeconômica*. IBGE, n° 35, 2015. Disponible sur : <http://biblioteca.ibge.gov.br/visualizacao/livros/liv95011.pdf> (Consulté le : 2 février 2016). p. 120. Version originale : “coleta direta do lixo Quando o lixo do domicílio é coletado diretamente por serviço ou empresa de limpeza, pública ou privada, que atende ao logradouro em que se situa o domicílio; coleta indireta de lixo Quando o lixo do domicílio é depositado em caçamba, tanque ou depósito de serviço ou empresa de limpeza, pública ou privada, que posteriormente o recolhe.”

<sup>1041</sup>Dans cette section, nous présentons les données pour la ville de São Vicente et pour la partie de cette ville touchée par le dépôt irrégulier de déchets industriels. Avant de nous pencher sur les données, il est important de noter que les données présentées pour 1991 portent sur une zone plus vaste que celle des données de 2000 et 2010 qui correspondaient exactement au quartier de Samaritá. La division territoriale des secteurs en 1991 inclut une région plus étendue du fait qu'il n'y avait pas beaucoup d'habitants dans la zone recensée, qui incluait le quartier de Samaritá. Ainsi, il est important de tenir compte de ces informations, pour pouvoir comparer les données de 1991 à celles de 2000 et de 2010.

indirecte ; 60 ont déclaré brûler leurs détritiques et 7 les enterrer. Parmi ceux qui ont déclaré jeter leurs déchets, 114 disaient qu'ils le faisaient dans des terrains vagues ; 10 dans des rivières, des lacs ou dans la mer et 124 disaient les jeter dans d'autres endroits. Un seul représentant de foyer n'a pas spécifié la destination de ses déchets.

- La « Vila Carioca »

Pour la « Vila Carioca », les informations concernant les foyers, seront présentées dans le tableau 3 de l'annexe 10.

Sur les 3.723 foyers, 3.713 disposaient de l'approvisionnement en eau provenant du réseau général de la municipalité ; les 10 derniers, ont signalé d'autres façons de s'approvisionner, sans spécifier lesquelles.

Par rapport aux variantes concernant les « conditions des installations sanitaires », 3.351 ont signalé l'utilisation des réseaux généraux ; 14 déclaraient se servir d'une fosse septique ; 5 d'une fosse rudimentaire ; 6 ont déclaré l'utilisation de « vala ». 17 ont précisé ne pas posséder de toilettes ni de sanitaires.

Par rapport aux variantes portant sur « les détritiques des foyers », 3.702 utilisaient la collecte directe des ordures ménagères ; 7 ont déclaré les enterrer ; deux ont dit les jeter dans des terrains vagues ; 8 ont signalé les jeter dans la mer, une rivière ou un lac ; 10 dans d'autres endroits, alors que quatre représentants des foyers n'ont pas spécifié les destinations de leurs déchets.

- La « Cidade dos Meninos »

Pour la « Cidade dos Meninos », les informations concernant les foyers, seront présentées dans le tableau 4 de l'annexe 5.

Sur les 219 foyers, 200 disposaient d'un approvisionnement en eau provenant du réseau général de la municipalité ; 13 ont déclaré tirer leur approvisionnement directement d'une source ou d'un puits et 7 ont signalé d'autres modes d'approvisionnement.

Par rapport aux variantes portant sur les « conditions des installations sanitaires », aucun foyer n'a signalé l'utilisation des réseaux généraux ; dix déclaraient se servir d'une fosse

septique ; 16 d'une fosse rudimentaire ; 69 ont déclaré l'utilisation de « vala », alors que cent ont indiqué l'usage d'autres moyens d'évacuation des eaux usées. 17 ont précisé ne pas posséder de toilettes ni de sanitaires.

En ce qui concerne les variantes sur « les ordures ménagères », un seul foyer utilise la collecte directe des déchets ; 137 ont déclaré brûler les déchets ; 2 les enterrer. Quant à ceux qui ont déclaré jeter leurs déchets, 78 déclaraient les jeter dans des terrains vagues et 78 dans d'autres endroits. Deux représentants des foyers n'ont pas spécifié les destinations de ceux-ci.

- « Santo Amaro da Purificação »

Pour Santo Amaro da Purificação, les informations concernant les foyers, seront présentées dans le tableau 4 de l'annexe 12.

En ce qui concerne les variables sur l'« approvisionnement en eau courante », sur les 11 425 domiciles de particuliers, 7187 disposaient d'un approvisionnement en eau provenant du réseau général de la municipalité ; 1 088 ont déclaré tirer directement leur approvisionnement d'une source ou d'un puits et 3 150 ont signalé d'autres modes d'approvisionnement.

Par rapport aux variantes portant sur les « conditions des installations sanitaires », 18 personnes ont signalé l'utilisation des réseaux généraux ; trois d'une fosse septique ; 1 887 d'une fosse rudimentaire ; 375 ont déclaré utiliser la « vala ». 4764 ont signalé utiliser d'autres moyens d'évacuation des eaux usées. 4 117 ont précisé ne pas posséder de toilettes ni de sanitaires. Et 9 se sont présentées comme ayant des domiciles particuliers permanents avec usage exclusif des sanitaires par les résidents ou avec l'évacuation des eaux usées dans une rivière, un lac ou l'océan.

Par rapport aux variantes sur « les ordures ménagères », 3570 domiciles utilisaient la collecte directe des déchets ; tandis que 667 l'utilisaient de façon indirecte ; 1331 ont déclaré brûler leurs déchets ; 54 les enterrer. Parmi ceux qui ont déclaré jeter les déchets, 871 déclaraient le faire dans des rivières, des lacs ou la mer ; 4479 déclaraient les jeter dans des terrains vagues et 5 330 les jeter dans d'autres endroits. 473 n'ont pas spécifié la destination de leurs déchets.

## **B) Des facteurs directement liés au « niveau de vie »**

Deux facteurs déterminants pour établir le niveau de vie d'une famille ou d'une communauté sont le niveau d'études (1) et les revenus de la famille (2). Normalement, les recherches socio-économiques au Brésil, vont prendre en considération ces deux facteurs, seulement pour la personne qui est responsable de la famille. Si cette personne responsable a de faibles revenus, cela revient à dire que son niveau de vie est peu élevé, du point de vue du pouvoir d'achat.

### **1 – Le facteur du niveau d'études**

En ce qui concerne le niveau d'études, pour les familles analysées au Brésil, nous pouvons visualiser pour chaque cas, les informations suivantes :

- Le « Condomínio Residencial Barão de Mauá »

Les informations, spécifiques, sur le niveau de scolarité du « chef de famille » (en 2000) seront présentées dans le tableau 2 de l'annexe 4.

La grande majorité des chefs de famille possède entre 11 et 14 ans d'études: c'est le cas de 576 responsables ; tandis que 171 ont fait plus de 15 ans d'études et 211 entre 8 et 10 ans d'études.

Un seul responsable par domicile s'est déclaré sans instruction ou ayant moins d'un an d'études. 14 ont fait entre 1 et 3 ans d'études ; 112 entre 4 et 7 ans d'études.

- Paulínia

Dans le cas du « Condomínio Recanto dos Pássaros » à Paulínia, le secteur de recensement de cette région est demeuré le même en 1991 et 2000. Les données concernant ces deux recensements seront présentées dans les tableaux de l'annexe 9. En 2010, a eu lieu un démembrement de ce secteur probablement dû à « l'expropriation » des maisons par l'entreprise à cause de la contamination des sols. L'expropriation, comme cela a été présenté dans le résumé de ce cas, a commencé à être faite en 2002. En 2010, lors du recensement, il n'y avait plus d'habitants dans cette région. En raison de cette expropriation, nous n'allons pas utiliser les données du recensement de 2010 pour analyser la région polluée de la ville de Paulínia.

Certaines données du recensement de 2000 n'ont pas pu être utilisées en vue de comparaisons. Nous avons gardé les mêmes variables que celles utilisées en 1991. En même temps, nous avons adapté certaines données du recensement de 2000 afin qu'elles puissent être comparables à celles du recensement de 1991. C'est le cas du nombre d'années consacrées aux études, qui, lors du recensement de 1991, ont été présentées selon les catégories reproduites dans les tableaux. En 1991, le nombre d'années dédiées aux études était présenté pour l'ensemble de la population et pas uniquement pour les responsables du foyer. Cependant, en 2000, le questionnaire de base, appliqué à l'ensemble de la population brésilienne, concernait seulement les années d'études du chef du foyer.

- « L'aterro Matovani » à Santo Antônio de Posse<sup>1042</sup>

Dans les années allant de 1991 à 2000 ont été recueillies les données de scolarité du chef de famille. Ces informations apparaîtront, à leur tour, dans le tableau 5 de l'annexe 8.

Seul un responsable par domicile a déclaré avoir fait entre 11 et 14 ans d'études, en 1991. En 2000, deux ont déclaré avoir fait entre 11 et 14 ans d'études. En 1991 et en 2000, un seul responsable a déclaré avoir fait plus de 15 ans d'études.

En 1991 et en 2000, trois responsables par domicile ont fait entre 8 et 10 ans d'études ; 31 entre 4 et 7 ans d'études, en 1991 et 19 en 2000. 44 entre 1 et 3 ans d'études, en 1991 et 11 en 2000. 28 responsables par domicile se sont déclarés sans instruction ou ayant fait moins d'un an d'études, en 1991, contre 7 en 2000.

Dans le cas des variables de scolarité, pour l'année 2010, seul a été évalué le fait que les habitants soient ou non alphabétisés. Ces données seront présentées dans le tableau comparatif n° 6.

- Le « Jardim Keralux »

Les données concernant le niveau de scolarité des responsables vont figurer dans le tableau 2 de l'annexe 11. Nous verrons qu'il y a une réduction du pourcentage de résidents ayant

---

<sup>1042</sup> Les informations sur le niveau de scolarité n'ont pas pu être recueillies uniquement concernant la région où sont apparus des cas de pollution des sols. C'est-à-dire que ces données n'ont pas été rendues disponibles dans une « comparaison longitudinale ».

fréquenté l'enseignement supérieur. Cette réduction n'est pas constatée dans les tendances de la ville de Sao Paulo. Cette réduction dans le quartier peut être liée à la création du « Jardim Keralux », car, en 1991, ce quartier n'existait pas, mais en 2000, il avait déjà été créé. C'est-à-dire que cette réduction peut être liée au changement de profil de la population avec l'installation d'un lotissement irrégulier. Il y a une augmentation du nombre de personnes qui n'ont bénéficié que des premières années d'étude, dans le cas brésilien, au sein de l'école primaire. Ainsi, en 2000, seul 1,16% des habitants de la région ont été inscrits à l'université, contrairement à l'augmentation de 2% du pourcentage constaté pour la ville de São Paulo, entre 1991 et 2000.

- Cubatão

Les données de la scolarisation des responsables de domicile seront présentées dans le tableau 2 de l'annexe 6. Nous verrons qu'il y a eu approximativement une réduction de 10% du nombre d'habitants n'ayant pas été scolarisés. Cette réduction apparaît également à Cubatão. Toutefois, il est également notable que le niveau d'instruction à Pilões a considérablement chuté, comme l'indique le nombre de résidents sans instruction, en 2000. Pour le quartier, le pourcentage de résidents sans instruction est deux fois plus élevé que celui de la ville (à Pilões 20,6% des résidents ne sont pas allés à l'école, ou n'y sont allés que pendant une période de moins d'un an, tandis qu'en ce qui concerne la ville de Cubatão, seuls 10,6% sont considérés comme sans instruction).

Les niveaux de scolarité suivants (1 à 3 ans et 4 à 7 ans d'études) montrent également une diminution du nombre de résidents possédant ce niveau d'instruction. Le principal changement en matière d'éducation, est apparu en 2000 avec une augmentation des pourcentages correspondant aux niveaux de 8 à 10 et de 11 à 14 années d'études. Cela révèle un changement du profil de la population, qui est passée d'un niveau d'instruction de base à un niveau intermédiaire. Notons, cependant, que l'on observe une diminution du nombre de personnes ayant fait des études universitaires, ce qui est contraire à la situation de la ville où ce nombre est en voie d'expansion.

- « Samaritá » à São Vicente

Les données portant sur le niveau de scolarité des responsables seront présentées dans le tableau 2 de l'annexe 7. Les données de la région concernée de 1991, indiquent que la population était moins scolarisée que celle de São Vicente. Les données de cette période s'avèrent intéressantes parce que l'industrie de Rhodia était encore en activité à Cubatão à cette époque. Pour 2000, l'année où les données présentées représentent la région exacte de Samaritá, les données de scolarité montrent une amélioration significative de certaines classes comme celles de 8 à 10 ans d'études ou de 11 à 14 années. Mais, dans ces deux paramètres, il y a toujours un très faible pourcentage de résidents qui ont intégré l'enseignement universitaire (personne en 1991 et 1% des habitants en 2000), alors que, pour la même période, on note une légère augmentation du pourcentage de cette catégorie pour la ville de São Paulo.

- La « Vila Carioca »

Les données portant sur le niveau de scolarité des responsables en 2000 sont prévues dans le tableau 2 de l'annexe 10. Nous pouvons y remarquer une augmentation du pourcentage correspondant aux niveaux de l'enseignement supérieur. Cette augmentation suit celle de la concentration de population dans la ville de São Paulo. Cependant, en ce qui concerne le niveau de 15 ans ou plus il existe une grande différence entre les données pour la ville et celles pour le quartier (selon le *Recensement* de 2000 : il est de 5.5% pour le quartier et de 14,08% pour São Paulo). Cela indique que la plupart des habitants du quartier n'ont pas eu accès à l'enseignement supérieur ou n'ont pas terminé leur licence.

- La « Cidade dos Meninos »

Les données concernant la scolarisation des chefs de familles en 1991 et 2000 seront présentées dans le tableau 2 de l'annexe 5. Dans le quartier il y a eu peu de changement en matière de réduction ou d'augmentation du niveau de scolarité des habitants. La principale différence est la réduction considérable du nombre de chefs de famille sans niveau d'instruction et l'augmentation dans les variables de 1 à 3 et de 4 à 7 ans d'études. Il y a eu une légère augmentation de la proportion des chefs de famille ayant effectué entre 11 et 14 ans d'études. Le pourcentage de ceux qui ont obtenu un diplôme universitaire est resté le même (1,4% en 1991 et en 2000).

- « Santo Amaro da Purificação »

Les données concernant le niveau de scolarité des responsables seront montrées dans le tableau 2 de l'annexe 12, 80% des responsables, en 1991, ont réalisé moins de 7 ans d'études. En 2000, les données montrent une amélioration, mais cependant, encore 76% des responsables ont suivi moins de 7 ans d'études. Ainsi, au moins jusqu'en 2000, le profil de la population de la ville est révélateur d'une faible scolarisation. Le pourcentage de responsables ayant fréquenté l'enseignement supérieur n'a pas changé d'une décennie à l'autre, puisqu'il est toujours de 0,8%.

## **2 – Le facteur des revenus de la famille**

En ce qui concerne le facteur des revenus du responsable de la famille, dans chacun des cas, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

- Le « Condomínio Residencial Barão de Mauá »

Dans le « Condomínio Residencial Barão de Mauá », annexe 4, le tableau 2 montre que la majorité des responsables de famille ont des revenus compris entre 5 et 10 SMIC, un totale de 108 des 307 responsables par familles. 64 responsables ont entre 3 et 5 SMIC. Seuls 4 responsables se trouvent sans revenu fixe. 8 responsables ont entre 15 et 20 SMIC. Trois responsables ont plus de 20 SMIC. Et tous les autres ont des revenus situés entre 1 et 2 SMIC (33 responsables) et entre 2 et 3 SMIC (40 responsables).

À Mauá, la majorité de la population possède des revenus compris entre 3 et 5 SMIC, soit plus de 16 000 habitants. Les niveaux de revenus compris respectivement entre 5 et 10 SMIC, entre 2 et 3 SMIC et entre 1 et 2 SMIC, correspondent chacun à plus de 14 000 habitants. Les responsables de 4 824 familles ne possèdent aucun revenu. Et les responsables de 546 familles ont des revenus supérieurs à 20 SMIC.

- Le « Condomínio Recanto dos Pássaros » à Paulínia

En ce qui concerne les données sur le revenu, l'on peut constater que le revenu nominal mensuel du chef de famille pouvait être difficilement utilisé pour identifier le niveau de

richesse/pauvreté des habitants du « Condomínio Recanto dos Pássaros », étant donné qu'il s'agissait d'une moyenne arithmétique commune. Lorsque le calcul est effectué de cette manière simple, des personnes isolées qui ont un revenu élevé, augmentent le revenu moyen de la population pour le quartier. Les valeurs disparates qui concernent les données trouvées correspondent à une situation particulièrement pertinente lorsque nous parlons d'un petit groupe de personnes étudiées. Une personne ayant un haut revenu, comme c'est le cas qui semble se produire concernant les « Condomínio Recanto dos Pássaros », augmentait le revenu nominal en 2000, ce que nous pouvons observer dans le tableau 2 de l'annexe 9.

De ce fait, en ce qui concerne les revenus, le plus intéressant dans notre recherche consiste à nous accrocher aux variables par catégorie – celles qui vont de la moitié d'un SMIC à plus de vingt SMIC par mois. Pour le recensement de 1991, la valeur de base du salaire minimal utilisée était de Cr\$ 36.161,60, tandis que pour le recensement de 2000 elle était de R\$ 151,00. Il convient de signaler qu'en 1991 la monnaie au Brésil était le Cruzeiro. En 1994, a été adopté le Real.

Sur les tableaux 2 nous présentons les informations recueillies sur les domiciles, environ les mêmes, ainsi que concernant la population et les données sur les responsables des foyers. Nous voudrions faire également remarquer que des données plus détaillées concernant le revenu et les niveaux d'études pour le quartier concerné, ne sont disponibles que pour les responsables des foyers, ce qui en rend difficile l'utilisation pour dessiner un panorama du profil approximatif de la population du site en termes de niveau d'éducation et de revenu.

- « L'aterro Matovani » à Santo Antônio de Posse

Le tableau 4 de l'annexe 8 montre que, dans la région affectée à Santo Antônio de Posse, 54,9% des chefs de famille ont un revenu compris entre 1 et 2 SMIC. 19,6% des responsables de familles de la région concernée, sont sans revenu. Quant aux autres responsables par familles, ils sont classés avec des revenus compris entre 2 et 3 SMIC : 11,8% ; entre ½ SMIC et 1 SMIC : aussi 11,8% et de moins d'1/2 SMIC : 2%.

La ville de São Antônio de Posse présente approximativement les mêmes pourcentages: 38,5% des responsables de famille ont des revenus entre 1 et 2 SMIC. 11,7% est le pourcentage des responsables de familles dans la région concernée, qui n'ont aucun revenu.

13,7% possèdent des revenus compris entre 2 et 3 SMIC ; 19,8% : entre ½ et 1 SMIC ; 1,3% avec moins d'1/2 SMIC.

- Le « Jardim Keralux »

Le tableau 3 de l'annexe 11 va présenter les données portant sur les revenus des résidents locaux et nous apporter les données pour tous les *Recensements*, qui révèlent l'appauvrissement dans la région au cours des années. En 1991, 10,8% des responsables avaient des revenus équivalents à 1 et 2 SMIC. Ce pourcentage a quadruplé en 2010 pour atteindre 43,2% des responsables. Le nombre de responsables sans revenus a triplé entre 1991 et 2010 et le nombre de responsables qui touchaient plus d'un SMIC s'est réduit à zéro. Ces données ajoutées à celles de 1991 à 2000 pour le niveau de scolarité indiquent que la région a connu un extrême appauvrissement depuis la création du lotissement sur l'emplacement de l'ancienne usine Keralux. Cela nous permet de conclure que la majorité des habitants de la région concernée, a des bas revenus.

Au « Jardim Keralux », dans la ville de São Paulo, en 1991, les revenus de la majorité de la population résidant dans le quartier oscillaient entre 3 et 5 SMIC, soit 27,3%, alors que, la même année, 5,2% des chefs de famille n'avaient aucun revenu. Selon le recensement de 2000, les pourcentages n'étaient plus que de 22,5% pour les responsables de famille dont les revenus étaient de 3 et 5 SMIC ; et atteignaient 18,6% pour ceux n'ayant pas de revenus. En 2010, ils étaient respectivement de 5,7% et 18%. De façon générale, la ville de São Paulo, a elle aussi connu une augmentation du nombre de chefs de famille sans revenu, de 4,9% en 1991 à 10,4% en 2000 et 16% en 2010. Tandis que le pourcentage des responsables de famille disposant de 3 à 5 SMIC est passé, respectivement, de 18,2% à 17,9% puis à 11,9%.

- Cubatão

Le tableau 3 de l'annexe 6 présentera des données sur les revenus des chefs de famille, disponibles depuis trois ans. Un élément qui attire l'attention est le nombre élevé de responsables d'une famille sans revenus en 2000. 32% des chefs de famille de Pilões n'avait aucun revenu pendant la période où le *Recensement* de 2000 a été réalisé. Le nombre de personnes sans revenus reste légèrement supérieur à celui observé à Cubatão en 1991 et en 2000. Toutefois, les données de 2010 révèlent une chute brutale du nombre d'habitants qui se

déclaraient sans revenus, ce qui représente un pourcentage plus faible que ceux constatés dans l'ensemble de la ville.

Les données montrent que la population de ce quartier a un revenu inférieur à 5 SMIC et cette caractéristique n'a pas changé au fil des années. La seule exception est représentée par un résident qui déclare toucher entre 15 et 20 SMIC et qui est représenté par 0,5% dans le tableau. D'une façon générale, cette caractéristique ne change pas par rapport à la ville de Cubatão. Cependant, chaque année il y a eu des informations sur des responsables ayant un revenu dépassant 5 SMIC, ce qui n'a pas été vérifié pour Pilões. En outre, au fil des années il y a eu une augmentation du nombre de personnes ayant des revenus compris entre 1 et 2 SMIC.

- « Samaritá » à São Vicente

Le tableau 3 de l'annexe 7 va présenter les données portant sur les revenus des résidents locaux et fournies par les trois *Recensements*. La comparaison entre les trois, nous permettra de vérifier la tendance à l'appauvrissement à São Vicente au fil des ans. Dans le tableau, il est possible de voir qu'en 1991, il y avait une concentration dans les niveaux de 1 à 10 SMIC. Cependant, cette concentration se déplace vers le niveau d'1/2 à 5 SMIC. En 2010, les données de la région concernée indiquent que la population avait un revenu légèrement inférieur à celui de la moyenne de la ville. En général, les données indiquant le niveau de scolarité, tout comme celles concernant les revenus indiquent que la ville de São Vicente, dans son ensemble, s'est peu développée sur le plan éducatif, ainsi que sur celui de l'économie et que les données de la région concernée sont le reflet des difficultés rencontrées par la municipalité elle-même.

- La « Vila Carioca »

À « Vila Carioca », dans la ville de São Paulo, en 1991, la majorité de la population résidant dans le quartier présentait des revenus qui oscillaient entre 3 et 5 SMIC pour 836 chefs de famille et entre 5 et 10 SMIC pour 807 autres, alors que, la même année, 158 chefs de famille n'avaient pas de revenus. Selon le recensement de 2000, ces nombres ont légèrement augmenté pour atteindre : 883 entre 3 et 5 SMIC ; 875 entre 5 et 10 SMIC. En revanche, le

recensement de 2010, indique une chute du nombre des responsables: 462, ayant des revenus compris entre 3 et 5 SMIC de même que pour les individus ayant des revenus compris entre 5 et 10 SMIC, qui ne sont plus que 217. Le même type de phénomène s'est produit dans la ville de São Paulo.

Les chefs de famille sans revenus étaient 276, en 2000. En 2010, ils sont passés à 650. Cette même augmentation s'est projetée dans la ville de São Paulo, où les chefs de familles sans revenus, en 1991, étaient 123 570 ; en 2000, 311 310 ; et en 2010, 572 070. Ces informations figurent dans le tableau 4 de l'annexe 10.

- La « Cidade dos Meninos »

Cependant, les données du tableau 3 de l'annexe 5 indiquent une augmentation du nombre de représentants de domicile qui déclarent ne pas avoir de revenus, ce qui peut indiquer l'appauvrissement de cette population. En même temps, cependant, l'augmentation du nombre de personnes sans revenus est un phénomène comparable à celui de la ville, qui a également connu une augmentation du nombre de responsables de domicile sans revenus (par exemple, des personnes au chômage, des travailleurs sans emploi stable qui n'ont pas réussi à avoir de revenus dans le mois de la réalisation de l'enquête, entre autres). En général, en ce qui concerne aussi bien le quartier que la ville, le pourcentage de responsables du domicile sans revenus a quadruplé.

C'est ainsi qu'il y a eu une réduction du pourcentage de personnes disposant d'un revenu supérieur à deux SMIC et une augmentation du nombre de responsables de familles qui en sont venus à déclarer un revenu inférieur à deux SMIC, ce qui renforce l'hypothèse d'un appauvrissement de la ville et de la « Cidade dos Meninos », même si les variables portant sur l'éducation ont montré une certaine amélioration.

- « Santo Amaro da Purificação »

Les données portant sur les revenus confirment le profil d'inégalité sociale et le fait qu'un grand nombre de familles vivent dans la pauvreté, conformément à ce qui a été démontré dans le tableau 3 de l'annexe 12. Même s'il y a eu une petite amélioration, au cours de ces dernières années, en ce qui concerne la répartition des revenus dans la ville, dans tous les

recensements présentés ici, la grande majorité des chefs de famille touchaient moins de deux SMIC par mois. Il est à noter, toutefois, que la part des responsables qui ont déclaré ne pas avoir touché de revenus pendant le mois où les recensements ont été effectués est plus faible que celui apparaissant dans les autres villes qui ont été étudiées dans ce chapitre.

## §2 – L'analyse spécifique du facteur racial

L'existence des races a été contestée par la biologie au XX<sup>ème</sup> siècle. Des recherches scientifiques, réalisées dans le domaine de la généalogie, ont démontré qu'il n'existe qu'une unique race humaine, contrairement à ce que Charles Darwin affirmait dans un ouvrage datant de 1859<sup>1043</sup>.

Cependant, des travaux comportant des exclusions raciales vont continuer à être réalisés dans le domaine du droit et dans celui de la sociologie, car malgré cette découverte scientifique, l'être humain continue à être raciste. Des discriminations perdurent dans le monde entier en raison des origines ethniques et de la couleur de la peau.

Cette reconnaissance du fait qu'il faut adopter des pratiques contre la discrimination raciale, a été historiquement remarqué par le STF, dans la décision de l'*Habeas Corpus*, en septembre 2003<sup>1044</sup>. Cette position du STF si présente en respectaux dispositions des articles 5<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la CF/88 qui interdisaient toutes les discriminations liées au facteur racial, considérant même cela, comme un crime qui ne serait pas passible de payement d'une caution (« crime inafiançavel »)<sup>1045</sup>.

Avant d'analyser le facteur racial dans les cas de pollution des sols, il faudra, signaler les difficultés et les problèmes liés à ce facteur au Brésil. Il est certain que ce pays, n'a pas eu une histoire similaire à celle des États-Unis en ce qui concerne l'exclusion des noirs. Cependant, le Brésil n'est pas non plus un pays sans discriminations. L'esclavage a pris fin au XIX<sup>ème</sup> siècle, néanmoins, on n'a pas adopté de politiques de mobilité sociale auprès des noirs, ce qui

<sup>1043</sup> MAGGIE, Yvonne, REZENDE, Claudia Barcellos. *Raça como retórica: a construção da diferença*. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira, 2001.

<sup>1044</sup> BRASIL. Supremo Tribunal Federal. Habeas Corpus 82.424/RS. Relator Min. Moreira Alves, julgado em 17/09/2003. *Diário de Justiça*, Brasília, 19 mar. 2004. Dans cette décision, le STF a reconnu le crime de racisme contre les juifs, en rejetant les allégations de la défense selon lesquelles la justice ne pouvait plus travailler avec le racisme, puisqu'il existait une seule race.

<sup>1045</sup> Art. 5<sup>o</sup>, XLII, de la CF/88.

pourrait être un argument pour expliquer pour quelle raison les noirs font assez souvent partie des groupes à faibles revenus dans le pays (A). Il nous semble primordial de relever ces aspects avant d'examiner le lien entre la couleur de la peau et la pollution environnementale des sols au Brésil (B).

### **A) Un problème occasionné par l'absence de politique face à la mobilité sociale - La race et la mobilité sociale au Brésil**

Au Brésil, on continue à avoir l'intention de démontrer l'existence des inégalités environnementales. Dans ce pays il existe d'énormes inégalités sociales, ce qui nous amène à insister sur la relation entre les inégalités sociales et les risques environnementaux, la situation étant peut-être assez similaire à celle des États-Unis. De même que dans ce pays, la politique raciale a été très forte. De ce fait, les recherches sur la protection de l'environnement ont insisté pour démontrer le lien entre la question raciale et éthique et l'environnement.

Les principaux facteurs qui ont été analysés dans le cadre des recherches pour établir cette liaison ont été le niveau de scolarité, le montant des revenus du responsable de la famille, la race, ainsi que le fait d'être ou non propriétaire de son domicile. Ce sont à peu près les mêmes facteurs que ceux que nous avons examinés dans le chapitre précédent, car il s'agit de données disponibles dans les résultats des enquêtes de recensement brésiliennes.

La justice environnementale s'intéresse tout particulièrement au facteur racial du fait que le Brésil, tout comme les États-Unis, est un pays qui a connu la colonisation ainsi que l'esclavage des noirs et des amérindiens. On s'attardera un moment à réfléchir à l'évolution de la place du noir au sein de la société brésilienne, représentée par la miscégenation ou par l'exclusion (1). Nous nous intéresserons ensuite aux conséquences engendrées par le choix de la pratique de la miscégenation et l'inclusion ou de l'exclusion en examinant le niveau de vie des noirs dans le pays (2).

### **1 – L'existence du racisme au Brésil, pays de la miscégenation<sup>1046</sup>**

---

<sup>1046</sup> Miscégenation est l'union d'individus de races ou d'origines différentes.

Tout d'abord, nous souhaitons aborder le thème du racisme au Brésil. Contrairement, à ce que beaucoup de nations pensaient, le Brésil, est bien un pays de miscégenation, mais c'est également un pays raciste.

Le nombre des descendants d'esclaves au Brésil est trois fois supérieur à celui des USA. Sur les 173 millions de Brésiliens, 100 millions sont des descendants de noirs, alors qu'aux USA, le nombre de personnes d'origine noire représente environ 12% de la population, ce qui correspondrait à 30 millions de personnes<sup>1047</sup>.

Le phénomène de la miscégenation a été pendant longtemps présenté comme synonyme d'inclusion. Et peut-être même qu'il l'est dans certaines nations. Les races se mélangeaient tellement que, de ce fait, les inégalités raciales n'auraient plus aucune importance.

Certaines recherches brésiliennes, par exemple celles de Florentin Fernandes<sup>1048</sup>, nient l'existence de la miscégenation ou affirment que le métissage a surtout, eu lieu dans les classes sociales les plus pauvres, tandis que les blancs, représentant les classes sociales les plus élevées, ne se mélangeaient pas avec des noirs ou des métisses, par exemple, par le biais de mariages.

#### **Table 6: Indices de mariages interraciaux : Brésil, 1960**

---

<sup>1047</sup> TELLES, Edward. *Racismo à brasileira: uma nova perspectiva sociológica*. Rio de Janeiro: Relume Dumará, 2003. p. 27.

<sup>1048</sup> FERNANDES, Florentan, *op. cit.*

## A) DISTRIBUTION DES COUPLES PAR COULEUR DE LA PEAU :

		MARI				
		BLANC	PARDO	NOIR	AUTRES	TOTAL
EPOUSE	BLANCHE	45,4%	10,3%	1,0%	0,3%	100,0%
	MÉTISSE	7,7%	28,2%	1,7%	0,1%	100,0%
	NOIRE	0,7%	1,1%	2,6%	0,01%	100,0%
	AUTRES	0,2%	0,14%	0,02%	0,7%	100,0%

## B) DISTRIBUTION RACIALE DES MARIS DES FEMMES BLANCHES, MÉTISSES ET AUTRES :

		MARI				
		BLANC	PARDO	NOIR	AUTRES	TOTAL
EPOUSE	BLANCHE	79,7%	18,0%	1,8%	0,5%	100,0%
	MÉTISSE	20,4%	74,8%	4,4%	0,4%	100,0%
	NOIRE	15,9%	23,9%	59,9%	0,3%	100,0%
	AUTRES	19,9%	13,5%	2,3%	64,3%	100,0%

## C) DISTRIBUTION RACIAL DES FEMMES D' HOMMES BLANCS, MÉTIS, NOIRS ET AUTRES :

		MARI				
		BLANC	PARDO	NOIR	AUTRES	TOTAL
EPOUSE	BLANCHE	84,1%	14,2%	1,3%	0,4%	100,0%
	MÉTISSE	26,0%	71,1%	2,6%	0,3%	100,0%
	NOIRE	19,1%	31,6%	48,9%	0,4%	100,0%
	AUTRES	24,8%	11,6%	1,4%	62,2%	100,0%

Source : *Racismo ambiental* base sur le IBGE, *Censo Demográfico*<sup>1049</sup>

**Tableau 7 : Niveau d'éducationnelle entre mariages interraciaux au Brésil : Brésil, 1991**

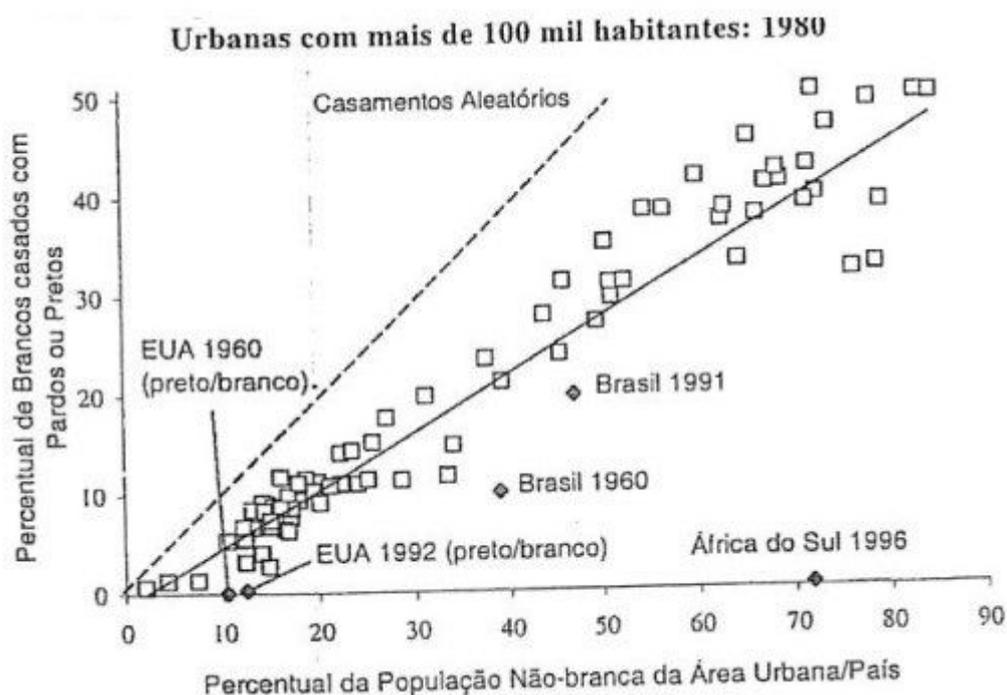
TYPE DE COUPLE	NIVEAU D'ÉTUDES MARI/ÉPOUSE			LE PARTENAIRE NON-BLANC AYANT UN MEILLEUR NIVEAU D'ÉTUDES
	Le mari avec un niveau d'étude plus élevé	Les deux avec un même niveau d'études	L'épouse avec un niveau d'étude plus élevé	
Mari blanc/Épouse métisse	27,6%	44,5%	27,9%	+ 0,3
Épouse Blanche/Mari Métis	26,5%	44,7%	28,8%	- 2,3
Mari blanc/Épouse noire	27,1%	44,0%	28,9%	+ 1,8
Épouse Blanche /Mari noir	29,4%	44,9%	25,7%	+ 3,7
Mari Métis/Épouse noire	24,1%	47,8%	28,1%	+ 4,0
Épouse Métisse/Mari Noir	26,8%	48,4%	24,8%	+ 3,7

Source : IBGE, *Censo demográfico*, 1991.<sup>1050</sup>

**Graphique 6 : Pourcentage de blancs mariés avec des métis ou noirs comparé au pourcentage de la population noire dans 74 régions urbaines possédant plus de 100 mille habitants : 1980**

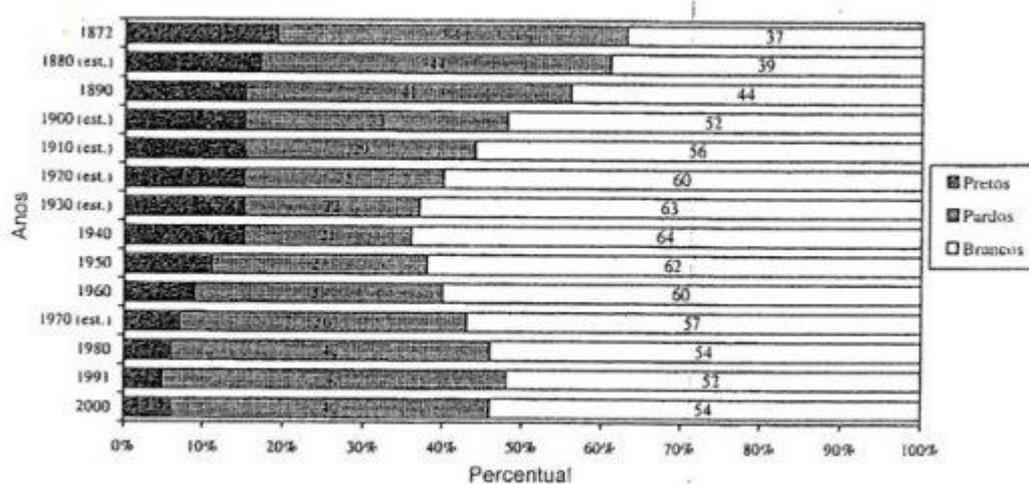
<sup>1049</sup> TELLES, *op. cit.* p. 34. Titre originale : Taxa de Casamentos Inter-raciais: Brasil, 1960. (Traduction libre)

<sup>1050</sup> TELLES, *op. cit.* p. 47. Titre originale : Homogamia Educacional entre Casamentos Brasileiros em União Inter-Raciais: Brasil, 1991. (Traduction libre)



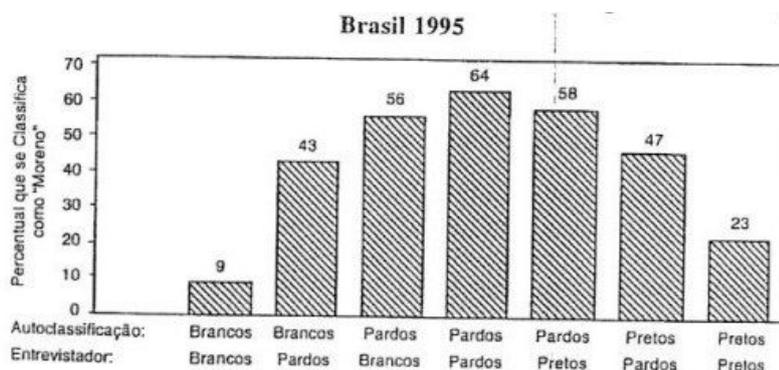
Les Brésiliens présentent le Brésil comme un pays de la miscégénération (celui où ce phénomène est le plus courant) mais en même temps comme un État confronté à d'énormes inégalités sociales. C'est-à-dire que les Brésiliens eux-mêmes considèrent que dans leur pays la race n'est pas un facteur important, malgré les différences sociales.

**Graphique 7 : Composition raciale : Brésil, 1872-2000**



<sup>1051</sup>TELLES, *op. cit.* Titre originale : Percentual de Brancos casados com Negros (Pardos e Pretos) comparado ao Percentual da População Negra em 74 áreas urbanas com mais de 100 mil habitantes: 1980. Censo Brasil de 1960, 1980 et 1991; Censo Afrique du Sud de 1996; Censo USA de 1960.

**Graphique 8 : Pourcentage de personnes se proclamant « métis » et la classification d'après les critères utilisés par le Censo, Brésil, 1995**



Source : TELLES.<sup>1053</sup>

Même si le Brésil reconnaît sa miscégenation, son métissage, cela ne signifie pas pour autant que le Brésil n'est pas un pays raciste. La problématique qui a été toujours relevée dans les études de la société brésilienne consiste à se demander comment un pays de métissage pourrait présenter des politiques d'exclusion ou de ségrégation.

Il convient de rappeler ce qui a été présenté sur la création de la justice environnementale. Elles'appliquedifféremment aux USA et au Brésil, par le fait même que le Brésil se distingue très nettement, en termes de race, des USA, ainsi que de l'Afrique du Sud, pays qui ont adopté une politique de ségrégation<sup>1054</sup>.

Une autre différence est que le Brésil a pratiqué une politique de miscégenation, qui a créé un grand nombre de métisses, qui ne se considèrent pas toujours comme des descendants d'Africains, ce qui rend difficile la lutte pour les droits civils et pour l'égalité dans ce pays, contrairement à ce qui se passe aux États-Unis et que nous avons déjà évoqué.

Il nous semble qu'il n'a jamais existé de politique de ségrégation au Brésil. L'exclusion serait une méthode moins forte que la ségrégation, mais tout aussi agressive. Nous pensons que le Brésil pratique une politique de non insertion du noir dans la société et de refus de la « mobilité sociale ».

<sup>1052</sup>TELLES, *op. cit.*, p. 50. Titre originale : Composição racial: Brasil, 1872-2000. Basé sur la recherche faite par Data Folha, 1995. Basé sur des estimations des Censos de 1872, 1890, 1940, 1950, 1960, 1980, 1991 et 2000. Et des estimations pour les années à venir.

<sup>1053</sup>Titre original : Percentual que se Autoclassifica como « Moreno" e a Classificação por Entrevistadores Utilizando as Categorias do Censo, Brasil: 1995.

<sup>1054</sup> V. chapitre 1, du titre 1, de la deuxième partie.

## 2 – La mobilité sociale et la miscégénéation

L'adoption de la loi supprimant l'esclavage, la « Loi Áurea », du 13 mai 1888<sup>1055</sup>, n'a pas été suivie de mesures d'inclusion des ex-esclaves dans la société. Un an après l'adoption de cette loi, en 1889, le pays a cessé d'être sous la domination portugaise et a acquis le statut de République. Malgré cette importante modification politique, rien n'a changé dans la réalité des noirs.

Pendant la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, des lois interdisaient aux noirs, même libres, d'étudier, et même d'exercer certaines professions, comme celles de caissiers ou d'administrateurs de bars, de restaurants, ou d'autres établissements<sup>1056</sup>. De même, la « Loi sur la Terre », Loi 601/1850<sup>1057</sup> interdisait l'acquisition de terrains par des noirs, alors qu'une loi de 1800, sur l'immigration, montrait que le gouvernement encourageait l'arrivée d'immigrés blancs<sup>1058</sup>.

Les résultats de cette absence de politiques d'inclusion des noirs, et de la politique de discrimination ont été perceptibles au fil des années qui ont suivi l'abolition et sont encore visibles jusqu'à présent.

Gilbert Freyre a défendu l'idée qu'au Brésil le racisme restait une conséquence de l'esclavage et qu'il allait disparaître avec le temps. Il soutenait que les descendants des esclaves allaient trouver naturellement leur place dans la société, quand leurs niveaux d'études et les possibilités pour eux de trouver de meilleurs métiers augmenteraient ; c'est-à-dire que Freyre considère que la « mobilité sociale » se produira spontanément<sup>1059</sup>.

<sup>1055</sup> BRASIL. Lei imperial 3.353, de 13 de maio de 1888. Lei "Áurea".

<sup>1056</sup> Voir les Articles 46 et 155 de l'arrêté municipal de São Paulo (« Postura Municipal da cidade de São Paulo »), de 1875 : Art. 46. São proibidas na cidade os bailes de pretos (de qualquer natureza), salvo com licença da autoridade. Art. 155. Todos os que tiverem casas de negócios não poderão ter nelas cativos como caixeiros ou administradores, sob pena de 10% de multas. Traduction libre: Art. 46. Sont interdits dans la ville les bals de noirs (de toute nature), sauf avec l'autorisation des autorités. Art. 155. Tous les propriétaires de commerces ne pourront pas employer de « noirs libres » en tant que caissiers ou administrateurs (ménager), sous peine de 10% d'amende.

<sup>1057</sup> BRASIL. Lei nº 601, de 18 de setembro de 1850. Dispõe sobre as terras devolutas do Império. *Coleção de Leis do Brasil*, Rio de Janeiro, 1850.

<sup>1058</sup> SEYFERTH, Giralda. "Colonização, imigração e a questão racial no Brasil." *Revista da USP*, n. 53, p.117-149, mar./maio 2002.

<sup>1059</sup> FREYRE, *op. cit.*

En revanche, d'autres chercheurs vont défendre l'idée que l'État se doit d'intervenir pour rendre possible la « mobilité sociale » entre les races, et insérer les noirs dans la société<sup>1060</sup> :

[...] pour synthétiser l'idée du livre en un seul paragraphe, je peux l'exprimer de cette façon: le racisme brésilien est ombilicalement relié à une structure étatique, qui le naturalise, et non à la structure de classes, comme on le pensait. En fait, les inégalités de classe vont aussi se légitimer à partir de l'ordre étatique. **La lutte contre le racisme commence donc par la lutte contre l'institutionnalisation de l'inégalité des droits individuels.** Bien que le racisme ne soit pas aboli avec la conquête de l'égalité de traitement et d'opportunités, c'est la condition préalable pour éradiquer ses conséquences les plus nuisibles.<sup>1061</sup> (Souligné par nous).

Il suffit de regarder les informations fournies par l'IBGE, qui montraient la difficulté d'accès aux études pour les noirs et, par conséquent, au marché du travail.

## **B) La race par rapport au « niveau de vie »**

Étant donné que le facteur race/couleur de la peau n'a pas été un facteur facile à vérifier dans chacun des cas de pollution des sols étudiés, nous avons choisi d'examiner des études complémentaires, afin d'analyser le rapport existant entre pauvreté, et couleur de la peau et race. Nous allons présenter quelques graphiques élaborés à partir de données fournies par l'IBGE et la PNAD concernant les niveaux d'études des noirs au Brésil, ainsi que le niveau des revenus des familles dont les responsables sont des noirs (1). Les analyses qui seront présentées à propos de ces deux points, nous permettront de réfléchir au fait que les noirs sont davantage exposés aux risques industriels, non parce qu'ils sont noirs, mais parce qu'ils ont moins d'opportunités sociales. Moins les gens sont riches, moins leur niveau d'instruction est élevé, plus ils risquent d'être exposés à la pollution en vivant et travaillant dans un environnement qui n'est pas adapté. Il s'agit d'informations qui nous semblent fondamentales pour pouvoir développer une analyse de cas avec « honnêteté » et sans nous contenter de faire de meres spéculations (2).

<sup>1060</sup> C'est une position qui nous semble avoir été adoptée, par exemple, depuis le gouvernement Lula qui a créé des actions destinées à favoriser l'inclusion du noir et du métis dans la société, avec la création de places dans les universités destinées aux noirs. Plus récemment, une loi fédérale (Loi 12.990/14), a également, créé des places destinées aux noirs dans les concours publics.

<sup>1061</sup> GUIMARÃES, 1999, *op. cit.*, p. 13-14. Version originale : para sintetizar a idéia do livro num único parágrafo, posso expressá-la assim: o racismo brasileira está umbicalmente ligado a uma estrutura estamental, que o naturaliza, e não à estrutura de classes, como se pensava. Na verdade, também as desigualdades de classe se legitimam através da ordem estamental. O combate ao racismo, portanto, começa pelo combate à institucionalização das desigualdades de direitos individuais. Ainda que o racismo não se esgote com a conquista das igualdades de tratamento e de oportunidades, está é a precondição para extirpar as suas consequências mais nocivas.

## 1 – L'analyse du « niveau de vie de la population noire »

Les tableaux ci-dessous, seront présentés pour démontrer la différence entre les niveaux d'études des noirs, des métis et des blancs au Brésil.

**Table 8 - Niveau d'instruction de la population de 18 ans et plus, selon la race\*, 1973**

	TOTAL %	BLANCHE %	NON-BLANCHE %
Universitaire**	6,1	7,5	0,5
Lycée**	9,6	11,5	2,1
Collège**	14,2	154,5	12,7
École primaire	25,2	25,4	24,3
École primaire - non conclu	20,4 24,5	19,9 21,2	33,0 37,4
Total %	100,0	100,0	100,0
Numero	(1.308)	(1.042)	(266)

Source: IBGE, microdados PNAD<sup>1062</sup>

**Table 9 : Pourcentage de personnes (*White et Black*), USA, 1950 et 2000 versus profession**

<sup>1062</sup> Titre original : Níveis de instrução atingidos pela população de 18 e mais, segundo a raça, 1973. \*Les données sont par rapport aux états de Minas Gerais, Espírito Santos, Rio de Janeiro, São Paulo, Rio Grande do Sul et de la ville de Guanabara. \*\* Y compris des individus ayant conclu le niveau d'instruction et ceux qui ont débuté, mais qui n'ont pas conclu.

	1950		2000	
	White	Black	White	Black
Arquiteto	99,3	0,7	83,0	3,1
Engenheiro aeroespacial	99,8	0,0	80,6	3,2
Engenheiro de materiais e metalúrgico	97,9	0,0	83,5	3,0
Engenheiro do petróleo, minas e geólogo	99,5	0,0	87,5	3,4
Engenheiro químico	98,8	0,3	81,4	4,4
Engenheiro civil	97,9	1,0	81,5	3,6
Engenheiro elétrico	98,6	0,1	76,5	4,8
Engenheiro industrial	99,4	0,1	84,4	4,0
Engenheiro mecânico	98,9	0,2	84,0	4,0
Engenheiro outros	98,9	0,5	80,0	3,7
Matemático e cientista matemático	98,6	1,4	75,0	6,5
Astrônomo	90,6	0,0	84,5	1,7
Químico	98,0	1,1	73,8	6,2
Físico	96,3	2,1	73,3	4,6
Dentista	96,0	2,7	82,3	3,4
Economista, analista de mercado	94,8	1,1	81,3	4,6
Psicólogo	97,4	0,0	89,1	3,5
Advogado	98,1	1,0	88,9	3,8

Source: IBGE, microdados PNAD<sup>1063</sup>

Les tableaux ci-dessous vont souligner les différences de niveau social au Brésil, par rapport à la race/la couleur de la peau.

**Table 10 : Revenus de retraite et de pension payés par l'assurance sociale officielle de la population ayant 16 ans et plus *versus* SMIC. Par rapport aux groupes raciaux sélectionnés (blancs, noirs & métis), Brésil, 1988, 1998 et 2008 (en pourcentage de retraites et pensions)**

<sup>1063</sup>Titre original : Profissões selecionadas segundo composição racial dos grupos selecionados (*White e Black*), EUA, 1950 e 2000 (em % do total de pessoas ocupadas na profissão). *United States Census Bureau, microdados Census of Population and Housing (Minnesota Population Center, IPUMS International: Version 5.0 (Machine-readable database), 2009. Disponível em <http://usa.ipums.org/usa/>). Tabulações LAESER*

	Aposentadorias			Pensões		
	1988	1998	2008	1988	1998	2008
<b>Branco de ambos os sexos</b>						
Até ½ SM	24,7	0,1	0,0	18,9	0,9	1,6
Mais de ½ até 1 SM (exclusive)	30,3	1,1	0,0	43,5	2,2	2,9
1 SM	0,9	47,9	49,6	1,0	52,9	50,9
Mais de 1 até 2 SMs	14,5	10,6	17,6	18,3	14,6	20,7
Mais de 2 até 3 SMs	7,8	7,9	10,9	7,5	8,1	9,7
Mais de 3 até 5 SMs	10,0	12,4	13,7	5,3	10,4	7,9
Mais de 5 até 10 SMs	7,2	14,3	5,5	3,1	7,2	4,1
Mais de 10 até 20 SMs	2,6	3,7	1,9	1,7	2,5	1,6
Mais de 20 SMs	1,9	2,0	0,8	0,6	1,1	0,6
<b>Pretos &amp; Pardos de ambos os sexos</b>						
Até ½ SM	44,9	0,0	0,0	25,3	1,9	2,1
Mais de ½ até 1 SM (exclusive)	33,6	1,1	0,0	48,6	3,3	3,6
1 SM	1,0	73,1	69,3	1,2	65,1	65,1
Mais de 1 até 2 SMs	9,6	7,2	14,0	16,2	13,5	16,3
Mais de 2 até 3 SMs	3,9	4,1	6,4	3,7	5,9	5,8
Mais de 3 até 5 SMs	3,5	6,1	6,6	3,0	5,1	4,7
Mais de 5 até 10 SMs	2,4	6,4	2,8	1,7	4,1	1,8
Mais de 10 até 20 SMs	0,9	1,4	0,8	0,2	0,9	0,4
Mais de 20 SMs	0,2	0,6	0,2	0,0	0,2	0,1
<b>Total de ambos os sexos</b>						
Até ½ SM	32,4	0,1	0,0	21,1	1,3	1,8
Mais de ½ até 1 SM (exclusive)	31,5	1,1	0,0	45,2	2,6	3,2
1 SM	0,9	57,4	57,9	1,0	57,3	57,1
Mais de 1 até 2 SMs	12,7	9,3	16,1	17,6	14,2	18,8
Mais de 2 até 3 SMs	6,3	6,5	9,0	6,2	7,3	8,0
Mais de 3 até 5 SMs	7,5	10,0	10,7	4,5	8,5	6,5
Mais de 5 até 10 SMs	5,3	11,3	4,4	2,7	6,1	3,1
Mais de 10 até 20 SMs	2,0	2,8	1,4	1,2	1,9	1,1
Mais de 20 SMs	1,3	1,5	0,6	0,4	0,8	0,4

Source: IBGE, microdados PNAD<sup>1064</sup>

Dans le tableau, il est possible de vérifier qu'en 1988, le pourcentage de noirs percevant des retraites et des pensions jusqu'à ½ SMIC est supérieure à celui des blancs. À savoir :

En 1988 :

Pourcentage retraite et pension des blancs, jusqu'à ½ SMIC, respectivement : 24,7% et 18,9% ;

<sup>1064</sup>Titre original: Rendimentos de aposentadorias e pensão pagos pela Previdência Social oficial da população residente acima de 16 anos de idade, de acordo com faixas de salário mínimo (SM) nominal, segundo os grupos de cor ou raça selecionados (brancos e pretos & pardos), Brasil, 1988, 1998 e 2008 (em % das aposentadorias e pensões).

Pourcentage retraite et pension des noirs, jusqu'à ½ SMIC, respectivement : 44,9% et 25,3% .

Pourcentage retraite et pension des blancs, 5 à 10 SMIC, respectivement : 10,0% et 5,3% ;

Pourcentage retraite et pension des noirs, 5 à 10 SMIC, respectivement : 3,5% et 3,3%.

Pourcentage retraite et pension des blancs, supérieur à 20 SMIC, respectivement : 1,9% et 0,6% ;

Pourcentage retraite et pension des noirs, supérieur à 20 SMIC, respectivement : 0,2% et 0,0%.

Le rapprochement entre le pourcentage « des noirs » et celui « des métis » est également l'une des raisons de la lutte des mouvements noirs.

[...] bien que les personnes classifiées comme métisses aient un meilleur « pouvoir d'achat » – ce qui est certainement dû au fait qu'elles peuvent jouir des opportunités qu'offre « le côté blanc » de la famille, ainsi que le fait d'avoir l'un des parents blanc. Cela va favoriser leur insertion dans le marché du travail et/ou un meilleur accès à la scolarité, ce qui réduit leur dépendance aux vicissitudes du racisme – néanmoins, les statistiques montrent que la prépondérance des phénotypes noirs, donne aux métis le droit de bénéficier d'avantages sociaux proches, ou même comparables à ceux des noirs. De ce fait, le mouvement national noir est en train de lutter (il s'agit, aujourd'hui, de la position officielle) pour réunir noirs et métis en une unique classe, celle des noirs.<sup>1065</sup> (Traduction libre)

Cette séparation ne renforce pas le mouvement noir et peut même conduire à un « racisme » des « noirs » contre « les métis », à partir du moment où les mesures pour l'inclusion des « noirs » vont également bénéficier aux « métis ». Les « noirs » peuvent même comprendre que les « métis » ne sont pas en butte aux mêmes discriminations qu'eux.

## 2 – L'analyse de la race dans les cas de pollution des sols au Brésil

<sup>1065</sup>BERTÚLIO, Dora Lúcia de Lima. Racismo e desigualdade racial no Brasil. In : DUARTE, Evandro C. Piza, BERTÚLIO, Dora Lúcia de Lima, SILVA, Paulo Vinícius Baptista da. *Cotas raciais no ensino superior : entre o jurídico e o político*. Curitiba : Juruá, 2008. p. 24-56. p. 42. Version originale : “muito embora os classificados como pardos tenham melhor poder aquisitivo em média – o que por certo se deve ao fato destes indivíduos poderem usufruir das oportunidades que o lado branco da família oferece, além de que se um dos pais é branco, este terá sua inserção no mercado de trabalho e/ou na educação formal com menor carga para as vicissitudes do racismo – ainda assim, as estatísticas demonstram que a preponderância de caracteres fenótipos negros coloca os pardos em condição de gozo dos benefícios sociais próximos, quando não se equiparam, ao dos classificados como preto. Daí ter o Movimento Negro nacional feito todos os esforços (e hoje esta posição é a oficial) para juntar pretos e pardos como negros.”

Étant donné que le facteur de la race n'a pas pu être analysé dans tous les cas, nous allons aborder ce facteur séparément, en rassemblant les cas en fonction de leurs similitudes.

- Le « Condomínio Residencial Barão de Mauá »

Concernant ce cas, nous avons pu avoir des informations liées à la couleur, à la race des habitants du « Residencial ». En guise de conclusion aux données rassemblées dans le tableau 3 de l'annexe 4, il est possible d'affirmer, que 17,4% des habitants du « Residencial Barão de Mauá » ont la peau brune, tandis que 3,3% se sont déclarés noirs. Pour la ville de Mauá, les pourcentages d'habitants métis et noire sont respectivement de 35,3% et 6%, ce qui nous permet d'affirmer que la population du « Residencial » et de la ville est, majoritairement, blanche. Dans le cas spécifique du « Residencial Barão de Mauá » la proportion de personnes blanches est approximativement, de 30% supérieure à celle de la municipalité et à la proportion de la population brésilienne.

- Le « Condomínio Recanto dos Pássaros » à Paulínia

Les recensements concernant ce site pollué sont ceux de 1991 et de 2000, mais, le questionnement par rapport à la couleur de la peau de la population n'y figurait pas encore.

- « L'aterro Matovani » à Santo Antônio de Posse

Les informations sur la race, la couleur et sur le niveau de scolarité n'ont pas pu être recueillies uniquement concernant la région où sont apparus des cas de pollution des sols. C'est-à-dire que ces données n'ont pas été rendues disponibles dans une « comparaison longitudinale ».

Les sujets de la race, ou de la couleur de la peau ont seulement été introduits en 2010 dans les questions qu'il convenait de poser<sup>1066</sup>.

---

<sup>1066</sup> Il convient de signaler qu'au Brésil, ce sont les personnes elles-mêmes qui vont dire quelle est leur couleur de peau, pendant la réalisation du recensement ou d'une autre recherche ou base de données.

Quand il a été possible de réaliser des informations comparées, nous avons eu recours aux variables utilisées dans le recensement de 1991 et avons adapté des informations obtenues dans les recensements de 2000 et de 2010, de façon à permettre la comparaison avec le recensement de 1991.

Concernant spécifiquement la région dos « Aterros Mantovani e CETRIN », le secteur censitaire est resté le même dans les recensements de 1991, de 2000 et 2010 du fait que cette région est localisée dans la *zone rurale* de la municipalité. En dépit du fait que cela corresponde à une grande surface de territoire renvoyant à la municipalité, le nombre de résidences est réduit. Les propriétés privées sont grandes en raison des terrains utilisés pour la plantation.

Les tableaux présentaient des informations sur les domiciles, les espaces aux alentours de ces domiciles, la population résidente et les données sur les responsables des domiciles dans le cas des trois Recensements. Dans le tableau 1 de l'annexe 8 sera présentée l'auto-déclaration de race/couleur de la population de la région concernée. Malheureusement, nous ne pourrions pas présenter de données comparatives pour les années antérieures, car la question « quelle est votre race, votre couleur de peau ? » ne figurait pas dans les questionnaires réalisés pendant les années 1991 et 2000.

Selon nos conclusions, en ce qui concerne le questionnement sur la race/couleur, la concentration des personnes métisses et noires dans la région concernée est plus importante que dans la ville. Dans la région concernée, le pourcentage de personnes métisses est de 38,2%, et celui de personnes noires est de 6,1%, alors que le pourcentage de la ville est respectivement de 27,2% pour les métisses et de 3,8% pour les noirs. Il convient de signaler que si nous comparons la population de Santo Antônio de Posse à celle du reste du pays, il est possible de conclure que le nombre de personnes blanches dans cette ville est relativement supérieur au nombre de personnes blanches dans la population totale du Brésil. Cette concentration des blancs dans la ville peut s'expliquer, par le grand nombre d'immigrés européens dans la ville, au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>1067</sup>.

---

<sup>1067</sup> En raison du développement de la production de café, en 1875, a été construit, dans la région, le chemin de fer « Estação da Ressaca ». Le développement économique de la région, grâce au café, et la facilité de disposer d'une gare ferroviaire, a suscité l'intérêt des étrangers, qui ont remplacé l'ancienne main-d'œuvre esclave. D'après la « Companhia Mogiana de Estradas e Ferro, entre les années 1877 et 1889, un nombre total de 880 immigrés ont été contrôlés en descendant à la « Estação da Ressaca ». Les étrangers étaient en majorité des Italiens, des Portugais et des Libanais. DIOCESE DE AMPARO. *Forania Sant'Ana: Santo Antônio de Posse*.

- Le « Jardim Keralux »

Dans le tableau 1 de l'annexe 11, nous présenterons les informations portant sur l'auto-déclaration de race/couleur des habitants de « Jardim Keralux ». La proportion de blancs d'est environ 45% de la population résidant sur le site. 49% de la population est métisse et 5,1% est noire. Pour la ville, ces pourcentages sont respectivement de 30,5% et 6,5%. Autrement dit, la population du quartier est principalement composée de noirs ou de métis, avec des pourcentages plus élevés que ceux de la ville de São Paulo en ce qui concerne les métis (près de 19% de pourcentage).

Le pourcentage de métis et de noirs, ensemble, représentait environ 55 % des habitants du quartier, contrairement à la ville de São Paulo qui possède un pourcentage total de 60% de blancs. Si l'on établit une comparaison avec le contexte national, on constate que le « Jardim Keralux » a une concentration de métis un peu plus élevée que l'ensemble du pays, qui possède un pourcentage légèrement plus faible de noirs et un pourcentage similaire de blancs.

Signalons, à titre de curiosité, que le pourcentage des amérindiens est le double de celui vérifié dans la ville.

- Cubatão

Le tableau 1 de l'annexe 6 présentera des informations sur l'auto-déclaration de race/couleur des habitants du quartier de « Pilões ». La proportion des blancs correspond à environ 30,8% du nombre total d'habitants du quartier, tandis que 63,5% seraient métis et 5,5% noirs. La ville de Cubatão présente dans des pourcentages respectifs de 48,8% de métis et 7,7% des noirs.

Le nombre total des métis et de noirs, ensemble, représente environ 69% des habitants de la Région affectée. D'une façon générale, la ville même de Cubatão a une population composée en majorité de métis et de noirs (56,5%), ce qui représente un pourcentage plus élevé qu'au niveau national (50,7%). Les données de « Pilões » indiquent une concentration un peu plus forte dans une ville qui présente une concentration élevée de noirs (noirs et métis). Par rapport

au pourcentage national, « Pilões » possède une concentration de noirs, de 16% supérieure à celle de la population brésilienne en général.

- « Samaritá » à São Vicente

Dans le tableau 1 de l'annexe 7, nous présentons les informations sur l'autodéclaration de race/couleur des habitants de la région de Samaritá, lors du recensement de 2010. La proportion de blancs est d'environ 54,2% de la population résidant sur le site. 37,9% de la population résidente est métisse et 7,3 % noire. Pour la ville de São Vicente, ces pourcentages sont respectivement de 38,5% et de 7%. Les données révèlent que la ville de São Vicente, ainsi que la région de Samaritá, possédaient en majorité une population blanche, contrairement à la ville voisine : Cubatão.

- La « Vila Carioca »

Dans le tableau 1 de l'annexe 10, nous présentons des informations sur le critère de race/couleur de la peau, auto-déclaré par les habitants du quartier « Vila Carioca ». La proportion de blancs est d'environ 66% du total de la population résidant dans ce lieu, alors que 27,2% seraient des métisses et 6% des noirs. Pour la ville, ces pourcentages sont respectivement de 60,6% de blancs, 30,5% de métisses et 6,5% de noirs. Autrement dit, la population est majoritairement blanche, ce qui va dans le sens des pourcentages de ville de São Paulo, qui dispose d'une concentration de blancs beaucoup plus élevée que le pourcentage national.

- La « Cidade dos Meninos »

Dans le tableau 1 de l'annexe 5, nous présenterons des informations sur l'auto-définition de race/couleur des habitants de « Cidade dos Meninos ». La proportion de blancs est d'environ 30% de la population résidant sur le site. 49,8% des habitants ont la peau brune et 18,4% sont noirs. Pour la ville dans son ensemble, ces pourcentages sont respectivement de 35,3% de blancs, 49,1% de personnes métisses et 14,4% de noirs. Autrement dit, la population est principalement noire (les personnes noires et à la peau brune, représentant, environ 66% de la population). Cela correspond d'une façon équivalente aux pourcentages de la ville de Duque de Caxias, qui possède une concentration de noirs 6% plus élevée que le pourcentage au

niveau national. Les pourcentages relatifs à « Cidade dos Meninos » sont supérieurs à ceux des autres quartiers touchés par la pollution environnementale, cependant, il est intéressant de noter que la ville même de Duque de Caxias présente des données prouvant une concentration de population noire et à la peau sombre supérieure à la moyenne nationale et à celle d'autres zones polluées.

Le profil couleur/race de cette municipalité s'apparente à celui de la ville de Cubatão. En outre, ces deux agglomérations se ressemblent car toutes deux se caractérisent par l'intense industrialisation de la région, la proximité des ports et de la capitale de chaque état où elles sont situées.

En ce sens, il pourrait s'avérer intéressant de s'intéresser à la façon dont le choix des villes, d'une manière générale, en tant que pôle industriel, peut avoir des contours « racializados ». L'industrie, étant avant située dans des capitales (avec une concentration importante de blancs et de riches) est transférée à des régions un peu plus éloignées, où la population est majoritairement noire.

- « Santo Amaro da Purificação »

Le profil de Santo Amaro en termes d'auto-déclaration de race (tableau 1 de l'annexe 12) est radicalement différent des autres cas présentés dans cette thèse et du Brésil. Le nombre de blancs dans la ville est très faible, de seulement environ 7,6 %. Près de 90 % de la population est noire (plus exactement noire et métisse), avec 51,4 % de métis et 38,4 % de noirs.



## Section 2 – La réponse serait l’instauration d’une société plus juste

Dans ce travail, il n’est pas question de nier l’importance du développement économique. Au contraire, nous avons pleinement conscience que le développement économique des nations est important. L’idée que nous défendons est celle de la théorie de l’état de droit de l’environnement et du courant de la justice environnementale, selon laquelle le développement doit se faire au profit de tous. Pour réaliser une proposition, il faut que les mécanismes de protection de l’environnement puissent s’appliquer de façon égalitaire à toute la population (§1). Les plus pauvres, les personnes issues de races qui ont été exclues pendant le développement du pays doivent avoir le droit à un environnement sain, qui ne sera pas mis en conflit avec la recherche de développement économique du pays (§2). Nous essaierons de réfléchir à ces questions, en même temps que nous tirerons nos conclusions sur les cas de pollution des sols au Brésil.

### *§1 - L’obligation de remise en état au service d’une société qui pratique moins l’ostracisme*

Afin de réfléchir à une société plus juste, nous évoquerons des pensées d’Amartya Sen<sup>1068</sup>. Il va travailler sur le rapport entre le développement économique du pays et l’expansion des libertés humaines. Le développement consiste à éliminer les principaux aspects qui empêcheraient l’exercice des libertés: la pauvreté, les difficultés d’accès aux services de santé, d’éducation, à l’eau potable, à l’assainissement, à l’opportunité d’habiter dans un environnement sain.

Ces facteurs qui étaient un obstacle aux libertés peuvent être liés au manque de développement économique du pays ou aux revenus des classes sociales (A). D’après lui, la liberté est la principale finalité du développement. Les dispositions institutionnelles qui doivent procurer des conditions minimales de vie, ont une influence directe sur l’exercice des libertés des personnes. La liberté s’exprime à l’occasion de la participation dans le processus décisionnel (B), ce qui aura par conséquent des effets sur les politiques publiques qui vont favoriser les libertés. C’est un cycle: le développement favorise les libertés. Les libertés

---

<sup>1068</sup> SEN, Amartya Kumar. *Desenvolvimento como liberdade*. São Paulo: Companhia de Bolso, 2010.

auront des conséquences directes sur la participation du public dans les décisions du pays. Et ces décisions, à leur tour, vont favoriser un développement qui va rendre possibles les libertés.

### **A) Le développement en tant qu'assurant la « liberté » humaine**

Le taux de développement humain (IDH) a été exposé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et a pour critères l'espérance de vie à la naissance, le niveau d'éducation et le PIB par habitant. Le critère concernant l'espérance de vie à la naissance serait lié à la qualité de la santé dans un pays, ainsi qu'à celle de l'environnement dans lequel vivent les gens, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Bien sûr, le développement humain d'un pays ne peut pas être élevé, si la santé de la population est mauvaise. Et dans cette santé de la population, figure la qualité de l'environnement, le droit à vivre dans un environnement sain (1). S'il s'avère important de réfléchir à la durée de la vie et à une existence non exposée aux dangers, il convient également de s'intéresser à l'accès à l'éducation pour démontrer la qualité de la vie (2). Ces facteurs seront examinés par nous, afin de tirer des conclusions sur le niveau de vie des familles exposées à la pollution des sols, dans un pays qui est classé à la 75<sup>ème</sup> place au niveau de l'IDH<sup>1069</sup>.

### **1 – Le développement et le « niveau de vie » de la population victime de pollution des sols**

Par rapport aux informations sur l'accès aux services publics et les conditions de vie des foyers, le « Condomínio Residencial Barão de Mauá », nous semble être, dans ce contexte de pollution des sols, le cas qui présente les meilleures conditions de vie pour la population. L'utilisation du réseau général pour les installations sanitaires ; celle de la collecte directe des déchets comme unique façon de jeter les ordures ménagères ; ainsi que l'approvisionnement en eau par le réseau général, également, comme l'unique source utilisée pour l'accès à l'eau courante, démontrent que le quartier a un très bon accès aux services publics.

C'est la population de la « Cidade dos Meninos » à Duque de Caxias qui a le plus bas niveau de vie, ainsi qu'un faible accès aux services publics. En ce qui concerne l'accès aux services publics, on a pu constater que cette population a très peu accès à la collecte des ordures ménagères, puisqu'un seul foyer avait l'accès à ce service, en 1991 et en 2010 un total de

---

<sup>1069</sup> La France occupe la 22<sup>ème</sup> place et les États-Unis la 8<sup>ème</sup> place.

528 foyers ; quant aux installations sanitaires, leur niveau est déplorable car, en effet, aucune maison n'avait accès au réseau général, en 1991 et, en 2010, seuls 132 foyers sur un total de 789 en bénéficiaient.

Observons ensuite, les autres localisations :

Dans le « Jardim Keralux », en ce qui concerne l'accès aux services publics dans le quartier, le niveau est très bon. La majorité de la population est métisse-noire : 54,1%.

Le quartier « Vila Carioca », situé dans la ville de São Paulo, possède un très bon niveau d'accès aux services publics.

Dans la région de « Samaritá » à São Vicente/SP , le niveau d'accès aux services publics n'est pas mauvais, hormis la pratique de l'évacuation dans la mer, les rivières ou les lacs, qui concernait 237 foyers en 1991, mais un seul en 2000 et 4 foyers en 2010.

Dans la région de « Pilões », à Cubatão/SP, le niveau d'accès aux services publics n'était pas très élevé en 1991, mais il est possible de constater des améliorations par la suite. Par exemple, concernant les installations sanitaires, seuls trois foyers sur 113 étaient desservis par le réseau général, en 1991. En 2010, ce nombre est passé à 117 foyers sur 214. Pour ce qui est de la collecte directe des déchets, en 1991, seuls six foyers avaient accès à ce service. En 2010, cette donnée passe à 50 foyers.

Dans le « Condomínio Residencial Recanto dos Pássaros » à Paulínia, le niveau d'accès aux services publics a connu une grande amélioration entre le recensement de 1991 et celui de 2010.

À Santo Antônio de Posse, pour ce qui est de l'accès aux services publics, les données concernant la collecte des ordures ménagères, les installations sanitaires et l'assainissement des eaux, sont plutôt inquiétantes.

Dans la ville de Santo Amaro da Purificação/BA le recensement de 2010, permet de vérifier que la ville en vient à présenter un bon niveau de disponibilité d'accès aux services publics pour la population.

**2 - Le devoir d'assurer une société juste est directement lié à celui de promouvoir l'accès à l'éducation**

En ce qui concerne le niveau d'études, le « Condomínio Residencial Barão de Mauá » possède le meilleur niveau d'études des cas étudiés. Plus de la moitié de la population (572 responsables par famille), en 2000 a étudié entre 11 et 14 ans. En parallèle au niveau d'études, 576 chefs de famille possédaient des revenus entre 5 et 10 SMIC, en 2000. Ce constat nous amène à conclure, encore une fois, que le « Condomínio Residencial Barão de Mauá » est, parmi les cas étudiés, celui qui représente les personnes bénéficiant des meilleures conditions de vie. Un autre facteur qui montre le bon niveau de vie de la population de ce quartier est que sur les 1.111 foyers, 890 étaient des domiciles personnels, en 2000. En 2010, ces pourcentages vont chuter. Seuls 343 chefs de famille appartiendront à la catégorie des personnes gagnant de 5 à 10 SMIC (dans un totale de 1454 foyers), ce qui accompagne la décroissance économique dans l'ensemble de la ville de Mauá. En ce qui concerne la race, 78,8% des habitants du « Condomínio Residencial Barão de Mauá » se sont auto-déclarés blancs.

Dans la « Cidade dos Meninos », la majorité des chefs de famille avaient été étudié entre 4 et 7 ans: 30,5% (en 1991) ; 37,1% (en 2000), mais, le pourcentage des responsables sans instruction ou avec moins d'un an d'études était presque aussi élevé : et atteignait 24,1% en 1991. En ce qui concerne les revenus des chefs de famille, la majorité, soit 30%, disposait de 1 à 2 SMIC, en 1991, et 33,1%, en 2010. Puis, venait en deuxième position la catégorie de ceux dont les revenus s'échelonnaient entre ½ et 1 SMIC, qui représentaient, en 1991, 20,9% des chefs de famille et 27,4%, en 2010. La majorité de la population était métisse-noire : soit 68,2%.

Au « Jardim Keralux » à São Paulo, la moitié des chefs de famille étaient classés dans la variable de 3 à 5 SMIC (27,3%) et 24,8% dans la variable de 5 à 10 SMIC (pourcentages qui suivent l'évolution des revenus dans l'ensemble de la ville de São Paulo, pendant l'année 1991). Néanmoins, lors du dernier recensement, ces pourcentages pour le quartier, n'étaient plus, respectivement, que de 5,7% et 1,5%. Il s'agit d'un niveau très différent de celui de la ville de São Paulo, qui a elle aussi connu une chute de ces deux facteurs, de 11% pour chacun d'eux. Pour ce qui est des niveaux d'études, presque la moitié (46%) a étudié entre 4 et 7 ans.

Dans le quartier « Vila Carioca », en ce qui concerne les niveaux d'études, la majorité des chefs de famille avaient étudié entre 4 et 7 ans: presque 44% en 1991 et presque 39% en 2000. Par rapport aux revenus, en 1991, la majorité des responsables par domicile ont déclaré gagner soit entre 3 et 5 SMIC (836) soit entre 5 et 10 SMIC (807). En 2010, ces niveaux vont

chuter en passant à 462 et 217. La même année, la majorité des chefs de famille seront classés dans le niveau correspondant à 1 à 2 SMIC, soit 1.153. La majorité de la population du quartier est blanche: 66%<sup>1070</sup>.

Dans la région de « Samaritá » à São Vicente/SP, plus de 40% des chefs de famille ont fait entre 4 et 7 ans d'études (selon les recensements de 1991 et de 2000). En ce qui concerne les revenus des chefs de famille, en 1991 et en 2000, la catégorie dominante était celle des 3 à 5 SMIC (25,3% et 30,8%, respectivement). Lors du recensement de 2010, cette variante a connu une chute, n'étant plus que de 11,9%. La majorité des responsables par famille finissaient par être situés dans la catégorie des 1 à 2 SMIC (33,4%). La majorité de la population est blanche : 54,2% ; ce qui est conforme à la proportion de blancs dans l'ensemble de la ville de São Vicente.

Dans la région de « Pilões », à Cubatão/SP, la majorité de la population a étudié entre 4 et 7 ans (d'après les trois derniers recensements). En ce qui concerne les revenus des chefs de famille, lors des recensements de 1991 et de 2010, la majorité des responsables se trouvaient dans les variantes entre 1 et 2 SMIC (33,6% et 36%, respectivement). La majorité de la population est métisse-noire : 94,3%. La majorité de la population de Cubatão est elle aussi métisse-noire : 56,5%.

Dans le « Condomínio Residencial Recanto dos Pássaros » à Paulínia, le niveau d'instruction prédominant dans la région est de 4 à 7 ans d'études (11 chefs de famille sur 30 en 1991 et 17 sur 44 en 2000). Les revenus prédominants en 1991 étaient ceux situés entre 2 et 3 SMIC (9 sur 30) et entre 1 et 2 SMIC (8 sur 30). En 2000, la variante entre 1 et 2 SMIC sera de 10 sur 44 familles, suivie par la variante entre 3 et 5 SMIC: 8 sur 44 et entre 5 et 10 SMIC : 7 sur 44.

Les habitants de région étudiée à Santo Antônio de Posse possèdent un faible niveau d'études, en 1991, prédominait la variante entre 1 et 3 ans d'études ; en 2000, il nous semble qu'il y a eu une petite amélioration, avec la prédominance de la variable entre 4 et 7 ans d'études. La majorité de la population concernée aura entre 1 et 2 SMIC (selon les trois derniers recensements). La majorité de la population est blanche : 55,8%.

---

<sup>1070</sup>La ville de São Paulo a aussi une majorité de blancs : 60,6%, tandis que le pourcentage de blancs au Brésil est de 47,7%.

La majorité des chefs de famille de la ville de Santo Amaro da Purificação/BA possède des revenus compris entre ½ SMIC et 1 SMIC (d'après les recensements de 1991, 2000 et 2010). En 1991, 37,8% des chefs de familles ont déclaré ne pas avoir d'instruction, ou avoir moins d'un an d'instruction. C'est le plus fort pourcentage. En 2000, ce pourcentage n'était plus que de 24,2% et la majorité des chefs de famille ont déclaré un niveau d'instruction entre 4 et 7 ans d'études (27,9%). La majorité de la population de la ville est métisse-noire : 89,8% contre 50,7% dans l'ensemble du Brésil.

## **B) La « liberté » en tant que facteur primordial pour la participation du public**

L'accès à l'information environnementale du public est l'un des devoirs des États, que le droit international de l'environnement cherche à réguler, depuis la Convention de 1992<sup>1071</sup>, à Rio. Il s'agit non seulement d'informer, mais aussi de faire participer le public au processus décisionnel. Afin d'éviter une manipulation du public dans le processus décisionnel, les informations, surtout celles concernant les risques environnementaux, doivent être assez claires et extrêmement honnêtes (1). Mais, cela ne suffit encore pas pour assurer une participation valable du public. Il faut, également, que ce public soit « libre ». Un public libre est un public qui a accès à tous les droits fondamentaux, un public dont la dignité humaine est assurée. Dans le cas contraire, la participation de ce public serait entachée par un vice de consentement par rapport à ses mauvaises conditions de niveau vie (2).

### **1 – La façon dont le public a accès aux informations**

L'un des aspects sur lesquels a travaillé Amartya Sen<sup>1072</sup> en ce qui concerne le développement en tant que liberté est l'accès aux informations. En se servant de la fable de « L'Annapurna »<sup>1073</sup>, il a démontré l'importance qu'il y a à disposer de toutes les informations nécessaires pour pouvoir se décider pour le choix le plus juste.

<sup>1071</sup> NATIONS UNIES. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Rio de Janeiro, 1992.

<sup>1072</sup> SEN, 2010, *op. cit.*

<sup>1073</sup> On raconte l'histoire d'une femme qui cherchait quelqu'un pour faire des travaux dans son jardin. Elle avait besoin d'une seule personne, néanmoins, elle avait trois candidats. Tous les trois avaient besoin d'argent et le travail ne pourrait pas être partagé entre eux. Elle devrait choisir seulement l'un des trois. Au début, elle a pensé choisir celui qui avait le plus besoin d'argent. Mais au fur e à mesure qu'elle a mieux connu chacun d'eux, elle a compris que d'autres aspects étaient aussi importants que les difficultés économiques pour son choix. Chacun d'eux avait des problèmes personnels ou familiaux et à chaque fois qu'elle en prenait connaissance, elle hésitait sur le choix à adopter.

Amartya Sen va séparer les informations en « prise en compte » et en « exclue ». Les premières seraient des informations nécessaires pour la formation des valeurs, et par conséquent pour le choix. Les informations exclues seraient celles qui n'ont pas d'importance pour la prise de décisions. Néanmoins, l'auteur remarque que ces informations sont également importantes pour le processus décisionnel.

Cette réflexion nous conduit à envisager les informations qui ne sont pas fournies aux publics, par rapport aux risques environnementaux, anonymes ou inconnus.

De la même façon qu'Annapurna a pris en considération des informations complémentaires de celles concernant le besoin d'argent, pour pouvoir choisir lequel des trois candidats au jardinage elle allait engager, le public a lui aussi besoin de toutes les informations disponibles pour faire le meilleur choix, y compris des informations qui sont considérées comme pas encore très certaines, en raison du manque de connaissance scientifique. C'est le respect du principe de précaution. Le public a le droit de prendre des décisions, tout en connaissant l'existence de risques inconnus.

La conduite des pouvoirs publics et des exploitants qui consiste à cacher des risques est une grave erreur, voire même un délit. Cette action va à l'encontre du principe d'information et aussi de celui de la transparence qui est un devoir pour l'administration publique (articles 37, *caput*, de la CF/88 et article 2 de la loi 9.784/96<sup>1074</sup>, respectivement).

Le principe de la transparence est né comme un « sur-principe » de l'information. La différence est que le principe de l'information dit que l'État doit tenir le public au courant de toutes les informations concernant l'exercice du pouvoir. Ce principe serait définitif exactement, par le fait que le public est le détenteur du pouvoir. L'État exerce le pouvoir au nom du public. En revanche, le principe de la transparence vise à fournir le maximum d'informations possibles, y compris celles qui en principe ne seraient pas nécessairement disponibles selon le principe de l'information. Prenons l'exemple des lois budgétaires: d'après le principe de l'information, toutes les lois doivent être publiées. De ce fait, quand la loi sur le budget est publiée, le principe de l'information est respecté. Le principe de la transparence demanderait davantage. D'après ce principe, il ne faut pas simplement publier la loi

---

<sup>1074</sup> BRASIL. Lei 9.784, de 29 de janeiro de 1996. Regula o processo administrativo no âmbito da Administração Pública Federal. *DOU*, Brasília, 01 fev. 1999.

budgétaire, mais aussi, fournir au public toute les discussions pour l'adoption de cette loi, concernant le choix des dépenses publiques pour l'année suivante.

## **2 – La liberté est fondamentale pour la prise de décisions**

Les principes, d'après Dworkin, sont des valeurs en cohésion. Ce sont des droits validés, reconnus par la pratique sociale. Ils sont les conséquences de la maturité politique d'une société, et les chemins qui nous conduisent à la justice<sup>1075</sup>. En partant du concept des principes, il est possible de comprendre que ceux-ci doivent évoluer au sein de la société. Cela ne correspond pas à une nécessité de « créer » de nouveaux principes, mais il convient de faire une relecture des principes existants. C'est le cas du principe de l'information, qui par relecture a engendré, de nos jours, les « sur-principes » de la transparence et de la clarté.

Le principe de la clarté est aussi un « sur-principe » de l'information. La différence est que ce principe exige que toutes les informations disponibles puissent être comprises du public. À notre avis, ce principe est très difficile à respecter dans le domaine du droit fiscal et celui du droit de l'environnement, qui sont très techniques. Pour comprendre les informations du droit fiscal, il est parfois nécessaire d'avoir recours à des études portant sur la comptabilité publique. Pour comprendre le droit de l'environnement, il faut parfois disposer de connaissances techniques. C'est le cas de l'étude des sols pollués par toutes les substances chimiques polluantes.

Cela signifie que dans ce cas le principe de la clarté est plus difficile à respecter. L'administration publique, pour respecter ce principe, serait obligée de mettre en place des mécanismes qui pourraient rendre possible une réelle compréhension du public. C'est par exemple, le cas de la connaissance par le public des substances chimiques. Cependant, le public doit disposer des informations concernant le risque réel, et même inconnu, qu'une substance chimique représente pour l'environnement et pour la santé.

Néanmoins, posséder un minimum de ressources est aussi un facteur primordial pour le choix du public. Pour que ce dernier puisse prendre des décisions en ce qui concerne le droit de l'environnement, il faut qu'il ait une vie digne. Si le public est désespéré par le manque d'argent, par ses difficultés pour trouver du travail, s'il a des soucis pour l'accès à l'eau potable, s'il ne bénéficie pas d'un service d'assainissement, s'il vit au milieu de déchets

---

<sup>1075</sup> DWORKIN, Ronald. *Levando os direitos a sério*. 3. ed. São Paulo: Martins Fontes, 2010.

ménagers et industriels, il est évident, qu'il n'est pas en mesure de faire des choix. Il n'est même pas en condition de comprendre les informations qui sont fournies par l'État. Dans ces conditions, il ne pourra jamais exercer de choix en respectant le principe de la clarté.

Encore une fois, nous mentionnons Amartya Sen pour mieux comprendre. Cette fois-ci, nous ne reproduisons pas une fable, mais une histoire vraie, qu'il raconte dans son ouvrage *Développement comme liberté*, qui a eu lieu quand il était encore enfant. Il nous fait le récit de l'histoire d'un homme qui est allé travailler chez des voisins, pendant la période de la guerre civile contre les musulmans. Cet homme, était un musulman, et toute sa famille avait peur de cette proposition de travail, puisque la maison où il allait travailler était une zone de conflit radical contre les musulmans. Mais l'homme et sa famille n'avaient même pas d'argent pour manger. Ils ne disposaient pas du minimum vital. C'est la raison pour laquelle, cet homme avait accepté ce travail pour réussir à gagner un peu d'argent pour sa famille, mais, il a été tué par des groupes de radicaux en arrivant un jour pour travailler.

Ce qui nous voudrions dire, c'est que la participation du public en matière environnementale est très importante. Cependant, dans le cas des pays en voie de développement, il faut améliorer le niveau de vie pour que la décision du public puisse être exercée de façon consciente.

## §2 – *Une société plus égalitaire est aussi une société d'inclusion sociale du noir*

La première mesure qui doit être prise au Brésil pour modifier la différence sociale liée à la couleur de la peau, est la reconnaissance formelle de l'existence du racisme dans la société brésilienne (A). C'est seulement à partir du moment où une nation reconnaît l'existence du racisme qu'elle peut faire un nouveau pas: mettre en place des instruments pour lutter contre ce racisme (B).

### **A) Le premier pas: la reconnaissance du racisme au Brésil**

Des chercheurs brésiliens et nord-américains vont travailler pour démontrer que le Brésil, bien qu'il s'agisse d'un État de la « miscégénéation » est aussi un pays raciste (1). À partir des données scientifiques démontrant la différence de « niveau de vie » entre les blancs et les

noirs, et avec l'expansion du mouvement noir au Brésil, le gouvernement brésilien est amené à reconnaître l'existence du racisme au « sein » de la société brésilienne (2).

### **1 – Des recherches pour démontrer l'existence du racisme**

À la fin des années 50, Florestan Fernandes a bénéficié d'un financement de recherches de la part de l'UNESCO, qui voulait savoir comment le Brésil avait acquis une harmonie raciale et une miscégenation<sup>1076</sup>. À la surprise de l'Unesco, Florestan Fernandes a conclu sa recherche en affirmant que Gilbert Freyre et d'autres chercheurs nord-américains qui s'étaient consacrés à l'étude du Brésil (comme Donald Pierson et Carl Degler) avaient tort. Florestan Fernandes affirme que le Brésil est un pays dans lequel le racisme est présent<sup>1077</sup>.

Pendant les années 70, le racisme au Brésil a été évoqué par Carlos Hasebalg, aux États-Unis. Les recherches menées par ce dernier ont démontré que les intérêts des groupes blancs continuaient à être défendus, ce même après l'abolition de l'esclavage. Pendant les années 80, le Brésilien Nelson do Valle Silva s'est mis à travailler avec Hasebalg, et tous deux ont réalisé plusieurs études pour démontrer que le niveau de vie des noirs au Brésil était plus bas que celui des blancs. Les recherches menées portaient sur les niveaux de revenus, d'études, la mortalité infantile, parmi d'autres aspects<sup>1078</sup>.

Selon les conclusions portant sur la mobilité sociale au Brésil, les blancs habitent dans les régions les plus développées du pays: le sud-est et le sud, tandis que les noirs, du nord et du nord-est, vont venir dans ces régions en tant qu'« immigrants » où ils sont très difficilement acceptés<sup>1079</sup>.

---

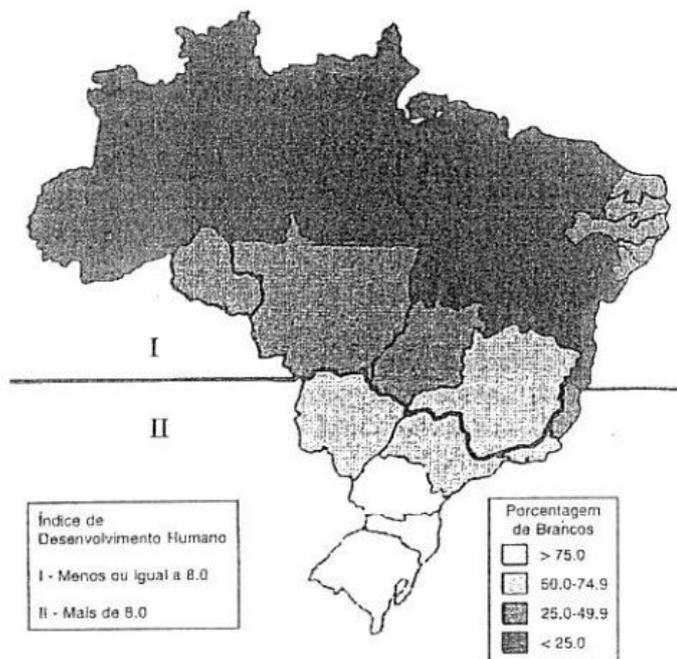
<sup>1076</sup> TELLES, 2003, *op. cit.*

<sup>1077</sup> Ces études ont été postérieurement confirmées par Pierre Bourdieu et par Loïc Wacquant, en 1999, quand ces deux chercheurs, aux États-Unis ont affirmé que malgré l'idée que le Brésil en possède de son pays, le Brésil n'est pas moins raciste que les autres. La différence est qu'il possède « trois races ».

<sup>1078</sup> TELLES, 2003, *op. cit.*

<sup>1079</sup> *Ibid.*

### Carte 9 - Brésil, Développement et pourcentage de blancs par état-membre



Source : TELLES.<sup>1080</sup>

## 2 - La reconnaissance du racisme par le gouvernement

Le mouvement noir au Brésil a connu une expansion à partir des années 90. La CF/88 dispose dans son article 5<sup>o</sup>, sur les droits fondamentaux, que toutes les personnes doivent être traitées de la même façon ; et dans son article 3<sup>o</sup>, IV, sur les objectifs fondamentaux de la République, est signalée la nécessité de « promouvoir le bien de tous, sans préjugés d'origine, ni de race, ni de sexe ». Le texte constitutionnel a donné le support que le mouvement des noirs attendait. Ce mouvement finit par être de plus en plus fort dans le pays.

En réponse aux revendications, le gouvernement brésilien, en 1995<sup>1081</sup>, finit par reconnaître l'existence du racisme dans le pays, en visant à adopter, durant les années suivantes, des mesures contre le racisme et la discrimination raciale. Dora Bertúlio décrit le contexte (le clima) du Colloque international sur le multiculturalisme financé par le Ministère de la Justice (et le Secrétariat des droits de homme), en juillet 1996<sup>1082</sup>. D'après elle, cet événement a été marqué par la présence d'un public de chercheurs, par des activités des noirs et de

<sup>1080</sup> TELLES, *op. cit.* Titre original : Brasil, Desenvolvimento e Porcentagem de Brancos por Estado.

<sup>1081</sup> Exactement 107 ans après la loi de l'abolition de l'esclavage au Brésil.

<sup>1082</sup> Cet événement a été réalisé comme l'un des actes du Ministère de la Justice qui a adopté, en 1995, un « Agenda de combat du racisme ».

conférenciers blancs<sup>1083</sup>. Le Président de la République de l'époque, Fernando Henrique Cardoso, a participé au colloque, et a déclaré que le pays devrait chercher ses propres moyens de lutter contre le racisme, et ne pas simplement adopter des politiques implantées dans d'autres pays<sup>1084</sup>. Jessé de Souza mentionne que, dans ce colloque, les leaders du mouvement noir ont précisé que le Brésil est un pays d'hypocrisie. Telle serait, d'après eux, la différence par rapport aux USA. Les États-Unis montrent leur racisme. Le Brésil, en revanche, a tout fait pour essayer de cacher le racisme existant dans le pays<sup>1085</sup>.

## **B) La deuxième étape: l'adoption des discriminations positives**

L'adoption des discriminations positives au Brésil est considérée comme une importante avancée pour changer les disparités sociales dans le pays. Néanmoins, il semble que le système de la discrimination positive a encore besoin de beaucoup progresser dans ce pays (1). Le Brésil a, jusqu'à présent adopté seulement deux mesures, toutes les deux, dans le domaine de l' "adoption des quotas". Ce qui ne représente pas vraiment une réelle politique de discriminations positives (2).

### **1 – L'implémentation et les difficultés pour mettre en place des discriminations positives**

L'expression Discrimination positive - *Affirmative Action* ; *Ações afirmativas* – a été employée pour la première fois aux États-Unis, en 1961, par le Président Kennedy, quand il a demandé aux chefs d'entreprises d'embaucher des personnes de toutes les races<sup>1086</sup>, tout en précisant que cette mesure était fondamentale pour que les entreprises puissent avoir des relations avec le gouvernement<sup>1087</sup>. Ces mesures se sont renforcées en 1972, quand le gouvernement a précisé que les facteurs de race et de sexe seraient considérés comme des mesures pour la prise en compte des discriminations positives.

---

<sup>1083</sup> BERTÚLIO, 1997, *op. cit.*

<sup>1084</sup> La déclaration de l'ancien Président de la République semble aller à l'encontre d'une possible adoption d'actions affirmatives au Brésil.

<sup>1085</sup> SOUZA, Jessé. "Multiculturalismo, racismo e democracia: porque comparar Brasil e Estados Unidos?" In : SOUZA, Jessé (org.). *Multiculturalismo e racismo: uma comparação Brasil-Estados Unidos*. Brasília: Paralelo 15, 1997. p. 23-38.

<sup>1086</sup> SELL, Sandro. *Ação afirmativa e democracia racial: uma introdução ao debate no Brasil*. Florianópolis: Fundação Boiteux. 2002.

<sup>1087</sup> Il faut préciser, que cet acte est passé avant la fin de la ségrégation raciale aux USA. La ségrégation a pris fin, formellement, en 1963, avec l'adoption de la « Loi des droits civils ».

Les discriminations positives sont l'ensemble des actes politiques destinés à promouvoir des égalités d'opportunités sociales à toutes les personnes. Pour l'applicabilité de ces mesures, les groupes qui subissent ou qui ont vécu des exclusions, bénéficieront de mesures de compensations. C'est l'exacte application du principe de l'isonomie: traiter les égaux de façon égalitaire ; traiter ceux qui sont différents de façon inégalitaire, en proportion de leurs différences.

L'adoption des disparités positives aux USA a servi d'exemple pour le reste du monde, en indiquant qu'il faut que les gouvernements prennent des mesures pour agir contre le racisme<sup>1088</sup>.

Les articles 3°, 4° et 5° de la CF/88, ainsi que le préambule vont présenter l'intérêt d'une société juste et égalitaire. Ainsi l'article 7°, XXX<sup>1089</sup>, de la CF/88 interdit toutes les discriminations par rapport à l'accès au travail, y compris celles concernant la race.

Toutes ces dispositions évoquées par la Constitution brésilienne, constituaient des fondements pour l'adoption des discriminations positives au Brésil.

Le Brésil et les États-Unis sont les deux plus grands pays multiraciaux du monde<sup>1090</sup>. Néanmoins, la mise à jour des discriminations positives au Brésil y engendrerait plus de difficultés qu'aux USA. Par exemple, comment employer le « système des quotas » dans un pays de miscégénération, dans lequel il existe une grande variété de « couleurs ».

Comment mettre en œuvre des mesures spécifiques pour les noirs, s'il est impossible de détecter au Brésil, qui est noir ? Les partisans de cette préoccupation, vont, immédiatement, comparer les États-Unis au Brésil pour conclure que là-bas, « quelques gouttes » de sang noir rendent une personne noire, et que cette qualification définitive et sans équivoque peut conduire à des politiques pour ce groupe, puisqu'il peut être facilement caractérisé. Au contraire, si nous avons recherché la pureté raciale afin de déterminer et d'exclure les blancs – cela devrait être pris avec un maximum de précautions - nous tous, en quelque sorte, nous aurions un peu de sang noir, ce qui ne permettrait pas des exclusions et, par conséquent, des inclusions non plus.<sup>1091</sup>(Traduction libre)

<sup>1088</sup> BERTÚLIO, Dora Lúcia. “O enfrentamento do racismo em um projeto democrático.” In: SOUZA, Jessé (org.). *Multiculturalismo e racismo : uma comparação Brasil-Estados Unidos*. Brasília: Paralelo 15, p. 189-208, 1997.

<sup>1089</sup> Cet article conjointement à l'article 39, §3° de la CF, a amené le STF à adopter trois *Súmulas* sur les discriminations et les conditions pour les concours publics: STF: *Súmulas* 683, 684 et 686 (2007).

<sup>1090</sup> SOUZA, Jessé, *op. cit.*

<sup>1091</sup> BERTÚLIO, 1997, *op. cit.*, p. 198. Version originale : “Como implementar medidas específicas para os negros, se é impossível detectar no Brasil quem é negro? Os adeptos dessa preocupação imediatamente comparam os Estados Unidos com o Brasil para concluir que lá, sim, qualquer pintada de sangue negro faz de um indivíduo negro, e que esta caracterização definitiva e inequívoca pode ensejar políticas para esse

Le « Censo » de 1976 démontré cette difficulté. Dans ce recensement, il a été permis aux personnes de dire quelle était leur couleur, au lieu de leur demander si elles se considéraient comme blanches, noires, métisses ou amérindiennes. À cette occasion, cent trente-cinq (135)<sup>1092</sup> couleurs différentes ont été signalées. L'IBGE, a ensuite, eu des difficultés à comprendre si les couleurs évoquées correspondaient ou non à la race noire. Par exemple, les couleurs: bleue, foncé (« *retinta* »), cryolite (« *criola* »), pour l'IBGE correspondraient à la couleur noire. Néanmoins, pour les couleurs brun-tigré (« *morena-tigresa* »), trouble (« *turva* »), il existait des doutes<sup>1093</sup>.

## 2 - L'adoption des discriminations positives au Brésil

Quand la CF, dans son article 3°, IV, déclare que le pays doit lutter contre les inégalités raciales, elle admet la possibilité d'implantation des discriminations positives dans le pays. Nous pourrions même dire qu'elle s'oblige à adopter des solutions contre le racisme, puisqu'elle déclare que cela est l'un des objectifs de la République.

À l'exemple des USA, le Brésil, va aussi adopter des actions positives en faveur des noirs. Ces actions ont été adoptées à partir des années 2001. Même si le racisme s'est manifesté de façon différente dans ces deux pays, la source du racisme est la même : l'emploi de l'esclavage.

Étant donné que l'une des principales difficultés du noir était l'accès à une éducation de niveau supérieur, c'est à partir de là que les discriminations positives sont nées. La loi 12.711 de 2012<sup>1094</sup> « loi des Quotas », a créé une « réserve » de places pour les noirs, dans les universités fédérales et dans des instituts de formations techniques fédéraux<sup>1095</sup>. Cette loi dispose qu'au moins la moitié des places doivent être destinées aux étudiants provenant des lycées publics. L'article 3° de cette loi dispose qu'une partie de ces places seront occupées par

---

grupo, já que podem ser caracterizados facilmente. Ao contrário, se buscássemos nós a pureza racial para determinar e excluir brancos – isso deve ser pensado com cautela – todos teríamos, de alguma forma, algum sangue negro, o que não permitiria qualquer exclusão e, conseqüentemente, qualquer inclusão.”

<sup>1092</sup> Ce fait est un exemple des difficultés que les Brésiliens rencontraient pour se définir en tant que noirs.

<sup>1093</sup> SELL, 2002, *op. cit.*, p. 59.

<sup>1094</sup> BRASIL. Lei nº 12.711, de 29 de agosto de 2012, *op. cit.*

<sup>1095</sup> Les universités et les instituts de formation techniques appartenant au gouvernement fédéral.

des personnes qui s'auto-déclarent noires, métisses ou amérindiennes, en fonction des taux de pourcentage respectifs de noirs, métis et amérindiens dans le pays<sup>1096</sup>.

La seconde mesure n'a été prise qu'au niveau fédéral et a consisté en l'adoption de la loi fédérale 12.990 de 2014<sup>1097</sup>. Cette loi dispose que 20% des postes publics à pourvoir par voie de concours au niveau fédéral doivent être destinés aux noirs.

D'autres mesures peuvent encore être prises, comme par exemple, la « réserve » de places pour des noirs au parlement, à l'exemple de la loi 9504 de 1997 (article 10, §3°)<sup>1098</sup> qui dispose que 30% des places obtenues par des partis politiques doivent être destinées aux femmes<sup>1099</sup>.

De plus, il faut préciser que les discriminations positives ne se limitaient pas à la « réservation de quotas ». D'autres mesures peuvent être prises dans le pays, afin de réduire les disparités raciales et sociales.

En plus de cela, le système des quotas ne suffira pas à tout solutionner. Même si l'initiative du gouvernement pour faciliter l'accès des noirs aux universités et aux écoles techniques est très importante, cela n'a pas d'effet sur l'origine du problème: des études doivent être réalisées pour comprendre pourquoi et pour solutionner « *les mécanismes qui font qu'une majorité des enfants et des adolescents non-blancs n'arrivaient pas à conclure l'éducation basique (« 1º grau »).* »<sup>1100</sup>.

Notre analyse de la question raciale au Brésil, démontre qu'il faut envisager des stratégies pour réduire les disparités sociales dans ce pays, en même temps que les disparités raciales.

<sup>1096</sup> Le décret réglementaire 7.824/2012, va définir les pourcentages des places d'après les revenus des familles. (BRASIL. Decreto nº 7.824, de 11 de outubro de 2012. Regulamenta a Lei nº 12.711, de 29 de agosto de 2012, que dispõe sobre o ingresso nas universidades federais e nas instituições federais de ensino técnico de nível médio. *DOU*, Brasília, 15 out. 2012).

<sup>1097</sup> BRASIL. Lei nº 12.990, de 9 de junho de 2014. Reserva aos negros 20% (vinte por cento) das vagas oferecidas nos concursos públicos para provimento de cargos efetivos e empregos públicos no âmbito da administração pública federal, das autarquias, das fundações públicas, das empresas públicas e das sociedades de economia mista controladas pela União. *DOU*, Brasília, 10 jun. 2014.

<sup>1098</sup> BRASIL. Lei nº 9.504, de 30 de setembro de 1997. Estabelece normas para as eleições. *DOU*, Brasília, 01 out. 1997.

<sup>1099</sup> Le Congrès National brésilien présente seulement 1 sur 10 membres noirs (10%). V : <http://www.congressonacional.leg.br/portal/parlamentar>. Total de membres : 594 (513 députés et 81 sénateurs). D'après notre critère de classification couleur de la peau.

<sup>1100</sup> HASENBALG, Carlos. "O contexto das desigualdades raciais." In : SOUZA, Jessé (org.). *Multiculturalismo e racismo : uma comparação Brasil-Estados Unidos*. Brasília : Paralelo 15, 1997. p. 63-68. p. 66.



## Chapitre 2 – Un regard sur les droits fondamentaux touchés par la pollution des sols

Parler d'un droit à un environnement sain pour tous tel qu'il est défendu par la justice environnementale, c'est parler d'un droit qui serait classé comme un droit fondamental. Même s'il n'était pas considéré comme un droit fondamental, il serait sans nul doute lié à des droits fondamentaux. C'est précisément pour cette raison qu'il est possible d'affirmer que la remise en état des sols pollués se met au service des droits fondamentaux (comme cela a été autrement présenté dans la première partie de ce travail). Sa non-réalisation ou son insuffisante réalisation, peuvent représenter des risques et bafouer des droits qui sont reconnus de longue date comme des droits fondamentaux, tels que le droit au logement, à l'alimentation, à l'accès à l'eau. La façon dont Bobbio présente les droits fondamentaux, montrera que ceux-ci vont être constitués de manière à abroger tous les droits de la personne, tous les droits à la vie, afin que le droit à l'environnement sain soit consacré dans chacune des catégories du droit(section 1)<sup>1101</sup>. Bobbio a partagé les droits fondamentaux durant quatre générations, comme nous l'évoquerons dans ce chapitre, considérant le droit à l'environnement comme un droit de troisième génération.

Lorsque l'on aborde la question des droits fondamentaux qui sont touchés par la pollution des sols, il s'avère également important d'évoquer les difficultés occasionnées par le manque d'argent et par l'absence de politiques publiques visant à garantir ces droits. La mise en œuvre des droits fondamentaux affronte plusieurs difficultés. Il s'agit d'un droit qui, depuis longtemps cherche à concilier son importance avec le développement économique des pays. Certains dénoncent le fait que ce droit ait acquis, depuis la fin des années 90, une vision instrumentale *au service* du développement économique, dans les politiques adoptées en Europe et en France<sup>1102</sup>. En même temps, de façon paradoxale, il nous semble que la protection constitutionnelle de l'environnement connaîtra une expansion à partir de cette

---

<sup>1101</sup>TARDIF, Éric. « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme : particularités, percées et défis. » *La Revue des droits de l'homme*, n. 6, déc. 2014.

<sup>1102</sup> FROUVILLE, Olivier de. « Droit de l'homme et droit international du développement. » In: BEN ACHOUR, Rafâa, LAGHMANI, Slim (dir.). *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international?* Paris : A. Pedone, 2008. p. 99-109.

même période, y compris avec l'adoption de la Charte de l'environnement en France, en 2004<sup>1103</sup>.

Le Brésil, à son tour, a consacré l'environnement dans sa Constitution, en 1988. Il reste à savoir si cette vision instrumentale de la protection de l'environnement a été abandonnée, conformément à la présentation faite par la doctrine lorsqu'elle présente l'évolution de la législation brésilienne. Il s'agit d'une doctrine selon laquelle la dernière phase de l'évolution de la législation serait marquée par l'adoption d'une vision écologique ; ce qui représenterait, par conséquent, un pas important pour la consécration de la justice environnementale dans ce pays (section 2).

---

<sup>1103</sup> FRANCE. Loi constitutionnelle n° 2005-205, du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JORF*, n° 51, 2 mars 2005.

## Section 1 – La reconnaissance d’un droit fondamental

Les droits fondamentaux sont vus comme un ensemble de normes qui consacrent les droits et les garanties constitutionnelles des citoyens. De ce fait, les droits fondamentaux seraient des droits présentés dans la constitution. Des droits, des garanties qui ne soient pas encore prévus expressément dans le texte des constitutions, seront indirectement protégés par elles-mêmes, par le moyen des principes constitutionnels. *Grosso modo*, les droits fondamentaux prévus expressément dans le texte de la Constitution, ne vont pas exclure d’autres provenant des principes constitutionnels et des traités et conventions internationales adoptés par un pays. Comme stipulé, par exemple, dans l’article 5<sup>o</sup>, §2 de la CF/88.

Selon une autre vision, d’après les jusnaturalistes, les droits fondamentaux sont des droits pré-positivistes, c’est-à-dire des droits qui auraient existé avant la constitution elle-même<sup>1104</sup>. Il s’agit de droits qui n’auraient pas été créés par l’État<sup>1105</sup>, mais auraient seulement été reconnus et protégés par celui-ci. Les États sont chargés d’assurer que les droits fondamentaux soient respectés. L’État va respecter ces droits et s’assurer, sur son territoire, que d’autres États les respectent, et que, de même, les particuliers<sup>1106</sup> respectent les droits fondamentaux les uns des autres. Il y a d’autres auteurs qui ne sont pas jusnaturalistes, mais qui défendent que les droits fondamentaux sont des droits pré-positivistes. Les droits fondamentaux sont des droits moraux qui doivent être reconnus par l’État, dira Ronald Dworkin.

De même, il est possible de relever que certains droits fondamentaux apparaissent dans des lois infra-constitutionnelles, comme c’est le cas, par exemple, pour les traités et conventions internationales qui feront partie de l’univers juridique française et également brésilien à partir du moment où ils sont transcrits par une loi interne brésilienne<sup>1107</sup>.

<sup>1104</sup> CARVALHO FILHO, João T. *Teoria geral dos direitos fundamentais*. Brasília : Supremo Tribunal Federal.

<sup>1105</sup> Les droits fondamentaux sont des droits absolus et indépendants des États. C’est-à-dire que les droits fondamentaux vont exister sans avoir besoin d’être reconnus par chaque État.

<sup>1106</sup> Ici le terme « particuliers » inclut les personnes morales. Les industries, par exemple, ont le droit de développer leurs activités économiques, mais doivent respecter les droits fondamentaux de la population.

<sup>1107</sup> La doctrine brésilienne fait une différence entre les droits fondamentaux et les droits de l’homme. L’expression droit de l’homme est employée quand les droits fondamentaux sont envisagés par le droit international, tandis que l’expression droits fondamentaux serait utilisée pour parler du droit interne.

En ce qui concerne la constitutionnalisation des droits fondamentaux, ils font parfois l'objet d'un chapitre spécifique dans les constitutions. De ce fait, il existe toute une discussion pour savoir si les droits fondamentaux seraient seulement ceux qui figurent dans ce chapitre spécifique, ou si nous pouvons les trouver dans plusieurs autres dispositions qui apparaissent dans l'ensemble du texte de la constitution. Il s'agit d'une discussion, inclusive, qui prendra même en considération les droits de l'environnement, tout en cherchant en temps même à savoir s'ils feraient ou non partie des droits fondamentaux.

De plus, on souhaiterait également savoir si le droit de l'environnement aurait pour seul objectif la protection de la nature ou s'il serait exclusivement tourné vers le but de garantir à l'homme un environnement sain. Dans un autre sens, nous nous demandons s'il s'agirait plutôt d'un droit de l'environnement ou d'un droit à l'environnement sain ? C'est-à-dire serait-ce un droit destiné à la protection de la nature, comme le prévoit l'écologisme classique, ou un droit destiné à la protection de la nature, et de tout ce que nous comprenons comme environnement, de tout ce que nous trouvons dans l'environnement ? (§1). Tout au plus, nous nous attèlerons à la compréhension de ce que représente vraiment le droit de l'environnement pour les êtres humains et la façon dont ce droit peut être exigé (§2).

### *§1 – Un droit à l'environnement ou un droit de l'environnement ?*

À partir du moment où les États ont reconnu le besoin de garantir une protection environnementale, il était nécessaire de comprendre si cette protection concernait plutôt la protection de l'environnement à cause de la valeur qu'elle renferme en elle-même, ou s'il fallait protéger l'environnement en faveur de l'homme. L'environnement a été défini comme l'ensemble de tous les facteurs externes à l'individu ou à la population. L'ensemble de ces éléments seraient protégés par ce qui représente actuellement « Le droit à l'environnement » (A). Et quand nous parlons d'« Environnement et droit de l'homme » nous cherchons, plutôt, à défendre l'idée que l'environnement fait partie des droits fondamentaux » y figurer officiellement (B).

### **A) La consécration du droit de l'environnement**

Parmi les théories de la création de l'État, l'une de celles les plus acceptées énonce que l'État a été créé afin d'organiser la vie en société, pour promouvoir le « bien commun ». Le droit y apparaît comme un instrument de l'État pour atteindre cet objectif et il aura besoin de créer des lois, des principes, pour pouvoir dicter ses règles.

En ce qui concerne, spécifiquement, la positivation du droit sur l'environnement, il faut tout d'abord réfléchir au sujet de la relation entre droit et environnement. Ce dernier a été analysé, en principe, par deux théories qui essayaient de classer l'intensité de la protection de l'environnement ; la théorie anthropocentrique et la théorie biocentrique (1). Il s'agit d'un droit qu'il est possible de rencontrer dans chacune des générations du droit et qui est sans aucun doute un droit fondamental (2).

### **1 – La conception entre droit et environnement**

Le concept d'environnement a été présenté à la fin des années soixante et au début des années soixante-dix. Deux conceptions ont alors émergé : l'une anthropocentrique et l'autre biocentrique.

Dans la conception anthropocentrique l'homme est le titulaire direct du droit de l'environnement. Le droit de l'environnement existerait pour réguler la relation de suprématie entre l'homme et l'environnement. Il se caractériserait par une relation entre l'homme et le milieu naturel ou artificiel dans lequel il vit.

La conception biocentrique issue des naturalistes, se focaliserait pour sa part sur l'interaction entre les milieux, les espèces, l'écosystème dans le but d'assurer la conservation et la reproduction des espèces végétales et animales.

Une partie de la doctrine comprend que la protection des animaux serait une approche biocentrique, par exemple, la Constitution brésilienne aurait une conception anthropocentrique et également biocentrique car elle cite l'homme dans son article 225 et mentionne dans le §1<sup>er</sup> de cette article la protection des animaux et de l'écosystème, ce qui démontrerait la coexistence de ces deux conceptions. D'autres, à savoir la grande majorité, considèrent plutôt que la Constitution brésilienne a adopté exclusivement une conception

anthropocentrique et que ni l'animal, ni l'écosystème ne sont protégés en tant que tels mais qu'ils le sont en prenant l'homme en compte<sup>1108</sup>.

La vision anthropocentrique est défendue par la doctrine occidentale à partir de l'idée que l'homme serait la seule entité capable de se poser comme sujet de droit et de celle que le droit positif choisirait la plupart du temps de mettre l'homme dans une position centrale décisive: la vie humaine, la sécurité et l'harmonie dans l'environnement où l'homme vit étant la chose la plus importante au monde. Les mouvements écologistes critiquent cette vision, car bien que l'homme soit l'entité la plus importante, il n'est pas le seul à mériter une protection, et toutes les protections ne doivent pas concerner exclusivement son propre intérêt. Il semble que cette vision irait même à l'encontre de l'idée de protection de l'environnement pour les générations futures. Par exemple, si les animaux sont protégés exclusivement en raison de l'intérêt de l'homme, l'homme « d'aujourd'hui » pourrait exterminer cette espèce pour son alimentation.

La conception biocentrique apparaît comme une évolution de la première. La vie en vient à être l'aspect central du droit de l'environnement. Cette théorie a été défendue par le nobel de la paix Albert Schweitzer, ainsi que par le militant brésilien Leonardo Boff<sup>1109</sup>. La conception anthropocentrique est celle d'un droit de l'homme à l'environnement tandis que la conception biocentrique sépare le droit de l'environnement de l'homme, acceptant, par exemple, le dommage écologique pur<sup>1110</sup>. Une telle conception s'est avérée importante pour le développement de la bioéthique et afin de freiner le mécanisme de dégradation sans limites de la nature qui s'est imposé dans le monde depuis des années.

S'il existe des doutes quant à la focalisation du choix brésilien (est-il plutôt anthropocentrique ou biocentrique ?), la littérature française, présente, pour sa part, plutôt, trois conceptions: la biocentrique (objective) ; l'anthropocentrique (subjective) et la technocentrique ; tout d'abord, la biocentrique, issue des naturalistes; ensuite l'anthropocentrique et, finalement, la technocentrique<sup>1111</sup>. Cette dernière envisage plutôt l'environnement comme un limitateur de l'évolution de l'homme, un problème qui a besoin d'être géré.

---

<sup>1108</sup> MILARÉ, 2013, *op. cit.*

<sup>1109</sup> *Ibid.*

<sup>1110</sup> L'affaire Érika représente le dommage écologique pur. Érika était le nom d'un pétrolier qui a fait naufrage en Bretagne. La condamnation a été prononcée à titre de préjudice matériel, moral et écologique, on y a inclus l'indemnisation pour la mort d'une grande quantité d'oiseaux. FRANCE, Cour de Cassation. Chambre criminelle. 25 septembre 2012. *Érika*, Req. 10-82.938.

<sup>1111</sup> La première et la troisième conceptions seraient celles utilisées pour la définition de l'environnement en France.

En réalité, cette conception technocentrique, considère le droit de l'environnement comme une ressource permettant de garantir le fonctionnement des systèmes et de résoudre des problèmes et risques des systèmes. Il explique qu'il ne faut pas travailler avec une séparation société-environnement, du fait qu'il n'est pas possible de distinguer l'un de l'autre. Les problèmes environnementaux les plus significatifs que nous subissons ont été occasionnés par l'influence de l'homme, par l'activité humaine. Une fois que ces derniers seront solutionnés, la nature sera en harmonie.

À l'évidence ces trois conceptions peuvent être associées à des approches scientifiques, des objectifs politiques et des systèmes de mesure totalement différents. Par exemple en termes de statistique dans le premier cas, on mesure des microgrammes de SO<sub>2</sub>, des nombres d'espèces ou des hectares de forêts ; dans le deuxième, des expositions aux pollutions ou des accès à la nature (par groupe de populations) ; dans le troisième, des fréquences de dépassement des normes ou des indicateurs de développement durable.<sup>1112</sup>

Il nous semble, qu'il existe une autre théorie par rapport au besoin de protection de l'environnement : la théorie économique-centrique. Cette théorie est, en réalité, incluse dans la théorie anthropocentrique. La théorie économique-centrique envisage la protection de l'environnement en raison des avantages économiques qui pourraient découler de l'exploitation de la nature<sup>1113</sup>.

Ost<sup>1114</sup> affirme que protéger la nature revient aussi à protéger l'intérêt de l'être humain, c'est-à-dire que cette protection correspond au fait d'avoir un environnement sain, ce qui est fondamental pour la qualité de la vie humaine.

Nous pensons que cette conception technocentrique a aussi commencé à être soutenue au Brésil, à partir du moment où des auteurs défendaient l'idée que si le droit environnemental était reconnu comme un droit fondamental, l'homme deviendrait un être intégré à la nature, un être qui fait partie de l'écosystème, ce qui représente une rupture avec la conception anthropocentriste<sup>1115</sup> et, nous semble-t-il, donne une ouverture à la conception ethnocentrique.

<sup>1112</sup> THEYS, 2007, *op. cit.*, p. 28.

<sup>1113</sup> SENDIM, José de Souza Cunhal. *Responsabilidade civil por danos ecológicos : da reparação do dano através da restauração natural*. Coimbra : Coimbra Editora, 1998.

<sup>1114</sup> OST, François. *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*. Paris : La Découverte, 2005.

<sup>1115</sup> FERNANDES, Paulo V. "Impacto ambiental : doutrina e jurisprudência." São Paulo: *Revista dos Tribunais*, 2005.

## 2 – La nature de ce droit fondamental

Norberto Bobbio divise les droits fondamentaux en quatre générations. Bobbio a développé son plus fameux travail, à partir de la théorie développée par Karel Vasak, en 1979, qui consistait à affirmer que les droits fondamentaux ont été constitués au fur et à mesure de l'évolution sociale, ce qui représenterait des générations de droits fondamentaux reconnus à partir de l'évolution de l'histoire<sup>1116</sup>.

*En principe*, Bobbio a travaillé, seulement, avec trois générations du droit, celles qui ont été fondées sur la base de la révolution française: liberté, égalité et fraternité, qui correspondraient respectivement, à la première, à la seconde et à la troisième génération, que nous synthétiserons ensuite.

Le droit de « première génération » est constitué par les droits civils et politiques de l'homme. Ces droits seront représentés contre les gouvernements arbitraires, afin d'assurer le droit à la vie, à la liberté et à l'égalité de tous les hommes. Pour assurer l'exercice de ces droits, l'État doit assurer, par l'exemple l'indépendance du service judiciaire.

Le droit de « seconde génération » est composé des droits sociaux et économiques qui ont pris la forme de luttes des plus pauvres et de la classe ouvrière pour que l'État assure à tous une vie plus digne, un accès à la nourriture, à la santé, au logement, et à l'éducation<sup>1117</sup>. La Constitution Française de 1848 avait assuré ce droit dans son préambule, quand elle déclarait le besoin d'avoir une société plus juste, qui va mieux répartir les avantages et les externalités sociales. Il s'agit de droits positifs, qui obligent l'État à faire en sorte de réussir à assurer la dignité humaine, tandis que les droits de la première génération donnaient une obligation de non-faire, de respecter, en fonctionnant comme une sorte de « l'imitateur » du pouvoir étatique. C'est-à-dire que la différence entre ces deux générations de droits est liée à l'intervention de l'État. « *Les droits civils et politiques sont avant tout des droits d'abstention qui imposent à l'État de ne pas interférer dans la sphère privée. Dans ce contexte, l'État doit simplement garantir l'égalité de droit entre les individus.* »<sup>1118</sup>. Le droit social et économique, en raison de l'intervention directe de l'État, dépend de cette façon, directement, du plan du

<sup>1116</sup> OMMATI, José Emilio Medauar. *Liberdade de expressão e discurso de ódio na Constituição de 1998*. 3 éd. Rio de Janeiro: Lumen, 2016a.

<sup>1117</sup> Ce sont des droits qui sont apparus comme des réponses à des problèmes occasionnés par l'industrialisation.

<sup>1118</sup> STEICHEN, 2010, *op. cit.*, p. 22.

gouvernement, ainsi que du budget économique de chaque État<sup>1119</sup>. Ces droits sont classés dans le champ des droits collectifs. Dans la doctrine brésilienne, par exemple, ils sont caractérisés par le fait de ne pas être évoqués individuellement, mais de pouvoir, dans certains cas, être évoqués individuellement devant le pouvoir judiciaire, en cas de leur non implémentation par l'État. Tel est le cas, par exemple, du droit à la santé publique, du droit à l'éducation et du droit à un environnement sain<sup>1120 1121</sup>.

Le droit à l'environnement et le droit du consommateur seront intégrés dans une « troisième génération » des droits et sont aussi qualifiés de « droit des peuples » ou de « droit à la solidarité ». Ce sont des droits qualifiés de « diffus », car ils appartiennent à des nombres indéterminés de personnes. De la même façon leurs dommages seraient subis par un nombre indéterminé de gens<sup>1122</sup>. Luís F. Colaço Antunes va affirmer que les droits diffus sont des droits dont les intérêts appartiennent à toutes les personnes, du fait qu'il ne s'agit pas d'un simple intérêt individuel ou personnel. Concernant le droit diffus « *en essayant de préciser ce qu'est l'intérêt diffus, nous dirons que c'est l'intérêt, légalement reconnu, d'une pluralité de sujets indéterminés ou indéterminables qui potentiellement peuvent inclure tous les participants de la communauté.* »<sup>1123</sup>. (Traduction libre)

<sup>1119</sup> Tel est le cas, par exemple, du droit à avoir un logement, prévu dans l'art. 31 de la Charte sociale européenne de 1961.

<sup>1120</sup> AMARAL, Francisco. *Direito civil: introdução*. 8 ed. Rio de Janeiro: Renovar, 2010. Rares sont les docteurs qui vont inclure le droit à l'environnement sain dans le droit de deuxième génération. Pour nous, ils sont classés dans des droits de troisième génération, même s'ils peuvent être évoqués dans chacune des générations du droit.

<sup>1121</sup> De même, la position du STF est que ce sont des droits de 3<sup>ème</sup> génération : BRASIL. Supremo Tribunal Federal. Mandado de Segurança 22.164/SP. Relator Min. Celso de Mello, julgado em 20/10/1995. *Diário de Justiça*, Brasília, 17 nov. 1995. Le cas analyse par le STF c'était d'une expropriation d'un immeuble localisé dans la zone rurale. Il y avait une expropriation sanctionnée, puisque le gouvernement fédéral considérait que le propriétaire ne donnait pas de fonction sociale à sa propriété. La défense déclarait que l'expropriation ne pourrait pas être imposée à des immeubles situés sur le « pantanal mato-grossense » (région classée par l'UNESCO comme patrimoine naturel mondiale). À ce moment, le STF dispose que la protection à l'environnement est une façon n'empêche pas l'expropriation. Au contraire, puis que, d'après la supreme court, le droit à l'environnement sain est un « typique » droit de troisième génération, un droit de titularité collective : *O direito à integralidade do meio ambiente – típico direito de terceira geração - constitui prerrogativa jurídica de titularidade coletiva, refletindo, dentro do processo de afirmação dos direitos humanos, a expressão significativa de um poder atribuído, não ao indivíduo identificado em sua titularidade, mas, num sentido verdadeiramente mais abrangente, à própria coletividade social*. Traduction libre : Le droit à l'intégralité de l'environnement – typique droit de troisième génération – il consiste en prerogative juridique de titularité collective, or, dans la procédure d'affirmation des droits de l'homme, est l'expression d'un pouvoir attribué pas à l'individu identifié comme le titulaire, mais, plutôt à la collectivité sociale.

<sup>1122</sup> OMMATI, 2016a, *op. cit.*

<sup>1123</sup> ANTUNES, Luís Filipe Colaço. *A tutela dos interesses difusos em direito administrativo: para uma legitimação procedimental*. Coimbra : Almedina, 1989. p. 19-20. Version originale : “tentando precisar a noção de interesse difuso, diremos que é o interesse, juridicamente reconhecido, de uma pluralidade

Les droits de troisième génération peuvent aussi être classés comme de titularité collective<sup>1124</sup>, quand le nombre des victimes peut être déterminé. Ce sont des droits à la dignité humaine, et de ce fait, leur respect dépend, automatiquement, de l'expansion et du respect des droits de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> génération<sup>1125</sup>.

Ces droits surgissent comme une réponse à la domination culturelle et comme une réaction à l'exploration, non plus de la classe ouvrière des pays industrialisés, mais des nations en voie de développement par celles développées (« droits du tiers-monde » ou étatique). Ils émergent également comme une réponse à l'injustice et à l'oppression dans le propre environnement interne des nations en voie de développement ou des autres nations (« droit nationaliste »).<sup>1126</sup> (Traduction libre)

Le droit à l'environnement est, certainement, un droit de troisième génération en raison de la caractéristique de solidarité que ce droit possède. L'objectif n'est pas la protection des droits d'une certaine personne, ni d'un groupe de personnes déterminées, mais de la collectivité, y compris de ceux qui ne sont pas encore nés et aussi de la nature, de la Terre. Un système de coopération internationale qui a été reconnu dans la Déclaration de Rio de 1992, dans le principe 7, déclare que tous les États doivent coopérer pour la préservation et pour la restauration de l'écosystème ; il en est de même dans le principe 27 qui prévoit la coopération entre les nations.

Deux compréhensions différentes seraient proposées par rapport à ces droits: certains auteurs diront que c'est un droit à la paix, à la souveraineté de chaque peuple sur les ressources naturelles, le droit des indigènes (des minorités), le droit à la communication, le droit à pouvoir jouir d'un environnement sain et par extension, d'un droit à la santé ; et selon d'autres un unique droit compose la « troisième génération », le droit au développement, pour créer un ordre économique international plus juste<sup>1127</sup>. Concernant ce droit, l'ONU a insisté sur l'idée que sur le plan international, il correspondait à une obligation de coopération internationale.

Les droits de « quatrième génération » sont encore en cours d'interprétation. Quelques tenants de la doctrine vont les comprendre comme des droits de « troisième génération » focalisés sur la qualité de la vie sur Terre, comme le droit des générations futures à disposer d'un

---

indeterminada ou indeterminável de sujeitos que, potencialmente, pode incluir todos os participantes da comunidade.”

<sup>1124</sup> MARCHESAN et STEIGLEDER, *op. cit.*

<sup>1125</sup> GRANZIERA, Maria Luiza Machado. *Direito ambiental*. 3. ed. São Paulo: Atlas, 2014.

<sup>1126</sup> SAMPAIO, Francisco José Marques. *Evolução da responsabilidade civil e reparação de danos ambientais*. 2. ed. Rio de Janeiro: Renovar, 2004. p. 293.

<sup>1127</sup> *Ibid.*

environnement sain, ainsi que sur des limites à la technologie et à la recherche, représentées par le droit de la bioéthique. D'autres vont défendre l'idée que ce sont les droits des groupes les plus faibles, des minorités. Ou d'autres comme Bonavides, expliquent qu'il s'agit du droit à la démocratie, de l'effective participation des peuples<sup>1128</sup>.

Aujourd'hui certains juristes parlent également d'un droit de « cinquième génération » comme des droits qui doivent encore se développer, d'un droit qui va protéger l'amour en faveur de toutes les vies et de toutes les formes de vie, d'un droit qui va s'imposer contre toutes les formes de préjugés, contre la standardisation de la beauté<sup>1129</sup>.

Cette façon de diviser les droits fondamentaux, ne signifie pas une substitution d'une génération par l'autre, bien au contraire. Bobbio<sup>1130</sup> a voulu dire que les générations représentaient la continuité, l'addition de ces droits au fur et à mesure que les relations et la vie en société évoluaient<sup>1131</sup>. Par exemple, l'efficacité du droit à disposer d'un environnement sain relève, certainement, du droit de troisième génération, mais aussi du droit de seconde génération, de l'action mise en œuvre par l'État pour assurer des mécanismes de protection et de contrôle de pollution, et, également, des droits de première génération, de participation du public en matière environnementale. Il serait aussi rencontré dans la quatrième génération qui se soucie de la qualité de la vie sur terre, ainsi que dans la « cinquième génération » protectrice de la vie et de toutes les formes de vie.

[...] la question de l'assainissement relève tout aussi bien des droits civils et politiques, à travers la reconnaissance jurisprudentielle du droit à un environnement sain, que des droits économiques et sociaux, à travers l'énoncé du droit à un logement salubre. On sait toutefois que la garantie internationale dont bénéficient ces deux catégories de droits n'est pas la même dans la mesure où seuls les droits civils et politiques sont susceptibles d'être sanctionnés par un mécanisme juridictionnel. L'intérêt devient alors évident de faire glisser le droit à un logement salubre dans la sphère d'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme.<sup>1132</sup>

Bobbio fait remarquer l'importance du droit à l'environnement en affirmant que de tous les droits fondamentaux, il est celui qui dépend, sans aucun doute, d'une absolue protection : « *Le*

<sup>1128</sup> BONAVIDES, Paulo. *Curso de direito constitucional*. 31. ed. São Paulo: Malheiros, 2016.

<sup>1129</sup> MILARÉ, *op. cit.*

<sup>1130</sup> BOBBIO, 1992, *op. cit.*

<sup>1131</sup> C'est précisément pour cette raison que certains auteurs préfèrent parler plutôt de « dimensions » et non de générations, comme c'est le cas, par exemple, de Paulo Bonavides et de José Emílio Medauar Ommati.

<sup>1132</sup> STEICHEN, 2010, *op. cit.*, p. 22-23. BONAVIDES, Paulo. *Curso de direito constitucional*. 13<sup>a</sup> ed., São Paulo: Malheiros, 2003.

*plus important des droits est celui revendiqué par les mouvements écologiques : le droit de vivre dans un environnement non pollué »*<sup>1133</sup>. (Traduction libre)

## **B) Environnement et droit de l'homme: la reconnaissance d'un droit international**

Parler de dégradation environnementale, sans penser aux droits fondamentaux est de plus en plus rare. Toutefois ce lien ne se fait pas du jour au lendemain, comme dans la « division » elle-même des générations de droits abordée par Bobbio. Il va parler de droits de « troisième génération » à partir du XXème siècle (évoquant l'environnement dans cette génération). Les instruments internationaux de protection de l'environnement se sont souciés de démontrer que la protection de l'environnement serait un nouvel ordre pour la garantie des droits fondamentaux, y compris le Protocole de « San Salvador »<sup>1134</sup> (1). La CEDH, par exemple, va, à partir du respect des droits individuels prévus dans le Traité de 1950, reconnaître « un droit de l'homme environnemental » (2).

### **1 – La consécration de l'environnement comme un droit fondamental à niveau international**

Même si la manière dont le droit international s'y est pris pour protéger l'environnement ne semble pas vraiment efficace et juste, il convient de reconnaître son importance du fait qu'il a ajouté la protection de l'environnement du rôle des droits fondamentaux.

Le premier instrument à avoir démontré ce lien, a été la Déclaration de Stockholm, en 1972, qui a reconnu à tous un droit à l'environnement sain, et dont le principe 1<sup>er</sup>, tout en faisant la superposition des trois premières « générations », énonce que « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être.* ». Ensuite, la Déclaration de Rio de 1992 a confirmé ce droit, en adoptant, en même temps, la conception anthropocentrique du droit de l'environnement également dans son premier principe : « *Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.* ». Pour finir, la Convention

<sup>1133</sup>BOBBIO, 1992, *op. cit.*, p. 6. Version originale : « O mais importante deles é o reivindicado pelos movimentos ecológicos: o direito de viver num ambiente não poluído. »

<sup>1134</sup> NATIONS UNIES. *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels* : San Salvador, 17 nov. 1988.

d'Aarhus de 1998 déclare avoir pour objectif, dans son article 1<sup>er</sup>, de « *contribuer à protéger, le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien être* »<sup>1135</sup>.

La Convention Américaine des droits de l'homme, adoptée en 1969<sup>1136</sup>, ne prévoyait pas le droit à l'environnement. C'est seulement avec l'ajout, en 1975, du Protocole additionnel à la Convention Américaine des droits de l'homme que l'environnement va faire partie des droits fondamentaux. La rédaction de l'article 11 du Protocole déclare que toutes les personnes bénéficient du droit à un environnement sain et de l'accès aux services publics basiques. La protection et la préservation de l'environnement sont aussi garanties dans ce même article.

[...] le Protocole de San Salvador additionnel à la CADH traitant des droits économiques, sociaux et culturels, du 17 novembre 1988, est le premier instrument conventionnel (non encore en vigueur) à inscrire le droit à un environnement salubre dans le corpus des droits de l'homme sans, toutefois, ouvrir à l'individu le droit de recours devant la Commission inter américaine des droits de l'homme afin de défendre ce droit.<sup>1137</sup>

La Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>1138</sup> et (CIDH) a eu l'opportunité de se positionner sur le droit de l'environnement. Néanmoins, dans la majorité des cas, elle ne s'est pas vraiment penchée sur le droit à un environnement sain, mais elle a lié la violation de l'environnement à d'autres droits<sup>1139</sup>. Tel fut le cas de la décision *Claude Reyes et d'autres c/ Chile* du 19 septembre 2006<sup>1140</sup>. Dans cette décision, l'article 8 de la CADH a été relevé, à cause du manque d'informations du Chili à l'égard de la population sur l'usage des ressources naturelles. Dans cette décision, la protection de l'environnement n'a pas été l'objet central. La CIDH a également manqué l'opportunité d'inscrire la protection de l'environnement dans la décision *Pueblo Saramaka c/ Suranime* du 28 novembre 2007<sup>1141</sup>. Les indiens avaient subi des dégâts sur leurs terres, à cause de la construction d'une usine hydroélectrique. La Cour

<sup>1135</sup> NATIONS UNIES. *Convention sur l'accès à l'information, à la participation du public et au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement*. Aarhus : 25 juin 1998.

<sup>1136</sup> ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS. *Convention Américaine des droits de l'homme*. San José. 22 novembre 1969.

<sup>1137</sup> SUDRE, Frédéric. « La protection du droit à l'environnement par la Cour européenne des droits de l'homme. » In : MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, MEHDI, Rostane (dir.). *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*. Paris : A. Pedone, 1999 p. 139-143, 1999. p. 139.

<sup>1138</sup> La CIDH a été créée en 1978, à l'occasion de l'entrée en vigueur du Pacte de San José.

<sup>1139</sup> MOTTA, Thalita Lopes. "Um panorama jurisprudencial da proteção do direito humano ao meio ambiente ecologicamente equilibrado no sistema interamericano de direitos humanos." *Revista Veredas do Direito*, Belo Horizonte, v.6, n. 12, p. 9-24, jul./dez. 2009.

<sup>1140</sup> CIDH. Décision *Claude Reyes et d'autres c/ Chile*. Série C n° 151. 19 septembre 2006.

<sup>1141</sup> CIDH. Décision *Pueblo Saramaka c/ Suranime*. Série C n° 172. 28 novembre 2007.

s'est penchée sur le droit des indiens à un territoire, sans se focaliser sur le conflit environnemental. De même, la Cour s'est trouvée face à la question de reconnaître le manque de respect des droits des indiens, des *Yanomami*<sup>1142</sup> face à des politiques de développement économique adoptées par les états-membres brésiliens de l'Amazonie et du Roraima, en mars 1985. À l'époque, comme le Brésil ne reconnaissait pas encore les décisions de la CIDH, celle-ci a seulement donné la recommandation<sup>1143</sup> à l'Union de faire la démarcation des territoires des indiens.

La Cour a également, été saisie contre l'État du Honduras, qui n'aurait pas réalisé toutes les procédures nécessaires face à l'assassinat d'une femme qui luttait pour la protection de l'environnement : affaire *Kawas Fernández c/ Honduras* du 3 avril 2009<sup>1144</sup>. Selon les demandeurs de l'affaire, cette omission de l'État serait une source d'alimentation d'autres actes de violence contre les militants défenseurs de l'environnement. Les articles évoqués contre l'État, par les demandeurs, portaient sur le droit à la vie et à l'intégralité de la personne<sup>1145</sup>, le droit de libre association<sup>1146</sup> et d'autres articles étaient liés au devoir de protection et d'investigation de chaque État<sup>1147</sup>. Le Honduras a été condamné par la Cour pour manque de respect aux articles autrement évoqués, et la Cour a également, déterminé que l'État devrait, pendant deux ans, financer une campagne nationale de conscientisation de l'importance de la lutte pour l'environnement et de la défense des droits de l'homme<sup>1148</sup>.

La CIDH a reconnu la possibilité d'être saisie contre l'État du Pérou, pour manque de respect de l'article 26 de la CADH<sup>1149</sup>. La Communauté *San Mateo de Huanchor* a présenté une demande d'admissibilité (un avis consultatif) à la Cour, en raison de la pollution que la communauté subissait d'une usine voisine qui libérait des déchets toxiques. À l'époque, l'administration publique du Pérou avait déjà déterminé la mise en arrêt des activités de l'usine, mais elle continuait toujours à fonctionner.

## 2 – Par la Cour européenne de droits de l'homme (CEDH)

<sup>1142</sup> CIDH. Décision des *Yanomami*

<sup>1143</sup> Résolution 12/05 de la CIDH

<sup>1144</sup> CIDH. *Kawas-Fernández c. Honduras*. Série C n° 196. 3 avril 2009.

<sup>1145</sup> Articles 4 et 5 de la CADH.

<sup>1146</sup> Article 16 de la CADH.

<sup>1147</sup> Articles 2, 8 et 25 de la CADH.

<sup>1148</sup> Disposition 14 de la décision

<sup>1149</sup> COMISIÓN INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS. *Petición 504/03 : Admisibilidad : Comunidad de San Mateo de Huanchor y sus Miembros, Perú, 15 de Octubre de 2004*. Informe n° 69/04.

La CEDH a consacré un « droit de l'homme environnemental » dans ses décisions. En réalité, la protection de l'environnement n'est pas prévue expressément dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le fait de promouvoir le droit à l'environnement a été instauré, par les décisions de la CEDH, au titre des droits individuels :

Une atteinte à l'environnement ne peut être la cause de la violation d'un droit (à un environnement sain) qui n'est pas garanti par la Convention et qui, de ce fait, ne peut être invoqué directement à Strasbourg, mais peut être la cause de la violation d'autres droits protégés par la Convention et, à ce titre, soumis aux organes de contrôle de la CEDH. En bref, le droit de l'individu à l'environnement enfreint, du même coup, un droit garanti par la Convention: il ne bénéficie de la garantie conventionnelle que par « attraction » de cet autre droit et sous couvert de celui-ci.<sup>1150</sup>

Les droits de « troisième génération » ne seraient pas défendus par la Convention. C'est pour cette raison, que la CEDH va trouver un fondement aux droits individuels.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne reconnaît formellement aucun droit à l'environnement. Une atteinte à l'environnement ne peut donc découler que de la violation d'autres droits protégés par la Convention. C'est donc par le nouveau contenu affecté à certains droits que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aujourd'hui le droit à un environnement sain.

La démarche est originale dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme se fonde sur des droits par essence personnels, tels que le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, le droit au respect des biens ou le droit à un procès équitable pour sanctionner des atteintes à un bien collectif, l'environnement.<sup>1151</sup>

La Cour a trouvé dans les articles 2<sup>1152</sup> (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de ladite convention, la justification pour la protection de l'environnement sur la base de l'argument de défense de la vie privée.

C'est surtout l'article 8 de la Convention qui a été remarqué et invoqué dans plusieurs décisions de la CEDH. La décision classique de la CEDH apparaît dans l'arrêt *Lopez Ostra c/Espagne* de 1994. La formule développée par la Cour dans le contentieux concernant les risques occasionnés sur la santé des voisins d'une station d'épuration, fut qu' « *il va pourtant de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale.* »

<sup>1150</sup> SUDRE, 1999, *op. cit.*, p. 140.

<sup>1151</sup> STEICHEN, 2010, *op. cit.*, p. 21.

<sup>1152</sup> La Cour fait remarquer l'obligation, pour les États, de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la protection de la vie humaine.

»<sup>1153</sup>. La Cour a condamné l'Espagne pour son absence de « mesures positives » afin de protéger de façon effective le droit des requérants au respect de leur domicile contre la pollution. L'État a également été jugé pour ne pas avoir fourni d'informations quant aux risques graves engendrés par cette pollution.

Quatre ans plus tard, la Cour a repris sa position dans l'arrêt *Guerra et autres contre Italie*<sup>1154</sup> à l'occasion d'une procédure menée par des citoyens d'un village où fonctionnait une usine chimique. Les requérants souhaitent savoir quels étaient les risques sur la santé découlant des polluants libérés dans l'air et surtout pour la santé des personnes habitant à proximité<sup>1155</sup>.

Le 7 avril 2009, la CEDH, dans l'arrêt *Brânduse c/ Roumanie* a condamné la Roumanie en raison des dommages environnementaux subis par certains prisonniers. La Roumanie a autorisé l'installation d'une décharge d'ordures à côté de la prison, ce qui occasionne des nuisances olfactives<sup>1156</sup>.

## §2 – Le droit à l'environnement sain

En juin 2003, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1614-2003<sup>1157</sup> sur « l'Environnement et droits de l'homme ». Dans cette Recommandation, les états-membres sont invités à reconnaître un droit de l'homme à un « environnement sain, viable et digne »<sup>1158</sup>. La Charte de l'environnement, adoptée par la France, en 2005 correspond bien au contexte de cette recommandation.

La société moderne passe par le problème de l'application du droit de l'environnement. Des instruments de protection de l'environnement sont formulés par les États, mais ils peuvent assez facilement n'être pas « modernisés » pour accompagner les modifications constantes des risques qui cernent la société. C'est l'une des principales raisons de la non application du droit de l'environnement, ou de sa non application ou encore de l'application incomplète<sup>1159</sup>.

<sup>1153</sup> CEDH. *Affaire López Ostra c. Espagne : Requête n° 16798/90*. Strasbourg : CEDH, 1994. § 51.

<sup>1154</sup> CEDH. *Affaire Guerra et Autres c. Italie : Requête n° 14967/89*. Strasbourg : CEDH, 1998.

<sup>1155</sup> SUDRE, 1999, *op. cit.* L'application de l'article 8 dans l'arrêt *Guerra* est critiquée par la doctrine, qui considère plutôt que la cour aurait dû appliquer l'article 10 de la Convention. Selon des auteurs cette position de la Cour a été politique, pour éviter à l'État de se voir obligé de collecter et de diffuser des informations sur des activités dangereuses pour l'environnement.

<sup>1156</sup> CEDH. *Affaire Brânduse c/ Roumanie : Requête n° 39951/08*. Strasbourg : CEDH, 2009.

<sup>1157</sup> CONSEIL DE L'EUROPE. *Recommandation 1614-2003*. Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2003.

<sup>1158</sup> Point 1 de la Recommandation

<sup>1159</sup> LEITE et AYALA, 2004, *op. cit.*

Et là, nous nous demandons s'il s'agit de droits subjectifs qui sont méconnus (A) et si l'existence d'un ordre constitutionnel permettant de disposer de la reconnaissance d'un droit à un environnement sain aurait vraiment des effets sur la vie des citoyens (B).

### **A) Le droit à l'environnement – droit subjectif devant la CEDH ?**

Des débats ont été réalisés afin de savoir si le droit de l'environnement serait compris ou non dans les droits subjectifs<sup>1160</sup>, s'il s'agirait d'un droit subjectif de l'homme envers l'environnement, afin que les non-respects de l'environnement soient une atteinte à un droit susceptible de donner lieu à une poursuite pénale. Tous les droits subjectifs ont « *une large marge d'appréciation par le juge (judiciaire, administratif ou constitutionnel), qui serait amené à décider, de manière globale, si l'environnement est sain ou non.* »<sup>1161</sup> (1). De plus, il conviendrait de comprendre si un droit subjectif pourrait être évoqué face à la pollution des sols (2).

#### **1 – Le droit subjectif à l'environnement sain**

Le professeur de droit Frédéric Sudre considère que la CEDH reconnaît le droit subjectif à l'environnement sain dans l'arrêt *Zander c/ Suisse* du 25 novembre 1993<sup>1162</sup>, lorsque M. et Mme Zander ont saisi la Cour contre une décision administrative qui a autorisé la suite d'une activité qui était en train de polluer l'eau des propriétés voisines du terrain. La Cour a compris qu'il y avait une violation de l'article 6 de la Convention, disposant sur le droit à un procès équitable.

Le droit de propriété sert bien de support à la protection de la Convention mais il faut noter que la Cour s'intéresse au titulaire du droit de propriété et paraît ouvrir la voie à la reconnaissance d'un droit subjectif à l'environnement sain. Ceci permet d'envisager que, dans le cadre du droit à un procès équitable, le droit à un environnement sain n'ait plus besoin du support du droit de propriété et devienne autonome: en conséquence, toute procédure interne décisive pour le droit à un environnement sain devrait répondre aux exigences du procès équitable.<sup>1163</sup>

<sup>1160</sup> Les droits subjectifs sont des prérogatives attribuées à une personne dans son intérêt lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation.

<sup>1161</sup> MAULÉON, 2003, *op. cit.*, p. 50.

<sup>1162</sup> COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Zander c. Suède : Requête n°14282/88*. Strasbourg : CEDH, 1993. Le professeur défend que ce droit individuel à l'environnement sain demeure également présent dans les décisions *Lopez-Ostra*, *Guerra* ainsi que *Zander*. Dans les trois cas, le constat de violation des articles de la convention ont été accompagnés d'une indemnisation « au seul titre du préjudice moral ».

<sup>1163</sup> SUDRE, 1999, *op. cit.*, p. 142.

Il semble, pourtant, que la CEDH ne reconnaisse pas un droit positif à la protection de l'environnement à la charge des États<sup>1164</sup>. La Cour préciserait elle-même sa position dix ans plus tard dans l'arrêt *Kyrtatos c/ Grèce*, du 22/08/2003<sup>1165</sup>, à l'occasion d'une plainte portée contre la destruction d'un marais à proximité des maisons des requérants. La question était de savoir si les préjudices causés aux animaux protégés vivant dans le marais porteraient ou non atteinte aux droits à la vie privée et familiale des requérants, et ce même si la CEDH ne reconnaît pas le droit à l'environnement et si elle laisse place à d'autres organisations internationales et que des juridictions internes le font.

[...] des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée (López Ostra c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-C, pp. 54-55, § 51). Toutefois, l'élément crucial qui permet de déterminer si, dans les circonstances d'une affaire, des atteintes à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits sauvegardés par le paragraphe 1 de l'article 8 est **l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement**. Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention **ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés** lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier.<sup>1166</sup> (Souligné par nous)

Cette même importance donnée au droit interne a été reprise par la Cour dans l'arrêt *Lemke c/ Turquie* du 7 juin 2007 portant sur les risques pour la santé occasionnés par l'autorisation délivrée par l'État d'exploitation d'une mine d'or par cyanuration. Elle a condamné la Turquie pour violation des articles 8 et 6, §1<sup>er</sup> de la Convention<sup>1167</sup>.

Il semble que la Cour n'ose pas reconnaître un droit subjectif à l'environnement, précisément parce que la Convention, datant de 1950, n'avait pas encore adopté cette position de protection de l'environnement. Autrement dit, les droits de « troisième génération » n'étaient pas encore soulignés par la Convention des droits de l'homme de cette époque.

Si l'on se penche sur le droit français, il nous semble que la décision *Commune d'Annecy* apporterait la réponse par rapport à ce qui pourrait être un droit subjectif. Dans ses conclusions, le Conseiller, Yann Aguila, fait remarquer qu'il faut apprécier la nature du droit en cause dans le contentieux : « *Un principe constitutionnel trop général peut difficilement*

<sup>1164</sup> STEICHEN, 2010, *op. cit.*

<sup>1165</sup> CEDH. *Affaire Kyrtatos c. Grèce* : Requête n° 41666/98. Strasbourg : CEDH, 2003.

<sup>1166</sup> Requête n° 41666/98, *op. cit.*, arrêt précité, § 52.

<sup>1167</sup> CEDH. *Affaire Lemke c. Turquie* : Requête n° 17381/02. Strasbourg : CEDH, 2007.

*servir de base directe à la reconnaissance d'un droit subjectif au profit d'un particulier.* »<sup>1168</sup>. C'est-à-dire que le secret de la réponse ne peut être trouvé grâce au droit qui est évoqué, mais par rapport à la façon dont ce droit est évoqué.

En dehors, de l'environnement, par exemple, le Conseil Constitutionnel s'est déjà positionné par rapport au droit à l'éducation et à sa prévision trop vague dans la législation française<sup>1169</sup>.

La doctrine brésilienne présente le droit à l'environnement sain comme un droit qui est simultanément, un droit social et un droit individuel<sup>1170</sup>. C'est un droit qui reste consacré, en même temps que le droit à la vie, à l'égalité et à la liberté, ce qui démontre son caractère de droit social. Il peut alors, être évoqué pour des intérêts collectifs ou diffus.

C'est un droit au caractère double :<sup>1171</sup> un droit objectif qui doit être assuré par l'État, conformément à ce qui est prévu par l'article 225 de la CF/88. En même temps, c'est un droit subjectif de la personnalité<sup>1172</sup>. Tout un chacun peut évoquer ce droit, comme prévu dans l'article 5, LXXIII de la CF/88.

La propre rédaction de l'article 14, §1<sup>er</sup> de la Loi 6.938/81<sup>1173</sup> démontre que ce droit peut être évoqué de façon individuelle ou de façon collective<sup>1174</sup>.

## **2 – Le droit subjectif à l'environnement sain en cas de pollution des sols**

Pourtant, en 2009, dans un cas lié à la pollution des sols, il nous semble que la CEDH a indiqué qu'il fallait adopter une position « *vers la reconnaissance d'un droit à l'environnement* » avec *l'arrêt Tatar c/Roumaine*<sup>1175</sup>, du 27 janvier 2009<sup>1176</sup>, tout en

<sup>1168</sup> AGUILA, Yann. *La valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement : conclusions sur Conseil d'État, ass., 3 octobre 2008, Commune d'Annecy*, Req. n° 297931.

<sup>1169</sup> Information acquise pendant les cours de Travaux Dirigés de M. Ricci, en 2011.

<sup>1170</sup> DERANI, Cristiane. *Direito ambiental econômico*. 4. ed. São Paulo : Saraiva, 2009.

<sup>1171</sup> LEITE et AYALA, 2004, *op. cit.*

<sup>1172</sup> CANOTILHO, 2015, *op. cit.*

<sup>1173</sup> BRASIL. Lei n° 6.938, de 31 de agosto de 1981, *op. cit.*, préc.

<sup>1174</sup> Il est possible, par exemple, de penser au droit à l'environnement sain, comme à un « micro-bien », quand la pollution est occasionnée sur la propriété d'une famille. Il est aussi, possible d'envisager la notion de « macro-bien », quand la pollution se diffuse et touche toute une collectivité.

<sup>1175</sup> Dans la décision Tatar, la CEDH a précisé que la loi romaine n° 137/1995 sur la protection de l'environnement consacrait le droit à un environnement sain et que dans ce pays ce principe avait un valeur constitutionnelle.

<sup>1176</sup> COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Tătar c. Roumanie : Requête n° 67021/01*. Strasbourg : CEDH, 2001.

appliquant l'article 8 de la Convention de 1950<sup>1177</sup>. M. Tatar et son fils habitaient dans un quartier de la ville de Baia Mare situé à approximativement 100 mètres de l'usine d'extraction et de l'étang Săsar pour l'exploitation minière de la société Aurul. La société utilisait une technologie d'extraction des métaux, d'or et d'argent, impliquant le lessivage au cyanure de sodium. Une étude d'impact sur l'environnement réalisée en 1993 a conclu que le sol et les eaux souterraines de la région de Baia Mare étaient contaminés par les activités de la société Aurul<sup>1178</sup>, donc en métaux lourds. Les requérants ont commencé à se poser des questions sur le danger de l'activité de cette industrie pour leur vie, à la suite de l'accident écologique de janvier 2000 occasionné par cette usine<sup>1179</sup>. Les requérants ont allégué devant la CEDH,

[...] qu'en autorisant le fonctionnement des étangs de décantation, sans une protection adéquate, à proximité immédiate de leur habitation, les autorités les ont exposés à un risque de contact avec une substance dangereuse présente dans l'air, dans le sol et dans les eaux souterraines.<sup>1180</sup>

De nouvelles études réalisées en 2001 ont souligné les risques associés à l'usine Săsar pour les personnes situées dans les environs. Elles ont conclu que

[...] la pollution générée par l'activité de l'usine Săsar pouvait causer une détérioration de la qualité de vie des riverains et, en particulier, affecter le bien-être des requérants et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale. L'article 8 trouve donc à s'appliquer.<sup>1181</sup>

La cour a considéré que l'article 8 de la Convention pouvait s'appliquer dans le cas où la pollution avait directement été causée par l'État ou dans le cas de responsabilité de l'État pour absence de réglementation, d'un contrôle adéquat du secteur privé. La CEDH déclare que l'État a failli dans son obligation d'adopter des mesures raisonnables et adéquates en mesure de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé. Cette obligation de protection de la vie privée ou familiale s'étendait à la charge de l'État, d'après la Cour, « également et même *a fortiori* à la période ultérieure à l'accident de janvier 2000 »<sup>1182</sup>. Cette dernière a également ajouté que cette obligation inclut celle de l'information du

<sup>1177</sup> Cette même position de la CEDH a été prise avec l'arrêt *Hatton c/ Royaume-Uni* du 8 juillet 2003, aussi en application de l'article 8 de la Convention. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Hatton et autres c. Royaume-Uni* : Requête n° 36022/97. Strasbourg : CEDH, 1997.

<sup>1178</sup> L'État de Roumanie était l'un des actionnaires de cette société.

<sup>1179</sup> Cet accident a eu une répercussion internationale et des recherches ont été menées par l'Union européenne et par l'OMS.

<sup>1180</sup> Requête n° 67021/01, *préc.*(§ 76)

<sup>1181</sup> *Ibid* (§ 97)

<sup>1182</sup>*Ibid* (§121)

public<sup>1183</sup>. Une telle décision fait état d'une sensibilité de la Cour envers la population qui vit dans la peur d'exposer sa santé à des risques associés à cette activité industrielle.

122. Étant donné les conséquences sanitaires et environnementales de l'accident écologique, telles que constatées par des études et rapports internationaux, la Cour estime que la population de la ville de Baia Mare, y inclus les requérants, a dû vivre dans un état d'angoisse et d'incertitude accentuées par la passivité des autorités nationales, qui avaient le devoir de fournir des informations suffisantes et détaillées quant aux conséquences passées, présentes et futures de l'accident écologique sur leur santé et l'environnement et aux mesures de prévention et recommandations pour la prise en charge de populations qui seraient soumises à des événements comparables à l'avenir. À cela s'ajoute la crainte due à la continuation de l'activité et à la possible reproduction, dans le futur, du même accident.<sup>1184</sup>

Cela confirme notre position soutenue dans le point 1, selon laquelle ce n'est pas forcément la matière du droit qui va nous faire comprendre si nous sommes ou non en face d'un droit subjectif, mais plutôt la façon dont ce droit est invoqué.

## **B) Le droit interne de l'environnement**

Ainsi la protection du droit de l'environnement par voie constitutionnelle interne est tout aussi importante que la reconnaissance d'un droit international de l'environnement. La théorie de la constitution prévoit qu'une fois que ce droit serait déclaré comme protégé par la Constitution d'un pays, il serait plus facile pour les citoyens de ce pays d'exiger le respect de leurs droits. En termes d'environnement, certains pays ont déjà prévu leur protection dans le texte de leur constitution (1). Cette prévision dans des textes constitutionnels et dans des lois infra-constitutionnelles, a été faite sous l'influence du droit international, spécifiquement de Stockholm. À partir de 1970, la positivation de la protection du droit de l'environnement va se développer de façon générale, ce qui constitue un « premier pas » (2).

### **1 – La protection constitutionnelle de l'environnement**

La Constitution brésilienne de 1998 a été présentée dans le monde juridique comme l'une des plus innovatrices du fait qu'elle a prévu dans son texte la protection de l'environnement. Dans son Art. 225, la Constitution établit que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement*

<sup>1183</sup> Cette précision a été faite par la Cour, car les autorités roumaines n'ont pas rendu publique l'étude d'impact réalisée en 1993, à l'occasion de l'autorisation de fonctionnement de l'usine. Même si la Roumanie fait partie des pays signataires de la Convention d'Aarhus de 2001.

<sup>1184</sup> Requête n° 67021/01, *op. cit.*

*équilibré. L'environnement est le bien commun à tous et est essentiel à la qualité de la vie. De ce fait, le pouvoir public et la collectivité ont le devoir de défendre et de préserver l'environnement pour les générations présentes et futures.* »<sup>1185</sup>. (Traduction libre)<sup>1186</sup> Avant le Brésil, la Grèce prévoyait déjà le droit à l'environnement dans l'article 24 de sa Constitution de 1975 : Article 24-1 : « *la protection de l'environnement naturel et culturel constitue une obligation pour l'État* » - un droit collectif<sup>1187</sup>. La Constitution portugaise, va elle aussi prévoir, la même année, expressément, la protection de l'environnement, dans son article 66° contenu dans le titre III de la Partie I de la Constitution destinée aux droits et devoirs fondamentaux<sup>1188</sup>. L'Afrique du Sud, a également consacré la protection de l'environnement, comme un droit fondamental, dans son texte constitutionnel, dans la section 24<sup>1189</sup>. Elle a été prévue dans le droit sud-africain comme un droit de troisième génération, avec un double aspect: un droit subjectif de chacun et un droit devant être assuré par l'État de façon générale à toute la collectivité<sup>1190</sup>. D'autres pays ont donné une valeur constitutionnelle à

<sup>1185</sup> BRASIL. Constituição da República Federativa do Brasil. Brasília: Senado Federal, 1988. Version originale Artigo 225 : « Todos têm direito ao meio ambiente ecologicamente equilibrado, bem de uso comum do povo e essencial à sadia qualidade de vida, impondo-se ao Poder Público e à coletividade o dever de defendê-lo e preservá-lo para as presentes e futuras gerações. »

<sup>1186</sup> Cette même idée a été reprise dans la Convention africaine de Maputo du 11 juillet 2003. NATIONS UNIES. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Maputo du 11 juillet 2003. Kiss et Beurier, en se prononçant sur ce document régional, l'a quant à lui considérée comme « l'instrument international le plus complet » car elle établit dans ses principes (article III), le droit de toute personne à un environnement sain et le devoir de l'État de l'assurer. La Constitution brésilienne va plus loin car elle établit non seulement le devoir de l'État d'assurer ce droit, mais aussi de la collectivité de le présenter et de le défendre. KISS et BEURIER, *op. cit.*

<sup>1187</sup> GRÈCE. Constitution du 9 juin 1975. (Art. 24-1).

<sup>1188</sup> PORTUGAL. Constituição da República Portuguesa. Lisboa: Assembleia da República, 2005. Version originale Artigo 66.º - Ambiente e qualidade de vida

1. Todos têm direito a um ambiente de vida humano, sadio e ecologicamente equilibrado e o dever de o defender.

2. Para assegurar o direito ao ambiente, no quadro de um desenvolvimento sustentável, incumbe ao Estado, por meio de organismos próprios e com o envolvimento e a participação dos cidadãos [...]

Traduction libre : Article 66 – L'environnement et la qualité de vie

1 – Tous les personnes ont le droit à vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré et ont, également, le devoir de le défendre.

2. Afin d'assurer le droit de l'environnement, dans le cadre du développement durable, l'État doit, par le moyen des organismes propres et avec l'implication et avec la participation des citoyens [...]

<sup>1189</sup> Constitution de l'Afrique du Sud. Version originale 24 Environment Everyone has the right- (a) to an environment that is not harmful to their health or well-being; and (b) to have the environment protected, for the benefit of present and future generations, through reasonable legislative and other measures that- (i) prevent pollution and ecological degradation ; (ii) promote conservation; and (iii) secure ecologically sustainable development and use of natural resources while. Traduction libre : 24 Tous ont le droit : a) à un environnement qui ne soit pas nocif pour leur santé ou pour leur bien-être ; et (b) à avoir un environnement protégé, pour le bénéfice des générations présentes et futures, à partir de mesures raisonnables au moyen de l'adoption de la loi ou par d'autres moyens qui - (i) soient préventifs de la pollution et de la dégradation de l'environnement ; (ii) promeuvent la conservation ; et (iii) assurent le développement et l'usage raisonnable des ressources naturelles de façon écologiquement durable, en même temps que sera assuré le développement économique et social juste.

<sup>1190</sup> KOTZÉ, Louis; PATERSON, Alexandre R. (ed.). *The Role of the Judiciary in Environmental Governance: Comparative Perspectives*. The Netherlands: Wolters Kluwer, 2009.

l'environnement à partir de révisions constitutionnelles, comme ce fut le cas de la Belgique<sup>1191</sup>, en 1994 et de la Finlande<sup>1192</sup>, en 1995.

Sur le continent américain, il faut, aussi, signaler la Constitution de l'Équateur, de 2008<sup>1193</sup>. L'environnement a été abordé dans les articles 71 à 74, ainsi que dans le préambule, dans lequel il est précisé que les êtres humains font partie de la nature « la Pacha Mama » et que celle-ci est vitale pour notre existence<sup>1194</sup>. Les articles 71 à 74 font partie du chapitre intitulé le « droit de la nature ». La prise en compte de l'environnement par cette constitution a été réalisée dans une claire conception biocentrique de l'environnement<sup>1195</sup>. Les articles 71 et 72 disposaient sur les droits qu'aurait la nature. Ces articles assuraient, également, aux personnes la faculté d'exiger que le pouvoir public respecte cette protection de la nature<sup>1196</sup>. L'article 73 présente, pour sa part, le devoir de l'État de prendre des mesures de précaution pour sauvegarder l'environnement et les espèces animales, et l'article 74 consacre le droit de tous à un environnement sain. La Constitution de la Bolivie de 2009<sup>1197</sup> a consacré le droit fondamental à l'environnement, dans ses articles 33 et 34 (un droit de chacun et un devoir de l'État)<sup>1198</sup>. En même temps, elle possède un titre II sur « l'environnement, les ressources

---

<sup>1191</sup> BELGE. *La Constitution Belge* du 17 fev. 1994.

<sup>1192</sup> FINLANDE. *La Constitution de la Finlande*. 1999.

<sup>1193</sup> ÉQUATEUR. *Constitution de l'Équateur* du 20 octobre 20008.

<sup>1194</sup> Version originale : CÉLÉBRER la nature, la « Pacha Mama », dont nous faisons partie et qui est vitale pour notre existence. CELEBRANDO a la naturaleza, la Pacha Mama, de la que somos parte y que es vital para nuestra existencia,

<sup>1195</sup> SARLET, Ingo W., FENSTERSEIFER, Tiago. *Direito ambiental : introdução, fundamentos e teoria geral*. Porto Alegre : Saraiva, 2014.

<sup>1196</sup> Constitution de l'Équateur, *préc.* - Traduction libre : « Chaque personne, communauté, peuple ou nation pourra exiger des autorités publiques le respect des droits de la nature [...] Toda persona, comunidad, pueblo o nacionalidad podrá exigir a la autoridad pública el cumplimiento de los derechos de la naturaleza ».

<sup>1197</sup> BOLIVIA. *Constitution de la Bolivie* du 7 février 2009. Chapitre V de la Constitution, sur les droits sociaux, économiques et culturels ; section I : Le droit à l'environnement.

<sup>1198</sup> Constitution de la Bolivie de 2009 Traduction libre : Article 33 Les personnes ont le droit à un environnement sain, protégé et équilibré. L'exercice de ce droit est assuré aux individus et à la collectivité des générations présentes et futures, ainsi qu'à d'autres êtres vivants, développé de façon normale et permanente.

Article 34 Sans préjudice de l'obligation des institutions publiques de poursuivre d'office toutes les atteintes contre l'environnement, toutes les personnes, à titre individuel ou représentant une collectivité, sont partie légitime pour l'exercice des actions en défense de ce droit.

Version originale : "Artículo 33 Las personas tienen derecho a un medio ambiente saludable, protegido y equilibrado. El ejercicio de este derecho debe permitir a los individuos y colectividades de las presentes y futuras generaciones, además de otros seres vivos, desarrollarse de manera normal y permanente.

Artículo 34 Sin perjuicio de la obligación de las instituciones públicas de perseguir de oficio los atentados contra el medio ambiente, cualquier persona, a título individual o en representación de una colectividad, está legitimada para ejercitar las acciones oportunas en defensa de este derecho."

naturelles, la terre et le territoire »<sup>1199</sup>, dans lequel les aspects plus spécifiques par rapport au pays seront abordés.

Une question qui est relevée dans le cas de la Constitution brésilienne est qu'elle a consacré son titre II aux droits et garanties fondamentaux<sup>1200</sup>. Dans ce titre, nous trouvons les droits et les devoirs individuels et collectifs<sup>1201</sup>; les droits sociaux<sup>1202</sup>; le droit au niveau national<sup>1203</sup> et les droits politiques<sup>1204</sup>. La doctrine brésilienne va faire porter le débat sur la localisation des droits fondamentaux. Pour certains juristes, les droits fondamentaux sont seulement ceux du titre II de la CF/88. Pour d'autres, les droits fondamentaux figurent dans ce titre II, mais également, dans d'autres dispositions de la CF/88. Selon cette deuxième interprétation, l'article 225, de la CF, ferait partie de ceux qui consacraient des droits fondamentaux, tandis que pour le premier groupe d'auteurs, le droit à l'environnement ne ferait pas partie des droits fondamentaux<sup>1205</sup>.

En Espagne, ce même questionnement se pose. La protection de l'environnement est consacrée dans l'article 45 de la Constitution de 1978<sup>1206</sup>, comme un droit dont toute personne dispose et comme un devoir devant être assuré par l'État<sup>1207</sup>. L'article 45 figure dans le Chapitre III (sur la politique sociale et économique). De ce fait, une partie de la doctrine espagnole comprend que le droit à l'environnement ne fait pas partie des droits

<sup>1199</sup> BOLIVIA. *Constitution de la Bolivie* du 7 février 2009. (Arts. 340 à 399).

<sup>1200</sup> Articles 5° au 17 de la CF/88.

<sup>1201</sup> Chapitre I de la CF/88

<sup>1202</sup> Chapitre II de la CF/88

<sup>1203</sup> Chapitre III de la CF/88

<sup>1204</sup> Chapitre IV de la CF/88

<sup>1205</sup> THOMÉ, Romeu. *Manual de direito ambiental*. Salvador: Editora Jus Podivm, 2011. LEITE et AYALA, 2004, *op. cit.*

<sup>1206</sup> ESPAGNE. *Constitution de l'Espagne* du 6 décembre 1978. (Art. 45).

<sup>1207</sup> Traduction libre : Article 45

1. Tous les personnes ont le droit de jouir d'un environnement sain, adéquat au développement de la personne, ainsi que le devoir de le préserver.
2. Les autorités publiques doivent assurer l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, afin de protéger et d'améliorer la qualité de vie et de défendre et de remettre en état l'environnement, en s'appuyant sur l'indispensable solidarité collective.
3. Pour ceux qui violent les dispositions de l'alinéa précédent, dans les conditions fixées par la loi, ils auront des sanctions pénales ou, selon le cas aussi des sanctions administratives, ainsi que l'obligation de réparer le dommage causé.

Version originale : "Artículo 45

1. Todos tienen el derecho a disfrutar de un medio ambiente adecuado para el desarrollo de la persona, así como el deber de conservarlo.
2. Los poderes públicos velarán por la utilización racional de todos los recursos naturales, con el fin de proteger y mejorar la calidad de la vida y defender y restaurar el medio ambiente, apoyándose en la indispensable solidaridad colectiva.
3. Para quienes violen lo dispuesto en el apartado anterior, en los términos que la ley fije se establecerán sanciones penales o, en su caso, administrativas, así como la obligación de reparar el daño causado."

fondamentaux, car l'article portant sur l'environnement n'a pas été inclus dans le chapitre des droits fondamentaux<sup>1208</sup>. D'autres vont assurer que la rédaction même de l'article 45 de la Constitution espagnole, ne laisse pas de doutes sur le fait que le droit de l'environnement serait un droit fondamental<sup>1209</sup>.

La France, quant à elle, ne prévoit pas la protection de l'environnement dans le texte de la Constitution. Elle a adopté la Charte de l'environnement au préambule de sa Constitution (par le biais de la loi constitutionnelle 2005-205 du 1er mars 2005<sup>1210</sup>). Des doutes ont été suscités par rapport à la valeur constitutionnelle de cette Charte. Le Conseil d'État, va donner la réponse dans l'arrêt *Commune d'Annecy* du 3 octobre 2008<sup>1211</sup>. Dans cet arrêt, il a reconnu la valeur constitutionnelle des dispositions de la Charte de l'environnement et son imposition « *aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs* ». Cette position du Conseil d'État va dans le même sens que la décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés du Conseil Constitutionnel*.

Ladite Charte de l'environnement française prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». Comme nous l'avons déjà dit, la même formule apparaît dans l'article 225 de la Constitution brésilienne: « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré.* » L'article L110-2 du code de l'environnement rapporte qu'il est du devoir des législateurs et de l'administration publique, de disposer que « *Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain* ». La question consiste à comprendre à quoi correspondent les expressions « *environnement équilibré* », « *respectueux de la santé* » et « *droit de chacun à un environnement sain* ».

En plus d'être en grande partie constituée de termes généraux comme celui-ci de l'article 1<sup>er</sup>, la Charte de l'environnement prévoit « l'intervention d'un texte de loi ». Tel est le cas des

<sup>1208</sup> MATEO, Ramón Martín. *Manual de derecho ambiental*. 3 éd. Navarra: Editorial Thomson/Aranzado, 2003.

<sup>1209</sup> PÉREZ LUÑO, Antônio E. *Derechos humanos, Estado de Derecho y Constitución*. 5 éd. Madrid: Editorial Tecnos, 1995. ; ROCA, Guilherme Escobar. *La ordenación constitucional del medio ambiente*. Madrid: Dykinson, 1995.

<sup>1210</sup> FRANCE. Loi constitutionnelle n° 2005-205, du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JORF*, n° 51, 2 mars 2005.

<sup>1211</sup> FRANCE. Conseil d'État. 3 octobre 2008. l'arrêt *Commune d'Annecy* : Req. n° 297931. *AJDA* 34/2008, p. 1852 ; *RFD adm.* 6/2008, p. 1147, concl. Y. Aguila e note L. Janicot.

articles 3, 4 et 7<sup>1212</sup>. Malgré cette déclaration dans sa décision, le Conseil Constitutionnel ne s'est pas prononcé en relation avec l'invocation de ses articles qui demandent une loi soit pour leur propre référence, soit pour expliquer leurs termes généraux. Concernant les articles généraux de la Charte :

Tous, en effet, ne sont pas immédiatement applicables: certains articles sont rédigés en termes très généraux, d'autres, comme on l'a vu, renvoient expressément à un texte de loi pour assurer leur mise en œuvre. Autrement dit, ces articles nécessitent [...] l'entremise de dispositions législatives pour revêtir une pleine efficacité juridique. Cela n'affecte pas, bien entendu, leur valeur constitutionnelle. Il n'en demeure pas moins que leur portée n'est pas nécessairement identique.<sup>1213</sup>

Les dispositions très généreuses et très floues de la charte n'auraient pas d'application directe. La question consiste à savoir si cela implique d'empêcher l'invocation devant le juge.

Il reste que la question de savoir si chaque disposition de la Charte est suffisamment précise pour être d'effet direct, c'est-à-dire susceptible de créer, dans le chef des particuliers, des droits subjectifs dont ceux-ci seraient fondés à se prévaloir devant un juge, demeure ouverte.<sup>1214</sup>

La protection constitutionnelle du droit à l'environnement est une grande marque de l'évolution du droit par rapport à l'importance de l'environnement.

[...] lorsque nous faisons recours à un droit constitutionnel pour justifier une certaine décision (y compris la critique d'une décision déjà prise), nous faisons appel, en dernière instance, à des principes de morale sociale liés aux droits en question. Les droits constitutionnels sont, en réalité, des droits moraux, car ils dérivent de principes qui possèdent des propriétés d'autonomie, de finalité, de survie, de publicité, d'universalité et de généralité. Telles sont les caractéristiques des principes moraux.<sup>1215</sup> (Traduction libre)

Il s'avère intéressant de signaler, quand nous mentionnons des constitutions qui abordent le droit à l'environnement, qu'il s'agit de textes constitutionnels récents, ce qui nous donne des espoirs. Nous pensons alors que peut être que l'évolution du droit constitutionnel pourrait

<sup>1212</sup> FRANCE. Conseil Constitutionnel. Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008. (Considérants 18 et 49)

<sup>1213</sup> GEFFRAY, Edouard, LIÉBER, Sophie-Justine. Valeur et portée juridique de la Charte de l'environnement. *L'Actualité Juridique, Droit Administratif*, n. 39, p. 2166-2171, 2008. p. 2168.

<sup>1214</sup> *Ibid.*, p. 2169.

<sup>1215</sup> NINO, Carlos Santiago. *La constitucion de la democracia deliberativa*. Trad. de Roberto P. Saba. Barcelona: Editorial Gedisa, 1997. p. 73. Version originale : "cuando recurrimos a un derecho constitucional para justificar cierta decisión (incluyendo la crítica de una decisión ya adoptada), estamos recurriendo en última instancia a principios de moralidad social que endosan la norma constitucional estableciendo el derecho en cuestión. Los derechos constitucionales son en última instancia derechos morales, ya que derivan de principios que tienen las propiedades de autonomía, finalidad, supervivencia, publicidad, universalidad y generalidad. Estas son las características distintivas de los principios morales."

représenter un premier pas pour véritablement assurer le droit à un environnement sain pour tous.

## 2 – L'importance de la positivation de la protection au droit de l'environnement

À partir du moment où le droit à l'environnement est reconnu comme un droit fondamental, l'État et la collectivité doivent travailler conjointement afin de rendre ce droit effectif<sup>1216</sup>. La participation de l'État intervient à partir de l'adoption de mécanismes qui vont assurer la protection de l'environnement, tandis que la participation de la collectivité se ferait par le biais de « *l'abstention de pratiquer des conduites nocives à l'environnement* »<sup>1217</sup>. Le juriste Portugais Paulo Rangel reconnaît que le droit à l'environnement exige une abstention de la collectivité et, aussi, de l'État dès lors qu'il est question d'endommager l'environnement, dont la protection est un droit subjectif appartenant à tous. S'agissant d'un droit subjectif, il peut être invoqué pour n'importe qui en tant que ressource administrative et à l'occasion d'une procédure judiciaire<sup>1218</sup>.

Le dilemme auquel font face certains pays, comme le Brésil, en 1972, du fait de l'incompatibilité entre protection de l'environnement et développement économique, semble ne pas encore avoir été solutionné. La Constitution de 1988 est venue avec une proposition de résolution de ce problème, en assurant la protection de l'environnement du fait que pour elle il s'agissait d'une action liée à l'exercice de l'activité économique et favorable au développement durable (articles 225 et 170, respectivement).

Pour mettre cette pratique à jour, l'État doit également développer des lois environnementales protectrices qui vont fonder des instruments pour la protection de l'environnement, comme c'est le cas d'EIA/RIMA, du système d'inventaire des sites pollués, ainsi que du contrôle de réutilisation des sites pollués. Ce sont des mécanismes préventifs visant à éviter les dommages environnementaux.

Un « système juridique protecteur » s'avère fondamental pour assurer un minimum de sécurité à la société moderne:

---

<sup>1216</sup> LEITE et AYALA, 2004, *op. cit.*

<sup>1217</sup> RANGEL, Paulo Castro. *Concertação, programação e direito do ambiente*. Coimbra: Coimbra Editora, 1994. p. 235.

<sup>1218</sup> Ce positionnement, par rapport au droit subjectif, sera examiné dans la section 2 de ce chapitre.

[...] la qualité globale et l'anonymat potentiel exposent le développement de la vie à des situations d'insécurité, qui ne peuvent pas être prévues en relation avec le moment d'occurrence, ni à la durée, ne pouvant pas être scientifiquement déterminées avec une certitude suffisante ». <sup>1219</sup> (Traduction libre).

Suite à l'évolution du droit international de l'environnement, les pays ont développé leur droit national, à partir de la codification du droit de l'environnement, ou avec des lois-cadres sur l'environnement.

C'est exactement ce que le Brésil a fait. Il faut ajouter que la CF/88 intervient après un régime de dictature militaire. De ce fait, son texte va vouloir disposer sur tous les genres de protections aux citoyens et à la démocratie. À l'occasion de la promulgation de la nouvelle constitution brésilienne, des constitutionnalités vont défendre l'idée que toutes les dispositions de cette constitution sont des « normes » et seront appliquées comme telles pour assurer les droits de la population <sup>1220</sup>. La CF/88 sera, alors, le cadre (le « diviseur d'eaux ») d'un nouveau droit brésilien, y compris dans le domaine de l'environnement.

En réalité, la législation environnementale brésilienne est partagée en trois phases différentes, d'après Antônio H. Benjamin <sup>1221</sup>. Dans un premier temps, la préoccupation pour l'environnement n'existait pas. Certaines mesures n'ont été adoptées par le gouvernement que pour éviter le manque de ressources naturelles, comme par exemple, l'adoption du « Régime *Pau Brasil* », en 1605.

Selon lui, la première phase est celle du « laissez-faire environnemental » ou la phase de l'exploitation abusive, entre 1500 <sup>1222</sup> et les années 50.

La deuxième phase de la législation brésilienne est celle antérieure à la promulgation de la Loi 6.938/81 <sup>1223</sup> (Loi de la PNMA), désignée comme la « phase fragmentée », par Herman Benjamin et qui irait des années 60 jusqu'à 1981. Cette période aurait été marquée par l'adoption de lois environnementales fragmentaires et dispersées, c'est-à-dire de lois portant

<sup>1219</sup> AYALA, Patryck de Araújo. "A proteção jurídica das futuras gerações na sociedade do risco global: direito ao futuro na ordem constitucional brasileira." In: LEITE, José Rubens Morat, FERREIRA, Helene Sivini. *Estado de direito ambiental : perspectivas*. Rio de Janeiro: Forense Universitária, 2003. p. 133. Versão original : « a qualidade global, e o anonimato potencial expõem o desenvolvimento da vida a estados de insegurança, cujo momento e duração não podem ser cientificamente determinados com a certeza suficiente. »

<sup>1220</sup> SILVA, José Afonso da. *Direito ambiental constitucional*. 10. ed. São Paulo: Malheiros, 2013.

<sup>1221</sup> BENJAMIN, Antônio Herman de Vasconcelos. "Introdução ao direito ambiental brasileiro." *Cadernos do Programa de Pós-Graduação em Direito UFRGS*, Porto Alegre, v. 2, n. 5, p. 94-103, 2004.

<sup>1222</sup> Année où les Portugais sont arrivés au Brésil.

<sup>1223</sup> BRASIL. Lei nº6.938, de 31 de agosto de 1981, *op. cit.*

sur l'usage des ressources naturelles, surtout en raison d'un intérêt économique et sans aucune préoccupation pour la protection écologique.

La troisième phase, à partir de 1981, la « phase holistique » serait d'après lui, celle pendant laquelle l'environnement a gagné une protection intégrale et en tant que bien écologique.

Toutefois, cette division ne nous semble pas la meilleure. Sarlet et Fensterseifer<sup>1224</sup> vont eux aussi distinguer trois phases de la législation brésilienne : la première serait la « phase fragmentaire-instrumentale » ; la deuxième la « phase systématique-valorative » ; et la troisième, la « phase de la constitutionnalisation ».

La première correspondrait à la période antérieure à l'adoption de la Loi PNMA, en 1981<sup>1225</sup>. La deuxième commencerait à partir de l'adoption de cette loi et irait jusqu'à la promulgation de la Constitution de 1988. Pour eux, pendant la première phase, il n'y a pas eu vraiment de dispositions constitutionnelles ou infra-constitutionnelles suffisantes pour parler en termes de législation environnementale brésilienne. Il se serait agi d'une période seulement caractérisée par quelques lois sur l'exploitation des ressources naturelles. La législation de l'environnement n'aurait été instituée qu'à partir de la loi de la politique nationale de l'environnement. Ces auteurs, vont également soutenir qu'on en vient vraiment à parler d'environnement seulement à partir des années 70<sup>1226</sup>. Et, finalement, la troisième phase serait représentée par la consécration du droit à l'environnement, qui, à leur avis, a acquis une protection à valeur écologique avec l'article 225 de la CF/88.

Il nous semble, également, que la prévision constitutionnelle de protection de l'environnement, va caractériser une nouvelle phase dans la législation brésilienne. Le Brésil, comme cela a déjà été dit, s'est opposé à la protection de l'environnement en 1972. Il finit par adopter des lois visant la protection de l'environnement, sur l'activité industrielle, de l'EIA-RIMA, en raison de la pression internationale caractérisée par la création du droit international de l'environnement.

---

<sup>1224</sup> SARLET et FENSTERSEIFER, 2014, *op. cit.*

<sup>1225</sup> Lei n° 6.938, de 31 de agosto de 1981, *op. cit.*

<sup>1226</sup> Comme nous l'avons déjà évoqué, en parlant du droit international de l'environnement et dans la présentation de l'évolution de la protection de l'environnement aux États-Unis.



## Section 2 – Des droits fondamentaux et la pollution des sols

Dans ce chapitre, nous avons vu que la jurisprudence de la CEDH est surtout basée sur l'article 8 de la Convention concernant la garantie d'un droit à l'environnement et qu'elle reconnaît l'existence d'un droit de la sphère privée et familiale qui peut être endommagée par des atteintes à l'environnement. Si la doctrine s'oriente, en grande partie, vers l'idée que la CEDH n'a pas reconnu de droit général à la protection de l'environnement dans les arrêts auparavant mentionnés dans ce chapitre, à cause du manque de disposition expresse dans la Convention de 1950, doctrine selon laquelle plusieurs d'entre eux tenus comme fondamentaux peuvent être méconnus en ce qui concerne la pollution des sols. Dans un premier temps, sera réalisée une analyse sur chacun de ces droits susceptibles d'être méconnus dans l'extrait intitulé « Des droits fondamentaux directement liés aux sites pollués » (§1). Ensuite, nous allons nous pencher sur le fait que les droits fondamentaux ne sont pas assurés tout le temps, ni pour tous, ni pour toutes, en raison du manque d'efficacité de ce droit à plusieurs occasions (§2).

### *§1 – Des droits fondamentaux directement liés aux sites pollués*

La CEDH se positionne, également, par rapport à l'existence d'un droit au logement salubre qui serait directement liée à la qualité de l'environnement (A).

D'un autre côté, dans cette vision anthropocentrique du droit de l'environnement, parler en termes de sols pollués ou de protection des sols reviendrait à le faire sans empêcher que la pollution des sols occasionne des dommages à l'homme. Une série de droits fondamentaux de l'homme peuvent être affectés par la pollution des sols. Le droit à la santé pourrait synthétiser tous ces droits susceptibles d'être mis à mal par une pollution industrielle des sols, en particulier ce droit à la santé peut être partagé dans la vision du droit à l'eau et à l'alimentation (B). Michel Prieur, par exemple, comme nous l'avons déjà précisé, remarque que l'une des raisons de la création du droit de l'environnement est les conséquences que la pollution aurait sur la santé humaine, sans oublier, bien sûr, les inquiétudes concernant la rareté des ressources naturelles<sup>1227</sup>.

---

<sup>1227</sup> PRIEUR, 2016, *op. cit.*

## A) La protection au droit au logement « sain »

La dégradation de l'environnement représente un obstacle à l'exercice d'autres droits fondamentaux. De plus, défendre l'environnement peut signifier également la défense de plusieurs droits fondamentaux et en même temps la limitation des droits individuels, comme c'est le cas du droit au logement « sain »<sup>1228</sup>(1) et du droit à la propriété (2) qui seront analysés dans des moments différents, afin de démontrer la protection et l'imposition que l'État peut apporter à chacun de ces droits. Dans le cas du droit au logement, la CEDH va comprendre que l'État n'est pas obligé d'assurer le droit au logement à tous, mais tout en affirmant que l'État est obligé de « surveiller » tous les logements pour en assurer la sécurité. En ce qui concerne le droit de propriété, ce droit fondamental sera défendu par l'État, mais en contrepartie, ce dernier va imposer au propriétaire de respecter la fonction sociale de la propriété.

### 1 – La reconnaissance d'un droit au logement

Le droit au logement doit être considéré de deux façons différentes, puisqu'il faut faire en sorte que tout le monde ait un logement et qu'il soit convenable tout en assurant la protection du logement, en garantissant que tous les logements soient convenables, c'est-à-dire que la qualité du logement doit être associée à un environnement sain. L'auteur du droit de l'environnement brésilien, Fiorillo<sup>1229</sup>, défend le fait que le droit au logement (ici compris comme le droit d'avoir un « toit ») est présenté comme un devoir de l'État, article 3, et article 1<sup>er</sup>; III, de la CF/88. Cependant, d'après lui, le respect de ce droit dépend du pouvoir économique du pays, en tant que droit social. Il n'est pas possible d'obliger un État à assurer un logement à toutes les personnes vivant sur son territoire<sup>1230</sup>.

---

<sup>1228</sup> FERNANDES, 2005, *op. cit.*

<sup>1229</sup> FIORILLO, 2016, *op. cit.*

<sup>1230</sup> C'est un conflit entre l'intérêt public primaire et celui secondaire, conforme la doctrine italienne adoptée et la brésilienne. L'intérêt secondaire, dans cette situation, serait représenté par les conditions économiques de l'État.

La Constitution de certains pays reconnaît le droit au logement<sup>1231</sup>. Dans l'article 1er, III de la Constitution brésilienne de 1988, par exemple, ce droit social est directement lié à la dignité de la personne humaine. L'article 23, IX, CF/88 établit la compétence commune de l'Union, des états-membres, du District fédéral et des municipalités pour promouvoir des programmes de construction de logements et améliorer les conditions de logement et d'assainissement. Le droit brésilien reconnaît la combinaison du logement et de l'environnement, ainsi que la prévision, respective, de ces deux droits, aux articles 6 et 225. La Constitution Belge<sup>1232</sup> a reconnu le droit au logement et à l'environnement sain dans un même article, l'article 23, qui au nom de la dignité humaine, rend obligatoire le droit à un logement décent et à la protection d'un environnement sain.

Ce droit au logement a été également mentionné dans plusieurs instruments juridiques internationaux: la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>1233</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966<sup>1234</sup>, la convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>1235</sup>. L'Agenda 21 mentionne que malgré le fait que le droit au logement soit expressément prévu dans la Déclaration de 1948 et dans le Pacte de 1966, au moins un billion de personnes n'ont pas accès à une habitation ou tout au moins à un endroit où s'installer provisoirement en sécurité et avec un minimum de confort.

Toutefois, aucune disposition de la Convention européenne ne protège ce droit « en tant que tel », l'article 8 lui-même ne mentionne pas directement le droit au logement. « Le droit au respect de la vie privée et familiale » (prévu dans cet article) ne se confond pas avec un droit à l'environnement sain pas plus qu'avec le droit au logement ou à la qualité du logement<sup>1236</sup>.

---

<sup>1231</sup> ESPAGNE. *Constitution de l'Espagne* du 6 décembre 1978 (Arts. 47); FINLANDE. *Constitution Finlandaise* du 1<sup>er</sup> mar 2000 (Section 15<sup>a</sup>) ; GRÈCE. *Constitution Grecque* du 9 juin 1975 (Art. 21) ; NÉERLANDE. *Constitution Néerlandaise* du 17 février 1983 (Art. 22, 2) ; PORTUGAL. *Constitution Portugaise* du 25 avril 1976 (Art. 65) ; SUÈDE. *Constitution Suédoise* du 28 février 1974 (Art. 2).

<sup>1232</sup> BELGE. *Constitution Belge* du 17 fev. 1994.

<sup>1233</sup> FRANCE. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, *préc.* (Art. 25)

<sup>1234</sup> NATIONS UNIES. *Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques*. 16 décembre 1966. (Article 11.1)

<sup>1235</sup> NATIONS UNIES. *Convention internationale relative aux droits des enfants*. 20 novembre 1989. (Article 27, §3)

<sup>1236</sup> Au niveau du droit communautaire, la Charte sociale européenne révisée, du 3 mai 1996 va prévoir le droit au logement, dans ses articles 30 et 31. Il en est de même pour le Règlement CEE n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Règlement CEE n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. *JOCE*, 19 oct. 1968) et la Résolution du Parlement européen du 16 juin 1987.

La Cour adopterait différentes positions par rapport au droit au logement et à chacune des voies de ce droit. En relation avec la première voie, la Cour a déclaré que beaucoup de personnes vivent sans domicile, mais que le devoir de l'État envers ces personnes en difficultés ne relève pas du domaine juridique, précisément du fait que le pouvoir judiciaire ne peut pas obliger l'exécutif à statuer dans ce domaine social et à rendre disponibles des logements pour tous ceux qui ne peuvent pas se loger<sup>1237</sup>.

Il importe de rappeler que l'article 8 ne reconnaît pas comme tel le droit de se voir fournir un domicile, pas plus que la jurisprudence de la Cour. **Il est à l'évidence souhaitable que tout être humain dispose d'un endroit où il puisse vivre dans la dignité et qu'il puisse désigner comme son domicile**, mais il existe malheureusement dans les États contractants beaucoup de personnes sans domicile. **La question de savoir si l'État accorde des fonds pour que tout le monde ait un toit relève du domaine politique et non judiciaire.**<sup>1238</sup> (Souigné par nous)

Dans l'arrêt *Wallová et Walla c/ République tchèque*<sup>1239</sup>, la Cour a fait face à une situation dans laquelle c'était l'État qui exigeait un logement convenable à des particuliers. L'arrêt découlait d'une dispute judiciaire entre l'autorité sociale tchèque et des parents de cinq enfants. Le tribunal national avait été saisi par la première qui sollicitait le placement des enfants dans un établissement d'assistance éducative car la famille ne disposait pas d'un logement « stable et convenable du point de vue de l'hygiène et de la santé ». Dans cette situation, la cour a compris qu'il convenait d'appliquer l'article 8 de la Convention car il fallait évaluer les aspects psychologiques de la séparation et le manque d'assistance de l'État à la famille. Pour la Cour, il s'agissait de confronter le droit à un logement décent et au respect de la vie familiale par rapport à l'État, et non d'évaluer le droit au respect du domicile, comme dans l'affaire de 2004 (arrêt *Öneryıldız c/ Turquie*)<sup>1240</sup> que nous analyserons ensuite. Cet arrêt contre la République tchèque semble plutôt appartenir à la seconde voie. Il permet de réfléchir pour savoir jusqu'à quel point l'État pourrait à la fois exiger et être obligé de fournir un logement convenable. Néanmoins, il n'est pas concerné par cette recherche puisqu'il aborde la question de la responsabilité étatique par rapport à la qualité du logement, mais non une qualité directement liée à l'environnement externe.

<sup>1237</sup> La France possède une loi sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (FRANCE. Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. *JORF*, 27 mars 2009) et une loi du 5 mars 2007, la Loi n° 2007-290 concernant le droit au logement opposable et renfermant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. (FRANCE. Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. *JORF*, 06 mars 2007).

<sup>1238</sup> CEDH. *Affaire Chapman C. Royaume-Uni* : Requête n° 27238/95. Strasbourg : CEDH, 2001. (§ 99)

<sup>1239</sup> CEDH. *Wallová et Walla c. République Tchèque* : Requête n° 23848/04. Strasbourg : CEDH, 2006.

<sup>1240</sup> CEDH. *Affaire Öneryıldız C. Turquie* : Requête n° 48939/99. Strasbourg : CEDH, 2004.

L'arrêt *Öneryıldız c/ Turquie* du 30 novembre 2004 dispose sur la protection d'un logement convenable, ce qui pourrait être compris comme un environnement sain. Sur un terrain qui appartenait aux pouvoirs publics ont été construites plusieurs maisons. Il convient de signaler dans ce cas que les familles n'ont pas demandé d'autorisation, ce qui représente un cas typique d'occupation illégale, très courant dans des pays en voie de développement. Les maisons ont été construites dans les parages d'une décharge d'ordures ménagères « qui se trouvait en fonction depuis le début des années 70 ». À l'époque de l'installation de la décharge, « l'agglomération la plus proche se trouvait à environ 3,5 km ». Quelques années plus tard, ont eu lieu des constructions illégales de maisons, « qui s'élevaient à cinquante mètres de la montagne d'ordures ». En avril 1993, la décharge, qui n'était pas entretenue, a explosé. Trente-neuf personnes sont mortes et treize maisons ont été détruites<sup>1241</sup>. « L'originalité de l'affaire vient du fait que les victimes avaient construit leurs taudis illégalement autour de la décharge, sur des terrains appartenant au Trésor public. »<sup>1242</sup>. La Cour n'a pas basé sa décision sur l'article 8 de la Convention. Cette fois-ci elle a condamné la Turquie pour violation de l'article 2 de la Convention – sur la protection de la vie – ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel de la Convention de 1950 – consacré au respect des biens, de la propriété privée.

Ces deux décisions de la CEDH relèvent deux questions intéressantes dans le droit au logement, par rapport au rôle de l'État. Dans la première décision, c'est l'État qui exige des personnes un logement sain. Dans la deuxième, ce dernier est condamné pour n'avoir pas empêché des personnes d'avoir un logement dangereux.

En définitive, après avoir servi de vecteur à la reconnaissance du droit à un environnement sain, la protection de la vie privée et du domicile, garantis par l'Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pourrait bien servir de matrice à la reconnaissance du droit à un logement décent, entendu comme un domicile comprenant des prestations minimales incluant l'accès à l'eau potable et l'assainissement.<sup>1243</sup>

## 2 – Sa relation avec le droit de la propriété

<sup>1241</sup> Selon la description des faits, la décharge a été désaffectée. La mairie a fait recouvrir l'ancienne décharge par de la terre et a construit un terrain de sport sur une partie du site. Toutes les informations ont été retirées de l'arrêt.

<sup>1242</sup> STEICHEN, 2010, *op. cit.*, p. 27.

<sup>1243</sup> *Ibid*, p. 29.

Comme nous venons de le voir, la décision *Önerlydiz c/ Turquie* s'est fondée sur l'article 1er du Premier Protocole additionnel<sup>1244</sup> plutôt que sur l'article 8 de la Convention et propose une autre vision de la protection en ce qui concerne le droit au logement. Elle met en évidence le devoir pour l'État de protéger les propriétés privées. Ledit article est centré sur le devoir-droit de l'État de « mettre en vigueur des lois qu'il juge nécessaires pour réglementer l'usage des biens ». Et cela inclut d'empêcher la construction d'habitations sur des sites qui représentent des dangers pour les habitants<sup>1245</sup>.

Le droit à la propriété a été reconnu à titre de droit fondamental, à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789<sup>1246</sup>. Ce droit a été relativisé, car il implique des devoirs pour le propriétaire, parmi lesquels figure l'obligation d'avoir une fonction sociale<sup>1247</sup>, ainsi que la protection des sols dans l'intérêt général lors de l'établissement des droits de propriété et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et d'occupation du sol. Le Code Civil brésilien, par exemple, prévoit dans son article 1.228, §1<sup>er</sup> que le droit de propriété doit être réalisé de telle façon, qu'il puisse protéger l'équilibre de l'environnement et éviter la pollution<sup>1248</sup>.

Le droit de propriété est un droit fondamental qui n'est plus absolu. L'État va reconnaître la protection de ce droit, mais, en contrepartie, le propriétaire doit assurer la fonction sociale de la propriété qui implique, *grosso modo*, que chacun est obligé de respecter l'environnement et les lois d'urbanisme. Dans le cas des sols pollués le propriétaire du terrain aurait droit à une protection pour avoir, par exemple, acheté un terrain pollué. Cependant, du fait que le propriétaire du terrain était responsable de la pollution, il aurait un devoir de remise en état, assurant de cette façon la fonction sociale de la propriété. Dans le cas contraire, ce

<sup>1244</sup> Art. 1 du Protocole additionnel à la CEDH : Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

<sup>1245</sup> Cette formule a été reprise dans l'arrêt *Tatar c/ Roumanie*, *préc.* : « L'obligation positive de prendre toutes les mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que les requérants puisent dans le paragraphe 1 de l'article 8 implique, avant tout, pour les États, le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé humaine. » (§ 88)

<sup>1246</sup> FRANCE. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, *préc.* Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

<sup>1247</sup> Voir articles 5, XXIII ; 170, II et III ; 182 ; 184 et 186 de la Constitution Brésilienne et article 1.228, §1 du Code Civil brésilien.

<sup>1248</sup> Considérant n° 6 de la Résolution CONAMA 420/09.

propriétaire devrait subir des sanctions du fait qu'il n'a pas réalisé la remise en état, c'est-à-dire qu'il devrait payer une amende et, en cas de non-respect de la loi, il serait condamné à l'expropriation.

Le droit à la propriété serait aussi un instrument de droit diffus, quand, par exemple, la CF/88, article 88, proclame le droit à l'environnement sain. Ce genre de protection de la propriété est tiré d'un plan de droit des biens et inclus dans un plan plus vaste des droits des personnes.

## **B) Le droit de l'environnement et le droit de la santé**

La sauvegarde de l'environnement et la protection de la santé sont deux aspects essentiellement liés. Dès le début de la défense du droit de l'environnement, celui-ci a été lié à la santé humaine. La Déclaration de Stockholm de 1972<sup>1249</sup> en est la preuve. Ce document proclame, à plusieurs reprises, le lien entre l'environnement et la santé. Dans le point 2, figure la protection de l'environnement comme facteur d'importance majeure pour le bien-être des populations. Cet aspect est repris dans le principe n° 1 de la Déclaration. Le point 3 aborde la question de la pollution et du danger qu'elle représente pour la santé « physique, mentale et sociale de l'homme » dans son « milieu de vie et de travail ». La Déclaration de Rio<sup>1250</sup>, dans son principe 14 et la Convention de Bâle<sup>1251</sup> vont également, respectivement, décourager le déplacement des activités et substances et des déchets vers d'autres pays au nom de la protection de l'environnement et de la santé humaine. En droit français, l'article L511 du Code de l'environnement va limiter les installations classées d'après leur risque pour l'environnement et pour la santé.

Le droit à l'environnement vise *l'équilibre écologique*. Alors que le droit à la santé va s'occuper de tout ce qui concerne la santé des personnes<sup>1252</sup>, le droit à l'environnement sain consiste à protéger l'environnement de toute activité susceptible de causer des dommages à la santé humaine. Il convient donc, à présent de s'intéresser aux activités susceptibles d'endommager le droit à la santé (1) et/ou le droit à l'eau et à l'alimentation (2).

<sup>1249</sup> UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*. Stockholm du 5 au 16 juin 1972.

<sup>1250</sup> NATIONS UNIES. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Rio de Janeiro, 1992.

<sup>1251</sup> NATIONS UNIES. *Convention de Bâle*. préc.

<sup>1252</sup> BELANGER, Michel. *Introduction à un droit mondial de la santé*. Paris : Éd. des Archives Contemporaines, 2009.

## 1 – La consécration d'un droit à la santé

Le droit à la santé a été reconnu au niveau international avec l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui prévoit le devoir pour les États d'assurer l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle. En revanche, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, datant de la même année, va juste interdire qu'une personne soit soumise à une expérience médicale ou scientifique sans son consentement<sup>1253</sup>. Le premier pacte présente certainement une vision plus générale au sujet de « la santé ». Cela découle du fait que le droit à la santé a plutôt été conçu comme un droit lié aux aspects économiques, de la consommation ou de la protection des travailleurs, et pas forcément comme un droit social. Dans le Colloque qui s'est tenu en 1978 à l'académie de droit international de La Haye sur « Le droit à la santé comme un droit de l'homme », le droit à l'environnement sain a été largement examiné<sup>1254</sup>.

Le droit de la santé, avant d'être envisagé dans sa dimension proprement sociale (ce qui est le cas aujourd'hui), a toujours été considéré comme ayant un caractère économique (en particulier avec la protection des travailleurs). Il existe donc une interdépendance réelle entre le droit de la santé et le droit économique.<sup>1255</sup>

Les premières actions de l'OMS concernant la santé et l'environnement portaient sur l'« hygiène du milieu ou de l'environnement », un travail consciencieux fut réalisé par rapport aux devoirs de limitation administrative dans les propriétés et d'assainissement. Aujourd'hui, ce travail va également s'occuper des effets de l'industrialisation, de l'organisation urbaine et de l'approvisionnement en eau<sup>1256</sup>.

## 2 – Un droit à l'eau et à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est-il un composant du droit à la santé, du propre droit à la vie, droit prévu à l'article 25 de la Déclaration de 1948 ; dans l'article 12 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; dans le Pacte international concernant

---

<sup>1253</sup> NATIONS UNIES. Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques. 16 décembre 1966. (Art. 7)

<sup>1254</sup> BÉLANGER, *op. cit.* Cité : Colloque qui s'est tenu en 1978 à l'académie de droit international de La Haye sur « Le droit à la santé comme un droit de l'homme ».

<sup>1255</sup> *Ibid.*, p. 59

<sup>1256</sup> *Ibid.*

les droits économiques, sociaux et culturels (Article 11.2)<sup>1257</sup>. Dans des pays en voie de développement, la qualité des sols est très importante car normalement ce sont des pays qui importent des produits alimentaires, comme des fruits et légumes. La plupart des familles ressortissantes de ces pays vont, en effet, cultiver sur le terrain de leur maison des aliments pour la consommation de la famille ou pour la vente sur les marchés. Ce n'est pas seulement parce qu'il est lié au droit à la vie que le droit à l'alimentation a assuré sa place au sein du droit international, mais surtout, du fait de son importance dans le droit des commerces, ce qui a activé le développement de la sécurité alimentaire<sup>1258</sup>.

Plusieurs pays reconnaissent ce droit dans leur constitution ou dans des lois infraconstitutionnelles. La FAO fait remarquer que le droit de tous, y compris celui des générations futures, consiste à avoir une alimentation saine impliquant la protection des ressources naturelles. Afin d'assurer ce droit à tous, l'organisation déclare son inquiétude face à la pollution des sols et de l'eau qui empêcheraient le développement de l'agriculture<sup>1259</sup>.

Dans la politique environnementale des États, ceux-ci doivent prendre des mesures capables de garantir au maximum que les aliments soient exempts de substances nocives. La pollution des sols risque de contaminer les aliments. Nous ne sommes pas obligés d'entrer dans le sujet de la production agricole à grande échelle. Il est suffisant de penser à cette obligation quant à l'alimentation d'une famille. Les cas « Cidade dos Meninos », « Jardim Keralux » et « Recanto dos Pássaros » ont démontré que des familles cultivaient des légumes sur des terrains pollués. Au cours du premier semestre 2013, le gouvernement brésilien a été surpris par l'augmentation exagérée de la production de légumes dans l'ensemble du pays. Celle-ci a en effet augmenté de 50%, 75%. Des familles vont planter pour leur propre consommation. La pollution des sols peut engendrer une pollution de l'eau, de l'air, et est aussi, certainement, susceptible d'avoir contaminé les aliments. Ce fait touche des familles qui achètent des

---

<sup>1257</sup> Le droit à l'alimentation est, également, prévu par l'Observation générale 12, de 1999, élaborée par le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (NATIONS UNIES. Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels. Observation Générale 12 : Questions de fond au regard de la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Genève, 1999.) ; et par la Directive européenne n° 2001/95, du 7 juin 2001. (CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE. Directive 2001/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. *JOCE*, 15 jan. 2002).

<sup>1258</sup> Le Brésil a adopté en 2006 une loi créant le système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle. BRASIL. Lei n° 11.346, de 15 de setembro de 2006. Dispõe sobre a criação do Sistema Nacional de Segurança Alimentar. DOU de 18/09/2006. En 2003 ce pays avait créé un Conseil national de la sécurité alimentaire et nutritionnelle avec le programme de gouvernement « Faim Zéro ».

<sup>1259</sup> MEKOUAR et TALLA, 2011, *op. cit.*

maisons sur des sites pollués, ou qui ont été victimes de la pollution des sols par un site proche de leurs maisons.

Le droit à l'eau, à son tour, est protégé dans l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1260</sup>. Le droit international, le droit communautaire et les droits internes vont présenter, chacun, plusieurs institutions pour la protection de cette ressource et visant à assurer ce droit de l'homme. De plus en plus, le droit international parle d'une possible « Guerre de l'eau », du fait que l'eau est une ressource limitée, et que donc son usage doit se faire de façon rationnelle, y compris son accès, en tant que bien d'usage commun à tous, qui doit être prioritaire sur l'accès en tant que bien à usage économique.

Une grande partie de la pollution des eaux souterraines de France est liée à la pollution des sols. Un bon exemple est celui de la pollution de la nappe phréatique qui s'étend de la Porte de la Chapelle jusqu'au nord de La Plaine-Saint-Denis, causée par la pollution des sols par des produits chimiques infiltrés. Dans ce type de situation, la dépollution du sol doit être réalisée avant celle de l'eau, dans le cas contraire, il y a un risque de résurgence de la pollution.

Depuis le VI<sup>e</sup> programme d'intervention (1992) les agences de l'eau ont commencé à intervenir dans la gestion des sites pollués. Et, finalement, en 1997, a été adoptée la Circulaire n° 97-072<sup>1261</sup> relative à l'appréciation des risques vis-à-vis des alimentations en eau potable.

## §2 – Des droits collectifs comme des droits fondamentaux

Sampaio souligne que plusieurs auteurs affirment que des droits de troisième et de quatrième génération, y compris ceux de « cinquième génération », ne seraient en réalité pas des droits fondamentaux<sup>1262</sup>. Les droits collectifs sont définis dans l'ordre juridique brésilien, dans l'article 81, I, du Code de Défense du consommateur comme un droit de titularité d'un groupe, d'une catégorie ou d'une classe de personnes<sup>1263</sup>. Ce qui est suffisant pour démontrer l'importance de ces droits.

<sup>1260</sup> NATIONS UNIES. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. 16 déc. 1966, *préc.*

<sup>1261</sup> FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. *Circulaire DPPR/SEI n° 97-072 du 12/02/97 relative aux sites et sols pollués.*

<sup>1262</sup> SAMPAIO, *op. cit.*

<sup>1263</sup> Il faut rappeler, que le droit des consommateurs est classé avec le droit de l'environnement, comme un droit de troisième génération.

Nous allons analyser des arguments contraires au fait que les droits de « troisième génération », seraient des droits collectifs, soient considérés comme des droits fondamentaux (A). Ensuite, nous présenterons des réflexions par rapport aux questions économiques qui concernent l'efficacité des droits de troisième génération (B).

### **A) Les droits collectifs comme des droits fondamentaux**

Certains auteurs vont essayer de démontrer que les droits de l'environnement, le droit à un ordre économique juste, le droit au développement durable, des droits de troisième génération, ne peuvent pas jouir d'une protection au niveau des droits fondamentaux, parce qu'il s'agirait de droits collectifs et non individuels (1). Les droits collectifs ne sont pas des droits qui produisent une protection efficace, parce qu'ils dépendent de la compréhension de chaque État et de la volonté de coopération internationale, ce qui conduit certains juristes à affirmer que les droits collectifs sont des droits qui par nature seraient inefficaces (2).

#### **1 – La caractérisation comme des droits collectifs**

Les droits de troisième génération sont classifiés comme des droits collectifs ou comme des droits diffus, et pas comme des droits individuels. Contrairement à ce que l'on attend des droits fondamentaux : qu'ils aient un caractère individuel et non collectif. Étant donné que ce sont des droits collectifs, ils présentent une indétermination par rapport aux titulaires et aux parties en cas de procédure judiciaire. De cette façon, ils ne seraient pas des droits subjectifs.

Un autre positionnement va dans le sens que les droits collectifs sont liés aux besoins des communautés ou d'un groupe d'individus. Il s'agirait, alors, plutôt de droits privés d'un collectif, sans qu'ils aient la caractéristique des droits de l'homme<sup>1264</sup>.

Un autre argument contre la reconnaissance des droits collectifs en tant que droits fondamentaux est que certains droits collectifs peuvent s'opposer. Cela peut être le cas, par exemple, de deux droits des minorités : les indiennes peuvent réaliser certaines pratiques qui seraient un affront aux droits des femmes ou des enfants. Cet argument, pourtant, nous semble

---

<sup>1264</sup> LORENZETI, Ricardo Luis. "La nueva ley ambiental argentina." *Revista de Direito Ambiental*, São Paulo, n. 29, p. 187-306, 2003.

faible pour invalider les droits collectifs comme des droits fondamentaux. Les droits individuels peuvent eux aussi être en opposition, et, pourtant, ils seront qualifiés de droits fondamentaux. Tel est le cas du conflit, par exemple, entre le droit à la santé et le droit religieux qui interdit la transfusion sanguine. De plus, les droits des minorités ne seront légitimes que s'ils respectent des droits mondialement consacrés<sup>1265</sup>.

Canotilho déclare que la compréhension de l'existence des droits de troisième génération peut représenter l'exclusion des droits de première génération. Ces droits de troisième génération ôteraient leur importance aux droits de première génération. Le même auteur soutient que ces droits seraient déjà consacrés par les droits de deuxième génération, de ce fait, nous n'avons pas besoin de nous concentrer sur des droits de troisième génération<sup>1266</sup>.

Ce même juriste va affirmer que les droits collectifs n'excluent pas les droits individuels. En tant qu'individu, j'aurai la possibilité d'être protégé au même titre que toutes les autres personnes. Au sein des droits collectifs ou du droit des minorités, je bénéficierai de la protection du collectif ou le collectif étant protégé, je bénéficierai également d'une protection.

De même certains droits fondamentaux supposent une référence humaine n'étant pas susceptible d'usage et d'exercice par des personnes collectives, il existe également dans la Constitution des droits fondamentaux dont la titularité appartient à la collectivité comme telle et non à ses membres considérés individuellement.<sup>1267</sup>  
(Traduction libre)

Si nous vivons en société, pourquoi les droits fondamentaux doivent-ils se restreindre au champ individuel ? Le droit à l'environnement sain est un droit individuel de chacun qui concerne son environnement privé, sa santé. Mais c'est aussi le droit, pour une collectivité, de disposer d'un environnement général protégé, et ce pas uniquement pour les générations actuelles, mais, également, pour les futures.

---

<sup>1265</sup> Cette problématique et très discutée, surtout, en raison du « multi-culturalisme ». Certaines pratiques, par exemple, qui sont réalisées en Afrique, sont considérées comme des mutilations des corps des femmes, donc des pratiques contre les droits fondamentaux et seront rejetées à travers le monde. La question qui est posée consiste à savoir quel pouvoir possède le monde occidental pour imposer ses valeurs aux autres cultures. Nos valeurs sont-elles justes parce qu'elles vont à l'encontre de la Déclaration des droits de l'homme ? Parce qu'elles respectent les pactes des Nations Unies ?

<sup>1266</sup> CANOTILHO, 2015, *op. cit.*

<sup>1267</sup> *Ibid*, p. 414-415. Version originale : “Tal como certos direitos fundamentais pressupõem uma referência humana não sendo susceptível de gozo e exercício por parte de pessoas colectivas, também existem na constituição direitos fundamentais cuja titularidade pertence às pessoas colectivas como tais, e não aos seus membros individualmente considerados.”

En ce qui concerne l'argument que le droit à l'environnement serait un droit collectif, nous sommes tout à fait d'accord. Mais nous sommes aussi, également convaincues qu'il peut être un droit individuel et un droit diffus, comme nous l'avons déjà évoqué. En ce qui concerne le droit à l'environnement comme un droit collectif, il s'agirait, par exemple, du cas où des employés d'une usine rencontreraient des problèmes de santé occasionnés par la pollution dans leur environnement de travail<sup>1268</sup>. Dans cette situation, nous pouvons parler d'un nombre déterminé de personnes qui subiraient des dommages. Tel serait le cas, par exemple, du « Residencial dos pássaros ». Un nombre déterminé de familles ont vu leurs propriétés polluées par l'activité industrielle. Dans le cas de Mauá, seul un nombre déterminé de bâtiments résidentiels ont été construits sur le sol pollué. En revanche, la pollution occasionnée par Rhodia, dans l'État de São Paulo, nous semble, plutôt, un droit diffus, même si nous ne connaissons pas vraiment l'étendue du dommage causé dans les villes de Cubatão et de São Vicente.

## 2 – Les droits collectifs seraient des droits naturellement inefficaces

Le manque d'application effective des droits collectifs résulterait du problème d'effectivité du droit international. De cette façon, présenter ces mêmes droits comme des droits fondamentaux reviendrait à « altérer » le système de protection des droits fondamentaux, afin d'y inclure dans leur ensemble, des droits qui sont presque nés pour ne pas être respectés<sup>1269</sup>. L'auteur présente des bibliographies de droit international, qui comprennent que ces droits collectifs de l'environnement et d'un ordre économique juste dépendent, en grande partie, d'un « désir » de coopération des pays les plus riches par rapport aux pays les plus pauvres.

Cette fragilité ne concerne pas seulement les droits collectifs. Les droits individuels ont eux aussi subi tout au long de l'histoire de l'humanité un manque de respect et de protection.

La Cour suprême brésilienne, en application de la classification des droits présentée par Bobbio<sup>1270</sup>, a considéré que les « droits de troisième génération » sont des droits de titularité collective, destinés à la protection de l'ensemble de la collectivité, de toutes les classes sociales. Ce sont des droits consacrés par les principes de la solidarité intergénérationnelle et

<sup>1268</sup> Cet exemple a été présenté par Leite et Ayala : LEITE, José Rubens Morato, AYALA, Patryck de Araújo. *Dano ambiental : do individual ao coletivo extrapatrimonial*. 7. ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2015.

<sup>1269</sup> SAMPAIO, *op. cit.*

<sup>1270</sup> BOBBIO, 1992, *op. cit.*

intragénérationnelle »<sup>1271</sup>. Une telle décision démontre que le tribunal brésilien reconnaît les droits de troisième génération comme des droits collectifs, et consacre avec précision le respect de ces derniers.

Des mouvements sociaux se sont déjà positionnés contre les droits fondamentaux, en se basant sur l'argument, qu'ils veulent canaliser toutes les forces sur les droits de l'homme et finissent par retirer leur « poids » à des droits des minorités qui ne sont pas respectés, comme ceux des noirs, des ouvriers, des femmes, des indiens. Les mouvements sociaux des États-Unis, plus particulièrement, le *Critical Legal Studies* (CLS), figurent parmi ceux qui critiquent le plus les droits humains. Ils considèrent qu'ils font partie d'un discours visant à dominer les classes, pour présenter une fausse idéologie, en affirmant « ne vous inquiétez pas, nous sommes en train de veiller sur tous les hommes et femmes de la planète. ».

## **B) Un regard sur l'efficacité du droit de l'environnement**

Pendant toute une période, on a soutenu l'idée que la dégradation environnementale était en train d'augmenter en raison de la surpopulation humaine<sup>1272</sup>. Selon un tel point de vue, les risques environnementaux étaient dus, essentiellement, à l'augmentation de la population humaine, au mode de vie et au niveau de consommation de cette population, les activités industrielles n'étaient pas signalées comme les grandes responsables<sup>1273</sup>.

Lorsque le droit international a commencé à aborder la question de la protection de l'environnement, il l'a aussi liée à l'égalité économique et sociale. Tout modèle économique adopté dans un pays devrait représenter ces égalités économiques, sociales et environnementales. L'un des arguments présentés en ce qui concerne la protection des droits collectifs est que les intérêts économiques vont dicter les règles visant la protection et la reconnaissance de ces droits.

<sup>1271</sup> BRASIL. Supremo Tribunal Federal. Mandado de Segurança 22.164/SP. Relator Min. Celso de Mello, julgado em 30/10/1995. *Diário da Justiça*, Brasília, 17 nov. 1995, décision précitée. BRASIL. Supremo Tribunal Federal. Medida Cautelar na Ação Direta de Inconstitucionalidade 3540 MC-DF. Relator Min. Celso de Mello, julgado em 01/09/2005. *Diário da Justiça*, Brasília, 03 fev. 2006. décision préc.

<sup>1272</sup> COCK, Jacklyn, KONG, Eddie. (ed.), *Going green: people, politics and the environment in South Africa*. Cape Town : Oxford University Press, 1991.

<sup>1273</sup> KUZNETS, Simon. "Economic Growth and Income Inequality." *American Economic Review*, v.45, p.1-28. 1995. Disponible sur : [http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci\\_nlinks&ref=000148&pid=S0103-2003200600030000800021&lng=en](http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_nlinks&ref=000148&pid=S0103-2003200600030000800021&lng=en). Accès le 10 janvier 2013.

Le développement des droits fondamentaux représente une philosophie. La réelle application de ces droits, a un « prix » pour chaque État. De ce fait, l'efficacité des droits fondamentaux est indiscutablement directement liée au pouvoir économique des pays (1). Il faut, néanmoins, signaler que chaque État a le devoir d'assurer un « minimum » de respect aux droits fondamentaux, sinon il court le risque de ne pas être un État de droit<sup>1274</sup>. En termes de droit de l'environnement assurer le respect minimal de ce droit, correspond également à assurer une réelle information du public et des mécanismes de participation de celui-ci (2).

### **1 – Le « prix du droit » et une application minimale du droit de l'environnement**

Le droit fiscal est d'une grande importance pour disposer sur l'activité financière de l'État. Ce domaine du droit nous fait comprendre que plus les nécessités publiques sont grandes, plus l'activité financière de l'État est intense. Les nécessités publiques sont les nécessités collectives qui sont « prises en charge » par l'État. Cette procédure est donnée par une loi ou par la Constitution elle-même. C'est la raison pour laquelle nous pouvons dire que l'État, d'une certaine façon, choisit l'intensité de son action, même s'il va souligner sa prise en charge et sa responsabilité devant les services publics.

Les difficultés financières d'un État, peuvent être utilisées comme argument pour justifier le manque de respect du droit fondamental de l'environnement.

Les droits sont confrontés à la question budgétaire des États. C'est un facteur qui est assez souvent évoqué dans le cas où l'État est saisi pour assurer le droit à la santé d'une personne, qui, par exemple, est un droit social<sup>1275</sup>. Le droit à l'environnement sain serait, de ce fait, lui aussi, un droit social. Trois théories sur l'efficacité des droits sociaux sont présentées<sup>1276</sup>.

La première est celle qui nie l'efficacité des droits sociaux. Selon elle le respect de ces droits dépend toujours de la disponibilité des ressources matérielles de l'État, et aussi de l'action du pouvoir législatif<sup>1277</sup>.

<sup>1274</sup> GUSTIN, Miracy B. S. "Resgate dos direitos humanos em situações adversas de países periféricos." *Revista de Faculdade de Direito da Universidade Federal de Minas Gerais*, n. 47, p.181-216, 2005.

<sup>1275</sup> Il convient de souligner qu'il existerait des droits sociaux qui ne sont pas positifs, qui ne dépendraient pas d'une action de l'État, comme par exemple, le droit de grève ou le droit de syndicalisation.

<sup>1276</sup> AMARAL, 2010, *op. cit.*

<sup>1277</sup> Le besoin de lois est invoqué, car comme cette théorie s'attache à la dépendance de disponibilité de

La deuxième comprend que les droits sociaux seront appliqués dans les mêmes conditions et mesures que les droits individuels. On ne manque pas d'évoquer le fait que dans plusieurs situations ces droits (individuels et sociaux) vont être dépendants entre eux.

La troisième est celle qui comprend que leur efficacité dépend de « la réserve du possible ». Le facteur primordial pour cette théorie est la disponibilité des ressources financières.

Il nous semble que la troisième théorie est la plus réelle. Nous ne disons pas la plus correcte, mais celle qui serait appliquée dans la pratique.

De même l'idée que la doctrine majoritaire au Brésil défend, est que le pouvoir judiciaire serait chargé de décider du besoin d'implantation d'un certain droit social, comme nous le verrons, assez souvent, dans le cas du droit à la santé et à l'éducation.

Ricardo Lobo Torres va, néanmoins, souligner que malgré cette lien à la « réserve du possible », il existe « un minimum » qui doit être assuré pour que l'être humain puisse avoir une vie digne. Et ce « minimum » doit être assuré par l'État<sup>1278</sup>. « *Il existe un droit des conditions minimales d'existence humaine avec dignité, qui ne peut pas faire l'objet d'intervention de l'État et qui exige également, que des obligations étatiques positives soient réalisées* »<sup>1279</sup>. (Traduction libre)

Indépendamment de ces trois théories, une partie de la doctrine va aborder le fait que le droit à la santé est assuré par des politiques publiques. De ce fait, ce droit va toujours dépendre de ce que chaque politique publique considère comme essentiel et comme possible d'assurer. Il s'agit là d'une question délicate. Nous pouvons réfléchir à deux exemples. L'État serait-il obligé d'assurer des chirurgies pour les oreilles « décollées » à toutes les personnes qui en ont besoin ? Il nous semble que l'État pourrait indiquer ses possibilités dans ce cas. Et l'État serait obligé de fournir des vaccins contre la tuberculose à toutes les personnes ? Là, il nous semble que la réponse est oui. Dans le premier cas, nous parlons plutôt d'un droit subjectif. Dans le second cas, on aborde un droit à la santé de la personne humaine, mais on touche

---

ressources financières, l'autorisation législative serait nécessaire. Dans le cas du droit brésilien, cette autorisation serait accordée soit par la loi budgétaire annuelle, soit par la loi d'autorisation de crédits additionnels.

<sup>1278</sup> Ce « minimum » est difficile à saisir précisément. Par exemple, dans les cas de pollution des sols que nous avons analysés, un « minimum » de respect du droit à un environnement sain a-t-il été respecté ?

<sup>1279</sup> TORRES, Ricardo Lobo. *Tratado de direito constitucional financeiro e tributário*. V. 3 : os direitos humanos e a tributação : imunidades e isonomia. Rio de Janeiro : Renovar, 1999. p. 144. Version originale : “Há um direito às condições mínimas de existência humana digna, que não pode ser objeto de intervenção do Estado e que ainda exige prestações estatais positivas.”

aussi un droit de la collectivité. Il nous semble que ce raisonnement doit être appliqué dans le cas du droit à un environnement sain. Si nous pensons que c'est un droit qui dépend des budgets publics et que pour cette raison l'État aura des possibilités limitées, nous risquons d'entrer dans un débat sur la question de savoir qui pourrait vivre dans un environnement pollué, et là, nous risquons d'accepter comme normale l'inertie de l'État, dans des cas de pollution des sols que nous avons présentés, par exemple. Le raisonnement est le même, dans le premier cas, nous parlons d'un droit subjectif à la santé. Dans le deuxième exemple, nous abordons un droit diffus à la santé. Le contrôle de la pollution va rentrer dans ce droit diffus. Il nous semble que c'est une situation assez différente de celle en rapport avec le droit subjectif à la santé.

[...] au cours de ces dernières années, est en train de se développer une cohérente argumentation théorique dans le sens de responsabiliser politiquement, le pouvoir judiciaire pour des décisions tératologiques dans le domaine du droit à la santé, comme la concession du droit à la chirurgie de la calvitie dont les frais sont remboursés par l'État, au nom de la dignité de la personne humaine. Ou la concession de médicaments trop chers pour traiter l'impuissance sexuelle, quand ces médicaments ne sont pas financés par SUS, aussi au nom de la dignité juridique d'autres absurdités ; et d'autres abus juridiques auraient pu être évoqués dans ce sens.

De cette façon, les auteurs [...] présentent le problème lié au droit à la santé dans la mesure où la mise en œuvre de ce droit entraîne nécessairement une discussion sur les politiques publiques, ce qui en principe, serait impraticable dans la sphère judiciaire, puisqu'il concerne seulement la micro justice, à savoir, la justice des relations interindividuelles. Ces auteurs ne présentent pas de solution un minimum cohérente, qui puisse guider le juge dans la solution de tels cas. Antônio José Nunes et Fernando Facury Scaff dans leurs ouvrages, vont même défendre l'avis que le droit à la santé ne fait pas l'objet de judiciarisation. Ils le font, pour comprendre que cela est plutôt une question de politique publique et non de droit. Si, en principe, ces auteurs ont raison, cependant, cela ne peut pas s'appliquer dans tous les cas. Il y aura des situations dans lesquelles le pouvoir judiciaire devra intervenir pour assurer le droit à la santé.<sup>1280</sup> (Traduction libre)

---

<sup>1280</sup> OMMATI, 2016a, *op. cit.* p. 261-263. Version originale : “ao longo dos anos, vem se desenvolvendo consistente argumentação teórica no sentido de se responsabilizar politicamente o Judiciário por decisões teratológicas na área do direito à saúde, tais como concessão de cirurgia de calvície às custas do Estado em nome da dignidade da pessoa humana, concessão de medicamento caro para tratar de impotência sexual não custeado pelo SUS para garantir a mesma dignidade o outros absurdos jurídicos.

Dessa forma, autores [...] apresentam o problema relacionado ao direito à saúde no sentido de que implementar tal direito leva necessariamente à discussão sobre políticas públicas, o que seria, em princípio, inviável na esfera judicial, já que preocupada apenas com a micro justiça, ou seja, a justiça nas relações interindividuais, tais autores não apresentam uma solução minimamente consistente que possa direcionar o aplicador em tais casos. Antônio José Avelãs Nunes e Fernando Facury Scaff em sua obra chegam, inclusive, a defender a perspectiva de que o direito à saúde não seria passível de justicialização, já que seria muito mais uma política pública do que um direito. Se, em princípio, os autores têm razão, a afirmação, no entanto, não pode ser aplicada em todos os casos. Haverá sim, situações nas quais o Judiciário deverá intervir para a garantia do direito à saúde.”

## 2 – L'État de justice environnement dépendant de l'information et de la participation du public

La Déclaration de Rio, dans son Principe 10 déclare que « *La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient.* »<sup>1281</sup>. Une année avant, en 1991, la Communauté européenne<sup>1282</sup> avait publié son document le plus important en termes d'information et de participation du public en matière d'environnement : la Convention d'Aarhus. Cette Convention dispose également sur le processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale.

Beck remarque l'importance de la participation du public quand il signale que la société moderne doit développer la culture de « l'incertitude ». Cela s'opposera à la culture du non risque. Et représentera, pas seulement la participation du public, mais aussi les possibilités de négociation et de dialogue du public, au prît des autorités publiques.

L'État démocratique de l'environnement ou de la justice environnementale dépend de l'effectivité de ces trois aspects, de l'information, de la participation, du processus décisionnel et de l'accès à la justice sur toutes les questions environnementales.

En 2009, à l'occasion du débat sur la Convention d'Aarhus à l'École des magistrats de France, le secrétaire de la Convention d'Aarhus, à l'époque, Jeremy Wates, a déclaré l'inquiétude du comité d'Aarhus concernant la participation d'un public qui n'était pas assez conscient de l'importance de l'environnement<sup>1283</sup>. Il a évoqué, à ce moment-là, l'exemple des Brésiliens, qui, lorsque s'est posée à eux la question de savoir s'ils devaient accepter ou non de produire du soja et du maïs génétiquement modifiés, ont répondu « oui », ce malgré tous les doutes qui ont été évoqués par rapport au risque que représentaient les OGM<sup>1284</sup>.

L'État de la justice environnementale ne sera acquis qu'avec la participation et la décision d'un public qui possède une éducation environnementale et cette éducation environnementale inclut, à notre avis, l'abandon de la vision anthropocentrique de protection de

<sup>1281</sup> Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992.

<sup>1282</sup> En 1990 la CE a publié sa première Directive sur la participation du public, la Directive 90/313/CEE (texte abrogé par la Directive 2003/4/CEE). CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (90/313/CEE). *JOCE*, 23 juin 1990.

<sup>1283</sup> Note de synthèse de l'atelier sur la Convention d'Aarhus à l'ENM Bordeaux. Publiée par l'ENM pour l'occasion du séminaire réalisé à Paris le 26 et 27 mars 2009.

<sup>1284</sup> Dans ce même colloque, a été évoqué le risque d'une participation d'un public brésilien mal informé et qui possède l'un des plus importants biens environnementaux de la planète, la Forêt Amazonienne.

l'environnement, ou, tout au moins, d'une grande partie de cette théorie. Cela consacre l'idée que la protection de l'environnement doit être appliquée pour elle-même, et non pour protéger les intérêts de l'homme.

Pendant le Colloque des avocats de l'environnement, à Limoges, en septembre 2011<sup>1285</sup>, le juriste brésilien Paulo Machado a déclaré que la participation et la décision du public telles que nous les envisageons, ne seront possibles que pour les générations futures. D'après lui, d'une façon générale, l'actuelle génération de Brésiliens n'a pas eu une éducation formelle engagée avec l'environnement, ce qui doit être mise en place avant de pouvoir proposer une participation du public et un processus décisionnel en matière d'environnement.

Nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec cette vision. Nous sommes, bien sûr, convaincue que, d'une façon générale, les Brésiliens ni disposaient pas de suffisamment d'informations concernant l'environnement, ni d'une éducation environnementale significative. Mais, à notre avis, un facteur qui rend difficile la relation des Brésiliens avec l'environnement est la pauvreté.

Quand une nation est encore en train de se soucier des conditions minimales pour survivre, quand elle n'a pas accès à une éducation basique de qualité, elle ne peut, vraiment pas être consciente de l'importance de la protection de l'environnement<sup>1286</sup>.

Herman Benjamin remarque l'importance de l'information et de la participation du public qui va réaliser un contrôle, une fiscalisation des actes adoptés par le pouvoir public. Il affirme que

L'administrateur public, même de bonne foi, détruit l'environnement ou est complice avec la dégradation de l'environnement. Complicité due au fait de ne pas avoir à sa disposition, des informations qui contredisent les données et les faits unilatéralement apportés par les agents économiques.<sup>1287</sup> (Traduction libre)

La Convention d'Aarhus<sup>1288</sup> est une convention sur le droit fondamental, et de ce fait, elle pourrait s'appliquer à des États qui ne sont pas ces membres<sup>1289</sup>, tel a été le point de vue que

---

<sup>1285</sup> Information acquise lors du « Colloque des avocats de l'environnement, à Limoges, en septembre 2011 ».

<sup>1286</sup> SEN, 2010, *op cit.*

<sup>1287</sup> BENJAMIN, 1996, *op. cit.*, p. 31. Version originale : “O administrador público, até de boa-fé, agride o ambiente ou é conivente com a degradação ambiental em razão de não ter à sua disposição elementos informativos que contrariem os dados e os fatos unilateralmente trazidos pelos agente econômicos.”

<sup>1288</sup> NATIONS UNIES. Convention d'Aarhus, *préc.*

<sup>1289</sup> Cette position a été évoquée par la CEDH qui a défendu l'applicabilité indirecte de la Convention d'Aarhus par le moyen de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Taskin c/ Turquie* du 10 novembre 2004. Dans l'affaire de la Grande Chambre *Demir et Baykara c/ Turquie*, du 12

nous avons défendu, en 2009, dans notre mémoire sur l'effet direct des conventions en matière environnementale. Nous continuons à défendre cette position. Néanmoins, nous comprenons, maintenant, que, pour la réalisation de la justice environnementale, il faudrait appliquer la Convention d'Aarhus, mais auparavant, il faut que l'État assure tout d'abord sa condition d'État démocratique. Et comme nous avons déjà évoqué, l'État démocratique est entre autres un État qui assure à sa population des conditions de vie dignes, ce qui, à notre avis, n'est pas encore le cas de l'État brésilien.

---

novembre 2008, la CEDH a déclaré que la Turquie « *peu[t] et doi[t] tenir compte des éléments du droit international autres que la Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de la pratique des États européens reflétant leurs valeurs communes.* ». CEDH. *Affaire Demir and Beykara v. Turkey* : Requête n°. 34503/97. Strasbourg : CEDH, 2008. (§85)

## CONCLUSION TITRE 2

En réalité, la situation des sites pollués démontre bien les effets de l'industrialisation sur la société moderne. Nous avons besoin des sols pour vivre, pour nous loger, pour cultiver la terre et, pourtant, nous avons peur de ces sols.

Des doutes ont été relevés concernant l'existence d'une grande quantité de sites pollués, qui est peut-être d'ailleurs beaucoup plus importante en réalité que nous ne le savons, ou que les autorités publiques ne l'annoncent. Nous sommes bien dans une situation de risques, comme le souligne bien Beck.

Cependant, dans le cadre de ce travail de recherches, nous ne sommes pas d'accord pour affirmer que cette situation de risque va toucher toute la société de la même façon. Nous comprenons que les risques sont proportionnels à la localisation des habitations ; donc aux classes sociales.

La relation entre inégalités sociales et environnement n'est toutefois pas davantage soulignée, en raison des difficultés associées à ces recherches. Notre analyse, par rapport au Brésil, a démontré que les personnes ayant peu de moyens économiques auront davantage tendance à être touchées par la pollution des sols. Néanmoins, nous ne pouvons pas affirmer cela. Nos conclusions sont basées sur les données recueillies dans le cadre de l'analyse socio-économique des cas que nous avons présentés. Et comme nous l'avons relevé, cette recherche socio-économique repose sur des informations fournies dans les recensements du Brésil réalisés sous forme d'échantillonnages et dans une zone, en général, plus vaste que celle concernant les familles victimes de la pollution des sols.

Ainsi dans la littérature utilisée dans ce travail, il est affirmé que les personnes qui disposent de suffisamment de moyens d'instruction (auront davantage tendance à travailler au sein d'industries et de ce fait, d'habiter dans des quartiers plus proches de leurs lieux de travail.

Ainsi, du fait, qu'elles disposent de faibles revenus, elles achètent habituellement des terrains qui sont moins "sécurisés" en termes de contrôle par l'administration publique, il leur arrive même de s'installer sur des terrains abandonnés et susceptibles d'être pollués.

En ce qui concerne le facteur racial, il pourrait être possible d'affirmer qu'il existe un rapport direct entre la pollution des sols et le fait d'être noir ou métis. Dans les cas, où il a été possible d'étudier la variable couleur de la peau, les cas à Barão de Mauá (la majorité de personnes de la ville de Mauá sont blanches également), à Santo Antônio de Posse<sup>1290</sup> (la majorité de personnes de la ville de Santo Antônio de Posse sont blanches également (ville qui a reçu un grand nombre d'immigrés européens au XIX<sup>ème</sup> siècle), à São Vicente (Samaritá), à Vila Carioca (la majorité de personnes de la ville de São Paulo sont blanches également) ont démontrés que la majorité des victimes étaient des personnes non blanches ; tandis que dans les cas le à « Jardim Keralux », à Cubatão, à « Cidade dos Meninos », à Santo Amaro da Purificação (près de 90 % de la population est noire), l'on a pu constater qu'un nombre élevé de personnes blanches habitaient dans des zones polluées.

Dans des pays en voie de développement comme le Brésil, le questionnement qui se pose, aujourd'hui, est celle du « prix de ces droits ». La Constitution Brésilienne de 1988 comporte des dispositions très importantes en termes de protection des droits sociaux, économiques et du droit de l'environnement, cependant la réalité du pays démontre de plus en plus la méconnaissance de ces droits par l'État ; soit l'État vu en tant que sujet passif du droit (responsable direct pour assurer ce droit), en tant qu'activité administrative, soit l'État envisagé comme le détenteur du pouvoir de police, ayant pour rôle de contrôler le respect des droits fondamentaux par le secteur privé, par les industries.

Nous sommes d'accord avec Beck quand il affirme que même si toute la société va subir les effets de la pollution environnementale, certaines classes sociales seront plus affectées.

Ce que la théorie de la société des risques propose est une façon différente d'envisager la protection de l'environnement. Les intérêts économiques vont intervenir en premier lieu, tandis que la protection de l'environnement et de la qualité de la vie ne va figurer qu'au dernier plan. Beck tire de son travail sur la société des risques une conclusion alarmiste selon laquelle il faut penser plutôt à l'environnement, sinon, nous risquons de payer un prix trop cher et peut-être même inattendu, étant donné que cet auteur classe les risques environnementaux en potentiels, abstraits et même anonymes.

Beck apporte donc, dans ce travail, comme une confirmation de notre point de vue selon lequel la protection de l'environnement, en particulier des sols par rapport à l'activité

---

<sup>1290</sup> Néanmoins, il faut préciser que la concentration des personnes métisses et noires dans la région concernée est plus importante que dans la ville.

industrielle, n'est pas suffisante et que, de ce fait, il existe des risques attendus ou inattendus pour la population, qu'ils soient déclarés ou cachés.

La gravité de ce que la théorie de la justice environnementale présente, et aussi de ce que Beck dénonce est pressant, étant donné que nous sommes en train de parler d'un droit fondamental à l'environnement. Malgré cette reconnaissance par le droit international et par plusieurs pays, la Convention européenne des droits de l'homme n'aborde pas ce droit de "troisième génération", ce qui obligera la Cour Européenne des droits de l'homme à se servir d'autres protections dans le cadre des droits individuels, afin de pouvoir protéger le droit de l'homme à disposer d'un environnement sain, y compris, dans le cas de pollution des sols, comme cela a été démontré dans la décision *Tatar*<sup>1291</sup>.

Cette "manœuvre" de la CEDH s'avère importante, puisqu'elle montre, en effet, que la protection fondamentale à l'environnement parvient à trouver sa place même quand il n'existe pas de disposition expresse du droit. Cela ne restreint pas pour autant l'importance que peuvent avoir les traités, les lois et les constitutions qui vont présenter expressément la protection de l'environnement. Cette protection a même été ajoutée à la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

Un point qui nous a paru intéressant est la discussion selon laquelle le droit de l'environnement ne ferait pas partie des droits fondamentaux et que ces derniers seraient uniquement ceux de « première génération » et de « deuxième génération ». Il s'agit là d'un argument qui, bien qu'étant présenté par de très remarquables auteurs, nous semble absolument incorrect.

Les droits de troisième génération sont assez souvent violés et, pour des raisons politiques, il serait bien pratique de ne pas les considérer comme des droits fondamentaux.

Une autre position présentée en relation avec la mise en œuvre des droits fondamentaux est liée à la possibilité que les droits fondamentaux entrent en conflit entre eux.

José Emilio Medauar Ommati, après avoir examiné la théorie de Dworkin sur les droits fondamentaux<sup>1292</sup>, affirme qu'il n'existe pas de vraies collisions entre les droits fondamentaux, ou plutôt, que celles-ci ne seraient qu'apparentes. Selon lui, les droits

---

<sup>1291</sup> CEDH. 27 janvier 2009, *Tatar c/ Roumanie* : Requête n°67021/01.

<sup>1292</sup> DWORKIN, 2010, *op. cit.*

fondamentaux, dans un ordre démocratique, doivent toujours être appliqués de façon absolue, sans aucune restriction<sup>1293</sup>.

Si nous partons de cette compréhension, le droit fondamental à un environnement sain et le droit au développement, ne pourront pas être en conflit, car tous deux sont des droits fondamentaux. De ce fait, la justice environnementale n'est pas une idéologie impossible. Elle peut bien être mise en place dans les sociétés. Ce qu'il faut c'est la présence réelle d'une volonté politique d'assurer la justice, l'égalité, la coopération, qui en vérité sont toujours acclamées en tant qu'instruments du droit international de l'environnement.

---

<sup>1293</sup> OMMATI, 2016b, *op. cit.*

## CONCLUSION DEUXIÈME PARTIE

Cette partie a abordé, dans un premier moment, deux facteurs bien différents. Tout d'abord, elle a examiné la difficulté qu'il y a de travailler avec la justice environnementale, du fait que les liens entre les inégalités sociales et les pollutions environnementales, en général, ne sont pas abordés par les gouvernements. Afin d'essayer de démontrer l'existence d'inégalités sociales et leur rapport avec l'environnement, dans cette partie ont été analysés le facteur racial (dans les lieux où le public avait la possibilité de disposer d'informations sur cette variable) et le facteur de la qualité des foyers ainsi que l'accès aux services publics. Dans cette analyse, nous nous sommes également posé la question de savoir si les noirs et les métis étaient toujours davantage exposés à un niveau de vie plus faible, ce qui, à notre avis, confirmerait la théorie de la justice environnementale relevée aux USA ainsi qu'au Brésil. En réalité, nos conclusions concernant le cadre brésilien sont plutôt liées aux facteurs économiques et historiques vérifiés dès la période de l'esclavage des noirs et maintenus par l'absence de politiques d'inclusion des noirs dans la vie sociale et économique après l'abolition. Il s'agit de facteurs qui ont, également, figuré dans l'histoire des États-Unis, à la différence que ce dernier pays a reconnu l'existence du racisme, et pris des mesures contre l'exclusion des noirs, des métis et des immigrés, ainsi que pour améliorer les conditions de vie des noirs ; en revanche le Brésil, continue à nier cette réalité d'exclusion sociale et économique des noirs dans l'histoire du pays.

Ensuite, cette partie s'est intéressée au domaine des droits fondamentaux, pour démontrer que le droit à l'environnement sain est bien un droit fondamental et qu'en tant que tel il peut être invoqué partout et pour chacun et, doit être garanti par l'État et respecté par la collectivité, d'une façon presque sacrée. C'est précisément en raison de cette importance des droits fondamentaux, qu'il est nécessaire que les constitutions soulignent leur valeur et les protègent.

D'un autre côté, même si nous sommes devant des droits fondamentaux, ces derniers continuent à être bafoués, du fait que la protection des droits fondamentaux a un prix. Or, il arrive que, parfois, les États ne parviennent pas à payer ce prix, par manque de disponibilité des revenus publics<sup>1294</sup>, ou qu'ils se refusent à reconnaître à ces droits l'importance qu'ils ont

---

<sup>1294</sup>Au niveau du droit fiscal brésilien, par exemple, les prévisions orçamentaires figurent dans les lois orçamentaires annuelles, les lois de directives orçamentaires et dans le plan pluriannuel (loi orçamentaire

, ou encore qu'ils priorisent la recherche pour la croissance économique. C'est pour cette raison, qu'ils peuvent décider de choisir quelles sont les classes sociales qui vont "avoir droit" à l'exercice d'un droit fondamental qui, en réalité, devrait être assuré à tous et par conséquent, certaines familles, qui sont restées pendant des années exposées à la pollution des sols, ont été confrontées à des conditions d'existence particulièrement difficiles.

De plus, il ne faut pas oublier que d'autres droits fondamentaux peuvent être méconnus face à la pollution des sols, soit par le manque de remise en état, soit par une remise en état insuffisante, soit même par l'absence de connaissance de cette pollution, comme c'est le cas du droit à l'eau, à l'alimentation (sécurité alimentaire) et surtout à la santé.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Juste après ma naissance, en 1981, alors que je n'avais que sept jours, je suis allée habiter avec mes parents, dans l'une des maisons louées à bas prix, aux ouvriers de l'usine d'extraction de minerais de fer, où mon père travaille dans la Companhia Vale do Rio Doce - CVRD. Notre maison rose, était située à environ 100 mètres de l'entrée de l'usine, où si situé la mine « da Conceição », à Itabira<sup>1295</sup>. Ce quartier a été détruit au début des années 90, à cause des normes des zonages brésiliens, qui interdisaient la présence de maisons à proximité d'activités industrielles d'extraction de minerai de fer<sup>1296</sup>.

Aborder le thème de la justice environnementale représente pour moi une façon de comprendre ma propre histoire qui n'est pas très différente de celle des personnes que nous avons évoquées dans ce travail. D'une certaine façon, nous avons tous été dépendants des actions de nos États pour nous empêcher de vivre dans un environnement malsain, ainsi que du développement d'un droit international de l'environnement qui, à son tour, allait endosser la grande responsabilité d'amener les États à penser en termes de protection de l'environnement et pas seulement en fonction de la croissance économique.

Du fait que le droit s'avère nécessaire pour organiser notre vie en société et établir en quoi réside l'intérêt public, (quelles sont « les nécessités publiques »<sup>1297</sup>), on peut donc signaler la fragilité, l'insécurité juridique de la population en cas d'absence de lois dans un domaine particulier. La France, tout comme le Brésil, ne dispose pas encore d'un droit des sols. Néanmoins, la protection de la société contre la pollution de cette ressource naturelle est devenue possible grâce au recours à d'autres lois de protection environnementales, de sorte qu'un « consensus » d'ordre est apparu dans ces deux pays. Le point de départ dans ces deux pays aurait été la mise place du principe du pollueur-payeur.

---

<sup>1295</sup>La CVRD a été créée dans la ville d'Itabira/MG, en 1944. C'était l'une des plus importantes usines appartenant au gouvernement brésilien. En 1994, elle a été privatisée. Des plaintes d'« Ação Popular » ont été déposées auprès des tribunaux brésiliens afin d'annuler la vente de l'entreprise qui avait été faite à un prix très bas.

<sup>1296</sup> Voir le Chapitre 1, titre 1 de la première partie.

<sup>1297</sup> Cette expression est utilisée par le droit fiscal brésilien comme synonyme d'activité de l'administration publique.

La responsabilité du propriétaire du terrain est exclue du fait de cette qualité elle-même. La seule exception figurant dans le droit brésilien est la possibilité de recourir à la théorie du *proptem rem*. Celle-ci consacre la responsabilité du propriétaire d'un terrain pour remettre le site en état, en raison de sa responsabilité sur toutes les propriétés lui appartenant. Plusieurs cas relevés dans ce travail, à savoir, par exemple, Barão de Mauá, Vila Carioca, Vincennes, ont démontré le risque de cette position adoptée par le droit brésilien, du fait que le propriétaire du terrain peut être une personne physique qui a acheté un site pollué, en agissant d'après le principe de la bonne foi ; or, il s'avère possible que cette personne ne dispose pas de revenus suffisants pour assurer la remise en état du site pollué, qui est assez chère, en raison même du coût des techniques de dépollution des sols utilisées. À ce propos, il convient de signaler l'importante position de la Justice Française qui nie l'adoption d'accords privés entre vendeur et acheteur, dans les cas de vices cachés du terrain. Un tel point figure également dans le droit brésilien, d'après les déterminations du code civil brésilien, consacrant le respect du principe de la bonne foi. Même si la Loi ALUR a ouvert la possibilité d'une reconnaissance de ces accords privés, elle a signalé la condition de les accepter avec des restrictions basées sur la nécessité que le débiteur devra être solvable.

C'est précisément ce même facteur qui, ajouté aux difficultés et aux possibilités techniques, a fait que la France a choisi « l'usage futur » comme la meilleure approche pour la remise en état des sols pollués. L'idée de cette approche, s'avère vraiment utile, même si l'on peut encore relever l'existence de plusieurs doutes concernant cette pratique, assez récente dans le droit français, et en cours d'adoption dans le droit brésilien.

L'usage futur, le système d'inventaire et l'identification d'un responsable solvable peuvent être relevés comme les premiers « succès » de la politique française de gestion des sols. Cette dernière met également en évidence des moyens pour la protection de l'environnement tout en évitant une réduction des budgets publics au profit des industries.

C'est exactement pour cette raison que le droit de l'environnement ne peut ignorer le droit du commerce, ni le droit civil des obligations et de la théorie des contrats. La responsabilité des sociétés mères, les mécanismes de vente d'entreprises et les constantes substitutions d'exploitants d'une ICPE doivent être vérifiés au cas par cas, afin d'assurer la meilleure application de la gestion des sols pollués. C'est surtout, le facteur de substitution d'exploitants qui revêt une grande importance. Les cas en rapport avec cela seront de plus en plus relevés au fur et à mesure que les années d'application de l'approche de l'usage futur passeront.

Il ne faut, surtout pas oublier, que ceux qui vivent à proximité de la pollution industrielle subissent les conséquences de celle-ci sur leur santé. Ceux qui habitent sur des sites pollués ou à côté de sites pollués subissent les effets de la pollution. Parfois il arrive qu'un État prenne des décisions, adopte une posture politique plus vite que d'autres. Tel est le cas de la France, par rapport au Brésil, dans le cadre du droit de remise en état des sols pollués. La loi française a beaucoup évolué pour imposer des obligations aux débiteurs de l'obligation de remise en état ; pour contrôler la contamination, la vente et la réutilisation des sites précédemment utilisés par le secteur industriel. Le droit brésilien a beaucoup à apprendre du droit français. C'est précisément le chemin qu'il suit depuis l'adoption de la Résolution CONAMA 420/09. Le Brésil a compris que, tout comme la France, il se doit de connaître les sites pollués pour mieux les contrôler. Le meilleur chemin à suivre, est, nous semble-t-il celui du système d'inventaire des sites pollués, ainsi que des sites potentiellement pollués, puisqu'il existe des incertitudes concernant la définition des sites pollués.

Il existe un certain nombre de victimes de ce type spécifique de pollution industrielle au Brésil, mais aussi en France, bien que, dans ce dernier pays, la loi ait évolué depuis plus longtemps. Il s'agit de victimes de la pollution des sols, de la pollution de l'air, de la pollution sonore, du manque d'eau parce que la priorité d'accès à l'eau a été donnée au secteur industriel.

Le fait qu'il existe des lois plus protectrices pour la protection de l'environnement s'avère fondamental pour que l'administration publique puisse contrôler, exercer son pouvoir de police, complètement, en conformité avec le principe de légalité et de l'efficacité. Dans ce contexte d'injustice environnementale, il est extrêmement important que les pays en voie de développement présentent des lois qui vont imposer aux entreprises de réaliser un contrôle et de procéder à la réhabilitation de l'environnement dégradé. C'est une façon d'empêcher que le racisme environnemental parvienne à s'installer, ou, pour mieux dire, c'est une façon de contenir la présence du racisme environnemental. Quand des gouvernements ou des entreprises ont en vue des pays où ils pourront développer des activités industrielles ou envoyer leurs déchets à bas coût, la réalité nous montre que ces pays et gouvernements, s'ils n'ont pas la peur d'encourir des sanctions, vont profiter de cette faiblesse d'autres pays.

Nous ne voulons pas dire que ces pays ayant des lois moins contraignantes, ou possédant un système de contrôle "moins efficace" sont des victimes, tandis que les pays plus développés

seraient des méchants. Non, c'est le contraire. Les uniques victimes que nous avons trouvées lors de cette recherche, sont des personnes, des familles ; c'est-à-dire celui qui va voir sa propriété détruite, celui dont la santé est fragilisée, celui qui va perdre la vie à cause d'erreurs ou parce que l'administration publique n'arrive pas à bien contrôler la pollution présente sur son territoire.

En novembre 2015, le Brésil a connu son plus gros accident environnemental, à Mariana/MG<sup>1298</sup>. À un moment donné, les gens ont vu arriver, littéralement, sur les terrains, de la boue liée à la destruction d'un barrage où étaient stockés les déchets découlant de l'extraction de minerai de fer, de l'entreprise Samaco – qui fait partie du groupe de la CVRD. Dans un premier moment, l'entreprise s'est défendue en disant que les lois brésiliennes environnementales étaient très efficaces et que l'entreprise respectait ces lois. Dans un second temps, le ministère public dénonça l'entreprise d'avoir entreposé dans le barrage vingt fois plus de déchets que ce qu'elle avait déclaré aux autorités publiques. Le problème ici, découle peut-être du fait que les lois brésiliennes ne sont pas assez tournées vers la protection de l'environnement, mais nous ne pouvons pas l'affirmer avec certitude. Cependant, il est certain qu'il y a eu un problème au niveau du contrôle. Les lois sont sans nul doute importantes, mais il faut aussi que les mécanismes de contrôle soient rigoureusement appliqués.

Il s'agit de fatalités similaires à toutes les autres que nous avons présentées dans la première partie de ce travail, qui nous font comprendre qu'il est tout aussi important d'avoir de bons mécanismes de contrôle que de posséder une législation très protectrice en matière environnementale. C'est pour cette raison que nous nous sommes penchée sur l'importance du système d'inventaire mis en place en France et désirons que soit instauré un mécanisme similaire au Brésil. Le problème du contrôle en matière environnementale se pose quand les entreprises réalisent des actes criminels, en installant des décharges illégales de déchets industriels et en se refusant à fournir des informations à l'administration publique.

Même si nous ne nous sommes pas focalisée sur la question de la responsabilité et de la réparation des dommages, il est également important qu'un État présente des instruments pour assurer l'efficacité de l'accès à la justice. C'est une question elle aussi délicate. Le recours à la justice en cas de dommages environnementaux dépend assez souvent des différentes expertises réalisées. Ce sont les experts qui vont signaler les risques, avant la mise en place de

---

<sup>1298</sup> V. Chap. 2, titre 1, section 1 de la 1<sup>ère</sup> partie de ce travail.

l'activité, et qui vont en démontrer les conséquences, lorsque des personnes ont subi des dommages.

Dans les cas de pollution des sols nous sommes sur un "terrain qui peut regorger de surprises". L'une des dépendances dans ce domaine est la propre connaissance des sols qui composent le territoire. Cela représente un aspect que seul le pays peut faire pour lui-même, qualifier la composition de ces sols, afin de réussir à donner une définition des sols pollués. Afin de parler de la pollution des sols par le secteur industriel, il convient de montrer le niveau de pollution qui est généré par l'industrie. Une fois le sol connu et la réalisation des activités présentes et des activités anciennes sur celui-ci contrôlée, les pouvoirs publics vont évaluer les conséquences de l'utilisation de ce sol par le secteur industriel. C'est seulement lorsqu'il est en possession de ces mécanismes de connaissance que l'État va pouvoir dire quel devra être le type d'utilisation future de ce sol à la fin d'une exploitation.

La question des actions illicites en matière environnementale, pour se débarrasser des déchets industriels, est le facteur qui nous semble le plus inquiétant, et pour lequel, nous semble-t-il, nous n'avons pas pu trouver de réponse. Les mécanismes de sanctions, seraient la façon la plus efficace d'y parvenir, à partir du moment où ils s'ajoutent à un bon contrôle du pouvoir public. Mais, d'un autre côté, les entreprises peuvent décider de "prendre des risques". Pour une entreprise, par exemple, cela peut revenir moins cher d'acheter un terrain, d'y jeter des déchets dangereux, puis de les recouvrir de terre.

Le système de l'inventaire qui constitue une grande avancée en France, et que nous avons hâte de voir installé au Brésil, ne pourrait pas apporter de solutions aux risques que cette action illicite représenterait.

L'unique façon de contrôler consisterait à engager la responsabilité des vendeurs des terrains. Celui qui vend un terrain pollué serait responsable de la qualité de celui-ci. Mais là, encore une fois, nous tombons dans le terrain de la responsabilité. Ce qui n'est pas non plus idéal.

En réalité, la situation des sites pollués démontre bien les effets de l'industrialisation sur la société moderne. Nous avons besoin des sols pour vivre, pour nous loger, pour cultiver la terre et, pourtant, nous avons peur de ces sols.

L'histoire nous montre qu'il existe une grande quantité de sites pollués, qui est peut-être d'ailleurs beaucoup plus importante en réalité que nous ne le croyons, ou que les autorités

publiques ne l'annoncent. Nous sommes bien dans une situation de risques, comme le souligne Beck<sup>1299</sup>.

Cependant, dans le cadre de ce travail de recherches, nous ne sommes pas d'accord pour affirmer que cette situation de risque va toucher toute la société de la même façon. Nous comprenons que les risques sont proportionnels à la localisation des habitations, donc aux classes sociales.

---

<sup>1299</sup> BECK, 2001, *op. cit.*

## BIBLIOGRAPHIE

*NB : Il s'agit d'une bibliographie sélective ne comprenant que les sources les plus utilisées pour la recherche.*

### I – OUVRAGES GÉNÉRAUX

AMARAL, Francisco. *Direito civil: introdução*. 8<sup>a</sup> ed. Rio de Janeiro : Renovar, 2010.

ANTUNES, Luís Filipe Colaço. *A tutela dos interesses difusos em direito administrativo: para uma legitimação procedimental*. Coimbra : Almedina, 1989.

BEAUD, Michel. *L'art de la thèse*. 9<sup>e</sup> éd. Paris : Éditions La Découverte, 2006.

BECHARA, Érica. *Aspectos controvertidos do direito ambiental*. Belo Horizonte: Forum, 2013.

BOBBIO, Norberto. *A era dos direitos*. Trad.: Carlos Nelson Coutinho, 1992.

BOFF, Leonardo. *Ecologia: grito da terra, grito dos pobres*. Rio de Janeiro: Sextante, 2004.

BOFF, Leonardo. *O despertar da águia*. Petrópolis: Vozes, 1998.

BONAVIDES, Paulo. *Curso de direito constitucional*. 31<sup>a</sup> ed. São Paulo: Malheiros, 2016.

CANOTILHO, José Joaquim Gomes. *Estudos sobre direitos fundamentais*. Coimbra: Coimbra Editora, 2004.

CAPRA, Fritjof. *A teia da vida: uma nova compreensão científica dos sistemas vivos*. São Paulo: Cultrix, 1997.

CARVALHO FILHO, José dos Santos. *Manual de direito administrativo*. 25<sup>a</sup> ed. rev., ampl. e atual. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 2015.

CASTRO, João Marcos Adede Y. *Resíduos perigosos no direito ambiental internacional: sua internalização nos países do Mercosul*. São Paulo: Editora Sérgio Antônio Fabris, 2003.

CLARK, Giovani. *O município em face do direito econômico*. Belo Horizonte: Del Rey, 2001.

COELHO, Fábio Ulhoa. *Curso de direito comercial: direito de empresa*. 16<sup>a</sup> ed. São Paulo: Saraiva, 2012. v. 2.

CORNU Gérard. *Dictionnaire de vocabulaire juridique*. 7<sup>e</sup> éd. Paris : Presses Universitaires de France, 1998.

DAILLIER Patrick, FORTEAU, Mathias, PELLET, Alain. *Droit international public*. 8<sup>e</sup> éd. Paris : LGDJ, 2009.

DEEBEIS, Toufic Daher. *Elementos de direito ambiental brasileiro*. São Paulo: Livraria e Ed. Universitária de Direito, 1999.

DI PIETRO, Maria Sylvia. *Direito administrativo*. 29<sup>a</sup> éd. rev. e atual. São Paulo: Forense, 2016.

DWORKIN, R. *Taking rights seriously*. Cambridge: Harvard University Press 1978.

DWORKIN, Ronald. *Levando os direitos a sério*. 3<sup>a</sup> ed. São Paulo: Martins Fontes, 2010.

FAORO, Raymundo. *Os donos do poder: formação do patronato político brasileiro*. 4<sup>a</sup> ed. rev. São Paulo: Globo, 2008.

FARJAT, Gérard. *Pour un droit économique*. Paris : Presses Universitaires de France, 2004.

FERNANDES, Paulo V. *Impacto ambiental: doutrina e jurisprudência*. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2005.

FILHO, Marçal Justen. *Curso de direito administrativo*. 12<sup>a</sup> ed. São Paulo: Saraiva, 2016.

FIORILLO, Celso Antônio Pacheco. *Curso de direito ambiental brasileiro*. 16<sup>a</sup> ed. São Paulo: Saraiva, 2016.

GIDDENS, Anthony. *As consequências da modernidade*. Trad. de Raul Fiker. São Paulo: Unesp, 1991.

GIDDENS, Anthony. *Para além da esquerda e da direita*. São Paulo: Unesp, 1996.

GRANZIERA, Maria Luiza Machado. *Direito ambiental*. 3<sup>a</sup> ed. São Paulo: Atlas, 2014.

GUIHAL, Dominique. *Droit répressif de l'environnement*. Économica. 2<sup>e</sup> éd., 2000.

GUIMARÃES, Antônio Sérgio A. *Racismo e anti-racismo no Brasil*. São Paulo: Editora 34, 1999.

HOLANDA, Sérgio Buarque de. *Raízes do Brasil*. 26<sup>a</sup> ed. São Paulo: Companhia das Letras, 1995.

KISS, Alexandre. *Droit international de l'environnement*. 3<sup>e</sup> éd. Paris : Pedone, 2004.

LAVIEILLE, Jean-Marc. *Droit international de l'environnement*. Paris : Ellipses, 2004.

LE ROBERT, Paul. *Le petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. 9<sup>e</sup> éd. Paris : Le Robert, 2015.

LEITE, José Rubens Morato, AYALA, Patryck de Araújo. *Dano ambiental: do individual ao coletivo extrapatrimonial*. 7ª ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2015.

LEITE, José Rubens Morato. *Dano ambiental: do patrimonial ao extra-patrimonial*. 5ª ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2012.

LEITE, José Rubens Morato, AYALA, Patryck de Araújo. *Direito ambiental na sociedade de risco*. 2ª ed. Rio de Janeiro : Forense, 2004.

LÔBO, Paulo. *Direito civil: contratos*. São Paulo: Saraiva, 2012.

MACHADO, Paulo Affonso Leme. *Direito ambiental brasileiro*. 17ª ed. São Paulo: Malheiros, 2009.

MARCHESAN, Ana Maria Moreira, STEIGLEDER, Annelise Monteiro, CAPELLI, Sílvia. *Direito ambiental*. 7 ed. São Paulo: Verbo Jurídico, 2013.

MATEO, Ramón Martín. *Manual de derecho ambiental*. 3ª ed. Navarra: Editorial Thomson/Aranzado, 2003.

MELLO, Celso Antônio Bandeira de. *Curso de direito administrativo*. 29ª ed. rev. e atual. São Paulo: Malheiros, 2016.

MILARÉ, Edis. *Direito do ambiente: doutrina, jurisprudência, glosário*. 7ª ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2013.

MOREIRA, Iara V. *Vocabulário básico de meio ambiente*. Rio de Janeiro: Fundação Estadual de Engenharia do Meio Ambiente, 1990.

MÜLLER, Friedrich. *Teoria estruturante do direito*. 3ª ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2011.

NAIM-GESBERT, Éric. *Droit général de l'environnement*. Lexis Nexis, 2014.

NAIM-GESBERT, Éric. *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports à la science du droit*. Bruylant, Bruxelles, 1999.

NINO, Carlos Santiago. *La constitucion de la democracia deliberativa*. Trad. de Roberto P. Saba. Barcelona: Editorial Gedisa, 1997.

OMMATI, José Emílio Medauar. *Liberdade de expressão e discurso de ódio na Constituição de 1998*. 3ª ed. Rio de Janeiro: Lumen, 2016a.

OMMATI, José Emílio Medauar. *Uma teoria dos direitos fundamentais*. 3ª ed. Rio de Janeiro : Lumen Juris, 2016b.

OST, François. *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*. Paris : La Découverte, 2005.

PÉREZ LUÑO, Antônio E. *Derechos humanos, estado de derecho y constitución*. 5. ed. Madrid: Editorial Tecnos, 1995.

PRIEUR, Michel. *Droit de l'environnement, droit durable*. 2<sup>e</sup> éd. Bruxelles : Bruylant. 2015.

PRIEUR, Michel. *Droit de l'environnement*. 7<sup>e</sup> éd. Paris : Dalloz, 2016.

RANGEL, Paulo Castro. *Concertação, programação e direito do ambiente*. Coimbra: Coimbra Editora, 1994.

REQUIÃO, Rubens. *Abuso de direito e fraude através da personalidade jurídica*. São Paulo: Revista dos Tribunais, 1969.

ROCA, Guillermo Escobar. *La ordenación constitucional del medio ambiente*. Madrid: Dykinson, 1995.

RODRIGUES, Marcelo Abelha. *Elementos de direito ambiental*. 2<sup>a</sup> ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2005.

RODRIGUES, Sílvio. *Direito civil: parte geral das obrigações*. 34<sup>a</sup> ed. São Paulo: Saraiva, 2003.

ROMI, Raphaël. *Méthodologie de la recherche en droit : master et doctorat*. Paris : Litec, 2008.

SAMPAIO, Francisco José Marques. *Evolução da responsabilidade civil e reparação de danos ambientais*. 2<sup>a</sup> ed. Rio de Janeiro: Renovar, 2004.

SÁNCHEZ, Luís E. *Desengenharia: o passivo ambiental na desativação de empreendimentos industriais*. São Paulo: Editora da USP, 2001.

SANTOS, Boaventura de Souza. *Pela mão de Alice: o social e o político na pós-modernidade*. 3<sup>a</sup> ed. Porto: Afrontamento, 1994.

SELL, Sandro. *Ação afirmativa e democracia racial: uma introdução ao debate no Brasil*. Florianópolis: Fundação Boiteux. 2002.

SENDIM, José de Souza Cunhal. *Responsabilidade civil por danos ecológicos: da reparação do dano através da restauração natural*. Coimbra: Coimbra Editora, 1998.

SILVA, José Afonso da. *Curso de direito constitucional positivo*. 32<sup>a</sup> ed. São Paulo: Malheiros, 2009.

SILVA, José Afonso da. *Direito ambiental constitucional*. 10<sup>a</sup> ed. São Paulo: Malheiros, 2013.

SORIA, Olivier. *Droit de l'environnement industriel*. Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, 2013.

SOUZA, Washington Peluso Albino de. *Primeiras linhas de direito econômico*. 6ª ed. São Paulo: LTr, 2005.

SZTAJN, Raquel. *Teoria Geral das empresas*. Saraiva: 2010.

TAYLOR, C. *As fontes do self: a construção da identidade moderna*. São Paulo: Edições Loyola, 1994.

THOMÉ, Romeu. *Manual de direito ambiental*. Salvador: Jus Podivm, 2011.

TORRES, Ricardo Lobo. *Tratado de direito constitucional financeiro e tributário: volume 3: os direitos humanos e a tributação: imunidades e isonomia*. Rio de Janeiro: Renovar, 1999.

TRINDADE, Antônio Augusto Cançado. *Direitos humanos e meio-ambiente: paralelo do sistema de proteção internacional*. Porto Alegre: Fabris Editor, 1993.

WU, Chao. *La pollution du fait du transport maritime des hydrocarbures*. Paris : Éditions A. Pedone, 1994.

## **II – OUVRAGES SPÉCIALISÉS**

ACSELRAD, Henri, MELLO, Cecília Campello do Amaral, BEZERRA, Gustavo das Neves. *O que é justiça ambiental*. Rio de Janeiro: Garamond Universitária, 2008.

AZEVEDO, Thales de. *As elites de cor numa cidade brasileira: um estudo de ascensão social & classes sociais e grupos de prestígio*. 2ª ed. Salvador: IEGBA, 1996.

BLANCHON, David, GARDIN, Jean, MOREAU, Sophie (dir.). *Justice et injustice environnementale*. Paris : Presse Universitaire de Paris Ouest. 2011.

BECK, Ulrich, GIDDENS, Anthony, LASH, Scott. *Modernização reflexiva: política, tradição e estética na ordem social moderna*. São Paulo: Ed. da UNESP, 1997.

BECK, Ulrich. *La dynamique politique de la société mondiale du risque*. Trad. Bernard Guilbert. Paris : Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, 2002.

BECK, Ulrich. *La société du risque, sur la voie d'une autre modernité*. Paris : Aubier, 2001.

BECK, Ulrich. *Liberdade ou capitalismo: Ulrich Beck conversa com Hohannes Wilms*. Trad. Luiz Antônio Oliveira Araújo. São Paulo: Unesp, 2003.

- BECK, Ulrich. *Sociedade de risco mundial – em busca da segurança perdida*. Almedina. 2015.
- BECK, Ulrich. *O que é globalização?*, trad. André Carone, S. Paulo: Paz e Terra, 1999.
- BELANGER, Michel. *Introduction à un droit mondial de la santé*. Paris : Éd. des Archives Contemporaines, 2009.
- BILLET, Philippe. *Justice et injustices environnementales*. Éditions l’Harmattan. 2016.
- BLANCHON, David, GARDIN, Jean, MOREAU, Sophie (dir.). *Justice et injustice environnementale*. Paris : Presse Universitaire de Paris Ouest. 2011.
- BLIN-FRANCHOMME, Marie-Pierre (dir.). *Sites et sols pollués : enjeux d’un droit, droit en jeu(x) : actes du colloque du 24 octobre 2008 organisé par EJERIDD, Études juridiques environnement risque industriel et développement durable, Centre de droit des affaires, Université Toulouse 1 Capitole*. Paris : LexisNexis-Litec, 2010.
- BOCARD, Christian. *Marées noires et sols pollués par des hydrocarbures : enjeux environnementaux et traitement des pollutions*. Paris : Editions Technip, 2006.
- BOIVIN, Jean-Pierre, DEFRADAS, Frédéric. *Sites et sols pollués : outils juridiques, techniques et financiers de la remise en état des sites pollués*. 2<sup>e</sup> éd. Paris : Éd. Le Moniteur, 2013.
- BOIVIN, Jean-Pierre, DEFRADAS, Frédéric. *Sites et sols pollués : outils juridiques, techniques et financiers de la remise en état des sites pollués*. 2<sup>e</sup> éd. Paris : Éd. Le Moniteur, 2013.
- BOIVIN, Jean Pierre. *Les installations classées, traité pratique de droit de l’environnement industriel*. 2<sup>e</sup> ed. Paris : Le Moniteur, 2003.
- BULLARD, Robert D. *Confronting environmental racism: voices from the grassroots*. Boston: South End Press, 1983.
- BULLARD, Robert D. *Dumping in Dixie: race, class and environmental quality*. 3. ed. Boulder: Westview Press, 2000.
- CAMACHO, David (Ed.) *Environmental injustices, political struggles: race, class and the environment*. Durham: Duke University Press, 1998.
- CANOTILHO, José J. Gomes, MORATO LEITE, José Rubens (Orgs.). *Direito constitucional ambiental brasileiro*. 6<sup>a</sup> ed. São Paulo: Saraiva, 2015.
- COCK, Jacklyn, KONG, Eddie. (ed.), *Going green: people, politics and the environment in South Africa*. Cape Town: Oxford Univerity Press, 1991.

COLE, Luke, FOSTER, Sheila. *From the ground up: environmental racism and the rise of environmental justice movement*. New York: New York University Press, 2001.

CORNUT, Pierre, BAULER, Tom, ZACCAI, Edwin. (dir.). *Environnement et inégalités sociales*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007.

COULAIS, Jean-François, GENTELLE, Pierre (dir.). *Paris et l'Île-de-France*. Paris : Belin, 2003. (Collection Terre des villes).

DEHARBE, David. *Les installations classées pour la protection de l'environnement : classement, régimes juridiques et contentieux des ICPE*. Paris : Litec, 2007.

DERANI, Cristiane. *Direito ambiental econômico*. 4ª ed. São Paulo: Saraiva, 2009.

DOBSON, A. *Justice and the environment: conceptions of environmental sustainability and dimensions of social justice*. Oxford: Oxford University Press, 1998.

DUBOIS-MAURY, Jocelyne. *Les risques industriels et technologiques*. Paris : La Documentation Française, 2001. (Problèmes politiques et sociaux, n. 882).

GARCÍA-TORNEL, Calvo. *Sociedades y territorios en riesgo*. Barcelona: Ediciones del Serbal, 2001. (Colección La Estrella Polar, n. 31).

GIBBS, L. *Love Canal: the story continues*. Gabriola Island: New Society Publisher, 1998.

GUHA, Ramachandra, MARTINEZ-ALIER, Juan. *Varieties of environmentalism: essays North and South*. London: Earthscan Publications, 1997.

HERCULANO, Selene; PADUA, José Augusto (org.). *Justiça ambiental e cidadania*. 2ª ed. Rio de Janeiro: Relume Dumara, 2004.

JUNGO, Fabia. *Le principe de précaution en droit de l'environnement suisse*. Romandes : Schulthess Verlag, 2012.

LAVALLÉE, Sophie. *La réhabilitation des terrains contaminés et le droit québécois : un droit négocié*. Québec : Éditions Yvon Blais, 2004.

MADEIRA FILHO, Wilson (org.). *Direito e justiça ambiental*. Niterói: Puff: 2002.

MAGGIE, Yvonne, REZENDE, Claudia Barcellos. *Raça como retórica: a construção da diferença*. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira, 2001.

MALJEAN-DUBOIS, Sandrine (dir.) *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement*. Bruxelles : Bruylant, 2003.

MARTÍNEZ-ALIER, Joan. *O ecologismo dos pobres: conflitos ambientais e linguagens de valoração*. 2ª ed. São Paulo: Contexto, 2014.

- MAULÉON, Éléonore. *Essai sur le fait juridique de pollution des sols*. Paris : L'Harmattan, 2003.
- MEADOWS, Donella H., RENDERS, Jorgen, MEADOWS, Dennis L. *Limites do crescimento: a atualização de 30 anos*. Rio de Janeiro: Qualitymark, 2007.
- MICHELOT, Agnès, dir. *Environnement et équité : quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?* Bruxelles : Larcier, 2012.
- NESI, Françoise, LAVRYSEN, Luc (éd.). *La pollution des sols : soil pollution*. Bruxelles : Bruyland, 2010.
- OGÉ, Frédéric, SIMON, Pierre. *Sites pollués en France : enquête sur un scandale sanitaire*. Paris : EJM, 2004.
- OGÉ, Frédéric. Les sites potentiellement pollués et l'expertise. *Experts*, n. 25, 1994.
- RAZAFINDRATANDRA, Yvan, SEVEQUE, Jean-Louis. *Sites pollués et potentiellement pollués : identification et contrôle juridique et technique*. Paris : Victoires-éditions, 1998.
- ROEMER, John E. *Theories of distributive justice*. Cambridge: Harvard University Press, 1996.
- PRIEUR, Michel (dir.). *La protection juridique des sols dans les États membres de la Communauté Européenne*. Limoges : Pulim, 1993.
- PRIEUR, Michel (dir.). *Sites contaminés en droit comparé de l'environnement*. Limoges : Pulim, 1995.
- RAZAFINDRATANDRA, Yvan, PETRISON, Iona. *Sites et sols pollués : la forensie environnementale ou recherche et rôle de la preuve*. Paris : Ed. Victoires, 2010.
- RIBEIRO, Daniel Vêras, MORELLI, Marcio Raymundo. *Resíduos sólidos: problema ou oportunidade?* Rio de Janeiro: Interciência, 2009.
- SARLET, Ingo W., FENSTERSEIFER, Tiago. *Direito ambiental: introdução, fundamentos e teoria geral*. Porto Alegre: Saraiva, 2014.
- SARLET, Ingo Wolfgang, TIMM, Luciano Benetti (org.). *Direitos fundamentais: orçamento e "reserva do possível"*. 2ª ed. Porto Alegre : Livraria do Advogado, 2010.
- SARLET, Ingo Wolfgang. *A eficácia dos direitos fundamentais*. 2ª ed. Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2001.
- SAUVAGE, Laure. *L'impact du risque industriel sur l'immobilier*. Paris : ADEF, 1997.
- SEN, Amartya Jumar. *Repenser l'inégalité*. Paris : Seuil, 2000.

SEN, Amartya Kumar. *Desenvolvimento como liberdade*. São Paulo: Companhia de Bolso, 2010.

SERRET, Ysé, JOHNSTONE, Nick. (ed.). *The distributional effects of environmental policy*. Paris: Organisation for Economic Co-operation and Development, 2006.

STEICHEN, Pascale. *Les sites contaminés et le droit*. Paris : LGDJ, 1996.

STEIGLEDER, Annelise M. *Responsabilidade civil ambiental: as dimensões do dano ambiental no direito brasileiro*. 2ª ed. Porto Alegre: Livraria do advogado, 2011.

SWARTJES, Frank A. *Dealing with contaminated sites: from theory towards practical application*. Dordrecht: Springer, 2011.

TELLES, Edward. *Racismo à brasileira: uma nova perspectiva sociológica*. Rio de Janeiro: Relume Dumará, 2003.

VAN PARIJS, Philippe. *Qu'est ce qu'une société juste ?* Paris : Le Seuil, 1991.

VEYRET, Yvette. *Os riscos: o homem como agressor e vítima do meio ambiente*. São Paulo: Contexto, 2007.

WALKER, Gordon, BICKERSTAFF, Karen. *Polluting the poor: an emerging environmental justice agenda for the UK?* London: Goldsmith College, 2000.

### **III – THÈSES ET MEMOIRES**

#### **1 – Thèses**

COUTO, Joaquim. Miguel. *Entre estatais e transnacionais: o pólo industrial de Cubatão*. 2003. Tese de doutorado: História Econômica: Universidade de Campinas, Campinas, 2003.

CRAVERO, Marie-Pierre. *L'entreprise face aux sites pollués: questions juridiques*. 2002. Thèse de doctorat : Droit Public : Université de Paris, Paris, 2002.

DARDOURI, Wadie. *Réhabilitation des friches industrielles : approche de développement durable pour les structures et infrastructures*. 2006. Thèse de doctorat : Université de Sciences et Technologies de Lille, Lille, 2006.

FONSECA, Luiz A. M. *Mortalidade por câncer no Estado de São Paulo: perfil atual, distribuição geográfica e tendências temporais*. Tese de doutorado: Universidade de São Paulo, Faculdade de Saúde Pública, São Paulo, 1996.

FREITAS, Carlos Machado. *Acidentes químicos ampliados: incorporando a dimensão social nas análises de riscos*. 1996. Tese de doutorado: Fundação Oswaldo Cruz, Escola Nacional de Saúde Pública, Rio de Janeiro, 1996.

PICOU, Angélique. *Inventaire des sites pollués et des sites potentiellement pollués: du principe de prévention à la gouvernance territoriale*. 2002. Thèse de doctorat : Géographie : Université de Limoges, Limoges, 2002.

SPÍNDOLA, Ana Luíza Silva. *Inserção das áreas contaminadas na gestão municipal: desafios e tendências*. 2011. Tese de doutorado: Universidade de São Paulo, Faculdade de Saúde Pública, São Paulo, 2011.

STEICHEN, Pascale. *Les sites contaminés : de la police administrative au droit économique*. 1994. Thèse de doctorat : Droit Public : Université de Nice, Nice, 1994.

VALENTIM, Luís Sérgio Osório. *Sobre a produção de bens e males nas cidades: estrutura urbana e cenário de risco à saúde em áreas contaminadas da Região Metropolitana de São Paulo*. 2010. Tese de doutorado: Arquitetura e Urbanismo: Universidade de São Paulo, São Paulo, 2010.

## 2 – Memóires

ALVES, Sérgio Luís Mendonça. *Estado poluidor*. Dissertação de Mestrado: Pontifícia Universidade Católica de São Paulo, São Paulo, SP, 2002.

ARAÚJO, Antônia Angélica Corrêia de. *O Brasil no contexto do gerenciamento de áreas contaminadas: um olhar crítico para as regiões desiguais do país*. Dissertação de Mestrado: Recursos hídricos e saneamento: Universidade Federal de Alagoas, Maceió, 2014.

FERREIRA, Suellen Satiro. *Histórico da contaminação em sedimentos do estuário do Rio Morrão (Cubatão-SP)*. Dissertação de Mestrado: Geoquímica ambiental: Universidade Federal Fluminense, Rio de Janeiro, 2011.

MAGALHÃES, Jeanete. *Avaliação da gestão de sítios contaminados por resíduos perigosos nos EUA, Canada, Países Europeus e Brasil, e exemplo de um manual simplificado de avaliação de saúde ambiental destes sítios para o Brasil*. Dissertação de mestrado: Fundação Oswaldo Cruz, Escola Nacional de Saúde Pública. Rio de Janeiro, 2000.

MELLO, Jaíza Lucena. *Avaliação da contaminação por HCH e DDT dos leites de vaca e humano provenientes da Cidade dos Meninos*. Duque de Caxias-RJ. Dissertação de mestrado: Fundação Oswaldo Cruz, Escola Nacional de Saúde Pública, Rio de Janeiro, 1999.

RAMIRES, Jane Zilda dos Santos. *Áreas contaminadas e os riscos socioambientais em São Paulo*. Dissertação de mestrado: Universidade de São Paulo, Faculdade de Filosofia, Letra e Ciências Humanas, Departamento de Geografia, São Paulo, 2008.

SCHAPMAN, Lucie. *Stratégies de réhabilitation des sites pollués par le plomb : enseignements pour le site Metaleurop Nord de Noyelles-Godault*. Mémoire ENSP d'ingénieur du génie sanitaire. École Nationale de la Santé Publique, Rennes, 2004.

#### **IV – ARTICLES**

##### **1 – Juridiques**

AGOSTINI, Frédéric. Les modalités de transposition de la directive en France. In : *Colloque : Les réparations des atteintes à l'environnement*. Cour de la cassation, 24 mai 2007.

ALLAIN, Laurence. Metaleurop suite - L'apport d'un arrêt avant dire droit aux notions de fictivité, de confusion de patrimoines et d'intérêt de groupe. *Revue des procédures collectives*, n° 2, juin 2004, p. 123-125.

AUBRIL, Laure, TRAORE, Seydou. La pollution des sols et leur traitement. In : AUBRIL, Laure, TRAORE, Seydou. *Droit de l'urbanisme: droit de l'environnement*. Paris : Centre National de la Fonction Publique Territoriale, 2009. Cap. 3, p. 283-308.

AYALA, Patryck de Araújo. A proteção jurídica das futuras gerações na sociedade do risco global : direito ao futuro na ordem constitucional brasileira. In: LEITE, José Rubens Morat, FERREIRA, Helene Sivini. *Estado de direito ambiental: perspectivas*. Rio de Janeiro: Forense Universitária, 2003.

AZEVEDO, Antônio Junqueira de. Natureza jurídica do contrato de consórcio. *Revista dos Tribunais*, São Paulo, v. 94, n. 832, fev. 2005, p. 115-137.

BARALLE, Pierre-Jean. Droit de l'urbanisme et sols pollués. In : BLIN-FRANCHOMME, Marie-Pierre. *Sites et sols pollués : enjeux d'un droit, droit en jeu(x)*. Paris : LexisNexis-Litec, 2010, p. 83-98.

BAVOILLOT, François. Quelques réflexions juridiques à propos de la remise en état des sites et sols pollués et de la réalisation des études de sols et diagnostics. *Petites Affiches*, n. 40, 1996, p. 7.

BECHARA, Érika. Áreas contaminadas: caracterização, remediação, utilização e informação. In: ROSSI, Fernando (coord.). *Aspectos controvertidos do direito ambiental: tutela material e tutela processual*. Belo Horizonte: Fórum, 2013. p. 141-162.

BENJAMIN, Antônio Herman de Vasconcellos e. Objetivos do direito ambiental. *Lusíadas: Revista de Ciência e Cultura*, Série Direito, Porto, n. esp. 1996.

BENJAMIN, Antônio Herman de Vasconcellos e. Responsabilidade civil pelo dano ambiental. *Revista de Direito Ambiental*, v. 3, n. 9, jan./mar. 1998, p. 5-52.

BENJAMIN, Antônio Herman de Vasconcellos. Introdução ao direito ambiental brasileiro. *Cadernos do Programa de Pós-Graduação em Direito UFRGS*, Porto Alegre, v. 2, n. 5, 2004, p. 94-103.

BILLET, Philippe. La loi ALUR et les sols pollués, *JCP A*, n. 2262, 2014.

BILLET, Philippe. Statut des sols pollués et police spéciale de la remise en état. *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités Territoriales*, n. 26, 25 juin 2007, p. 34-37.

BLIN-FRANCHOMME, Marie-Pierre. La nouvelle géographie juridique des sites industriels pollués: points de relief et zones de méandres de l'obligation de remise en état. *Revue Droit et Ville*, n. 62, Aug. 2006, p. 7-59.

BOIVIN, Jean-Pierre, HERCE, Steve. La loi du 30 juillet sur les risques technologiques et naturels majeurs. *AJDA*, n. 33, 2003, p. 1765-1775.

BOIVIN, Jean-Pierre. L'intervention du juge de l'expropriation en présence d'un site pollué. *BDEI*, n. 31, 2011, p. 41-47.

BOIVIN, Jean-Pierre. Vers un principe de précaution permanente de l'exploitant ? *BDEI*, n. 6, 2006, p. 48-54.

BOIVIN, Jean-Pierre. Les nouveaux objectifs de la remise en état ? *BDEI*, n. 2, 2006, p. 45-53.

BOURDEL, Christophe. La recherche de la responsabilité des actionnaires. *BDEI*, n. 5, 2000, p. 8-10.

BOVINO, Márcio Lamônica. A desconsideração da personalidade jurídica da empresa. In: PERES, Tatiana Bonatti. *Temas relevantes do direito empresarial*. São Paulo: Lumun, 2014. p. 193-223.

CANOTILHO, José Joaquim Gomes. Actos autorizativos jurídicos públicos e responsabilidade por danos ambientais. *Boletim da Faculdade de Direito*, v. 69, 1993, p. 10-15.

CANOTILHO, José Joaquim Gomes. Estado constitucional ecológico e democracia sustentável. In: *Estudos de direito ambiental: tendências*. 2004.

CANOTILHO, José Joaquim Gomes. Juridicização da ecologia ou ecologização do direito. *Revista Jurídica do Urbanismo e do Ambiente*, Coimbra, n. 4, 1995, p. 69-79.

CARVALHO FILHO, João T. *Teoria geral dos direitos fundamentais*. Brasília: Supremo Tribunal Federal. Disponible sur : [http://www.stf.jus.br/repositorio/cms/portaltvjustica/portaltvjusticanoticia/anexo/joao\\_trinidadade\\_\\_teoria\\_geral\\_dos\\_direitos\\_fundamentais.pdf](http://www.stf.jus.br/repositorio/cms/portaltvjustica/portaltvjusticanoticia/anexo/joao_trinidadade__teoria_geral_dos_direitos_fundamentais.pdf). (Consulté le : 24 nov. 2015).

COLIN, Pierre. Préface. In : RAZAFINDRATANDRA, Yvan, SEVEQUE, Jean-Louis. *Sites pollués et potentiellement pollués : identification et contrôle juridique et technique*. Paris : Victoires-éditions, 1998.

CORRÊA, Adriana de Paiva. Responsabilidade civil dos sócios por dano ambiental. In: PERES, Tatiana Bonatti. *Temas relevantes do direito empresarial*. São Paulo: Lumun, 2014, p. 303-318.

DESPAX, M. L'apport du droit à la protection de l'environnement. In : KISS, A., BURHENNE-GUILMIN F. *Un droit pour l'environnement : mélanges en l'honneur de Wolfgang E. Burhenne*. Paris : IUCN, 1994.

DESPAX, Michel, COULET, William. Dépôt de déchets sur le sol. In : DESPAX, Michel, COULET, William. *Loi et pratique concernant le contrôle de la pollution en France*. Paris : Librairies techniques, 1984, p. 107-123.

DOUMBÉ-BILLÉ, Stéphane. Droits de l'homme, environnement et développement durable. In : BEN ACHOUR, R., LAGHMANI, S. (dir.). *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Paris : A. Pedone, 2008.

DUPUY, Pierre-Marie. Le droit à la santé et la protection de l'environnement. In : DUPUY, Pierre-Marie. *Le droit à la santé en tant que droit de l'homme*. Colloque de l'Académie de droit international de La Haye. Dordrecht/Boston : La Haye, 1978, p. 340-429.

DUPUY, Pierre-Marie. Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? *Revue Générale de Droit International Public*, v. 101, n. 4, 1997, p. 873-903.

FERRY, Fabrice; GOURDON, Rémy, PERRODIN, Yves. Problèmes scientifiques de définition et de qualification des sites contaminés. In : PRIEUR, Michel (dir.). *Sites contaminés en droit comparé de l'environnement*. Limoges : PULIM, 1995.

FONBAUSTIER Laurent. Les nouvelles orientations du principe de responsabilité environnementale sous la dictée du droit communautaire - À propos de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008, *JCP G*, n. 37, 10 septembre 2008, p. 3-5.

FOURNEAU, Nathalie, HOURCABIE, Aymeric. Sites et sols pollués : remise en état, déchets et autorités compétentes. *BDEI*, n. 3, Juillet 2005, p. 4-16.

GEFFRAY, Edouard, LIÉBER, Sophie-Justine. Valeur et portée juridique de la Charte de l'environnement. *AJDA*, n. 39, 2008, p. 2166-2171.

GUSTIN, Miracy B. S. Resgate dos direitos humanos em situações adversas de países periféricos. *Revista de Faculdade de Direito da Universidade Federal de Minas Gerais*, n. 47, 2005, p.181-216.

HOFFMANN, H. Exemplos de revitalização de áreas degradadas e contaminadas na Alemanha. In: MOERI, E; COELHO, R; MARKER, A. (Ed.). *Remediação e revitalização de áreas contaminadas: aspectos técnicos, legais e financeiro*. São Paulo: Signus, 2004, p. 27-41.

HOURCABIE, Aymeric. Confirmation de l'existence de deux blocs de compétence en matière de sites pollués. *BDEI*, n. 8, 2007, p. 53-58.

HUGLO, Christian. Les nouveaux responsables de la remise en état : échecs du système français et perspectives communautaires. *BDEI*, n. 2, 2006, p. 47-49.

HUGLO, Christian. Quelle stratégie adopter en tant que vendeur et/ou acheteur d'un sol contaminé ? *BDEI*, n. Spec., 1995, p. 26.

IORIS, Antônio Augusto Rossotto. O que é justiça ambiental. *Ambiente & Sociedade*, Campinas, v. 12, n. 2, jul./dez. 2009, p. 389-392.

JEGOUZO, Yves. Propriété et environnement. *Répertoire du notariat Defrénois*, n. 7, 15 avril 1994, p. 449-464.

JEGOUZO, Yves, LEBRETON, Jean-Pierre, STEICHEN, Pascale. *La réforme du droit des sites et sols pollués commentaire de l'article 173 de la loi ALUR*. GRIDAUH, 24 mar. 2014. Disponible sur : <http://www.gridauh.fr/comptes-rendus-de-travaux/contrats-de-recherche/la-reforme-du-droit-des-sites-et-sols-pollues-commentaire-de-larticle-173-de-la-loi-alur/>. (Consulté le : 25 nov. 2016).

KASWAN, A. Distributive justice and the environment. *North Carolina Law Review*, v. 81, n. 3, 2003, p. 1031-1043.

KISS, Alexandre. Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement. In : KROMAREK, Pascale, *Environnement et droits de l'homme*. Paris : UNESCO, 1987, p. 13-28.

LAMBRECHTS, Claude. Montchanin côte cour: ou comment s'en débarrasser ? *Revue Juridique de L'Environnement*, n. 1, 1991, p. 5-8.

LANOY, Laurence. Réflexions sur le droit des sols : l'expropriation des sites pollués. *Droit de l'environnement*, n. 154, 2007, p. 334-338.

LIENHARD Alain. Affaire Metaleurop : quand l'intégration des filiales d'un groupe confine-t-elle à la fictivité ? *D.*, n. 37, 23 octobre 2003, p. 2571- 2574.

LONDON, Caroline. Remise en état : le droit communautaire en quête de responsable(s). *Le BDEI*, n. 2, 2005, p. 4-19.

LUBEK, Pierre. Sites et sols pollués : clarifier les responsabilités. *BDEI*, n. 5, 2000, p. 8-10.

MACHADO, Paulo Affonso Leme. La pollution transfrontière au Brésil. *Revue Juridique de L'Environnement*, n. Spec., 1989, p. 15-21.

MAÎTRE Marie-Pierre. Sols pollués : de nouveaux outils méthodologiques pérennisant la gestion des risques suivant l'usage. *Environnement*, n. 4, avril 2007, comm. 83.

MALINGREY, Philippe. Atteintes au sol et au sous-sol. In : MALINGREY, Philippe. *Introduction au droit de l'environnement*. Paris : Lavoisier, 2008, p. 311-317.

MARTIN, Gilles. Les risques tenant à la pollution des sols. *Revue de Droit Immobilier*, v. 19, n. 4, oct./déc. 1997, p. 559-571.

MEKOUAR, Ali, TALLA, Patrice. *Droit à l'alimentation et développement durable*. Rome, FAO, 2011.

MEKOUAR, Ali. Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme. In : KROMAREK, Pascale (dir.). *Environnement et droits de l'homme*. Paris : UNESCO, 1987, p. 91-106.

MICHELOT, Agnès. Utilisation durable et irréversibilité(s) du « jeu » de la temporalité aux enjeux de la durabilité. *Revue Juridique de l'Environnement*, n. Spéc., 1998, p. 15-30.

MONEDIAIRE, Gérard. Qualification matérielle et qualification juridique des faits : expertise et droit de l'environnement. In : INSTITUT FEDERATIF DE RECHERCHE ENVIRONNEMENT ET EAU. *Incertitude juridique, incertitude scientifique : actes du séminaire de l'Institut fédératif Environnement et eau*, Limoges, 5 avril 2000. Limoges : PULIM, 2001, p. 107-140.

MORAND-DEVILLE, Jacqueline. La réalisation du grand Stade de Saint-Denis. *Petites affiches*, n. 89, 1995, p. 4-28.

MOTTA, Thalita Lopes. Um panorama jurisprudencial da proteção do direito humano ao meio ambiente ecologicamente equilibrado no sistema interamericano de direitos humanos. *Revista Veredas do Direito*, Belo Horizonte, v.6, n. 12, jul./dez. 2009, p. 9-24.

MOUSTARDIER, Alexandre. Les pouvoirs spécifiques du maire en matière de réhabilitation des sites et sols pollués. *BDEI*, n. 4, 2005, p. 4-9.

MÜLLER, Friedrich. Travail des textes, travail de droit. In : MÜLLER, Friedrich, JOUANJAN, Olivier. *Avant dire droit : le texte, la norme et le travail du droit*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2007.

NAPOLITANO, Ângela Aparecida. Relações entre o direito ambiental e o direito econômico. *Revista de Direitos Difusos*. v. 5, n. 24, mar./abr. 2004, p. 3359-3368.

NÉSI, Françoise, GUIHAL, Dominique. Le nouveau dispositif de responsabilité environnementale et le droit commun. *Droit de l'environnement*, n. 151, Sep. 2007, p. 230-234.

NOURY, A. Installations classées: la définition légale de l'étendue de la remise en état des sites. *Revue de droit de l'immobilier*, n. 5, sept./oct. 2003, p. 415-474.

OGUS, Anthony. Comprendre le rôle du droit dans la protection de l'environnement: le caractère indispensable de la perspective économique. In : PAQUES, Michel, FAURE, Michaël (dir.). *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité : actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001*. Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 47-55.

PIMENTA, Carlos. Enquadramento geral da problemática do ambiente. In: AMARAL, Diogo Freitas do, ALMEIDA, Marta Tavares de. *Direito do ambiente*. Ociras: Instituto Nacional de Administração, 1994.

PRIEUR, Michel. Le principe de non régression environnementale en droit de l'Union européenne : entre idéalité et réalité normative ? In : M. PRIEUR, (dir.). *La non régression en droit de l'environnement*. Bruylant, 2013.

PRIEUR, Michel. La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles. *Revue Juridique de l'Environnement*, v. 13, n. 3, 1988, p.281-305.

PRIEUR, Michel. Le nouveau dispositif de prévention et de lutte contre les risques Majeurs. *Revue Française de Droit Administratif*, v. 3, n. 6, novembre-décembre 1987, p. 928.

PRIEUR, Michel. Urbanisme et environnement. *Actualité Juridique Droit Administratif*, n. spécial, 20 mai 1993, p.80.

RAZAFINDRATANDRA Yvan. La prise en compte du passif environnemental dans les montages en droit des sociétés. *Droit de l'environnement*, n. 118, mai 2004, p. 83-87.

RAZAFINDRATANDRA Yvan. La mise en œuvre des mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques. *Droit de l'environnement*, n. 151, septembre 2007, p. 228-229.

RAZAFINDRATANDRA, Yvan. L'État garant ultime en matière de sites pollués. *Droit de l'Environnement*, n. 149, juin 2007, p. 162-166.

REMOND-GOUILLOUD, M. Terrains à vendre : poison compris, *D.*, 1992, p. 137.

RICOUR, Jacques. Clarification des objectifs de remise en état. *BDEI*, n. 5, 2000, p. 32-34.

ROLLAND, Blandine. Metaleurop : l'extension de procédure entre fictivité et confusion des patrimoines. *La Semaine Juridique : Entreprise et Affaires*, n. 20, mai 2005.

ROLLAND, Blandine. Responsabilité environnementale : qui va payer ? *Bulletin Joly Sociétés*, n. 4, 2008, p. 356.

ROMI, Raphaël. Les Agendas 21 : esquisse d'une "nouvelle" manière de faire du droit. In: FABRIS, Hélène Ruiz (dir.). *Mélanges en l'honneur de Philippe Manin : L'Union Européenne: Union de droit, Union des droits*. Paris : Éditions A. Pedone, 2010, p. 723-726.

SADELEER, Nicolas de. Le statut juridique du principe de précaution en droit communautaire : du slogan à la règle. *Cahier de Droit Européen*, n. 1-2, 2001, p. 91-132.

SANDRIN-DEFORGE, Armelle. Remise en état : une obligation personnelle du dernier exploitant. *BDEI*, n. 26, mar. 2010, p. 982-988.

SÉNÉCHAL, Thierry. *La réparation des atteintes à l'environnement : un aperçu des expériences étrangères : le superfund américain*. Cour de Cassation, 2007. Disponible sur : [https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\\_2007/24-05-2007/24-05-2007\\_senechal.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/24-05-2007/24-05-2007_senechal.pdf). (Consulté le : 09 Jui. 2016).

SMETS, Henri. Le principe pollueur-payer, un principe économique érigé en principe de droit de l'environnement ? *Revue Générale de Droit International Public*, n. 2, 1993, p. 339-363.

SOL, Vicente. Le point sur la réhabilitation des sites pollués : un droit en pleine évolution. *Les Petites Affiches*, n. 157, 2000, p. 4-18.

SOL, Vicente. Projet de directive sur la protection des sols : de louables intentions mais une approche trop traditionnelle. *BDEI*, n° 10, 2007, p. 7-10.

STEICHEN, Pascale. Évolution du droit à la qualité de vie de la protection de la santé à la promotion du bien-être. *RJE*, 3/2000, p. 361.

STEICHEN, Pascale. Du droit de l'homme à un environnement sain aux obligations positives d'assainissement. In : SMETS, Henry (dir.). *L'accès à l'assainissement, un droit fondamental*. Paris : Éd. Johanet, 2010, p. 21-29.

STEICHEN, Pascale. L'évolution de la prise en compte des sites contaminés par le droit. In : PRIEUR, Michel (org.). *Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en honneur de Michel Prieur*. Bruxelles: Dalloz, 2007, p. 1343-1365.

STEICHEN, Pascale. Sites pollués : de la réhabilitation des sites à la réutilisation des sols. *BDEI*, n. 1, 2006, p. 37-44.

STEIGLEDER, Annelise M. Áreas contaminadas e a obrigação do poluidor de custear. *Revista de Direito Ambiental*, n. 25, 2002, p. 59-77.

STREBELLE, Alain. Les principes de base de la politique française de traitement et de réhabilitation des sites pollués. *Droit de l'Environnement*, n. 40, juillet/août 1996.

SUDRE, Frédéric. La protection du droit à l'environnement par la Cour européenne des droits de l'homme. In : MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, MEHDI, Rostane (dir.). *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*. Paris : A. Pedone, 1999, p. 139-143.

TARDIF, Éric. Le système interaméricain de protection des droits de l'homme: particularités, percées et défis. *La Revue des droits de l'homme*, n. 6, déc. 2014. Disponible sur : <http://revdh.revues.org/962>. (Consulté le : 09 Jui. 2016).

TREBULLE François-Guy, Le développement durable, un enjeu global, *Cah. dr. entr.*, n. 3, mai 2010, p. 22.

TREBULLE François-Guy. Précisions sur l'obligation d'information pesant sur le vendeur d'un ancien site industriel. *Revue de Droit Immobilier*, mars-avril 2005, p. 104-106.

TREBULLE, François Guy. Panorama environnement. *Droit de l'Environnement*, mai 2007/mai 2008, p. 2399-2410.

TREBULLE, François-Guy. Du recours de l'acquéreur d'un site industriel non remis en état par le dernier exploitant. *BDEI*, n. 2, 2004, p. 26-31.

TREBULLE, François-Guy. La remise en cause d'une cession de site industriel pour vice de pollution. *BDEI*, n. 7, 2007, p. 45-49.

TREBULLE, François-Guy. Le sol pollué, même accidentellement, peut être qualifié de déchet. *Revue de Droit Immobilier*, n. 3, 2005, p. 31-41.

TRINDADE, Antonio Cançado. La question de la protection internationale des droits économiques, sociaux et culturels : évolution et tendances actuelles. *Revue Générale de Droit International Public*, Paris, v. 94, n. 4, 1990, p. 913-946.

VAN LANG, Agathe. La directive 'responsabilité environnementale' et le droit administratif : influences prévisibles et paradoxales. *Environnement*, n. 12, jui. 2005, p. 7-8.

VIGOUROUX, Christian. Sur le droit des installations classées pour la protection de l'environnement. *AJDA*, n. 9, 20 sept. 1994, p. 596-606.

## **2 – Articles techniques, économiques et autres**

ACSELRAD, Henri e MELLO, Cecília C. do. Conflito social e risco ambiental: o caso de um vazamento de óleo na Baía de Guanabara. *Ecologia Política, Natureza, sociedade y utopia*. Buenos Aires: CLACSO, 2002, p. 293-317. Disponible sur : <http://biblioteca.clacso.edu.ar/ar/libros/ecologia/acselrad.pdf>. (Consulté le : 2 mar. 2017).

ACSELRAD, Henri e MELLO, Cecília C. do. Tecnologias sociais e sistemas locais de poluição. *Horizontes Antropológicos*, Porto Alegre, v. 12, n. 25, jan./jun. 2006, p. 117-138. Disponible sur : <http://www.scielo.br/pdf/ha/v12n25/a07v1225.pdf> . Consulte le : 1 mar. 2017.

ACSELRAD, Henri. Ambientalização das lutas sociais: o caso do movimento por justiça ambiental. *Estudos Avançados*, v. 24, n. 68, 2010, p. 103-119. Disponible sur : [http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci\\_arttext&pid=S0103-40142010000100010](http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0103-40142010000100010). (Consulté le : 2 mars 2016).

ACSELRAD, Henri. Justiça ambiental e construção social do risco. *Desenvolvimento e Meio Ambiente*. n. 5, jan./jun. 2002, p. 49-60.

BERTÚLIO, Dora Lúcia de Lima. Racismo e desigualdade racial no Brasil. In: DUARTE, Evandro C. Piza, BERTÚLIO, Dora Lúcia de Lima, SILVA, Paulo Vinícius Baptista da. *Cotas raciais no ensino superior : entre o jurídico e o político*. Curitiba : Juruá, 2008, p. 24-56.

BERTÚLIO, Dora Lúcia. O enfrentamento do racismo em um projeto democrático. In : SOUZA, Jessé (org.). *Multiculturalismo e racismo: uma comparação Brasil-Estados Unidos*. Brasília: Paralelo 15, 1997, p. 189-208.

BOND, Patrick. Economic growth, ecological modernization or environmental justice? conflicting discourses in post-apartheid South Africa. *Capitalism, Nature, Socialism*, v. 11, n. 1, 2000, p. 33-61.

BULLARD, Robert D. Anatomy of environmental racism and the environmental justice movement. In: BULLARD, Robert D. (ed.). *Confronting environmental racism: voices from the grassroots*. Boston: South End Press, 1996, p.15-40.

BULLARD, Robert D. Environmental justice in the twenty-first century. In: BULLARD, Robert D. (ed.). *The quest for environmental justice: human rights and the politics of pollution*. São Francisco: Sierra Club Books, 2005.

BULLARD, Robert D. *Environmental justice: strategies for building healthy and sustainable communities*. Paper presented at the II world social Forum, Porto Alegre, fév. 2002.

CALVEZ, Marcel, LEDUC, Sarah. L'usine Kodak de Vincennes. In : CALVEZ, Marcel, LEDUC, Sarah. *Des environnements à risques : se mobiliser contre le cancer*. Paris : Transvalor-Presses des Mines, impr. 2011. Chap. 2, p. 69-124.

CARVALHO, Fernando Martins et al. Chumbo no sangue de crianças e passivo ambiental de uma fundição de chumbo no Brasil. *Revista Panamericana de Salud Pública*, v. 13, n. 1, jan. 2003, p. 19-23. Disponible dans : <http://www.scielosp.org/pdf/rpsp/v13n1/a03v13n1.pdf>. (Consulte le : 01 jul. 2010).

CONTRERAS, José. Áreas contaminadas na região metropolitana de São Paulo. In: HERCULANO, Selene (org.). *Justiça ambiental e cidadania*. 2. ed. Rio de Janeiro: Relume Dumará, 2004, p. 271-282.

CORTÊS Pedro L., PINTO FILHO, Ailton. A deposição de resíduos industriais organoclorados no litoral do Estado de São Paulo : um estudo de caso. 2011. *Revista de Administração e de Inovação*, São Paulo, v. 8, n. 2, abr./jun. 2011, p. 132-163.

COSTA, C. Crescimento económico e poluição industrial: até quando? *Boletim do Centro de Informação Regional das Nações Unidas*, Bruxelas, n. 30, nov./dez. 2007, p. 20. Disponible sur : [http://www.unric.org/html/portuguese/newsletter/newsletter\\_portugal30.pdf](http://www.unric.org/html/portuguese/newsletter/newsletter_portugal30.pdf). (Consulté le : 17 jan. 2016).

DE GIORGI, Raffaele. O risco na sociedade contemporânea. *Sequência: Revista do Programa de Pós-Graduação em Direito da UFSC*, Ano 15, n. 28, jun. 1994, p. 45-54.

DUBOIS-MAURY, Jocelybe, CHALINE, Claude. Les risques urbains. In : DUBOIS-MAURY, Jocelybe, CHALINE, Claude. *Impacts sanitaires* 2<sup>e</sup> ed. Paris: Armain Colin, 2004. Cap. 3.

EMELIANOFF, Cyria. Connaître ou reconnaître les inégalités environnementales? *ESO Travaux et Documents*, n. 25, dez. 2006, p. 35-43.

EMELIANOFF, Cyria. La problématique des inégalités écologiques : un nouveau paysage conceptuel. *Écologie et Politique*, n. 35, 2008, p. 19-31.

EMELIANOFF, Cyria. La ville durable : l'hypothèse d'un tournant urbanistique en Europe . *Développement durable*, v. 72, sept. 2007, p. 48-65.

FARIA, Marcília de A. M., ALMEIDA, José Wilson R. de, ZANETTA, Dirce M. T. Mortalidade por câncer na região urbano-industrial da Baixada Santista, SP (Brasil). *Revista de Saúde Pública*, São Paulo, v. 33, n. 3, jun. 1999, p. 255-261. Disponible sur : <http://www.scielo.br/pdf/rsp/v33n3/0300.pdf>. (Consulté le : 20 jan. 2015).

FERGUSON, Colin. Assessing risks from contaminated sites: policy and practice in 16 european countries. *Land Contamination and Reclamation*, v. 7, n. 2, 1999, p. 33-54. Disponible sur : [http://www.commonforum.eu/Documents/DOC/Caracas/Ferguson\\_Paper\\_Policies.pdf](http://www.commonforum.eu/Documents/DOC/Caracas/Ferguson_Paper_Policies.pdf). (Consulté le : 17 jan. 2016).

FERRY, Jean-Marc. Éthique reconstructive, justice politique et vulnérabilité sociale. In : CHÂTEL, Vivianne, SOULET, Marc-Henry (dir.). *Agir en situation de vulnérabilité*. Québec : Les Presses de l'Université Laval, 2003.

FRIENDS OF THE EARTH. *Pollution injustice: the geographic relation between household income and pollutiong factories*. London: FOE, 1999.

FRITZ, Gérard. « Participation et justice environnementale ». In : BOUTELET, Marguerite et OLIVIER, Juliette (direction). *La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales*. Editions universitaires de Dijon, 2009, p. 203.

FRITZ, Gérard. Participation et justice environnementale. In : BOUTELET, Marguerite, OLIVIER, Juliette (dir.). *La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales*. Dijon : Éditions Universitaires de Dijon, 2009.

FROUVILLE, Olivier de. Droit de l'homme et droit international du développement. In: BEN ACHOUR, Rafâa , LAGHMANI, Slim (dir.). *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Paris : A. Pedone, 2008, p. 99-109.

GHORRA-GOBIN, Cynthia. De la justice environnementale : réflexion prospective autour du principe de compensation. In : THEYS, J. *L'environnement du XXIe siècle*. Paris : Germes, v. 3, 2000, p. 153-159.

GIDDENS, Anthony. *Sociologia*. 6<sup>a</sup> ed. Porto Alegre: Penso, 2012.

GOBERT, Julie. Compensation territoriale, justice et inégalités environnementales aux États-Unis. *Espace populations sociétés*, n. 1, 2008, p. 71-82.

GODART, Marie-Françoise. Inégalités sociales dans les modes de participation à la procédure d'évaluation des incidences. In : CORNUT, Pierre, BAULER, Tom et Edwin, ZACCAI, E. (dir.). *Environnement et inégalités sociales*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007, p. 85-94.

GROSSMAN, Gene M., KRUEGER, Alan B. Economic growth and the environment. *Quarterly Journal of Economics*, v. 110, n. 2, May, 1995, p. 353-377. Disponible sur : <http://web.econ.ku.dk/nguyen/teaching/Grossman%20and%20Krueger%201995.pdf>. (Consulté le : 17 jan. 2012).

HASENBALG, Carlos. O contexto das desigualdades raciais. In : SOUZA, Jessé (org.). *Multiculturalismo e racismo : uma comparação Brasil-Estados Unidos*. Brasília : Paralelo 15, 1997, p. 63-68.

HERCULANO, Selene. Justiça ambiental: de Love Canal à Cidade dos Meninos em uma perspectiva comparada. In: MELLO, Marcelo Pereira de (org.). *Justiça e sociedade: temas e perspectivas*. São Paulo: LTR, 2001, p. 215-238.

HERCULANO, Selene. Resenhando o debate sobre Justiça Ambiental: produção teórica, breve acervo de casos e criação da Rede Brasileira de Justiça Ambiental. *Revista desenvolvimento e meio ambiente*, Curitiba, n.5, 2002, p. 143-149. Disponible sur : [http://www.professores.uff.br/seleneherculano/images/stories/RESENHANDO\\_O\\_DEBATE\\_SOBRE\\_JUSTIA\\_AMBIENTAL.pdf](http://www.professores.uff.br/seleneherculano/images/stories/RESENHANDO_O_DEBATE_SOBRE_JUSTIA_AMBIENTAL.pdf). (Consulté le : 17 jan. 2012).

ILLGE, Lydia, SCHWARZE, Reimund. A matter of opinion: how ecological and neoclassical environmental economists think about sustainability and economics. *Ecological Economics*, v. 68, n. 3, Jan. 2009, p. 594-604. Disponible sur : <http://www.sciencedirect.com/science/journal/09218009/68/3>. (Consulté le : 20 jan. 2015).

KASWAN, A. Environmental justice: bridging the gap between environmental laws and justice. *The American University Law Review*, v. 47, n. 2, 1997, p. 221-301.

LAIGLE, Lydie, TUAL, Mélanie. Conceptions des inégalités écologiques dans cinq pays européens : quelle place dans les politiques de développement urbain durable ? *Développement Durable et Territoires*, n. 9, Sept. 2007. Disponible sur : <http://developpementdurable.revues.org/4262>. (Consulté le : 25 nov. 2010).

LAURENT, Éloi. Pour une justice environnementale européenne : le cas de la précarité énergétique. *Revue de l'ONCE*, n. 120, 2011, p. 99-120.

LORENZETI, Ricardo Luis. La nueva ley ambiental argentina. *Revista de Direito Ambiental*, São Paulo, n. 29, 2003, p. 187-206.

MONTEIRO FILHO, Maurício. Inadimplência ambiental : áreas contaminadas por empresas desafiam poder público. *Problemas Brasileiros*, São Paulo, v. 49, n. 369, maio 2005. Disponible sur : [https://www.sescsp.org.br/online/artigo/2868\\_INADIMPLENCIA+AMBIENTAL](https://www.sescsp.org.br/online/artigo/2868_INADIMPLENCIA+AMBIENTAL). (Consulté le : 17 jan. 2012).

NAOUFAL, Nayla. Connexions entre la justice environnementale, l'écologisme populaire et l'écocitoyenneté. *Vertigo : La Revue Électronique en Sciences de l'Environnement*, v. 16, n. 1, mai 2016. Disponible sur : <https://vertigo.revues.org/17053?lang=pt#text>. (Consulté le : 17 jan. 2012).

NOVOTNY, Patrick. Popular epidemiology and the struggle for community health in the environmental justice movement. *Capitalism Nature Socialism*, v. 5, n. 2, Jun. 1994, p. 29-42.

OGÉ, Frédéric. L'inventaire des sites potentiellement pollués : responsabilité du chercheur, éthique de l'engagement. In : TERRENOIRE, Jean-Paul (dir.). *La responsabilité des scientifiques*. Paris : L'Harmattan, 2001.

OGÉ, Frédéric. Les recherches sur les sites potentiellement pollués en Rhône-Alpes. *Revue de Géographie de Lyon*, v. 74, n. 3, 1999, p. 217-223.

PINDERHUGHES, R. The impact of race on environmental quality: an empirical and theoretical discussion. *Sociological Perspectives*, v. 39, n. 2, 1996, p. 231-248.

RAMIRES, Jane Zilda dos Santo, RIBEIRO, Wagner Costa. Gestão dos riscos urbanos em São Paulo: as áreas contaminadas. *Confins: Revista Franco-Brasileira de Geografia*, n. 13, 2011. Disponible sur : <http://confins.revues.org/7323> (Consulté le : 7 déc. 2014).

SANTOS FILHO, Eladio *et al.* Concentrações sanguíneas de metais pesados e praguicidas organoclorados em crianças de 1 a 10 anos. *Revista de Saúde Pública*, São Paulo: v.27, n.1, fev. 1993, p. 59-67.

SANTOS FILHO, Eladio *et al.* Grau de exposição a praguicidas organoclorados em moradores de aterro a céu aberto. *Revista de Saúde Pública*, São Paulo, v. 37, n. 4, ago. 2003, p. 515-522.

SEYFERTH, Giralda. Colonização, imigração e a questão racial no Brasil. *Revista da USP*, n. 53, mar./maio 2002, p.117-149. Disponible sur : <http://www.revistas.usp.br/revusp/article/view/33192>. (Consulté le : 04 jan. 2015).

SOUZA, Jessé. Multiculturalismo, racismo e democracia: porque comparar Brasil e Estados Unidos? In: SOUZA, Jessé (org.) *Multiculturalismo e racismo: uma comparação Brasil-Estados Unidos*. Brasília: Paralelo 15, 1997, p. 23-38.

SPAREMBERGER, Raquel F. L., COPETTI, Camila. Justiça ambiental e sustentabilidade para todos : em busca da harmonia entre homem e meio ambiente. *Revista electrónica de derecho ambiental*, n. 31, Dic. 2016. Disponible sur : [http://huespedes.cica.es/gimadus/21/08\\_justicia\\_ambiental\\_y\\_sostenibilidad.html](http://huespedes.cica.es/gimadus/21/08_justicia_ambiental_y_sostenibilidad.html) . (Consulté le : 04 jan. 2015).

TELLES, Edward. "Residential segregation by skin color in Brazil", in:*American Sociological Review*. n. 57, abril de 1992, p. 186-197.

THEYS, J. À la recherche du développement durable : un détour par les indicateurs. In : JOLLIVET, M. (dir.). *Le développement durable, de l'utopie au concept : de nouveaux chantiers pour la recherche*. Paris : Elsevier, 2002.

THEYS, Jacques. Pourquoi les préoccupations sociales et environnementales s'ignorent-elles mutuellement ? – Un essai d'interprétation à partir du thème des inégalités écologiques. In : CORNUT, Pierre, BAULER, Tom et Edwin, ZACCAI, E. (dir.). *Environnement et inégalités sociales*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007.

VASQUES, Amanda R. Considerações sobre estudos de casos de *brownfields* : exemplos no Brasil e no mundo. *Revista Bibliográfica de Geografia y Ciências Sociais*. Barcelona, v. 11, n. 648, abr. 2006. Disponible sur : <http://www.ub.edu/geocrit/b3w-648.htm>. (Consulté le : 14 juin 2015).

VIARD, Claudine. La Croissance des nuisances routières : une source d'inégalités non reconnues. *Revue juridique de l'environnement*, n 3, 2003, p. 289-305.

VILLALBA, Bruno. Lectures : P. Cornut, T. Bauler et E. Zaccàï (dir.) Environnement et inégalités sociales. *Développement Durable et Territoires*. Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 11 déc. 2007, p. 214. Disponible sur : <file:///C:/Users/LELE/Downloads/developpementdurable-4723.pdf>. (Consulté le : 17 jan. 2016).

VIOLA, Eduardo, LEIS, Héctor. A evolução das políticas ambientais no Brasil, 1971 - 1991: do bissetorialismo preservacionista para o multissetorialismo orientado para o desenvolvimento sustentável. In: HOGAN, Daniel, VIEIRA, Paulo (org). *Dilemas socioambientais e desenvolvimento sustentável*. Campinas: Editora da UNICAMP, 1995.

WALKER, Gordon *et al.* *Environmental quality and social deprivation: phase II: national analysis of flood hazard, ipc industries and air*. Stanford : Environment Agency, 2003.

ZANIRATO, Silvia Helena *et al.* Sentidos do risco: interpretações teóricas. *Revista Bibliográfica de Geografía y Ciencias Sociales*, Barcelona, v. 13, n 785, 25 de mayo de 2008.

SUISSE, Eric. Love Canal: the truth seeps out. In : POOLE, Robert W. P. Jr, POSTREL, Virginia (ed.), *Free minds and free markets. twenty-five years of reason*. São Francisco: Pacific Research Institute, 1993.

## **V – JURISPRUDENCE (Notes et conclusions)**

### **A – Française**

#### **1 – Conseil Constitutionnel**

CONSEIL CONSTITUTIONNEL. Décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011. Journal Officiel de la République Française, 15 octobre 2011. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024668495>. (Consulté le : 7 déc. 2014.) comm. F.-G. Trébulle « Le Conseil constitutionnel, l'environnement et la responsabilité : entre vigilance environnementale et pré-occupation », *RDI*, 2011, p. 369.

#### **2 - Jurisprudence administrative**

##### **a. Conseil d'État**

CONSEIL D'ÉTAT. *Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres*. Req. n° 287110. Ass., 8 février 2007.

CONSEIL D'ÉTAT. 9 juill. 2007. *Ministre de l'Écologie et du développement durable* : Req. n° 288367. *Le Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel*, n. 11, p. 35-38, 2007.

CONSEIL D'ÉTAT. *Société Arcelor Atlantique et Lorraine et a.* Req. n°287110, Rec. 215. Sect., 3 juin 2009.

CONSEIL D'ÉTAT. 11 avr. 1986. *Société des produits chimiques Ugine-Kuhlman –PCUK* : Req. n° 62234 .

CONSEIL D'ÉTAT. 21 octobre 1996, *Union des industries chimiques*, n°153782. ; comm. L. Matysen, *CJEG*, n°533, juin 1997, p. 237.

CONSEIL D'ÉTAT. 21 février 1997, *SCI Les Peupliers* : Req. n° 160250, *RJE* 4/1997, p. 581.

CONSEIL D'ÉTAT. 21 févr. 1997, *SA Wattelez* , n° 160787 - Dr. env. 1997, n° 47, p. 5.

CONSEIL D'ÉTAT. 8 sept. 1997. *SARL Sérachrom* : Req. n° 121904.

CONSEIL D'ÉTAT. 16 novembre 1998. *Compagnie des bases lubrifiantes* : Req. n° 182816.

CONSEIL D'ÉTAT. 29 septembre 2003. *M. Garnier Leblay* : Req. n° 240663. *Le Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel*, n. 1, p. 34-37, 2004.

CONSEIL D'ÉTAT. 3 décembre 2003. *Sté Podelval* : Req. n° 236901.

CONSEIL D'ÉTAT. 17 novembre 2004. *Société Générale d'Archives* : Req. n° 252514.

CONSEIL D'ÉTAT. 10 janv. 2005. *Sté Sofiservice* : Req. n° 252307.

CONSEIL D'ÉTAT. Ass. 8 juillet 2005. *Société Alusuisse-Lonza-France* : Req. n° 247976. *L'Actualité Juridique, Droit Administratif*, n. 33, 2005. TREBULLE François-Guy, Remise en état d'un site et prescription, *JCP G.*2005. II. 10118.

CONSEIL D'ÉTAT. 2 nov. 2005. *Ministre de l'Écologie et du développement durable c/ Soc. OTC* : Req. n° 255244 *Le Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel*, n. 1, 2006, p. 44-46.

CONSEIL D'ÉTAT. 15 février 2006. *Statuant au contentieux* : Req. n° 288801.

CONSEIL D'ÉTAT. 13 juillet 2006, Req. n° 281231, *conclusion* Yann Aguila

CONSEIL D'ÉTAT. 3 octobre 2008. *Commune d'Annecy* : Req. n° 297931.

CONSEIL D'ÉTAT. 16 novembre 2009, *SARL Les résidences de Cavalière* : Req. n° 308623 ; note M. Sousse, *Env. et DD*, n°3, octobre 2010, comm.31.

CONSEIL D'ÉTAT. 29 mars 2010. *Communauté de communes de Fécamp* : Req. n° 318886.

CONSEIL D'ÉTAT. 6 décembre 2012. *Sté Arcelormittal France* : Req. n° 333977.

## **b. Cours administratives d'Appel**

CAA Douai. 2 mars 2006. *Sté BM Chimie* : Req. n° 04DA00565.

CAA Douai. 16 déc. 2004. *Pion c/ ministre de l'Écologie et du développement durable* : Req. n° 02DA00091.

CAA de Lyon. 10 juin 1997. *Zoegger* : Req. n° 95LY01435 et 96LY02017, *Droit de l'Environnement*, n. 51, sept. 1997, p. 9-10.

CAA de Marseille. 5 mars 2002. *Société Alusuisse Lonza France* : Req. n° 98MA00656. *Bulletin du Centres Permanents de l'Éducation Nationale*, n. 299, § 144, 2002.

CAA de Nancy. 9 juillet 1991, *Société des Produits chimiques Ugine-Kuhlmann* (deux espèces). *RJE*, n. 1, 1992, p. 78-84.

CAA de Nantes. 17 juillet 1996, *Compagnie des bases lubrifiantes (CBL)* : Req. n° 93NT00540. *AJDA*, nov. 1996, p. 946-947, et p. 891-892.

CAA Paris. 14 juin 1994, *Ministre de l'environnement c. SCI Les Peupliers* : Req. n° 93PA00851.

CAA Paris. 22 novembre 2001, *Société des tubes de Montreuil* : Req. n° 00PA00135; *Environnement*, *Chroniques des Cours et Tribunaux*, mai 2002, p. 12.

## **c. Tribunaux administratifs**

Tribunal Administratif de Nice. 24 mai 1995, *Zoegger* : Req. n° 94-63, 94-4003 et 94-4004. *Droit de l'Environnement*, n. 34, p. 127, déc./janv. 1996.

Tribunal Administratif de Paris. 21 juin 2002, *Immeuble insalubre* : Req. n° 0100491/7 et 0107043/7. *AJDA*, 2002, p. 1174.

Tribunal Administratif de Paris. 6 juillet 2005 : Req. n° 0145662. *BDEI*, n. 4, 2005, p. 20-22, 2005.

## **2 – Jurisprudence judiciaire**

### **A – Française**

#### **a. Cour de Cassation**

Cour de Cassation. 3<sup>e</sup> chambre civ. 17 mars 2004. *SCI Clavel Pasteur* : Req. n° 03-14.038 et 03-14.213.

Cour de Cassation. 3<sup>e</sup> chambre civ. Audience publique du 17 novembre 2004. n<sup>o</sup> de pourvoi : 03-14038.

Cour de Cassation. 3<sup>e</sup> chambre civ. 16 mars 2005, *SCAEL* : Req. n<sup>o</sup> 03-17.875. TREBULLE François-Guy, Sols pollués : quelles solutions pour organiser le transfert de l'obligation de remise en état à l'acquéreur ? *JCP G* 2005.II.10118.

Cour de Cassation. Chambre commercial. 19 avril 2005. *Metaleurop* : Req. 05-10.094.

Cour de Cassation. 3<sup>e</sup> chambre civ. 16 mars 2010. *Rhodia Chimie* : Req. n<sup>o</sup> 08-21-507.

### **b. Cour d'appel**

CA Douai, 16 décembre 2004, *SAS Metaleurop Nord* : Req. n<sup>o</sup> 03-02333 ; LIENHARD Alain, Affaire Metaleurop : extension de la procédure à la société mère, *D.*, n<sup>o</sup> 3, 20 janvier 2005, p. 216.

CA Paris, 13 février 2003, *SCI Clavel Pasteur c/ Société Dassault aviation et autres* : Req. n<sup>o</sup>03-16.521 ; note TREBULLE François-Guy, *Environnement*, n. 7, 1<sup>er</sup> juillet 2003, p. 21-25 ; TREBULLE François-Guy, Installation classée : l'obligation d'information du vendeur du terrain, *JCP G.*, II, 10075.

CA Paris, 11 octobre 2005, *Société Metaleurop* : Req. n<sup>o</sup> 059671 ; *Droit de l'environnement*, Panorama, p. I.

### **B – Brésilienne**

BAHIA. Tribunal Regional Federal. *Ação Civil Pública n<sup>o</sup> 2003.33.00.000238-4*. Relator: Desembargador Federal Jirair Aram Meguerian, julgado em 24/04/2016.

BRASIL. Superior Tribunal de Justiça. Recurso Especial n<sup>o</sup> 1355812-RS. Relator: Ministro Mauro Campbell Marques, julgado em 22/05/2013. *Diário de Justiça*, Brasília, 31 maio 2013.

BRASIL. Superior Tribunal de Justiça. Recurso Especial n<sup>o</sup> 137.434-2/MG. Relator: Ministro Luis Felipe Salomão, julgado em 10/09/2013. *Diário de Justiça Eletrônico*, Brasília, 25 set. 2013.

BRASIL. Superior Tribunal de Justiça. Recurso Especial n<sup>o</sup> 279.273/SP. Relator: Ministro Ari Pargendler, julgado em 04/12/2003. *Diário de Justiça*, Brasília, 29 mar. 2004.

BRASIL. Superior Tribunal de Justiça. Recurso Especial n<sup>o</sup> 436.853. Relator Min. Nancy Andrichi, julgado em 05/05/2006. *Diário de Justiça*, Brasília, 27 nov. 2006.

BRASIL. Superior Tribunal de Justiça. Recurso Especial nº 650.728/SC. Reator: Ministro Herman Benjamin, julgado em 23/10/2007. *Diário de Justiça Eletrônico*, 02 dez. 2009.

BRASIL. Supremo Tribunal Federal. Habeas Corpus 82.424/RS. Relator Min. Moreira Alves, julgado em 17/09/2003. *Diário da Justiça*, Brasília, 19 mar. 2004.

BRASIL. Supremo Tribunal Federal. Mandado de Segurança 22.164/SP. Relator Min. Celso de Mello, julgado em 30/10/1995. *Diário da Justiça*, Brasília, 17 nov. 1995.

BRASIL. Supremo Tribunal Federal. Medida Cautelar na Ação Direta de Inconstitucionalidade 3.540 MC-DF. Relator Min. Celso de Mello, julgado em 01/09/2005. *Diário da Justiça*, Brasília, 03 fev. 2006.

BRASIL. Supremo Tribunal Federal. Recurso Extraordinário nº 842.846. Relator: Min. Luiz Fux, julgado em 20/08/2015. *Diário de Justiça Eletrônico*, Brasília, 24 ago. 2015.

RIO GRANDE DO SUL. Tribunal de Justiça. EDcl nº 70002338473. Relator: Des. Wellington Pacheco Barros, julgado em 04/04/2001. *Revista de Direito Ambiental*, São Paulo n. 23, 2001, p. 351.

SANTA CATARINA. Tribunal de Justiça. Acórdão nº 2011.061033-1. Relator: Robson Luz Varella, julgado em 28/04/2015. *Diário de Justiça*, Florianópolis, 02 maio 2015.

SÃO PAULO. Tribunal de Justiça de São Paulo. 3ª Câmara Civil, Apelação Civil 80.345-1, de 04 de abril de 1987.

### **C – Cour Européenne des droits de l’homme**

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME. 7 sept. 2004, aff. C-1/03, *Paul Van de Walle et al.*: *RJE*, 2005, p. 309, obs. Ph. Billet ; *RDI.*, 2005, p. 34, obs. Trébulle ; *BDEI*, 2/2005, p.4, obs. London.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME. *Affaire Chapman C. Royaume-Uni* : *Requête n° 27238/95*.Strasbourg : CEDH, 2001.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME. *Affaire Demir and Beykara v. Turkey* : *Requête n° 34503/97*.Strasbourg : CEDH, 2008.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME. *Affaire Guerra et Autres c. Italie*: *Requête n°14967/89*.Strasbourg : CEDH, 1998.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME. *Affaire Hatton et autres c. Royaume-Uni* : *Requête n° 36022/97*.Strasbourg : CEDH, 1997.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME. *Affaire Helle C. Finlande* : *Requête n° 157/1996*. Strasbourg : CEDH, 1996.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Kyrtatos c. Grèce : Requête n° 41666/98*. Strasbourg : CEDH, 2003.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Lemke c. Turquie : Requête n° 17381/02*. Strasbourg: CEDH, 2007.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire López Ostra c. Espagne : Requête n° 16798/90*. Strasbourg : CEDH, 1994. cf. J.-P. MARGUENAUD, *Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme*, *RJE*, NS/2003, p. 15.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Öneriyildiz C. Turquie : Requête n° 48939/99*. Strasbourg : CEDH, 2004.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Tătar c. Roumanie : Requête n° 67021/01*. Strasbourg : CEDH, 2001.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Zander c. Suède : Requête n°14282/88*. Strasbourg : CEDH, 1993.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Taskin c. Turquie : Requête n°46117/99*. Strasbourg : CEDH, 2004.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Wallová et Walla c. République Tchèque : Requête n° 23848/04*. Strasbourg : CEDH, 2006.

## **D – D'autres courts**

INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS. *Case of Kawas-Fernández v. Honduras*. Série C n° 196. Judgment of April 3, 2009. Disponible sur : [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_196\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_196_ing.pdf). (Consulté le : 2 octobre 2011).

NATIONS UNIES. Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels. *Observation Générale 12 : Questions de fond au regard de la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Genève, 1999.

## **VI – PRINCIPAUX TEXTES UTILISÉS**

### **A. Droit brésilien**

#### **1. Lois**

BRASIL. *Constituição da República Federativa do Brasil*. Brasília: Senado Federal, 1988.

BRASIL. Lei nº 13.105, de 16 de março de 2015. Código de Processo Civil. *Diário Oficial da União*, Brasília, 17 mar. 2015.

BRASIL. Lei nº 12.990, de 9 de junho de 2014. Reserva aos negros 20% (vinte por cento) das vagas oferecidas nos concursos públicos para provimento de cargos efetivos e empregos públicos no âmbito da administração pública federal, das autarquias, das fundações públicas, das empresas públicas e das sociedades de economia mista controladas pela União. *Diário Oficial da União*, Brasília, 10 jun. 2014.

BRASIL. Lei nº 12.711, de 29 de agosto de 2012. Dispõe sobre o ingresso nas universidades federais e nas instituições federais de ensino técnico de nível médio e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 30 ago. 2012.

BRASIL. Lei nº 12.305, de 2 de agosto de 2010. Institui a Política Nacional de Resíduos Sólidos; altera a Lei nº 9.605, de 12 de fevereiro de 1998; e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 3 ago. 2010.

BRASIL. Lei nº 10.406, de 10 de janeiro de 2002. Institui o Código Civil. *Diário Oficial da União*, Brasília, 11 jan. 2002.

BRASIL. Lei nº 10.257, de 10 de julho de 2001. Regulamenta os arts. 182 e 183 da Constituição Federal, estabelece diretrizes gerais da política urbana e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 11 jul. 2001.

BRASIL. Lei nº 9.784, de 29 de janeiro de 1996. Regula o processo administrativo no âmbito da Administração Pública Federal. *Diário Oficial da União*, Brasília, 01 fev. 1999.

BRASIL. Lei nº 9.605, de 12 de fevereiro de 1998. Dispõe sobre as sanções penais e administrativas derivadas de condutas e atividades lesivas ao meio ambiente, e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 13 fev. 1998.

BRASIL. Lei nº 9.504, de 30 de setembro de 1997. Estabelece normas para as eleições. *Diário Oficial da União*, Brasília, 01 out. 1997.

BRASIL. Lei nº 8.987, de 13 de fevereiro de 1995. Dispõe sobre o regime de concessão e permissão da prestação de serviços públicos previsto no art. 175 da Constituição Federal, e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 14 fev. 1995.

BRASIL. Lei nº 8.935, de 18 de novembro de 1994. Regulamenta o art. 236 da Constituição Federal, dispondo sobre serviços notariais e de registro. (Lei dos cartórios). *Diário Oficial da União*, Brasília, 21 nov. 1994.

BRASIL. Lei nº 8.666, de 21 de junho de 1993. Regulamenta o art. 37, inciso XXI, da Constituição Federal, institui normas para licitações e contratos da Administração Pública e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 22 jun. 1993.

BRASIL. Lei nº 8.078, de 11 de setembro de 1990. Dispõe sobre a proteção do consumidor e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 12 set. 1990.

BRASIL. Lei nº 6.938, de 31 de agosto de 1981. Dispõe sobre a Política Nacional do Meio Ambiente, seus fins e mecanismos de formulação e aplicação, e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 2 set. 1981.

BRASIL. Lei nº 6.803, de 2 de julho de 1980. Dispõe sobre as diretrizes básicas para o zoneamento industrial nas áreas críticas de poluição, e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 3 jul. 1980.

BRASIL. Lei nº 6.404, de 15 de dezembro de 1976. Dispõe sobre as Sociedades por Ações. *Diário Oficial da União*, Brasília, 17 dez. 1976.

BRASIL. Lei nº 5.172, de 25 de outubro de 1966. Dispõe sobre o Sistema Tributário Nacional e institui normas gerais de direito tributário aplicáveis à União, Estados e Municípios. *Diário Oficial da União*, Brasília, 27 out. 1966.

BRASIL. Lei nº 601, de 18 de setembro de 1850. Dispõe sobre as terras devolutas do Império. *Coleção de Leis do Brasil*, Rio de Janeiro, 1850.

SÃO PAULO. *Constituição Estadual, de 05 de outubro de 1989*. São Paulo: ALSP, 1989.

SÃO PAULO. Lei nº 13.885, de 25 de agosto de 2004. Estabelece normas complementares ao Plano Diretor Estratégico, institui os Planos Regionais Estratégicos das Subprefeituras, dispõe sobre o parcelamento, disciplina e ordena o Uso e Ocupação do Solo do Município de São Paulo. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 26 ago. 2004.

SÃO PAULO. Lei nº 13.577, de 08 de julho de 2009. Dispõe sobre diretrizes e procedimentos para a proteção da qualidade do solo e gerenciamento de áreas contaminadas. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 09 jul. 2009.

SÃO PAULO. Lei nº 12.300, de 16 de março de 2006. Institui a Política Estadual de Resíduos Sólidos e define princípios e diretrizes. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 17 mar. 2006.

SÃO PAULO. Lei nº 9.509, de 20 de março de 1997. Dispõe sobre a Política Estadual do Meio Ambiente, seus fins e mecanismos de formulação e aplicação. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 21 mar. 1997.

SÃO PAULO. Lei nº 997, de 31 de maio de 1976. Dispõe sobre o controle da poluição do meio ambiente. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 02 jun. 1976.

## **2 - Décrets**

BRASIL. Decreto nº 7.824, de 11 de outubro de 2012. Regulamenta a Lei no 12.711, de 29 de agosto de 2012, que dispõe sobre o ingresso nas universidades federais e nas instituições federais de ensino técnico de nível médio. *Diário Oficial da União*, Brasília, 15 out. 2012.

BRASIL. Decreto nº 97.632, de 10 de abril de 1989. Dispõe sobre a regulamentação do Artigo 2º, inciso VIII, da Lei nº 6.938, de 31 de agosto de 1981, e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 12 abr.1989.

BRASIL. Decreto nº 99.274, de 6 de junho de 1990. Regulamenta a Lei nº 6.902, de 27 de abril de 1981, e a Lei nº 6.938, de 31 de agosto de 1981, que dispõem, respectivamente sobre a criação de Estações Ecológicas e Áreas de Proteção Ambiental e sobre a Política Nacional do Meio Ambiente, e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 7 jun. 1981.

BRASIL. Decreto nº 7.404, de 23 de dezembro de 2010. Regulamenta a Lei no 12.305, de 2 de agosto de 2010, que institui a Política Nacional de Resíduos Sólidos, cria o Comitê Interministerial da Política Nacional de Resíduos Sólidos e o Comitê Orientador para a Implantação dos Sistemas de Logística Reversa, e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 23 dez. 2010.

BRASIL. Decreto nº 76.389, de 3 de outubro de 1975. Dispõe sobre as medidas de prevenção e controle da poluição industrial, de que trata o Decreto-Lei nº 1.413, de 14 de agosto de 1975, e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 06 out. 1975.

BRASIL. Decreto-Lei nº 1.413, de 31 de julho de 1975. Dispõe sobre o controle da poluição do meio ambiente provocada por atividades industriais. *Diário Oficial da União*, Brasília, 1 ago. 1975.

BRASIL. Decreto-Lei nº 5.452, de 1º de maio de 1943. Aprova a Consolidação das Leis do Trabalho. *Diário Oficial da União*, Brasília, 9 ago. 1943.

PAULÍNEA, SP. *Decreto nº 5.029, de 18 de fevereiro de 2003*. Determina o isolamento do Bairro Recanto dos Pássaros de Paulínea e dá outras providências. Disponível sur : <https://camara-municipal-da-paulinia.jusbrasil.com.br/legislacao/668929/decreto-5029-03>. (Consulté le : 20 jan. 2016).

SÃO PAULO. Decreto nº 47.397, de 04 de dezembro de 2002. Dá nova redação ao Título V e ao Anexo 5 e acrescenta os Anexos 9 e 10, ao Regulamento da Lei n.º 997, de 31 de maio de 1976, aprovado pelo Decreto n.º 8.468, de 8 de setembro de 1976, que dispõe sobre a prevenção e o controle da poluição do meio ambiente. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 5 dez. 2002.

SÃO PAULO. Decreto nº 8.468, de 08 de setembro de 1976. Aprova o Regulamento da Lei n.º 997, de 31 de maio de 1976, que dispõe sobre a prevenção e o controle da poluição do meio ambiente. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 9 set. 1976.

SÃO PAULO. Decreto nº 42.319, de 21 de agosto de 2002. Dispõe sobre diretrizes e procedimentos relativos ao gerenciamento de áreas contaminadas no Município de São Paulo. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 22 ago. 2002.

SÃO PAULO. Decreto nº 47.400, de 04 de dezembro de 2002. Regulamenta dispositivos da Lei Estadual nº 9.509, de 20 de março de 1997, referentes ao licenciamento ambiental, estabelece prazos de validade para cada modalidade de licenciamento ambiental e condições para sua renovação, estabelece prazo de análise dos requerimentos e licenciamento ambiental, institui procedimento obrigatório de notificação de suspensão ou encerramento de atividade, e o recolhimento de valor referente ao preço de análise. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 5 dez. 2002.

SÃO PAULO. Decreto nº 54.645, de 05 de agosto de 2009. Regulamenta dispositivos da Lei nº 12.300 de 2006, que institui a Política Estadual de Resíduos Sólidos, e altera o inciso I do artigo 74 do Regulamento da Lei nº 997, de 1976, aprovado pelo Decreto nº 8.468, de 1976. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 6 ago. 2009.

### 3. Résolutions

COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO. *Decisão de Diretoria da CETESB nº 014/01/E, de 26 de julho de 2001* - Aprova o Relatório sobre Estabelecimento de Valores Orientadores para Solos e Águas Subterrâneas no Estado de São Paulo e a aplicação dos valores orientadores pela CETESB.

COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO. *Decisão de Diretoria nº 195-2005- E, de 23 de novembro de 2005*. Dispõe sobre a aprovação dos Valores Orientadores para Solos e Águas Subterrâneas no Estado de São Paulo – 2005, em substituição aos Valores Orientadores de 2001, e dá outras providências. Disponible sur : [http://solo.cetesb.sp.gov.br/wp-content/uploads/sites/34/2014/12/tabela\\_valores\\_2005.pdf](http://solo.cetesb.sp.gov.br/wp-content/uploads/sites/34/2014/12/tabela_valores_2005.pdf). (Consulté le : 20 jan. 2016).

COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO. *Decisão Diretoria nº 045/2014/E/C/I, de 20 de fevereiro de 2014*. Dispõe sobre a aprovação dos Valores Orientadores para Solos e Águas Subterrâneas no Estado de São Paulo – 2014, em substituição aos Valores Orientadores de 2005 e dá outras providências. *Diário Oficial do Estado de São Paulo*, 21 fev. 2014.

CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 001, de 23 de janeiro de 1986. Apresenta os aspectos de licenciamento ambiental. *Diário Oficial da União*, Brasília, 17 dez. 1986.

COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO. *Resolução Conjunta SMA / SS - 1, de 5-3-2002*. Dispõe sobre a tritura ou retalhamento de pneus para fins de disposição em aterros sanitários e dá providências correlatas. Disponible sur :

[http://www.cetesb.sp.gov.br/licenciamento/documentos/2002\\_Res\\_Conj\\_SMA\\_SS\\_1.pdf](http://www.cetesb.sp.gov.br/licenciamento/documentos/2002_Res_Conj_SMA_SS_1.pdf).  
(Consulté le : 20 jan. 2016).

COMPANHIA DE TECNOLOGIA DE SANEAMENTO AMBIENTAL. *Valores de referência : toxicidade para a saúde humana : Aldrin, Dieldrin, Endrin*. São Paulo: CETESB, 2008.

CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 037/1994. Adota definições e proíbe a importação de resíduos perigosos - Classe I - em todo o território nacional, sob qualquer forma e para qualquer fim, inclusive reciclagem/reaproveitamento. *Diário Oficial da União*, Brasília, 06 jan. 1995.

CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 10, de 06 de dezembro de 1990. Dispõe sobre normas específicas para o licenciamento ambiental de extração mineral, classe II. *Diário Oficial da União*, Brasília, 28 dez. 1990.

CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 237, de 19 de dezembro de 1997. Regulamenta os aspectos de licenciamento ambiental estabelecidos na Política Nacional do Meio Ambiente. *Diário Oficial da União*, Brasília, 22 dez. 1997.

CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 313, de 29 de outubro de 2002. Dispõe sobre o Inventário Nacional de Resíduos Sólidos Industriais. *Diário Oficial da União*, Brasília, 22 nov. 2002.

CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 420, de 28 de dezembro de 2009. Dispõe sobre critérios e valores orientadores de qualidade do solo quanto à presença de substâncias químicas e estabelece diretrizes para o gerenciamento ambiental de áreas contaminadas por essas substâncias em decorrência de atividades antrópicas. *Diário Oficial da União*, Brasília, 30 dez. 2009.

CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 460, de 30 de dezembro de 2013. Altera a Resolução CONAMA nº 420, de 28 de dezembro de 2009, que dispõe sobre critérios e valores orientadores de qualidade do solo quanto à presença de substâncias químicas e dá outras providências. *Diário Oficial da União*, Brasília, 30 dez. 2013.

CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 5, de 5 de agosto de 1993. Dispõe sobre o gerenciamento de resíduos sólidos gerados nos portos, aeroportos, terminais ferroviários e rodoviários e estabelecimentos prestadores de serviços de saúde. *Diário Oficial da União*, Brasília, 31 ago. 1993.

CONSELHO NACIONAL DO MEIO AMBIENTE. Resolução CONAMA nº 6, de 15 de junho de 1988. Dispõe sobre o licenciamento de obras de resíduos industriais perigosos. *Diário Oficial da União*, Brasília, 16 nov. 1988.

#### **4. Délibérations normatives**

CONSELHO ESTADUAL DE POLÍTICA AMBIENTAL. Deliberação Normativa COPAM nº116, 27 de junho de 2008. Dispõe sobre a declaração de informações relativas à identificação de áreas suspeitas de contaminação e contaminadas por substâncias químicas no Estado de Minas Gerais. *Minas Gerais: Diário do Executivo*, Belo Horizonte, 28 jun. 2008.

## **B. Droit français**

### **1. Lois**

FRANCE. Loi du 19 décembre 1917 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, JO, 21 décembre 1917.

FRANCE. Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. *Journal Officiel de la République Française*, 16 juillet 1975.

FRANCE. Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. *Journal Officiel de la République Française*, 13 juillet 1976.

FRANCE. Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. *Journal Officiel de la République Française*, 20 juillet 1976.

FRANCE. Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, *JORF*, 12 juillet 1985.

FRANCE. Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. *Journal Officiel de la République Française*, 14 juillet 1992.

FRANCE. Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. *Journal Officiel de la République Française*, 3 février 1995.

FRANCE. Loi n° 2000-1208 du 14 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). *Journal Officiel de la République Française*, 14 décembre 2000.

FRANCE. Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. *Journal Officiel de la République Française*, 31 juillet 2003.

FRANCE. Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. *Journal Officiel de la République Française*, 11 août. 2004.

FRANCE. Loi constitutionnelle n° 2005-205, du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *Journal Officiel de la République Française*, 2 mars 2005.

FRANCE. Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. *Journal Officiel de la République Française*, 06 mars 2007.

FRANCE. Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République. *Journal Officiel de la République Française*, 24 juillet 2008.

FRANCE. Loi n° 2008-757 du 1er août 2008, relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF*, 2 août 2008.

FRANCE. Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. *Journal Officiel de la République Française*, 27 mars 2009.

FRANCE. Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. *Journal Officiel de la République Française*, 22 juillet 2009.

FRANCE. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. *Journal Officiel de la République Française*, 13 juillet 2010.

FRANCE. Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. *Journal Officiel de la République Française*, 26 mars 2014.

FRANCE. *Code de l'environnement*. 08 août 2016. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220>. (Consulté le : 20 jan. 2017).

FRANCE. *Code de l'urbanisme*. 22 mars 2017. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20170329>. (Consulté le : 20 jan. 2017).

## **2. Décrets**

FRANCE. *Décret impérial du 15/10/1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode*. Disponible sur : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/3377](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/3377). (Consulté le : 20 jan. 2016).

FRANCE. Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. *Journal Officiel de la République Française*, 8 octobre 1977.

FRANCE. Décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre Ier de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le livre IV du code de l'urbanisme. *Journal Officiel de la République Française*, 12 juin 1994.

FRANCE. Décret n° 2005-1170, du 13 septembre 2005, modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, *JORF*, 16 septembre 2005, p. 15017.

CONSEIL DE L'EUROPE. Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000520137&categorieLien=id>. (Consulté le : 20 jan. 2011).

FRANCE. Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. *Journal Officiel de la République Française*, 5 mai 2012.

FRANCE. Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement. *Journal Officiel de la République Française*, 9 octobre 2015.

FRANCE. Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. *Journal Officiel de la République Française*, 27 janvier 2017.

### **3. Ordonnances**

FRANCE. Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022934766&categorieLien=id>. (Consulté le : 20 jan. 2016).

FRANCE. Ordonnance du 14 janvier 1815 contenant règlement sur les manufactures, établissements et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode. *Bulletin des lois*, 1815, t. LV, n° 76, p. 53.

### **4. Circulaires**

FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Circulaire BPSPR/2005-371/LO relative à la cessation d'activité d'une installation classée, à la chaîne de responsabilité et à la défaillance des responsables, NOR DEPV0700230C, BOMEDAD, n° 2007/13, 15 juillet 2007 ;

FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Circulaire BPSPR/2006-77/LO relative aux installations classées et aux modalités d'application de la procédure de consignation prévue à l'article 514-1 du code de l'environnement, NOR DEPV0700229C, BOMEDAD, n° 2007/13, 15 juillet 2007.

FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Circulaire DPPR du 1<sup>er</sup> septembre 1997– abrogée par la Circulaire n° BPSPR/2005-371/LO du 8 février 2007.

FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0408, du 11 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitude (non publiée). Disponible sur le site internet de la Direction de la Prévention des pollutions et des risques du Ministère de

l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable (<http://aida.ineris.fr>). Comm., « Précisions sur la constitution de garanties financières pour les installations classées soumises à autorisation donnant lieu à servitude d'utilité publique », *Environnement*, n° 5, mai 2007, comm. 104.

FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Circulaire du 3 août 2007, relative aux installations classées - Arrêt du Conseil d'État du 9 juillet 2007 sur la procédure de mise en demeure (non publiée) ; Disponible sur le site internet de la Direction de la Prévention des pollutions et des risques du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable.

FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT (non publiée) ; comm. MOURATILLE Isabelle, « Financement des PPRT : éclairage apporté par la circulaire du 3 mai 2007 », *BULLETIN DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL*, n° 9, juin 2007, p. 7-9 ; comm.

FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Circulaire relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillants des populations sensibles, NOR DEPV0700226C, BOMEDAD, n° 2007/13, 15 juillet 2007.

FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Circulaire relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués, NOR DEPV0700227C, BOMEDAD, n° 2007/13, 15 juillet 2007 ; note RAZAFINDRATANDRA Yvan, « Une nouvelle politique de gestion des risques en fonction de l'usage des sites pollués », *Droit de l'environnement*, n° 147, avril 2007, p. 100-102.

FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Circulaire relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, NOR DEVP700228C, BOMEDAD, n° 2007/15, 15 août 2007.

FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Circulaires du 8 février 2007 : relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. *Circulaire du 08/02/07 relative aux sites et sols pollués : modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués*. Disponible sur : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/7323/version\\_pdf](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7323/version_pdf). (Consulté le : 20 jan. 2016).

FRANCE. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. *Circulaire DPPR/SEI n° 97-072 du 12/02/97 relative aux sites et sols pollués*. Disponible sur : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/8079](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/8079). (Consulté le : 20 jan. 2016).

## C. Droit européen

Charte européenne révisée sur la protection et la gestion durable des sols, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du 28 mai 2003, CO-DBP (2003).

INSTITUT FÉDÉRATIF DE RECHERCHE ENVIRONNEMENT ET EAU. *Révision de la Charte européenne des sols du Conseil de l'Europe, 1972*. Limoges : PULIM, 2003. (Les Cahiers du CRIDEAU, n° 9). Disponible sur : <http://invs.santepubliquefrance.fr/fr/Dossiers-thematiques/Environnement-et-sante/Sols-pollues-et-sante/Sols-pollues-et-sante-une-preoccupation-de-sante-publique>. (Consulté le : 14 juin 2015).

PARLEMENT EUROPÉEN. Résolution législative du Parlement européen du 14 novembre 2007 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE (COM(2006)0232 – C6-0307/2006 – 2006/0086(COD))

### 1. Directives

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations. *Journal Officiel de la République Française*, n. L85/1, 29 mars 1999. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31999L0013&from=PT>. (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. *Journal officiel des Communautés européennes*, n. L182/1, 16 juillet 1999. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31999L0031&from=FR>. (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. *Journal officiel des Communautés européennes*, n. L327/1, 22 décembre 2000. Disponible sur : [http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:5c835afb-2ec6-4577-bdf8-756d3d694eeb.0001.02/DOC\\_1&format=PDF](http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:5c835afb-2ec6-4577-bdf8-756d3d694eeb.0001.02/DOC_1&format=PDF). (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. *Journal officiel de l'Union européenne*, n. L143/56, 30 avril 1999. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0035&from=EN>. (Consulté le : 20 jan. 2016).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 2008/98/ce du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. *Journal Officiel des Communautés Européennes*, 22 nov. 2008.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). *Journal officiel des Communautés européennes*, n. L334/17, 17 décembre 2010. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0083&from=PT>. (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. *Journal Officiel des Communautés Européennes*, 28 jan. 2012.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses. *Journal officiel des Communautés européennes*, n. L020,26 jan. 1980. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31980L0068>. (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. *Journal officiel des Communautés européennes*, n. L257/26, 10 octobre 1996. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31996L0061&from=PT>. (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. *Journal officiel des Communautés européennes*, n. L330/32, 5 décembre 1986. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0083&from=PT>. (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (75/440/CEE). *Journal officiel des Communautés européennes*, n. L194/26,25 juillet 1975. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31975L0440&from=PT>. (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE). *Journal officiel des Communautés européennes*, n. L194/23,25 juillet 1975. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31975L0439&from=PT>. (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (86/278/CEE). *Journal officiel des Communautés européennes*, n. L181/6, 4 Juillet 1986. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31986L0278&from=FR>. (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles ( 84/360/CEE). *Journal officiel des Communautés européennes*, n. L188/20, 16 juillet 1984. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31984L0360&from=FR>. (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive n° 85/337/CEE du 27/06/85 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. *Journal Officiel de la République Française*, n. L175, 5 juillet 1985. Disponible sur : [http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1\\_DIRECTIVE\\_27\\_06\\_85\\_ee\\_cle082691.pdf](http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1_DIRECTIVE_27_06_85_ee_cle082691.pdf). (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE*. COM (2006) 232 final. Bruxelles, le 22.9.2006. Disponible dans: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52006PC0232&from=FR>. (Consulté le : 14 juin 2015).

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE. Directive 2001/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. *Journal Officiel des Communautés Européennes*, 15 jan. 2002.

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (90/313/CEE). *Journal Officiel des Communautés Européennes*, 23 juin 1990.

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Règlement CEE n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. *Journal Officiel des Communautés Européennes*, 19 oct. 1968.

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive n°82/501/CEE du 24 juin 1982 du conseil concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (*JOCE* 5 août 1982)

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Directive n°96/82 du 9 décembre 1996 du conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. *JOCE*, n. L10, 14 janvier 1997, p.13.

## 2. Règlements

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit. *JOCE*, n. L 168, 10 Juillet 1993. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31993R1836&from=FR>. (Consulté le : 14 jan. 2016).

### 3. Recommandation

CONSEIL DE L'EUROPE. *Recommandation 1614-2003*. Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2003. Disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17131&lang=FR>. (Consulté le : 4 mars 2011).

CONSEIL DE L'EUROPE. *Recommandation dans la Circulaire DPPR/SEI du 7 juin 199.6*

### D. Droit international

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME. *Petición 504/03 :Admisibilidad : Comunidad de San Mateo de Huanchor y sus Miembros, Perú, 15 de Octubre de 2004*. Informe n° 69/04. Disponible sur : [https://www.cidh.oas.org/annualrep/2004sp/Peru.504.03.htm#\\_ftn1](https://www.cidh.oas.org/annualrep/2004sp/Peru.504.03.htm#_ftn1). (Consulté le : 19 déc. 2015).

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME. Protocole additionnel a la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, "Protocole de San Salvador". El Salvador le 17 novembre 1988.

CONSEIL DE L'EUROPE. *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement*. Lugano : 21 juin. 1993. Disponible sur : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007c084>. (Consulté le : 19 déc. 2015).

NATIONS UNIES. *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*. Switzerland : Basel, 1989. Disponible sur : <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/text/BaselConventionText-f.pdf>. (Consulté le : 19 déc. 2015).

NATIONS UNIES. *Convention européenne des droits de l'homme*. Rome : 4 novembre 1950.

NATIONS UNIES. *Convention sur la diversité biologique*. 1992. Disponible sur : <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>. (Consulté le : 19 déc. 2015).

NATIONS UNIES. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Rio de Janeiro, 1992. Disponible sur : <http://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>. (Consulté le : 19 déc. 2015).

NATIONS UNIES. L'Agenda 21. 1995. Disponible sur : <http://www.onu.org.br/rio20/img/2012/01/agenda21.pdf>. (Consulté le : 15 déc. 2015).

NATIONS UNIES. Protocole additionnel de à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Paris : 20 mars 1952.

UNITED NATIONS ENVIRONNEMENT PROGRAMME. *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*. Stockholm du 5 au 16 juin 1972. Disponible sur : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>. (Consulté le : 19 déc. 2015).

UNITED STATES. Executive Order 12898 of February 11, 1994. Federal actions to address environmental justice in minority populations and low-income populations. *Federal Register Presidential Documents*, v. 59, n. 32, February 16, 1994. Disponible sur : <https://www.archives.gov/files/federal-register/executive-orders/pdf/12898.pdf>. (Consulté le : 19 déc. 2015).

UNITED STATES. *The principles of environmental justice: first national people of color environmental leadership summit held on October 24-27, 1991*. Disponible sur : <http://www.ejnet.org/ej/principles.pdf>. (Consulté le : 19 déc. 2015).

## **E. Droit « étranger »**

BELGE. *La Constitution Belge, 17 fev. 1994*. Disponible sur : [http://www.const-court.be/fr/textes\\_base/constitution\\_de\\_la\\_belgique.pdf](http://www.const-court.be/fr/textes_base/constitution_de_la_belgique.pdf). (Consulté le : 26 nov. 2015).

BRUXELLES. Ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, du 10 mars 2009.

FINLANDE. *La Constitution de la Finlande*. 1999. Disponible sur : <http://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1999/fr19990731.pdf>. (Consulté le : 26 nov. 2015).

GRÈCE. *Constitution du 9 juin 1975*. Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/gr1975.htm>. (Consulté le : 26 nov. 2015).

PORTUGAL. *Constituição da República Portuguesa*. Lisboa: Assembleia da República, 2005. Disponible sur : <https://www.parlamento.pt/Legislacao/Documents/constpt2005.pdf>. (Consulté le : 26 nov. 2015).

USA. CERCLA (*Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act*) : 1980.

## **VII – RAPPORTS ET ÉTUDES**

90<sup>ème</sup> Congrès des Notaires de France, *Protection de l'environnement, De la contrainte au contrat*, Tome II, Nantes, 8-11 mai 1994, p.266-298

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE. *CIBLEX : Banque de données de paramètres descriptifs de la population française au voisinage d'un site pollué*. Angers : ADEME, 2003.

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE. *Gérer un site pollué. Mode d'emploi*, Journées techniques de l'ADEME, 12 et 13 juin 2001, Recueil des interventions (non paginé).

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE. *Les pratiques de gestion de sites pollués en France : connaître pour agir*. Anger : ADEME, 2001.

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT. *Dégradation du sol et développement durable en Europe : ayons les pieds sur terre : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Copenhague, 2002. Disponible sur : [http://www.eea.europa.eu/fr/publications/Environmental\\_issue\\_series\\_16/](http://www.eea.europa.eu/fr/publications/Environmental_issue_series_16/) Consulté le : 14 jan. 2016).

AMBIOS ENGENHARIA E PROCESSOS LTDA. *Relatório final: avaliação das informações sobre a exposição dos trabalhadores das empresas Shell, Cyanamid e Basf a compostos químicos*. Paulínia/SP, 2005. Disponible sur : [portal.saude.gov.br/portal/arquivos/pdf/relatorio\\_paulinia.pdf](http://portal.saude.gov.br/portal/arquivos/pdf/relatorio_paulinia.pdf). (Consulté le : 12 nov. 2014).

AMBIOS ENGENHARIA E PROCESSOS LTDA. *Relatório final: Avaliação de risco à saúde humana por resíduos de pesticidas em Cidade dos Meninos, Duque de Caxias*. Duque de Caxias/RJ, 2002. Disponible sur : [http://www.acpo.org.br/saudeambiental/CGVAM/02\\_Avaliacao\\_de\\_Risco/02\\_cidade\\_\\_\\_dos\\_meninos\\_rj/capitulo8\\_cidademeninos.pdf](http://www.acpo.org.br/saudeambiental/CGVAM/02_Avaliacao_de_Risco/02_cidade___dos_meninos_rj/capitulo8_cidademeninos.pdf) . (Consulté le : 14 nov. 2014).

ASMUS, Carmen Ildes R. Froes *et al.* *Avaliação de risco à saúde humana por resíduos de pesticidas organoclorados em Cidade dos Meninos, Duque de Caxias, Rio de Janeiro, Brasil*. *Cadernos de Saúde Pública*, Rio de Janeiro, v. 24, n. 4, p. 755-766, abr. 2008.

ASSOCIAÇÃO BRASILEIRA DE NORMAS TÉCNICAS. *NBR10004: Resíduos sólidos: classificação*. Rio de Janeiro: ABNT, 2004.

ASSOCIAÇÃO BRASILEIRA DE NORMAS TÉCNICAS. *NBR10005: Procedimento para obtenção de extrato lixiviado de resíduos sólidos*. Rio de Janeiro: ABNT, 2004.

BARBOSA, Rogério. *Instruções para o uso dos bancos de microdados das amostras dos censos demográficos brasileiros (1960 a 2010)*. São Paulo: Centro de Estudos da Metrópole, 2013.

BECKOULE, P. (dir.). *Pour une métropolisation raisonnée: diagnostic socio-économique de l'Île-de-France et du Bassin Parisien*. Paris : La Documentation Française, 1999.

BESSA, Paulo. Cidade dos meninos. (O) Eco, 21 mar. 2005. Disponible sur : [http://www.oeco.com.br/todos-os-colunistas/43-paulo-bessa/16855-oeco\\_11797](http://www.oeco.com.br/todos-os-colunistas/43-paulo-bessa/16855-oeco_11797). (Consulté le : 29 mars. 2011).

BLACKSMITH INSTITUTE. *The world's worst pollution problems: assessing health risks at hazardous waste sites*. New York, 2012. Disponible sur : [http://www.worstpolluted.org/files/FileUpload/files/WWPP\\_2012.pdf](http://www.worstpolluted.org/files/FileUpload/files/WWPP_2012.pdf). (Consulté le : 25 jan. 2016).

BLOG SANEAMENTO. *PESGRI 2001: Planeamento de Resíduos Industriais*. Disponible sur : [www.saneamento.net/pesgri-2001-planeamento-de-residuos-industriais/](http://www.saneamento.net/pesgri-2001-planeamento-de-residuos-industriais/). (Consulté le : 14 juin 2015).

BOCUHY, Carlos, FRIGÉRIO, Eva, TOMMASINI, Heitor Marzagão. *Pesquisa preliminar sobre qualidade ambiental da Vila Carioca - São Paulo – SP: entrevista com moradores*. 21 de junho de 2002. Disponible sur : [http://www.acpo.org.br/biblioteca/06\\_areas\\_contaminadas\\_%20saturadas/vila\\_carioca\\_ceac.pdf](http://www.acpo.org.br/biblioteca/06_areas_contaminadas_%20saturadas/vila_carioca_ceac.pdf). (Consulté le : 25 jan. 2016).

BRGM. *Approches internationales en matière d'évaluation des risques sur les sites pollués : le cas du Canada*. BRGM/RP-53626-FR, 2005, 113p. 3 fig., 1 tabl., 3 ann. Disponible sur : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-53626-FR.pdf> (Consulté le : 19 déc. 2015).

BRM EDITIONS. *Gestion des sites (potentiellement) pollués: annexe 18 : glossaire sites et sols pollués*. Paris : BRM, 2000. Disponible sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-et-sites-pollues/pdf/glossaireSSP.pdf>. (Consulté le : 19 déc. 2015).

BRUXELLES ENVIRONNEMENT. *Gestion des sols pollués en région de Bruxelles capitale: cadre général*. Bruxelles, 2012. Disponible sur : [http://document.environnement.brussels/opac\\_css/electfile/sols%2009](http://document.environnement.brussels/opac_css/electfile/sols%2009). (Consulté le : 19 déc. 2015).

BRUXELLES ENVIRONNEMENT. *Outils d'information : inventaire de l'état du sol*. Bruxelles, 2012. Disponible sur : [http://documentation.bruxellesenvironnement.be/documents/sols\\_10.PDF](http://documentation.bruxellesenvironnement.be/documents/sols_10.PDF). (Consulté le : 19 déc. 2015).

BRUXELLES ENVIRONNEMENT. *Rapport d'activités de la sous division Sols de Bruxelles Environnement de 2014*. document interne. 2015.

BRUXELLES ENVIRONNEMENT. *Qu'est-ce que la carte de l'état du sol ?* 2016.  
 Disponible sur : <http://www.environnement.brussels/thematiques/sols/linventaire-de-l'état-du-sol/quest-ce-que-la-carte-de-l'état-du-sol>. (Consulté le : 10 déc. 2015).

CATTIN, Régine. Le développement durable face à la justice environnementale: analyse du processus d'élaboration du projet d'écoquartier des Plaines-du-Loup (Lausanne) sous l'angle des inégalités écologiques. Université de Neuchâtel Institut de géographie : 2009.

CAVENAGHI, Suzana. *A experiência do Brasil nos módulos de domicílio e família nos censos demográficos*. Santiago: CEPAL, 2010. Disponible sur :  
<http://www.cepal.org/celade/noticias/paginas/1/39831/SCavenagh.pdf>. (Consulté le : 25 jan. 2016).

CENTRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME. Déclaration de Limoges : Recommandations de la réunion mondiale des associations de droit de l'environnement, 13-15 novembre 1990 : Recommandation 8 – La protection juridique de sols. In : *La protection juridique des sols dans les états membres de la Communauté Européenne*. Limoges : Presses Univ. Limoges, 1993. p. 215-216.

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BÂTIMENT. *Les enjeux sociaux et environnementaux du développement urbain : la question des inégalités écologiques*. 2004.  
 Disponible sur : <http://www.cstb.fr/archives/webzines/editions/avril-2004/les-enjeux-sociaux-et-environnementaux-du-developpement-urbain-la-question-des-inegalites-ecologiques.html>. (Consulté le : 26 nov. 2015).

CHAREYRON, Bruno. *Participation de la CRIIRAD en 2001-2002 à l'expertise du site CEA DAM de Vaujours*. Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité, 28 novembre 2002. Disponible sur :  
[http://www.criirad.org/vaujours/synthese\\_criirad\\_vaujours-2002.pdf](http://www.criirad.org/vaujours/synthese_criirad_vaujours-2002.pdf). (Consulté le : 14 jan. 2016).

CRIDEAU, Déclaration de Limoges : réunion mondiale des associations de droit de l'environnement, 13-15 novembre 1990. Limoges [Paris] Faculté de droit et des sciences économiques 1992 [diff.] Presses universitaires de France, 1990.

CRIDEAU, Déclaration de Limoges II : vers un nouveau droit de l'environnement pour Rio + 10. Limoges Centre international de droit comparé de l'environnement 2002, 2002.

COLLECTIF VIGILANCE FRANKLIN. *Commentaire sur les études menées sur l'ex-site Kodak à Vincennes*. CVF, Janvier 2008.

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES. *Urban development*. 2010.  
 Disponible sur : [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/en/policy/themes/urban-development/](http://ec.europa.eu/regional_policy/en/policy/themes/urban-development/). (Consulté le : 08 déc. 2016).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et social et au comité des régions vers une stratégie thématique pour la protection des sols*. COM (2002) 179 final. Bruxelles, le 16.4.2002. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52002DC0179&from=FR>. (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au comité économique et social européen et au comité des régions: stratégie thématique en faveur de la protection des sols*. COM (2006) 231 final. Bruxelles, le 22.9.2006. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52006DC0231&from=fr>. (Consulté le : 14 juin 2015).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Livre vert : promouvoir un cadre européen pour la responsabilité social des entreprises*. Bruxelles, 2001. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52001DC0366&from=fr>. (Consulté le : 08 déc. 2014).

COMMISSION EUROPÉENNE. *Livre blanc sur la responsabilité environnementale*. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000. Disponible sur : [http://ec.europa.eu/environment/legal/liability/pdf/el\\_full\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/legal/liability/pdf/el_full_fr.pdf). (Consulté le : 08 déc. 2014).

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES. *Impact assessment of the thematic strategy on soil protection*. Bruxelles, 2006. SEC(2006)620. Disponible sur : [http://ec.europa.eu/environment/archives/soil/pdf/SEC\\_2006\\_620.pdf](http://ec.europa.eu/environment/archives/soil/pdf/SEC_2006_620.pdf). (Consulté le : 08 déc. 2014).

COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO. *Aterros industriais Monttovani e CETRIN*. Disponible sur : [http://www.acpo.org.br/biblioteca/06\\_areas\\_contaminadas\\_%20saturadas/aterro\\_montovani\\_cetrin.pdf](http://www.acpo.org.br/biblioteca/06_areas_contaminadas_%20saturadas/aterro_montovani_cetrin.pdf) (Consulté le : 23 déc. 2015).

COMPANHIA AMBIENTAL DO ESTADO DE SÃO PAULO. *Aterros industriais Mantovani e Cetrin*. São Paulo : CETESB, 2002. Disponible sur : [http://www.acpo.org.br/biblioteca/06\\_areas\\_contaminadas\\_%20saturadas/aterro\\_montovani\\_cetrin.pdf](http://www.acpo.org.br/biblioteca/06_areas_contaminadas_%20saturadas/aterro_montovani_cetrin.pdf). (Consulté le : 12 mar. 2014).

COMISSÃO PARLAMENTAR DE INQUÉRITO. *Relatório final para apurar denúncias de áreas contaminadas na cidade de São Paulo*. (Processo RDP nº 38-2013). São Paulo, 2014. Disponible sur : [http://www1.camara.sp.gov.br/central\\_de\\_arquivos/vereadores/RELATORIO%20CPI%20AREAS%20CONTAMINADAS%20com%20adendos%2024-02-15%20aprovado%20SITE.pdf](http://www1.camara.sp.gov.br/central_de_arquivos/vereadores/RELATORIO%20CPI%20AREAS%20CONTAMINADAS%20com%20adendos%2024-02-15%20aprovado%20SITE.pdf). (Consulté le : 19 déc. 2015).



EUROPEAN ENVIRONMENT AGENCY. Estimated allocation of public and private expenditures for management of contaminated sites by country. 2009. Disponible sur : <http://www.eea.europa.eu/data-and-maps/figures/estimated-allocation-of-public-and-private-expenditures-for-management-of-contaminated-sites-by-country>. (Consulté le : 9 juin 2013).

EUROPEAN ENVIRONMENT AGENCY. *Overview of progress in the management of contaminated sites in Europe*. 2007 Disponible sur : <http://www.eea.europa.eu/data-and-maps/figures/overview-of-progress-in-the-management-of-contaminated-sites-in-europe>. (Consulté le : 9 juin 2013).

FABRES, Bruno, HELYNCK, Brigitte, SAVIUC, Philippe. *Évaluation de l'exposition des enfants au plomb émis par l'usine Metaleurop à Arnas (Rhône) : résultats du dépistage des imprégnations au plomb et de l'analyse des facteurs de risques*. Cellule Inter-Régionale d'Épidémiologie d'Intervention de Rhône-Alpes et Auvergne, 1999. Disponible sur : [http://opac.invs.sante.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=4233](http://opac.invs.sante.fr/doc_num.php?explnum_id=4233). (Consulté le : 10 déc. 2010).

FEDERAÇÃO DAS INDÚSTRIAS DO ESTADO DE MINAS GERAIS. *Gerenciamento de áreas contaminadas : conceitos e informações gerais*. Belo Horizonte: FIEMG, 2011. Disponible sur : [http://www7.fiemg.com.br/Cms\\_Data/Contents/central/Media/Documentos/Biblioteca/PDFs/FIEMG/cartilha\\_Areas\\_Contaminadas.pdf](http://www7.fiemg.com.br/Cms_Data/Contents/central/Media/Documentos/Biblioteca/PDFs/FIEMG/cartilha_Areas_Contaminadas.pdf). (Consulté le : 19 déc. 2015).

FRANCE. Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques. *Guide pour la mise en œuvre des servitudes applicables aux sites et sols pollués*. Paris : Ministère de l'aménagement du territoire et de l'aménagement, 2000.

FRANCE. Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques. *Mode d'emploi des outils, méthodologiques applicables aux sites et sols pollués*. Paris : Ministère de l'aménagement du territoire et de l'aménagement, 2000.

FRANCE. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable. *Aspects sociaux des politiques environnementales : contribution aux études empiriques : Rapport de la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement*. Paris : MEEDD, 2008. Disponible sur : [http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/Aspects\\_Sociaux\\_Rapport\\_Commissions\\_des\\_comptes\\_\\_cle542516.pdf](http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/Aspects_Sociaux_Rapport_Commissions_des_comptes__cle542516.pdf). (Consulté le : 19 déc. 2015).

FRANCE. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable. *Rapport de l'inspection générale de l'environnement : les inégalités écologiques en milieu urbain*. Paris : MEEDD, 2005. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000572.pdf>. (Consulté le : 19 déc. 2015).

FRANCE. Ministère de l'Environnement. Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques. *Gestion des sites potentiellement pollués: les outils de cette gestion : le pré-*

*diagnostic, le diagnostic initial (études de sols) et la méthode nationale d'évaluation simplifiée des risques*. Orléans la Source : BRGM, 2000.

FRANCE. Sénat. Question écrite n° 05373 de M. Serge Mathieu (Rhône - UMP). *Journal Officiel du Senat*, 01 jan. 1998.

FRANCE. Sénat. Réponse du ministère : aménagement du territoire. *Journal Officiel du Senat*, 09 set. 1998.

GOLLO, Luiz Augusto. *Cidade dos Meninos resiste a meio século de contaminação por pesticida e discute o futuro*. Agência Brasil, 2009. Disponible sur : <<http://memoria.ebc.com.br/agenciabrasil/agenciabrasil/noticia/2009-09-12/cidade-dos-meninos-resiste-meio-seculo-de-contaminacao-por-pesticida-e-discute-futuro>>. (Consulté le : 20 jan. 2016).

GUAMROUN, Samer, JUNG, Bérénice et MANZ, Isabelle. *État des lieux de la démocratie participative dans les communautés urbaines de France : projet collectif 2006-2007*. Disponible sur : <[http://prod.openinfolive.org/acuf/download/PUBLICATIONS/etudes/Rapport\\_democratie\\_p\\_articipative.pdf](http://prod.openinfolive.org/acuf/download/PUBLICATIONS/etudes/Rapport_democratie_p_articipative.pdf)>. (Consulté le : 08 déc. 2014).

FUNDAÇÃO ESTADUAL DO MEIO AMBIENTE. *Gestão de áreas contaminadas*. Belo Horizonte: FEAM, 2008.

GLOBAL HUMANITARIAN FORUM. *The anatomy of a silent crisis: human impact report: climate change*. Geneva, 2009. Disponible sur : <http://www.ghf-ge.org/human-impact-report.pdf>.

GREENPEACE. *Campanha de substâncias e tecnologias tóxicas: contaminação em Paulínia por aldrin, dieldrin, endrin e outros compostos tóxicos produzidos e descartados pela Shell do Brasil S.A.* São Paulo, 24 abr. 2001. Disponible sur : [www.greenpeace.org.br/toxicos/pdf/relatorio\\_shell\\_gp1.doc](http://www.greenpeace.org.br/toxicos/pdf/relatorio_shell_gp1.doc). (Consulté le : 12 nov. 2014).

GREENPEACE. *Corpo de delito: os efeitos dos organoclorados na saúde humana*. São Paulo, abril 1996. Disponible sur : <http://www.acpo.org.br/biblioteca/bb/Grennpea.htm>. (Consulté le : 12 déc. 2012.)

HUGON, Jean-Pierre, LUBEK, Pierre. *Rapport d'expertise et de proposition : le dispositif juridique et financier relatif aux sites et sols pollués*. Paris : Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 2000.

ILEF, Danièle et d'autres. *Impact sur la santé humaine de la pollution des sols du secteur industriel de Noyelles-Godault et Auby*. 1999. Disponible sur : <[http://www.nord.gouv.fr/content/download/9426/57834/file/polso1\\_cle11cd5f.pdf](http://www.nord.gouv.fr/content/download/9426/57834/file/polso1_cle11cd5f.pdf)>. (Consulté le : 19 déc. 2015).

INSTITUTE NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES. Axe 2 Patrimoine et ressources critiques. In : INSEE. *Le développement durable en Nord-Pas-de-Calais*. Nord-Pas-de-Calais : INSEE, 2009. p. 73-101. Disponible sur :

[http://www.insee.fr/fr/insee\\_regions/nord-pas-de-calais/themes/ouvrages/dev\\_durable/DVAxe2.pdf](http://www.insee.fr/fr/insee_regions/nord-pas-de-calais/themes/ouvrages/dev_durable/DVAxe2.pdf). (Consulté le : 10 déc. 2016).

INSTITUTO BRASILEIRO DE GEOGRAFIA E ESTATÍSTICA. *Censo 2010: guia do Censo: operação censitária*. Rio de Janeiro: IBGE, 2010a. Disponible sur :

<http://censo2010.ibge.gov.br/materiais/guia-do-censo/operacao-censitaria.html> (Consulté le : 04 dez. 2015).

INSTITUTO BRASILEIRO DE GEOGRAFIA E ESTATÍSTICA. *Operação censitária*. Rio de Janeiro: IBGE, 2010b. Disponible sur : <http://censo2010.ibge.gov.br/materiais/guia-do-censo/operacao-censitaria.html>. (Consulté le : 04 dez. 2015).

INSTITUTO BRASILEIRO DO MEIO AMBIENTE E DOS RECURSOS NATURAIS RENOVÁVEIS. *Laudo técnico preliminar: impactos ambientais decorrentes do desastre envolvendo o rompimento da barragem de Fundão, em Mariana, Minas Gerais*. Brasília: IBAMA, 2015. Disponible sur:

[http://www.ibama.gov.br/phocadownload/noticias\\_ambientais/laudo\\_tecnico\\_preliminar.pdf](http://www.ibama.gov.br/phocadownload/noticias_ambientais/laudo_tecnico_preliminar.pdf)

LAIGLE Lydie. *Les inégalités écologiques de la ville : caractérisation des situations et de l'action publique : rapport final*. Paris : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, 2006.

LAMURE, Claude. *La résorption des points noirs du bruit routier et ferroviaire : rapport à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement*. Paris : Conseil général des ponts et chaussées, 1998.

LE CORFEC, Yves. Sites et sols pollués : Gestion des passifs environnementaux. Dunod : 2011 <http://www.amazon.fr/Sites-sols-pollu%C3%A9s-Gestion-environnementaux/dp/2100538926>

LEDRANS, Martine *et al.* *Comité scientifique concernant les cancers pédiatriques survenus dans le quartier sud de Vincennes : synthèse concernant les études menées et l'avis correspondant du comité scientifique*. Institut de Veille Sanitaire, 2006. Disponible sur : [http://opac.invs.sante.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=3788](http://opac.invs.sante.fr/doc_num.php?explnum_id=3788). (Consulté le : 08 déc. 2014).

LES ABBESSES DE GAGNY-CHELLES. *Fort de Vaujours : pollution des sols - le scandale cache - 20-01-2015*. YouTube, 30 jan. 2015. Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=0jjiFI897mc>. (Consulté le : 14 jan. 2016).

LIPMAN, Zada. *Trade in hazardous waste: environmental justice versus economic growth*. Conference on Environmental Justice, Melbourne, 1998. Disponible sur : <http://spartan.unimelb.edu.au/envjust/papers>. (Consulté le : 15 août 2015).

MAZONI, Patrícia et MINAS, Raul. *Poluição por chumbo em Santo Amaro da Purificação*. 2002. Disponible sur : [http://jangelo.unifacs.br/stoamaro/poluicao\\_stoamaro.htm](http://jangelo.unifacs.br/stoamaro/poluicao_stoamaro.htm). (Consulté le : 20 jan. 2016).

McCONNELL, J. *First minister's speech on the Scottish executive policy on environment and sustainable development to the dynamic earth conference*. Edinburgh, 18 February 2002.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ. *Évaluation de l'exposition des enfants au plomb émis par l'usine Metaleurop à Arnas (Rhône) – Résultats des dépistage des imprégnations au plomb et de l'analyse des facteurs de risque*. Nov. 1999. Disponible sur : [http://opac.invs.sante.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=4233](http://opac.invs.sante.fr/doc_num.php?explnum_id=4233). (Consulté le : 10 déc. 2015).

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES. *Recommandation du Conseil concernant des Principes relatifs à la pollution transfrontière*. 14 novembre 1974 - C(74)224. Disponible sur : <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=12&InstrumentPID=10&Lang=fr&Book=False>. (Consulté le : 19 déc. 2015).

OXFAM. *Insatiable richesse : toujours plus pour ceux qui ont déjà tout : rapport thématique d'Oxfam*. 2015. Disponible sur : [https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/file\\_attachments/ib-wealth-having-all-wanting-more-190115-fr.pdf](https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/file_attachments/ib-wealth-having-all-wanting-more-190115-fr.pdf). (Consulté le : 19 déc. 2015).

PAULÍNIA (SP). Secretaria de Saúde. *2º Relatório da Avaliação do Impacto na Saúde dos Moradores do Bairro Recanto dos Pássaros, referente à Contaminação Ambiental do Antigo Site da Shell - Química Município de Paulínia - SP – BR*. 2003. Disponible sur : [http://www.acpo.org.br/biblioteca/06\\_areas\\_contaminadas\\_%20saturadas/2\\_relatorio\\_shell\\_paulinia.pdf](http://www.acpo.org.br/biblioteca/06_areas_contaminadas_%20saturadas/2_relatorio_shell_paulinia.pdf). (Consulté le : 23 déc. 2015).

PAULÍNIA, SP. Secretaria de Saúde. *2º Relatório da avaliação do impacto na saúde dos moradores do Bairro Recanto dos Pássaros, referente à contaminação ambiental do antigo Site da Shell - Química Município de Paulínia - SP – BR*. 2003.

PARLEMENT EUROPÉEN. Décision n° 1600/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juillet 2002. Établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement. *JOCE*, 10 Sept. 2002. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002D1600&from=FR>. (Consulté le : 14 juin 2015).

*POLUIÇÃO do solo*. Portal São Francisco. Disponible sur : <http://www.portalsaofrancisco.com.br/alfa/meio-ambiente-solo/>. (Consulté le : 19 déc. 2015).

PORTAIL SANTÉ, ENVIRONNEMENT, TRAVAIL. *Les bases de données BASIAS et BASOL*. 2006. Disponible sur : [http://www.sante-environnement-travail.fr/minisite.php?id\\_rubrique=883&id\\_article=2885](http://www.sante-environnement-travail.fr/minisite.php?id_rubrique=883&id_article=2885). (Consulté le : 10 déc. 2015).

PORTAIL SANTÉ, ENVIRONNEMENT, TRAVAIL. *Metaleurop*. 2006. Disponible sur : [http://www.sante-environnement-travail.fr/minisite.php3?id\\_rubrique=883&id\\_article=2873](http://www.sante-environnement-travail.fr/minisite.php3?id_rubrique=883&id_article=2873) (Consulté le : 10 déc. 2015).

PROGRAMA DAS NAÇÕES UNIDAS PARA O DESENVOLVIMENTO. *Relatório do desenvolvimento humano 2003: objetivos de desenvolvimento do milênio: um pacto entre nações para eliminar a pobreza humana*. Brasília: PNUD, 2003. Disponible sur : <http://www.br.undp.org/content/brazil/pt/home/library/relatorios-de-desenvolvimento-humano/relatorio-do-desenvolvimento-humano-20003.html>. (Consulté le : 14 juin 2015).

REDE BRASILEIRA DE JUSTIÇA AMBIENTAL. *Manifesto de lançamento da Rede Brasileira de Justiça Ambiental*. Niterói, set. 2001. Disponible sur : <http://www.mma.gov.br/destaques/item/8077>. (Consulté le : 19 déc. 2015).

RENOUVELLEMENT urbain sur sites et sols pollués: traiter l'héritage du passé pour la ville de demain, *essai d'une approche interdisciplinaire*. Seminaire de Research, Université Lille, 1, Marseille, 2009/2010.

SANTÉ PUBLIQUE FRANCE. *Sols pollués et santé : une préoccupation de santé publique*. 11 sept. 2009.

SILVA, Luiz Carlos Café da. « Coleta, transporte e destino dos resíduos sólidos perigosos nas áreas críticas. » In : SIMPOSIO NACIONAL DE DIREITO DO MEIO AMBIENTE, 3, 1982, São Paulo. *Anais...* São Paulo, 1982.

SOUZA, Keila Valente de *et al.* « Passivos socioambientais da minerometalurgia do chumbo em Santo Amaro e Boquira (BA), Vale do Ribeira (PR) e Mauá da Serra (PR). » In : FERNANDES, Francisco Rego Chaves, BERTOLINO, Luiz Carlos, EGLER, Silvia Gonçalves (ed.). *Projeto Santo Amaro – BA aglutinando ideias, construindo soluções: diagnósticos*. Rio de Janeiro: CETEM, 2012. Chap. 5, p. 19-41.

THE WORLD BANK. *Novo relatório examina os riscos de um mundo 4 graus mais quente até o final do século*. Washington, 18 nov. 2012. Disponible sur : <http://www.worldbank.org/pt/news/press-release/2012/11/18/new-report-examines-risks-of-degree-hotter-world-by-end-of-century>.

THE WORLD BANK. *The down the heat: confronting the new climate normal*. Washington: The World Bank, 2014. Disponible sur : <http://documents.worldbank.org/curated/pt/317301468242098870/pdf/927040v20WP0000ull0Report000English.pdf>.

OGÉ, Frédéric ; GUERMOND, Yves. *Un essai de mise en image de l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués - Par recherche interdisciplinaire*. CRESAL-CNRS. [sans date].

URBANISER des terrains pollués. *Diagonal*, n. 165, p. 24-51, 2004.

ZONA DE RISCO. *Caso Shell: contaminação dos moradores de Recanto dos Pássaros*. Zona de Risco, 16 dez. 2014. Disponible sur : <http://zonaderisco.blogspot.com.br/2014/12/contaminacao-dos-moradores-das-chacaras.html>. (Consulté le : 23 déc. 2015).

ZONA DE RISCO. *Contaminação tóxicas ameaça Vila Carioca em SP*. Zona de Risco, 20 abr. 2012. Disponible sur : <http://zonaderisco.blogspot.com.br/2012/04/contaminacao-toxicas-ameaca-vila.html>. (Consulté le : 23 déc. 2015).

AGOSTINI, Frédéric. *Responsabilité environnementale : le projet de loi relatif à la responsabilité environnementale transposant la directive 2004/35/CE du Parlement et du Conseil du 21 avril 2004 relatif à la prévention et la réparation des dommages environnementaux*. Cour de la Cassation, 24 mai 2007. Disponible sur : [https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\\_2007/24-05-2007/24-05-2007-agostini.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/24-05-2007/24-05-2007-agostini.pdf). (Consulté le : 25 nov. 2014).

AGUILA, Yann. *La valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement : conclusions sur Conseil d'État, ass., 3 octobre 2008, Commune d'Annecy, req. n° 297931*. Disponible sur : [http://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/AVRIL\\_2013/RFDA\\_2008.1147.pdf](http://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/AVRIL_2013/RFDA_2008.1147.pdf). (Consulté le : 9 juin 2013).

TUPIASSU-MERLIN, Lise. *En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement*. Disponible sur : <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC8/TupiassuTXT.pdf>. (Consulté le : 2 mars 2016).

ALEXANDRE, Agripa F. *Novos elementos teóricos para pensar as práticas ecológicas no Brasil*. 2004. Disponible sur : [http://www.helsinki.fi/aluejakulttuurintutkimus/tutkimus/xaman/articulos/2004\\_01/novos\\_elementos\\_teoricos.pdf](http://www.helsinki.fi/aluejakulttuurintutkimus/tutkimus/xaman/articulos/2004_01/novos_elementos_teoricos.pdf). (Consulté le : 20 jan. 2015).

POSTIGLIONE, Amedeo. *La pollution des sols : questionnaire*. Italia: European Forum of Judges for the Environment, 2008. Disponible sur :

<https://www.eufje.org/images/docConf/par2008/IT%20par2008.pdf>. (Consulté le : 7 déc. 2014).



## TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - LETTRE DU PRÉSIDENT DU COLLECTIF VIGILANCE FRANKLIN AU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT L'AMÉNAGEMENT DURABLES

ANNEXE 2 - AVIS DU COMITE D'EXPERTS SUR LE RAPPORT RELATIF A LA SUSPICION D'UN AGRÉGAT DE CANCER DANS L'ÉCOLE FRANKLIN ROOSEVELT A VINCENNES (94)

ANNEXE 3 - ABAIXO ASSINADO – SANTO AMARO DA PURIFICAÇÃO/BA

ANNEXE 4 – CONDOMÍNIO RESIDENCIAL BARÃO DE MAUÁ

ANNEXE 5 – CIDADE DOS MENINOS

ANNEXE 6 – CUBATÃO

ANNEXE 7 – SÃO VICENTE

ANNEXE 8 – SANTO ANTÔNIO DA POSSE

ANNEXE 9 – CONDOMÍNIO RECANTO DOS PÁSSAROS

ANNEXE 10 – VILA CARIOCA

ANNEXE 11 – JARDIM KERALUX

ANNEXE 12 – SANTO AMARO DA PURIFICAÇÃO

**ANNEXE 1 - LETTRE DU PRÉSIDENT DU COLLECTIF VIGILANCE FRANKLIN AU  
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT L'AMÉNAGEMENT  
DURABLES<sup>1300</sup>**

Collectif Vigilance Franklin - CVF  
Véronique Lapidès

7, allée Daguerre

94300 Vincennes

Objet/ demande de dépollution

Du site Kodak à Vincennes

Madame, Monsieur,

Deux membres de l'ex-comité scientifique appartenant à l'INERIS et à l'InVS, ont été chargés par le Préfet du Val-de-Marne, de donner un avis circonstancié sur le dossier de ces trois dernières années de suivi environnemental fait par Kodak sur son ex-site industriel et sur des éléments d'études complémentaires réclamés à la société.

De notre côté, nous vous envoyons nos commentaires sur la première surveillance triennale et les courriers que nous avons pu échanger avec la Préfecture. Sans entrer dans le détail, fourni dans les pièces jointes, **nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que cette surveillance était une continuité de l'Étude Détaillée des Risques, pour combler ses lacunes:**

Le comité scientifique écrivait, dans son avis sur le programme de surveillance-version finale 10.10.03 (Page 2/6): « Une représentation problématique du contexte apparaît souhaitable. On relèvera notamment:

- **La forte contamination des eaux souterraines par des substances volatiles en plusieurs points ;**
- Des teneurs dans l'air ambiant limitées (en termes d'écart par rapport à une situation témoin et/ou en termes de risque) aux points et dates de mesure (une campagne)
- **Des incertitudes importantes sur la représentativité de certaines mesures réalisées, portant notamment:**

---

<sup>1300</sup>COLLECTIF VIGILANCE FRANKLIN. *Commentaire sur les études menées sur l'ex-site Kodak à Vincennes.* CVF, Janvier 2008.

-sur les substances détectées dans l'air sur sol (notamment le chlorure de vinyle, l'acétone, les alcools au niveau du piézomètre PZ2) ou dans la nappe (dans une moindre mesure après 3 campagnes)

**- Sur la représentativité des résultats sur le long terme, en particulier dans les milieux de transferts (air du sol, air ambiant), mais également dans les eaux souterraines**

L'objectif de la surveillance, aux yeux du comité scientifique, devrait être de vérifier l'absence d'évolution de la situation des concentrations et des transferts susceptibles de remettre en cause les résultats de l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) (ponctuelle dans le temps et dans l'espace) réalisée. Autrement dit, il s'agit de s'assurer que les agents toxiques actuellement présents dans les milieux souterrains ne migrent pas dans les lieux fréquentés par les habitants du quartier Sud de Vincennes. **Cet objectif inclut également le contrôle de quelques résultats de mesures incertains sur lesquels a été fondé l'EQRS.** »

Le CVF, demandant avant tout une dépollution des zones impactées, avait cependant accepté la surveillance, par défaut, estimant qu'elle serait peut être en mesure de combler partiellement les lacunes d'une EDR sur site construit. **Mais cette surveillance triennale n'a pas tenu compte de certaines recommandations du comité scientifique, des articles de l'arrêté préfectoral n'ont pas été respectés, certains points de prélèvements prévus n'ont pas pu être échantillonnés (des travaux bloquant les accès) ne permettant pas d'atteindre les objectifs fixés lors de sa mise en place. Aucune concertation entre les parties prenantes n'a eu lieu durant cette période ne pouvant que nuire au dossier (PJ 1, 2, 3, 4, 5)**

A la fin de cette période de suivi environnemental de trois ans, ordonné par arrêté préfectoral, nous avons été reçus à la Sous-préfecture en septembre 2007. Nous avons **attiré l'attention sur la nécessité de ne pas fermer le dossier, sur le fait que des études plus spécifiques devaient être engagées sur le site concernant particulièrement les substances ayant des effets toxiques pour la reproduction et mutagènes. Nous avons demandé, également, qu'une étude épidémiologique sur les malformations fœtales et fausses couches tardives soit faite (PJ 6, 7)**

En décembre 2007, nous apprenons, par courrier, que la Préfecture signifie à Kodak qu'une nouvelle surveillance **significativement allégée** est envisagée, demandant dans le même temps que deux membres de l'ancien comité scientifique évaluent la situation (PJ 8, 9).

**Nous attirons votre attention sur la conclusion de notre évaluation de la situation (PJ 10):**

**La nappe phréatique, sous l'ex-site Kodak est représentative d'une pollution industrielle et sa composition exacte est loin d'être connue.**

**D'une part, des substances dont certaines, sont des cancérogènes primaires, sont présentes sous le site, et malgré le fait que la nappe phréatique soit particulièrement basse, des transferts gazeux de la nappe vers les lieux de vie sont observés:**

- certaines substances spécifiques au quartier Sud sont retrouvées dans l'eau, les gaz du sol et l'air ambiant,
- certaines substances non spécifiques au quartier Sud sont retrouvées dans l'eau, les gaz du sol et l'air ambiant, la valeur ajoutée est parfois difficile à évaluer, mais s'observe très nettement, comme après les travaux d'isolation faits dans les bâtiments UFG, de par l'arrêt des transferts gazeux sur cette zone.

**L'augmentation des transferts gazeux est liée à la hauteur de la nappe, la prévention serait d'agir au plus vite. Les risques liés aux inondations et aux remontées des nappes phréatiques sont largement évoqués et documentés par les Préfectures, le BRGM...Mais on ne parle pas des risques qui sont en plus liés à la composition des nappes. Des personnes habitent, travaillent, vont à l'école sur cette zone et il est impossible d'exclure le fait qu'elles pourront, à plus ou moins long terme, être exposées à ces polluants cancérogènes.**

**D'autre part, les substances Kodak non analysées par manque de données toxicologiques, par manque d'étalon, de temps, les contradictions entre différentes méthodes analytiques ne peuvent que laisser penser que les analyses qualitatives sont trop limitées et que certaines molécules ne sont pas analysées, actuellement personne ne peut s'avancer sur l'effective non dangerosité de ce que l'on peut respirer sur cette zone.**

**Le principe de précaution en l'état des connaissances actuelles médicales (face à un agrégat de cancers pédiatriques), techniques et analytiques devrait prévaloir dans ce dossier: la seule véritable action positive et surtout définitive serait de dépolluer la nappe sans attendre.**

Nous souhaitons et vous demandons que notre dossier soit traité dans la concertation et la plus grande vigilance face à sa complexité et qu'une décision soit enfin prise quant à la nécessaire dépollution du site.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre haute considération.

Véronique Lapidès

Présidente du Collectif Vigilance Franklin

Courrier envoyé:

Au Ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement Durables

A la Direction Générale de la Santé

A la Préfecture du Val- de -Marne

Copie:

A l'InVS, Madame Ledrans

A l'INERIS, Monsieur Hazebrouck

Pièces jointes:

PJ1 -Quelques commentaires du CVF sur les premiers 18 mois de surveillance- 5 juin 2006- donnés au STIIC lors du CHS-C du MINEFI en juin 2006- indiquant que des travaux bloquaient l'accès à certains points de prélèvements.

PJ2-Commentaires du CVF sur un texte de synthèse du Comité Scientifique sur les études menées et ses avis de Juin 2001 à Décembre 2005 (texte de Février 2006 dans l'Addendum à la présentation de l'immeuble NADAR à Vincennes) et commentaire du CVF à la: Présentation par la Sous-préfecture du Val de Marne de l'immeuble Nadar à Vincennes pour le CHS - C du Ministère des Finances du 30 mars 2006 - 5 juin 2006- donnés au STIIC lors du CHS-C du MINEFI en juin 2006.

PJ3 -Courrier du CVF à Monsieur le Préfet du Val de Marne du 25 mars 2007 lui indiquant que des articles de l'arrêté préfectoral n'étaient pas respectés.

PJ4-Courrier de Monsieur le Préfet du Val de Marne du 28 juin 2007 au CVF (réponse du STIIC et courriers entre le STIIC et Kodak)

PJ5-Courrier du CVF à Monsieur le Préfet du Val de Marne du 9 juillet 2007

PJ6-Courrier de Monsieur le Sous-préfet du val de Marne au CVF du 19 juillet 2007 proposant un rendez-vous et indiquant qu'une nouvelle surveillance était envisagée

PJ7-Courrier du CVF à Monsieur le Sous-préfet du val de Marne du 24 septembre 2007, suite au rendez-vous du 7 septembre 2007, retraçant succinctement le rendez-vous

PJ8-Courrier de Monsieur le Préfet du Val de Marne du 17 décembre 2007 au CVF nous indiquant qu'une surveillance allégée allait se mettre en place

PJ9-Courrier du CVF à Monsieur le Préfet du Val de Marne du 4 février 2008

PJ10-Commentaires du CVF sur les études menées sur l'ex-site Kodak à Vincennes -janvier 2008

**ANNEXE 2 - Avis du Comité d'experts sur le rapport relatif à la suspicion d'un agrégat de cancer dans l'école Franklin Roosevelt à Vincennes (94)<sup>1301</sup>**

**AVIS DU COMITE D'EXPERTS**

**sur le rapport relatif à la suspicion d'un agrégat de cancer dans l'école Franklin Roosevelt à Vincennes (94)**

Sur la base des éléments du rapport de la DDASS du Val de Marne et de l'Institut de Veille Sanitaire relatif à la suspicion d'un agrégat de cancer dans l'école Franklin Roosevelt à Vincennes (94), fourni le 14 juin 2000, les experts concluent que :

- les enfants ne sont pas soumis à une exposition environnementale plus élevée que celle qui a été mesurée dans le cadre d'une étude effectuée en 1992 par le Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris concernant des écoles de la région parisienne ;
- il n'a pas été mis en évidence de surexposition à des produits actuellement connus comme potentiellement cancérigènes, liée ou non à l'activité industrielle antérieure ;
- la durée de séjour brève des trois enfants malades dans l'école rend peu vraisemblable l'hypothèse d'une cause liée à l'environnement scolaire ;
- deux types de maladie sont observés chez les trois enfants, ces deux types de cancer étant très différents ;
- ces deux types de maladie sont rares mais leurs caractéristiques anatomopathologiques et l'âge de survenue des trois cas sont classiques.

Pour ces raisons, les experts adhèrent aux conclusions du rapport énoncées page 18.

Le Comité d'Experts

St Maurice le 14 Juin 2000

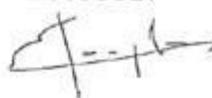
Jacqueline CLAVEL



Olivier HARTMANN



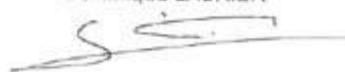
Eric JOUGLA



Dominique LAFON



Dominique LAURIER



<sup>1301</sup> V. <https://www.vincennes.fr/Cadre-de-vie/Prevention-des-risques/Quartier-des-Vignerons/Quartier-des-Vignerons-rappel-chronologique> Accès le 14 janvier 2015.



**ANEXE 3 - Abaixo assinado – Santo Amaro da Purificação/BA<sup>1302</sup>**



Apoie este Abaixo-Assinado. Assine e divulgue. O seu apoio é muito importante.

**Abaixo-assinado PELO CUMPRIMENTO DA DECISÃO JUDICIAL AS VITIMAS DA CONTAMINAÇÃO STº AMARO BA**

*Para: PRESIDÊNCIA DA REPÚBLICA, STF, CASA CIVIL, COM COPIAS PARA MPF E OEA: Comissão Interamericana de Direitos Humanos*

A AVICCA (Associação das Vitimas de Cadmio e Chumbo e outros metais pesados da Bahia) a FEEP (Fórum Estudantil, da Escola Estadual Polivalente Stº Amaro) e o MOPSAM-MOPS, (Movimento Popular de Saúde Ambiental de Stº Amaro Ba.

Pedimos o apoio, de toda sociedade brasileira, para que se faça cumprir á JUSTIÇA:

Considerando a determinação da Justiça a pedido do Ministério Público Federal na Bahia (MP Considerando F/BA), através do processo: 2003.33.00.000238-4. no dia 28 de fevereiro de 2013, a instalação de um Centro de Referência para tratamento de pacientes vítimas de contaminação por metais pesados, determinando que a União e a Fundação Nacional de Saúde (Funasa) promovam a implantação dessa unidade, no prazo de seis meses, a fim de reparar os danos sofridos por moradores – a partir da exposição a metais como chumbo e cádmio – por causa do descarte indevido de resíduos da produção de uma fábrica de mineração á COBRAC (Companhia Brasileira de Chumbo) que funcionou, por mais de 30 anos, no município:

Considerando ate o momento, a inexistência de audiência pública no município, para conhecimento da população:

Considerando que nenhuma providencia foi tomada, referente à determinação da Justiça:

Considerando que a UNIAO pessoa jurídica de Direito Público, representante do Governo Federal no âmbito interno e da República Federativa do Brasil no âmbito externo, réu nesse processo, alem da FUNASA e a PLUBUM MINERAÇÃO (GRUPO TREVO), cumram o que determina a Justiça:

Pedimos o apoio, de toda sociedade brasileira, para que se faça cumprir a JUSTIÇA:

Manifestamos:

<sup>1302</sup> Site Petição Pública : Disponible sur : <http://www.peticaopublica.com.br/pview.aspx?pi=P2013N41201>.  
Accès le 13 décembre 2015.

\* PELO CUMPRIMENTO DA DECISÃO DA JUSTIÇA FEDERAL DE CONSTRUÇÃO DO CENTRO MÉDICO PARA VÍTIMAS DE CHUMBO EM SANTO AMARO DA PURIFICAÇÃO-BA.

\* PELO CUMPRIMENTO DA DECISÃO DA JUSTIÇA FEDERAL PARA QUE A PLUBUM MINERAÇÃO(GRUPO TREVO)FAÇA CUMPRIR REFERENTE AREA CONTAMINADA E O PASSIVO AMBIENTAL.

Santo Amaro.Ba 06/06/2013

Para saber mais leia:

<http://www.prba.mpf.gov.br/mpf-noticias/meio-ambiente-e-patrimonio-cultural/justica-determina-que-uniao-e-funasa-construam-centro-de-referencia-para-vitimas-de-contaminacao-em-santo-amaro-ba>

Íntegra da sentença da 3ª Vara Federal.

<http://www.prba.mpf.gov.br/mpf-noticias/meio-ambiente-e-patrimonio-cultural/ACP2003.33.00.0002384-DecisoCentrodetratamento.pdf>

Manifestação da procuradora da República Caroline Rocha Queiroz no processo.

[http://www.prba.mpf.gov.br/mpf-noticias/meio-ambiente-e-patrimonio-cultural/ManifestaoCarolineRochaQueiroz\\_casoamianto.pdf](http://www.prba.mpf.gov.br/mpf-noticias/meio-ambiente-e-patrimonio-cultural/ManifestaoCarolineRochaQueiroz_casoamianto.pdf)

Manifestação do procurador da República Wilson Rocha de Almeida Neto e da promotora de Justiça Adriana Imbassahy no processo.

<http://www.prba.mpf.gov.br/mpf-noticias/meio-ambiente-e-patrimonio-cultural/ManifestaoWilsonRocha-deAlmeidaNetocasoamianto.pdf>

**ASSINAR Abaixo-Assinado**

## ANNEXE 4 – CONDOMÍNIO RESIDENCIAL BARÃO DE MAUÁ

Tableau 1- Des informations sur les domiciles, leurs alentours et sur la population habitant aux alentours du site de la COPAF (1991)

Variable	Région aux alentours	Mauá
Approvisionnement d'eau avec canalisation interne	307	69602
Approvisionnement d'eau avec canalisation interne du domicile – réseau général	307	67805
Approvisionnement d'eau avec canalisation interne du domicile provenant directement de la source ou de puits [2000: V0022 + V0023 + V0024]	0	595
Autre moyen d'approvisionnement d'eau avec canalisation interne du domicile [2000: V0025]	0	1202
Approvisionnement d'eau sans canalisation interne	0	1821
Approvisionnement d'eau sans canalisation interne du domicile provenant directement de la source ou de puits	0	629
Approvisionnement d'eau sans canalisation interne du domicile provenant directement de la source ou de puits [2000: V0023 + V0024]	0	485
Autre moyen d'approvisionnement d'eau sans canalisation interne du domicile [2000: V0027 + V0028]	0	707
Quantité totale de domiciles [2000: V0001]	307	72125
Quantité totale de domiciles particuliers permanents [2000: V0003]		71423
Quantité totale de foyers [2000: V0006]	307	71032
Installation sanitaire du domicile seulement [2000: toilette ou sanitaire = V0029]	298	59579
Installation sanitaire du domicile seulement – réseau général [2000: V0030]	295	47895
Installation sanitaire du domicile seulement – Fosse septique [2000: V0031]	2	1537
Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via fosse rudimentaire [2000: V0032]	0	4165
Installation sanitaire du domicile seulement – autre [2000: V0035] [2010: V022 D1]	1	3297
Domiciles particuliers permanents sans toilettes ou sanitaires [2000: V0036]	0	1025
Condition d'occupation – propre [2000: V0009 + V 0010]	226	48672
Condition d'occupation – loyer [2000: V0011]	59	14958
Condition d'occupation – cédé [1991: cédé par l'employeur + cédé par un particulier / 2000: V0012 + V0013 = cédé par l'employeur + cédé d'une autre forme]	21	7352
Condition d'occupation – cédé par l'employeur [2000: V0012]	1	379
Condition d'occupation – cédé par un particulier [2000: V0013 = cédé d'une autre forme]	20	6973
Domiciles particuliers permanents avec d'autres conditions d'occupations (qui ne sont pas personnels, ni loués, ni cèdes) [2000: V0014]	1	441
Détritus collectés [2000: V0048]	307	67010
Détritus collectés – directemen [2000: V0049]	307	64543
Détritus collectés indirectement [2000: V0050]	0	2467
Détritus brûlés [2000: V0051]	0	1205
Détritus enterrés [2000: V0052]	0	124
Détritus jetés en <sup>1303</sup> [2000: V0053 + V0054]	0	3016
Détritus jetés sur un terrain vacant [2000: V0053]	0	1631
Détritus jetés dans des rivières, lacs ou mers (océans) [2000: V0054]	0	1385
D'autres destinations pour les déchets [2000: V0055]	0	68
Population totale [2000: V0237] [2010: V001 – P3]	1203	294998
Personnes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2248] [2010: V001 – P1]	1007	223323
Population résidente hommes [2000: V0292] [2010: V001 – P11]	600	147539
Hommes alphabétisés ayant 5 ans ou plus [2000: V2647] [2010: V001 - P2]	497	113007
Population résidente femmes [2000: V0347]	603	147459
Femmes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2932] [2010: V086 - P2]	510	110316

<sup>1303</sup> La variable « débris jetés dans » représente la somme des deux possibilités: « débris jetés sur un terrain vacant » + « débris jetés dans des rivières, lacs ou mers (océans) ».

**Tableau 2 - Des informations sur les responsables économiques des domiciles dans la région aux alentours du site de la COFAP (1991)**

Variable	Région aux alentours	Mauá
Total de personnes responsables en domicile particulier permanent [2000: V0402] [2010: V001 – R2]	307	72805
Quantité totale de responsables par domicile, alphabétisés [1991: TCHEFEALFA/ 2000: V0509] [2010: V093 – R2]	296	62886
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de moins d'1/2 SMIC (2000: V0602)	4	1363
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de plus d'un 1/2 SMIC (2000: V0603)	9	3528
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1 et 2 SMIC (2000: V0604)	33	14473
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 2 et 3 SMIC (2000: V0605)	40	14104
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 3 et 5 SMIC (2000: V0606)	64	16372
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 5 et 10 SMIC (2000: V0607)	108	14094
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 10 et 15 SMIC (2000: V0608)	28	2515
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 15 et 20 SMIC (2000: V0609)	8	679
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de moins de 20 SMIC (2000: V0610)	3	546
Sans revenu [2000: V0611]	4	4824
Hommes comme responsables par domicile particulier [2000: V0946] [2010: V0109 – R2]	284	62158
Femmes comme responsables par domicile particulier [2000: V1138] [2010: V001 – R1]	23	9442
Quantité totale de responsables par domicile sans instruction ou qui ont moins d'un an d'étude (2000: V0580)	11	10329
Quantité totale de responsables par domicile qui ont entre 1 et 3 ans d'études (2000: V0581 + V0582 + V0583)	15	12744
Quantité totale de responsables par domicile qui ont entre 4 et 7 ans d'études (2000: V0584 + V0585 + V0586 + V0587)	158	33122
Quantité totale de responsables par domicile qui ont entre 8 et 10 ans d'études (2000: V0588 + V0589 + V0590)	58	10276
Quantité totale de responsables par domicile qui ont entre 11 et 14 ans d'études (2000: V0591 + V0592 + V0593 + V0594)	51	5086
Quantité total de responsables par domicile qui ont 15 ou plus d'années d'études (2000: V0595 + V0596 + V0597)	14	1248

**Tableau 3 - Autodéclaration de race/couleur des habitants de la région affectée, dans la ville de Mauá et dans le Brésil (2010)**

Autodéclaration de race/couleur	Condomínio	%	Mauá	%	Brésil	%
Blanche	3081	78,8	232878	53,7	91.051.646	47,7
Noire	128	3,3	26224	6,0	14.517.961	7,6
Asiatique	21	0,5	2950	0,7	20.84.288	1,1
Métisse	679	17,4	153079	35,3	82.277.333	43,1
Amérindien	2	0,1	447	0,1	817.963	0,4
Sans déclaration	0	0,0	17927	4,1	6.608	0,0
Quantité totale	3911	100	433505	100	190.755.799	100

**Tableau 4 - Niveau de scolarité des responsables par domicile (2000)**

Niveau de scolarité	Condomínio	Mauá
Responsables par domicile sans instruction ou avec moins d'un an d'études (2000: V0580)	1	8081
Responsables par domicile ayant entre 1 à 3 ans d'études (2000: V0581 + V0582 + V0583)	14	14427
Responsables par domicile ayant entre 4 à 7 ans d'études (2000: V0584 + V0585 + V0586 + V0587)	112	39418
Responsables par domicile ayant entre 8 à 10 ans d'études (2000: V0588 + V0589 + V0590)	211	19064
Responsables par domicile ayant entre 11 à 14 ans d'études (2000: V0591 + V0592 + V0593 + V0594)	576	15110
Responsables par domicile ayant 15 ans ou plus d'études (2000: V0595 + V0596 + V0597)	171	2718
Responsables par domicile sans détermination précise de nombre d'années d'études (2000: V0598)	26	145
Quantité totale par domicile	1111	98963

**Tableau 5 - Des informations sur les domiciles, leurs alentours et sur la population résidentielle**

Variable	2000		2010	
	Condomínio	Mauá	Condomínio	Mauá
Quantité totale de domiciles [2000: V0001] [2010: V001 (D1)]	1113	99410	1454	127232
Quantité totale de domiciles particuliers permanents [2000: V0003] [2010: V002 (D1)]	1111	98965	1454	125348
Quantité totale de foyers [2000: V0006] [2010: V003 (D1)]	20	95008	2	119183
Approvisionnement d'eau provenant du réseau général de la municipalité [avec ou sans canalisation] [2000: V0018] [2010: V012 -D1] [1991: D20 + D24]	1110	97158	1453	124434
Approvisionnement d'eau du domicile provenant directement de la source ou de puits [2000: V0021] [2010: V013] [D21 + D25]	1	609	0	439
Autres moyens d'approvisionnement d'eau [2000: V0025] [2010: V014 + V015(D1)] [1991: D22 + D26]	0	1196	0	425
Installation sanitaire du domicile seulement [2000: toilette ou sanitaire= V0029] [2010: V016 (D1)]	1110	98710	1454	125233
Installation sanitaire du domicile seulement – réseau général [2000: V0030] [2010: V017 (D1)]	1108	74663	1453	113219
Installation sanitaire du domicile seulement – Fosse septique [2000: V0031] [2010: V018 (D1)]	2	8400	1	1125
Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via fosse rudimentaire [2000: V0032] [2010: V019 (D1)]	0	3492	0	1007

Variable	(conclusion)			
	2000		2010	
	Condomínio	Mauá	Condomínio	Mauá
Installation sanitaire du domicile seulement – autre moyen d'écoulement [2000: V0035] [2010: V022 (D1)]	0	592	0	984
Domiciles particuliers permanents sans toilettes ou sanitaires [2000: V0036] [2010: V023 (D1)]	1	253	0	65
Domiciles particuliers permanents personnels déjà payés [2000: V0009] [2010: V006 (D1)]	210	63168	914	80912
Domiciles particuliers permanents personnels en voie de paiement [2000: V0010] [2010: V007 (D1)]	736	3908	117	3981
Condition d'occupation – loués [2000: V0011]	154	15690	374	25340
Condition d'occupation – cédés [1991: cédé par l'employeur + cédé par un particulier / 2000: V0012 + V0013 = cédé par l'employeur + cédé d'une autre forme]	10	10976	44	702
Condition d'occupation – cédé par l'employeur [2000: V0012]	1	629	2	13314
Condition d'occupation – cédé par un particulier [2000: V0013 = cédé d'une autre forme]	9	10347	42	1049
Domiciles particuliers permanents avec d'autres conditions d'occupation (qui ne sont pas personnels, ni loués, ni cèdes) [2000: V0014] [2010: V011 (D1)]	1	5221	5	80912
Détritus collectés [2000: V0048] [2010: V0035 (D1)]	1111	98598	1454	125053
Détritus collectés – directement [2000: V0049]	1111	95969	1275	121537
Détritus collectés indirectement [2000: V0050]	0	2629	179	3516
Détritus brûlés [2000: V0051]	0	170	0	55
Détritus enterrés [2000: V0052]	0	22	0	13
Détritus jetés en [2000: V0053 + V0054]	0	152	0	53
Détritus jetés sur un terrain vacant [2000: V0053]	0	123	0	33
Détritus jetés dans des rivières, lacs ou mers (océans) [2000: V0054]	0	29	0	20
D'autres destinations pour les déchets [2000: V0055] [2010: V042 (D1)]	0	21	0	124
Population totale [2000: V0237] [2010: V001 – P3]	3053	363392	3911	417064
Personnes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2248] [2010: V001 – P1]	2620	293858	3538	366573
Population résidente hommes [2000: V0292] [2010: V001 – P11]	1490	178837	1844	204093
Hommes alphabétisés ayant 5 ans ou plus [2000: V2647] [2010: V001 - P2 (V086)]	1261	145221	2196	178185
Population résidente femmes [2000: V0347] [2010: V001 (P12)]	1563	184555	2067	212971
Femmes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2932] [2010: V086 - P2 (V171)]	1359	148637	2497	186968

\* Dans le recensement réalisé, en 2000, la question relative à la condition d'occupation « Domiciles particuliers permanents **propres** » a été subdivisée en « Domiciles particuliers permanents **propres et acquis** » et « Domiciles particuliers permanents propres en cours d'acquisition ». Afin de permettre une comparaison avec les données du recensement de 1991, celles présentées dans cette variable sont le résultat de la conjugaison de ces deux sous-variables.

\*\* Dans ce cas, pour comptabiliser les données des recensements de 1991 et de 2000, les variables « Domiciles particuliers permanents propres sur un terrain cédé » et « Domiciles particuliers permanents propres dans une autre condition de terrain » ont été regroupées pour finalement arriver au nombre de domiciles où seule la construction de la maison a été faite avec des revenus de la famille, tandis que le terrain a été acquis d'une autre façon que le dépensement en monnaie.

Tableau 6- Des informations sur les responsables par domicile

Variable	2000		2010	
	Condomínio	Mauá	Condomínio	Mauá
Total de personnes responsables en domicile particulier permanent [2000: V0402] [2010: V001 – R2]	1111	98963	1454	125423
Quantité totale de responsables par domicile, alphabétisés [1991: TCHEFEALFA/ 2000: V0509] [2010: V093 – R2]	1111	90453	1447	2141
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de moins d'1/2 SMIC (2000: V0602)	0	310	5	18137
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1/2 et 1 SMIC (2000: V0603)	0	7882	54	41291
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1 et 2 SMIC (2000: V0604)	14	14152	219	20176
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 2 et 3 SMIC (2000: V0605)	23	13678	249	16198
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 3 et 5 SMIC (2000: V0606)	91	21268	371	6897
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 5 et 10 SMIC (2000: V0607)	572	21589	343	596
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 10 et 15 SMIC (2000: V0608)	221	3499	36	299
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 15 et 20 SMIC (2000: V0609)	112	1515	10	149
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de plus de 20 SMIC (2000: V0610)	52	1020	8	19486
Sans revenu fixe [2000: V0611]	26	14050	159	2141
Hommes comme responsables par domicile particulier permanent [2000: V0946] [2010: V0109 – R2]	906	77682	746	78549
Femmes comme responsables par domicile particulier permanents [2000: V1138] [2010: V001 – R1]	205	21281	708	46831



## ANNEXE 5 – CIDADE DOS MENINOS

**Tableau 1 - Autodéclaration de race/couleur des habitants de la région affectée, dans la ville de Duque de Caxias et dans le Brésil (2010)**

Autodéclaration de race/couleur	Quartier	%	Duque de Caxias	%	Brésil	%
Blanche	735	30,6	301428	35,3	91.051.646	47,7
Noire	443	18,4	123127	14,4	14.517.961	7,6
Asiatique	25	1,0	9564	1,1	20.84.288	1,1
Métisse	1197	49,8	420042	49,1	82.277.333	43,1
Amérindien	3	0,1	865	0,1	817.963	0,4
Sans déclaration	0	0,0	22	0,0	6.608	0,0
Quantité total	2403	100,0	855048	100,0	190.755.799	100

**Tableau 2 - Niveau de scolarité des responsables par domicile (1991 et 2000)**

Niveau de scolarité	1991		2000		1991		2000	
	Quartier	%	Duque de Caxias	%	Quartier	%	Duque de Caxias	%
Responsables par domicile sans instruction ou avec moins d'un an d'études (2000: V0580) [1991: CH11]	53	24,1	25661	14,9	48	13,1	22541	10,2
Responsables par domicile ayant entre 1 à 3 ans d'études (2000: V0581 + V0582 + V0583) [1991: CH12]	37	16,8	29251	16,9	75	20,4	35379	16,1
Responsables par domicile ayant entre 4 à 7 ans d'études (2000: V0584 + V0585 + V0586 + V0587) [1991: CH13]	67	30,5	66494	38,5	136	37,1	81045	36,8
Responsables par domicile ayant entre 8 à 10 ans d'études (2000: V0588 + V0589 + V0590) [1991: CH14]	42	19,1	28930	16,8	67	18,3	43463	19,8
Responsables par domicile ayant entre 11 à 14 ans d'études (2000: V0591 + V0592 + V0593 + V0594) [1991: CH11] [1991: CH15]	18	8,2	18662	10,8	36	9,8	31881	14,5
Responsables par domicile ayant 15 ans ou plus d'études (2000: V0595 + V0596 + V0597) [1991: CH15]	3	1,4	3660	2,1	5	1,4	5325	2,4
Quantité totale par domicile [1991: CH16] [2000: V0402]	220	100	172658	100	367	100,0	219974	100,0



**Tableau 4 - Des informations sur les domiciles, leurs alentours et sur la population résidentielle**  
(continue)

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	Duque de Caxias	Quartier	Duque de Caxias	Quartier	Duque de Caxias
Quantité totale de domiciles [2000: V0001] [2010: V001 ( D1)] [1991: D8]	305	173565	410	221227	789	269944
Quantité totale de domiciles particuliers permanents [2000: V0003] [2010: V002 ( D1)] [1991: D9]	220	172658	367	219977	702	269353
Quantité totale de foyers [2000: V0006] [2010: V003 ( D1)] [1991: D10]	219	165915	362	207977	685	237537
Approvisionnement d'eau provenant du réseau général de la municipalité [avec ou sans canalisation] [2000: V0018] [2010: V012 -D1] [1991: D20 + D24]	200	137692	287	152546	665	168535
Approvisionnement d'eau du domicile provenant directement de la source ou de puits [2000: V0021] [2010: V013] [1991: D21 + D25]	13	29005	72	61466	36	86749
Autres moyens d'approvisionnement d'eau [2000: V0025] [2010: V014 + V015(D1)] [1991: D22 + D26]	7	5961	8	5962	0	163
Installation sanitaire du domicile seulement [2000: toilette ou sanitaire= V0029] [2010: V016 (D1)] [1991: D27]	195	157979	72	61466	702	268949
Installation sanitaire du domicile seulement – réseau général [2000: V0030] [2010: V017 (D1)] [1991: D28]	0	53055	7	3034	132	207813
Installation sanitaire du domicile seulement – Fosse septique [2000: V0031] [2010: V018 (D1)] [1991: D29]	10	44256	15	45487	404	24061
Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via fosse rudimentaire [2000: V0032] [2010: V019 (D1)] [1991: D32]	16	10565	263	9415	4	10704
Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via vala <sup>1304</sup> [1991: D33] [2010: V20 (D1)] [2000: V0033]	69	45298	32	28599	42	18372
Installation sanitaire du domicile seulement – autre moyen d'écoulement [2000: V0035] [2010: V022 D1] [1991: D34]	100	4581	2	2181	120	6732
Domiciles particuliers permanents sans toilettes ou sanitaires [2000: V0036] [2010: V023 (D1)] [1991: D45]	17	4436	8	2624	0	396
Domiciles particuliers permanents personnels déjà payés [2000: V0009] [2010: V006 +V007 (D1)] [1991: D46]	47	119924	3	163051	535	216269
Condition d'occupation – loués [2000: V0011] [1991: D49] [2010: V008 (D1)]	4	40351	2	32233	32	42186
Condition d'occupation – cédés [1991: cédé par l'employeur + cédé par un particulier / 2000: V0012 + V0013 = cédé par l'employeur + cédé d'une autre forme] [1991: D50] [2010: V009 + V010 (D1)]	156	11657	249	12950	135	9735

<sup>1304</sup> Un espèce de trou profond, mais qu'il n'est pas très large.

Variable	(conclusion)					
	1991		2000		2010	
	Quartier	Duque de Caxias	Quartier	Duque de Caxias	Quartier	Duque de Caxias
Condition d'occupation – cédé par l'employeur [2000: V0012] [1991: D51] [2010: V009 (D1)]	126	1766	29	1562	58	1024
Condition d'occupation – cédé par un particulier [2000: V0013 = cédé d'une autre forme] [1991: D52] [2010: V010 (D1)]	30	9891	220	11388	77	8711
Domiciles particuliers permanents avec d'autres conditions d'occupation (qui ne sont pas personnels, ni loués, ni cèdes) [2000: V0014] [2010: V011 (D1)] [1991: D53]	13	726	18	2686	0	1155
Détritus collectés [2000: V0048] [2010: V0035 (D1)] [1991: D54]	1	98501	28	195665	534	258261
Détritus collectés – directement [2000: V0049] [1991: D55] [2010: V0036]	1	91713	25	190453	528	248774
Détritus collectés - indirectement [2000: V0050] [1991: D56] [2010: V0037]	0	6788	3	5212	6	9487
Détritus brûlés [2000: V0051] [1991: D57] [2010: V0038]	137	36926	329	14936	167	6157
Détritus enterrés [2000: V0052] [1991: D58] [2010: V0039]	2	995	1	250	0	83
Détritus jetés en [2000: V0053 + V0054] [1991: D59] [2010: V0040 + V0041]	78	35615	9	8680	1	4291
Détritus jetés sur un terrain vacant [2000: V0053] [1991: D60] [2010: V0040]	78	32806	6	7816	0	3890
Détritus jetés dans des rivières, lacs ou mers (océans) [2000: V0054] [1991: D61] [2010: V0041]	0	2809	3	864	1	401
D'autres destinations pour les déchets [2000: V0055] [2010: V042 (D1)] [1991: D62] [2010: V0042]	2	621	0	443	0	553
Population totale [2000: V0237] [2010: V001 – P3] [1991: P8]	1087	667821	1464	775456	2403	855048
Personnes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2248] [2010: V001 – P1] [1991: P9]	741	501581	1057	618695	2043	744587
Population résidente hommes [2000: V0292] [2010: V001 – P11]	614	326548	752	375732	1227	411074
Hommes alphabétisés ayant 5 ans ou plus [2000: V2647] [2010: V001 - P2 (V086)]	426	247078	541	300066	1042	357991
Population résidente femmes [2000: V0347] [2010: V001 (P12)]	473	341273	712	399724	1176	443974
Femmes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2932] [2010: V086 - P2 (V171)]	315	254503	516	318629	1001	386577

\* Dans le recensement réalisé, en 2000, la question relative à la condition d'occupation « Domiciles particuliers permanents propres » a été subdivisée en « Domiciles particuliers permanents propres et acquis » et « Domiciles particuliers permanents propres en cours d'acquisition ». Afin de permettre une comparaison avec les données du recensement de 1991, celles présentées dans cette variable sont le résultat de la conjugaison de ces deux sous-variables.

\*\* Dans ce cas, pour comptabiliser les données des recensements de 1991 et de 2000, les variables « Domiciles particuliers permanents propres sur un terrain cédé » et « Domiciles particuliers permanents propres dans une autre condition de terrain » ont été regroupées pour finalement arriver au nombre de domiciles où seule la construction de la maison a été faite avec des revenus de la famille, tandis que le terrain a été acquis d'une autre façon que le dépensement en monnaie.

Tableau 5 - Des informations sur les responsables par domicile d'après le revenu

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	Duque de Caxias	Quartier	Duque de Caxias	Quartier	Duque de Caxias
Total de personnes responsables en domicile particulier permanent [2000: V0402] [2010: V001 – R2] [1991: CO10]	220	172658	367	219974	756	269594
Quantité totale de responsables par domicile, alphabétisés [1991: TCHEFEALFA/ 2000: V0509] [2010: V093 – R2] [1991: CO11]	167	146997	307	198063	684	252439
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de moins d'1/2 SMIC (2000: V0602) [1991: CH17] [2010: V001 (RR)]	13	12859	6	1688	31	7653
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre ½ et 1 SMIC (2000: V0603) [1991: CH18]	51	36115	68	35327	222	69118
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1 et 2 SMIC (2000: V0604) [1991: CH19]	49	51879	89	47219	231	83597
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 2 et 3 SMIC (2000: V0605) [1991: CH20]	29	27276	58	33309	56	30680
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 3 et 5 SMIC (2000: V0606) [1991: CH21]	43	21617	55	36821	50	20300
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 5 et 10 SMIC (2000: V0607) [1991: CH22]	24	11602	52	27488	36	9879
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 10 et 15 SMIC (2000: V0608) [1991: CH23]	3	1971	7	4486	1	1071
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 15 et 20 SMIC (2000: V0609) [1991: CH24]	0	515	3	1912	1	553
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de plus de 20 SMIC (2000: V0610) [1991: CH25]	0	486	1	1296	1	282
Sans revenu fixe [2000: V0611] [1991: CH26] [2010: V010 (RR)]	6	7654	28	30428	127	46453
Hommes comme responsables par domicile particulier permanent [2000: V0946] [2010: V0109 – R2] [1991: CO28]			267	155294	439	151188
Femmes comme responsables par domicile particulier permanents [2000: V1138] [2010: V001 – R1] [1991: CO46]			100	64680	317	118398



## ANNEXE 6 – CUBATÃO

**Tableau 1 - Autodéclaration de race/couleur des habitants de la région affectée, dans la ville de Cubatão et dans le Brésil (2010)**

Autodéclaration de race/couleur	Région affectée	%	Cubatão	%	Brésil	%
Blanche	240	30,8	50.512	42,5	91.051.646	47,7
Noire	43	5,5	9.195	7,7	14.517.961	7,6
Asiatique	0	0,0	773	0,7	20.84.288	1,1
Métisse	495	63,5	57.957	48,8	82.277.333	43,1
Amérindien	2	0,3	246	0,2	817.963	0,4
Sans déclaration	0	0,0	37	0,0	6.608	0,0
Quantité totale	780	100	118.720	100	190.755.799	100

**Tableau 2 - Niveau de scolarité des responsables par domicile (1991 et 2000)**

Variable	1991				2000			
	Quartier	%	Cubatão	%	Quartier	%	Cubatão	%
Responsables par domicile sans instruction ou avec moins d'un an d'études (2000: V0580) [1991: CH11]	40	37,4	3997	17,8	34	20,6	3189	10,6
Responsables par domicile ayant entre 1 à 3 ans d'études (2000: V0581 + V0582 + V0583) [1991: CH12]	13	12,1	4280	19,1	44	26,7	5560	18,5
Responsables par domicile ayant entre 4 à 7 ans d'études (2000: V0584 + V0585 + V0586 + V0587) [1991: CH13]	45	42,1	8405	37,5	54	32,7	10942	36,5
Responsables par domicile ayant entre 8 à 10 ans d'études (2000: V0588 + V0589 + V0590) [1991: CH14]	7	6,5	2893	12,9	21	12,7	4542	15,1
Responsables par domicile ayant entre 11 à 14 ans d'études (2000: V0591 + V0592 + V0593 + V0594) [1991: CH11] [1991: CH15]	1	0,9	2465	11,0	11	6,7	5006	16,7
Responsables par domicile ayant 15 ans ou plus d'études (2000: V0595 + V0596 + V0597) [1991: CH16]	1	0,9	397	1,8	1	0,6	715	2,4
Quantité totale par domicile [1991: CH8] [2000: V0402]	107	100	22437	100	165	100	29993	100



**Tableau 4 - Des informations sur les domiciles, leurs alentours et sur la population résidentielle**

(continue)

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	Cubatão	Quartier	Cubatão	Quartier	Cubatão
Quantité totale de domiciles [2000: V0001] [2010: V001 (D1)] [1991: D8]	113	23276	166	30361	214	36801
Quantité totale de domiciles particuliers permanents [2000: V0003] [2010: V002 (D1)] [1991: D9]	107	22437	165	29994	214	36464
Quantité totale de foyers [2000: V0006] [2010: V003 (D1)] [1991: D10]	107	19222	165	25982	213	30892
Approvisionnement d'eau provenant du réseau général de la municipalité [avec ou sans canalisation] [2000: V0018] [2010: V012 -D1] [1991: D20 + D24]	6	20343	3	25369	76	31991
Approvisionnement d'eau du domicile provenant directement de la source ou de puits [2000: V0021] [2010: V013] [1991: D21 + D25]	101	1851	5	269	2	77
Autres moyens d'approvisionnement d'eau [2000: V0025] [2010: V014 + V015(D1)] [1991: D22 + D26]	0	243	157	4355	0	4384
Installation sanitaire du domicile seulement [2000: toilette ou sanitaire= V0029] [2010: V016 (D1)] [1991: D27]	56	18431	162	29644	214	36400
Installation sanitaire du domicile seulement – réseau général [2000: V0030] [2010: V017 (D1)] [1991: D28]	3	3477	4	13231	117	19716
Installation sanitaire du domicile seulement – Fosse septique [2000: V0031] [2010: V018 (D1)] [1991: D29]	48	12173	2	5991	3	3400
Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via fosse rudimentaire [2000: V0032] [2010: V019 (D1)] [1991: D32]	4	125	1	472	6	159
Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via vala [1991: D33] [2010: V20 (D1)] [2000: V0033]	0	570	104	6026	72	6075
Domiciles particuliers permanents avec l'usage exclusif des sanitaires par les résidents ou avec assainissement jeté dans la rivière, lac ou océan [1991: D30] [2000: V0034] [2010: v021 (D1)]	0	10579	51	3330	16	5703
Installation sanitaire du domicile seulement – autre moyen d'écoulement [2000: V0035] [2010: V022 D1] [1991: D34]	1	2073	0	594	0	1347
Domiciles particuliers permanents sans toilettes ou sanitaires [2000: V0036] [2010: V023 (D1)] [1991: D45]	1	880	3	349	0	52
Domiciles particuliers permanents personnels déjà payés [2000: V0009] [2010: V006 + V007 (D1)] [1991: D46]	73	15043	150	20843	198	27757
Condition d'occupation – loués [2000: V0011] [1991: D49] [2010: V008 (D1)]	7	5468	6	4278	10	6086
Condition d'occupation – cédés [1991: cédé par l'employeur + cédé par un particulier / 2000: V0012 + V0013 = cédé par l'employeur + cédé d'une autre forme] [1991: D50] [2010: V009 + V010 (D1)]	26	1878	4	1712	6	1603
Condition d'occupation – cédé par l'employeur [2000: V0012] [1991: D51] [2010: V009 (D1)]	0	392	2	166	1	172
Condition d'occupation – cédé par un particulier [2000: V0013 = cédé d'une autre forme] [1991: D52] [2010: V010 (D1)]	26	1486	2	1546	5	1431

(conclusion)

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	Cubatão	Quartier	Cubatão	Quartier	Cubatão
Domiciles particuliers permanents avec d'autres conditions d'occupation (qui ne sont pas personnels, ni loués, ni cèdes) [2000: V0014] [2010: V011 (D1)] [1991: D53]	1	48	4	790	0	1006
Détritus collectés [2000: V0048] [2010: V0035 (D1)] [1991: D54]	106	20202	164	29491	214	36109
Détritus collectés – directement [2000: V0049] [1991: D55] [2010: V0036]	6	17304	4	23010	50	25544
Détritus collectés indirectement [2000: V0050] [1991: D56] [2010: V0037]	100	2898	160	6481	164	10565
Détritus brûlés [2000: V0051] [1991: D57] [2010: V0038]	1	206	1	93	0	26
Détritus enterrés [2000: V0052] [1991: D58] [2010: V0039]	0	53	0	2	0	9
Détritus jetés en [2000: V0053 + V0054] [1991: D59] [2010: V0040 + V0041]	0	1937	0	393	0	289
Détritus jetés sur un terrain vacant [2000: V0053] [1991: D60] [2010: V0040]	0	736	0	82	0	98
Détritus jetés dans des rivières, lacs ou mers (océans) [2000: V0054] [1991: D61] [2010: V0041]	0	1201	0	311	0	191
D'autres destinations pour les déchets [2000: V0055] [2010: V042 (D1)] [1991: D62] [2010: V0042]	0	39	0	14	0	19
Population totale [2000: V0237] [2010: V001 – P3] [1991: P8]	446	91136	574	108309	780	118720
Personnes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2248] [2010: V001 – P1] [1991: P9]	214	66323	374	85772	585	102218
Population résidente hommes [2000: V0292] [2010: V001 – P11] [1991: P44]	235	46565	298	54524	393	59229
Hommes alphabétisés ayant 5 ans ou plus [2000: V2647] [2010: V001 - P2 (V086)] [1991: P45]	106	33961	184	43214	292	51073
Population résidente femmes [2000: V0347] [2010: V001 (P12)] [1991: P80]	211	44571	276	53785	387	59491
Femmes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2932] [2010: V086 - P2 (V171)] [1991: P81]	108	32362	190	42558	293	51116

\* Dans le recensement réalisé, en 2000, la question relative à la condition d'occupation « Domiciles particuliers permanents **propres** » a été subdivisée en « Domiciles particuliers permanents **propres et acquis** » et « Domiciles particuliers permanents propres en cours d'acquisition ». Afin de permettre une comparaison avec les données du recensement de 1991, celles présentées dans cette variable sont le résultat de la conjugaison de ces deux sous-variables.

\*\* Dans ce cas, pour comptabiliser les données des recensements de 1991 et de 2000, les variables « Domiciles particuliers permanents propres sur un terrain cédé » et « Domiciles particuliers permanents propres dans une autre condition de terrain » ont été regroupées pour finalement arriver au nombre de domiciles où seule la construction de la maison a été faite avec des revenus de la famille, tandis que le terrain a été acquis d'une autre façon que le dépensement en monnaie.

Tableau 5 - Des informations sur les responsables par domicile

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	Cubatão	Quartier	Cubatão	Quartier	Cubatão
Total de personnes responsables en domicile particulier permanent [2000: V0402] [2010: V001 – R2] [1991: CO10]	107	22437	165	29993	214	36499
Quantité totale de responsables par domicile, alphabétisés [1991: TCHEFEALFA/ 2000: V0509] [2010: V093 – R2] [1991: CO11]	67	18440	128	26401	166	33907
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de moins d'1/2 SMIC (2000: V0602) [1991: CH17] [2010: V001 (RR)]	1	458	0	99	8	806
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre ½ et 1 SMIC (2000: V0603) [1991: CH18]	15	1648	10	2157	39	5313
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1 et 2 SMIC (2000: V0604) [1991: CH19]	36	5570	25	4656	77	10710
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 2 et 3 SMIC (2000: V0605) [1991: CH20]	28	4548	43	5043	44	5846
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 3 et 5 SMIC (2000: V0606) [1991: CH21]	14	4972	26	6817	13	4588
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 5 et 10 SMIC (2000: V0607) [1991: CH22]	1	3102	8	5804	5	2130
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 10 et 15 SMIC (2000: V0608) [1991: CH23]	1	535	0	966	0	199
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 15 et 20 SMIC (2000: V0609) [1991: CH24]	0	169	0	397	1	98
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de plus de 20 SMIC (2000: V0610) [1991: CH25]	0	153	0	301	0	55
Sans revenu fixe [2000: V0611] [1991: CH26] [2010: V010 (RR)]	10	1219	53	3753	27	6742
Hommes comme responsables par domicile particulier permanent [2000: V0946] [2010: V0109 – R2] [1991: CO28]			370	22750	168	21760
Femmes comme responsables par domicile particulier permanents [2000: V1138] [2010: V001 – R1] [1991: CO46]			35	7243	46	14732



## ANNEXE 7 – SÃO VICENTE

**Tableau 1 - Autodéclaration de race/couleur des habitants de la région affectée, dans la ville de São Vicente et dans le Brésil (2010)**

Autodéclaration de race/couleur	Région affectée	%	São Vicente	%	Brésil	%
Blanche	2539	54,2	176.987	53,2	91.051.646	47,7
Noire	341	7,3	23326	7,0	14.517.961	7,6
Asiatique	31	0,7	2.062	0,6	20.84.288	1,1
Métisse	1774	37,9	127.877	38,5	82.277.333	43,1
Amérindien	0	0,0	418	0,1	817.963	0,4
Sans déclaration	0	0,0	1775	0,5	6.608	0,0
Quantité Totale	4685	100,0	332445	100,0	190.755.799	100

**Tableau 2 - Niveau de scolarité des responsables par domicile (1991 et 2000)**

Variable	1991				2000			
	Quartier	%	São Vicente	%	Quartier	%	São Vicente	%
Responsables par domicile sans instruction ou avec moins d'un an d'études (2000: V0580) [1991: CH11]	57	15,3	7478	10,8	17	4,4	6479	7,8
Responsables par domicile ayant entre 1 à 3 ans d'études (2000: V0581 + V0582 + V0583) [1991: CH12]	78	21,0	10181	14,8	55	14,2	11353	13,6
Responsables par domicile ayant entre 4 à 7 ans d'études (2000: V0584 + V0585 + V0586 + V0587) [1991: CH13]	174	46,8	26983	39,1	165	42,7	28812	34,5
Responsables par domicile ayant entre 8 à 10 ans d'études (2000: V0588 + V0589 + V0590) [1991: CH14]	46	12,4	10948	15,9	95	24,6	15284	18,3
Responsables par domicile ayant entre 11 à 14 ans d'études (2000: V0591 + V0592 + V0593 + V0594) [1991: CH11] [1991: CH15]	17	4,6	9936	14,4	50	13,0	16516	19,8
Responsables par domicile ayant 15 ans ou plus d'études (2000: V0595 + V0596 + V0597) [1991: CH16]	0	0,0	3443	5,0	4	1,0	4892	5,9
Quantité totale par domicile [1991: CH8] [2000: V0402]	372	100	68969	100	386	100	83497	100



**Tableau 4 - Des informations sur les domiciles, leurs alentours et sur la population résidentielle**

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	São Vicente	Quartier	São Vicente	Quartier	São Vicente
Quantité totale de domiciles [2000: V0001] [2010: V001 (D1)] [1991: D8]	382	70899	387	85414	1392	102147
Quantité totale de domiciles particuliers permanents [2000: V0003] [2010: V002 (D1)] [1991: D9]	372	68969	386	83497	1392	100305
Quantité totale de foyers [2000: V0006] [2010: V003 (D1)] [1991: D10]	367	53732	381	66303	861	76925
Approvisionnement d'eau provenant du réseau général de la municipalité [avec ou sans canalisation] [2000: V0018] [2010: V012 -D1] [1991: D20 + D24]	206	66994	382	82989	1385	99360
Approvisionnement d'eau du domicile provenant directement de la source ou de puits [2000:V0021] [2010: V013] [1991: D21 + D25]	165	1265	4	286	1	137
Autres moyens d'approvisionnement d'eau [2000: V0025] [2010: V014 + V015(D1)] [1991: D22 + D26]	1	710	0	222	6	691
Installation sanitaire du domicile seulement [2000: toilette ou sanitaire= V0029] [2010: V016 (D1)] [1991: D27]	325	64480	384	83224	1392	100103
Installation sanitaire du domicile seulement – réseau général [2000: V0030] [2010: V017 (D1)] [1991: D28]	0	25586	1	14708	1342	87020
Installation sanitaire du domicile seulement – Fosse septique [2000: V0031] [2010: V018 (D1)] [1991: D29]	238	20862	1	14708	17	4932
Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via fosse rudimentaire [2000: V0032] [2010: V019 (D1)] [1991: D32]	58	3298	13	2498	13	1619
Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via « vala » [1991: D33] [2010: V20 (D1)] [2000: V0033]	29	12074	346	5836	11	2803
Domiciles particuliers permanents avec l'usage exclusif des sanitaires par les résidents ou avec assainissement jeté dans la rivière, lac ou océan [1991: D30] [2000:V0034] [2010: v021 (D1)]	237	20250	1	3830	5	2772
Installation sanitaire du domicile seulement – autre moyen d'écoulement [2000: V0035] [2010: V022 D1] [1991: D34]	0	2595	1	676	4	957
Domiciles particuliers permanents sans toilettes ou sanitaires [2000: V0036] [2010: V023 (D1)] [1991: D45]	44	1842	2	273	0	85
Domiciles particuliers permanents personnels déjà payés [2000: V0009] [2010: V006 +V007 (D1)] [1991: D46]	263	45541	262	54560	1211	72219
Condition d'occupation – loués [2000: V0011] [1991: D49] [2010: V008 (D1)]	42	18603	43	16600	116	22316
Condition d'occupation – cédés [1991: cédé par l'employeur + cédé par un	54	4655	69	4665	51	5017

**particulier / 2000: V0012 + V0013 = cédé par l'employeur + cédé d'une autre forme] [1991: D50] [2010: V009 + V010 (D1)]**

<b>Condition d'occupation – cédé par l'employeur [2000: V0012] [1991: D51] [2010: V009 (D1)]</b>	20	642	28	659	5	514
<b>Condition d'occupation – cédé par un particulier [2000: V0013 = cédé d'une autre forme] [1991: D52] [2010: V010 (D1)]</b>	34	4013	41	4006	46	4503
<b>Domiciles particuliers permanents avec d'autres conditions d'occupation (qui ne sont pas personnels, ni loués, ni cèdes) [2000: V0014] [2010: V011 (D1)] [1991: D53]</b>	13	170	7	605	14	636
<b>Détritus collectés [2000: V0048] [2010: V0035 (D1)] [1991: D54]</b>	180	63030	381	83092	1382	99855
<b>Détritus collectés – directement [2000: V0049] [1991: D55] [2010: V0036]</b>	179	62105	381	80719	1381	96996
<b>Détritus collectés indirectement [2000: V0050] [1991: D56] [2010: V0037]</b>	1	925	0	2373	1	2859
<b>Détritus brûlés [2000: V0051] [1991: D57] [2010: V0038]</b>	60	1107	4	63	2	116
<b>Détritus enterrés [2000: V0052] [1991: D58] [2010: V0039]</b>	7	312	0	15	0	2
<b>Détritus jetés en [2000: V0053 + V0054] [1991: D59] [2010: V0040 + V0041]</b>	124	4438	1	71	5	150
<b>Détritus jetés sur un terrain vacant [2000: V0053] [1991: D60] [2010: V0040]</b>	114	1077	0	191	5	119
<b>Détritus jetés dans des rivières, lacs ou mers (océans) [2000: V0054] [1991: D61] [2010: V0041]</b>	10	3361	0	65	0	31
<b>D'autres destinations pour les déchets [2000: V0055] [2010: V042 (D1)] [1991: D62] [2010: V0042]</b>	1	82	381	83092	3	65
<b>Population totale [2000: V0237] [2010: V001 – P3] [1991: P8]</b>	1628	268618	1472	303551	4685	332445
<b>Personnes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2248] [2010: V001 – P1] [1991: P9]</b>	1150	211098	1179	247661	3995	291197
<b>Population résidente hommes [2000: V0292] [2010: V001 – P11] [1991: P44]</b>	831	131863	739	147207	2313	159664
<b>Hommes alphabétisés ayant 5 ans ou plus [2000: V2647] [2010: V001 - P2 (V086)] [1991: P45]</b>	597	103762	581	119169	1946	137728
<b>Population résidente femmes [2000: V0347] [2010: V001 (P12)] [1991: P80]</b>	797	136755	733	156344	2372	172781
<b>Femmes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2932] [2010: V086 - P2 (V171)] [1991: P81]</b>	553	107336	739	145643	2049	151763

\* Dans le recensement réalisé, en 2000, la question relative à la condition d'occupation « Domiciles particuliers permanents propres » a été subdivisée en « Domiciles particuliers permanents propres et acquis » et « Domiciles particuliers permanents propres en cours d'acquisition ». Afin de permettre une comparaison avec les données du recensement de 1991, celles présentées dans cette variable sont le résultat de la conjugaison de ces deux sous-variables.

\*\* Dans ce cas, pour comptabiliser les données des recensements de 1991 et de 2000, les variables « Domiciles particuliers permanents propres sur un terrain cédé » et « Domiciles particuliers permanents propres dans une autre condition de terrain » ont été regroupées pour finalement arriver au nombre de domiciles où seule la construction de la maison a été faite avec des revenus de la famille, tandis que le terrain a été acquis d'une autre façon que le dépensement en monnaie.

**Tableau 5 - Des informations sur les responsables par domicile d'après le revenu**

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	São Vicente	Quartier	São Vicente	Quartier	São Vicente
Total de personnes responsables en domicile particulier permanent [2000: V0402] [2010: V001 – R2] [1991: CO10]	372	68969	386	83497	1392	101795
Quantité totale de responsables par domicile, alphabétisés [1991: TCHEFEALFA/ 2000: V0509] [2010: V093 – R2] [1991: CO11]	315	61491	366	76813	1339	96526
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de moins d'1/2 SMIC (2000: V0602) [1991: CH17] [2010: V001 (RR)]	2	1917	0	253	42	1632
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre ½ et 1 SMIC (2000: V0603) [1991: CH18]	27	5007	23	5930	226	16006
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1 et 2 SMIC (2000: V0604) [1991: CH19]	88	14102	54	11146	465	29446
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 2 et 3 SMIC (2000: V0605) [1991: CH20]	69	12232	78	10965	266	16159
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 3 et 5 SMIC (2000: V0606) [1991: CH21]	94	15374	119	18246	166	14549
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 5 et 10 SMIC (2000: V0607) [1991: CH22]	50	12419	65	19468	37	8004
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 10 et 15 SMIC (2000: V0608) [1991: CH23]	7	2950	2	4032	1	1045
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 15 et 20 SMIC (2000: V0609) [1991: CH24]	1	898	2	2145	1	566
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de plus de 20 SMIC (2000: V0610) [1991: CH25]	0	1065	1	1859	0	309
Sans revenu [2000: V0611] [1991: CH26] [2010: V010 (RR)]	29	2759	42	9453	188	13962
Hommes comme responsables par domicile particulier permanent [2000: V0946] [2010: V0109 – R2] [1991: CO28]			307	59176	852	56987
Femmes comme responsables par domicile particulier permanents [2000: V1138] [2010: V001 – R1] [1991: CO46]			79	24321	540	44728



## ANNEXE 8 – SANTO ANTÔNIO DA POSSE

**Tableau 1 - Autodéclaration de race/couleur des habitants de la région affectée, dans la ville de Santo Antônio da Posse et dans le Brésil (2010)**

Autodéclaration de race/couleur	2010					
	Région affectée	%	Santo Antônio da Posse	%	Brésil	%
Blanche	92	55,8	14140	68,5	91051646	47,7
Noire	10	6,1	789	3,8	14517961	7,6
Asiatique	0	0,0	84	0,4	2084288	1,1
Métisse	63	38,2	5616	27,2	82277333	43,1
Amérindien	0	0,0	21	0,1	817963	0,4
Sans déclaration	0	0,0	0	0,0	6608	0,0
Quantité totale	165	100,0	20650	100,0	190755799	100,0

**Tableau 2 - Approvisionnement d'eau (1991 et 2000)**

Variable	1991		2000	
	Région affectée	Santo Antônio da Posse	Région affectée	Santo Antônio da Posse
Approvisionnement d'eau avec ou sans canalisation interne du domicile provenant directement du réseau général [2000: V0019 + V0020] [2010: V012 -D1]	1		1	4192
Approvisionnement d'eau avec canalisation interne du domicile provenant directement de la source ou de puits [2000: V0022 +V0023 + V0024]	88		35	640
Approvisionnement d'eau sans canalisation interne du domicile provenant directement de la source ou de puits [2000: V0023 + V0024]	19		2	15
Autre moyen d'approvisionnement d'eau avec canalisation interne du domicile [2000: V0025]	0		4	50
Autre moyen d'approvisionnement d'eau sans canalisation interne du domicile [2000: V0027 + V0028]	0		0	2
Quantité totale de domiciles dans la Région affectée	108		42	4987

**Tableau 3 - Approvisionnement d'eau (2010)**

Type d'approvisionnement	Région affectée	Santo Antônio da Posse
Domiciles particuliers permanents avec approvisionnement d'eau provenant du réseau général [2010: V012 - D1]	1	5675
Domiciles particuliers permanents avec approvisionnement d'eau provenant directement de la source ou du puits [2010: V013 - D1]	43	506
Domiciles particuliers permanents avec approvisionnement d'eau provenant de la pluie récupérée dans une citerne [2010: V014 - D1]	0	1
Domiciles particuliers permanents avec d'autres moyens d'approvisionnement d'eau [2010: V015 - D1]	7	115
Total	51	6297

**Tableau 4 - Des informations sur les responsables par domicile d'après le revenu de la région affectée et de la ville**

Variable	Région affectée	%	Santo Antônio da Posse	%
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de moins d'1/2 SMIC (2000: V0602)	1	2,0	82	1,3
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1/2 SMIC et 1 SMIC (2000: V0603)	6	11,8	1250	19,8
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1 et 2 SMIC (2000: V0604)	28	54,9	2422	38,5
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 2 et 3 SMIC (2000: V0605)	6	11,8	861	13,7
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 3 et 5 SMIC (2000: V0606)	0	0,0	531	8,4
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 5 et 10 SMIC (2000: V0607)	0	0,0	330	5,2
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 10 et 15 SMIC (2000: V0608)	0	0,0	38	0,6
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 15 et 20 SMIC (2000: V0609)	0	0,0	28	0,4
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de plus de 20 SMIC (2000: V0610)	0	0,0	18	0,3
Sans revenu [2000: V0611]	10	19,6	738	11,7
Total	51	100	6298	100

**Tableau 5 - Niveau de scolarité des responsables par domicile (1991 et 2000)**

Variable	1991		2000	
	Région affectée	Santo Antônio da Posse	Région affectée	Santo Antônio da Posse
Responsables par domicile sans instruction ou avec moins d'un an d'études (2000: V0580)	28		7	593
Responsables par domicile ayant entre 1 à 3 ans d'études (2000: V0581 + V0582 + V0583)	44		11	1039
Responsables par domicile ayant entre 4 à 7 ans d'études (2000: V0584 + V0585 + V0586 + V0587)	31		18	2099
Responsables par domicile ayant entre 8 à 10 ans d'études (2000: V0588 + V0589 + V0590)	3		3	539
Responsables par domicile ayant entre 11 à 14 ans d'études (2000: V0591 + V0592 + V0593 + V0594)	1		2	456
Responsables par domicile ayant 15 ans ou plus d'études (2000: V0595 + V0596 + V0597)	1		1	169

**Tableau 6 - Des informations sur les domiciles, leurs alentours et sur la population résidentielle**

Variable	1991		2000		2010	
	Région affectée	Santo Antônio da Posse	Région affectée	Santo Antônio da Posse	Région affectée	Santo Antônio da Posse
Quantité totale de domiciles [2000: V0001]	108		42	4987	51	6297
Quantité totale de domiciles particuliers permanents [2000: V0003]	108		42	4897	51	5417
Quantité totale de foyers [2000: V0006]	108		41	4804	49	5279
Approvisionnement d'eau provenant du réseau général de la municipalité [2000: V0019 + V0020] [2010: V012 -D1]	1		1	4192	1	5675
Installation sanitaire du domicile seulement [2000: toilette ou sanitaire= V0029]	99		42	4864	51	5415
Installation sanitaire du domicile seulement – réseau général [2000: V0030]	0		0	797	0	3101
Installation sanitaire du domicile seulement – Fosse septique [2000: V0031]	0		2	2178	50	1529
Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via fosse rudimentaire [2000: V0032]	81		38	1766	0	750
installation sanitaire du domicile seulement – autre forme [2000: V0035] [2010: V022 D1]	18		1	7	0	3
Domiciles particuliers permanents sans toilettes ou sanitaires [2000: V0036]	9		0	33	0	2
Domiciles particuliers permanents personnels déjà payés [2000: V0009 +V0010]	34		3	2902	8	3401
Condition d'occupation – loués [2000: V0011]	22		1	1019	2	1351
Condition d'occupation – cédés [1991: cédé par l'employeur + cédé par un particulier / 2000: V0012 + V0013 = cédé par l'employeur + cédé d'une autre forme]	50		38	1610	41	659
Condition d'occupation – cédé par l'employeur [2000: V0012]	42		38	444	38	286
Condition d'occupation – cédé par un particulier [2000: V0013 = cédé d'une autre forme]	8		0	438	3	373
Domiciles particuliers permanents avec d'autres conditions d'occupation (qui ne sont pas personnels, ni loués, ni cèdes) [2000: V0014]	2		0	94	0	6
Détritus collectés [2000: V0048]	0		12	4334	36	5235
Détritus collectés – directement [2000: V0049]	0		7	4278	28	5199
Détritus collectés indirectement [2000: V0050]	0		5	56	8	36
Détritus brûlés [2000: V0051]	19		23	391	15	155
Détritus enterrés [2000: V0052]	24		7	77	0	18
Détritus jetés en [2000: V0053 + V0054]	7		0	58	0	4
Détritus jetés sur un terrain vacant [2000: V0053]	7		0	56	0	3
Détritus jetés dans des rivières, lacs ou mers (océans) [2000: V0054]	0		0	2	0	1
D'autres destinations pour les déchets	58		0	37	0	5

<b>[2000: V0055]</b>						
<b>Population totale [2000: V0237] [2010: V001 - P3]</b>	514	14327	148	18124	165	20650
<b>Personnes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2248] [2010: V001 - P1]</b>	346		114	14258	150	17561
<b>Population résidente hommes [2000: V0292] [2010: V001 - P11]</b>	263		80	9132	88	10412
<b>Hommes alphabétisés ayant 5 ans ou plus [2000: V2647] [2010: V001 - P2]</b>	184		64	7265		8591
<b>Population résidente femmes [2000: V0347]</b>	251		68	8992	77	10238
<b>Femmes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2932] [2010: V086 - P2]</b>	162		50	6993	81	8970

\* Dans le recensement réalisé, en 2000, la question relative à la condition d'occupation « Domiciles particuliers permanents **propres** » a été subdivisée en « Domiciles particuliers permanents **propres et acquis** » et « Domiciles particuliers permanents propres en cours d'acquisition ». Afin de permettre une comparaison avec les données du recensement de 1991, celles présentées dans cette variable sont le résultat de la conjugaison de ces deux sous-variables.

\*\* Dans ce cas, pour comptabiliser les données des recensements de 1991 et de 2000, les variables « Domiciles particuliers permanents propres sur un terrain cédé » et « Domiciles particuliers permanents propres dans une autre condition de terrain » ont été regroupées pour finalement arriver au nombre de domiciles où seule la construction de la maison a été faite avec des revenus de la famille, tandis que le terrain a été acquis d'une autre façon que le dépensement en monnaie.

Tableau 7 - Des informations sur les responsables par domicile d'après le revenu

Variable	1991		2000		2010	
	Région affectée	Santo Antônio da Posse	Région affectée	Santo Antônio da Posse	Région affectée	Santo Antônio da Posse
Total de personnes responsables en domicile particulier permanent [2000: V0402] [2010: V001 – R2]	108	3125	42	4897	51	6298
Quantité totale de responsables par domicile, alphabétisés [1991: TCHEFEALFA/ 2000: V0509] [2010: V093 – R2]	87		35	4309	48	5761
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de moins d'1/2 SMIC (2000: V0602)	4		0	14	1	82
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1/2 SMIC et 1 SMIC (2000: V0603)	20		4	585	6	1250
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1 et 2 SMIC (2000: V0604)	47		6	1021	28	2422
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 2 et 3 SMIC (2000: V0605)	20		17	821	6	861
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 3 et 5 SMIC (2000: V0606)	5		5	969	0	531
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 5 et 10 SMIC (2000: V0607)	4		5	746	0	330
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 10 et 15 SMIC (2000: V0608)	1		1	185	0	38
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 15 et 20 SMIC (2000: V0609)	0		0	110	0	28
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de plus de 20 SMIC (2000: V0610)	1		0	117	0	18
Sans revenu [2000: V0611]	6		4	329	10	738
Hommes comme responsables par domicile particulier [2000: V0946] [2010: V0109 – R2]	103	3125	36	4072	19	4026
Femmes comme responsables par domicile [2000: V1138] [2010: V001 – R1]	5	419	6	825	32	2272



## ANNEXE 9 – CONDOMÍNIO RECANTO DOS PÁSSAROS

Tableau 1 - Des informations sur la population et les habitations aux alentours

Variable	1991		2000	
	Région affectée	Paulínia	Région affectée	Paulínia
Quantité totale de domiciles	38		44	13926
Quantité totale de domiciles particuliers permanents	30		44	13769
Quantité total de foyers	30		44	13317
Approvisionnement d'eau avec canalisation interne [2000: avec canalisation comprenant au moins une pièce = V0019]	28		44	13231
Approvisionnement d'eau provenant du réseau général de la municipalité [avec canalisation interne]	0		44	13293
Approvisionnement d'eau provenant directement de la source ou de puits [avec canalisation interne] [2000: V0021 + V0022 + V0023]	28		0	871
D'autre moyen d'approvisionnement d'eau [avec canalisation interne] [2000: V0026 + V0027]	0		0	6
Approvisionnement d'eau sans canalisation interne	2		0	109
Approvisionnement d'eau – réseau général [sans canalisation interne] [V0020]	0		0	62
Approvisionnement d'eau – puit/source [sans canalisation interne] [2000: V0024]	1		0	35
Approvisionnement d'eau – autre forme [sans canalisation interne] [2000: V0028]	1		0	12
Installation sanitaire du domicile seulement [l'installation n'est pas divisée avec les autres domiciles] [2000: toilettes]	26		44	13731
Installation sanitaire du domicile seulement [2000: V0030]	0		0	11564
Installation sanitaire du domicile seulement – Fosse septique [2000: V0031]	0		0	1457
Domiciles particuliers permanents avec toilettes et assainissement via fosse rudimentaire [2000: V0032]	26		44	677
Installation sanitaire – il n'y en a pas [2000: V0036]	4		0	33
Condition d'occupation – propre [2000: V0009 + V 0010]	8		18*	9939*
Condição de ocupação – la construction et le terrain [2000: V0015 – domiciles particuliers permanentes propres en terrains propre]	8		17	9339
Condition d'occupation – seulement la construction [2000: V0016 + V0017 = terrain cédé ou autre condition]			1**	600**
Condition d'occupation – loué [2000: V0011]	4		8	2322
Condition d'occupation – cédé [1991: cédé par l'employeur + cédé par le particulier/ 2000: V0012 + V0013 = cédé par l'employeur + cédé d'une autre forme]	16		18	1455
Condition d'occupation – cédé par l'employeur [2000: V0012]	12		16	391
Condition d'occupation – cédé par le particulier [2000: V0013 = cédé d'une autre forme]	4		2	1064
Condition d'occupation diverse [2000: V0014]	20		0	48
Détritus collectés [2000: V0048]	11		44	13487
Détritus collectés – directement [2000: V0049]	11		44	13368
Détritus collectés indirectement [2000: V0050]			0	119
Détritus brûlés [2000: V0051]	12		0	0
Détritus enterrés [2000: V0052]	1		0	0
Détritus jetés en [2000: V0053 + V0054]	6		0	0
Détritus jetés sur un terrain vacant [2000: V0053]	1		0	0
Détritus jetés dans des rivières, lacs ou mers [2000: V0054]	5		0	0

(conclusion)

Variable	1991		2000	
	Région affectée	Paulínia	Région affectée	Paulínia
Population totale [2000: V0237]	113	36.706	188	51326
Personnes alphabétisées ayant 5 ans et plus [2000: V2248]	77		138	42740
Population résident hommes [2000: V0292]	44	18.463	88	25688
Hommes alphabétisés ayant 5 ans et plus [2000: V2647]	34		69	21500
Population résidente femmes [2000: V347]	69	18.243	100	25638
Femmes alphabétisées ayant 5 ans et plus [2000: V2932]	43		69	21240

\* Dans le recensement réalisé, en 2000, la question relative à la condition d'occupation « Domiciles particuliers permanents propres » a été subdivisée en « Domiciles particuliers permanents propres et acquis » et « Domiciles particuliers permanents propres en cours d'acquisition ». Afin de permettre une comparaison avec les données du recensement de 1991, celles présentées dans cette variable sont le résultat de la conjugaison de ces deux sous-variables.

\*\* Dans ce cas, pour comptabiliser les données des recensements de 1991 et de 2000, les variables « Domiciles particuliers permanents propres sur un terrain cédé » et « Domiciles particuliers permanents propres dans une autre condition de terrain » ont été regroupées pour finalement arriver au nombre de domiciles où seule la construction de la maison a été faite avec des revenus de la famille, tandis que le terrain avait été acquis d'une autre façon que financière.

**Tableau 2 - Niveau de scolarité des responsables par domicile (1991 et 2000)**

Variable	1991		2000	
	Région affectée	Paulínia	Région affectée	Paulínia
Total de personnes responsables en domicile particulier permanent	30		44	13764
Quantité totale de responsables par domicile, alphabétisés				
Responsables par domicile sans instruction ou avec moins d'un an d'études (2000: V0580)	7		7	890
Responsables par domicile ayant entre 1 à 3 ans d'études (2000: V0581 + V0582 + V0583)	7		9	1984
Responsables par domicile ayant entre 4 à 7 ans d'études (2000: V0584 + V0585 + V0586 + V0587)	11		17	4895
Responsables par domicile ayant entre 8 à 10 ans d'études (2000: V0588 + V0589 + V0590)	1		6	2401
Responsables par domicile ayant entre 11 à 14 ans d'études (2000: V0591 + V0592 + V0593 + V0594)	3		3	2778
Responsables par domicile ayant 15 ans ou plus d'études (2000: V0595 + V0596 + V0597)	1		2	790
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de moins d'1/2 SMIC (2000: V0602)	1		1	30
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1/2 SMIC et 1 SMIC (2000: V0603)	4		5	686
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1 et 2 SMIC (2000: V0604)	8		10	1225
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 2 et 3 SMIC (2000: V0605)	9		6	1484
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 3 et 5 SMIC (2000: V0606)	3		8	3276
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 5 et 10 SMIC (2000: V0607)	2		7	3970
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 10 et 15 SMIC (2000: V0608)	0		1	858
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 15 et 20 SMIC (2000: V0609)	0		0	527
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de plus de 20 SMIC (2000: V0610)	0		0	538
Sans revenu	3		6	1170
Hommes comme responsables par domicile particulier	26		36	11104
Femmes comme responsables par domicile particulier	5		8	2660

## ANNEXE 10 – VILA CARIOCA

**Tableau 1 - Autodéclaration de race/couleur des habitants de la région affectée, dans la ville de Vila Carioca et dans le Brésil (2010)**

Autodéclaration de race/couleur	Quartier	%	São Paulo	%	Brésil	%
Blanche	7.378	66,0	6.822.347	60,6	91.051.646	47,7
Noire	666	6,0	735.659	6,5	14.517.961	7,6
Asiatique	88	0,8	246.197	2,2	20.84.288	1,1
Métisse	3.038	27,2	3.431.598	30,5	82.277.333	43,1
Amérindien	3	0,0	12.962	0,1	817.963	0,4
Sans déclaration	0	0,0	4.740	0,0	6.608	0,0
Quantité totale	11.173	100,0	11.253.503	100,0	190.755.799	100

**Tableau 2 - Niveau de scolarité des responsables par domicile (1991 et 2000)**

Variable	1991				2000			
	Quartier	%	São Paulo	%	Quartier	%	São Paulo	%
Responsables par domicile sans instruction ou avec moins d'un an d'études (2000: V0580) [1991: CH11]	416	11,17	241657	9,52	221	5,65	181955	6,09
Responsables par domicile ayant entre 1 à 3 ans d'études (2000: V0581 + V0582 + V0583) [1991: CH12]	551	14,80	328198	12,93	510	13,04	349084	11,69
Responsables par domicile ayant entre 4 à 7 ans d'études (2000: V0584 + V0585 + V0586 + V0587) [1991: CH13]	1634	43,89	892855	35,17	1511	38,63	920346	30,82
Responsables par domicile ayant entre 8 à 10 ans d'études (2000: V0588 + V0589 + V0590) [1991: CH14]	550	14,77	355305	14,00	767	19,61	490872	16,44
Responsables par domicile ayant entre 11 à 14 ans d'études (2000: V0591 + V0592 + V0593 + V0594) [1991: CH11] [1991: CH15]	419	11,25	391355	15,42	682	17,44	617160	20,67
Responsables par domicile ayant 15 ans ou plus d'études (2000: V0595 + V0596 + V0597) [1991: CH15]	153	4,11	329157	12,97	215	5,50	420386	14,08
Quantité totale de responsable par domicile [1991: CH16] [2000: V0402]	3723	100	2538527	100	3911	100	2985933	100

**Tableau 3 - Des informations sur les domiciles, leurs alentours et sur la population résidentielle**

(continue)

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo
<b>Quantité totale de domiciles [2000: V0001] [2010: V001 ( D1)] [1991: D8]</b>	3836	2628621	3954	3039104	3628	3608581
<b>Quantité totale de domiciles particuliers permanents [2000: V0003] [2010: V002 ( D1)] [1991: D9]</b>	3723	2538527	3911	2985977	3624	3574286
<b>Total de casas [2000: V0006] [2010: V003 ( D1)] [1991: D10]</b>	3534	1984098	2941	2193822	2541	2469864
<b>Approvisionnement d'eau provenant du réseau général de la municipalité [avec ou sans canalisation] [2000: V0018] [2010: V012 –D1] [1991: D20 + D24]</b>	3713	2498418	3910	2944919	3574	3541345
<b>Approvisionnement d'eau du domicile provenant directement de la source ou de puits [2000: V0021] [2010: V013] [1991: D21 + D25]</b>	0	20068	0	21800	1	13222
<b>Autres moyens d'approvisionnement d'eau [2000: V0025] [2010: V014 + V015(D1)] [1991: D22 + D26]</b>	10	20041	1	19214	49	19168
<b>Installation sanitaire du domicile seulement [2000: toilette ou sanitaire= V0029] [2010: V016 (D1)] [1991: D27]</b>	3376	2360456	3910	2978988	3622	3572342
<b>Installation sanitaire du domicile seulement – réseau général [2000: V0030] [2010: V017 (D1)] [1991: D28]</b>	3351	2060232	3897	2604747	3566	3283121
<b>Installation sanitaire du domicile seulement – Fosse septique [2000: V0031] [2010: V018 (D1)] [1991: D29]</b>	14	109638	10	108071	3	59781
<b>Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via fosse rudimentaire [2000: V0032] [2010: V019 (D1)] [1991: D32]</b>	5	85748	1	69189	0	44828
<b>Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via « vala » [1991: D33] [2010: V20 (D1)] [2000: V0033]</b>	6	65143	0	48785	43	39627
<b>Installation sanitaire du domicile seulement – autre moyen d'écoulement [2000: V0035] [2010: V022 D1] [1991: D34]</b>	0	36711	1	50011	10	23704
<b>Domiciles particuliers permanents sans toilettes ou sanitaires [2000: V0036] [2010: V023 (D1)] [1991: D45]</b>	17	12681	1	6945	2	1393
<b>Domiciles particuliers permanents personnels déjà payés [2000: V0009] [2010: V006 +V007 (D1)] [1991: D46]</b>	1556	1613818	1521	1786209	2029	2508862
<b>Condition d'occupation – loués [2000: V0011] [1991: D49] [2010: V008 (D1)]</b>	1861	729848	1399	645004	1370	840544
<b>Condition d'occupation – cédés [1991: cédé par l'employeur + cédé par le particulier/ 2000: V0012 + V0013 = cédé par l'employeur + cédé d'une autre forme] [1991: D50] [2010: V009 + V010 (D1)]</b>	283	180741	154	188036	3575	179015
<b>Condition d'occupation – cédé par l'employeur [2000: V0012] [1991: D51] [2010: V009 (D1)]</b>	62	30110	56	32429	21	24109
<b>Condition d'occupation – cédé par un particulier [2000: V0013 = cédé d'une autre forme] [1991: D52] [2010: V010 (D1)]</b>	221	150631	98	155607	146	154906

(conclusion)

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo
Domiciles particuliers permanents avec d'autres conditions d'occupation (qui ne sont pas personnels, ni loués, ni cédés) [2000: V0014] [2010: V011 (D1)] [1991: D53]	23	14120	42	81163	58	45314
Détritus collectés [2000: V0048] [2010: V0035 (D1)] [1991: D54]	3702	2496902	3910	2962019	3622	3566101
Détritus collectés – directement [2000: V0049] [1991: D55] [2010: V0036]	3702	2417189	2882897	3895	3544	3398128
Détritus collectés indirectement [2000: V0050] [1991: D56] [2010: V0037]	0	79713	79122	15	78	167973
Détritus brûlés [2000: V0051] [1991: D57] [2010: V0038]	0	10088	4371	0	0	1212
Détritus enterrés [2000: V0052] [1991: D58] [2010: V0039]	7	1911	369	0	0	105
Détritus jetés en [2000: V0053 + V0054] [1991: D59] [2010: V0040 + V0041]	10	28661	0	15554	2	5097
Détritus jetés sur un terrain vacant [2000: V0053] [1991: D60] [2010: V0040]	2	14261	9889	0	2	4036
Détritus jetés dans des rivières, lacs ou mers (océans) [2000: V0054] [1991: D61] [2010: V0041]	8	14400	5665	0	0	1061
D'autres destinations pour les déchets [2000: V0055] [2010: V042 (D1)] [1991: D62] [2010: V0042]	4	965	3620	1	0	1220
Population totale [2000: V0237] [2010: V001 – P3] [1991: P8]	13366	9641310	13089	10434252	11173	11253503
Personnes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2248] [2010: V001 – P1] [1991: P9]	10968	7784332	11186	8779316	10051	10033341
Population résidente hommes [2000: V0292] [2010: V001 – P11]	6478	4650866	6189	4972678	5252	5328632
Hommes alphabétisés ayant 5 ans ou plus [2000: V2647] [2010: V001 - P2 (V086)]	5353	3758018	5313	4163449	4736	4729436
Population résidente femmes [2000: V0347] [2010: V001 (P12)]	6888	4990444	6900	5461574	5921	5924871
Femmes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2932] [2010: V086 - P2 (V171)]	5615	4026314	5873	4615867	5315	5299835

\* Dans le recensement réalisé, en 2000, la question relative à la condition d'occupation « Domiciles particuliers permanents propres » a été subdivisée en « Domiciles particuliers permanents propres et acquis » et « Domiciles particuliers permanents propres en cours d'acquisition ». Afin de permettre une comparaison avec les données du recensement de 1991, celles présentées dans cette variable sont le résultat de la conjugaison de ces deux sous-variables.

\*\* Dans ce cas, pour comptabiliser les données des recensements de 1991 et de 2000, les variables « Domiciles particuliers permanents propres sur un terrain cédé » et « Domiciles particuliers permanents propres dans une autre condition de terrain » ont été regroupées pour finalement arriver au nombre de domiciles où seule la construction de la maison a été faite avec des revenus de la famille, tandis que le terrain a été acquis d'une autre façon que le dépensement en monnaie.

**Tableau 4 - Des informations sur les responsables par domicile d'après le revenu**

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo
Total de personnes responsables en domicile particulier permanent [2000: V0402] [2010: V001 – R2] [1991: CO10]	3747	2553001	3911	2985933	3641	3579023
Quantité totale de responsables par domicile, alphabétisés [1991: TCHEFEALFA/ 2000: V0509] [2010: V093 – R2] [1991: CO11]	3373	2339371	3366	2810885	3497	3445700
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de moins d'1/2 SMIC (2000: V0602) [1991: CH17] [2010: V001 (RR)]	75	44063	6	6008	25	35773
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1/2 et 1 SMIC (2000: V0603) [1991: CH18]	217	109734	192	185473	426	444094
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1 et 2 SMIC (2000: V0604) [1991: CH19]	648	409634	419	342352	1153	956042
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 2 et 3 SMIC (2000: V0605) [1991: CH20]	619	379695	530	350971	633	444608
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 3 et 5 SMIC (2000: V0606) [1991: CH21]	836	454622	883	535152	462	426325
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 5 et 10 SMIC (2000: V0607) [1991: CH22]	807	512032	875	625617	217	402841
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 10 et 15 SMIC (2000: V0608) [1991: CH23]	225	197278	202	191985	25	101195
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 15 et 20 SMIC (2000: V0609) [1991: CH24]	64	90832	87	155078	25	96548
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de plus de 20 SMIC (2000: V0610) [1991: CH25]	68	179114	78	281987	25	98968
Sans revenu [2000: V0611] [1991: CH26] [2010: V010 (RR)]	158	123570	276	311310	650	572070
Hommes comme responsables par domicile particulier permanent [2000: V0946] [2010: V0109 – R2] [1991: CO28]	2917	2024586	2712	2118431	1773	2001443
Femmes comme responsables par domicile particulier permanents [2000: V1138] [2010: V001 – R1] [1991: CO46]	830	528415	1199	867502	1868	1575363

## ANNEXE 11 – JARDIM KERALUX

**Tableau 1 - Autodéclaration de race/couleur des habitants de la région affectée, dans la ville de Jardim Keralux et dans le Brésil (2010)**

Autodéclaration de race/couleur	Quartier	%	São Paulo	%	Brésil	%
Blanche	2.874	45,5	6.822.347	60,6	91.051.646	47,7
Noire	320	5,1	735.659	6,5	14.517.961	7,6
Asiatique	16	0,3	246.197	2,2	20.84.288	1,1
Métisse	3.096	49,0	3.431.598	30,5	82.277.333	43,1
Amérindien	11	0,2	12.962	0,1	817.963	0,4
Sans déclaration	0	0,0	4.740	0,0	6.608	0,0
Quantité Totale	6.317	100,0	11.253.503	100,0	190.755.799	100

**Tableau 2 - Niveau de scolarité des responsables par domicile (1991 et 2000)**

Variable	1991				2000			
	Quartier	%	São Paulo	%	Quartier	%	São Paulo	%
Responsables par domicile sans instruction ou avec moins d'un an d'études (2000: V0580) [1991: CH11]	37	9,09	241657	9,52	125	10,33	181955	6,09
Responsables par domicile ayant entre 1 à 3 ans d'études (2000: V0581 + V0582 + V0583) [1991: CH12]	58	14,25	328198	12,93	185	15,29	349084	11,69
Responsables par domicile ayant entre 4 à 7 ans d'études (2000: V0584 + V0585 + V0586 + V0587) [1991: CH13]	183	44,96	892855	35,17	557	46,03	920346	30,82
Responsables par domicile ayant entre 8 à 10 ans d'études (2000: V0588 + V0589 + V0590) [1991: CH14]	61	14,99	355305	14,00	214	17,69	490872	16,44
Responsables par domicile ayant entre 11 à 14 ans d'études (2000: V0591 + V0592 + V0593 + V0594) [1991: CH11] [1991: CH15]	42	10,32	391355	15,42	114	9,42	617160	20,67
Responsables par domicile ayant 15 ans ou plus d'études (2000: V0595 + V0596 + V0597) [1991: CH16]	26	6,39	329157	12,97	14	1,16	420386	14,08
Quantité totale de responsable par domicile [1991: CH8] [2000: V0402]	407	100	2538527	100	1210	100	2985933	100



**Tableau 4 - Des informations sur les domiciles, leurs alentours et sur la population résidentielle**

(continue)

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo
Quantité totale de domiciles [2000: V0001] [2010: V001 ( D1)] [1991: D8]	417	2628621	1211	3039104	1979	3608581
Quantité totale de domiciles particuliers permanents [2000: V0003] [2010: V002 ( D1)] [1991: D9]	407	2538527	1210	2985977	1979	3574286
Quantité totale de foyers [2000: V0006] [2010: V003 ( D1)] [1991: D10]	407	1984098	1094	2193822	1961	2469864
Approvisionnement d'eau provenant du réseau général de la municipalité [avec ou sans canalisation] [2000: V0018] [2010: V012 -D1] [1991: D20 + D24]	403	2498418	1166	2944919	1977	3541345
Approvisionnement d'eau du domicile provenant directement de la source ou de puits [2000:V0021] [2010: V013] [1991: D21 + D25]	2	20068	0	21800	0	13222
Autres moyens d'approvisionnement d'eau [2000: V0025] [2010: V014 + V015(D1)] [1991: D22 + D26]	2	20041	44	19214	2	19168
Installation sanitaire du domicile seulement [2000:toilette ou sanitaire= V0029] [2010: V016 (D1)] [1991: D27]	387	2360456	1206	2978988	1978	3572342
Installation sanitaire du domicile seulement – réseau général [2000: V0030] [2010: V017 (D1)] [1991: D28]	342	2060232	196	2604747	1848	3283121
Installation sanitaire du domicile seulement – Fosse septique [2000: V0031] [2010: V018 (D1)] [1991: D29]	26	109638	22	108071	5	59781
Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via fosse rudimentaire [2000: V0032] [2010: V019 (D1)] [1991: D32]	13	85748	2	69189	0	44828
Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via « vala » [1991: D33] [2010: V20 (D1)] [2000: V0033]	5	65143	106	48785	0	39627
Domiciles particuliers permanents avec l'usage exclusif des sanitaires par les résidents ou avec assainissement jeté dans la rivière, lac ou océan [1991: D30] [2000:V0034] [2010: v021 (D1)]	26	60680	880	123191	125	121281
Installation sanitaire du domicile seulement – autre moyen d'écoulement [2000: V0035] [2010: V022 D1] [1991: D34]	0	36711	0	50011	0	23704

(continue)

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo
Domiciles particuliers permanents sans toilettes ou sanitaires [2000: V0036] [2010: V023 (D1)] [1991: D45]	10	12681	4	6945	1	1393
Domiciles particuliers permanents personnels déjà payés [2000: V0009] [2010: V006 + V007 (D1)] [1991: D46]	263	1613818	1020	1786209	1313	2508862
Condition d'occupation – loués [2000: V0011] [1991: D49] [2010: V008 (D1)]	103	729848	80	645004	539	840544
Condition d'occupation – cédés [1991: cédé par l'employeur + cédé par le particulier/ 2000: V0012 + V0013 = cédé par l'employeur + cédé d'une autre forme] [1991: D50] [2010: V009 + V010 (D1)]	41	180741	89	188036	116	179015
Condition d'occupation – cédé par l'employeur [2000: V0012] [1991: D51] [2010: V009 (D1)]	17	30110	4	32429	13	24109
Condition d'occupation – cédé par un particulier [2000: V0013 = cédé d'une autre forme] [1991: D52] [2010: V010 (D1)]	24	150631	85	155607	103	154906
Domiciles particuliers permanents avec d'autres conditions d'occupation (qui ne sont pas personnels, ni loués, ni cèdes) [2000: V0014] [2010: V011 (D1)] [1991: D53]	0	14120	5	81163	11	45314
Détritus collectés [2000: V0048] [2010: V0035 (D1)] [1991: D54]	396	2496902	1207	2962019	1979	3566101
Détritus collectés – directement [2000: V0049] [1991: D55] [2010: V0036]	393	2417189	1207	3895	1933	3398128
Détritus collectés indirectement [2000: V0050] [1991: D56] [2010: V0037]	3	79713	0	15	46	167973
Détritus brûlés [2000: V0051] [1991: D57] [2010: V0038]	11	10088	1	0	0	1212
Détritus enterrés [2000: V0052] [1991: D58] [2010: V0039]	0	1911	0	0	0	105
Détritus jetés en [2000: V0053 + V0054] [1991: D59] [2010: V0040 + V0041]	0	28661	1	15554	0	5097
Détritus jetés sur un terrain vacant [2000: V0053] [1991: D60] [2010: V0040]	0	14261	0	0	0	4036
Détritus jetés dans des rivières, lacs ou mers (océans) [2000: V0054] [1991: D61] [2010: V0041]	0	14400	1	0	0	1061
D'autres destinations pour les déchets [2000: V0055] [2010: V042 (D1)] [1991: D62] [2010: V0042]	0	965	1	1	0	1220

(conclusion)

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo
<b>Population totale [2000: V0237] [2010: V001 – P3] [1991: P8]</b>	1659	9641310	4769	10434252	6317	11253503
<b>Personnes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2248] [2010: V001 – P1] [1991: P9]</b>	1331	7784332	3462	8779316	5588	10033341
<b>Population résidente hommes [2000: V0292] [2010: V001 – P11] [1991: P44]</b>	834	4650866	2415	4972678	3389	5328632
<b>Hommes alphabétisés ayant 5 ans ou plus [2000: V2647] [2010: V001 - P2 (V086)] [1991: P45]</b>	691	3758018	1747	4163449	2650	4729436
<b>Population résidente femmes [2000: V0347] [2010: V001 (P12)] [1991: P80]</b>	825	4990444	2354	5461574	3371	5924871
<b>Femmes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2932] [2010: V086 - P2 (V171)] [1991: P81]</b>	640	4026314	1715	4615867	2719	5299835

\* Dans le recensement réalisé, en 2000, la question relative à la condition d'occupation « Domiciles particuliers permanents **propres** » a été subdivisée en « Domiciles particuliers permanents **propres et acquis** » et « Domiciles particuliers permanents propres en cours d'acquisition ». Afin de permettre une comparaison avec les données du recensement de 1991, celles présentées dans cette variable sont le résultat de la conjugaison de ces deux sous-variables.

\*\* Dans ce cas, pour comptabiliser les données des recensements de 1991 et de 2000, les variables « Domiciles particuliers permanents propres sur un terrain cédé » et « Domiciles particuliers permanents propres dans une autre condition de terrain » ont été regroupées pour finalement arriver au nombre de domiciles où seule la construction de la maison a été faite avec des revenus de la famille, tandis que le terrain a été acquis d'une autre façon que le dépensement en monnaie.

**Tableau 5 - Des informations sur les responsables par domicile d'après le revenu**

Variable	1991		2000		2010	
	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo	Quartier	São Paulo
Total de personnes responsables en domicile particulier permanent [2000: V0402] [2010: V001 – R2] [1991: CO10]	407	2553001	1210	2985933	1979	3579023
Quantité totale de responsables par domicile, alphabétisés [1991: TCHEFEALFA/ 2000: V0509] [2010: V093 – R2] [1991: CO11]	370	2339371	1082	2810885	1824	3445700
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de moins d'1/2 SMIC (2000: V0602) [1991: CH17] [2010: V001 (RR)]	0	44063	5	6008	23	35773
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1/2 SMIC et 1 SMIC (2000: V0603) [1991: CH18]	2	109734	69	185473	184	444094
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1 et 2 SMIC (2000: V0604) [1991: CH19]	44	409634	215	342352	469	956042
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 2 et 3 SMIC (2000: V0605) [1991: CH20]	59	379695	260	350971	116	444608
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 3 et 5 SMIC (2000: V0606) [1991: CH21]	111	454622	272	535152	74	426325
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 5 et 10 SMIC (2000: V0607) [1991: CH22]	101	512032	149	625617	17	402841
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 10 et 15 SMIC (2000: V0608) [1991: CH23]	36	197278	10	191985	0	101195
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 15 et 20 SMIC (2000: V0609) [1991: CH24]	13	90832	3	155078	1	96548
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de plus de 20 SMIC (2000: V0610) [1991: CH25]	20	179114	2	281987	0	98968
Sans revenu [2000: V0611] [1991: CH26] [2010: V010 (RR)]	21	123570	225	311310	218	572070
Hommes comme responsables par domicile particulier [2000: V0946] [2010: V0109 – R2] [1991: CO28]	365	2024586	1032	2118431	1296	2001443
Femmes comme responsables par domicile particulier [2000: V1138] [2010: V001 – R1] [1991: CO46]	42	528415	178	867502	683	1575363

## ANNEXE 12 – SANTO AMARO DA PURIFICAÇÃO

**Tableau 1 - Autodéclaration de race/couleur des habitants de la région affectée, dans la ville de Santo Amaro et dans le Brésil (2010)**

Autodéclaration de race/couleur	Santo Amaro	%	Brésil	%
Blanche	4398	7,6	91.051.646	47,7
Noire	22190	38,4	14.517.961	7,6
Asiatique	1411	2,4	20.84.288	1,1
Métisse	29690	51,4	82.277.333	43,1
Amérindien	66	0,1	817.963	0,4
Sans déclaration	45	0,1	6.608	0,0
Quantité Totale	57800	100	190.755.799	100

**Tableau 2 - Niveau de scolarité des responsables par domicile (1991 et 2000)**

Variable	1991		2000	
	Responsáveis pelo domicílio	%	Responsáveis pelo domicílio	%
Responsables par domicile sans instruction ou avec moins d'un an d'études (2000: V0580) [1991: CH11]	4320	37,8	3340	24,2
Responsables par domicile ayant entre 1 à 3 ans d'études (2000: V0581 + V0582 + V0583) [1991: CH12]	2261	19,8	3315	24,0
Responsables par domicile ayant entre 4 à 7 ans d'études (2000: V0584 + V0585 + V0586 + V0587) [1991: CH13]	3011	26,4	3856	27,9
Responsables par domicile ayant entre 8 à 10 ans d'études (2000: V0588 + V0589 + V0590) [1991: CH14]	769	6,7	1353	9,8
Responsables par domicile ayant entre 11 à 14 ans d'études (2000: V0591 + V0592 + V0593 + V0594) [1991: CH11] [1991: CH15]	967	8,5	1841	13,3
Responsables par domicile ayant 15 ans ou plus d'études (2000: V0595 + V0596 + V0597) [1991: CH16]	97	0,8	110	0,8
Quantité totale de responsable par domicile [1991: CH8] [2000: V0402]	11425	100	13825	100

**Tableau 3 - Des informations sur les responsables par domicile d'après le revenu**

Variable	Porcentagem de chefes nas faixas de renda		
	1991	2000	2010
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de moins d'1/2 SMIC	27,9	8,2	16,2
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1/2 et 1 SMIC	28,8	43,8	40,0
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1 et 2 SMIC	19,5	21,2	16,6
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 2 et 3 SMIC	7,7	8,1	4,9
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 3 et 5 SMIC	6,6	7,5	3,7
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 5 et 10 SMIC	4,6	5,9	2,0
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 10 et 15 SMIC	1,0	1,2	0,2
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 15 et 20 SMIC	0,4	0,6	0,1
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de plus de 20 SMIC	0,4	0,5	0,1
Sans revenu	3,0	3,0	15,9
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

**Tableau 4 - Des informations sur les domiciles, leurs alentours et sur la population résidentielle**

(continue)

Variable	Santo Amaro		
	1991	2000	2010
Quantité totale de domiciles [2000: V0001] [2010: V001 ( D1)] [1991: D8]	11425	14078	17171
Quantité totale de domiciles particuliers permanents [2000: V0003] [2010: V002 ( D1)] [1991: D9]	11425	13825	16997
Quantité totale de foyers [2000: V0006] [2010: V003 ( D1)] [1991: D10]		13089	16387
Approvisionnement d'eau provenant du réseau général de la municipalité [avec ou sans canalisation] [2000: V0018] [2010: V012 -D1] [1991: D20 + D24]	7187	9934	13474
Approvisionnement d'eau du domicile provenant directement de la source ou de puits [2000:V0021] [2010: V013] [1991: D21 + D25]	1088	1230	1011
Autres moyens d'approvisionnement d'eau [2000: V0025] [2010: V014 + V015(D1)] [1991: D22 + D26]	3150	2661	2508
Installation sanitaire du domicile seulement [2000: toilette ou sanitaire= V0029] [2010: V016 (D1)] [1991: D27]	7068	10795	15982
Installation sanitaire du domicile seulement – réseau général [2000: V0030] [2010: V017 (D1)] [1991: D28]	18	5432	8906
Installation sanitaire du domicile seulement – Fosse septique [2000: V0031] [2010: V018 (D1)] [1991: D29]	3	1194	1127
Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement via fosse rudimentaire [2000: V0032] [2010: V019 (D1)] [1991: D32]	1887	2394	4088
Domiciles particuliers permanents avec toilettes ou sanitaires et assainissement	375	911	383

via « vala » [1991: D33] [2010: V20 (D1)] [2000: V0033]

Domiciles particuliers permanents avec l'usage exclusif des sanitaires par les résidents ou avec assainissement jeté dans la rivière, lac ou océan [1991: D30] [2000: V0034] [2010: v021 (D1)]	9	683	909
Installation sanitaire du domicile seulement – autre moyen d'écoulement [2000: V0035] [2010: V022 D1] [1991: D34]	4764	181	569
Domiciles particuliers permanents sans toilettes ou sanitaires [2000: V0036] [2010: V023 (D1)] [1991: D45]	4117	3030	1011
Domiciles particuliers permanents personnels déjà payés [2000: V0009] [2010: V006 + V007 (D1)] [1991: D46]		11157	13861
Condition d'occupation – loués [2000: V0011] [1991: D49] [2010: V008 (D1)]		1301	2034
Condition d'occupation – cédés [1991: cédé par l'employeur + cédé par le particulier/ 2000: V0012 + V0013 = cédé par l'employeur + cédé d'une autre forme] [1991: D50] [2010: V009 + V010 (D1)]		1025	978
Condition d'occupation – cédé par l'employeur [2000: V0012] [1991: D51] [2010: V009 (D1)]		388	244
Condition d'occupation – cédé par un particulier [2000: V0013 = cédé d'une autre forme] [1991: D52] [2010: V010 (D1)]		637	734
Domiciles particuliers permanents avec d'autres conditions d'occupation (qui ne sont pas personnels, ni loués, ni cèdes) [2000: V0014] [2010: V011 (D1)] [1991: D53]		155	120
Détritus collectés [2000: V0048] [2010: V0035 (D1)] [1991: D54]	4237	10282	13854
Détritus collectés – directement [2000: V0049] [1991: D55] [2010: V0036]	3570	9641	12957
Détritus collectés indirectement [2000: V0050] [1991: D56] [2010: V0037]	667	641	897
Détritus brûlés [2000: V0051] [1991: D57] [2010: V0038]	1331	1628	2014
Détritus enterrés [2000: V0052] [1991: D58] [2010: V0039]	54	187	64
Détritus jetés en [2000: V0053 + V0054] [1991: D59] [2010: V0040 + V0041]	5330	1513	726
Détritus jetés sur un terrain vacant [2000: V0053] [1991: D60] [2010: V0040]	4479	1422	677
Détritus jetés dans des rivières, lacs ou mers (océans) [2000: V0054] [1991: D61] [2010: V0041]	871	91	49

(conclusion)

Variable	Santo Amaro		
	1991	2000	2010
D'autres destinations pour les déchets [2000: V0055] [2010: V042 (D1)] [1991: D62] [2010: V0042]	473	215	335
Population totale [2000: V0237] [2010: V001 – P3] [1991: P8]	54160	57625	57800
Personnes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2248] [2010: V001 – P1] [1991: P9]		40981	46257
Population résidente hommes [2000: V0292] [2010: V001 – P11] [1991: P44]	26630	28331	27755
Hommes alphabétisés ayant 5 ans ou plus [2000: V2647] [2010: V001 - P2 (V086)] [1991: P45]		19897	21842
Population résidente femmes [2000: V0347] [2010: V001 (P12)] [1991: P80]	27530	29294	30045
Femmes alphabétisées ayant 5 ans ou plus [2000: V2932] [2010: V086 - P2 (V171)] [1991: P81]		21084	24394

\* Dans le recensement réalisé, en 2000, la question relative à la condition d'occupation « Domiciles particuliers permanents **propres** » a été subdivisée en « Domiciles particuliers permanents **propres et acquis** » et « Domiciles particuliers permanents propres en cours d'acquisition ». Afin de permettre une comparaison avec les données du recensement de 1991, celles présentées dans cette variable sont le résultat de la conjugaison de ces deux sous-variables.

\*\* Dans ce cas, pour comptabiliser les données des recensements de 1991 et de 2000, les variables « Domiciles particuliers permanents propres sur un terrain cédé » et « Domiciles particuliers permanents propres dans une autre condition de terrain » ont été regroupées pour finalement arriver au nombre de domiciles où seule la construction de la maison a été faite avec des revenus de la famille, tandis que le terrain a été acquis d'une autre façon que le dépensement en monnaie.

**Tableau 5: Des informations sur les responsables par domicile d'après le revenu**

Variable	Santo Amaro		
	1991	2000	2010
Total de personnes responsables en domicile particulier permanent [2000: V0402] [2010: V001 – R2] [1991: CO10]	11425	13825	17127
Quantité totale de responsables par domicile, alphabétisés [1991: TCHEFEALFA/ 2000: V0509] [2010: V093 – R2] [1991: CO11]	7105	10178	13970
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de moins d'1/2 SMIC (2000: V0602) [1991: CH17] [2010: V001 (RR)]	3189	1136	2770
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1/2 SMIC et 1 SMIC (2000: V0603) [1991: CH18]	3296	6052	6858
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 1 et 2 SMIC (2000: V0604) [1991: CH19]	2226	2933	2848
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 2 et 3 SMIC (2000: V0605) [1991: CH20]	884	1115	845
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 3 et 5 SMIC (2000: V0606) [1991: CH21]	757	1040	628
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 5 et 10 SMIC (2000: V0607) [1991: CH22]	521	810	343
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 10 et 15 SMIC (2000: V0608) [1991: CH23]	114	167	33
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu entre 15 et 20 SMIC (2000: V0609) [1991: CH24]	48	81	24
Quantité totale de responsables par domicile avec un revenu de plus de 20 SMIC (2000: V0610) [1991: CH25]	42	71	22
Sans revenu [2000: V0611] [1991: CH26] [2010: V010 (RR)]	341	420	2727
Hommes comme responsables par domicile particulier [2000: V0946] [2010: V0109 – R2] [1991: CO28]		8967	8927
Femmes comme responsables par domicile particulier [2000: V1138] [2010: V001 – R1] [1991: CO46]		4912	8173

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>31</b>
<b>I LES FACTEURS DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE DES SOLS .....</b>	<b>31</b>
<b>L'INDUSTRIALISATION ET L'URBANISATION.....</b>	<b>31</b>
<b>LES CONSEQUENCES DE L'INDUSTRIALISATION SUR LES SOLS .....</b>	<b>35</b>
<b>II – LES SOLS SAISIS PAR LE DROIT .....</b>	<b>40</b>
<b>LE MANQUE DE PROTECTION DE CETTE RESSOURCE NATURELLE.....</b>	<b>40</b>
<b>III - LA PRESENTATION ET LE CHOIX DU SUJET.....</b>	<b>44</b>
<b>DES MECANISMES DE CONTROLE DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE DES SOLS.....</b>	<b>44</b>
<b>LE CHOIX DE LA REMISE EN ÉTAT DES SOLS POLLUÉS .....</b>	<b>46</b>
<b>DES QUESTIONS TECHNIQUES RELEVÉES DANS CE DOMAINE.....</b>	<b>48</b>
<b>DES MODIFICATIONS DANS LE CHOIX DE LA RECHERCHE .....</b>	<b>50</b>
<b>LA DELIMITATION JURIDIQUE DU SUJET .....</b>	<b>50</b>
<b>UNE RECHERCHE SOCIO-JURIDIQUE .....</b>	<b>51</b>
<b>LES OBJECTIFS.....</b>	<b>54</b>
<b>IV – LA NECESSITE DE QUELQUES CONCEPTS FONDAMENTAUX .....</b>	<b>54</b>
<b>DES SOLS POLLUES, UNE NOTION INCERTAINE .....</b>	<b>54</b>
<b>SUR L'ABSENCE DE DEFINITION JURIDIQUE DES SOLS POLLUES.....</b>	<b>56</b>
<b>LA CONNAISSANCE DES CARACTERISTIQUES CHIMIQUES DES SOLS.....</b>	<b>62</b>
<b>LE CONCEPT DE SITES POTENTIELLEMENT POLLUÉS .....</b>	<b>65</b>
<b>LA PRISE EN CHARGE DU CONCEPT DE SITES POTENTIELLEMENT POLLUÉS POUR EVOQUER LES DOMMAGES ET INTERETS EST-ELLE SUFFISANTE ? .....</b>	<b>66</b>
<b>V - A PROPOS DE L'ORGANISATION ET DE LA PRÉSENTATION DE LA THÈSE.....</b>	<b>68</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE .....</b>	<b>72</b>
<b>UNE GESTION DES SOLS POLLUÉS DÉTACHÉE DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE (EN FRANCE ET AU BRESIL).....</b>	<b>72</b>
<b>TITRE PREMIER – LA GESTION DES SOLS POLLUÉS ET LA THÉORIE DE LA REMISE EN ÉTAT : DES OUTILS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES MOYENS POUR PROMOUVOIR LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>76</b>

<b>Chapitre 1 – L’obligation de remise en état des sols pollués dépendant encore de réglementation spécifiques ou tout simplement, de réglementation.....</b>	<b>78</b>
<b>Section 1 – L’importance de l’obligation de remise en état pour assurer une protection des sols.....</b>	<b>80</b>
<b>A) Le droit de la remise en état des sites pollués .....</b>	<b>80</b>
<b>1 – La protection des sols et la reconnaissance du devoir de remise en état des sols pollués .....</b>	<b>81</b>
<b>2 – Les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement.....</b>	<b>83</b>
<b>B) Le droit des ICPE .....</b>	<b>84</b>
<b>1 - L’évolution du droit en France .....</b>	<b>85</b>
<b>2.1 – Les installations soumises à l’autorisation.....</b>	<b>89</b>
<b>2.2 – Les installations soumises à l’enregistrement .....</b>	<b>90</b>
<b>§2 - La mise en œuvre de la réhabilitation des sols pollués en droit brésilien .....</b>	<b>92</b>
<b>A) Un droit de réhabilitation .....</b>	<b>92</b>
<b>1 – L’évolution du droit brésilien .....</b>	<b>92</b>
<b>2 – La spécificité de la législation de l’État de São Paulo.....</b>	<b>95</b>
<b>B) L’évolution d’un droit spécifique.....</b>	<b>98</b>
<b>1 – Le contrôle des activités industrielles : le droit de licence .....</b>	<b>98</b>
<b>2 – La Résolution CONAMA 420/09 .....</b>	<b>102</b>
<b>Section 2. La recherche de la personne responsable de l’obligation de remise en état des sols pollués : pour assurer une protection des sols et la justice environnementale ....</b>	<b>108</b>
<b>§1 - La responsabilité de l’exploitant .....</b>	<b>109</b>
<b>A) Le Principe du pollueur-payeur et l’exploitant .....</b>	<b>109</b>
<b>1 – La teneur du Principe du Pollueur-Payeur .....</b>	<b>109</b>
<b>2 - Les effets du Principe du pollueur-payeur : l’entrée en scène de l’exploitant .....</b>	<b>111</b>
<b>1 – Des activités différentes en matière de succession d’exploitants .....</b>	<b>114</b>
<b>2 - La même activité en matière de succession d’exploitants : la substitution d’exploitants .....</b>	<b>116</b>
<b>§2 - La distinction entre l’exploitant et le propriétaire du terrain et le détenteur des déchets .....</b>	<b>117</b>
<b>A) Le propriétaire du terrain et le détenteur de déchets .....</b>	<b>118</b>
<b>1 – Le propriétaire du terrain non exploitant .....</b>	<b>118</b>
<b>2 – Le détenteur de déchets.....</b>	<b>119</b>

B) La responsabilité pour la réhabilitation des sols en droit brésilien.....	122
1 – Les débiteurs de l’obligation de remise en état.....	122
2 – L’abordage spécifique du propriétaire du terrain .....	123
Chapitre 2 – La recherche d’un débiteur solvable et la consécration de l’usage futur : deux mécanismes passibles d’évoluer pour promouvoir la justice environnementale ? .....	126
Section 1 – L’intervention directe de l’administration publique et l’importance qu’a le droit des affaires dans l’obligation de remise en état des sols pollués.....	128
§1 – <i>La fixation de l’obligation de remise en état des sols pollués</i> .....	128
A) La théorie de remise en état des sols pollués .....	128
1 – L’objectif de la remise en état .....	129
2 – La différenciation entre la remise en état et la simple mise en sécurité du site .....	131
B) La situation en relation à l’exploitant insolvable .....	133
1 – L’existence des sites à « responsable défaillant » .....	134
2 – Le coût de l’intervention de l’administration publique .....	135
§2 – <i>L’apport direct du droit des affaires à l’obligation de remise en état</i> .....	140
A) Le droit des sociétés au profit du droit de l’environnement ? .....	140
1 – La théorie du droit des sociétés .....	140
2 – La déconsidération de la personnalité morale.....	142
B) Des « mélanges sociétaires » .....	145
1 – La responsabilité de la société mère .....	146
2 – Des sociétés composées par d’autres sociétés.....	149
Section 2 – L’usage futur : le principal mécanisme pour la gestion des sols pollués ...	152
§1 - <i>La gestion des sites pollués : l’usage futur à l’épreuve du droit de l’urbanisme</i> .....	152
A) Les différentes gestions des sols pollués (en France et au Brésil) .....	152
1 – La politique de gestion .....	153
2 – L’adoption de l’approche spécifique et l’usage futur .....	155
B) L’approche de l’usage futur en France.....	156
1 – Les acteurs de cette approche.....	157
2 – Quelques incertitudes relatives à l’époque de l’adoption de l’approche de l’usage futur .....	158
§2 - <i>L’importance du droit de l’environnement pour le droit de l’urbanisme</i> .....	160

A) L'identification des situations de risques .....	161
1 – La séparation en zones : le « zoning ordinance ».....	162
2 – La possibilité d'expropriation d'un site pollué .....	163
B) Les conditions de réutilisation des sites pollués .....	165
1 – La politique de renouvellement urbain.....	166
2 – La réhabilitation des friches industrielles .....	167
CONCLUSION TITRE 1 .....	170
TITRE SECOND – UNE CALAMITÉ SANITAIRE DANS LE DOMAINE PRIVÉ, SIGNALANT L'EXISTENCE DE L'INJUSTICE ENVIRONNEMENTALE .....	174
Chapitre 1 – La connaissance des terrains : un outil pour la justice environnementale .....	176
Section 1- La nécessité de la connaissance pour un contrôle adéquat .....	178
§1 - <i>La mise en oeuvre d'un système d'inventaire des sites pollués et potentiellement     pollués</i> .....	178
A) La réalisation du système d'inventaire.....	178
1 – L'origine et l'importance du système d'inventaire.....	179
2 – La pratique du système d'inventaire dans certains pays autre que la France et le Brésil .....	180
B) Les différents systèmes d'inventaire en France .....	183
1 – La Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL) .....	184
2 – L'inventaire historique des sites industriels et activités de services (BASIAS) .....	189
§2 - <i>Des systèmes d'inventaire en voie de réalisation, existants et avortés</i> .....	192
A) L'inventaire au Brésil.....	192
1 – La Résolution du CONAMA sur les inventaires au Brésil.....	192
2 – L'inventaire régional, dans l'État de São Paulo/SP.....	194
B) À la recherche d'un objectif d'implantation : le projet avorté de Directive sur les « Sols » .....	195
1 – En quoi consistait le projet de système d'inventaire au sein de l'Union Européenne.....	196
2 – La probable dépendance des systèmes d'inventaire français et l'abandon « définitif » du projet d'inventaire communautaire ? .....	197
Section 2 – Quelques actions preventives au service de l'aliénation des sites pollués.	199

§1 - <i>L'obligation d'information du vendeur</i> .....	199
A) L'usage des dispositions du droit privé.....	199
1 – La possibilité des accords privés .....	200
2 – L'analyse spécifique des vices cachés .....	203
B) Les effets de l'obligation d'information .....	206
2 – La réparation des préjudices en raison de la vente.....	208
§2 – <i>Des informations d'ordre public</i> .....	210
A) Le devoir d'informer le public.....	210
1 – Le contrôle des terrains et des immeubles .....	210
2 – Les secteurs d'information des sols .....	211
B) Le rôle spécifique des notaires .....	214
1 – Le contrôle des informations par le notaire.....	214
2 – La responsabilité dans le cadre d'informations données par le notaire.....	215
Chapitre 2 – Triste réalité .....	219
Section 1 – La constatation des situations d'insécurité et des risques.....	221
§1- <i>Des cas d'insécurité et de risque qui seraient classés comme les plus connus..</i>	221
A) Des incertitudes sous les pieds.....	222
1- Condomínio Residencial Barão de Mauá - Mauá/SP .....	222
2 – L'Usine Kodak à Vincennes .....	228
B) L'état, l'un des pollueurs .....	231
1- Cidade dos Meninos – Duque de Caxias/RJ .....	232
2 – CEA à Vaujours.....	234
§2 - <i>La décharge des déchets, ce que les industries en font</i> .....	236
A) Des déchets recouverts.....	237
1- Rhodia à Baixada Santista/SP.....	237
2 – La société Everitube à Bassen et ailleurs.....	242
B) Des décharges « légales » .....	244
1- Os aterros Mantovani-Cetrin – « Baixada Fluminense » – SP .....	244
Ce qui démontre un niveau de concentration en extrapolant les niveaux recommandés par l'OMS, dans le cas du « Sítio Santo Antônio ».....	248
2- La décharge de Montchanin à Montchanin.....	248
Section 2 – L'avènement des situations inattendues .....	251
§1 - <i>Des troubles anormaux de voisinage et la réutilisation des sites pollués pour des logements</i> .....	251

A) Des solutions assez différentes.....	252
1- Condomínio Recanto dos pássaros – Paulínia/SP.....	252
2 - Rhodia Chimie à Lyon .....	256
B) Un abordage spécifique en relation à l’entreprise Shell.....	257
1- Shell à Vila Carioca – São Paulo/SP .....	257
2- Shell à Saint Denis .....	260
§2 - <i>La pollution : tantôt on la découvre, tantôt elle s’expose</i> .....	261
A) Des constructions sur des sites encore pollués .....	261
1- Le lotissement « Jardim Keralux » à São Paulo/SP .....	262
2 - Stade de France à Saint-Denis.....	266
B) Des villages entiers pollués.....	268
1- Santo Amaro da Purificação/BA .....	268
CONCLUSION TITRE 2 .....	274
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE .....	276
SECONDE PARTIE .....	278
LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE INTÉGRANT LA GESTION DES SOLS POLLUÉS.....	278
TITRE PREMIER – VIVEMENT UNE NOUVELLE JUSTICE EN COURS DE CONSTRUCTION .....	282
Chapitre 1 : Genèse et évolution de la Justice environnementale .....	282
Chapitre 2 : Les inégalités environnementales dans la société comportant des risques liés aux sols pollués.....	282
Chapitre 1 – Genèse et évolution de la justice environnementale.....	284
SECTION 1 – LA PRISE EN COMPTE DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE PAR LE DROIT : UNE VISION TRADITIONNELLE ET UN NOUVEAU REGARD .....	286
§1 – <i>La vision du droit international de l’environnement</i> .....	286
A) La protection mondiale de l’environnement.....	287
1 – L’idée initiale de protection de l’environnement .....	287
2 – La mise en oeuvre de la protection de l’environnement.....	290
B) La façon d’aborder le droit de l’environnement : le début d’un « contresens » .....	293
1 – Une nouvelle façon d’envisager la protection de l’environnement .....	293
2 – La théorie du racisme environnemental .....	294
§2 - <i>L’émergence de la justice environnementale</i> .....	297

A) La caractérisation de l'injustice environnementale.....	297
1 – L'injustice environnementale et la création du mouvement pour la justice environnementale .....	298
B) La concrétisation de la justice environnementale .....	302
1 – Le contexte de la justice environnementale .....	303
§1 - <i>La reconnaissance de la justice environnementale</i> .....	309
A) Les principes de la justice environnementale.....	309
1 – La justice environnementale est-elle synonyme de justice sociale ou de justice distributive ? .....	310
2 – La Déclaration sur les principes de la justice environnementale.....	311
B) La prise en compte de la justice environnementale dans les politiques publiques – Le rôle pionnier des États-Unis .....	313
1- Le CERCLA et l'EPA.....	313
2 – Des expertises pour la reconnaissance des risques à la santé humaine .....	315
§2 - <i>L'expansion de l'idée de justice environnementale</i> .....	317
A) La prise en compte de la justice environnementale dans d'autres pays .....	317
1 – La justice environnementale dans des pays en voie de développement.....	317
2 – La justice environnementale en Europe.....	320
B) La justice environnementale dans le cadre international.....	322
1 – L'injustice environnementale internationale.....	323
2 – La question de la race prédomine-t-elle vraiment au sein de la justice environnementale ? .....	325
Section 1 – Société de risque <i>versus</i> inégalités socio-économiques .....	333
§1 – <i>La compréhension de l'existence d'une société des risques</i> .....	334
A) La caractérisation de cette société des risques .....	335
1 – L'appréhension de l'existence d'une société des risques .....	336
2 – La prise en compte par le droit des risques industriels ou technologiques	337
B) Cette société des risques prise en compte par l'État .....	340
1 – La mise en œuvre du contrôle des risques par l'administration publique	340
2 – L'applicabilité du droit de l'environnement dans la société des risques ....	342
§2 – <i>Prendre en compte les inégalités socio-environnementales ou évoluer vers un nouvel État de droit</i> .....	343
A) Le classement fait par l'écologie politique.....	343

1 – Le courant de sacralisation de la nature.....	344
2 – Le courant de l'évangélisation de l'écoefficiente .....	344
3 – Le dernier courant : la justice environnementale.....	345
B) L'absence de liens inégalité-environnement.....	347
1 – L'absence de théorisation sur les inégalités environnementales .....	347
Section 2 - La proposition d'un État du droit de l'environnement dans la société des risques .....	351
§1 - <i>Des réflexions sur la constitution d'un État de droit de l'environnement (de la justice environnementale)</i> .....	351
A) La théorie de l'État du droit de l'environnement.....	351
1 – L'origine de la théorie .....	352
2 – En quoi consisterait l'État du droit de l'environnement.....	352
B) Rapport entre l'État du droit de l'environnement et justice environnementale .....	354
1 – Un seul environnement, une seule façon de le protéger .....	354
2 – La transformation de l'État du droit de l'environnement en État de la justice environnementale.....	355
§2 – <i>Dans la conjoncture actuelle, serait-il possible de créer cet État et l'État de la justice environnementale ?</i> .....	357
A) L'État du droit de l'environnement par rapport au développement durable.....	357
1 – Le développement des instruments du marché.....	357
2 - La façon dont l'activité économique doit être réalisée.....	359
B) La modification des principes pour l'État du droit de l'environnement et pour l'État de la justice environnementale.....	361
1 – L'information au public des risques pour l'applicabilité du principe de la responsabilité.....	361
2 – L'évolution requise pour le principe de la précaution .....	363
CONCLUSION TITRE 1 .....	365
TITRE SECOND – DES RÉFLEXIONS SUR LES DROITS FONDAMENTAUX EN PLEINE INJUSTICE ENVIRONNEMENTALE .....	369
Chapitre 1 – Des réflexions sur les inégalités environnementales au Brésil, représentées par les cas de pollution des sols.....	371
Section 1 – L'analyse de la justice environnementale dans les cas de pollution des sols au Brésil .....	375
§1 – <i>Le facteur du « niveau de vie »</i> .....	375

A) L'analyse des habitations .....	375
1 – Un facteur primordial : le prix des logements .....	376
2 – Des informations spécifiques sur les foyers et/ou les régions .....	377
B) Des facteurs directement liés au « niveau de vie » .....	383
1 – Le facteur du niveau d'études .....	384
§2 – <i>L'analyse spécifique du facteur racial</i> .....	393
A) Un problème occasionné par l'absence de politique face à la mobilité sociale - La race et la mobilité sociale au Brésil .....	394
1 – L'existence du racisme au Brésil, pays de la miscégenation .....	394
2 – La mobilité sociale et la miscégenation.....	399
B) La race par rapport au « niveau de vie » .....	400
1 – L'analyse du « niveau de vie de la population noire » .....	401
2 – L'analyse de la race dans les cas de pollution des sols au Brésil.....	404
Section 2 – La réponse serait l'instauration d'une société plus juste .....	411
§1 - <i>L'obligation de remise en état au service d'une société qui pratique moins     l'ostracisme</i> .....	411
A) Le développement en tant qu'assurant la « liberté » humaine .....	412
1 – Le développement et le « niveau de vie » de la population victime de pollution des sols.....	412
2 - Le devoir d'assurer une société juste est directement lié à celui de promouvoir l'accès à l'éducation .....	413
B) La « liberté » en tant que facteur primordial pour la participation du public .....	416
1 – La façon dont le public a accès aux informations .....	416
2 – La liberté est fondamentale pour la prise de décisions .....	418
§2 – <i>Une société plus égalitaire est aussi une société d'inclusion sociale du noir</i> ..	419
A) Le premier pas : la reconnaissance du racisme au Brésil .....	419
1 – Des recherches pour démontrer l'existence du racisme .....	420
2 - La reconnaissance du racisme par le gouvernement .....	421
B) La deuxième étape : l'adoption des discriminations positives .....	422
1 – L'implémentation et les difficultés pour mettre en place des discriminations positives .....	422
2 - L'adoption des discriminations positives au Brésil.....	424

<b>Chapitre 2 – Un regard sur les droits fondamentaux touchés par la pollution des sols</b>	<b>427</b>
<b>Section 1 – La reconnaissance d’un droit fondamental</b>	<b>429</b>
§1 – <i>Un droit à l’environnement ou un droit de l’environnement ?</i>	430
A) La consécration du droit de l’environnement	430
1 – La conception entre droit et environnement	431
2 – La nature de ce droit fondamental	434
B) Environnement et droit de l’homme : la reconnaissance d’un droit international	438
1 – La consécration de l’environnement comme un droit fondamental à niveau international	438
2 – Par la Cour européenne de droits de l’homme (CEDH)	440
§2 – <i>Le droit à l’environnement sain</i>	442
A) Le droit à l’environnement – droit subjectif devant la CEDH ?	443
1 – Le droit subjectif à l’environnement sain	443
2 – Le droit subjectif à l’environnement sain en cas de pollution des sols	445
B) Le droit interne de l’environnement	447
1 – La protection constitutionnelle de l’environnement	447
2 – L’importance de la positivation de la protection au droit de l’environnement	453
<b>Section 2 – Des droits fondamentaux et la pollution des sols</b>	<b>457</b>
§1 – <i>Des droits fondamentaux directement liés aux sites pollués</i>	457
A) La protection au droit au logement « sain »	458
1 – La reconnaissance d’un droit au logement	458
2 – Sa relation avec le droit de la propriété	461
B) Le droit de l’environnement et le droit de la santé	463
1 – La consécration d’un droit à la santé	464
2 – Un droit à l’eau et à l’alimentation	464
§2 – <i>Des droits collectifs comme des droits fondamentaux</i>	466
A) Les droits collectifs comme des droits fondamentaux	467
1 – La caractérisation comme des droits collectifs	467
2 – Les droits collectifs seraient des droits naturellement inefficaces	469
B) Un regard sur l’efficacité du droit de l’environnement	470

1 – Le « prix du droit » et une application minimale du droit de l’environnement.....	471
CONCLUSION TITRE 2.....	477
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	483
BIBLIOGRAPHIE .....	489
TABLE DES ANNEXES.....	546
ANNEXE 1 - LETTRE DU PRESIDENT DU COLLECTIF VIGILANCE FRANKLIN AU MINISTERE DE L’ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT L’AMENAGEMENT DURABLES.....	546
ANNEXE 2 - AVIS DU COMITE D’EXPERTS SUR LE RAPPORT RELATIF A LA SUSPICION D’UN AGREGAT DE CANCER DANS L’ECOLE FRANKLIN ROOSEVELT A VINCENNES (94) .....	546
ANNEXE 3 - ABAIXO ASSINADO – SANTO AMARO DA PURIFICAÇÃO/BA .....	546
ANNEXE 4 – CONDOMÍNIO RESIDENCIAL BARÃO DE MAUÁ .....	546
ANNEXE 5 – CIDADE DOS MENINOS .....	546
ANNEXE 6 – CUBATÃO .....	546
ANNEXE 7 – SÃO VICENTE.....	546
ANNEXE 8 – SANTO ANTÔNIO DA POSSE .....	546
ANNEXE 9 – CONDOMÍNIO RECANTO DOS PÁSSAROS.....	546
ANNEXE 10 – VILA CARIOCA .....	546
ANNEXE 11 – JARDIM KERALUX .....	546
ANNEXE 12 – SANTO AMARO DA PURIFICAÇÃO .....	546
ANNEXE 1 - LETTRE DU PRESIDENT DU COLLECTIF VIGILANCE FRANKLIN AU MINISTERE DE L’ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT L’AMENAGEMENT DURABLES .....	547
ANNEXE 2 - AVIS DU COMITE D’EXPERTS SUR LE RAPPORT RELATIF A LA SUSPICION D’UN AGREGAT DE CANCER DANS L’ECOLE FRANKLIN ROOSEVELT A VINCENNES (94) .....	551
ANNEXE 3 - Abaixo assinado – Santo Amaro da Purificação/BA.....	553
ANNEXE 4 – CONDOMÍNIO RESIDENCIAL BARÃO DE MAUÁ .....	555
ANNEXE 5 – CIDADE DOS MENINOS .....	561
ANNEXE 6 – CUBATÃO .....	567
ANNEXE 7 – SÃO VICENTE.....	573

<b>ANNEXE 8 – SANTO ANTÔNIO DA POSSE .....</b>	<b>579</b>
<b>ANNEXE 9 – CONDOMÍNIO RECANTO DOS PÁSSAROS.....</b>	<b>585</b>
<b>ANNEXE 10 – VILA CARIOCA.....</b>	<b>587</b>
<b>ANNEXE 11 – JARDIM KERALUX.....</b>	<b>591</b>
<b>ANNEXE 12 – SANTO AMARO DA PURIFICAÇÃO .....</b>	<b>597</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>601</b>